Le 23 décembre 2021

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 15 novembre 2021
N/D : 223281DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 15 novembre dernier, laquelle a été précisée le 23 novembre 2021 lors d'une conversation téléphonique intervenue avec la soussignée. Ainsi, votre demande d'accès vise à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention menées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant la Covid-19 pour les employeurs associés aux codes SCIAN 622111, 622210, 622310, 623110, 623210, 623220 et 624230, le tout, depuis janvier 2021.

Vous trouverez donc ci-joint les rapports d'intervention permettant de répondre à votre demande. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418-528-7245

RMGF/pm

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 juin 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 juin 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 juin 2021

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2021 à 16:00	DPI4321982	19 janvier 2021	RAP1332765

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD Centre Gustave-Gauvreau

540, avenue Franquelin
Sept-Îles (Québec) G4R 2M1

Inspecteurs

	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 8 décembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Alex Couture, agente de gestion du personnel, CISSS de la Côte-Nord

Madame Isabelle Ferron, assistante en hébergement et infirmière, CHSLD Gustave-Gauvreau

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	19 janvier 2021	RAP1332765

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 8 janvier 2021, je communique avec Mme Chatigny pour faire le suivi des dérogations en cours. En fin de journée, je reçois un courriel contenant différents documents de suivi des dérogations.

Le 13 janvier 2021, je me présente au CHSLD et je rencontre les personnes mentionnées ci-haut.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Suivi des dérogations

Dérogation n° 1 : Je constate que les masques de procédure sont maintenant situés entre les deux portes d'entrée donnant accès au CHSLD. Il y a du désinfectant pour les mains et des masques de disponibles pour les employés et les proches aidants. **La dérogation n° 1est effectuée.**

Dérogation n°2 : Je constate que certaines bouteilles de désinfectants ont une étiquette de produit. Dans les cuisines, à l'étage 1 et 2 de Gustave-Gauvreau, des bouteilles sans étiquettes sont toujours présentes. **La dérogation n° 2 est en cours.** J'accorde une prolongation de délai.

Voici le contenu d'une étiquette du lieu de travail :

Contenu de l'étiquette ou de l'affiche

Trois éléments d'information sont requis sur l'étiquette ou l'affiche du lieu de travail selon l'article 7 du RIPD :

- Le nom du produit tel qu'il apparaît dans sa fiche de données de sécurité ;
- Les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination. La section 3 de l'annexe 3 du document Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Cinquième édition révisée, 2013) de l'Organisation des nations unies présente les énoncés normalisés des conseils de prudence ;
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si elle est disponible.

De plus, d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, peuvent être présentés sous différentes formes, telles des images.

Dérogation n° 3 : Cette salle n'existe plus en salle de repos pour les employés. Une zone

chaude est prévue dans cette salle. **La dérogation n° 3 est invérifiable.**

Dérogation n° 4 : Je constate que le vestiaire temporaire pour le RGG1 a été réaménagé. Les vêtements sont placés dans des sacs de plastique individuellement. Du rangement est présent pour les souliers et bottes des employés. Une affiche de rappel de désinfection du micro-onde est présente. Je demande si ce vestiaire est nettoyé et désinfecté selon une route d'entretien. Je n'ai pas l'information, **la dérogation n° 4 est en cours.** Je demande à Mme Chatigny de me faire le suivi à cet effet.

Dérogation n° 5 : Je constate qu'il y a des lingettes désinfectantes à chaque poste d'infirmerie pour les petits appareils. Les employés sur place me confirment qu'ils sont désinfectés entre chaque utilisation. Une note de service a été envoyée aux employés :



La dérogation n° 5 est effectuée.

Dérogation n° 6 : Je constate que tous les employés rencontrés lors de cette intervention portent les équipements de protection requis (masque de procédure et protection oculaire). Je constate aussi qu'ils les portent adéquatement. Je suis informée qu'à la suite de la première intervention, des rencontres disciplinaires avec les employés qui ne se conforment pas au port des ÉPIS ont eu lieu. **La dérogation n° 6 est effectuée.**

Dérogation n° 7 : J'ai reçu par courriel le document « *Protocole hygiène et salubrité des milieux de vie CHSLD* » dans lequel il est détaillé les zones de ˝high touch˝. En discutant avec M.

[redacted] il me dit qu'il n'a pas eu de formation spécifique, qu'il n'a pas eu de documents sur les ˝high touch˝ et que la seule directive qu'il a reçue est de faire sa route aux 4 heures au lieu de 2 heures. **La dérogation n° 7 est en cours.**

Dérogation n° 8 : Je constate que les stations mobiles (chariots) pour les interventions en zone d'isolation sont remplies et prêtes à être utilisées. Mme Ferron me dit que chaque station aura une affiche indiquant les équipements qui doivent se retrouver sur chaque chariot. Le remplissage de ces chariots sera fait par une aide de service. **La dérogation n° 8 est effectuée.**

Dérogation n° 9 : Je constate que la voie de circulation dans la pièce IT59 est dégagée. **La dérogation n° 9 est effectuée.**

Dérogation n° 10 : Je constate que la pièce IT59 est pourvue d'éclairage. **La dérogation n° 10 est effectuée.**

Vestiaires

Mme Ferron m'informe que des casiers sont en commande afin d'agrandir le vestiaire déjà existant au sous-sol.

Audits

L'on me dit que les audits sur l'hygiène des mains, désinfection des petits appareils, port et retrait des ÉPIS continue de se faire par les champions PCI. Toutes les infirmières en hébergement sont des championnes PCI.

Horaire de travail

Mme Ferron me dit qu'un travail a été avec le maitre horaire afin de limiter les déplacements entre les différentes unités de soins. L'employeur me dit que dans la mesure du possible, il garde une stabilité des employés dans les différents départements.

Dépistage

Le dépistage automatique est suspendu pour le moment.

Concept bulle de vie

Lors de cette intervention, je constate que les concepts de bulle de vie sont appliqués.

Équipements de protection individuels

Lors de mes discussions avec les travailleurs sur place, l'on me dit que les ÉPIS sont maintenant accessibles et que c'est possible de s'en procurer au besoin si les personnes ressources ne sont pas présentes.

Nettoyage et désinfection des bains

Je constate dans les salles de bains que les procédures de nettoyage et désinfection sont affichées. Mme Chatigny me dit que tous les employés visés ont été formés et informés. Je constate aussi que le produit est maintenant dilué tel que requis dans les salles ou le produit n'est pas intégré au bain.

Escabeaux

Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans les cuisines de Gustave-Gauvreau. **La dérogation n° 11 est émise.** Seuls les escabeaux de classe 1 et 2 sont permis.

Mme Chatigny fera une vérification pour un escabeau deux marches en plastique également que nous avons vu à deux endroits (local à côté de la conciergerie et poste d'infirmerie) puisque nous ne pouvons voir la classe dessus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-2015/Pages/quest-ce-que-cest.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	19 janvier 2021	RAP1332765

RAPPORT D'INTERVENTION

CONCLUSION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.
Une nouvelle dérogation est émise.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, [redacted]
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	19 janvier 2021	RAP1332765

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID-19, puisque les membres du personnel entrent dans le CHSLD sans masque de procédure et protection oculaire. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-13	-	Effectuée
2	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-23	2021-02-12	En cours
3	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la salle de repos au rez-de-chaussée n'est pas aménagées de sorte à ce que la distanciation physique de 2 m soit respectée. Risque de propagation du virus de la COVID-19. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-28	-	Invérifiable
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID-19, puisqu'il n'y a pas de désinfection du vestiaire temporaire RGG1. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-13	2021-01-23	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	19 janvier 2021	RAP1332765

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID-19, puisqu'il n'y a pas de désinfection entre chaque utilisation des équipements partagés aux postes d'infirmerie ce qui peut causer une source de contamination. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-13	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID-19, puisque des employés ne portent pas les équipements de protection requis ou ne les portent pas de façon adéquate. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-09	-	Effectuée
7	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le personnel d'entretien ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-23	2021-01-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	19 janvier 2021	RAP1332765

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les stations mobiles ne sont pas prêtes d'utilisation avec les équipements de protection requis pour intervenir en zone d'isolation. Risque de propagation du virus de la COVID-19. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-28	-	Effectuée
9	RSST / 15, al.1(1) La voie de circulation dans la pièce IT59 n'est pas tenue en bon état et dégagée. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-18	-	Effectuée
10	RSST / 125 La pièce IT59, n'est pas pourvu d'éclairage naturel ou artificiel dont l'intensité est fonction de la nature du travail exécuté, de manière à fournir les niveaux d'éclairement requis selon l'annexe VI. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2021-01-07	-	Effectuée
11	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (résidentiel) située dans les cuisines du CHSLD (Gustave-Gauvreau), n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-z11, puisque seuls des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisés.	2021-02-17	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 8:15	DPI4323612	13 janvier 2021	RAP1333047

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement (Maison Pie XII)

512, avenue Richard
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4M1

Inspecteurs

	Numéro
Joëlle Harrisson	

Rédigé par : Joelle Harrisson 37614

Observations

Objet de l'intervention

Suite à une plainte, intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs lors de la vaccination dans le contexte de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Mme Annie Audet, directrice adjointe au CHLSD Maison Pie XII

Mme Audrey Paquette, chef de service

M. Phélix Bussière, agent de vaccination

M. A [redacted] FIQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323612	13 janvier 2021	RAP1333047

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B FIQ

FIQ : Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec

Mme Amélie Leclerc, adjointe administrative pour la santé publique (poste d'accueil à la vaccination), et autres employées sur place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À l'exception de Mme Leclerc, je rencontre les personnes ci-haut mentionnées, et leur explique le but de mon intervention. On m'explique qu'un réaménagement a été apporté pour rendre les lieux sécuritaires lors de la vaccination. Puis, j'effectue une visite des lieux avec M. Bussière et M. A

Description des observations et informations recueillies

La vaccination a débuté le 26 décembre 2020.

On me fait part qu'il y a maintenant une trajectoire (voie de circulation) que le citoyen doit suivre pour ce faire vacciner tout en respectant les deux mètres de distanciation.

L'entrée et la sortie se font maintenant par deux portes différentes. Ainsi, les gens qui se font vacciner ne se croisent pas.

Le poste d'accueil, avec gardien, a été déplacé pour être plus près de la porte d'entrée. Lorsqu'une personne arrive, elle doit se désinfecter les mains, et mettre un masque de procédure qui est fourni sur place. Si la personne a déjà un masque, elle doit le ranger ou le jeter.

Ensuite, la personne suit les indications et arrive à un deuxième poste d'accueil pour la vaccination. Puis, il y a deux stations pour évaluation, suivi de deux stations pour la vaccination, et enfin une salle d'attente. Entre chacun, il y a une barrière physique.

Une fois que la personne a reçu son vaccin, celle-ci va attendre 15 minutes dans la salle d'attente avant de partir. La salle est munie d'un nombre restreint de chaises qui sont distancées les unes des autres.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323612	13 janvier 2021	RAP1333047

RAPPORT D'INTERVENTION

Lorsque vient le temps de quitter, près de la porte de sortie, la personne jette son masque, se désinfecte les mains et sort.

Les travailleurs portent tous un masque de procédure avec une protection oculaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les mesures sont en place pour effectuer une vaccination sécuritaire.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

PS : Remettre une copie de ce rapport à M. A et M. B FIQ

CNESST **Joelle HARRISSON**
inspectrice - ergonome
Service prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,
joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2021 à 13:00	DPI4323110	13 janvier 2021	RAP1333076

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Résidences des Roy & Fils inc.

61, rang des Pruniers
Saint-Émile-de-Suffolk (Québec) J0V 1Y0

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Résidences des Roy & Fils inc.

61, rang des Pruniers
Saint-Émile-de-Suffolk (Québec) J0V 1Y0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Menotty Armando Urquilla	91556

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID 19.

Personnes rencontrées

- Madame B [redacted]
- Monsieur A [redacted]
- D'autres travailleurs et gestionnaires ont été rencontrés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	13 janvier 2021	RAP1333076

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une résidence pour personnes âgées œuvrant dans le secteur d'activité (030) – Service médicaux et sociaux. L'établissement est composé de 3 bâtiments principaux (l'unité 1, l'unité 2 et les bureaux administratives) et plusieurs logements extérieurs. L'établissement emploie environ 75 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail et [redacted] gestionnaires/propriétaires. L'employeur ne fait pas appel aux agences de recrutement.

En règle générale, le personnel est réparti de la manière suivante selon les quarts de travail :

- Préposés aux bénéficiaires: 15 de jour, 15 le soir et [redacted] la nuit.
- Infirmières auxiliaires : 0
- Infirmières : 0
- Cuisine : [redacted] cuisiniers.
- Buanderie : [redacted]
- Salubrité : [redacted] concierges et [redacted] entretien extérieur.
- Autres : [redacted] animatrices et [redacted] personne « Skype ».
- Nombre de résidents dans l'établissement : 69
- Nombre ou % de résidents contaminés : 0
- Nombre de décès enregistrés auprès des résidents : 0

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, j'effectue une visite de l'établissement durant laquelle je rencontre les personnes ci-haut nommées. Toutes les mesures de prévention sont prises avant et pendant la rencontre. Lors de la réunion, la distanciation est respectée et le port du masque de procédure et des lunettes est maintenu. J'ai expliqué aux personnes rencontrées le but de ma visite, qui est de vérifier les mesures de prévention mise en place par l'employeur afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en lien avec la Covid-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	13 janvier 2021	RAP1333076

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'explique que « Les Résidences des Roy et Fils inc. » a mis en place les mesures de prévention de la covid-19 exigés par les différents organismes publics. Plusieurs organismes publics ont inspecté et assisté l'établissement.

Mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID 19

Nous avons vérifié les principaux éléments de prévention mise en place dans l'établissement « Les Résidences des Roy et Fils inc. » :

Distanciation physique

- L'employeur m'explique que dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes est gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Les bureaux à la réception situés dans la section des bureaux administrative sont aménagés de façon à assurer une distance de 2 mètres.
- L'employeur m'explique que la salle à manger des employés situés à côté de la cuisine a été aménagée afin de respecter la distance de 2 mètres. De plus, les travailleurs ne mangent pas en même temps. Je constate que l'employeur a aménagé cette salle à manger (image 1).

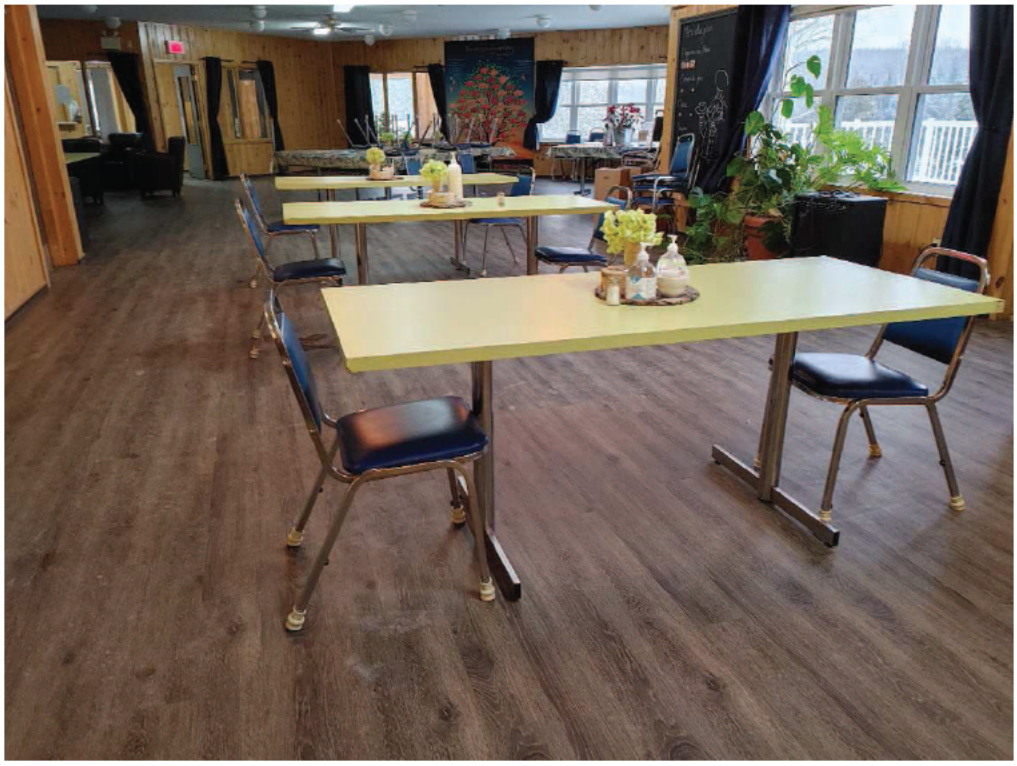


Image 1 salle à manger.

- Je constate cependant qu'il y a plusieurs chaises qui ne respectent pas une distance de 2 mètres (image 2).

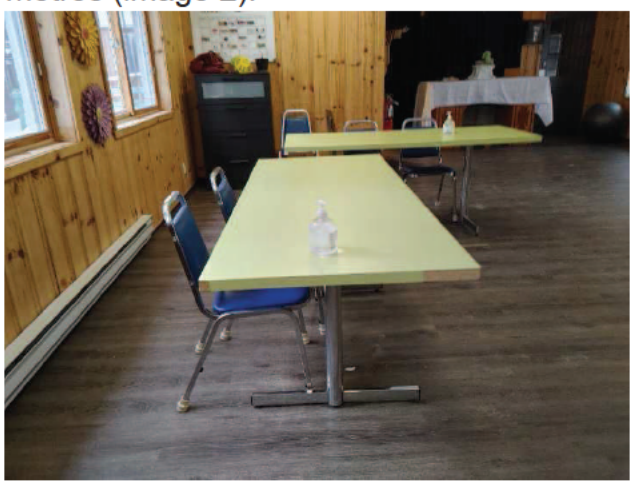




Image 2 salle à manger/pause

- L'employeur m'explique que certaines chaises ne sont pas utilisées.

- J'ai demandé à l'employeur d'aménager la salle de façon à assurer que les travailleurs sont à 2 mètres de distance en tout temps **(Dérogation 1).**

- L'employeur doit également établir la capacité de la salle. Je constate qu'il n'y a aucune consigne affichée qui limite le nombre de travailleurs dans les salles. Je demande à l'employeur d'établir et d'afficher le nombre maximum de personnes qui sont permises dans la salle à manger (**Dérogation 2)**

- Dans l'aire commune située dans l'unité 1 et 2, les tables et chaines ne sont pas aménagées de façon à respecter une distanciation physique de 2 mètres (image 3)



Image 3 salle située dans l'air commun

- Je demande à l'employeur d'aménager la salle de repas/pause situé dans l'aire commune de l'unité 1 et 2 de façon à assurer le respect d'une distance de 2 mètres en tout temps (**Dérogation 3**)

  Par exemple, l'employeur peut mettre des signes en forme de X sur les parties des tables ne devant pas être occupées.

- L'employeur doit s'assurer du respect de ces mesures.
- Les vestiaires des travailleurs sont situés dans l'unité 1. Lors de ma visite, j'ai constaté plusieurs travailleurs en train de se changer à moins de 2 mètres l'un de l'autre. Il n'y a aucune consigne affichée qui limite le nombre de travailleurs dans les vestiaires ou d'autres consignes afin de respecter la distanciation ni de réaménagement des vestiaires. Je demande à l'employeur d'établir et d'afficher le nombre maximum de personnes qui sont permises dans les vestiaires et d'établir des consignes afin de limiter la propagation de la Covid-19 au travail (**dérogation 4**)

<u>Équipements de protection individuelle (EPI) portés par les travailleurs</u>

- Les équipements de protection nécessaires sont mis à la disposition des travailleurs en nombre suffisant. Les équipements de protection individuelle et les équipements de nettoyage suivants sont fournis par l'employeur pour tous les travailleurs :
  - Désinfectant à mains
  - Gants
  - Lingettes
  - Masques de procédure médicale
  - Lunettes
  - Visière
  - Jaquettes jetables
  - etc.

- Qu'il s'agisse des masques de procédure, des protecteurs oculaires ou des jaquettes jetables, tous les équipements de protection individuels sont disponibles et aucun manque ou pénurie n'a été signalé. Il en est de même pour les gels hydroalcooliques et les lingettes désinfectantes.

- L'employeur m'explique que les travailleurs doivent porter le masque et une protection oculaire, quelle que soit la distance entre le travailleur et les bénéficiaires.

- Les gestionnaires s'assurent que les ÉPI sont disponibles aux stations d'habillage. J'ai constaté la station d'habillage remplie.
- Présentement il n'y a pas de vérification formelle (écrite) ou des audits (écrit) concernant l'utilisation, le port et l'enlèvement des EPI's. Je demande à l'employeur de s'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection individuelle obligatoires. Il est à noter que l'employeur effectue régulièrement des rappels, des vérifications concernant l'utilisation des EPI's cependant ces rappels sont faits de façon verbale.
- Lors de ma visite, *je constate une travailleuse qui porte un couvre-visage*. J'explique aux personnes rencontrées que le couvre-visage n'est pas un substitut acceptable au masque de procédure médical de qualité en tant que protection individuelle des travailleurs.
- Je demande à l'employeur de préciser et d'exiger le port d'un masque de procédure médicale de qualité à tous les travailleurs lors d'interactions à moins de 2 mètres d'autres personnes (**Dérogation 5**).
- Concernant la formation et l'information des travailleurs en lien avec les EPI's, des affiches sont apposées partout et des rappels sont effectués.
    - Les travailleurs sont formés par une équipe spécialisée (croix rouge, CISSO, etc) sur comment porter et retirer, de façon sécuritaire, les équipements de protection.
- Il est à noter qu'il n'y a pas d'interventions médicales générant des aérosols (IMGA) qui sont pratiquées par les travailleurs au sein de l'établissement. Par conséquent, l'employeur n'effectue pas de test d'ajustement des masques N95.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- L'employeur fait la promotion et applique l'hygiène des mains en mettant à la disposition des travailleurs et des résidents le matériel nécessaire (eau courante, savon, solution hydroalcoolique à l'intérieur comme à l'extérieur, serviettes ou papiers jetables, etc.).
- Les travailleurs sont sensibilisés sur l'hygiène des mains et sur l'étiquette respiratoire ;

Salubrité de l'environnement et hygiène des surfaces fréquemment touchées

- En tout, [redacted] travailleurs font la salubrité de l'environnement et hygiène des surfaces fréquemment touchées. La désinfection s'effectue sept jours sur sept.
- Les travailleurs ont été formés par le CISSSO sur la façon de désinfecter/nettoyer les surfaces.
- Je demande à l'employeur de me montrer la liste de vérification qui permet de s'assurer que les surfaces ont été désinfectées. L'employeur m'explique qu'il n'y a pas de liste ni registre de vérification. Je demande à l'employeur de s'assurer que les installations (toilettes, tables, surfaces fréquemment touchées, etc.) sont désinfectées et nettoyées (**Dérogation 6**).
- J'ai demandé également à l'employeur d'élaborer et afficher une procédure/politique qui demande aux utilisateurs des appareils (photocopieurs, microondes, frigos, etc.) de désinfecter les appareils utilisés (**Dérogation 7**).

Ventilation

- L'employeur m'explique que le système de ventilation fonctionne adéquatement et qu'il est entretenu par la compagnie spécialisée « Air D.E. ». L'employeur de donne une copie du rapport d'inspection et d'entretien pour l'année en cours.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- L'employeur m'explique que personne n'a le droit d'entrer dans les installations sauf les services essentiels du gouvernement. La famille des résidents n'a pas le droit d'accéder à l'intérieur des installations.
- L'employeur procède à l'accueil des visiteurs et s'assure qu'ils ne présentent pas de symptômes de la Covid-19 et qu'ils se désinfectent les mains et qu'ils portent un masque.
- Les travailleurs remplissent un formulaire d'autoévaluation en lien avec les symptômes de la COVID-19 à l'entrée des lieux de travail ;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques ;
- J'ai demandé à l'employeur quelle est la procédure établie par l'employeur concernant les travailleurs présentant des symptômes avant de se présenter au travail. Afin d'éviter l'entrée sur les lieux de travail des personnes avec des symptômes, l'employeur a transmis à tout son personnel l'obligation de ne pas se présenter sur les lieux de travail s'ils présentent des

symptômes suggestifs de la Covid-19. Il existe une autovérification faite par les travailleurs avant de se présenter au travail.

- La fréquentation de l'installation est interdite à tout membre du personnel présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes) selon le site du gouvernement ;
- Tous les travailleurs sont informés qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes connus de la Covid-19 et des rappels doivent être faits en ce sens régulièrement.

- Je demande à l'employeur de me montrer le protocole de prise en charge d'un travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail.

  L'employeur m'explique qu'il n'y a pas formellement un protocole de prise en charge d'un travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. J'ai demandé à l'employeur d'élaborer un protocole de prise en charge d'une personne qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail (**dérogation 8**).

  Je rappelle à l'employeur que le protocole doit tenir en compte, entre autres, des obligations suivantes :

  - Porter les équipements de protection
  - Appeler le 811 ou le 1877 644-4545 pour obtenir des consignes à suivre.
  - Le travailleur avec des symptômes doit quitter les lieux, si possible, les plus rapidement.

Gestion des éclosions

- Pour la gestion des éclosions, la résidence a mis en place un plan de gestion des éclosions élaboré par la santé publique.

Tests de dépistage

- Le dépistage est offert sur une base volontaire aux deux semaines à tous les travailleurs.

Formation et information des travailleurs

- Concernant la formation et l'information des travailleurs, des affiches sont apposées concernant l'obligation de porter les ÉPI's, l'hygiène, etc. Les travailleurs ont été formés par une équipe spécialisée du CISSO, de la Croix-Rouge et d'autres organismes, sur comment

porter et retirer, de façon sécuritaire, les équipements de protection. D'autres formations ont été données aux travailleurs.

- Des rappels des consignes de sécurité sont effectués régulièrement.

Mécanismes et références disponibles

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

- *Site Internet de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ : https://www.inspq.qc.ca*
- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :*
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx
- *Site internet du Gouvernement du Québec :*
- https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019
- *Site internet du Gouvernement du Canada :*
- https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction (30 jours).

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des

travailleurs, en vertu de(s) l'article (articles) 183 et 186 de la LSST.

Je rappelle à l'employeur qu'en situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art. À noter que la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Menotty Armando Urquilla
Inspecteur et expert en arboriculture
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Service de la prévention inspection-Outaouais
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : Menottyarmando.urquilla@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	13 janvier 2021	RAP1333076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Résidences des Roy & Fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE DE PAUSES/REPAS situés à côté de la cuisine. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle de pauses et des repas situé situés à côté de la cuisine de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée
2	LSST / 51(5) NOMBRE MAXIMUN DES PERSONNES PERMISES DANS LA SALLE DE REPAS/PAUSE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant limiter le nombre de personnes permisses dans les salles de pause /repas en même temps. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à limiter le nombre de personnes présentes dans une même salle. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée
3	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE DE PAUSES/REPAS situé dans l'aire commune de l'unité 1 et 2. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle de pauses et des repas situé situé dans l'aire commune de l'unité 1 et 2 de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	13 janvier 2021	RAP1333076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Résidences des Roy & Fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) NOMBRE MAXIMUN DES PERSONNES PERMISES DANS LES VESTIAIRES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant limiter le nombre de personnes permisses dans les vestiaires en même temps. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à limiter le nombre de personnes présentes dans une même salle. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée
5	LSST / 51(5) MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, porte un masque de procédure (ou chirurgical) à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques tel que demandé par La Direction de la santé publique.	2021-02-11	Non commencée
6	LSST / 51(5) NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES INSTALLATIONS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de ne pas oublier des surfaces devant être désinfectées. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de nettoyer les installations (toilettes, tables, surfaces fréquemment touchées, etc.). Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	13 janvier 2021	RAP1333076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Résidences des Roy & Fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) NETTOYAGE ET DÉSINFECTION APAREILS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de ne pas oublier des surfaces devant être désinfectées. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de désinfecter et nettoyer les appareils utilisées (microondes, frigos, etc) . Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée
8	LSST / 51(5) PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UN TRAVAILLEUR COVID 19 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à avoir un protocole de prise en charge d'un travailleur qui commence à ressentir des symptômes covid 19 au travail. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce qu'un protocole de mesures de prévention en lien avec la Covid19 soit établi . Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 13:30	DPI4323316	22 janvier 2021	RAP1333640

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Montérégie-Ouest

101, rue Lauzon
Châteauguay (Québec) J6K 1C7

Représentant de l'employeur
Madame Jennifer Trudeau, Agente de ress. humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Laurent-Bergevin

200, boulevard Perrot
L'Île-Perrot (Québec) J7V 7M7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur des services médicaux et sociaux dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Lysandre Gagnier-Kane, Conseillère cadre en santé, sécurité et mieux-être au travail – volet prévention

M. Stéphane Bougie, Chef de service des installations matérielles – Suroît et Vaudreuil

Mme Céline Lévesque, Responsable de l'établissement

Mme Linda Rivard, Cheffe d'unité – zone chaude

Mme A [redacted] SCFP

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323316	22 janvier 2021	RAP1333640

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme [redacted] SCFP

Travailleurs sur place

Personne contactée

Mme Isabelle Demers, Cheffe de service – hygiène et salubrité

Présentation du lieu de travail

Le centre d'hébergement Laurent Bergevin œuvre dans le secteur d'activité 30 (Services médicaux et sociaux) et se spécialise dans l'hébergement et les soins de longue durée pour les personnes âgées. L'établissement est fréquenté par environ 100 travailleurs syndiqués (préposés au bénéficiaire, infirmières, infirmières auxiliaires, aides de service, service alimentaires, personnel attitré à la maintenance ainsi qu'à l'hygiène et la salubrité) et offre environ 80 lits à la population et une unité prothétique. Les services sont offerts 7 jours sur 7 en tout temps. Pour cette intervention, il a été convenu entre les différents partis que le nombre d'intervenant serait limité et [redacted] participerait à la rencontre et que l'information serait communiquée aux autres parties par la suite.

Au moment la visite, le centre vit une éclosion qui a pris naissance aux environs de la mi-décembre. Des travailleurs et résidents sont toujours atteints de la maladie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

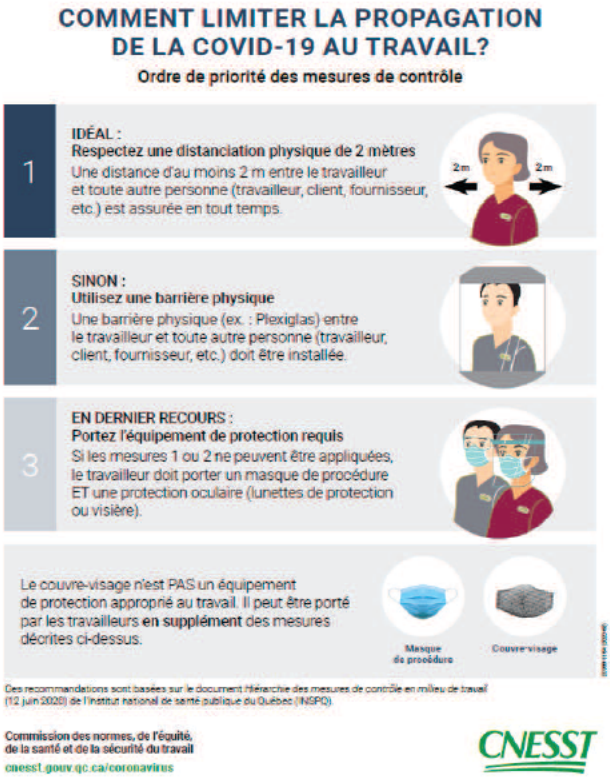
Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Hiérarchie des moyens de prévention

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.



Source :https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

Aménagement du mode et du temps de travail

En ce qui concerne les horaires de travail, Mme Lévesque me mentionne que les horaires des travailleurs n'ont pas été réaménagés de façon particulière.

Triage des travailleurs symptomatiques

Le triage des travailleurs symptomatiques se fait par déclaration volontaire. Une ligne COVID dédiée pour les travailleurs du CISSSMO doit être utilisée et le gestionnaire avisé dès que le travailleur ressent des symptômes. Lors de l'entretien téléphonique, une analyse est faite et le travailleur est dirigé vers le dépistage le cas échéant. Les travailleurs qui commencent à ressentir des symptômes de la COVID pendant leur quart ont la consigne de quitter le site immédiatement et de communiquer avec la ligne dédiée. Mme Lévesque me mentionne qu'à leur arrivée les travailleurs doivent aussi compléter le registre de déclaration des symptômes. Lors de la visite de l'établissement, je constate qu'un cartable est à la disposition des travailleurs à l'entrée de l'établissement.

Gestion des personnes franchissant les portes de l'établissement

L'employeur me mentionne qu'à l'heure actuelle, outre les travailleurs, seuls les proches aidants visitant un usager en fin de vie sont autorisés à entrer dans l'établissement. Une seule porte est accessible autant pour les travailleurs que les visiteurs. C y est présent en tout temps depuis le début de l'éclosion. Pour ce qui est des travailleurs et des visiteurs, ils sont invités à se désinfecter les mains à l'aide de gel hydroalcoolique et à mettre un masque de procédure propre dès leur arrivée dans l'établissement.

Par la suite, le registre doit être signé autant par les travailleurs que les visiteurs. Les visiteurs doivent mettre leur manteau sur un cintre, le recouvrir d'un sac de plastique et le suspendre sur le support destiné à cette fin. Par la suite, ils doivent revêtir un sarreau en plus d'une visière et d'un masque de procédure. Pour ce qui est des travailleurs, ils doivent signer le registre, revêtir leur visière et un masque de procédure propre et se diriger vers le vestiaire qui leur est destiné selon la zone où ils sont attitrés.

Lorsque je questionne l'employeur sur le maintien de la distance entre les gens lors des arrivées et des sorties, elle me mentionne que C est avisé de faire appliquer la règle, mais que ce n'est pas un enjeu puisque les travailleurs ont pris l'habitude d'arriver à l'avance pour prendre leur quart de travail et que le nombre de visiteur admis est limité.

Une autre porte de l'établissement, qui est située à proximité de la buanderie et de la cuisine, est utilisée exclusivement pour la réception de marchandise. L'accès est réservé aux personnes autorisées. À cette entrée, je vois que des masques de procédure ainsi que du matériel de désinfection des mains est à la disposition des travailleurs.

Vestiaires

Dans l'établissement, on retrouve 2 zones chaudes et le reste de l'établissement est considéré froid. Un vestiaire est dédié aux travailleurs des zones chaudes et 2 autres (homme et femme) pour les travailleurs des zones froides. Dans les vestiaires, je vois que des bacs sont disponibles pour y déposer les vêtements souillés. Les vêtements de travail sont fournis par l'employeur et celui-ci s'occupe de l'entretien. Les travailleurs ont la consigne de se changer au début et à la fin de leur quart de travail. Le nombre de places est limité dans les vestiaires et des cases sont disponibles pour que les travailleurs puissent y placer leurs effets personnels. Dans le vestiaire des dames de la zone froide, je vois qu'une patère est à la disposition des travailleurs et que les manteaux qui s'y trouvent sont collés les uns contre les autres. Mme Lévesque m'indique qu'elle va remédier à la situation en fournissant des sacs de plastique aux travailleurs et en leur donnant la consigne d'y entreposer leur manteau.

Aménagement de l'établissement

Comme mentionné, l'établissement est divisé en zone chaude et en zone froide. La zone chaude se trouve au rez-de-chaussée et occupe une partie du 1er étage. En plus du vestiaire, une salle de pause, deux postes de garde, un ascenseur ainsi qu'une cage d'escalier sont dédiés aux zones chaudes. Lors de la visite, Mme Rivard m'explique que la zone chaude du rez-de-chaussée, qui n'est pas occupée par des usagers, est en pleine réorganisation puisque le centre d'hébergement commence à accueillir des usagers atteints de la COVID-19 qui proviennent de d'autres sites.

Dépistage de COVID-19

Mme Gagnier-Kane me mentionne que du dépistage régulier est effectué chez les travailleurs de l'établissement. Celui-ci est effectué sur une base volontaire, au centre, aux 5 jours environ. Le taux de participation à ces cliniques de dépistage est d'environ 80%.

Hygiène des mains

Je constate que du gel hydroalcoolique est à la disposition des travailleurs à plusieurs endroits stratégiques comme par exemples les corridors, à l'avant des ascenseurs et à l'entrée de la cafétéria. De l'affichage est aussi présents à différents endroits à titre de rappel. Mme Lévesque m'explique que des audits sont effectués ponctuellement pour s'assurer que le lavage des mains est effectué aux bons moments et qu'il est fait de façon adéquate.

IMGA

Les travailleurs ne sont pas appelés à effectuer des interventions médicales générant des aérosols. Toutefois, Mme Gagnier-Kane m'indique que tous les travailleurs ont fait leur test d'ajustement qualitatif et qu'une petite quantité de masque N95 est disponible.

Mobilité du personnel

À l'heure actuelle, sur le site de l'établissement, on retrouve des travailleurs d'agence, mais on m'indique que ceux-ci sont stables, ils étaient présents au centre avant l'éclosion. En support, 10 travailleurs provenant de la Croix-Rouge ainsi que des travailleurs délestés de d'autres milieux de travail sont venus prêter main forte depuis le début de l'éclosion. Mme Lévesque me dit que certains travailleurs de l'établissement sont actuellement délestés à leur tour.

Pauses et repas

3 salles de pause sont à la disposition des travailleurs. Une pour les travailleurs de la zone chaude et deux autres pour les travailleurs de la zone froide du 1er et 2e étage. Je vois que dans chacune des trois salles, les tables ont été réaménagées pour limiter le nombre de personnes présents en même temps. Je constate aussi la présence de barrières physiques, de matériel de désinfection et de gel hydroalcooliques. Des masques de procédures « propres » sont aussi à la disposition des travailleurs dans ces salles. De l'affichage est aussi présent à l'entrée pour indiquer le nombre maximal de personnes pouvant prendre place dans les salles ainsi que pour rappeler les mesures sanitaires à adopter.

Formation des travailleurs

On m'informe que l'équipe de prévention et contrôle des infections (PCI) a donné de la formation sur le port des équipements de protection individuelle soit comment les mettre et les retirer. Mme Lévesque me mentionne que de la formation a été donnée en mars ainsi qu'en septembre lors de l'arrivée des nouveaux préposés au bénéficiaire. Des audits sont aussi effectués sur le port et le retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle.

Mesures d'hygiène avec les outils, équipements et surfaces fréquemment touchées

Chaque travailleur est responsable du nettoyage et de la désinfection de leurs équipements de protection individuelle réutilisables. Je vois que des stations sont à la disposition des travailleurs pour que les visières soient désinfectées. Des sacs de plastique hermétiques sont utilisées pour les entreposer entre les quarts de travail.

Mme Demers me confirme que le produit utilisé pour la désinfection est l'Oxyvir® et que le personnel d'entretien ménager est dédié aux zones auxquelles il est attitré. Elle me confirme que la disponibilité du personnel n'est pas un enjeu et que les équipes font la désinfection des surfaces fréquemment touchées 2 à 3 fois par jour en plus des tâches régulières.

Ventilation

M. Bougie m'explique qu'un programme de maintenance préventive du système de ventilation est en vigueur dans l'établissement et que les filtres sont changés mensuellement. Un système central permet de faire la gestion des entretiens périodiques qui doivent être faits sur le système. Le 15 janvier, il me fait parvenir par courriel, une copie des requêtes d'entretien préventif, des bons de travail pour l'entretien du système ainsi qu'une copie de l'évaluation de la qualité de l'air effectuée le 21 décembre dernier par une firme spécialisée.

Suite à l'évaluation faite par la firme spécialisée, il a été décidé de rehausser la performance du système de ventilation mécanique puisqu'on peut lire dans le rapport que certaines valeurs obtenues témoignaient de la présence de traces de bioaérosols associés à l'occupation humaine à certains endroits. Le fonctionnement du système qui était à 80% a été rehaussé à 100%, un protocole d'ouverture des fenêtres a été établi et il a été décidé de laisser en fonction

les ventilateurs des salles de bain des résidents pour favoriser l'extraction d'air. Le lendemain, M. Bougie s'est déplacé sur le site de l'établissement et les mesures qui ont alors été prises démontraient une amélioration de la qualité de l'air.

Pour ce qui est des zones chaudes, des systèmes d'extraction portatifs munis de filtres HEPA ont été installés.

Autres informations

Un programme d'aide aux employés est disponible. Sa promotion est faite, des rappels sont effectués et une équipe s'est déplacée sur le site de l'établissement pendant l'éclosion afin d'offrir du soutien.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3076-prevention-controle-infections-milieux-readaptation-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/retour-au-travail.aspx
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html
- MSSS :https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/directives-cliniques-aux-professionnels-et-au-reseau/prevention-et-controle-des-infections/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation

est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage tous les intervenants à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299
Courriel : veronique.bougie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2021 à 14:45	DPI4324521	22 janvier 2021	RAP1333901

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sophie Gamache Audioprothésiste inc.

Bureau 205
450, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 3N9

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sophie Gamache Audioprothésiste inc.

Bureau 205
450, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 3N9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Karyne Lapierre	77777

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (ÉPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]

Quelques travailleuses

Présentation du lieu de travail

La *Polyclinique Santé Auditive Mont Saint-Hilaire* offre des services multidisciplinaires en santé auditive (audioprothésie, audiologie et médecine ORL). Elle œuvre dans le secteur d'activité *(030) – Services médicaux et sociaux*. Elle emploie environ [redacted] travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324521	22 janvier 2021	RAP1333901

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Madame A à son bureau et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et des mesures mises en place pour prévenir la propagation du COVID-19.

Je visite les lieux en la compagnie de Madame A Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de celle-ci.

Suite à notre rencontre, des courriels sont échangés avec Madame A

Description des observations et informations recueillies

Voici un résumé de mes constatations :

- Les consignes ont été expliquées aux travailleurs.
- Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement.
- Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail.
- À la réception du côté de l'ORL, de grands écrans séparent l'adjointe administrative des patients. Lorsqu'il y a deux personnes qui travaillent à la réception, celles-ci sont éloignés de plusieurs mètres. S'ils doivent circuler, ils portent leur masque de procédure, de type chirurgical.
- À la réception du côté de l'audiologie, un grand écran sépare les des patients. B porte un couvre-visage et C un masque de procédure. Puisqu'il est impossible de garder la distanciation physique de 2 mètres en tout temps, je leur explique l'importance du port du masque de procédure en tout temps. Je leur explique aussi les différences entre les couvre-visages et les masques de procédure de type chirurgical. Madame A et les travailleuses s'engagent à respecter ma demande dès maintenant. Aucune dérogation n'est émise, pour le moment.
- Les cartes d'assurance maladie ne sont plus manipulées par les adjointes : une étiquette avec les renseignements nécessaire est collée sur le dossier des patients. L'adjointe prend

les informations au téléphone et le patient montre sa carte à travers le plexiglas lors de son rendez-vous.

- Dans la salle de pause des travailleurs, les tables sont distancées afin que chaque travailleur ait un espace suffisant, à plus de 2 mètres de distance des autres. Chaque travailleur a la responsabilité de désinfecter à la fin de sa pause. Un protocole de nettoyage est affiché à plusieurs endroits dans la salle de pause.
- Les travailleurs n'ont pas reçu de formation sur le port et le retrait adéquat du masque. J'envoie une vidéo par courriel afin d'aider Madame A dans ses démarches. [redacted] s'engage à diffuser la vidéo lors de la rencontre d'équipe étant prévue le lendemain matin.
- Les paquets reçus sont ouverts par une adjointe, avec des gants, et désinfectés si nécessaire.
- Au début de la pandémie, les patients devaient remplir un questionnaire COVID-19. Maintenant, [redacted] posent les questions au téléphone lors de la prise de rendez-vous et une deuxième fois lorsque le patient arrive à son rendez-vous. Madame A me montre un exemple dans l'horaire des rendez-vous. Je constate l'inscription de B « Questionnaire COVID OK» confirmant que le questionnaire a été rempli verbalement avec le patient et que celui-ci n'a pas de symptôme.
- Les visiteurs sont informés verbalement et par affichage des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation du virus.
- Des crochets muraux sont offerts aux patients afin d'y accrocher leur manteau. Je recommande à Madame A de condamner les crochets puisque les manteaux se touchent.
- Dans la salle d'attente, le comptoir offrant aux patients des collations (café, chocolat …), les revues et le coin réservé pour les enfants ont été retirés.
- Les bureaux des [redacted] sont désinfectés une fois par jour. Les [redacted] occupent toujours le même poste.
- Les bureaux de consultation et le matériel utilisé par le patient sont désinfectés entre chaque client par le professionnel occupant le bureau.
- Des stations de désinfection des mains sont présentes à chaque entrée des deux cliniques.
- Les portes principales des deux cliniques sont ouvertes en tout temps.
- Madame A fournit 2 uniformes aux travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324521	22 janvier 2021	RAP1333901

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite de notre rencontre, j'envoie à D , par courriel, les documents suivants :

Masques:

- Vidéo « formation »: https://www.youtube.com/watch?v=qysMMQTF6XI
- Affiches (2 modèles) :
  - https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-41W.pdf
  - https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-09F.pdf

Lavage de mains

Eau et savon :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-06F.pdf

Gel antiseptique :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-02F.pdf

Vidéo lavage des mains :

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/video/covid-19-lavage-mains.html

Étiquette respiratoire :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-01F.pdf

Liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Site de la FDA, afin de vérifier l'efficacité des masques achetés: https://www.accessdata.fda.gov/scripts/cdrh/cfdocs/cfpmn/pmn.cfm

Madame A s'engage à visionner le vidéo avec son équipe le lendemain matin, lors de la réunion quotidienne, et de faire le tour des sujets qui ont été abordés lors de la visite (port du masque …).

Le 19 janvier 2021, j'envoie à Madame A par courriel, le document rédigé par la CNESST *Ordre de priorité des mesures de contrôle*. Celle-ci me confirme que le document sera affiché à la vue des travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Site de la CNESST :

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/
- Site de l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) :

  https://www.inspq.qc.ca/
- Ordre de priorité des mesures de contrôle (CNESST) :

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail (INSPQ) :

  https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf
- Liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 est approuvée (Santé Canada) :

  https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324521	22 janvier 2021	RAP1333901

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, **aucune dérogation** n'est constatée pour le moment. L'état de la dérogation est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karyne LAPIERRE, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie-Est
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 8B6
Tél : 450-771-3900, poste [redacted]
Courriel : karyne.lapierre@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2021 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4324542**	**22 janvier 2021**	**RAP1333966**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Chaudière-Appalaches

253, route 108
Beauceville (Québec) G5X 2Z3

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Paré, PDG

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD de Sainte-Hénédine

104, rue Langevin
Sainte-Hénédine (Québec) G0S 2R0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yan Fréchette	30838

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier si l'établissement est bien ventilé. Il y a présentement une éclosion de Covid à l'intérieur de l'établissement et nous avons été informé que l'établissement ne serait pas ventilé.

Personne(s) contactée(s)

Monsieur Jonathan Bernatchez, agent de la gestion du personnel

M. Keven Grenier, gestionnaire par intérim du CHSLD de St-Hénédine

Monsieur Jean Roy, chef de service OB

Monsieur Bruno Beaulieu, coordonnateur de l'entretien et du fonctionnement des installations

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324542	22 janvier 2021	RAP1333966

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bernatchez par courriel le 11 janvier 2021 pour lui faire part des questionnements que j'avais à propos de la ventilation au CHSLD de Ste-Hénédine. Dans les jours suivants, des échanges de courriels ont été effectués avec les personnes mentionnés précédemment. Le 20 janvier, M. Bernatchez me fait parvenir des mesures de dioxyde de carbone prises à l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Le CHSLD de Ste-Hénédine possède des systèmes de ventilation mécanique. Habituellement, quand il y a un système de ventilation mécanique, les fenêtres n'ouvrent pas. L'ouverture d'une fenêtre débalancerait le système de ventilation et nuirait à son bon fonctionnement.

Les systèmes sont fonctionnels et ont été entretenus par le personnel de l'entretien. Ils fonctionnent à 100 % d'air neuf, c'est-à-dire qu'ils vont chercher le maximum d'air frais à l'extérieur afin de diluer les contaminants à l'intérieur. Une façon de mesurer l'efficacité du système de ventilation est de mesurer les niveaux de dioxyde de carbone (CO^2) dans l'air intérieur. L'être humain dégage ce gaz dans sa respiration. Pas de ventilation, la concentration de CO^2 augmenterait tout au long de la journée. Avec de la ventilation, la concentration va variée selon le nombre se personnes et les activités effectuées dans la pièce. Des mesures de CO^2 ont été prises le 18 janvier 2021 :

	Mesure de CO^2 (ppm)								
Lieu	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h
Chambre 103	526	552	539	538	539	553	535	545	528
Poste de garde	830	694	890	767	640	638	926	666	1309
Corridor 2e	488	503	508	539	496	478	513	521	491
Salle de pause	553	524	558	580	579	689	661	702	662

Il est à noter que la valeur d'exposition moyenne pondérée, c'est-à-dire la concentration moyenne à ne pas dépasser pour une période de 8 heures par jour, 40 heures par semaine, est de 5000 ppm. Nous sommes donc loin de cette valeur limite. De plus, la concentration de CO^2 à l'extérieur est habituellement entre 300 ppm à 500 ppm.

Au sujet des mesures pour la prévention et les contrôles des infections, des travailleurs et des représentants de l'employeur me disent qu'elles sont appliquées et respectées. M. Bernatchez faisait un audit avec une infirmière PCI la journée de l'éclosion et les mesures étaient bien appliquées. Le 12 janvier, 29 des 33 résidents avaient été testés positif à la Covid-19 et environ 18 travailleurs sur 50.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Avec les mesures obtenues, je constate que le système de ventilation fonctionne dans l'établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324542	22 janvier 2021	RAP1333966

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yan Fréchette, inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : (418) 839-2500 poste [redacted]
Fax : (418) 839-1187
Courriel : yan.frechette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 10:00	DPI4324258	27 janvier 2021	RAP1334075

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de l'Outaouais

80, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J3

Représentant de l'employeur
Monsieur Thibaut Coulangeon, Chef ser. présence santé trav.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'accueil de Buckingham

111, rue Gérard-Gauthier
Gatineau (Québec) J8L 3C9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Nancy Lemoine	

Rédigé par : Nancy Lemoine 52003

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la mise en place des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19 dans les centres d'hébergement à la suite d'une éclosion ayant touché des résidents et des travailleurs de l'établissement.

Personnes rencontrées

M. [redacted] CSN

Mme Valérie Beaudoin, gestionnaire du site

Mme Danielle Doran, agente de prévention SST

Mme [redacted] FIQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324258	27 janvier 2021	RAP1334075

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme [redacted] APTS

Mme Natacha Boivin, chef d'unité

Dre Mélanie Lacasse, médecin assignée à la zone chaude

Mme Carole-Anne Charrette, PAB assignée à la zone chaude

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un centre d'hébergement de soins de longue durée comptant 80 lits. Environ 107 travailleurs sont à l'emploi.

L'éclosion a débuté le 27 décembre sur l'unité sécurisée.

Au moment de ma visite, une éclosion est toujours active, [redacted] résidents étant toujours positifs sur un total de 26 ayant obtenu un résultat positif. Il y a toujours une zone chaude. Vingt travailleurs étaient également toujours positifs. Depuis le début de l'éclosion, 37 travailleurs ont reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux où je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la Direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation de la COVID – 19, et ce, à la suite de l'éclosion vécue dans le milieu de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de contrôle en place

✓ *Vérification de l'état de santé des travailleurs et des visiteurs*

Il y a une entrée unique pour les visiteurs de l'établissement. Une station d'accueil est présente et une personne désignée y est assignée. L'état de santé des visiteurs est vérifié lors de leur arrivée. L'ensemble des informations recueillies est consigné dans un registre. Mais les visiteurs sont actuellement interdits, hormis les aidants naturels.

Concernant les travailleurs, leur état de santé est vérifié et ils doivent signer un registre qui atteste de leur état. Les travailleurs sont informés à l'effet qu'ils doivent contacter leur gestionnaire s'ils ont des symptômes alors qu'ils devraient rentrer travailler. Advenant la survenance de symptômes au cours du quart de travail, le travailleur est immédiatement retiré du milieu. Un dépistage systématique hebdomadaire a été instauré pour les travailleurs. La participation demeure volontaire mais recommandée.

✓ *Gestion des zones de soins*

Dès le début de l'éclosion, trois zones ont été établies pour regrouper les résidents ayant un résultat positif (chaude), ceux étant en attente d'un résultat (tiède) et ceux ayant un résultat négatif (froide). Les zones sont clairement délimitées et identifiées. Toutes les chambres du centre d'hébergement sont des chambres individuelles. Près de trente barrières (contentions) ont été installées aux portes des chambres des résidents pour restreindre les déplacements (errance).

Le personnel a été divisé en deux et des zones leur ont été attitrées (secteur 100 ou 300). Les travailleurs demeurent dans leur secteur assigné, et ce, même à leur retour s'ils ont dû quitter parce que placé en isolement. Mme Beaudoin utilise un outil informatique pour gérer cet aspect. Advenant qu'un travailleur doive changer de zone au cours de son quart de travail afin d'éviter un bris de service, une procédure est en place qui implique, entre autres, qu'une douche soit obligatoirement prise.

Pour chaque zone, des vestiaires et des salles de pause distinctes ont été installées. Tous les travailleurs doivent obligatoirement revêtir leur uniforme à leur arrivée sur les lieux en utilisant les vestiaires de leur zone dédiée. Les uniformes sont fournis aux travailleurs des zones tiède et chaude.

✓ *Distanciation sociale*

Tel que mentionné précédemment, il y a des salles de repas et de pause par zone afin de ne pas mélanger les travailleurs. Mme Beaudoin indique qu'aucun réaménagement des horaires de pauses n'a été nécessaire compte tenu de l'espace disponible dans l'établissement.

La capacité maximale des salles de repas et de repos est indiquée à l'entrée. L'aménagement physique des tables a été fait de façon à maintenir la distanciation sociale de 2 m. Les endroits où les travailleurs doivent s'asseoir pour manger sont clairement identifiés. Le nombre de fauteuils et de chaises a été réduit en conséquence. Des barrières physiques ont été installées dans la salle de repas de la zone chaude.

Mme Beaudoin explique qu'elle effectue une surveillance particulière des pauses prises à l'extérieur afin que les travailleurs maintiennent la distanciation entre eux. Elle utilise une perche de 2 m pour illustrer et rappeler aux travailleurs la distanciation exigée.

✓ *Port des équipements de protection individuelle*

Les aidants naturels doivent porter le masque de procédure qui leur est remis à leur arrivée. Des lunettes de protection leur sont attitrées et déposées dans des casiers à l'entrée de l'établissement.

Tous les travailleurs portent un masque de procédure et une protection oculaire. Les travailleurs peuvent retirer leur masque de procédure lorsqu'il mange et doivent le remettre par la suite. Une formation a été donnée pour le port et le retrait des équipements de protection individuelle et des rappels fréquents sont faits.

Les équipements de protection individuelle nécessaire sont disponibles selon les besoins de chaque zone. Les niveaux de soins déterminés pour chaque résident n'impliquent pas d'interventions médicales générant des aérosols (IMGA).

✓ *Salubrité de l'environnement*

Toutes les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées régulièrement. Du personnel supplémentaire a été ajouté dans l'établissement (aides de service). Deux travailleurs du service Hygiène et salubrité sont dédiés à la zone chaude.

Une procédure a été établi pour les chariots de nourriture et pour les poubelles de la zone chaude.

✓*Hygiène des mains*

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont présents en grande quantité un peu partout dans l'établissement. Des stations de lavage des mains sont également présentes.

✓Ventilation

M. Mathieu Brunette, chef des activités techniques, me transmet par écrit quelques précisions sur la ventilation en place.

Les systèmes de ventilation ont été réduits à leur minimum afin d'éliminer la recirculation d'air tout en étant en mesure de chauffer suffisamment l'air qui entre dans le bâtiment.

Deux d'échangeurs d'air ont été installés dans la zone chaude. Les unités choisies sont à pression négative et munies de filtre EPA. Les sorties d'air se font directement à l'extérieur afin de forcer une circulation d'air ainsi qu'un échange d'air.

Comme il s'agit d'un bâtiment sur un étage, les portes de type coupe-feu permettent de couper les zones de soins. D'autres portes permettant de circuler d'une zone à l'autre ont été condamnés afin de contrôler les accès. Il y a de nombreuses ouvertures qui peuvent être utilisées, lorsque la saison le permet, pour ventiler l'établissement.

✓Formation des travailleurs

De la formation a été donnée aux travailleurs du 29 décembre au 2 janvier. Il y a actuellement 65 travailleurs désignés « champions PCI ».

Il y a eu un audit formel par la PCI le 14 janvier, documenté par écrit. Il y a également eu une équipe composée de deux médecins qui est venue à deux reprises, les 31 décembre et 1er janvier, et un rapport verbal a été fait en lien avec les pratiques. Il y a aussi depuis le début de l'éclosion des agents PCI qui sont présent pour toute les zones de soins. Ils observent les travailleurs sur tous les quarts de travail et leurs observations ou suivis se font de façon verbale ou par courriel. Un autre audit formel sera fait au courant de la semaine du 18 janvier.

Parmi les éléments notés dans les audits, une attention particulière doit être portée lors du

déshabillage. L'employeur encourage les travailleurs à se vérifier entre eux pour s'assurer d'éviter des oublis dans la séquence de déshabillage.

Visite des lieux

Nous circulons dans les différentes zones de l'établissement et Mme Beaudoin nous explique les façons de faire dans chacune d'elles.

À l'entrée dans l'établissement, au début de leur quart de travail, les travailleurs doivent circuler pour se rendre à leur zone dédiée. Il n'y a pas de porte extérieure dédiée à chaque zone, et ce, afin de contrôler adéquatement les entrées et les sorties. Par la suite, il n'y a aucune circulation / contact entre les travailleurs des différentes zones, que ce soit chaud, tiède ou froid, puisque l'espace disponible permettait que chaque zone ait un vestiaire et une salle de pause dédié, ce que j'ai pu constater lors de la visite.

Pour la zone chaude, les travailleurs dédiés s'y rendent directement. Le corridor qui se rend à la zone rouge ne sert qu'au personnel de la zone rouge et il est identifié. Ils ont un vestiaire dédié (casier et vestiaire), un accès à l'extérieur pour fumer et une salle de pause distincte. Une directive existe à l'effet qu'ils ne peuvent pas sortir de la zone lors de leur quart de travail avec l'uniforme dédié. Ils ne sortent pas non plus en cours de quart pour aller chercher du matériel propre. Ils doivent en faire la demande et quelqu'un l'amène dans le SAS pour eux.

Dans la zone d'habillage menant à la zone chaude, je constate la présence des équipements de protection individuelle requis. À l'intérieur de la zone, il y a 7 travailleurs. Je note la présence des deux échangeurs d'air, du chariot de plateaux-repas recouvert pour identifier qu'il provient de la zone chaude, du système du bac à déchets permettant d'identifier les poubelles provenant de la zone chaude.

Deux personnes présentes dans la zone chaude portent un bonnet ce qui a soulevé un questionnement de la part de la partie syndicale. Selon les informations récoltées par la suite, il s'agit d'équipements personnels portés par des médecins. Plusieurs rappels ont été faits auprès d'eux mais Mme Beaudoin indique ne pas avoir le contrôle absolu sur l'application par les médecins de la directive émise par le CISSSO sur les couvre-chefs. Ils connaissent par contre la façon de l'enlever adéquatement et le nettoyer selon les recommandations (eau tiède, mis dans un sac). Il est retiré avant de quitter la zone rouge.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324258	27 janvier 2021	RAP1334075

RAPPORT D'INTERVENTION

Plusieurs contentions à la porte des chambres des résidents sont visibles pour ceux qui ne sont pas en mesure de respecter les consignes liées isolement (errance), que ce soit en zone chaude ou tiède.

Conclusion

À la suite des observations faites et des informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Tél : 819-778-8600 poste [redacted]

Courriel : nancy.lemoine@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2021 à 15:30 Sans visite	DPI4321212	22 janvier 2021	RAP1334097

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Clinique médicale Pierre Boucher inc.

1615, boulevard Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec) J4M 2X1

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clinique médicale Pierre Boucher inc.

Bureau 110
1615, boulevard Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec) J4M 2X1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures Covid (voir le rapport RAP1331580)

Personnes contactées

Mme A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321212	22 janvier 2021	RAP1334097

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Mme A me fait parvenir un courriel le 6 janvier 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321212	22 janvier 2021	RAP1334097

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le courriel de Mme A contient les photos des correctifs effectués. On y voit ainsi :

- La cloison de plexiglas installé au poste d'accueil de l'urgence et la filière retirée pour permettre le déplacement de la réceptionniste en respectant la distanciation de 2m.
- La table à dîner pour une seule personne à la fois
- L'instruction de travail affichée pour nettoyer les postes de travail (et les outils de travail) au début et à la fin de chaque quart
- Les instructions de travail pour le nettoyage des endroits touchés souvent (comme les poignées de porte, boutons d'ascenseur, comptoir)
- L'instruction de travail pour la toilette personnelle après utilisation
- Le bulletin interne pour le port du masque médical et de la protection oculaire pour le travail à moins de 2 mètres d'un client;

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321212	22 janvier 2021	RAP1334097

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le présent dossier est maintenant fermé et complété.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7
Téléphone : 450 442-6200
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321212	22 janvier 2021	RAP1334097

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Clinique médicale Pierre Boucher inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager les salles des pauses et des repas (cuisines) de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-17 (RAP1331580) - Délai expire le 2020-12-21	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à installer des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) d'une largeur adéquate aux postes de réception. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce que des mesures de distanciation (ex. barrières physiques d'une largeur adéquate) soient présentes dans le cas ou la distanciation de 2 mètres ne peut çetre respectée. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-17 (RAP1331580) - Délai expire le 2020-12-31	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) L'employeur ne fournit pas tous les équipements de protection individuelle aux travailleurs et ne s'assure pas qu'ils les portent (lunettes de protection en plus du masque médical lors du travail à moins de 2 mètres d'un client); - Observé le : 2020-12-17 (RAP1331580) - Délai expire le 2020-12-18	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321212	22 janvier 2021	RAP1334097

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Clinique médicale Pierre Boucher inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à nettoyer minimalement à chaque quart de travail et désinfecter minimalement une fois par jour les installations sanitaires. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de nettoyer minimalement à chaque quart de travail et de désinfecter minimalement une fois par jour les installations sanitairess. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs - Observé le : 2020-12-17 (RAP1331580) - Délai expire le 2020-12-21	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de ne pas oublier des surfaces devant être désinfectées. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de nettoyer à chaque quart de travail les surfaces fréquemment touchées. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-17 (RAP1331580) - Délai expire le 2020-12-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2021 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4317097**	**22 janvier 2021**	**RAP1334123**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Chaudière-Appalaches

253, route 108
Beauceville (Québec) G5X 2Z3

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Paré, PDG

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD Saint-Alexandre

1651, rue Notre-Dame Est
Thetford Mines (Québec) G6G 2V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Émilie Tremblay- Boulianne	52072
Aussi présents :	Yan Fréchette	30838

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les mesures préventives mises en place afin de prévenir les expositions à la Covid-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

Madame Emmanuelle Cloutier, agente de gestion du personnel

Madame Jennifer Larose, gestionnaire responsable du CHSLD

Madame [redacted] SPSCA, catégorie 1

Madame [redacted] SQEES, catégorie 2

Monsieur [redacted] SQEES, catégorie 2

Madame [redacted] SPBTPA, catégorie 3

Madame [redacted] SPBTPA

Monsieur [redacted] APTS, catégorie 4

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317097	22 janvier 2021	RAP1334123

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre d'hébergement en soins de longue durée (CHSLD) Saint-Alexandre héberge 109 résidents et compte près de 230 travailleurs. Il est classé dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux et sociaux. Le centre accueille les patients qui sont déclarés positifs à la Covid-19 des résidences pour personnes âgées de la région. Au moment de la rencontre, le centre héberge [redacted] résidents atteints de la Covid-19, sur une capacité de 15 lits.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

L'intervention est effectuée à distance avec le logiciel Teams de Microsoft. Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus en leur mentionnant le but de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur le CHSLD et nous discutons des mesures préventives appliquées dans l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Une des mesures préventives importante face à la Covid-19 est la surveillance des symptômes. À leur arrivée au centre, les travailleurs doivent se présenter au poste d'accueil qui leur est dédié, soit l'entrée pour les travailleurs et les proches aidants ou l'entrée pour les travailleurs affectés dans la zone rouge du CHSLD. Ils doivent effectuer une autosurveillance des symptômes à l'aide d'un questionnaire et ils doivent signer un registre indiquant, par le fait même, qu'ils n'ont pas de symptômes. Aussi, ils doivent prendre leur température avec un thermomètre sans contact. Mme Larose mentionne que G fait des vérifications afin de valider que le registre est bien complété par les travailleurs. Si un travailleur présente des symptômes, il est invité à communiquer avec la ligne téléphonique spécialement consacrée pour les travailleurs.

Les proches aidants doivent se présenter à l'entrée qui leur est dédiée où G est présent. Un questionnaire sur leur état de santé leur est administré. Il y a également une prise de température qui est effectuée. Seulement les proches aidants se trouvant sur la liste

de G sont autorisés à entrer dans le centre.

Puisqu'il s'agit d'un centre qui accueille les patients qui sont déclarés positifs à la Covid-19 des résidences pour personnes âgées de la région, une zone rouge est présente dans le centre. Celle-ci a été aménagée dans une partie de l'entrée du centre, dans la chapelle et dans les salles de conférence. Il y a une entrée sécurisée distincte pour y accéder, où G est présent. Madame Larose mentionne que de l'affichage est en place afin d'indiquer qu'il s'agit d'une zone rouge. Il y a également absence de mobilité de personnel entre les zones, ce sont des équipes dédiées.

Le reste du centre est une zone verte. Les résidents sont regroupés en bulle de 12 personnes. Si un résident démontre des symptômes liés à la Covid-19, il est alors isolé à sa chambre qui devient une zone jaune. Un poste d'habillage est créé à l'entrée de la chambre et un poste de déshabillage à la sortie. Des affiches sont apposées pour indiquer la zone jaune à l'entrée de la chambre.

Dans la zone verte, le port du masque de procédure et d'une protection oculaire est obligatoire en tout temps. En zone rouge, le masque de procédure, la protection oculaire, la blouse et les gants sont obligatoires. Les gants doivent être changés et l'hygiène des mains doit être effectuée entre chaque résident, sauf si les autres équipements sont souillés.

En zone jaune, le masque de procédure, la protection oculaire, la blouse et les gants sont obligatoires et doivent être changés entre chaque résident en respectant l'hygiène des mains entre chaque retrait. La zone jaune est très contraignante pour les travailleurs avec tous ces changements d'équipements. Pour assurer une surveillance, il y a un audit par semaine qui est effectué. Tous les travailleurs de l'établissement ont reçu la formation PCI et il y a aussi plusieurs travailleurs qui ont reçu la formation de « Champion PCI ».

H utilise un appareil nécessitant des interventions médicales générant des aérosols (IMGA). Pour ces interventions, madame Larose mentionne que les travailleurs doivent porter un masque jetable P100. Tous les travailleurs portant ce type de protection respiratoire ont subi un test d'ajustement.

Présentement, les quantités d'équipements de protection individuelle sont suffisantes.

À leur début de quart de travail, un uniforme est fourni aux travailleurs qui le désirent. À leur fin de quart de travail, ils doivent se changer obligatoirement. Ainsi, les travailleurs ne retournent pas avec leurs vêtements de travail à la maison.

Pour les périodes de repas, des salles ont été ajoutées et aménagées afin de pouvoir respecter la distanciation physique de deux mètres. Madame Larose mentionne qu'il y a du marquage au sol pour éviter que les travailleurs déplacent l'ameublement. Un maximum de travailleur par salle est affiché. Madame Larose indique que des bouteilles de désinfectant sont présentes, permettant de désinfecter les surfaces touchées. Également, G a été embauché afin d'effectuer une surveillance pour la distanciation physique dans les salles de repas.

La désinfection du centre est effectuée en continu. Le produit utilisé est du Oxivir.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les parties peuvent consulter les documents ou organismes suivants, afin de les soutenir dans la mise en place des correctifs à apporter :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ;
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ;
- Le site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca ;
- Directives pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgapa-007-rev1.pdf
- SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2910-mesures-gestion-cas-

contacts-chsld-covid19.pdf

- SRAS-CoV-2 – Prise en charge des travailleurs de la santé dans les milieux de soins : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2905-prise-charge-travailleurs-sante-milieux-soins.pdf

Considérant l'évolution rapide de la recherche en lien avec le COVID-19, j'encourage les parties à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Conclusion

Aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Émilie Tremblay Boulianne, MBA
Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 7P7
Tel : (418) 839-2500, [redacted]
Courriel : emilie.tremblayboulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2021 à 9:00	DPI4323790	22 janvier 2021	RAP1334243

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Lanaudière

135, boulevard Claude-David
Repentigny (Québec) J6A 1N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jérémie Chevrier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre Multivocationnel Claude-David

135, boulevard Claude-David
Repentigny (Québec) J6A 1N6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Intervention a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures visant à prévenir la transmission du virus de la COVID-19.

Personnes rencontrées

- M. Sylvain Gareau, chef de secteur SST service de santé;
- Mme Belinda Dumont, gestionnaire du centre d'hébergement CMV Claude-David;
- Mme Constance Després, infirmière clinicienne en PCI;
- Mme A [redacted] FIQ Sud;
- M. B [redacted] APTS;
- Mme C [redacted] CSN;
- Mme Gaétane Angelhart, auditrice.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323790	22 janvier 2021	RAP1334243

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD du Centre Multivocationnel Claude-David appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) » et offre des services d'hébergement, de soins, de soutien et d'assistance aux personnes en perte d'autonomie. Cet établissement fait partie du CISSS de Lanaudière.
Il emploie une soixantaine de travailleurs syndiqués, dont :

- Des préposés aux bénéficiaires (PAB), personnel du service alimentaire et personnel du service d'entretien.
- Personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
- Infirmières, infirmières auxiliaires,

Les activités du centre se déroulent sur trois quarts de travail.

D'autres unités partagent les bâtiments et ne sont pas gérées par le centre d'hébergement : Soutien à domicile, Clinique médicale, médecine familiale, Enfance jeunesse famille, Unité transitoire de récupération fonctionnelle, etc.
Des activités et des locaux sont de responsabilités centrales. (Accès, la mécanique du bâtiment, vestiaires, cafétéria, etc.).

Le centre est une zone verte, mais gère une partie en zone rouge et qui n'est pas réservée uniquement au cas Covid du centre, mais reçoit des cas de toute la région. Mme Dumont m'explique que les deux zones sont étanches et complètement séparées en terme physique et en termes de personnel.

Mme Dumont me confirme qu'il n'y a pas d'éclosion dans le centre et que le dernier cas de Covid relevé dans le centre date du [redacted] décembre 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente à l'établissement. Je rencontre l'employeur et [redacted] et je leur explique le but de l'intervention.

Je recueille les informations générales sur l'établissement ainsi que les mécanismes de prise en charge de la santé et la sécurité du travail dans l'établissement, et le fonctionnement général.

Par la suite, nous effectuons la visite des différents locaux, et pour terminer, je fais un récapitulatif aux parties.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

1. Implication des travailleurs :

Un comité paritaire, en présence de trois syndicats, est en place et se réunit régulièrement pour prendre des décisions sur les mesures de prévention.
Ces mesures sont disponibles pour les travailleurs sur le site intranet.

2. Mesures de prévention mises en place :

- Exclusion des lieux :

  Pour accéder au bâtiment il y a deux entrées une pour les travailleurs et une pour le public.
  L'entrée des travailleurs est commune à tout le personnel et a été séparée physiquement en deux, pour différencier l'entrée de la sortie. D surveille l'accès des travailleurs et vous invite à vous désinfecter les mains et vous donne un masque de procédure. Par la suite il vous pose les questions habituelles sur les symptômes et les possibilités de contact avec un cas infecté ou suspecté.
  Dans le doute il fait appel à E qui peut appeler une personne ressource.
  À l'entrée des visiteurs, normalement le même protocole est appliqué, sauf que ni , ni M. Gareau, ni moi-même n'avons été questionnés. De plus une nouvelle mesure est mise en place, le port obligatoire de lunette de protection à l'intérieur des bâtiments, et qui ne nous a pas été appliquée.
  Pour accéder au centre d'hébergement il faut passer par un autre point de contrôle où D vous fait remplir un questionnaire, désinfecte les objets qui doivent accompagner la personne et le reste est garder dans des sacs en plastique transparents.

  L'employeur me dit qu'il applique les recommandations de l'INSPQ pour gérer les cas contacts et l'apparition des symptômes.

- Gestion des zones et des déplacements :

  Comme indiqué plus haut il y a séparation physique entre les deux zones : verte et rouge, et le personnel est dédié à chaque zone et ne se côtoie pas. Il y a deux ascenseurs pour accéder aux étages, et un est réservé pour la zone rouge.

L'employeur me dit que tous les travailleurs du centre portent des uniformes de travail. Une des salles à l'étage est aménagée comme vestiaire et les tenues utilisées sont ramassées dans des sacs en plastique fermés et pris en charge par l'employeur.

Un vestiaire général se trouve au sous-sol, mais qui n'est pas utilisé par le centre. Nous discutons des possibilités d'amélioration pour assurer une meilleure distanciation.

- Distanciation et barrière physiques :

  Le centre demande d'appliquer la distanciation sociale le plus possible. Au vu des tâches effectuées, il est difficile pour les travailleurs de la respecter envers les résidents, mais aussi entre collègues lorsque le travail exige d'être à plusieurs pour assurer un soin ou un service. Donc le port de masque de procédure et de la protection oculaire sont obligatoires en tout temps pour les travailleurs.
  La cafétéria ne dépend pas du centre et n'est pas réservée aux seuls travailleurs uniquement. Des affiches sont en place sur les tables et des chaises ont été retirées afin d'assurer la distanciation sociale entre les employés. Des produits de désinfections sont présents sur chaque table en plus des tournées de nettoyage et de désinfection assurées pour tout le bâtiment.
  Les ascenseurs sont limités à 4 personnes et un marquage au sol indique l'emplacement de ceux-ci.

- Équipements de protection individuelle (EPI) :

  Mme Dumont me dit que les EPI (masque de procédure, lunette de protection, blouses à manches longues) sont disponibles en quantité et accessibles à tous les travailleurs
  Le port de la protection oculaire et de la protection respiratoire est obligatoire en tout temps pour le personnel du centre et les visiteurs.
  Tous les travailleurs sont formés sur la méthode de port et de retrait des EPI ainsi que la désinfection s'il y a lieu.
  Mme Dumont me confirme que le centre détient aussi un stock de masques N95, mais ne sont pas utilisés. Mme Després me confirme qu'il n'y a pas de tâches effectuées par les travailleurs qui justifient l'utilisation des N95 (exemple : dans un contexte IMGA).
  Afin de s'assurer du respect des mesures mis en place, l'employeur procède avec trois types d'audits, les non planifiés assurés par le personnel du centre et notamment l'équipe PCI, salubrité deux fois par jour, et en continu assuré par un auditeur dédié.

- Salubrité de l'environnement :

  Une équipe dédiée s'occupe du nettoyage et de la désinfection en continu des aires communes et des surfaces fréquemment touchées.

Nous discutons avec l'employeur d'inclure les boutons d'ascenseur dans les tâches de cette équipe.

- Hygiène des mains et étiquette respiratoire :

  L'équipe PCI forme les travailleurs sur l'étiquette respiratoire et le lavage fréquent des mains. Des distributeurs de gel hydroalcoolique sont présents. Et des rappels sous forme de message audio sont fréquemment diffusés à la grandeur du centre.

- Ventilation :

  Le 20 janvier 2021, M. Gareau m'envoie les documents concernant la ventilation.
  L'entretien et la maintenance sont assurés par la compagnie « Johnson Controls Montréal Granby CB ».
  L'avant dernier rapport de maintenance préventive date du 10 juillet 2020 et fait référence à des travaux effectués entre le 8 et le 10 juillet 2020.
  Le dernier rapport date du 19 janvier 2021 et fait référence à des travaux effectués entre le 11 et le 14 décembre 2020, ces travaux portent sur la vérification ainsi que le changement des filtres et des courroies.
  M. Gareau précise que des filtres restent à changer sur quelques systèmes de ventilation. La raison du non-remplacement jusqu'à présent c'est la pénurie, selon le fournisseur.

  L'employeur a mis aussi une nouvelle mesure qui a été testée deux fois jusqu'à présent et qui consiste en la mesure du CO2 pour avoir une indication sur l'efficacité de la ventilation et sur le nombre de changements d'air.

- Formation des travailleurs sur les aspects de la PCI :

  Mme Dumont me dit que le centre a responsabilisé 4 formateurs internes, qui se chargent de la formation et de l'information des travailleurs sur les mesures Covid générales mises en place et les mesures PCI en particulier.
  De plus la plateforme en ligne contient toute l'information nécessaire pour une application dans les règles de l'art des mesures.
  Mme Després me dit qu'une infirmière est toujours présente comme personne ressource pour les travailleurs dans le cas d'incompréhension ou si les travailleurs ont besoin de précision ou d'aide dans l'application des mesures.

3. Vaccination :

Mme Dumont me confirme que la vaccination des résidents est complétée à 100%, et celle des travailleurs, au moment de la visite, est complétée à 50%.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un complément d'information, l'employeur peut consulter les fiches de L'INSPQ ainsi que le site internet de la CNESST, qui sont mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances sur la maladie.

Conclusion :

- L'employeur a mis en place plusieurs mesures et recommandations pour diminuer le risque pour les travailleurs.
- Une attention particulière devra être portée à l'application des procédures d'accès aux bâtiments par les agents de sécurité.
- Une copie de ce rapport est envoyée aux différents représentants syndicaux.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600 [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 11:00 Sans visite	DPI4321280	1 février 2021	RAP1334364

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

8585, terrasse Champlain
LaSalle (Québec) H8P 1C1

Représentant de l'employeur
Madame Annik Sénécal, Chef SPPS

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'Hébergement Dorval

225, avenue de La Présentation
Dorval (Québec) H9S 3L7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la permanence des correctifs concernant la gestion de la pandémie de la COVID-19 traité dans le dossier DPI4308536.

Personnes contactées

Mme Josiane Perreault, agente gestion du personnel CIUSSS

Mme [redacted] FIIQ

Mme [redacted] APTS

Mme [redacted] SCFP

Mme Juliette Jelwan, gestionnaire de site

Mme Eva Gabor, chef d'unité

Mme Joyce Oku, chef d'unité

Abderrahim Riad, coordonnateur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321280	1 février 2021	RAP1334364

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et qui œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Il emploie environ 50 travailleurs syndiqués, dont des infirmières, infirmières auxiliaires, et préposés aux bénéficiaires qui sont répartis sur trois quarts de travail et héberge 94 résidents.

Déroulement de l'intervention

Mme Perreault m'informe qu'en raison de la transmission communautaire active de la COVID-19 qui sévit en ce moment, les visites sont actuellement limitées dans les Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). Compte tenu de cette situation, j'accepte de tenir cette dernière via un entretien téléphonique avec les parties suite à leur inspection des lieux de travail paritaire.

J'explique aux personnes présentes le but de la rencontre, à savoir de m'assurer de la permanence des correctifs mis en place par l'employeur pour prévenir la propagation du virus de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

-On m'informe qu'une éclosion récente s'est manifesté depuis le 15 janvier dernier. D [redacted] a été déclaré positif à la COVID-19 le [redacted] janvier. Par la suite, d'autres travailleurs et résidents ont été atteints. On compte maintenant 11 travailleurs et [redacted] résidents atteints de la COVID-19.

-Un comité local a été mis sur pied et se rencontre sur une base hebdomadaire. De nombreux intervenants prennent part à ces réunions notamment, le médecin, la spécialiste de la PCI, des chefs d'unité, le responsable des services alimentaires, etc. Depuis l'éclosion, le comité a augmenté la fréquence de ses rencontres à deux fois par jour.

-De nombreux documents concernant les mesures de prévention et les procédures mises en place sont disponibles pour l'ensemble du personnel. Un formateur PCI effectue un audit de conformité ainsi que des rappels de ces procédures à chaque quart de travail.

-Les travailleurs sont informés qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes de la Covid-19. Ceux-ci ont été questionnés sur les symptômes et ont signé un formulaire d'engagement.

-À l'entrée de l'établissement, le lavage des mains est obligatoire. Chaque personne se voit remettre un masque de procédure par un agent COVID et E assure la distanciation sociale des travailleurs dans l'entrée de l'établissement.

-La protection oculaire est requise pour tout le personnel ayant un contact avec les résidents.

-Le dépistage est offert par une équipe à l'interne selon un calendrier fixe. En plus des travailleurs, le dépistage est également ouvert aux proches aidants.

-Le personnel est stabilisé par site et par zone tant que possible. Il n'y a pas de déplacement de travailleurs d'un établissement à l'autre. Si cela s'avère nécessaire pour éviter un bris de service par exemple, les déplacements entre les zones vont suivre une trajectoire d'une zone à l'autre (vert à jaune à rouge).

-Une zone chaude est en place incluant 11 lits dont sont présentement occupés. Une chambre a été condamnée et est utilisée comme salle de repas par les travailleurs de cette zone afin de prévenir la circulation entre les zones.

-Une partie du 2e étage de l'établissement est réservée pour la zone jaune. Afin de veiller à ce que les résidents ne circulent pas dans ces zones, ceux-ci sont accompagnés dans les ascenseurs pour leurs sorties à l'extérieur.

-Une affiche indiquant la quantité maximum de personne est également apposée devant les ascenseurs et des pastilles au sol indiquent l'endroit où se positionner.

-La salle de repas a été réaménagée afin de respecter la distanciation. Les périodes de repos et de diner ont été ajustées afin de réduire le nombre de personnes dans la salle en même temps.

-Des actions sont actuellement en cours sur l'utilisation sécuritaire des vestiaires du personnel. Des affiches sont apposées à plusieurs endroits rappelant les règles d'hygiène et de distanciation physique.

-Le service de l'entretien ménager externe (GDI) est chargé de la désinfection des lieux et des surfaces fréquemment touchées (high touch), et ceci est effectué 2 à 3 fois par quart de travail.

Disponibilité des équipements de protection individuels

-Tous les équipements de protection individuels (masques de procédure, protecteurs oculaires, jaquettes…) sont disponibles en quantité suffisante et aucun manque ou pénurie n'a été signalé. Il en est de même pour les gels hydroalcooliques et les lingettes désinfectantes.

-Il n'y a pas de résident qui nécessite des interventions médicales générant des aérosols (IMGA). Toutefois, des masques N-95 sont disponibles au poste infirmier en cas de besoin.

Inspection paritaire du 25 janvier 2021

-Mme Perreault m'informe que certains éléments généraux ont été soulevés par les parties lors de la visite d'inspection. Je lui demande de me transmettre la liste de ces éléments et d'y inclure les mesures que l'employeur entend prendre pour les corriger.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, aucun avis de correction n'a été émis considérant la prise en charge par l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321280	1 février 2021	RAP1334364

RAPPORT D'INTERVENTION

Je considère que des mesures de prévention concrètes sont mises en place pour réduire le risque de contamination à la COVID-19. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention dans ce sens afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Blondin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3551

Fax : 514-906-3420

Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 11:15	DPI4324623	26 janvier 2021	RAP1334405

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Polyclinique Cabrini inc.

5700, rue Saint-Zotique Est, bureau 103
Montréal (Québec) H1T 3Y7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyclinique Cabrini inc.

5700, rue Saint-Zotique Est, bureau 103
Montréal (Québec) H1T 3Y7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Carole Grenon	35296

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à à la prévention de l'exposition et de la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted], Policlinique Cabrini inc.

Docteur A [redacted]

Présentation du lieu de travail

La polyclinique Cabrini Inc. est un immeuble regroupant différentes cliniques médicales. Chaque clinique œuvre avec son personnel. Les médecins sont locataires d'un local dans l'immeuble et ils sont répartis sur différents étages.

Le bureau du A [redacted] est située au 2e étage de l'immeuble. [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324623	26 janvier 2021	RAP1334405

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Après avoir expliqué le but de cette intervention, A m'explique les mesures mises en place pour prévenir la propagation de la covid-19.

Au moment de cette intervention B .

Description des observations et informations recueillies

- Au début d'un rendez-vous médical avec un patient A m'informe qu'il s'assoie derrière son bureau et ne porte pas de masque puisqu'il est situé à une distance d'environ 2 mètres du patient. Lorsqu'il doit s'approcher pour des auscultations, il met son masque de protection et des lunettes. Je constate la présence des ses équipements sur son bureau.
- Des affiches d'information sur le port du masque et sur les symptômes d'un patient, sont apposés près de la porte avant d'entrée dans les bureaux.
- A s'assure que chaque patient qui entre dans son bureau porte un masque de protection.
- Des distributeurs de solutions alcoolisés sont disponibles à l'entrée du bureau de B et dans le bureau A .

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts et je l'invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST, ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ."

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324623	26 janvier 2021	RAP1334405

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Grenon
Inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : carole.grenon@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 10:00	DPI4323597	26 janvier 2021	RAP1334534

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Gaspésie

215, boulevard de York Ouest
Gaspé (Québec) G4X 2W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Duguay, présidente directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement de Cap-Chat

41, rue Nicolas
Cap-Chat (Québec) G0J 1E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention relativement à la COVID-19 en milieu de travail.

Personne rencontrée

Monsieur Yves Pelletier, chef de services CHSLD de Cap-Chat

Personnes contactées

Madame A [redacted] SIIIEQ
Madame B [redacted] CSN 2
Madame Frédérik Leclerc, agente de la gestion du personnel – Volet prévention, Service santé et sécurité au travail
Madame Gina Pelletier, adjointe à la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques - soutien à la gestion de la présence au travail
Monsieur C [redacted] CSN 3
Monsieur D [redacted] APTS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD de Cap-Chat œuvre dans le secteur d'activité 30 - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement, les soins ainsi que l'alimentation de personnes âgées. Les travailleurs sont syndiqués et plusieurs syndicats sont en place, notamment la CSN, l'APTS et le SIIIEQ.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens mentionnés plus haut et leur explique l'objet de l'intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je fais le lien avec les mesures de prévention de la trousse d'outil pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées produit par la CNESST. Les lieux de travail sont ensuite visités et je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention mises en place :

Lors de la discussion, différents éléments relatifs aux mesures de prévention sont traités avec les gens rencontrés et contactés. Ils me fournissent les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) :

Mesures en place :

- M. Pelletier me mentionne que les travailleurs doivent l'aviser s'ils ressentent des symptômes avant d'entrer sur le lieu du travail. S'ils démontrent des symptômes, ils sont informés de ne pas se présenter à la résidence.
- Il est important d'informer les travailleurs des symptômes de la COVID-19 qu'ils doivent observer (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou du goût, fatigue extrême et autres). Des consignes doivent être données aux travailleurs sur la déclaration des symptômes et les actions prévues le cas échéant où un travailleur démontre des symptômes une fois sur le lieu du travail (isolement, retour à la maison, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.).

- Je constate que des travailleurs sont présents à l'entrée de la résidence pour vérifier que les personnes admissent dans l'établissement :
  - N'ont pas de symptômes de la COVID-19 (questionnement et prise de température buccale).
  - Qu'ils mettent un masque de procédure médical, des lunettes de sécurité ainsi qu'une jaquette.
  - Qu'ils remplissent le registre.
  - Qu'ils se lavent les mains.
- Les proches aidants sont admis dans l'établissement.
- M. Pelletier me mentionne que tous les travailleurs passent par l'entrée principale pour commencer leur quart de travail, ils entrent un par un en respectant la procédure. De cette façon, cela évite de créer un goulot d'étranglement à cette période. J'indique à M. Pelletier qu'il serait pertinent d'indiquer la distance de 2 mètres à respecter lorsque les gens sont présents dans l'entrée en même temps.
- Pour ce qui est du respect de la distanciation sociale de 2 mètres.
  - Les pauses sont prises dans les salles à manger. Je constate que les chaises sont installées à deux mètres dans la deuxième salle à manger.
  - Lors des repas, les travailleurs s'installent à une table dans la salle à manger où les chaises ont été placées aux deux extrémités des tables de façon à respecter la distanciation sociale. **Toutefois, j'indique à M. Pelletier que des modifications devront être faites dans la première salle à manger, puisque les travailleurs sont à moins de deux mètres dans le centre de la salle à manger. Les chaises sont installées de façon dos à dos à moins de 2 mètres de distance.**
    Une **dérogation est signifiée**, voir la section **« Avis de correction, avis # 1 »**.
  - Je constate que selon la configuration des bureaux et des postes infirmiers la distanciation sociale de 2 mètres peut être respectée.
  - Des barrières physiques de type vitres sont présentes à l'accueil.
- Les travailleurs sont attitrés à un seul établissement.
- Les travailleurs ont reçu de la formation « champion ». Selon l'information reçue, la formation couvre :
  - Les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.
  - Les équipements de protection à porter.
  - Le port des équipements.
  - Le retrait des équipements.
  - Le respect de la distanciation sociale.
  - L'hygiène des mains.
- Les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs, mains-courantes, comptoir, etc.) sont désinfectées quotidiennement avec le produit de

désinfection utilisé habituellement. M. Pelletier m'indique que les surfaces sont désinfectées plusieurs fois par quart de travail.

- Les équipements partagés comme les appareils médicaux, les photocopieurs et les équipements de la salle à manger (micro-ondes, réfrigérateurs, tables et chaises) sont désinfectés entre chaque utilisateur. Des produits désinfectants doivent donc être accessibles à proximité des équipements communs pour qu'ils soient nettoyés entre chaque utilisateur.
- La salle à manger est nettoyée avant et après chaque période de repas, ainsi qu'entre les services pour qu'elle soit propre pour l'utilisation suivante.
- M. Pelletier me montre qu'il y a des emplacements qui ont été aménagés pour être une zone chaude et une zone tiède dans la résidence. Dans le cas où un résident serait atteint de la COVID-19, le résident serait transféré dans les zones prévues. Les zones chaudes et tièdes sont munies d'équipement pour pouvoir être mises en pression négative.
- Lorsqu'un résident revient de l'hôpital, il est placé en quarantaine dans sa chambre. Les travailleurs doivent alors respecter la procédure d'entrée et de sortie de la chambre. La procédure pourra être affichée à l'entrée de la chambre. Les travailleurs doivent enfiler de nouveaux équipements de protection avant d'entrer dans la chambre ainsi que lors de la sortie et se désinfecter les mains lors des différentes étapes.
- Le membre du personnel qui sort de la chambre d'un patient en isolement doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et le survêtement de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place dans la poubelle qui est disponible à cet effet. Il doit se laver les mains immédiatement après.
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) doivent être désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.
- Je questionne M. Pelletier sur les mesures de contrôle pour assurer l'application des moyens de protection mis en place dans la résidence. Ce dernier m'indique que des audits sont effectués. Des vérifications de l'application des mesures sont faites quotidiennement par différents intervenants, dont M. Pelletier.
- **J'informe M. Pelletier qu'il est très important de procéder à une enquête / analyse d'évènement lorsqu'un cas de COVID-19 est confirmé dans le milieu de travail. Cette enquête / analyse permet d'identifier les causes de l'éclosion et ainsi de mettre en place des mesures pour éviter la propagation dans l'établissement.**
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs à différents endroits sur chaque étage de la résidence.
- Le port de masque de procédure médical ainsi que de protection oculaire, qui consistent à des lunettes de sécurité ou une visière (couvrant du front au menton) est obligatoire dans l'établissement. Je constate que plusieurs travailleurs portent leur masque de procédure médical ainsi que des lunettes lors de l'intervention.

- Toutefois, je constate que plusieurs autres travailleurs ne portent pas de lunettes de sécurité. Je les informe qu'ils doivent porter des lunettes de sécurité pour éviter le risque de propagation de la COVID-19 au niveau oculaire au même titre que par les voies respiratoires. J'informe M. Pelletier et mesdames Pelletier et Leclerc que des mesures devront être mises en place pour s'assurer que les travailleurs portent une protection oculaire dans le cadre de leur travail.
  Une **dérogation est signifiée**, voir la section **« Avis de correction, avis # 2 »**.
- Les équipements de protection individuelle, comme les masques de procédure médicale et les protections oculaires, sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.
- J'indique aux personnes rencontrées qu'il serait important d'utiliser un outil (une pince ou autre) pour procéder à la distribution de masque à l'accueil. De cette façon, cela évitera que les travailleurs ou les visiteurs ne touchent les masques qui seront portés par d'autres personnes.

Hiérarchie des moyens de prévention

Afin de protéger les travailleurs adéquatement contre la COVID-19, des directives générales sont données pour l'ensemble des travailleurs du Québec. C'est ce qu'on appelle la hiérarchie des moyens de prévention contre la COVID-19 :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre les travailleurs et même avec toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants : masque de procédure médical et protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière).

La protection des travailleurs ne peut pas être compromise pour permettre la réalisation d'une tâche. Il faut plutôt modifier les méthodes de travail ou les installations afin de permettre le travail à accomplir tout en gardant les mesures de prévention des travailleurs contre la COVID-19.

Analyse :

Le risque de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires est lié à la distance

d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Note :

- Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.
- Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).

Spécifiquement pour la COVID-19, une trousse d'outils pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées a été mise en ligne à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agées.aspx

Conclusion

L'employeur doit informer les travailleurs de la présente intervention et diffuser le contenu de l'information transmise.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique relativement à la COVID-19 est prise en charge par l'employeur.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les

délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Martin READER
Inspecteur
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste 7865
Sans frais 1-800-668-6789 poste [redacted]
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323597	26 janvier 2021	RAP1334534

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Gaspésie

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) DISTANCIATION SOCIALE DANS LA SALLE À MANGER L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'y a pas de respect de la distanciation sociale pour les travailleurs assis au centre de la salle à manger à moins de deux mètres d'une autre personne. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-01	Non commencée
2	LSST / 51(5) PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que des travailleurs ne portent pas de protection oculaire pour le travail à moins de deux mètres d'une autre personne. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-02-01	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 9:30	DPI4323565	8 février 2021	RAP1334577

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS Bas-Saint-Laurent

355, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3N2

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Malo, PDG

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Villa-Maria

404, avenue du Foyer
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Luc Lepage	51375

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et de s'assurer que l'employeur prend en charge les risques d'infection au COVID-19 notamment par la mise en place des mesures de prévention prescrites.

Personnes contactées

Madame Marie-Pierre Paradis, gestionnaire

Madame Lilia Dubé, agente PCI

Monsieur Martin Comeau, agent de prévention

Monsieur Pierre-Luc Dery, ASI assistant à la gestion

Madame Amélie Ouellet, chef d'équipe prévention inspection

Madame A [redacted] FIQ

Madame B [redacted] CSN

Madame C [redacted] SCFP

Monsieur D [redacted] CSN

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323565	8 février 2021	RAP1334577

RAPPORT D'INTERVENTION

Aucun représentant APTS

Présentation du lieu de travail

L'établissement, le Centre d'hébergement Villa Maria, œuvre dans le secteur d'activité 30-Services médicaux et sociaux et se spécialise dans un centre d'hébergement de 51 places. Elle emploie environ 80 travailleurs syndiqués.

Note : L'employeur nous mentionne qu'il y a ou il peut avoir des travailleurs d'agence à l'établissement.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Il y a la présence d'agent de prévention
- Il y a un comité de prévention paritaire
- Il y a des rencontres avec les syndicats

Ressources externes

- L'employeur a pour ressource la Santé Publique si cela est nécessaire
- L'employeur connait aussi son association sectorielle paritaire l'ASSTSAS

Autre

- Actuellement, il n'y a pas de cas de COVID19

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'organisation et une visite sommaire des lieux est effectuée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Selon les informations obtenues lors de la rencontre avec les parties, l'employeur possède une structure concernant le COVID19, ce dernier nous informe de plusieurs points afin de contrôler son milieu.

Information

- Le travailleur est avisé de ne pas se présenter à l'établissement si ce dernier a la présence de symptômes. Et si symptôme = communication avec l'employeur
- Selon les informations, il y a plusieurs véhicules d'information pour les travailleurs en plus de l'affichage afin de créer des rappels.
- Selon les informations, il y a un registre pour les travailleurs avec questionnement.
- Il y a la présence d'un registre pour les visiteurs. Au registre, la personne confirme qu'elle n'a pas de symptôme. (il y a une liste)

Équipements de protection

- Les équipements sont disponibles pour le personnel. Le masque de procédure ainsi que la protection oculaire. De plus, selon les informations du matériel est disponible concernant le volet isolement. Lors de notre passage, nous avons observé que les EPI étaient utilisés par les travailleurs au niveau de l'organisation. De plus, l'employeur mentionne avoir fait de la formation concernant les EPI**. En plus, la position de l'employeur est le masque de procédure en tout temps et la protection oculaire selon situation**. (Exemple : Si seulement des travailleurs avec masque de procédure ou services aux bénéficiaires, les directives peuvent varier)

    - Nous rappelons que : lorsque le 2 mètres de distanciation n'est pas respecté, la protection respiratoire par un masque de procédure conforme **(normes**) et la protection oculaire sont obligatoires.

    - De plus, des particularités concernant les protecteurs oculaires peuvent être appliquées si tous les travailleurs portent un **masque de procédure.** (Selon certaines conditions)

    - Des informations sont disponibles sur le site de la CNESST à ce sujet. Nous invitons l'employeur à vérifier ce point.

Ce rappel est aussi pour sensibiliser les travailleurs lors des pauses et de la période de repas.

- Selon les informations, l'employeur possède les équipements en corrélation avec les interventions (IMGA). Des appareils respiratoires sont disponibles pour certains travailleurs ayant eu des tests d'ajustements ainsi que la formation concernant le test d'étanchéité. L'employeur mentionne posséder un registre des candidats ainsi que le

type de masque pour le candidat.

Note ;

Il est important que l'employeur procède à la vérification de ses masques afin de s'assurer que ceux-ci respectent les normes et le niveau demandé. Voir la référence au niveau de l'INSPQ.



Distanciation

- Il y a une salle de repas de disponible pour les travailleurs. La distanciation est très importante considérant que lorsque le travailleur va prendre son repas, ce dernier ne portera pas d'équipement de protection. Il est important de s'assurer que la distanciation soit **facilitée et respectée**. Il est important de s'assurer d'une désinfection adéquate. Nous invitons l'employeur pour la salle de pause de s'assurer du respect de la directive lorsque le personnel est en déplacement selon la configuration des chaises berceuses et des tables. L'employeur a fait l'installation de barrière matérielle considérant qu'au niveau des tables, la distanciation est plus difficile.

Affichage

- Il y a des sensibilisations et des informations sur les symptômes
- Des affiches sont présentes dans l'établissement. Nous invitons l'employeur à s'assurer que les affiches informent les travailleurs sur les obligations en lien avec les équipements de protection. (par exemple indiquant les masques, la protection oculaire, etc.)

Nettoyage

- Il y a un dispositif pour se laver les mains à l'entrée
- Le lavage des mains est obligatoire à l'entrée de l'établissement
- Il y a coresponsabilité pour le nettoyage des tables à la salle de pause. Les travailleurs doivent laver avant et après l'utilisation.
- Il y a une tournée au 2 à 4 heures avec un registre, il y a une équipe pour les points de contact en plus de l'entretien régulier
- Nous invitons l'employeur à porter une attention sur les équipements partagés afin de s'assurer de la désinfection de ces derniers

Formation

- Les travailleurs ont reçu la formation PCI de 3 heures sur les équipements de protection ainsi que la formation sur le lavage des mains et de l'étiquette respiratoire. Il est essentiel que l'employeur s'assure que tout le personnel est formé concernant ses sujets et de vérifier la mise en application.

Contrôle

- L'employeur a plusieurs mécanismes d'audit de vérification par les agents PCI au +/- 2 semaines, par les agents de prévention au +/- 2 mois et l'employeur a une reddition de compte au 3 à 5 semaines sur la situation.

Ventilation

- Concernant les chambres des bénéficiaires, la ventilation est naturelle. Nous invitons l'employeur à s'assurer d'une ventilation adéquate et de s'assurer d'une inspection en corrélation avec l'article 104 du RSST si ce dernier possède une ventilation mécanique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Gestion des zones

- Nous invitons l'employeur à poursuivre et à s'assurer d'une procédure concernant une

situation ou la zone deviendrait tiède ou chaude. Le but est de connaitre la procédure et surtout le mode opératoire afin d'éviter des risques de contamination. L'employeur mentionne avoir du personnel attitré et des démarches sont effectuée à ce sujet.

<u>À titre informatif</u>

- Note : il est important que l'employeur s'assure que les procédures sont effectivement appliquées. Le fait de fournir les produits et les équipements n'assure pas que la situation est sous contrôle ex : que le nettoyage est effectué et/ou le port des EPI, etc. (Voir référence article 51.5 de la Loi sur la santé et sécurité du travailleur).

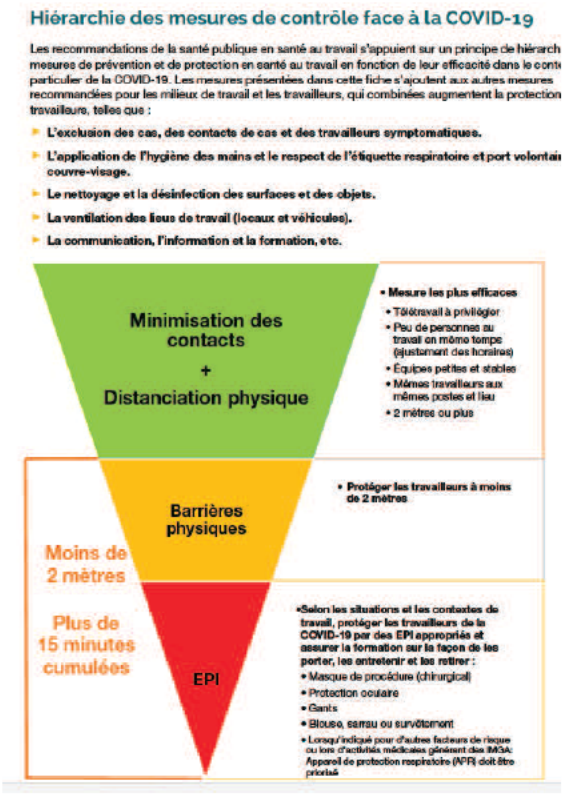
Note : Il est de la responsabilité de l'employeur de toujours faire l'analyse de la situation et d'apporter les correctifs en corrélation avec la situation. À titre informatif : l'article 51.5 de la Loi sur la santé et sécurité du travail nous informe de :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, il doit notamment :

- **Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.**

<u>En complément</u>

Il est important que l'employeur place au centre de son analyse, la hiérarchie des mesures de contrôle afin d'optimiser sa démarche.



Nous invitons l'employeur à consulter l'ensemble du document de L'INSPQ à ce sujet.

J'invite aussi les travailleurs à respecter les directives en ce que la Loi sur la santé et sécurité du travail mentionne à l'article 49 de :

49. Le travailleur doit:
1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

La CNESST a fait une trousse concernant le milieu scolaire, en conclusion j'invite l'employeur à prendre connaissance de ce document qui informe ce dernier de plusieurs aspects de vérification.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur. Nous invitons l'employeur à poursuivre ses démarches afin de s'assurer de faire les ajustements en corrélation avec les directives gouvernementales présentes et futures. Il est de la responsabilité de l'employeur d'effectuer ces dernières afin de s'assurer d'un milieu sécuritaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323565	8 février 2021	RAP1334577

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Luc Lepage, Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste [redacted]
Fax : (418) 725-6239
Courriel : luc.lepage@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 10:30	DPI4323598	26 janvier 2021	RAP1334655

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

7401, rue Hochelaga, local 116
Montréal (Québec) H1N 3M5

Représentant de l'employeur
Madame Géraldine Spitz

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement J-Henri Charbonneau

3095, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1W 1B2

Inspecteurs

	Numéro
Mahmoud Khaznadji	

Rédigé par : Mahmoud Khaznadji 47803

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention de la COVID19 au personnel de la répartition téléphonique ainsi que le personnel des services alimentaires.

Personnes rencontrées

- M. Benoît Duchaine, conseiller en prévention;
- M. Luc Gagné, chef de service activités de remplacement;
- M. [redacted] CSN-SST.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323598	26 janvier 2021	RAP1334655

RAPPORT D'INTERVENTION

- Géraldine Spitz, chef de service en prévention et promotion de la santé
- M. B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Centre d'hébergement J-Henri Charbonneau œuvre dans le secteur d'activité (30)-Services médicaux et sociaux.

L'équipe des activités de remplacement compte 60 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut nommées et leur explique le but de mon intervention. D'un commun accord, nous décidons de reporter au mardi 26 janvier 2021 le traitement du second point de l'objet de ma visite. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux notamment les locaux accueillant le personnel de la répartition téléphonique. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Auparavant, le personnel de la répartition téléphonique occupait un unique local le (C2.13) pouvant contenir 8 postes de travail.
- Ce local de 4,5X10 mètres recevait 7 travailleurs durant le quart de jour. Les postes de travail sont des postes partagés.
- Dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID19 et afin de réduire les contacts et assurer une distanciation entre les travailleurs, l'employeur conjointement avec la partie syndicale a réservé un second local pour la répartition téléphonique. Il s'agit du local C3.09.
- Il est à souligner que sur les 60 travailleurs du service des activités de remplacement, une

trentaine œuvrent pour la répartition téléphonique.

- L'employeur a mis les techniciens et les agents d'administration en télétravail mais n'a pu le faire pour les agents de gestion et le personnel de la répartition téléphonique pour des raisons technologiques. En effet, selon un constat paritaire, il est impossible de se connecter sur les lignes téléphoniques de la liste d'attente via le système téléphonique.
- Le premier local (C2.13) n'est à présent occupé que par 4 travailleurs durant le quart de jour qui représente la période ou le taux d'occupation est le plus élevé.
- Ce local est aéré naturellement par 4 fenêtres situées sur la façade sud du local. Durant ma visite, une des travailleuses avait entrouvert la fenêtre proche de son poste de travail.
- 4 postes de travail ont été condamnés et ne peuvent être utilisés par les travailleurs. Les 4 autres sont distants les uns des autres et des barrières physiques sont installées entre certains postes de travail mitoyens.
- Le second local, le C3.09 en l'occurrence, est ventilé mécaniquement et est occupé par trois travailleurs durant le quart de jour.
- Qu'il s'agisse du premier ou du second local, le port d'un masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les travailleurs. Des flacons de gel hydroalcooliques sont mis à la disposition des travailleurs dans chaque local ainsi que des boites de masques chirurgicaux.
- Chaque poste de travail doit être désinfecté avant et après chaque utilisation par le travailleur. Des lingettes et des solutions désinfectantes sont également disponibles sur les lieux. Il est interdit de manger dans les postes de travail.
- Chaque travailleur qui aurait des symptômes est informé qu'il ne doit pas se rendre au travail et appeler la ligne COVID du CIUSSS.
- Enfin, concernant la ventilation, les services techniques établiront dans les prochains jours un diagnostic du système de ventilation de l'établissement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune

dérogation n'est émise.

Une prochaine visite est fixée au mardi 26 janvier 2021 à 10h30 afin de vérifier les mesures de prévention de la COVID19 mises en place pour le personnel des services alimentaires.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mahmoud Khaznadji

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : [redacted]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2021 à 10:30	DPI4323598	29 janvier 2021	RAP1334930

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

7401, rue Hochelaga, local 116
Montréal (Québec) H1N 3M5

Représentant de l'employeur
Madame Géraldine Spitz

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement J-Henri Charbonneau

3095, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1W 1B2

Inspecteurs

	Numéro
Mahmoud Khaznadji	

Rédigé par : Mahmoud Khaznadji 47803

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention de la COVID19 au personnel des services alimentaires.

Personnes rencontrées

- M. Benoît Duchaine, conseiller en prévention;
- Mme Annie-Claude Faucher, chef de service alimentaire;
- M. [redacted] CSN-SST.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323598	29 janvier 2021	RAP1334930

RAPPORT D'INTERVENTION

- Géraldine Spitz, chef de service en prévention et promotion de la santé
- M. B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Centre d'hébergement J-Henri Charbonneau œuvre dans le secteur d'activité (30)-Services médicaux et sociaux.

L'équipe du service alimentaire est constituée de 30 travailleurs syndiqués comprenant des préposés et des cuisiniers répartis sur 1 quart de travail. On dénombre toutefois 5 équipes ayant 3 heures d'arrivées différentes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut nommées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux notamment les vestiaires du personnel de la cuisine et la salle de repas. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Au début d la rencontre je fais un rappel aux personnes rencontrées de l'objet de ma visite à savoir que la CNESST a reçu un signalement faisant état des éléments suivants :

1. Du 29 décembre 2020 au 2 janvier 2021, C [redacted] alors qu'il toussait « beaucoup ». De plus, durant les quatre jours de travail, il n'a pas complété le registre de déclaration quotidienne des symptômes;
2. Pour se changer, les travailleurs des cuisines utiliseraient un « cubicule » d'environ 6 pi de côté, parfois jusqu'à quatre simultanément et pour certains sans porter de masque;
3. Les règles de distanciation ne seraient pas respectées à la cantine (< 2 m) par les personnes qui y mangent (préposés aux bénéficiaires, infirmières, etc.).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323598	29 janvier 2021	RAP1334930

RAPPORT D'INTERVENTION

1- Gestion du C

- Mme Faucher m'informe que et que bien qu'il avait des symptômes, il a signé le registre de déclaration quotidienne des symptômes.
- Pour rappel, à l'entrée de l'établissement, chaque travailleur doit porter un masque, se laver les mains et signer le registre où il doit indiquer son nom, son numéro d'employé et répondre s'il a ou non des symptômes.
- Par ailleurs, chaque semaine une rencontre de 15 mn a lieu avec les travailleurs pour faire un rappel des mesures de prévention de la COVID-19 ou pour dévoiler de nouvelles consignes. Les mémos de ces rencontres sont affichés pour les travailleurs qui étaient absents. Ces rencontres ont lieu tous les mardis et généralement cette journée, le travailleur est présent.
- , est allé se faire dépister. , Il a reçu le résultat de son test qui est positif.
- Lors de l'enquête épidémiologique, il s'est avéré qu'il avait des symptômes depuis .
- Le travailleur a été en isolement le et de retour au travail le .
- Il lui arrive d'être à moins de 2 mètres de ses collègues. Le port du masque est obligatoire en tout temps et celui-ci peut être changé s'il présente des traces d'humidité ou autres altérations.
- L'employeur a recueilli la version des faits du travailleur lors d'une rencontre en présence des représentants des relations de travail et du syndicat.
- sont allés se faire dépister et tous les résultats ont été négatifs et aucune éclosion n'a donc eu lieu.
- Le 5 janvier 2021, une rencontre générale a eu lieu avec les travailleurs du service pour faire un rappel des consignes.

2- Vestiaires

- Mme Faucher me confirme qu'il y a un petit local disponible pour le personnel de la cuisine toutefois, les vestiaires dédiés se trouvent au 2e étage. C'est au choix du travailleur de rendre à l'un ou l'autre vestiaire.

- Lors de la visite, je remarque que le local ne peut effectivement pas recevoir 4 voire même 3 travailleurs en même temps en raison de ses dimensions et en l'absence de barrières physiques. Je demande donc à l'employeur de limiter l'accès à ces vestiaires à 2 personnes et d'en informer les travailleurs par affichage ou autre moyen en indiquant l'obligation de porter le masque. Une dérogation est émise.

3- Salle de repas

- La cantine a été aménagée de sorte qu'elle ne peut contenir que 22 personnes. Les chaises en surplus ont été retirées et des pastilles sont collées sur les parties des tables où les travailleurs doivent s'assoir de sorte que la distanciation puisse être assurée.
- Des affiches autocollantes ont été collées au sol pour indiquer aux travailleurs ou se positionner dans la file d'attente du restaurant.
- L'entrée de la cantine est différente de la porte de sortie afin d'éviter les croisements.
- Il est demandé par affichage aux travailleurs de nettoyer sa place avant et après chaque prise de repas. Du liquide désinfectant et des lingettes sont disponibles sur les lieux. De plus, les employés du service alimentaire et ceux du service d'entretien ont la charge de désinfecter la cantine quotidiennement.
- D'autres salles de repos ont été désignées pour permettre aux travailleurs de prendre leurs repas. Les mêmes mesures y sont appliquées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323598	29 janvier 2021	RAP1334930

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mahmoud Khaznadji

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : [redacted]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323598	29 janvier 2021	RAP1334930

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à l'utilisation des vestiaires de la cuisine. En effet, le nombre de travailleurs fréquentant ces vestiaires n'assure pas une distanciation en matière de prévention de la COVID-19 et le port de masque n'y est pas maintenu, ce qui peut occasionner une propagation du virus.	2021-01-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 13:00	DPI4324436	29 janvier 2021	RAP1335039

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Clinique GynOvie inc.

609, rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clinique GynOvie inc.

46, rue Principale
Les Coteaux (Québec) J7X 1A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur des service médicaux et sociaux dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'établissement œuvre dans le secteur d'activité (030) – santé et services sociaux et est une clinique publique de gynécologie. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqués et [redacted] médecins répartis sur un quart de travail. Au moment de l'intervention, Mme B [redacted] m'informe qu'aucun cas positif n'a été répertorié parmi les travailleurs depuis le début de la pandémie.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324436	29 janvier 2021	RAP1335039

RAPPORT D'INTERVENTION

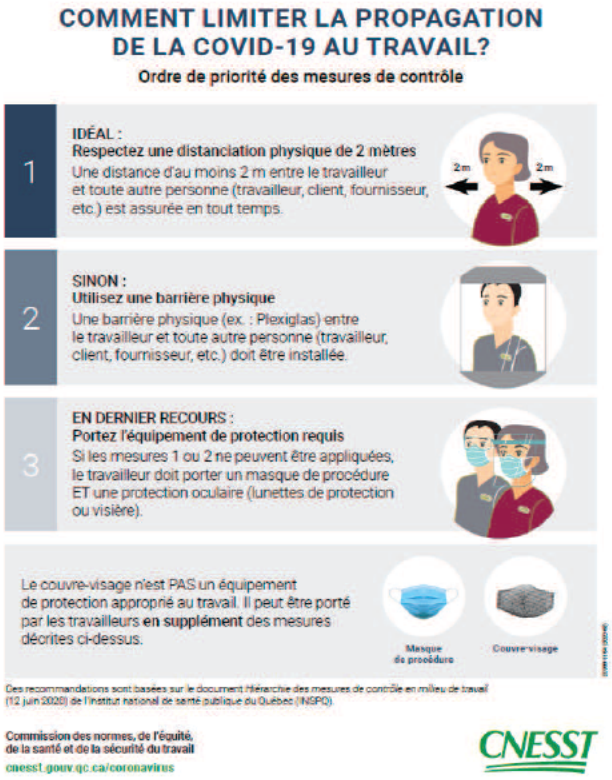
Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place sans rendez-vous, je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de la représentante de l'employeur.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Source :https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

Description des observations et informations recueillies

En discutant avec Mme B j'ai notamment obtenu les informations suivantes :

Triage des travailleurs symptomatiques

La représentante de l'employeur m'indique que les travailleurs ont été informés des symptômes qu'ils devaient surveiller et qu'ils ont la consigne d'aviser immédiatement l'employeur en cas d'apparition de ceux-ci. Pour ce qui est de la clientèle, on valide s'ils ont des symptômes lors de la confirmation du rendez-vous (la veille) et on les avise de ne pas de présenter à la clinique s'ils apparaissent avant le moment du rendez-vous.

Hygiène des mains

Je vois que du gel hydroalcoolique est à la disposition des travailleurs et de la clientèle à plusieurs endroits dans la clinique (accueil, salle d'attente, etc.). J'indique à Mme B qu'elle doit s'assurer que celui-ci ait une concentration d'au moins 70% d'alcool. De plus, des lavabos sont disponibles dans les salles d'examen, la cuisine et les salles de bain.

Distanciation physique et minimisation des contacts

Les accompagnateurs ne sont pas permis, sauf pour des circonstances exceptionnelles. Les patientes sont invitées à arriver à l'heure pour éviter que plusieurs personnes se retrouvent dans la salle d'attente. Aussi, elles sont dirigées vers les salles d'examen dès que celles-ci sont disponibles.

Tous les travailleurs qui circulent dans la clinique doivent porter un masque de procédure à l'exception des . Des écrans transparents ont été installés devant elles pour les séparer du public et elles sont en mesure de respecter le 2 mètres entre elles. Mme B m'explique qu'elles ont la consigne de mettre leur masque de procédure si elles doivent se déplacer dans la clinique.

La disponibilité du matériel de protection et de désinfection n'est pas un enjeux.

Pauses et repas

On m'indique que la salle de pause habituellement utilisée ne l'est plus, car elle permet maintenant d'accueillir seulement 1 travailleur. La salle de conférence est actuellement utilisée pour les pauses et les repas et je vois que la disposition des places permet aux travailleurs de respecter la distanciation sociale de 2 mètres.

Mesures d'hygiène avec les outils, équipements et surfaces fréquemment touchées

Mme B me mentionne qu'une firme externe est chargée du nettoyage de l'établissement sur une base quotidienne. De plus, la désinfection des surfaces fréquemment touchées est aussi faite quotidiennement et des lingettes désinfectantes sont à la disposition des travailleurs à plusieurs endroits afin qu'ils puissent procéder à la désinfection des surfaces utilisées.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3076-prevention-controle-infections-milieux-readaptation-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/retour-au-travail.aspx
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html
- MSSS :https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/directives-cliniques-aux-professionnels-et-au-reseau/prevention-et-controle-des-infections/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324436	29 janvier 2021	RAP1335039

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299
veronique.bougie@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2021 à 14:00 Sans visite	DPI4323814	11 février 2021	RAP1335199

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre de confinement- Chapelle Couvent

1820, rue Galt Ouest
Sherbrooke (Québec) J1K 1H9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Johanne Marquis, ing.	56850
Aussi présents :	Sophie Leclerc, ing.	53736

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19.

Personnes contactées

Monsieur André Jalbert, chef de service – Prévention en santé et sécurité au travail, membre CPSST ;
Madame Jamina Olivier, conseillère en prévention SST ;
Madame Hélène Charest, conseillère en prévention SST ;
Madame Lysanne Panneton, conseillère en prévention SST ;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	11 février 2021	RAP1335199

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Julie Gagné, chef de service PCI ;
Madame Stéphanie Debbah, conseillère PCI ;
Madame Jessica Hétu-Cloutier, conseillère PCI ;

Madame A FIQ-SPSCE, [redacted]
Madame B APTS
Madame C SCFP, [redacted] ;
Madame D SCFP ;
Madame E CSN ;

Madame Danika Manseau, directrice DI-TSA-DP ;
Madame Johanne Couture, chef d'unité au Centre de Confinement
Madame Ève Langlais, chef de service

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre d'hébergement instauré et aménagé en début de pandémie par le CIUSSSE-CHUS pour isoler les usagers atteints de la Covid-19 et résidant dans l'un ou l'autre des différents établissements de son réseau (CHSLD, RPA, domicile, urgence de Centre hospitalier, etc.). Il fait partie du secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux.

On y compte 170 travailleurs syndiqués (34 T de jour, 22 T de soir, 14 T la nuit) et 2 chefs de service assurant la présence 7jours /7. Il s'agit majoritairement d'infirmières, infirmières auxiliaires, préposés aux bénéficiaires et aides de service. Il y a également des physiothérapeutes, ergothérapeutes, des travailleurs pour l'entretien ménager et du personnel administratif. Le ratio de personnel actuel est de 1/15 (depuis le 23 décembre) mais a été plus élevé.

Deux étages de l'établissement, qui est un ancien couvent, sont dédiés aux patients (chambres privées à l'exception d'une chambre double et une chambre quadruple). La capacité d'accueil du centre de confinement est établie à 42 patients. Au moment de l'intervention, le centre dénombre 34 patients atteints de la COVID. Un maximum de 62 patients a été atteint il y a quelques semaines lors de l'éclosion survenue à la Villa Bonheur de Granby.

En date du 21 janvier 2021, on compte 67 travailleurs infectés par la Covid-19. Ce nombre continue d'augmenter depuis :

- 1er février : 71 travailleurs infectés ;
- 8 février : 74 travailleurs infectés ;
- 10 février : 80 travailleurs infectés (près de 50% des travailleurs).

Prise en charge de la SST par l'établissement :

- Directives du MSSS;
- Procédures et directives de travail du CIUSSSE-CHUS;
- Recommandations de l'INSPQ;
- Équipe de Prévention et contrôle des infections avec conseiller PCI attitré à l'établissement (surcharge de travail pour l'équipe PCI car l'établissement n'était pas existant avant la pandémie);
- Équipe de Prévention en santé et sécurité du travail, avec une conseillère en prévention attitrée à l'établissement;
- Il y a un Comité santé sécurité paritaire en place pour tout le CIUSSSE. Cependant, aucun représentant de l'équipe PCI est membre du CPSST. Les informations liées aux interventions PCI ne semblent pas communiquées au CPSST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

En prévision de la rencontre, des documents sont demandés par courriel dans la semaine du 14 décembre. M. Jalbert nous transmet, le 29 décembre, les documents suivants :

- Audit PCI réalisés le 28 novembre au CDC ;
- Directives_EPI_2020-12-18 ;
- OTCL-IF-007_Mesures_PCI_CHSLD-UCDG-URFI-URTF_2020-13.

Mme A nous transmet en décembre un résumé des problématiques observées par les travailleurs.

Une première rencontre se déroule le 20 janvier via l'application TEAMS.
À la suite de la rencontre, Mme Panneton nous transmet le 21 janvier les documents suivants :

- Note de service, Centre de confinement, procédure ventilation – ouverture de fenêtres, émise le 20 janvier 2021 ;
- Registre d'ouverture des fenêtres ;
- Entretien centre de confinement ;
- Plan Sœurs sainte-famille 1 E ;
- Plan Sœurs sainte-famille 3 E ;
- Plan Sœurs sainte-famille 4 E.

Le 26 janvier vers 13h30, nous effectuons une deuxième rencontre par Teams avec Madame Panneton et Mme Marie-Eve Langlais, chef de service au CDC afin de documenter les moyens de communication en place dans l'établissement. Nous en profitons pour transmettre une liste de questions.

Le 27 janvier, Mme A nous transmet des informations en lien avec les IMGA réalisée dans le CDC, ainsi que les documents suivants :

- OTCL-IF-006_mesures_PCI_COVID_IMGA_2021-01-21 ;
- INSPQ_Interventions médicales générant des aérosols chez les cas suspectés ou confirmés Covid-19, mise à jour du 26 novembre 2020.

Le 29 janvier, Mme Panneton nous transmet des informations additionnelles, dont les réponses à nos questions soumises en début de semaine ainsi que les documents suivants :

- Plan de circulation 1er ;
- Plan de circulation 3e;
- Plan de circulation 4e;
- Objectifs de formations PCI ;
- Photos des postes infirmiers.

Le 2 février, je parle avec Madame Couture, pour obtenir des précisions concernant les plans de circulation et l'aménagement des vestiaires.

Le 10 février, je parle avec Mme Panneton concernant les nouvelles exigences de la CNESST pour le port d'un appareil de protection respiratoire en zone chaude. Nos attentes lui sont alors signifiées.

Description des observations et informations recueillies

Toute l'installation est considérée zone chaude. Les patients peuvent circuler librement sur les 2 étages qui leur sont dédiés (3e et 4e étage). Les zones suivantes sont considérées comme îlots froids :

- Postes infirmiers ;
- Salles de pauses situées au premier étage du bâtiment.

Une enquête est réalisée par l'équipe PCI pour déterminer la/les causes de la propagation de la Covid-19 auprès des travailleurs. Les représentants nous informent que le rapport n'est écrit qu'une fois l'éclosion terminée. Les causes suivantes sont avancées :

- Surfaces en bois difficiles à désinfecter (étant donné l'ancienneté du bâtiment) ;

- Ventilation déficiente (absence de ventilation mécanique) ;
- Enjeu de l'errance des usagers vers la zone froide du poste infirmier (difficultés pour eux à respecter cette zone) ;
- Hygiène des mains non-conforme ;
- Non-conformités pour le port des EPI ;
- Gants non-stériles trop court pour leur usage et qui déchiraient. Ces gants ont depuis, été retirés des zones chaudes. Selon les recommandations de l'INSPQ (fiche 2910-Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés) des gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets doivent être utilisés.

La problématique liée à l'absence d'un mécanisme pour documenter et diffuser de façon uniforme les mesures correctives identifiées et les plans d'action lors d'une éclosion a également été identifiée pour un autre établissement du CIUSSSE-CHUS et fait l'objet d'une dérogation (RAP1335204).

Moyens de contrôle utilisés par l'employeur :

- Audits hygiène des mains et port des EPI effectués par la PCI :
  - Objectif de la PCI pour la réalisation des audits établi à 7 fois/semaine (4 fois pour le quart de jour, 2 fois pour le quart de soir et une fois pour le quart de nuit).
  - Objectif non-atteint dû à l'instabilité de l'équipe PCI pour cet établissement, celui-ci étant en surplus pour le nombre de conseiller PCI.
  - Renouvellement fréquent des travailleurs étant donné leur mobilité dans le CIUSSSE nuisant à la rétroaction auprès de ceux-ci.

- Projet pilote d'audit débuté à la fin octobre par l'équipe SST (début de l'éclosion auprès des travailleurs) pour couvrir les autres mesures de prévention telles que : registre d'autosurveillance des symptômes des travailleurs, distanciation dans les aires de repas, etc. :
  - Aucun registre des travailleurs en place à la fin octobre. Des travailleurs symptomatiques se sont présentés au travail;
  - Manque d'affichage des consignes;
  - Manque de distanciation dans les aires de repas;
  - Une seconde visite le 4 novembre a été fait et l'équipe SST a constaté des correctifs concernant les lacunes observées. Lors de cette visite, tous les travailleurs ont été rencontrés et des rappels ont été faits concernant :
    - Importance de ne pas se présenter au travail en cas de symptômes;

- Respect des zones froides, comme le poste infirmier. Les représentants mentionnent que cette zone serait très difficile à respecter et à accepter pour les travailleurs;
- Respect des règles sanitaires.

- Des rappels sont également effectués par les cheffes de service (présentes 7 jours sur 7).

- Aucun champion PCI à cause de la mobilité du personnel. Les représentants mentionnent que cette possibilité sera réévaluée puisqu'il y a un peu plus de stabilité (moins de travailleurs infectés) depuis quelques semaines. Le 10 février, Mme Panneton nous informe que des travailleurs sont actuellement en formation « Champions PCI ».

Considérant le nombre de travailleurs infectés depuis la rencontre du 20 janvier, que la raison de la contamination des travailleurs n'a pu être identifiée jusqu'à présent et l'impossibilité de maintenir un personnel stable, il est demandé à l'employeur d'augmenter la fréquence des vérifications faites concernant le respect des mesures de prévention notamment concernant les mesures de prévention liées aux aires communes, aux ÉPI (habillage, déshabillage) et à l'hygiène des mains en particulier lors des transitions entre les aires de soins et les postes infirmiers. Ces vérifications doivent être documentée afin d'assurer un suivi et informer les travailleurs des résultats. Une dérogation est émise pour cet élément (**voir dérogation 1)**.

Gestion des zones et déplacements entre établissement

- L'établissement considéré zone chaude, plus spécifiquement les étages 3 et 4;

- La méthode d'isolement inversé a été choisi et les postes infirmiers situés aux 3e et au 4e étage sont considérés zone froide (choix de l'organisation). Cependant, cette zone froide serait difficile à respecter et ne serait pas bien comprise par tous les travailleurs, notamment en ce qui concerne le retrait des EPI, soit la blouse et les gants, ainsi que le lavage des mains. De plus, étant donné qu'il n'est pas possible de respecter une distanciation de 2 m au poste du 3e étage, les travailleurs doivent y porter le masque de procédure et le protecteur oculaire. L'employeur nous informe que des discussions sont actuellement en cours pour évaluer la pertinence de transformer le poste de garde en zone chaude.

- Sur les photos montrant le poste de garde du 3e étage reçues le 29 janvier, nous constatons que les travailleurs portent tous les EPI, soit : blouse, gants, masque de procédure, protecteur oculaire. Le 10 février, Mme Panneton me confirme que le poste est

considéré zone chaude depuis le **28 janvier**. Elle nous informe qu'en considérant le poste « zone chaude », les travailleurs conservent leurs EPI pour entrer dans le poste infirmier, à l'exception des gants qui sont jetés et remplacés après l'hygiène des mains, et de la jaquette s'il y a eu un contact avec un patient.

À noter : Selon les recommandations de l'INSPQ (SRAS-CoV-2: Mesures de prévention, de contrôle et de gestion des éclosions en milieu de soins) :

> *"Si le poste de garde est considéré zone chaude : l'ÉPI est conservé pour y circuler (blouse, masque et protection oculaire). Comme les gants sont retirés à la sortie de la chambre, aucun gant ne devrait être porté dans les aires communes, mais l'hygiène des mains doit être effectuée avant d'entrer dans le poste de garde".*

Cet élément sera rediscuté ultérieurement avec les parties.

- L'équipe PCI a également observé que la zone froide des postes infirmiers n'est pas respectée par les patients, ceux-ci ayant des problèmes cognitifs et d'errance peuvent accéder à l'intérieur de la zone. Les représentants nous informent avoir ajouté des gardiens pour faire de la surveillance.

- Des modifications ont été apportées aux salles de pause, 2 salles ont été ajoutées autour du 14 janvier 2021. Les salles de pause sont situées au 1er étage. Une zone de déshabillage est localisée au 2e étage. Les travailleurs descendent par un escalier, passent par la zone de déshabillage et descendent ensuite par la même cage d'escalier jusqu'aux salles de pause.

- L'audit PCI du 28 novembre indique que « Étant donné un enjeu de disponibilité du personnel, celui-ci n'est pas toujours dédié à l'installation et du personnel retourne travailler en centre hospitalier suite à quelques jours au CDC. »

Distanciations physiques

- Barrières en plexiglass installées autour du poste de soins infirmiers du 3e étage;

- Distanciation difficilement réalisable à l'intérieur du poste car trop petit pour le nombre de travailleurs.
  - 3e étage : Les 3 zones adjacentes du poste font 37 m² occupé par 6 travailleurs de l'équipe de soins et un médecin;
  - 4e étage : 2 postes distincts ayant chacun 18 m², occupé par 2 travailleurs et parfois un médecin;

- Horaires des repas revues pour assurer la distanciation dans les 3 salles de pauses du premier étage (des salles de pauses ayant été ajoutées vers le 14 janvier 2021) ;

- Un deuxième vestiaire a été aménagé en janvier 2021 pour réduire le nombre de travailleurs. Il y a donc deux vestiaires distincts (accès de l'extérieur par porte 2 et porte 8). Le groupe de travailleurs est divisé en deux et chaque travailleur s'est vu assigné un vestiaire et ne peut utiliser l'autre;

- Des trajectoires ont été établies pour la circulation des travailleurs entre les vestiaires et les étages ainsi qu'entre les étages et la zone de pause située au premier afin d'éviter les croisements de personnes.

Ventilation

- Absence de ventilation mécanique. Le bâtiment peut être ventilé de façon naturelle. Les représentants nous informent qu'une procédure est en élaboration dans le but de suivre les recommandations de l'INSPQ.
    - Une procédure écrite pour l'ouverture des fenêtres une fois par quart de travail (datée du 20 janvier 2021);
    - Un registre d'ouverture des fenêtres est débuté le 21 janvier 2021;
- Une fenêtre du poste infirmier serait laissée ouverte (environ 5 cm) en permanence;
- Le 11 février, Mme Couture m'informe que :
    - Seul le 3e étage est occupé;
    - Les fenêtres dans les chambres des patients ne peuvent pas être ouvertes;
    - Pour permettre de créer des courant-d 'air, des fenêtres dans des chambres inoccupées sont ouvertes, en maintenant également ouvertes des portes « coupe-feu », et en assurant une surveillance pendant la procédure.

À ce stade-ci, nous n'avons pas suffisamment d'information sur l'efficacité de la procédure mise en place pour statuer sur la conformité aux exigences règlementaires pour la ventilation du bâtiment. **Des vérifications supplémentaires seront faites.**

Utilisation des appareils de protection respiratoires APR de type N95

Plusieurs informations recueillies dans le cadre du présent dossier démontrent des enjeux quant au contrôle du risque de transmission dont :

- La désinfection de certaines surfaces est parfois difficile puisqu'elles sont en bois;

- Il n'y a pas de système de ventilation mécanique conforme au RSST (ouverture manuelle de fenêtres dans certains corridors selon une fréquence définie/ aucune ventilation dans les chambres);
- La clientèle est très variée et des difficultés sont rencontrées quant au respect des règles par des usagers en raison notamment, de problèmes cognitifs;
- On compte treize nouveaux cas chez les travailleurs depuis le 19 janvier pour un total de 80 depuis l'ouverture de l'établissement (fin avril 2020);
- L'établissement accueil uniquement des usagers positifs (zone rouge seulement);
- La mobilité du personnel est inévitable puisqu'il s'agit d'un nouvel établissement ouvert au cours de la pandémie (délestage de personnel) et que les travailleurs infectés doivent être remplacé sans préavis pour assurer le service.

De plus, une nouvelle directive de la CNESST a été émise le 9 février concernant le port obligatoire d'un appareil de protection respiratoire N95 (ou offrant une protection supérieure) pour les travailleurs en zone rouge lorsqu'il y plus d'un usager déclaré positif à la covid19 **à partir du 11 février**.

Le 10 février, lorsque nous signifions nos attentes à Mme Panneton, elle nous informe que deux ajusteurs sont présents au centre de confinement. La réalisation des essais d'ajustement se sont intensifiés depuis deux semaines. En raison de la difficulté à cerner les raisons de la transmission chez les travailleurs, le port d'un APR a été considéré dans l'analyse de la situation. Pour le moment, il est prévu que la procédure soit similaire au port du masque de procédure, i.e. changement aux pauses repas, donc environ aux 4 heures et aucune réutilisation de l'APR. Pour le moment, aucun enjeu d'approvisionnement n'est envisagé pour le centre de confinement.
Deux dérogations sont émises concernant le port de l'appareil de protection respiratoire. L'employeur nous confirme que les tests d'ajustement et formation seront complétés au plus tard le 12 février 2021.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Site internet du gouvernement du Québec concernant les consignes à suivre en lien avec le coronavirus :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

- Site internet de l'INSPQ concernant les recommandations de prévention pour différentes situations de travail : https://www.inspq.qc.ca/publications
- Site internet de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales : http://asstsas.qc.ca/

Conclusion

Selon les informations recueillies, de nombreux correctifs/ajustements ont été mis en place au cours des mois de décembre et janvier afin de réduire le risque de transmission chez les travailleurs. À l'exception du port d'un appareil de protection respiratoire, la majorité des mesures mises en place par l'employeur m'apparaissent être en conformité avec ses obligations générales prescrites par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. La majorité des mesures mises en place observées nous apparaissent, de façon générale, en accord avec les instructions de la santé publique, les directives du MSSS et celles du CIUSSSE-CHUS concernant la prévention de la COVID-19.
Cependant, des lacunes sont observées au niveau des moyens de contrôle utilisés pour assurer la permanence des correctifs, dont notamment :

- La réalisation des enquêtes accidents/événements et;
- Les moyens de contrôle utilisés pour s'assurer du respect des mesures de prévention.

Nous en profitons pour rappeler aux travailleurs qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	11 février 2021	RAP1335199

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Johanne Marquis, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Sophie Leclerc, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Inspectrices

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Fax : 819-780-2116

Courriel : johanne.marquis@cnesst.gouv.qc.ca

Courriel : sophie.leclerc@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	11 février 2021	RAP1335199

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (transmission de la covid19 chez les travailleurs), en ce que les mesures de contrôle sont insuffisantes compte tenu du niveau de risque afin de s'assurer que les mesures de contrôle sont bien comprises et appliquées adéquatement par l'ensemble des travailleurs (distanciation et règles d'hygiène dans les aires communes et postes de travail, désinfection des surfaces et du matériel, port des ÉPI selon la zone établie et procédures d'habillage/déshabillage, etc.).	2021-02-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient dans une zone chaude porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR de protection supérieure.	2021-02-12	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou APR de protection supérieure ait réussi un essai d'ajustement conformément à la norme CSA Z94.4.	2021-02-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2021 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4323815**	**8 février 2021**	**RAP1335204**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre hébergement Argyll

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Johanne Marquis, ing.	56850
Aussi présents :	Sophie Leclerc, ing.	53736

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19.

Personnes contactées

Monsieur André Jalbert, chef de service – Prévention en santé et sécurité au travail, membre CPSST ;
Monsieur William Morales, conseiller en prévention ;

Madame Julie Gagné, chef de service PCI ;
Madame Annabelle Lahaie, conseillère PCI, pavillon Argyll ;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323815	8 février 2021	RAP1335204

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame A [redacted], FIQ-SPSCE, [redacted]
Madame B [redacted] FIQ
Madame C [redacted] SCFP, [redacted] ;
Madame D [redacted] SCFP, [redacted] ;

Madame Catherine Quirion, chef d'installation ;
Madame Audrey Beauchesne, coordonnatrice CHSLD-Loisir/Centre-ouest (SAPA).

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre d'hébergement longue durée (CHSLD) qui compte également un département courte durée, une clinique externe et un centre de prélèvement. Il fait partie du secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. On y compte 262 lits longue durée répartis sur quatre unités.

IL y a 80 travailleurs syndiqués par unité de soins longue durée, pour un total d'environ 320 travailleurs. Trois unités de soins longue durée sont ou ont été en éclosion depuis le 27 novembre. Un total de 84 résidents ont été infectés ainsi que 53 travailleurs.

Prise en charge de la SST par l'établissement :

- Directives du MSSS;
- Procédures et directives de travail du CIUSSSE-CHUS;
- Recommandations de l'INSPQ;
- Équipe de Prévention et contrôle des infections avec conseiller PCI attitré à l'établissement;
- Équipe de Prévention en santé et sécurité au travail, avec un conseiller en prévention attitré à l'établissement;
- Il y a un Comité paritaire en santé sécurité du travail en place pour tout le CIUSSSE. Cependant, aucun représentant de l'équipe PCI est membre du CPSST. Les informations liées aux interventions PCI ne semblent pas partagées au CPSST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une première rencontre se déroule, le 20 janvier, via l'application TEAMS.

Au préalable à la rencontre, M. Jalbert nous a transmis, le 29 décembre, les documents suivants :

- Audit PCI réalisés le 27 novembre pour Argyll 4;
- Audits PCI réalisés le 8 décembre pour Argyll 3 et Argyll 5;
- Directives_EPI_2020-12-18;
- OTCL-IF-007_Mesures_PCI_CHSLD-UCDG-URFI-URTF_2020-13.

Le 20 janvier, à la suite de la rencontre, Mme Quirion nous transmet le document suivant :

- Audit réalisé par une équipe PCI du MSSS le 29 décembre.

Le 2 février vers 15 h 00, nous effectuons une seconde rencontre TEAMS, pour apprécier la mise en application des recommandations émises dans le rapport PCI du MSSS-29 décembre, avec les représentants suivants :

- M. William Morales;
- Mme A ;
- Mme Catherine Quirion;
- Mme Audrey Beauchesne.

M. Morales nous transmet les documents suivants le 2 février :

- 4 fiches de tâches préventives pour le système de ventilation du Centre Argyll;
- Une liste d'entretiens préventifs réalisés, ou planifiés, pour l'année 2020.

Description des observations et informations recueillies

Le début de l'éclosion de Covid-19 est établi au 27 novembre dans l'unité Argyll 4 (résidents et travailleurs). Des éclosions se sont déclarées dans trois unités de l'établissement : Argyll 4, Argyll 3 et Argyll 5. Au 20 janvier le bilan est de :

- 84 résidents infectés;
- 53 travailleurs infectés.

Étant donné que les résidents du CHSLD ont, pour plusieurs, des problèmes cognitifs et font de l'errance, il est difficile de les isoler dans leur chambre. La stratégie du CIUSSS, lors de l'apparition de cas positif, était de les transférer vers le Centre de confinement. Or, le Centre de confinement étant déjà en surcapacité dû notamment à l'éclosion de l'établissement Villa Bonheur, le Centre Argyll a dû se réorganiser afin de créer une zone rouge (ou chaude) à l'intérieur du bâtiment et d'y transférer tous les résidents positifs. Le réaménagement s'est effectué en 3 jours et la capacité de la zone a dû être triplée pendant l'éclosion étant donné la hausse des cas positifs. Plusieurs réaménagements ont ainsi été nécessaires, dont la création de 3 zones chaudes (liées aux éclosions).

Le 2 février, M. Jalbert nous informe que l'éclosion est terminée.

Enquêtes accidents/événements :

L'enquête menée par la PCI du CIUSSSE-CHUS (dont le rapport n'est pas complété lors de la rencontre) identifie, entre autres, les causes suivantes pour la propagation du virus :

- Pauses des travailleurs (fumeurs) à l'extérieur du bâtiment, sans respecter la distanciation de 2 m;
- Problème de conformité aux mesures du port des EPI (blouse, masque, visière, gants) :
    - Un certain pourcentage des travailleurs ne respectait pas les bonnes méthodes pour le port des EPI;
    - Les travailleurs ne semblaient pas avoir suffisamment de pratique pour le port des EPI additionnels en éclosion (blouses, gants) ainsi que pour les méthodes de travail qui y sont associées.

Lors de la rencontre du 20 janvier, on nous explique que le rapport d'enquête produit à la demande du MSSS lors d'éclosion n'est finalisé qu'après la fin de l'éclosion dans l'établissement. Aucune version préliminaire du rapport n'est utilisée entre le début et la fin de l'éclosion. On nous explique que des plans d'action sont faits mais sous différentes formes (courriels ou autres). Une vérification des contacts de la personne infectée est également effectuée. Aucun processus formel ne permet de faire un suivi quant à l'identification des causes et de l'évolution de la mise en place des correctifs (temporaires ou permanents) selon les échéanciers établis et responsables identifiées par le gestionnaire d'établissement.

Dès le début de l'enquête, des mesures correctives (temporaires ou permanentes) doivent être identifiées, mises en place selon un échéancier établi par des personnes désignées. Il est tout à fait normal que ces éléments doivent être modifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête et de l'évolution de la situation. Considérant la rapidité de l'évolution de la situation lors d'une éclosion, un mécanisme doit être utilisé afin d'assurer le suivi des mesures correctives identifiées et ce, même si les causes exactes ne sont pas déterminées. Ce moyen de contrôle devrait également permette d'informer les personnes concernées. Aucun mécanisme n'est mis en place afin de documenter et diffuser de façon uniforme les plans d'action mis de l'avant lors d'une éclosion. **La dérogation 1 est émise à ce sujet.**

Moyens de contrôle utilisés par l'employeur :

- Audit hygiène des mains et port EPI effectué par la PCI :
  - Avant l'éclosion : 2 fois/mois (pour le quart de jour), 1 fois/ 3mois (pour le quart de soir);
  - Depuis l'éclosion : Audits PCI augmentés minimalement au semaine (au lieu de mois) et une conseillère PCI est présente dans l'établissement à chaque jour ;
  - Des rappels sont faits aux travailleurs en cas de non-respect des méthodes
  - Depuis début octobre, les audits réalisés présentent un taux de réussite de 80%.
- Tous les chefs de service sont formés sur les mesures PCI et pour en effectuer le contrôle;
- Des mesures disciplinaires ont été nécessaires pour certains travailleurs récalcitrants aux méthodes de travail et port EPI ;
- Des champions PCI, formés par la Croix-Rouge, soutiennent la PCI auprès notamment des préposés aux bénéficiaires dans les bonnes méthodes (35 champions selon l'audit PCI du MSSS).

Les audits existants sont effectués par différentes équipes de travail (équipe PCI, gestionnaires, préventionnistes, équipe PCI du MSSS, etc.). Les éléments faisant l'objet d'un contrôle et la fréquence des audits est variables. Certains sont documentés et d'autres faits de façon plus informelle. Les résultats de ceux-ci sont consignés dans des documents divers. Ces éléments ainsi que la situation en continuelle évolution liée à la pandémie font en sorte que les audits réalisés ne permettent pas au gestionnaire de l'établissement d'avoir un portrait global et actuel permettant d'intervenir rapidement afin de contrôler les risques dans le milieu de travail, soit la propagation de la covid19 dans l'établissement. **La dérogation no 2 est émise à ce**

sujet.

Gestion des zones et déplacements entre établissement :

- Étant donné l'errance des résidents, la méthode d'isolement inversé a été choisie par l'établissement pour établir la zone chaude (chambres et corridors). L'utilisation de demi-portes et de gardien a aussi été utilisée en certains moments pour contrôler le déplacement des résidents.
- Le poste infirmier et les corridors adjacents aux chambres des résidents positifs ont été considérées, tour à tour, zones chaudes et zones froides (au moins 3 changements de zonage) avec les difficultés et modifications aux méthodes de travail que cela impliquait :
  - La localisation des stations d'habillage et de déshabillage;
  - Le manque de paniers pour les EPI souillés (corrigé depuis);
  - L'affichage des instructions et l'identification des zones;
  - L'affichage de la zone chaude pour le vestiaire a semblé problématique par moment également.
- Des aires de repos et de repas sont aménagées pour les zones froides et les zones chaudes sur différents étages (impliquant des interdictions de changer de zone);
- Des vestiaires sont aménagés pour chaque zone. Puisque le vestiaire de la zone chaude est situé au milieu de la zone, des sacs sont fournis aux travailleurs pour qu'ils puissent y mettre leurs effets personnels;
- Ascenseurs et escaliers dédiés et trajectoires de circulation établies;
- Normalement, le personnel est dédié à chaque zone de l'établissement. Une autorisation du PDG est nécessaire pour un transfert de la zone froide vers la zone chaude (en cas de pénurie).

Distanciation physique :

- Les tables et les chaises, ainsi que le nombre de fauteuils pour les salles de repos, ont été établis en fonction du taux d'occupation permettant une distanciation physique de 2 m;
- Les affiches identifiant le nombre maximal de personnes ne sont toujours pas apposées, **plus de 2 mois après le début de l'éclosion.**

Désinfection :

- Une équipe d'hygiène et salubrité pour la désinfection des Hi-touch est en place depuis mars 2020;
- Des lingettes de désinfection sont disponibles en grande quantité, leur utilisation est en fonction de la bonne volonté des travailleurs.

Équipements de protection individuels :

- Tous les EPI sont disponibles, aucun enjeu d'approvisionnement;
- Les masques de procédure fournis par le CIUSSS sont de niveau 2 ou 3;
- Une problématique de port des mains au visage trop fréquent a été identifiée par l'audit PCI du MSSS, notamment pour la désinfection de la protection oculaire ou le remplacement du masque qui se faisait entre chaque résident. L'audit du MSSS recommande de changer le masque aux 4 heures, lorsque souillé, mouillé ou en sortant de la zone chaude. La recommandation pour la désinfection de la protection oculaire est similaire. Les recommandations ont été mises en place, cependant **l'affichage de certaines procédures - mises à jour - n'était toujours pas effectué un mois plus tard.**

Contrôle des accès, notamment l'entrée des visiteurs :

- Il y a eu un enjeu de manque de personnel pour le poste de gardien à l'entrée des visiteurs, en particulier pour effectuer le remplacement lors de ses pauses. Diverses solutions ont été mises à l'essai, avec quelques ratés.
- La dernière solution mise en place permettrait de corriger la situation, une personne a été identifiée, soit une pharmacienne, pour effectuer les remplacements de pauses.

Ventilation :

- Le bâtiment relativement récent et est muni d'un système de ventilation mécanique;
- Les relevés fournis démontrent que les entretiens préventifs, notamment pour le changement de filtres, nettoyage des condenseurs, inspection de diverses composantes ont été réalisés en 2020, jusqu'au 30 août 2020. Après cette date, il n'y a pas d'indication « complété » pour certains entretiens, mais plutôt « à traiter ».

- Des documents et informations additionnelles concernant le système de ventilation seront analysés et un retour sera effectué aux parties par la suite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Site internet du gouvernement du Québec concernant les consignes à suivre en lien avec le coronavirus :

  https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

- Site internet de l'INSPQ concernant les recommandations de prévention pour différentes situations de travail : https://www.inspq.qc.ca/publications
- Site internet de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales : http://asstsas.qc.ca/

Conclusion

Selon les informations recueillies, la majorité des mesures mises en place par l'employeur m'apparaissent être en conformité avec ses obligations générales prescrites par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. La majorité des mesures mises en place observées nous apparaissent, de façon générale, en accord avec les instructions de la santé publique, les directives du MSSS et celles du CIUSSSE-CHUS concernant la prévention de la COVID-19.

Cependant, les lacunes observées se situent davantage au niveau des moyens de contrôle utilisés pour assurer la permanence des mesures, dont notamment :

- La réalisation des enquêtes accidents/événements et;
- L'audit des mesures de sécurité mise en place.

De plus, nous souhaitons rappeler à l'employeur que les fonctions d'un comité santé sécurité sont notamment de :

- Recevoir copie des avis d'accident et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;
- Recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement.

Nous en profitons pour rappeler aux travailleurs qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Johanne Marquis, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Sophie Leclerc, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Inspectrices

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323815	8 février 2021	RAP1335204

RAPPORT D'INTERVENTION

1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Fax : 819-780-2116
johanne.marquis@cnesst.gouv.qc.ca
sophie.leclerc@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323815	8 février 2021	RAP1335204

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'y a pas de démarche formelle d'enquête accident/évènement afin de s'assurer d'identifier les causes et les mesures correctives à mettre rapidement en place pour éviter la propagation du virus responsable de la covid-19.	2021-03-21	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que les mesures de contrôle sont incomplètes et insuffisantes afin de s'assurer que les travailleurs respectent l'ensemble des consignes entourant la covid 19 (distanciation et règles d'hygiène dans les aires communes et postes de travail, désinfection des surfaces et du matériel, port des ÉPI selon la zone établie et procédures d'habillage/déshabillage, etc.).	2021-03-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2021 à 14:30 **Sans visite**	**DPI4321919**	**1 février 2021**	**RAP1335261**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Villa Bonheur

71, rue Court
Granby (Québec) J2G 4Y7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 décembre 2020 concernant la ventilation dans l'établissement et les mesures de contrôle en place concernant le port des EPI.

Personnes contactées

Mme Caroline Brodeur, chef de service intérimaire
M. Stéphane Morin, agent de prévention
Mme Josée Bernard, conseillère PCI
M. Cédric Lambert, chef des services techniques – CIUSSS Estrie
Mme [redacted] – FIQ
Mme [redacted] – FIQ
M. [redacted] - CSN

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321919	1 février 2021	RAP1335261

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 14 janvier 2021, je contacte M. Lambert afin d'obtenir des informations additionnelles concernant les unités de ventilation dans l'établissement.

Le 28 janvier 2021, une intervention virtuelle a lieu avec les personnes susmentionnées afin de faire un suivi sur la ventilation dans l'établissement et les mesures de contrôle mises en place pour assurer le port adéquat des EPI par les travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Ventilation

Lors de la conversation téléphonique avec M. Lambert, ce dernier mentionne que l'unité de ventilation UC3 est l'unité qui dessert les aires centrales des étages 2 à 5 et les corridors des ailes A et B au 5ième étage. Il me confirme que cette unité ne fonctionne pas lorsque la température extérieure est en-deçà de 15°C, car il s'agit principalement d'une unité de climatisation qui déshumidifie l'air. Cette unité n'apporte aucun apport d'air frais dans les aires desservies.

De plus, il mentionne que l'ouverture des fenêtres est permise dans les chambres des résidents à raison de 3 po (directive ministérielle afin de prévenir les risques de chute pour les résidents).

Lors de l'intervention du 28 janvier 2021, Mme Brodeur mentionne que l'ouverture des fenêtres et des portes s'effectue de la façon qui a été déterminée en décembre dernier lors de l'éclosion de la COVID-19, soit l'ouverture des fenêtres dans les chambres libres des résidents, les fenêtres situées aux extrémités des trois ailes, les portes patio dans la partie centrale et la fenêtre au poste des infirmières. L'ouverture des fenêtres et des portes s'effectue minimalement trois fois par quart de travail, et ce sur tous les quarts de travail.

Un registre d'ouverture des fenêtres est complété par le personnel en charge de l'ouverture des fenêtres.

J'indique aux parties qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'assurer la permanence des correctifs quant à l'ouverture des fenêtres et portes dans l'établissement afin de respecter les exigences règlementaires concernant l'apport d'air frais.

Compte tenu des informations recueillies, aucune dérogation sur cet aspect n'est émise.

Mesure de contrôle – EPI

Des vérifications sont effectuées par différents corps de métier dans l'établissement (exemple : conseillère PCI, champion PCI, assistante infirmière chef, les coordonnateurs et autres) concernant le port des EPI et l'hygiène des mains. Selon des directives ministérielles, un nombre minimal d'observations par période de 28 jours doit être fait et les résultats doivent être colligés dans un logiciel prévu à cet effet, LUMED. Ces vérifications sont effectuées afin d'avoir une vue d'ensemble quant aux éléments visés (port des EPI et hygiène des mains) et ne visent pas de travailleurs en particulier.

Mme Brodeur mentionne qu'il a également des rappels verbaux qui sont effectués fréquemment au personnel quant à l'importance de porter adéquatement les EPI obligatoires.

De plus, l'employeur effectue de l'observation continue sur tous les étages et demande une correction au travailleur advenant que les EPI ne soient pas portés convenablement. Les travailleurs sont également encouragés à faire des interventions respectueuses auprès de leurs collègues advenant que des écarts soient constatés.

Enfin, un retour est effectué concernant la disponibilité des blouses imperméables fournies au personnel en contact avec des liquides biologiques. L'employeur précise que ce type de blouse est mis à la disposition des travailleurs sur les étages et les règles entourant leur utilisation sont définies et expliquées aux travailleurs.

Compte tenu des informations recueillies, aucune dérogation n'est émise sur cet aspect.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321919	1 février 2021	RAP1335261

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. J'encourage l'employeur à maintenir les mesures sanitaires en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Maheu

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2021 à 15:30 **Sans visite**	**DPI4324543**	**4 février 2021**	**RAP1335339**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Laval

1515, boulevard Chomedey, bureau N-224
Laval (Québec) H7V 3Y7

Représentant de l'employeur
Monsieur Philippe Lavergne

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Idola-Saint-Jean

250, boulevard Cartier Ouest, local 212
Laval (Québec) H7N 5S5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'état de fonctionnement des systèmes de ventilation pour les unités rouges 2A, 3A et 4A.

Personnes contactées

Le 28 janvier 2021 pour discussions techniques:

Mme Diana Marcela Robles Toquica, conseillère en prévention

Mme Amélie Sauvé, cheffe de service prévention santé et mieux-être DRHCAJ

M. Zakaria Bousri, directeur-adjoint services techniques DST

M. Michel St-Amand, chef ressources techniques du Marigot

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324543	4 février 2021	RAP1335339

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 29 janvier 2021 pour mise à jour des informations avec la partie syndicale :

Mme [redacted] (APTS)

M. [redacted] (SIIIAL-CSQ)

Mme [redacted] (APTS)

M. [redacted] (CSN)

M. [redacted] (CSN)

Déroulement de l'intervention

Conjointement, les trois syndicats se questionnent sur l'état de fonctionnement de la ventilation des unités rouges 2A, 3A et 4A du CLSC et Centre d'hébergement et de soins de longue durée Idola-Saint-Jean situé au 250, boulevard Cartier Ouest à Laval. Afin de comprendre la ventilation de cette partie du bâtiment et de m'assurer de son bon fonctionnement, une rencontre Teams est tenue avec, entre autres, M. Michel St-Amand, chef ressources techniques du Marigot. Ce dernier est en mesure de répondre à mes questions. À la suite de la rencontre, les documents discutés me sont transférés.

Par la suite, une rencontre Teams est planifiée, le 29 janvier 2021, avec [redacted] pour les informer de l'état de fonctionnement de la ventilation dans cette partie du bâtiment.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

L'année de construction de cette partie du bâtiment est 1982. Elle utilise la ventilation hybride comme apport d'air frais, c'est-à-dire qu'elle utilise la ventilation mécanique et la ventilation naturelle. Depuis l'an 2000, elle est alimentée par une deuxième centrale de conditionnement d'air. Aussi, il est possible d'ouvrir toutes les fenêtres. Elles ont une ouverture maximale de 130 millimètres.

Le système de ventilation mécanique d'origine ainsi que le deuxième système installé en l'an 2000 ont un apport d'air frais à 100%. Il n'y a donc aucune recirculation d'air vicié. Les chambres sont alimentées par l'air qui provient des corridors. En 2012, un conduit d'apport d'air frais a été ajouté pour alimenter directement le poste de garde.

Le 27 octobre 2020, la vérification des débits d'alimentation des deux centrales de conditionnement d'air a été effectuée par l'entreprise Navada. Le plus ancien système de ventilation fournit 1,23 changement d'air frais à l'heure et le deuxième 2,95 changement d'air frais à l'heure. Ces systèmes assurent le rendement pour lesquels ils ont été conçu.

En plus de l'entretien préventif prévu aux 4 mois, des appels de service sont effectués lorsque requis. L'ancien système offre une filtration Merv13 et le plus neuf utilise une filtration Merv8 et Merv14. Les filtres sont changés aux 4 mois.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 13:00	DPI4323595	2 février 2021	RAP1335430

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Gaspésie

215, boulevard de York Ouest
Gaspé (Québec) G4X 2W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Duguay, présidente directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ctre héberg. Rocher-Percé (Villa Pabos)

75, rue des Cèdres
Chandler (Québec) G0C 1K0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention relativement à la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame Marcelle Langlais, sentinelle
Madame Elissa Leblanc, ASI
Madame Jennie Lebrasseur, infirmière en prévention et contrôle des infections
Monsieur Mathieu Fullum, chef de services CHSLD de Chandler

Personnes contactées

Madame Frédérik Leclerc, agente de la gestion du personnel – Volet prévention, Service santé et sécurité au travail
Madame A [redacted] APTS
Madame Gina Pelletier, adjointe à la direction des ressources humaines, des communications

et des affaires juridiques - soutien à la gestion de la présence au travail
Monsieur B CSN 3
Monsieur C SIIIEQ

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD de Chandler œuvre dans le secteur d'activité 30 - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement, les soins ainsi que l'alimentation de personnes âgées. Les travailleurs sont syndiqués et plusieurs syndicats sont en place, notamment la CSN, l'APTS et le SIIIEQ.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens mentionnés plus haut et leur explique l'objet de l'intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je fais le lien avec les mesures de prévention de la trousse d'outil pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées produit par la CNESST. Les lieux de travail sont ensuite visités et je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention mises en place :

Lors de la discussion, différents éléments relatifs aux mesures de prévention sont traités avec les gens rencontrés et contactés. Ils me fournissent les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) :

Mesures en place :

- M. Fullum me mentionne que les travailleurs doivent l'aviser ou aviser le coordonnateur s'ils ressentent des symptômes avant d'entrer sur le lieu du travail. S'ils démontrent des symptômes, ils sont informés de ne pas se présenter à la résidence.
- Il est important d'informer les travailleurs des symptômes de la COVID-19 qu'ils doivent observer (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou du goût, fatigue extrême et autres). Des consignes doivent être données aux travailleurs sur la

déclaration des symptômes et les actions prévues le cas échéant où un travailleur démontre des symptômes une fois sur le lieu du travail (isolement, retour à la maison, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.).

- Je constate que des travailleurs sont présents à l'entrée de la résidence pour vérifier que les personnes admissent dans l'établissement :
  - N'ont pas de symptômes de la COVID-19 (questionnement et prise de température frontale).
  - Qu'ils mettent un masque de procédure médical, des lunettes de sécurité ainsi qu'une jaquette.
  - Qu'ils remplissent le registre.
  - Qu'ils se lavent les mains.
- Les proches aidants sont admis dans l'établissement.
- M. Fullum me mentionne que tous les travailleurs passent par une entrée réservée aux personnels pour commencer leur quart de travail, ils entrent un par un en respectant la procédure. De cette façon, cela évite de créer un goulot d'étranglement à cette période. J'indique à M. Fullum que la distance de 2 mètres doit être respectée lorsque les gens sont présents dans l'entrée en même temps.
- Pour ce qui est du respect de la distanciation sociale de 2 mètres.
  - Les pauses sont prises dans une salle à manger et une salle de conférence. Je constate que les chaises sont installées à deux mètres dans la salle de pause. Dans la salle de conférence, des barrières physiques de type plexiglas ont été installées sur les tables.
  - Lors des repas, les travailleurs s'installent à une table dans la salle à manger où les chaises ont été placées aux tables de façon à respecter la distanciation sociale. Comme pour les pauses, les travailleurs peuvent aussi manger dans la salle de conférence de chaque côté des plexiglas.
  - Je constate que selon la configuration des bureaux et des postes infirmiers la distanciation sociale de 2 mètres peut être respectée. Des pastilles indiquant le respect de la distanciation sociale de 2 mètres ont été installées au sol dans les postes infirmiers.
- Les travailleurs sont attitrés à un seul établissement.
- M. Fullum m'indique que la majorité des travailleurs ont reçu de la formation « champion ». Les nouveaux travailleurs la recevront bientôt. L'ensemble des travailleurs reçoivent une formation d'accueil concernant les mesures relatives à la COVID-19 donnée par une médecin de l'établissement. Selon l'information reçue, la formation couvre :
  - Les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.
  - Les équipements de protection à porter.
  - Le port des équipements.

- Le retrait des équipements.
- Le respect de la distanciation sociale.
- L'hygiène des mains.

- Les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs, mains-courantes, comptoir, etc.) sont désinfectées quotidiennement avec le produit de désinfection utilisé habituellement. M. Fullum m'indique que les surfaces sont désinfectées plusieurs fois par quart de travail.
- Les équipements partagés comme les appareils médicaux, les photocopieurs et les équipements de la salle à manger (micro-ondes, réfrigérateurs, tables et chaises) sont désinfectés entre chaque utilisateur. Des produits désinfectants doivent donc être accessibles à proximité des équipements communs pour qu'ils soient nettoyés entre chaque utilisateur.
- La salle à manger est nettoyée avant et après chaque période de repas, ainsi qu'entre les services pour qu'elle soit propre pour l'utilisation suivante.
- M. Pelletier me montre qu'il y a des emplacements qui ont été aménagés pour être une zone chaude et une zone tiède dans la résidence. Dans le cas où un résident serait atteint de la COVID-19, le résident serait transféré dans les zones prévues. Les zones chaudes et tièdes sont munies d'équipement pour pouvoir être mises en pression négative.
- Lorsqu'un résident revient de l'hôpital, il est placé en quarantaine dans sa chambre. Les travailleurs doivent alors respecter la procédure d'entrée et de sortie de la chambre. La procédure pourra être affichée à l'entrée de la chambre. Les travailleurs doivent enfiler de nouveaux équipements de protection avant d'entrer dans la chambre ainsi que lors de la sortie et se désinfecter les mains lors des différentes étapes.
- Le membre du personnel qui sort de la chambre d'un patient en isolement doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et le survêtement de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place dans la poubelle qui est disponible à cet effet. Il doit se laver les mains immédiatement après.
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) doivent être désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.
- Je questionne M. Fullum sur les mesures de contrôle pour assurer l'application des moyens de protection mis en place dans la résidence. Ce dernier m'indique que des audits sont effectués par Mme Langlais. Elle me présente les documents remplis durant ces audits. Des vérifications de l'application des mesures sont faites quotidiennement par différents intervenants, dont M. Fullum, Mme Langlais et Mme Lebrasseur, infirmière en PCI. Mme Langlais a établi un horaire pour faire des pratiques avec chaque travailleur relativement à la mis en place et le retrait des équipements de protection individuelle.

- **J'informe M. Fullum qu'il est très important de procéder à une enquête / analyse d'évènement lorsqu'un cas de COVID-19 est confirmé dans le milieu de travail. Cette enquête / analyse permet d'identifier les causes de l'éclosion et ainsi de mettre en place des mesures pour éviter la propagation dans l'établissement.**
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs à différents endroits sur chaque étage de la résidence.
- Le port de masque de procédure médical ainsi que de protection oculaire, qui consistent à des lunettes de sécurité ou une visière (couvrant du front au menton) est obligatoire dans l'établissement. Je constate que les travailleurs portent leur masque de procédure médical ainsi que des lunettes lors de l'intervention.
- Les équipements de protection individuelle, comme les masques de procédure médicale et les protections oculaires, sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.
- J'indique à M. Fullum qu'il serait important d'utiliser un outil (une pince ou autre) pour procéder à la distribution de masque à l'accueil. De cette façon, cela évitera que les travailleurs ou les visiteurs ne touchent les masques qui seront portés par d'autres personnes.

Hiérarchie des moyens de prévention

Afin de protéger les travailleurs adéquatement contre la COVID-19, des directives générales sont données pour l'ensemble des travailleurs du Québec. C'est ce qu'on appelle la hiérarchie des moyens de prévention contre la COVID-19 :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre les travailleurs et même avec toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants : masque de procédure médical et protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière).

La protection des travailleurs ne peut pas être compromise pour permettre la réalisation d'une tâche. Il faut plutôt modifier les méthodes de travail ou les installations afin de permettre le travail à accomplir tout en gardant les mesures de prévention des travailleurs contre la COVID-19.

Analyse :

Le risque de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Note :

- Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.
- Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).

Spécifiquement pour la COVID-19, une trousse d'outils pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées a été mise en ligne à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agées.aspx

Conclusion

L'employeur doit informer les travailleurs de la présente intervention et diffuser le contenu de l'information transmise.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique relativement à la COVID-19 est prise en charge par l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323595	2 février 2021	RAP1335430

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Martin READER
Inspecteur
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste 7865
Sans frais 1-800-668-6789 poste [redacted]
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 11:00	DPI4321278	27 janvier 2021	RAP1335511

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

8585, terrasse Champlain
LaSalle (Québec) H8P 1C1

Représentant de l'employeur
Madame Annik Sénécal, Chef SPPS

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'Hébergement de LaSalle

8686, rue Centrale
LaSalle (Québec) H8P 3N4

Inspecteurs	Numéro
Jacques St-Amour	

Rédigé par : Jacques St-Amour 85458

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'assurer la permanence des correctifs suite à l'intervention tenue en mai 2020 pour vérifier la gestion de la pandémie de la COVID-19 dans l'entreprise en titre.

Personnes Rencontrées :

Mme Josianne Perreault Agente de gestion Volet Prévention SST CIUSSS de l'ouest de l'Île de Montréal

Mme [redacted] APTS

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321278	27 janvier 2021	RAP1335511

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Francine Aimée Bitendi Chef d'unité Employeur

Mme B SCFP local 28

Mme Martine Daigneault Direction SAPA

M. C FIIQ

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui possède une capacité d'accueil de 202 lits et qui œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie plus de 150 travailleurs syndiqués (SCFP ou FIIQ) répartis sur différents quarts de travail.

Selon les dernières données disponibles en date du 22 janvier 2021, aucun cas de contamination à la COVID-19 n'a été décelé à l'intérieur de la résidence en titre.

Déroulement de l'intervention

Je fais part aux personnes rencontrées de l'objet de ma visite à savoir que la CNESST procède à une intervention avec les personnes rencontrées pour s'assurer de la permanence des correctifs découlant d'une intervention précédente de la CNESST tenue le ou vers le premier mai 2020. Des dérogations avaient été retenues et corrigées dans les délais prescrits par l'employeur. Voir rapport 1302327.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des informations recueillies

Lors de la visite, on m'informe que le CHSLD respecte en tout point la mise en application de toutes les corrections demandées par la CNESST. De plus l'employeur à ajouter des mesures supplémentaires afin de s'assurer d'un plus grand contrôle de la pandémie.

Les personnes rencontrées m'informent que les mesures de distanciation physique sont respectées, pour les postes de travail, les aires communes ou les aires de repas.

- Des zones bulles ont été créées afin de permettre un même groupe de résidents de se réunir dans un local identifié pour eux.

- Création de zones tampons ou jaunes afin d'accueillir les nouveaux résidents et de permettre une transition dite de « confinement ».

- Continuité d'application de la distanciation au niveau des lieux de transmission des informations sur les résidents dans les postes de travail nommés « rapports » au 1 B et au 2AC.

- Continuité de la limitation du nombre de personnes permise dans une cabine d'ascenseur, afin d'assurer une distanciation physique adéquate dans cet endroit.

- Maintien et application stricte de la gestion des travailleurs symptomatiques. Des mesures de vérification sont en place à l'accueil de l'établissement où par l'entremise des gestionnaires. Un protocole est en place si des travailleurs présentent des symptômes, afin qu'il soit retiré des lieux, procède à l'évaluation et au test de dépistage. On m'informe que des mesures sont appliquées concernant la prise de température. Les mesures d'isolement sont appliquées et un suivi est assuré par le bureau de santé du CIUSSS, avant la levée de mesures d'isolement des travailleurs.

- Création d'un groupe d'action local (résidents-travailleurs) qui s'assurent de l'application des mesures découlant des règles de l'INSPQ et du protocole de l'employeur pour contrer la COVID-19 et sa propagation.

Hygiène et étiquette respiratoire :

Ils ont aussi observé que les bacs pour vêtements usés ne débordent plus et l'employeur s'assure d'un lavage fréquent desdits vêtements souillés.

Équipements de protection individuelle (EPI) :

Pour les soins ou interventions à moins de 2 mètres d'un patient, les travailleurs portent les EPI, soient une blouse lavable, des gants, un masque de procédure et une protection oculaire. Les personnes contactées m'informent que ces équipements sont disponibles aux travailleurs.

Il est à noter de nouveau que dans le présent CHSLD il n'y a aucune intervention médicale générant des aérosols (IMGA), comme par exemple les trachéotomies ou soins de trachéostomie. Le port du masque N95 n'est pas nécessaire.

Références disponibles:

Je recommande de nouveau à l'employeur les documents de référence suivants, disponibles sur le site internet de l'INSPQ :

- Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans les centres d'hébergement et de soins longue durée pour aînés : recommandations intérimaires.
- Interventions médicales générant des aérosols.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321278	27 janvier 2021	RAP1335511

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux informations obtenues par les personnes rencontrées, je constate que l'employeur s'assure de la permanence des correctifs émises par la CNESST dans son intervention précédente.

De plus je constate que l'employeur exerce une réelle prise en charge de son dossier en santé et sécurité du travail et particulièrement celui qui est lié à la COVID-19. Je les en félicite.

Je remercie les parties rencontrées pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jacques St-Amour

Inspecteur CNESST

Té;L [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 15:00	DPI4324676	4 février 2021	RAP1335722

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Mauricie-Centre-Québec

731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec) G9A 1Y1

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Gagnon, Agente de gestion du personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Cooke

3450, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1X3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable en lien avec une plainte liée au télétravail.

Personnes contactées le 25 et 27 janvier 2021

Madame Nancy Gagnon, assistante à la coordination professionnelle, service prévention santé sécurité au travail

Madame [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je communique avec les parties et leur explique le but de mon intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324676	4 février 2021	RAP1335722

RAPPORT D'INTERVENTION

La CNESST a reçu une plainte portant sur le non-respect du décret du gouvernement exigeant le télétravail, lorsque possible.

[redacted]

Entre la réception de la plainte et le traitement de celle-ci, les éléments de la plainte ont évolué de sorte que je ne suis plus en mesure de la traiter pour le moment. Je rappelle toutefois à l'employeur que le télétravail doit être favorisé conformément au décret du gouvernement.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2021 à 9:00	DPI4324255	9 février 2021	RAP1335901

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS des Laurentides

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Lévesque, chef de service santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre de services de Rivière-Rouge

1525, rue L'Annonciation Nord
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Claude Langlois, ing.	51417

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'infection à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Fanny Laforest, Cheffe d'unité
Mme Audrey-Anne Thibault, Cheffe d'unité
Mme Jordan Bélisle, Cheffe de service hygiène et salubrité
Mme Nancy Dallaire, Conseillère en prévention santé et sécurité au travail
M. Inouk Maillé, Conseiller en prévention santé et sécurité au travail
M. A [redacted], CSN
M. B [redacted], CSN
Mme C [redacted], APTS
Mme D [redacted], FIQ
Mme E [redacted], FIQ
Mme F [redacted], FIQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324255	9 février 2021	RAP1335901

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre d'hébergement L'Équip'Âge de Rivière-Rouge est un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant 100 résidents et œuvrant dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Le centre occupe le 5e et le 6e étage du Centre de service de Rivière-Rouge (CSRR). Il emploie environ 180 travailleurs syndiqués œuvrant sur 3 quarts de travail. L'établissement fait appel à des travailleurs d'agence.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique les objectifs de l'intervention. Je prends connaissance de la situation ainsi que des mesures mises en place pour contrôler les risques d'infection à la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Portrait de la situation de la contamination à la COVID-19

Une éclosion à la COVID-19 a été déclaré le 5 janvier 2021 au centre d'hébergement L'Équip'Âge de Rivière-Rouge. Au cours de cette éclosion, 26 résidents (26 %) et 12 travailleurs (7%) ont été déclarés positif à la COVID-19. Présentement encore [redacted] résidents et [redacted] travailleurs demeurent infectés.

Processus de gestion de l'éclosion

Dès le mois de mars dernier, les gestionnaires de site devaient créer un comité de gestion d'éclosion en vigie et fournir un plan d'action pour la gestion d'une éclosion de COVID-19. La direction du CISSS supporte le milieu en fonction de leur besoin.

Le comité de gestion d'éclosion a été activé dès la confirmation du 1er cas de COVID-19. Il est constitué de l'ensemble des acteurs pertinents à la gestion de l'éclosion. Il détermine la stratégie à adopter en fonction de l'évolution de l'éclosion. En période plus forte de l'éclosion, le comité se réunissait quotidiennement. Actuellement le comité se réuni une fois par semaine.

Communications évolutives aux travailleurs

Les travailleurs sont informés de l'évolution de la situation et des ajustements des mesures lors des réunions inter-quart. Les chefs d'unité et la vigie PCI demeurent présents pour répondre aux questions des travailleurs. Des affiches sur les méthodes de travail ont été installées.

M. B de la CSN souligne que la grande quantité d'information, les changements de méthode et de nouvelles pratiques ont rendues certains travailleurs confus. Mme Fanny Laforest, Cheffe d'unité, se dit sensibilisée à la situation.

Elle nous informe qu'à partir de cette semaine des salles de communication dite *Scotty* seront mises en place. Ces salles visent à améliorer l'efficacité des communications entre les chefs et les travailleurs. Lors de courte rencontre, un animateur transmet des informations par thème à l'aide de messages simples, concis et directs. Les informations sont consignées sur de petit tableau. Les informations sont régulièrement mises à jour. Il peut y avoir jusqu'à deux rencontres par quart de travail.

Contrôle de l'état de santé des travailleurs

- Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes attribuables à la COVID-19.
- À leur arrivé, les travailleurs complètent un questionnaire d'auto-évaluation attestant qu'ils n'ont pas de symptôme s'apparentant à la COVID-19.
- Il y a G à l'entrée principale qui contrôle les accès. Il s'occupe de questionner les proches aidants et les usagés à leur arrivés.
- Les chefs d'unité s'assurent que les travailleurs n'ont pas de symptôme.
- Le travailleur est immédiatement retiré du milieu de travail lorsque des symptômes de la COVID-19 se manifestent en cours de journée.
- Un programme volontaire de dépistage massif a été mis en place pour les travailleurs. Les travailleurs sont invités à être testés deux fois par semaine, soit le lundi et le vendredi.

Gestion du personnel de la santé et des résidents

Mis à part quelques exceptions pour éviter des bris de services, du personnel est dédié exclusivement aux zones chaudes. Les passages d'une zone froide à une zone chaude s'effectuent selon les protocoles établis par le service PCI.

M. B souligne qu'on lui a rapporté qu'il arrivait que les travailleurs d'agence n'aient pas des connaissances suffisantes concernant les mesures PCI. On nous informe des mesures qui sont mises en place au niveau du CISSS des Laurentides pour les travailleurs d'agence;

- Les affectations des travailleurs d'agence sont stabilisées à un établissement dans la mesure du possible.
- L'historique des affectations en zone chaude ou froide est tenu à jour.
- On s'assure que les travailleurs ont suivi les formations requises et qu'ils ont été évalué.

Lorsqu'il y a peu de cas de COVID, la chambre d'un résident positif est alors définie zone chaude à l'aide d'une affiche. Mme Laforest m'informe que le cohortage est évalué au cas par cas et il est effectué lorsqu'il est jugé avantageux. Les déplacements sont organisés par une équipe dont une personne de la PCI afin de contrôler les risques de contamination lors des déplacements.

Équipements de protection individuels et organisation du travail

Équipements de protection individuels

Depuis le début de l'éclosion, le CISSS des Laurentides assure l'approvisionnement des équipements de protection individuels (ÉPI) en quantité est suffisante.

- Masque de procédure ASTM de niveau 2 (l'employeur s'est assuré de retirer les masques de niveau 1)
- Protection oculaire (lunette ou visière selon le cas)
- Blouse à manches longues (jaquette) à usage unique
- Gants à usage unique

Organisation du travail

En tout temps, les travailleurs portent un masque et un protecteur oculaire, visière ou lunette. Depuis le début de l'éclosion, exclusivement la visière est utilisée comme protecteur oculaire. En zone tiède et chaude le personnel porte en plus la blouse et des gants.

À la suite d'un soin de proximité, les gants sont retirés avant de sortir de la chambre et de nouveaux gants sont enfilés à la sortie. Tous les équipements de protection individuels sont changés ou nettoyés à la sortie de la zone chaude.

Les travailleurs ont la consigne de changer leurs vêtements à leur arrivé et avant de quitter l'établissement à la fin de leur quart de travail. L'employeur fourni les uniformes et assure leur entretien pour les travailleurs œuvrant en zone chaude.

Il n'y a pas d'intervention médicale au centre d'hébergement L'Équip'Âge générant des aérosols (IMGA) nécessitant le port d'un masque N-95.

Nous discutons de la nouvelle fiche de l'INSPQ 3106 concernant la gestion du risque d'exposition aux aérosols des travailleurs de la santé en situation d'éclosion non contrôlée dans les milieux de soins. Certaines interrogations demeurent concernant l'applicabilité de cette fiche notamment sur l'interprétation d'une situation non contrôlée. Je les informe que leur reviendrai sur le sujet.

Formation, rappel et contrôle

- Plusieurs formations et rappels concernant le port et le retrait des ÉPI sans se contaminer ont été données aux travailleurs.
- 50 travailleurs ont suivi la formation de *Super champion* en PCI leur permettant d'être des coachs et des personnes ressources sur le sujet. Ces travailleurs sont présente 7 jours sur 7, jour, soir et nuit pour veiller au respect de la mise en place des mesures PCI.
- Des audits sur le respect des mesures PCI ont été effectués.
- M. B de la CSN souligne qu'on lui a rapporté qu'il y avait eu, avant l'éclosion de COVID-19, un certain relâchement de la part des travailleurs concernant le respect de la distanciation lors des pauses aux abords du bâtiment. Selon les informations qu'il a obtenues, la situation est maintenant corrigée.
- G du service de sécurité Garda est présent à l'entrée principale du CSRR et un autre à la sortie des travailleurs pour veiller au respect des mesures PCI.
- M. B souligne que G n'effectue pas toujours son travail avec rigueur. Lorsque des non-conformités sont constatées avec le service de sécurité Garda, Mme Laforest les invite à signaler les faits au responsable de la sécurité du CSRR.

Organisation et entretien des lieux

Organisation du travail afin de réduire au minimum le risque de propagation

Zone Chaude

- Une affiche informative est installée à la porte des chambres ou à l'entrée d'une zone chaude où un ou des cas de COVID-19 sont suspectés ou confirmés.

Salle à manger

- Une salle à manger a été aménagé pour les travailleurs œuvrant en zone chaude.
- La salle à manger des travailleurs est munie d'écran lorsque la distanciation de 2 m ne peut être respectée.
- La place est désinfectée à chaque utilisation avec des produits désinfectant disponibles sur place (liquide ou lingette).

Vestiaire

- Des toilettes sont dédiées aux travailleurs des zones chaudes.
- Des ascenseurs sont dédiés aux travailleurs des zones chaudes.

Ventilation

- On m'informe que les étages du CSRR occupé par le centre d'hébergement L'Équip'Âge sont ventilés par un système de ventilation central du CSRR.
- Il y a une chambre à pression négative, la chambre N-650.
- Les filtres du système de ventilation ont été changés la semaine dernière selon le plan d'entretien de remplacement des filtres au 3 mois.

Hygiène et salubrité

Du personnel d'entretien effectue la désinfection des chambres et des aires communes selon un protocoles de désinfection pour les surfaces et objets fréquemment touchés. Du personnel additionnel a été affecté en zone chaude.

Le processus a été validé par le service de prévention et de contrôle des infections.

Le mouvement de personnel entre les zones est limité au minimum. Les employés prennent soin de débuter leur quart de travail dans les zones froides et se dirigent vers les zones chaudes de leur unité au fil de leur quart. S'ils doivent revenir en zone tiède ou froide en raison d'une urgence ou d'un manque de personnel, par exemples, ils doivent suivre les recommandations PCI et changer leur uniforme ou leurs ÉPI, selon les mesures applicables.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- L'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
- L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS)

Conclusion

L'employeur met en place des mesures pour contrôler les risques d'infection à la COVID-19

Je ferai un suivi concernant la fiche de 3106 de l'INSPQ.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Claude Langlois, ing.
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, Saint-Jérôme, Qc, J7Z 0J7
Téléphone:1-800-465-2234 poste [redacted]
Télécopieur : 450-431-5305
claude.langlois@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2021 à 13:30	DPI4324254	22 février 2021	RAP1335902

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS des Laurentides

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Lévesque, chef de service santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Résidence St-Jovite

925, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Claude Langlois, ing.	51417

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'infection à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Pascale Amyot, Gestionnaire de site
Mme Isabelle Ayotte, Cheffe d'unité
Mme Nancy Dallaire, Conseillère en prévention et mieux-être au travail
M. A [redacted], CSN
M. B [redacted], CSN
M. C [redacted], APTS
M. D [redacted] FIQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324254	22 février 2021	RAP1335902

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD de Mont-Tremblant, anciennement la Résidence St-Jovite, est un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant 69 résidents et œuvrant dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Il emploie environ 100 travailleurs syndiqués œuvrant sur 3 quarts de travail. L'établissement fait appel à des travailleurs d'agence.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique les objectifs de l'intervention. Je prends connaissance de la situation ainsi que des mesures mises en place pour contrôler les risques d'infection à la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Portrait de la situation de la contamination à la COVID-19

Une éclosion à la COVID-19 a été déclaré le 4 décembre 2020 à la Résidence Tremblant. Au cours de cette éclosion, 30 résidents (43 %) et 20 travailleurs (20%) ont été déclarés positif à la COVID-19. Présentement aucun résident et aucun travailleur demeure infecté. L'éclosion est officiellement fermée.

Processus de gestion de l'éclosion

Un comité de gestion d'éclosion constitué de l'ensemble des acteurs pertinents a été activé dès la confirmation du 1er cas de COVID-19. Il détermine la stratégie à adopter en fonction de l'évolution de l'éclosion. En période plus forte de l'éclosion, le comité se réunissait quotidiennement. Actuellement le comité demeure en vigie.

Communications évolutives aux travailleurs

Les travailleurs sont informés de l'évolution de la situation et des ajustements des mesures lors des réunions inter-quart. Les travailleurs sont également informés par des notes de service et le cartable.

Contrôle de l'état de santé des travailleurs

- Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes attribuables à la COVID-19. Dans le doute, il communique à la Santé Publique par la ligne COVID qui leur est dédiée.
- À leur arrivé, les travailleurs complètent un questionnaire d'auto-évaluation attestant qu'ils n'ont pas de symptôme s'apparentant à la COVID-19.
- Il y a un E à l'entrée principale qui contrôle les accès. Il s'occupe de questionner les proches aidants.
- Les chefs d'unité s'assurent que les travailleurs n'ont pas de symptôme.
- Le travailleur est immédiatement retiré du milieu de travail lorsque des symptômes de la COVID-19 se manifestent en cours de journée.
- Un programme volontaire de dépistage massif a été mis en place pour les travailleurs. Les travailleurs sont invités à être testés deux fois par semaine

Gestion du personnel de la santé et des résidents

Mis à part quelques exceptions pour éviter des bris de services, du personnel est dédié exclusivement aux zones chaudes. Les passages d'une zone froide à une zone chaude s'effectuent selon les protocoles établis par le service PCI.

Le personnel d'agence est stabilisé depuis le mois de mars dernier. L'historique des zones travaillées, froide ou chaude, est tenu à jour.

Mme Amyot m'informe que le cohortage des résidents a été mis en place. Le 3e étage est réservé aux résidents positifs à la COVID

Équipements de protection individuels et organisation du travail

Équipements de protection individuels

Depuis le début de l'éclosion, le CISSS des Laurentides assure l'approvisionnement des équipements de protection individuels (ÉPI) en quantité est suffisante.

- Masque de procédure ASTM de niveau 2 (l'employeur s'est assuré de retirer les masques de niveau 1)
- Protection oculaire (lunette ou visière selon le cas)
- Blouse à manches longues (jaquette) à usage unique
- Gants à usage unique

IMGA et N-95

L'employeur fourni des masque N-95 de marque 3M, Inovel et Moldex ainsi que des demi-masque réutilisables 3M et North avec filtre P100. Trois travailleurs ont été formés en tant qu'agents multiplicateurs pour effectuer les essais d'ajustement dans le milieu de travail. Une trousse d'essai d'ajustement 3M est disponible. À ce jour, 33 essais d'ajustement avec des masques N95 ou supérieurs ont été effectués.

[redacted] résidents utilisent un Cpap. En zone chaude, les travailleurs portent alors un masque N95 et la chambre est mise en pression négative. Le système de ventilation demeure en fonction le temps calculé par le technicien pour atteindre 99.9% d'élimination des contaminants. Le temps requis est affiché à la porte de la chambre.

Problématique avec la grandeur d'ÉPI

On nous rapporte qu'un travailleur [redacted] a été affecté en zone chaude et que, [redacted], les gants étaient trop petits et qu'ils ne pouvaient pas recouvrir le poignet de la jaquette comme le recommande l'INSPQ.

On m'informe que des démarches ont été entreprises selon le processus hiérarchique interne et qu'ils ont finalement pu fournir des gants et des jaquettes à sa grandeur. [redacted]

Mon questionnement se porte principalement sur l'affectation d'un travailleur alors que l'employeur ne peut fournir des équipements de protection individuels (ÉPI) adéquats tel que le prescrit la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

[redacted]

Organisation du travail

En tout temps, les travailleurs portent un masque et un protecteur oculaire, visière ou lunette. Depuis le début de l'éclosion, exclusivement la visière est utilisée comme protecteur oculaire. En zone chaude le personnel porte en plus la blouse et des gants.

Les travailleurs ont la consigne de changer leurs vêtements à leur arrivé et avant de quitter l'établissement à la fin de leur quart de travail. L'employeur fourni les uniformes et assure leur entretien pour les travailleurs œuvrant en zone chaude.

Formation, rappel et contrôle

- Plusieurs formations et rappels concernant le port et le retrait des ÉPI sans se contaminer ont été données aux gestionnaires et aux travailleurs.
- 12 travailleurs ont suivi la formation de *Super champion* en PCI leur permettant d'être des coachs et des personnes ressources sur le sujet. Ces travailleurs sont présente 7 jours sur 7, jour, soir et nuit pour veiller au respect de la mise en place des mesures PCI. Une fois par semaine ils effectuaient des audits sur le respect des mesures PCI.

Organisation et entretien des lieux

Organisation du travail afin de réduire au minimum le risque de propagation

Zone Chaude

- Une affiche informative est installée à l'entrée de la zone chaude du 3e étage.
- Dans certains cas, la chambre du patient est considérée zone chaude. Une affiche est alors apposée sur la porte de la chambre.

Salle à manger

- Une salle à manger a été aménagé pour les travailleurs œuvrant en zone chaude.
- La salle à manger des travailleurs est munie d'écran lorsque la distanciation de 2 m ne peut être respectée.
- La place est désinfectée à chaque utilisation avec des produits désinfectant disponibles sur place (liquide ou lingette).

Vestiaire

- Un vestiaire est dédié aux travailleurs des zones chaudes.
- Une cage d'escalier est réservée aux travailleurs des zones chaudes.

Ventilation

- Changement des filtres fait avant et pendant COVID.
- Demande de la direction on a installé des purificateurs d'air à des endroits stratégiques tel que air communes pour diminuer la charge virale.

Hygiène et salubrité

Les employés sont dédiés à 100% en zone chaude ou froide. Il n'y a aucun déplacement.
La désinfection des high-touch est effectuée à de nombreuses reprises sur les quarts de jour et de soir.

En période hors éclosion, il y a 2 employés de jour soit 1 par étage. Le soir il y a 1 employé pour le1er étage et couverture des appels
Du personnel additionnel a été affecté en période d'éclosion;
Le jour, 4 à 6 employés

- 2 à 3 sur l'unité en éclosion
- 1 chef d'équipe
- 1 au 2e étage
- 1 sur les high-touch + 1 agence

Le soir, 2 à 3 employés

- 1 sur la route régulière
- 1 à 2 sur les high-touch

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- L'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
- L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS)

Conclusion

L'équipe de travail a mis en place des mesures pour contrôler les risques d'infection à la COVID-19

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Claude Langlois, ing.
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, Saint-Jérôme, Qc, J7Z 0J7
Téléphone:1-800-465-2234 poste [redacted]
Télécopieur : 450-431-5305
claude.langlois@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2021 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4307018**	**8 février 2021**	**RAP1335918**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CHSLD des Floralies-de-Lasalle inc.

650, 32e Avenue
Lachine (Québec) H8T 3K5

Représentant de l'employeur
Monsieur Benoit Lellouche, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD des Floralies-de-Lasalle inc.

8200, rue George
LaSalle (Québec) H8P 3T6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Boucher	10132

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 novembre afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les essais d'ajustement de la protection respiratoire.

Personnes contactées

Mme Marie-Rose Nkurunziza, directrice

Déroulement de l'intervention

En date du 3 février, je communique par courriel avec Mme Nkurunziza afin de faire le suivi du dossier et je recueille des informations portant sur les essais d'ajustement de la protection respiratoire. Le 5 février Mme Nkurunziza me transmet les résultat des essais d'ajustement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307018	8 février 2021	RAP1335918

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Mme Nkurunziza me transmet les résultats des essais d'ajustement de la protection respiratoire effectués le 11 décembre 2020, soit une liste de 12 travailleurs ainsi que le modèle de masque N-95 pour lequel l'essai d'ajustement a été réussi. La dérogation est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Boucher

Inspectrice

514-906-3519

julie.boucher@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307018	8 février 2021	RAP1335918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CHSLD des Floralies-de-Lasalle inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé des travailleurs car les travailleurs ayant à effectuer des IMGA auprès d'usagers ayant reçu un diagnostic positif au COVID-19 ou suspecté portent une protection respiratoire pour laquelle ils n'ont pas eu un essai d'ajustement (fit test), ce qui les exposent à un risque de contracter cette maladie. - Suivi le : 2020-11-18 (RAP1326841) - Suivi le : 2020-07-27 (RAP1314478) - Suivi le : 2020-05-20 (RAP1304301) - Observé le : 2020-04-28 (RAP1301793) - Délai expire le 2020-05-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2021 à 13:00	DPI4325232	5 février 2021	RAP1335962

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Gaspésie

215, boulevard de York Ouest
Gaspé (Québec) G4X 2W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Duguay, présidente directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Mgr Ross de Gaspé

150, rue Monseigneur-Ross
Gaspé (Québec) G4X 2S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention relativement à la COVID-19 en milieu de travail.

Personne rencontrée

Madame Louise Morin, chef de services CHSLD Mgr Ross de Gaspé

Personnes contactées

Madame Frédérik Leclerc, agente de la gestion du personnel – Volet prévention, Service santé et sécurité au travail

Madame Gina Pelletier, adjointe à la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques - soutien à la gestion de la présence au travail

Monsieur A [redacted] CSN 3

Monsieur B [redacted] APTS

Monsieur C [redacted] SIIIEQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325232	5 février 2021	RAP1335962

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD Mgr Ross de Gaspé œuvre dans le secteur d'activité 30 - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement, les soins ainsi que l'alimentation de personnes âgées. Les travailleurs sont syndiqués et plusieurs syndicats sont en place, notamment la CSN, l'APTS et le SIIIEQ.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens mentionnés plus haut et leur explique l'objet de l'intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je fais le lien avec les mesures de prévention de la trousse d'outil pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées produit par la CNESST. Les lieux de travail sont ensuite visités et je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention mises en place :

Lors de la discussion, différents éléments relatifs aux mesures de prévention sont traités avec les gens rencontrés et contactés. Ils me fournissent les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) :

Mesures en place :

- Mme Morin me mentionne que les travailleurs doivent l'aviser ou aviser le coordonnateur s'ils ressentent des symptômes avant d'entrer sur le lieu du travail. S'ils démontrent des symptômes, ils sont informés de ne pas se présenter à la résidence.
- Il est important d'informer les travailleurs des symptômes de la COVID-19 qu'ils doivent observer (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou du goût, fatigue extrême et autres). Des consignes doivent être données aux travailleurs sur la déclaration des symptômes et les actions prévues le cas échéant où un travailleur démontre des symptômes une fois sur le lieu du travail (isolement, retour à la maison, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.).

- Je constate que des travailleurs sont présents à l'entrée de la résidence pour vérifier que les personnes admissent dans l'établissement :
  - N'ont pas de symptômes de la COVID-19 (questionnement et prise de température frontale).
  - Qu'ils mettent un masque de procédure médical, des lunettes de sécurité ainsi qu'une jaquette.
  - Qu'ils remplissent le registre.
  - Qu'ils se lavent les mains.
- Les proches aidants sont admis dans l'établissement.
- Mme Morin me mentionne que tous les travailleurs passent par l'entrée principale pour commencer leur quart de travail, ils entrent un par un en respectant la procédure. De cette façon, cela évite de créer un goulot d'étranglement à cette période. J'indique à Mme Morin que la distance de 2 mètres doit être respectée lorsque les gens sont présents dans l'entrée en même temps.
- Pour ce qui est du respect de la distanciation sociale de 2 mètres.
  - Les pauses sont prises dans une salle de pause. Je constate que les chaises sont installées à deux mètres dans la salle de pause. Du côté où il y a des tables, il y a seulement une chaise par table.
  - Lors des repas, les travailleurs s'installent à une table dans la cafétéria. Il y a comme dans la salle de pause, une chaise par table, de façon à respecter la distanciation sociale.
  - Je constate que selon la configuration des bureaux et des postes infirmiers la distanciation sociale de 2 mètres peut être respectée.
  - À l'entrée, une barrière physique de type plexiglas a été installée sur la table de la travailleuse qui nous accueille.
- Les travailleurs sont attitrés à un seul établissement.
- Mme Morin m'indique que la majorité des travailleurs ont reçu de la formation « champion ». Les autres travailleurs la recevront bientôt. Je rappelle à Mme Morin que l'ensemble des travailleurs doivent recevoir une formation concernant les mesures relatives à la COVID-19. Selon l'information reçue, la formation couvre :
  - Les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.
  - Les équipements de protection à porter.
  - Le port des équipements.
  - Le retrait des équipements.
  - Le respect de la distanciation sociale.
  - L'hygiène des mains.
- Les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs, mains-courantes, comptoir, etc.) sont désinfectées quotidiennement avec le produit de

désinfection utilisé habituellement. Mme Morin m'indique que les surfaces sont désinfectées toutes les deux heures.

- Les équipements partagés comme les appareils médicaux, les photocopieurs et les équipements de la salle à manger (micro-ondes, réfrigérateurs, tables et chaises) sont désinfectés entre chaque utilisateur. Des produits désinfectants doivent donc être accessibles à proximité des équipements communs pour qu'ils soient nettoyés entre chaque utilisateur.
- La salle à manger est nettoyée avant et après chaque période de repas, ainsi qu'entre les services pour qu'elle soit propre pour l'utilisation suivante.
- Mme Morin me montre qu'il y a des emplacements qui ont été aménagés pour être une zone chaude et une zone tiède dans la résidence. Dans le cas où un résident serait atteint de la COVID-19, le résident serait transféré dans les zones prévues. Les zones chaudes et tièdes sont munies d'équipement pour pouvoir être mises en pression négative.
- Lorsqu'un résident revient de l'hôpital, il est placé en quarantaine dans sa chambre. Les travailleurs doivent alors respecter la procédure d'entrée et de sortie de la chambre. La procédure pourra être affichée à l'entrée de la chambre. Les travailleurs doivent enfiler de nouveaux équipements de protection avant d'entrer dans la chambre ainsi que lors de la sortie et se désinfecter les mains lors des différentes étapes.
- Le membre du personnel qui sort de la chambre d'un patient en isolement doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et le survêtement de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place dans la poubelle qui est disponible à cet effet. Il doit se laver les mains immédiatement après.
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) doivent être désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.
- Je questionne Mme Morin sur les mesures de contrôle pour assurer l'application des moyens de protection mis en place dans la résidence. Elle m'indique que des audits sont effectués par l'infirmière en PCI. Des vérifications de l'application des mesures sont faites quotidiennement par différents intervenants, dont Mme Morin et l'AIC.
- **J'informe Mme Morin qu'il est très important de procéder à une enquête / analyse d'évènement lorsqu'un cas de COVID-19 est confirmé dans le milieu de travail. Cette enquête / analyse permet d'identifier les causes de l'éclosion et ainsi de mettre en place des mesures pour éviter la propagation dans l'établissement.**
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs à différents endroits sur chaque étage de la résidence.
- Le port de masque de procédure médical ainsi que de protection oculaire, qui consistent à des lunettes de sécurité ou une visière (couvrant du front au menton) est obligatoire dans l'établissement. Je constate que les travailleurs portent leur masque de procédure médical ainsi que des lunettes lors de l'intervention.

- Les équipements de protection individuelle, comme les masques de procédure médicale et les protections oculaires, sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.
- Je constate que la travailleuse à l'accueil utilise une pince pour procéder à la distribution de masque. De cette façon, cela évite que les travailleurs ou les visiteurs ne touchent les masques qui seront portés par d'autres personnes.

Hiérarchie des moyens de prévention

Afin de protéger les travailleurs adéquatement contre la COVID-19, des directives générales sont données pour l'ensemble des travailleurs du Québec. C'est ce qu'on appelle la hiérarchie des moyens de prévention contre la COVID-19 :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre les travailleurs et même avec toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants : masque de procédure médical et protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière).

La protection des travailleurs ne peut pas être compromise pour permettre la réalisation d'une tâche. Il faut plutôt modifier les méthodes de travail ou les installations afin de permettre le travail à accomplir tout en gardant les mesures de prévention des travailleurs contre la COVID-19.

Analyse :

Le risque de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs

perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Note :

- Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.
- Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).

Spécifiquement pour la COVID-19, une trousse d'outils pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées a été mise en ligne à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agées.aspx

Conclusion

L'employeur doit informer les travailleurs de la présente intervention et diffuser le contenu de l'information transmise.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique relativement à la COVID-19 est prise en charge par l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325232	5 février 2021	RAP1335962

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Martin READER
Inspecteur
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste [redacted]
Sans frais 1-800-668-6789 poste [redacted]
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2021 à 10:30 Sans visite	DPI4324725	12 février 2021	RAP1336111

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Chaudière-Appalaches

253, route 108
Beauceville (Québec) G5X 2Z3

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Paré, PDG

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD de Saint-Raphaël

84, rue du Foyer
Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Manon Morin	56827

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes contactées

Mme Mélanie Gélinas, spécialiste en PCI, CISSSCA
M. Marc-André Blanchette, gestionnaire du CHSLD de Saint-Raphaël
Mme Maryse Lachance, coordonnatrice clinico-administrative, direction SAPA-Montmagny, Bellechasse, L'Islet
M. Jonathan Bernatchez agent de gestion du personnel, CISSSCA
Mme Sandra Ouellet, agente de gestion du personnel, CISSSCA
Mme Rosalie Arguin-Therrien, agente de gestion du personnel, CISSSCA
Mme Marie-France Roberge, stagiaire SPSST, CISSSCA
Mme Catherine Roy, cheffe du service PCI
Mme [redacted] FIQ, catégorie 1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324725	12 février 2021	RAP1336111

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme B FIQ, catégorie 1
Mme C SQEES FTQ, catégorie 2
M. D SQEES FTQ, catégorie 2
M. E APTS, catégorie 4

Présentation du lieu de travail

L'établissement CHSLD de Saint-Raphaël œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Il offre des services d'hébergement et des soins de santé. On y compte 65 employés syndiqués répartis sur trois quarts de travail et l'établissement héberge 54 résidents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de l'intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Les lieux de travail ne sont pas visités.

Description des observations et informations recueillies

Jusqu'à maintenant, l'établissement compte 71 cas confirmés de COVID-19 dont 31 résidents et 40 travailleurs. Au moment de la rencontre, il y a [redacted] cas actifs parmi les résidents et [redacted] parmi les travailleurs.

Les mesures de prévention suivantes sont appliquées dans le milieu de travail en lien avec la CODIV-19 :

Informations aux travailleurs

Des affiches sont disponibles à différents endroits et rappelant les consignes sanitaires à respecter. Des communications avec le CISSS ont lieu et l'information reléguée aux travailleurs lorsque pertinente. Les travailleurs sont formés sur le zonage, le lavage des mains et sur la

manière de mettre et de retirer les équipements de protection. Il y a 21 champions PCI dans l'établissement. Plusieurs rappels et audits sont effectués.

Exclusion de personnes symptomatiques

De l'information sur les symptômes en lien avec la COVID-19 a été diffusée aux travailleurs et aux proches aidants. Il y a une procédure à l'attention des visiteurs qui inclus la désinfection des mains, le port des équipements de protection individuels, l'auto-évaluation des symptômes et de compléter un registre. F est présent à l'entrée des visiteurs afin de s'assurer du respect des consignes.

L'employeur explique que les employés font une auto-évaluation des symptômes de la COVID-19 avant de rentrer travailler en utilisant l'outil de vigie du CISSS de Chaudières-Appalaches. À leur arriver, ils doivent signer le registre indiquant, par le fait même, qu'ils n'ont pas de symptôme et prendre leur température.

Le personnel évalue les symptômes des résidents, les informations sont colligées à leur dossier. De plus, des dépistages préventifs sont effectué, aux 3 jours pour les résidents et aux 2 jours pour les travailleurs.

Lavage des mains

Du désinfectant pour les mains, contenant minimalement 60% d'alcool, est disponible à différents endroits dans l'établissement dont à l'entrée et dans les corridors. Des lavabos avec eau et savon sont également disponibles à différents endroits.

Distanciation physique

L'employeur affirme que la distanciation est respectée lors du repas des travailleurs. Il y a une salle de repas au rez-de-chaussée réservé au personnel de cet étage. Au premier étage, il y a deux salles de repas et deux vestiaires pour séparer le personnel attitré aux chambres chaudes. Les vestiaires et repas permettent le respect de la distanciation physique de 2 mètres entre les travailleurs.

Des stations d'hydratation sont mises en place afin d'éviter le retrait du masque au poste de garde.

Les employés ont des vêtements de travail dédié.

Équipements de protection individuels

Les équipements de protection individuels sont le masque médical ASTM de niveau 2, la protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière), la jaquette et les gants. Il n'y a pas d'interventions médicales générant des aérosols (IMGA) dans l'établissement. Les équipements de protection individuels sont disponibles en quantité suffisante.

Gestion des zones et déplacements entre les établissements

Un comité de gestion de l'éclosion a été mis en place. Il comprend des membres du CISSS, de la Santé Publique et de l'établissement. Tous les résidents sont isolés ou confinés dans leur chambre,

L'employeur affirme que l'équipe de travail est stable et est dédiée au centre. Des affiches sont apposées pour indiquer la zone à l'entrée des chambres des résidents atteints de la covid-19 ou suspectés. Un poste d'habillage est dirigé à l'entrée de la chambre et un poste de déshabillage à la sortie. Le reste de l'établissement est une zone froide (verte). Une équipe est dédiée à l'unité d'errance et les travailleurs sont dédiées par étage. Un préposé aux bénéficiaires est attitré aux zones chaudes et la séquence des soins est respectée par les autres intervenants.

Désinfection des lieux

Du désinfectant pour les surfaces et pour les mains ainsi que des lingettes sont rendus disponibles sur les lieux. Une firme externe est attitrée au nettoyage et à la désinfection des surfaces « high touch » des espaces en commun (corridor, toilette des employés, salle de repas etc.). La désinfection doit s'effectuer à tous les quarts de travail et elle inclut entre autres les points suivants : poignées de portes, mains courantes des passages, table, bureau, chaise, bouton d'ouverture de porte, salles de bain communes etc. Les équipements partagés doivent être désinfectés entre chaque usage.

Ventilation

L'établissement possède des systèmes de ventilation mécanique. Les systèmes sont fonctionnels et ont été entretenus par le personnel de l'entretien. Ils fonctionnent à 100 % d'air neuf, c'est-à-dire qu'ils vont chercher le maximum d'air frais à l'extérieur afin de diluer les contaminants à l'intérieur.

Appareil de protection respiratoire (APR)

L'évolution des connaissances à l'égard de la COVID-19 et de son potentiel de transmission par particules infectieuses inhalables nécessite d'adapter les mesures de prévention à mettre en place dans les milieux de soins pour contrôler l'exposition au virus. Ces nouvelles mesures font suite à la publication de l'INSPQ du 8 janvier 2021 *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie* reconnaissant la transmission par aérosols ainsi que sur l'*Avis du CINQ sur la gestion du risque d'exposition aux aérosols des travailleurs de la santé en situation d'éclosion non contrôlée dans les milieux de soins* du 25 janvier 2021.

Cette position, associée à l'apparition des nouveaux variants ayant un potentiel infectieux accru, justifie l'usage des N95 ou d'APR de protection supérieure dans un plus grand nombre de situations.

Tableau 1 : Choix entre un appareil de protection respiratoire et un masque médical en milieu de soins dans le contexte de la COVID-19 (Minimum requis)

	Zone froide	Zone tiède[b]	Zone chaude[c]
IMGA[a]	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 1)	N95 ou APR de protection supérieure	N95 ou APR de protection supérieure
Autres circonstances	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 1)	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 2)	N95 ou APR de protection supérieure

[a] Aucune modification n'est apportée aux orientations concernant les IMGA.

[b] Une zone tiède correspondant à l'un des trois cas de figure suivant : usager présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19 ou usager en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2 ou un seul usager confirmé par laboratoire pour le SRAS-CoV-2.

[c] Une zone chaude est définie comme le regroupement d'usagers (2 et plus) confirmés par laboratoire pour le SRAS-COV-2 au sein d'une même unité de soins ou d'une installation. Une unité complète peut être désignée comme une zone chaude.

Suite à la rencontre, l'employeur a complété l'outil d'aide à la décision pour le port d'un APR en éclosion COVID-19 non-contrôlée de l'INSPQ. Cet outil permet une analyse des mesures PCI mises en place. L'employeur m'informe que son analyse lui permet de ne pas aller de l'avant avec l'introduction d'un APR. Étant donné la situation actuelle dans l'établissement, le

fait qu'il n'y a plus de cas actif à ce jour, le port du masque médical ASTM de niveau 2 est approprié.

Cependant, je demande à l'employeur de s'assurer que des N95 ou des masques de protection supérieur soient disponibles pour les travailleurs. Ainsi, le milieu pourra agir rapidement et porter l'APR adéquat si la situation venait à le nécessiter. Conséquemment l'employeur s'engage à me transmettre un plan d'action incluant des échéanciers avant le 8 mars 2021 **(dérogation 1)**.

Ce plan d'action devra inclure les essais d'ajustement (fit test) pour les travailleurs conformément à la norme CSA Z94.4 ainsi que la formation sur l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement respiratoire. La formation du personnel devra inclure une explication des risques pour la santé, l'entretien, l'inspection, les essais d'ajustements et l'utilisation de l'appareil de protection respiratoire selon recommandation du fabricant.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de préventions à appliquer, j'encourage les parties à consulter les pages Internet suivantes;

- Institut national de Santé publique (INSPQ), Covid-19 Santé au travail : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/prevention-et-controle-des-infections;
- L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS), http://asstsas.qc.ca/;
- Questionnaire des symptômes de la COVID-19 produit par l'INSPQ, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324725	12 février 2021	RAP1336111

RAPPORT D'INTERVENTION

Puisque la situation évolue constamment, veuillez apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je remercie les parties de leur collaboration lors de l'intervention et je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Manon MORIN
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324725	12 février 2021	RAP1336111

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de Chaudière-Appalaches

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) APR-PLAN D'ACTION L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient dans une zone chaude porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR de protection supérieure.	2021-03-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2021 à 11:00	DPI4323110	10 février 2021	RAP1336459

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Résidences des Roy & Fils inc.

61, rang des Pruniers
Saint-Émile-de-Suffolk (Québec) J0V 1Y0

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Résidences des Roy & Fils inc.

61, rang des Pruniers
Saint-Émile-de-Suffolk (Québec) J0V 1Y0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Menotty Armando Urquilla	91556

Observations

Suivi 10 février 2021

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 janvier 2021 (voir rapport 1333076).

Personne rencontrée

- Monsieur A [redacted].

Description des observations et des informations recueillies

Suivi des dérogations :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	10 février 2021	RAP1336459

RAPPORT D'INTERVENTION

Dérogation 1. Aménager la salle de pause/repas située à côté de la cuisine.

L'employeur a aménagé la salle de repas/pause de façon à assurer le respect d'une distance de 2 mètres en tout temps.

Dérogation 1 corrigée

Dérogation 2. Établir et d'afficher le nombre maximum de personnes qui sont permises dans la salle de repas/pause.

L'employeur a établi et affiche le nombre maximum de personnes qui sont permises dans la salle de repas/pause.

Dérogation 2 corrigée

Dérogation 3. Aménager la salle de repas/pause situé dans l'aire commune de l'unité 1 et 2.

L'employeur a aménagé la salle de repas/pause de façon à assurer le respect d'une distance de 2 mètres en tout temps

Dérogation 3 corrigée

Dérogation 4. Établir et d'afficher le nombre maximum de personnes qui sont permises dans les vestiaires.

L'employeur a établi et affiche le nombre maximum de personnes qui sont permises dans les vestiaires.

Dérogation 4 corrigée

Dérogation 5. S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection individuelle obligatoires

L'employeur a rencontré tous les travailleurs afin de leur rappeler l'obligation de porter les EPI's obligatoire.

L'employeur a demandé à tous les travailleurs de porter un masque de procédure médicale de qualité en tout temps.

Dérogation 5 corrigée.

Dérogation 6. S'assurer que les installations (toilettes, tables, surfaces fréquemment touchées, etc.) sont désinfectées et nettoyées

L'employeur m'explique que toutes les surfaces et les équipements sont désinfectés, et cela à chaque jour, et plusieurs fois par jours, avec des produits recommandés par santé publique.

Dérogation 6 corrigée.

Dérogation 7. D'élaborer et afficher une procédure/politique qui demande aux utilisateurs des appareils (microondes, frigos, etc.) de désinfecter les appareils utilisés

L'employeur a élaboré et affiche une procédure qui demande aux utilisateurs des appareils (microondes, frigos, etc.) de désinfecter les appareils utilisés

Dérogation 7 corrigée.

Dérogation 8. Élaborer un protocole de prise en charge d'une personne qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail

L'employeur m'explique qu'il existe un protocole de prise en charge d'une personne qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail.

Dérogation 8 corrigée.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre dans la prise en charge de la santé et la sécurité au travail dans son établissement.

Menotty Armando Urquilla
Inspecteur et expert en arboriculture
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Service de la prévention inspection-Outaouais
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698

Courriel : Menottyarmando.urquilla@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	10 février 2021	RAP1336459

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Résidences des Roy & Fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE DE PAUSES/REPAS situés à côté de la cuisine. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle de pauses et des repas situé situés à côté de la cuisine de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) NOMBRE MAXIMUN DES PERSONNES PERMISES DANS LA SALLE DE REPAS/PAUSE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant limiter le nombre de personnes permisses dans les salles de pause /repas en même temps. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à limiter le nombre de personnes présentes dans une même salle. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	10 février 2021	RAP1336459

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Résidences des Roy & Fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE DE PAUSES/REPAS situé dans l'aire commune de l'unité 1 et 2. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle de pauses et des repas situé situé dans l'aire commune de l'unité 1 et 2 de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) NOMBRE MAXIMUN DES PERSONNES PERMISES DANS LES VESTIAIRES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant limiter le nombre de personnes permisses dans les vestiaires en même temps. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à limiter le nombre de personnes présentes dans une même salle. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	10 février 2021	RAP1336459

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Résidences des Roy & Fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, porte un masque de procédure (ou chirurgical) à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques tel que demandé par La Direction de la santé publique. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES INSTALLATIONS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de ne pas oublier des surfaces devant être désinfectées. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de nettoyer les installations (toilettes, tables, surfaces fréquemment touchées, etc.). Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) NETTOYAGE ET DÉSINFECTION APAREILS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de ne pas oublier des surfaces devant être désinfectées. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de désinfecter et nettoyer les appareils utilisées (microondes, frigos, etc) . Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323110	10 février 2021	RAP1336459

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Résidences des Roy & Fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UN TRAVAILLEUR COVID 19 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à avoir un protocole de prise en charge d'un travailleur qui commence à ressentir des symptômes covid 19 au travail. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce qu'un protocole de mesures de prévention en lien avec la Covid19 soit établi . Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1333076) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2021 à 13:30	DPI4324489	4 février 2021	RAP1336490

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

8585, terrasse Champlain
LaSalle (Québec) H8P 1C1

Représentant de l'employeur
Madame Annik Sénécal, Chef SPPS

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CLSC de Dorval-Lachine

3320, rue Notre-Dame
Lachine (Québec) H8T 1W8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion des risques d'infection du personnel au Covid-19 et au respect des recommandations de la santé publique.

Personnes rencontrées

Madame Monique Fortin, cheffe d'équipe en santé au travail du CIUSSS de l'Ouest de l'Ile de Montréal

Madame Sandra Paradis, agente de prévention en santé au travail du CIUSSS de l'Ouest de l'Ile de Montréal

Madame A [redacted] FTQ-SQEES DLL

Madame B [redacted] FTQ-SQEES DLL

Monsieur Jean-Simon Gauthier Lavoie, coordonnateur des activités de remplacement

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324489	4 février 2021	RAP1336490

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Sharon Kader, chef de services des activités de remplacement

Présentation du lieu de travail

Le présent dossier vise à vérifier le respect des mesures de prévention des infections à la Covid-19 pour le personnel des activités de remplacement (communément appelé « Liste de rappel »). Le service occupe les 1er et le 2ème étage de l'Ex-Hôpital Lachine. Le service des activités de remplacement comprend 75 travailleurs syndiqués répartis dans 6 établissements et environ 12 travailleurs à l'Ex-hôpital Lachine. Un centre de dépistage Covid-19 pour la population est en activité au 1er étage.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le présent dossier porte sur les mesures sanitaires et les recommandations de la santé publique du Québec en lien avec la crise de Covid-19. Quelques jours avant la visite d'aujourd'hui, j'ai avisé Madame Sandra Paradis des objectifs du mandat et celle-ci a convoqué les participants listés ci-haut.

En arrivant sur les lieux, je procède aux observations puis nous tenons une réunion afin de discuter de certaines mesures de prévention, du télétravail et pour conclure la rencontre.

Description des observations et informations recueillies

1. **Nature du mandat :** Un dossier d'intervention le 20 janvier 2021 avec l'objectif de vérifier les éléments suivants :
    - La distanciation physique de 2 mètres dans les bureaux.
    - Le port obligatoire du masque de procédure (médical).
    - Nombre de stations de lavage et de désinfection (aux endroits clés).
    - Efficacité dans la gestion des cas positifs à la Covid-19.

- L'obligation de l'employeur de mettre les employés administratifs en télétravail.

2. **Prise en charge de la problématique :** Dans le courriel que m'a fait parvenir Mme Sandra Paradis le 27 janvier 2021, une lettre décrit la démarche entreprise par les parties depuis le mois de décembre 2020. Ainsi, je prends connaissance des détails suivants :

   - Le 11 décembre 2020, [redacted] et patronaux participent à une tournée de suivi à l'établissement. Mme A [redacted] a alors mentionné aux autres participants qu'elle a reçu des plaintes à l'effet que les employés du service des activités de remplacement utilisent les mêmes entrées et sorties que la population qui se présente à la clinique de dépistage Covid-19. Lors de la visite d'inspection, les participants concluaient que les normes de santé publique étaient respectées à ce sujet, soit que les employés ont une entrée distincte de celle de la population.
   - Le 7 janvier 2021, Madame A [redacted] dépose une demande afin qu'une visite paritaire d'urgence ait lieu à l'établissement. Après quelques jours de réflexion, la rencontre a eu lieu le 20 janvier 2021.
   - Le 20 janvier 2020, les observations effectuées par [redacted] et patronaux sont les suivantes (Note : j'ai écourté le texte et utilisé des mots plus génériques que j'ai inscrits entre guillemets) :
     - *Masque de procédure à l'entrée près du bureau des [redacted]*
     - *Parcours emprunté par les employés et le public;*
     - *Entrées et sorties distinctes pour le public provenant de la clinique de dépistage et pour les employés de l'hôpital;*
     - *Nous avons aperçu « une personne à l'emploi de l'établissement » entrer par l'entrée dédiée aux gens de public qui se font dépister pour le Covid. « Cette personne » est passée entre le mur amovible près des ascenseurs;*
     - *Marquage au sol adéquat et conforme;*
     - *Plusieurs affiches sur la distanciation en place;*
     - [redacted] *font respecter la consigne du 2 mètres de distanciation ainsi que les mesures sanitaires d'hygiène dont le lavage des mains et le port du masque;*

- *Porte d'entrée des employés de la liste de rappel, D-1070.*

À la suite de la tournée du 20 janvier 2021, Madame Sandra Paradis résumait les recommandations convenues (j'ai écourté les commentaires pour n'en garder que l'essentiel).

- *Nous recommandons d'ajouter une pince afin d'éviter que les gens touchent aux masques directement avec leurs mains à l'entrée avec les* [redacted]
- *Pour « la personne » qui est entrée par la porte dédiée à l'entrée des usagers pour CDD, nous recommandons de s'assurer que les nouvelles personnes embauchées aient une carte d'accès dès leur 1ère journée de travail.*
- *Nous recommandons d'ajouter de la solution hydro alcoolique à la porte d'entrée D-1070.*
- *Le chef de service des installations matérielles nous informe des étapes suivantes pour les améliorer la problématique du parcours des employés : • 23 janvier 2021 : Filage pour installer le lecteur de carte d'accès a été effectué pour les portes # 6-7, soit des portes situées à proximité ou à l'intérieur des bureaux des employés de la liste de rappel. • 10-11-12 février 2021 : Installation des lecteurs de carte d'accès et programmation des cartes des employés. • 13 février 2021 : Les employés pourront entrer et sortir par les portes no 6-7 sans côtoyer la population qui fréquente le centre de dépistage.*

3. **Discussion du 25 janvier 2021 :** Les informations que j'ai retranscrites au point précédent m'avaient été rapportées par Madame Sandra Paradis lorsque je l'ai contacté vers le 20 janvier 2021. Jugeant que la prise en charge de la problématique par les parties était adéquate, j'ai contacté [redacted] Celui-ci m'a avisé [redacted], notamment pour la question du télétravail obligatoire qui ne serait pas mis en application.

4. **Observations et informations obtenues au cours de l'intervention :** Mes observations sont les suivantes :

   - Bureau D1-070 : Le bureau D1-070 comprend 7 bureaux de travail dédié à des

employés de bureau. Les postes sont positionnés de façon à respecter la distanciation de 2 mètres et les huches des bureaux agissent comme barrières physiques. Il n'y a pas lieu de recommander des barrières additionnelles.

- Réunions : Je suis informé que des réunions de services ponctuelles et de courte durée ont lieu dans la salle D1-070. Les rencontres ont une durée maximale de 15 minutes et impliquent un maximum de 10 personnes. Je conviens avec les participants qui m'accompagnent que l'ajout de 3 personnes ne compromet pas la possibilité de respecter le 2 mètres de distanciation. Par ailleurs, le masque de procédure est porté durant les réunions.
- Gels alcoolisés, lingettes et masques de procédure : Je constate que les items sanitaires de base sont présents en nombre suffisant aux endroits appropriés.
- Voies de circulation : Les employés bénéficient de 3 entrées et voies d'accès qui permettent de ne pas croiser les personnes potentiellement infectées qui se présentent à la clinique de dépistage. Une porte d'entrée additionnelle sera disponible sous peu pour les employés de la salle D1-070, soit dès que le système de cartes d'accès sera fonctionnel. Cette porte donne directement sur le stationnement latéral/arrière du bâtiment et les participants anticipent que la majorité des employés utiliseront cet accès.
- 2ème étage : Il y a 4 employés au 2ème étage et tous occupent des bureaux fermés. Une salle de toilette est disponible pour les personnes qui veulent se laver les mains périodiquement.
- Gestion des cas positifs et enquête des contacts étroits : Une ligne interne permet de déclarer un cas suspect basé sur la présence de symptômes au bureau de santé du CIUSSS de L'Ouest de l'Ile-de-Montréal. L'employeur fait sa propre enquête de contacts.
- Télétravail : Vers la fin du mois de décembre 2020, le premier ministre du Québec a ordonné à tous les employeurs que les employés de bureau soient mis en télétravail sauf exceptions. Je questionne Monsieur Jean-Simon Gauthier-Lavoie au sujet de sa gestion de cette obligation.

Celui-ci m'informe que l'employeur a transmis une politique concernant le télétravail en octobre dernier en précisant qu'il s'agit d'un objectif à long terme. J'apprends que les démarches pour accélérer le processus à partir de l'ordonnance de Monsieur François Legault se butent au manque de disponibilité du matériel informatique (ordinateurs, téléphones portables, jetons d'authentification, etc.) nécessaire au

maintien de la confidentialité des données personnelles des employés (notamment les numéros d'assurance sociale). Madame A confirme le tout et ajoute qu'elle a fait un suivi à au moins 3 reprises auprès du directeur des ressources humaines. Selon le chef du service, la majorité des employés du service des activités de remplacement devraient pouvoir bénéficier de la politique sur le télétravail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite de mes observations, je conclu que :

- Les recommandations de la santé publique sont respectées.
- L'employeur respecte la directive gouvernementale concernant le télétravail des employés de bureau dans ses intentions mais qu'il n'est pas en mesure le la mettre en application, dans l'immédiat, pour des raisons techniques et de préservation de données sensibles.
- La prise en charge de la prévention et la collaboration des représentants des parties dans le présent dossier est optimale.

CNESST

M. Régis LACHANCE
Inspecteur - ergonome
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324489	4 février 2021	RAP1336490

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2021 à 10:00	DPI4323598	11 février 2021	RAP1336669

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

7401, rue Hochelaga, local 116
Montréal (Québec) H1N 3M5

Représentant de l'employeur
Madame Géraldine Spitz

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement J-Henri Charbonneau

3095, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1W 1B2

Inspecteurs

Numéro

Mahmoud Khaznadji

Rédigé par : Mahmoud Khaznadji 47803

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 janvier 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- Mme Nouha Boujelbane, hygiéniste du travail;
- Mme Annie-Claude Faucher, chef de service alimentaire;
- M. A [redacted] CSN-SST.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut nommées et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'aménagement des vestiaires de l'établissement et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a limité l'accès aux vestiaires de la cuisine à 2 personnes simultanément. Une affiche à l'entrée desdits vestiaires indiquent le nombre maximum autorisé et rappelle les mesures de prévention à appliquer telles que le port du masque qui est obligatoire en tout temps ainsi que le lavage des ains et respecter la distanciation. À cet effet, les chaises présentes à l'intérieur des vestiaires ont été éloignées.

J'ai, par la suite, effectué une visite des vestiaires de l'établissement situés au 2e étage. Des recommandations concernant l'affichage, l'aménagement et la salubrité des lieux ont été données à l'employeur en présence de la partie syndicale afin d'en assurer un suivi interne paritaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le css, le rp, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323598	11 février 2021	RAP1336669

RAPPORT D'INTERVENTION

Mahmoud Khaznadji

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : [redacted]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323598	11 février 2021	RAP1336669

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à l'utilisation des vestiaires de la cuisine. En effet, le nombre de travailleurs fréquentant ces vestiaires n'assure pas une distanciation en matière de prévention de la COVID-19 et le port de masque n'y est pas maintenu, ce qui peut occasionner une propagation du virus. - Observé le : 2021-01-26 (RAP1334930) - Délai expire le 2021-01-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 16:00	DPI4324255	1 mars 2021	RAP1336699

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS des Laurentides

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Lévesque, chef de service santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre de services de Rivière-Rouge

1525, rue L'Annonciation Nord
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Claude Langlois, ing.	51417

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2020 concernant la fiche de l'INSPQ traitant de situation d'éclosion non contrôlée dans les milieux de soins.

Personne contactée

Mme Nancy Dallaire, Conseillère en prévention et mieux-être au travail

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention du 4 février 2020 au CS de Rivière-Rouge des questions avaient été soulevées concernant l'applicabilité de la fiche 3106 de l'INSPQ du 25 janvier 2021 sur la gestion du risque d'exposition aux aérosols des travailleurs de la santé en situation d'éclosion non contrôlée dans les milieux de soins. Cette fiche recommande le port d'un APR par les TdeS en situation d'éclosion de COVID-19 non contrôlée. La problématique soulevée est de définir de façon clair et simple quand la situation est non contrôlée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324255	1 mars 2021	RAP1336699

RAPPORT D'INTERVENTION

À partir du 11 février 2021, la CNESST élargie les situations pour lesquelles le port du N95 ou d'un APR de protection supérieur doit être porté. Les TdeS devront porter un N95 ou d'un APR de protection supérieur en zone chaude.

La nouvelle orientation de la CNESST clarifie en bonne partie les interrogations qui avaient été soulevé à la suite de l'émission de la fiche 3106 de l'INSPQ.

État de la situation au CHSLD l'Équip'âge

Mme Dallaire m'informe que des masque N95 ou des APR de protection supérieur sont disponibles.

Cinq agents multiplicateurs ont été formés pour ce centre permettant d'assurer la formation et les essais d'ajustement avec les APR auprès des autres travailleurs du centre. En date du 23 février 2021, trente-trois travailleurs avaient effectués leur essai d'ajustement. D'autres essais d'ajustement sont présentement en cours.

Conclusion

Les situations pour lesquelles le port du N95 ou d'un APR de protection supérieur doit être porté ont été clarifiées. Ils doivent être portés lors d'IMGA en zone tiède et en tout temps en zone chaude.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. Claude Langlois, ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:1-800-465-2234 poste [redacted]
claude.langlois@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2021 à 10:00	DPI4325364	23 février 2021	RAP1336824

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9367-0107 Québec inc.

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Représentant de l'employeur
Madame A[redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Capilia Médical

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Chantal Beaulieu	05769
Aussi présents :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 486-3641

Rapport distribué à:

Mme B[redacted]
Mme A[redacted]

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date: 23/02/21
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	23 février 2021	RAP1336824

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Lois sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable aux risques à la santé psychologique.

Vérifier la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes rencontrées:

Mme B
Mme C
Mme A
Mme D
Travailleuses sur les lieux

Présentation du lieu de travail :

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux et est une clinique médicale en expertise capillaire (prévention et correction de la perte de cheveux). Elle emploie environ travailleurs non syndiqués dont un E Les opérations se déroulent sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous avons rencontré Mme B, Mme C et Mme A dans le bureau de cette première et rencontré les autres intervenantes lors de la tournée des lieux de travail.

Lors de la rencontre, nous avons discuté du but de l'intervention, de l'obligation pour l'employeur de posséder une politique contre le harcèlement psychologique au travail ainsi que de sa mise en application au sein de l'établissement. À l'issue de cette rencontre, nous effectuons un retour sur les sujets traités et nous convenons des mesures que l'employeur devra mettre en place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	23 février 2021	RAP1336824

RAPPORT D'INTERVENTION

Harcèlement psychologique

Rôle de l'inspecteur

Nous expliquons à l'employeur que le rôle de l'inspecteur dans les dossiers d'intervention sur les risques à la santé psychologique consiste à :

- L'évaluation de la mise en application dans le milieu de travail de moyens visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés aux conflits et au harcèlement psychologique pouvant affecter la santé des travailleurs.

- La vérification que l'employeur possède et applique des moyens afin d'éliminer les risques à la santé des travailleurs.

  Toutefois, l'inspecteur n'a pas l'autorité d'effectuer une enquête en vertu de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail.

Obligation de l'employeur

Nous rappelons à l'employeur ses obligations en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) :

« *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, telles les situations de harcèlement psychologique au travail* ».

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre, les informations suivantes sont recueillies :

[redacted]

[redacted]

Mme [redacted] mentionne :

- Avoir tenté de régler la problématique sans succès car cela nécessite le support du conseil d'administration de l'entreprise;
- Que l'entreprise n'a pas de politique en matière de harcèlement psychologique;
- Qu'aucun mécanisme de traitement de plaintes n'est prévu;
- Qu'aucune information et formation n'est offerte aux travailleurs concernant les risques psychologiques en milieu de travail.

L'employeur est informé qu'il devra élaborer une politique en matière de harcèlement psychologique, s'assurer de sa mise en application et en informer les travailleurs ainsi que toutes les personnes (interne et externe à l'entreprise) de leur obligation de la respecter.

Les dérogations 1 à 3 sont émises.

Cette politique devra notamment contenir les éléments suivants :

Les éléments	Leurs caractéristiques
Déclaration de la haute direction	Application du principe «Tolérance zéro»; Droits des employés; Équité dans le traitement de plaintes.
Définition du harcèlement psychologique	Conduites répréhensibles et répétées; Atteintes à la dignité ou à l'intégrité des travailleurs.
Champ d'application	Personnes protégées par la politique (tout le personnel); Provenance du harcèlement.
Procédure informelle	Prise en charge de la victime par une personne ressource de confiance; Première démarche auprès du présumé harceleur.
Dépôt de la plainte	Victime assistée par la personne ressource; Plainte formulée verbalement ou par écrit; Personnes désignées pour recevoir les plaintes;
Médiation (facultative)	À la demande de la personne plaignante; Démarche confidentielle et basée sur la bonne foi; Appel à une tierce personne qualifiée, au besoin.
Enquête	Une personne ou un comité; Personnes formées en harcèlement psychologique.
Décision	Responsabilité de l'employeur; Mesures correctrices à l'égard de l'auteur.
Délais	Les plus courts possible pour régler le cas avec diligence.
Rôles et responsabilités des intervenants	Impartialité des intervenants; Rôles et mandats clairement définis de la direction, du supérieur immédiat, de la personne ou comité responsable de la politique, de la personne-ressource, du médiateur si requis, de l'enquêteur ou le comité d'enquête et les représentants de l'employeur, etc.

Dans sa politique, l'employeur devra également porter une attention particulière aux principes suivants :

- La définition du droit de gestion et de l'exercice abusif du droit de gérance;
- Les moyens de traiter les situations impliquant des gestionnaires, des cadres, des supérieurs hiérarchiques ainsi que des associés provenant de l'externe de l'entreprise.
- Les mécanismes de gestion de conflits.

Mise en application de la politique

La mise en place de la politique en matière de harcèlement devrait comprendre aussi les activités suivantes :

1. La publicisation de la politique (sensibiliser au phénomène du harcèlement et informer sur le contenu de la politique.

2. Des séances de formation (habiliter les intervenants et former les gestionnaires).

3. L'évaluation (rappeler l'engagement de la direction, apprécier les résultats, apporter les ajustements requis).

La politique devra être signée par la direction et être affichée en permanence à l'établissement. Toute personne étant en relation avec le personnel de l'entreprise devra en être informée et s'assurer de son respect.

Permanence des correctifs

Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle concernant les risques à la santé psychologique telles que la diffusion périodique, l'évaluation et la mise à jour des moyens adéquats permettant d'identifier, de contrôler et d'éliminer les situations de conflit et de harcèlement. Il est recommandé qu'une révision d'une politique en matière de harcèlement psychologique devrait au moins être faite tous les deux ans afin de répondre aux besoins du milieu.

La dérogation 4 est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Centre de documentation de la CSST au 1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca;
- Répertoire toxicologique de la CSST au 1-888-330-6374 ou www.reptox.csst.qc.ca;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) au 514-288-1551 ou www.irsst.qc.ca
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Intervention en lien avec la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Les intervenants nous confirment que les mesures de prévention suivantes sont appliquées dans le milieu de travail en lien avec la COVID-19 :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont été informés sur les mesures de prévention de la COVID-19 et de ne pas se présenter sur les lieux de travail :
  - s'ils ont la COVID-19 ou éprouvent des symptômes de la COVID-19;
  - s'ils ont été en contact avec des personnes qui ont la COVID-19 (ou des symptômes de la COVID-19) depuis moins de 14 jours;
  - s'ils reviennent d'un séjour à l'étranger depuis moins de 14 jours.
- Un questionnaire est posé aux clients lors de la prise de rendez-vous afin de s'assurer qu'ils n'ont pas la COVID-19.
- La prise de température est également prise à l'arrivée de tous clients ou visiteurs.

Hygiène des mains

- Le lavage des mains est obligatoire à l'arrivée. Du gel à base d'alcool est fourni à l'entrée et à plusieurs endroits dans l'établissement. Des lavabos avec de l'eau et du savon sont également disponibles.
- À aucun endroit dans l'établissement, Il y a des d'affiches rappelant les mesures de prévention à appliquer dans le contexte de la COVID-19.

Étiquette respiratoire

- Les travailleurs sont informés des mesures à appliquer pour respecter l'étiquette respiratoire. Toutefois, il n'y a pas d'affiches rappelant les mesures de prévention à appliquer à ce sujet.

L'employeur devra installer des affiches contenant les mesures de prévention à appliquer pour prévenir la COVID-19 et s'assurer que les travailleurs respectent ces mesures.

Distanciation physique

- Il est demandé aux travailleurs de respecter la distance minimale de 2 mètres entre les personnes en tout temps.
- Les postes de travail ont été aménagés afin de respecter cette distance minimale.

- Des cloisons rigides sont installées aux endroits où la distance minimale de 2 mètres ne peut être respectée en tout temps (accueil).
- Certains travailleurs mangent à leur poste de travail.
- D'autres mangent dans la salle à manger. Il n'y a cependant pas dans cette pièce de repères pour indiquer la distance minimale de 2 mètres à respecter.

L'employeur devra placer des repères (pastilles, etc.) pour indiquer aux travailleurs où ils peuvent s'asseoir pour respecter la distance minimale de 2 mètres lors de la prise de repas et de pauses.

- Les travailleurs portent un masque médical lorsqu'ils circulent dans l'établissement. Je constate que ceux-ci ont tendance à toucher fréquemment leur masque sans avoir appliqué les mesures préventives (lavage de mains, etc.).

L'employeur devra informer les travailleurs sur les façons de mettre et d'enlever le masque médical de façon sécuritaire.

Aires communes, nettoyage et désinfection

- Des lavabos avec de l'eau et du savon ainsi que des produits désinfectants (ex. lingettes désinfectantes ou solutions hydroalcooliques) sont présents dans l'établissement.
- Le nettoyage des surfaces est effectué entre les clients et aux heures.
- La désinfection des installations est effectuée une fois par jour et les surfaces fréquemment touchées (« high touchs ») telles le micro-onde, les poignées de portes, robinets, etc. sont nettoyées régulièrement afin de prévenir toute contamination.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *Covid-19 (coronavirus)*, www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail ;
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), *Recommandations pour amoindrir l'exposition du personnel de caisse dans les commerces*, https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoindrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces ;

- Gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus ;
- CNESST, *Trousse COVID-19*, www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx ;
- Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec, www.centrepatronalsst.qc.ca/.

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites Internet, en lien avec la COVID-19, sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion en lien avec la COVID-19

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise en lien avec la COVID-19.

Les mesures en place actuellement permettent une bonne gestion des dangers liés à la COVID-19. Certains ajustements doivent cependant être apportés à ces mesures afin de les bonifier soit :

- Installer des affiches contenant les mesures de prévention à appliquer pour prévenir la COVID-19 et s'assurer que les travailleurs respectent ces mesures.
- Indiquer où les travailleurs doivent s'asseoir lors des pauses / des repas pour respecter la distance minimale de 2 mètres.
- Informer les travailleurs sur la façon de mettre et d'enlever le masque médical de façon sécuritaire.

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

J'aimerais souligner à l'employeur qu'en situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	23 février 2021	RAP1336824

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations en lien avec les risques à la santé psychologique sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Beaulieu, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste [redacted]
Fax: (450) 442-6090
Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention

Une visite de suivi est prévue le **11 mars 2021 vers 9h30**.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	23 février 2021	RAP1336824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Harcèlement psychologique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail qui soient efficaces et fonctionnels, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique.	2021-03-12	Non commencée
2	LSST / 51(5) Harcèlement psychologique - mise en application de la politique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il ne met pas en application sa politique en matière de harcèlement psychologique, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique.	2021-03-12	Non commencée
3	LSST / 51(9) Information harcèlement psychologique L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des mesures de l'employeur d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail lorsqu'ils sont exposés à une situation de harcèlement psychologique dans leur milieu de travail, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique.	2021-03-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	23 février 2021	RAP1336824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Permanence des correctifs L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyens de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne notamment les moyens à la santé psychologique ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique.	2021-03-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2021 à 13:15	DPI4321052	1 mars 2021	RAP1337400

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CHSLD Marguerite-Rocheleau inc.

751, rue Marcel-De La Sablonnière
Terrebonne (Québec) J6Y 0M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Arbec, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD Marguerite-Rocheleau inc.

8105, boulevard Cousineau
Saint-Hubert (Québec) J3Z 0G6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Chantal Beaulieu	05769

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 878-2880

Rapport distribué à:

Mme Laurence Girard, conseillère en RH

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date: 01/03/21
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321052	1 mars 2021	RAP1337400

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2020 (voir le rapport RAP1328023).

Personne contactée

Mme Laurence Girard, conseillère en RH

Déroulement de l'intervention

Je communiquer avec Mme Girard, représentante de l'employeur, les 1er et 15 février 2021 afin de faire le suivi du rapport d'intervention RAP1328023.

Mme Girard me transmet aussi par courriel, les documents suivants :

- Photos des mesures mises en place dans la salle à manger des travailleurs.
- Plan de travail des préposés à l'hygiène et salubrité.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte, Mme Girard, représentante de l'employeur afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Mme Girard me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1328023 – transmis par courriel sécurisé).

Distanciation physique

- Mme Girard mentionne que des vérifications sporadiques (« Spot tests ») sont effectués afin de s'assurer que les travailleurs respectent en tout temps, les règles en rapport avec la distanciation physique lors des pauses et des repas.
- Du marquage a été fait au sol pour indiquer aux travailleurs où s'asseoir afin de respecter la distance de 2 mètres minimum lors de ces périodes.

Aires communes, nettoyage et désinfection

- Mme Girard mentionne que le plan de travail des préposés à l'hygiène et salubrité a été révisé afin d'augmenter la fréquence de nettoyage des surfaces dans les différentes installations / locaux de l'établissement.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, il ressort que les mesures en place permettent une bonne gestion des dangers liés à la COVID-19.

Des mesures additionnelles pourraient être éventuellement exigées par un inspecteur si de nouveaux risques et dangers étaient identifiés ou si des manquements significatifs relatifs à l'application de certains correctifs apportés précédemment étaient constatés.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations et de formations, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Beaulieu, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste [redacted] Fax: (450) 442-6090
Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention

À ce jour, aucune autre intervention n'est prévue dans ce dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 9:00	DPI4323437	18 février 2021	RAP1337498

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Capitale-Nationale

Bureau G6200
2601, chemin de la Canardière, 6e étage
Québec (Québec) G1J 2G3

Représentant de l'employeur
Madame Michèle Martin, Chef de service GIPT

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement St-Antoine

1451, boulevard Père-Lelièvre
Québec (Québec) G1M 1N8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sandrine Aubin-Dumas	03456
Aussi présents :	Marie-Pier Massicotte	72955

Observations

Objet de l'intervention

Visite des lieux de travail ayant pour but de valider les mesures en place afin de prévenir la propagation de la Covid-19.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme Annie Légaré, Gestionnaire responsable au CHSLD St-Antoine

Mme Julie Chantal, Infirmière auxiliaire

Travailleurs présents sur place

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	18 février 2021	RAP1337498

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous discutons avec Mme Légaré et une visite des lieux effectuée. Nous discutons avec certains travailleurs surplace. Des avis de correction ont été émis.

Description des observations et informations recueillies

Nous observons les lieux de travail et validons le respect des mesures de prévention en lien avec la Covid-19.

Lors de notre arrivée, A se trouve à la porte d'entrée et donne des instructions aux personnes qui entrent pour le changement du masque et le lavage des mains. Cependant, nous constatons qu'il n'y a pas de validation des symptômes qui soit effectuée lors de ce contrôle à l'entrée. **Un avis de correction** est émis et consigné dans ce rapport. Un délai est accordé à l'employeur pour corriger la situation.

Par ailleurs, lors de notre visite des lieux de travail, nous constatons que ans la salle de repos avec trois tables au sous-sol, les chaises de repos ne se trouvent pas dans les espaces marqués au sol à deux mètres de distance alors que les travailleurs doivent retirer leurs équipements de protection individuelle pour manger. Par ailleurs, plusieurs marquages différents au sol peuvent contribuer à créer la confusion sur l'espace désigné pour assurer la distanciation de deux mètres. **Un avis de correction** est émis et consigné dans ce rapport. Un délai est accordé à l'employeur pour corriger la situation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations ont été constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	18 février 2021	RAP1337498

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sandrine Aubin Dumas
Inspectrice
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 [redacted]
Fax : (418) 266-4166
Sandrine.aubin-dumas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	18 février 2021	RAP1337498

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Capitale-Nationale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter alors que les travailleurs ne portent pas d'équipements de protection individuelle à la salle de pause du sous-sol. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2021-02-23	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'apparition des symptômes s'apparentant à la Covid 19 chez les travailleurs pouvant affecter la santé et la sécurité. L'employeur doit prendre les mesures afin de vérifier les symptômes pouvant s'apparenter à la Covid 19 chez les travailleurs.	2021-02-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 9:00	DPI4325897	24 février 2021	RAP1337527

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

5590, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2K2

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

5590, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2K2

Inspecteurs

	Numéro
Rosie Touma	

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame Nancy Hebert Thuot, directrice générale adjointe

Madame B [redacted] (SQES)

Présentation du lieu de travail

Le centre d'hébergement *Villa Tilleuls inc*. œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services

médicaux et sociaux et offre des soins spécialisés ainsi que des services d'hébergement, de soutien et d'assistance aux personnes âgées. L'entreprise emploie environ 60 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

L'établissement dispose d'un programme de prévention, à jour.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et nous discutons des mesures mises en place afin de prévenir le risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19). Ensuite, j'effectue une visite des lieux et je discute avec certains travailleurs. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Le but de cette intervention est de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19 en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour les Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Le centre d'hébergement *Villa Tilleuls inc*. compte 3 étages et peut accueillir 64 résidents. En date du 16 janvier 2021, le centre est devenu un foyer d'éclosion de la COVID-19.
Il y a environ 39 usagers et 27 travailleurs qui ont reçu un résultat positif à la COVID-19.

En raison de la pandémie de COVID-19, des zones ont été créées dans le centre :
- Zones froides pour les usagers qui n'ont aucun symptôme

- Zones chaudes pour les usagers qui sont des cas confirmés COVID-19

Lors de mon intervention, aucun usager en isolement et/ou déclaré positif à la COVID-19 n'est présent à l'établissement. De ce fait, toutes les zones sont considérées froides.

Description des mesures de prévention mises en place

- L'employeur affirme se conformer aux recommandations émises par la Santé publique depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19.
- Mme Hebert Thuot m'informe de la présence de personnel du CISSS de Laval à l'établissement, qui est en prêt de personnel pour supporter le milieu dans l'application des mesures et des soins à donner aux résidents.
- Pour limiter les possibilités de transmission du virus entre les zones et les étages ou les unités, les déplacements du personnel entre les étages sont interdits.
- L'équipe PCI est présente sur toutes les unités presque tous les jours pour s'assurer que les directives de prévention (PCI, port d'ÉPI, gestion d'éclosion, distanciation, etc.) sont communiquées, comprises et appliquées par les travailleurs du CHSLD.

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ressentent des symptômes associés à la COVID-19.
- Les travailleurs qui présentent des symptômes sont systématiquement exclus des lieux de travail.
- La température des travailleurs est prise au début de chaque quart de travail. J'informe l'employeur que la prise de température comme unique outil de triage des travailleurs à l'entrée des établissements n'est pas recommandée. Toutefois si l'employeur veut recourir quand même à la prise de température, il faudra joindre un questionnaire de triage des travailleurs avant le début du travail. **La dérogation no 1 est émise.** En guise de référence, voici le lien le questionnaire des symptômes COVID-19 de l'INSPQ.

  https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf
- En raison de l'éclosion, les visiteurs et les proches aidants ne sont pas admis à l'intérieur de l'établissement.

- Les travailleurs du CISSS de Laval doivent remplir un registre avant le début de leur quart de travail.

Tests de dépistage

Les usagers et les travailleurs passent un test de dépistage tous les deux jours.

Distanciation physique

- Un rideau en plastique transparent souple comportant plusieurs ouvertures est installé à l'accueil. L'employeur m'informe qu'il s'agit d'une protection supplémentaire et n'est pas considéré comme une barrière physique.
- Lors de mon intervention, je constate que le travailleur présent derrière le comptoir ne porte pas de masque ni de protecteur oculaire alors qu'un autre travailleur se trouve à moins de deux mètres de distance. Le travailleur m'informe qu'il retire parfois son masque pour boire son café ou même manger, étant donné que l'employeur lui demande de prendre son diner sur place. J'informe l'employeur que sans la présence d'une barrière physique adéquate pour séparer les travailleurs de la clientèle et d'autres travailleurs, le travailleur ne peut pas retirer ses équipements de protection individuelle. **La dérogation no 2 est émise.**
- La capacité de la salle de pause a été réduite. Les chaises sont disposées de sorte que les règles de distanciation physique sont respectées.

Équipements de protection individuelle portés par les travailleurs

- Des stations d'habillage avec affiches de port et retrait d'EPI sont mises en place.
- L'employeur s'assure que les ÉPI sont disponibles aux stations d'habillage.
- Les ÉPI fournis aux travailleurs sont les suivants : protecteurs oculaires, gants, masques de procédure, masques N95 et blouses de protection.
- Il est à noter que les travailleurs ont effectué des tests d'ajustement de masques N95.
- Concernant la formation et l'information des travailleurs, des affiches sont apposées à la porte des chambres et des rappels quotidiens sont effectués directement sur les unités.
- Les travailleurs sont régulièrement rencontrés par l'équipe PCI concernant le port d'ÉPI.
- Des audits documentés sont mis en place.

Hygiène des mains

- Des bouteilles de solution hydroalcoolique à 75% pour les mains sont disponibles à plusieurs endroits pour les travailleurs.
- L'employeur demande aux travailleurs de se désinfecter les mains plusieurs fois par jour, des affiches sont présentes à cet effet.
- Les travailleurs ont accès à l'eau et du savon.

Procédure de nettoyage et désinfection

- Le nettoyage et la désinfection s'effectuent avec un produit de marque Spectrol approuvé et homologué par Santé Canada.
- Les surfaces fréquemment touchées (high touch) sont désinfectées régulièrement. Des audits documentés sont mis en place.

Ventilation

Il n'y a pas un système de ventilation mécanique dans cet établissement. Les fenêtres sont de temps en temps ouvertes pour assurer une ventilation naturelle. J'informe l'employeur qu'une bonne ventilation d'un milieu fermé contribue par ailleurs certainement à une meilleure qualité de l'air. Elle permet d'éviter l'accumulation de particules potentiellement infectieuses dans les espaces intérieurs. Je demande ainsi à l'employeur de mettre en place une procédure d'ouverture de fenêtre afin d'assurer un apport d'air frais minimal. La procédure doit inclure la fréquence et la durée d'ouverture des fenêtres et le nom de la personne responsable de son application. **La dérogation no 3 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les correctifs mis en place dans le cadre du présent dossier. **La dérogation no 4 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2167-guide-soins-personnes-agees.pdf

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Pour toute l'information sur le Coronavirus au Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

Un suivi des dérogations aura lieu à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325897	24 février 2021	RAP1337527

RAPPORT D'INTERVENTION

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325897	24 février 2021	RAP1337527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas moyen de faire le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes de la COVID 19 (à part la prise de température), ce qui peut entraîner une contamination de tous les travailleurs de l'établissement par la COVID 19.	2021-02-25	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en effet un travailleur ne porte pas les équipements de protection individuels requis (masque et protection oculaire) alors que les règles de distanciation physique (2 mètres) ne sont pas respectées et en l'absence de barrières physiques, ce qui peut occasionner pour un travailleur un risque de contracter la COVID 19.	2021-02-25	Non commencée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas une procédure d'ouverture de fenêtre afin d'assurer un apport d'air frais minimal, ce qui peut occasionner une accumulation de particules potentiellement infectieuses dans les espaces intérieurs, ainsi un risque pour un travailleur de contracter la COVID 19.	2021-02-25	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs apportés dans le cadre du présent dossier, ce qui peut occasionner pour un travailleur un risque de contracter la COVID 19.	2021-03-07	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 11:00	DPI4326158	18 février 2021	RAP1337532

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Soc santé bien-être commun Centre-Ouest

2100, avenue de Marlowe
Montréal (Québec) H4A 3L5

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Complexe de santé Reine Élizabeth

2100, avenue de Marlowe
Montréal (Québec) H4A 3L5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Amine Aimade	00800

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'infection par la maladie de coronavirus (Covid-19).

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le Complexe de santé Reine Élizabeth est un organisme à but non lucratif qui œuvre dans le secteur d'activité (30) - services médicaux et sociaux. Il s'occupe de la location, dans le même bâtiment, des locaux pour des entreprises et professionnels de la santé. L'établissement compte une clinique de radiologie et une clinique de médecine spécialisée. Il emploie 48 travailleurs sur un seul quart de travail. Avant la pandémie, il y avait 2 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail:

- Pour la présence de secouriste en milieu de travail formé. Mme B l'employeur, va s'assurer que les secouristes ont leurs cartes à jour et elle me tiendra au courant. **Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.**
- Des trousses de premiers secours sont disponibles sur les lieux de travail;
- Il y a un D
- Il n'y a pas de comité paritaire de santé et sécurité du travail;
- L'inspection des lieux de travail est effectuée de façon visuelle et informelle;
- Il y a Un programme d'accueil et de formation offert aux nouveaux travailleurs pendant leur période d'intégration sous forme d'accompagnement, de parrainage avec supervision;
- Il n'y a pas de programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, je fais un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur affirme se conformer aux recommandations émises par la Santé publique depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19.

Ensuite, je passe en revue avec lui toutes les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer aux travailleurs un environnement de travail sécuritaire sur la base des directives émises par la santé publique et la CNESST.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes associés à la COVID-19 (selon le site du gouvernement), ils ne doivent pas se présenter au travail;
- Il n'y a pas d'identification des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par un questionnaire ou une autoévaluation par les travailleurs. Ce qui pourrait les mettre à risque de contamination croisée du virus de la COVID-19. **La dérogation #1 est émise à cet effet;** LSST 51(5) IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation de la COVID19 au sein de son établissement pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'identification des travailleurs avec des symptômes de cette maladie avant l'entrée sur les lieux de travail.
- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqués sur le site du gouvernement, elle est retirée immédiatement du milieu de travail;
- Le travailleur qui reçoit un résultat positif à la COVID-19 est avisé d'en informer l'employeur selon les consignes reçues de la Direction générale de la santé publique;
- Les règles d'exclusion des lieux de travail pour les travailleurs qui présentent des symptômes de la COVID-19 ne sont pas affichées dans les aires communes. Ce qui peut favoriser la transmission du virus de la COVID-19. **La dérogation #2 est émise.** LSST 51(9) RÈGLES D'EXCLUSION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail, en rapport avec la propagation du virus de la COVID19, afin qu'ils aient les connaissances nécessaires pour l'accomplir de façon sécuritaire. En effet, des affiches concernant les règles d'exclusion des lieux de travail pour les travailleurs qui présentent des symptômes de la COVID-19, ne sont pas installées à l'intérieur de l'établissement ce qui peut favoriser la transmission de la maladie.

<u>Télétravail</u>

- Je rappelle à l'employeur que le Gouvernement du Québec par le biais de l'arrêté ministériel numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 décrète le télétravail obligatoire. Les entreprises, les organismes et l'administration publique doivent donc considérer cette mesure sanitaire obligatoire pour leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau afin qu'ils puissent continuer d'effectuer leurs tâches en télétravail. Ce décret fait office de règles de l'art pour freiner la propagation de la COVID-19.

  Dans ce contexte, la notion d'hiérarchie des mesures de contrôle est un principe qui s'applique en santé et sécurité de façon générale. Selon l'Institut national de la santé

publique du Québec (INSPQ) et selon la CNESST, le télétravail est l'une des mesures les plus prioritaires et efficaces pour contrôler les risques d'infection et de propagation du virus de la Covid-19 dans l'environnement de travail.

- L'employeur m'indique que tous ses travailleurs des 2 cliniques ne peuvent pas effectuer leurs tâches en télétravail, comme les techniciens en radiologie, les secrétaires médicales etc. qui sont des travailleurs essentiels dont leurs principales tâches sont d'accueillir et servir les clients.

- Au niveau de son département administratif, à l'exception des [redacted] l'employeur compte [redacted], [redacted] et une [redacted]. Elle m'indique que lors de la 1ère vague, le [redacted] effectuait ses tâches en télétravail. Depuis la 2ème vague, c'est lui qui a choisi de faire du télétravail la moitié du temps et l'autre moitié en présentiel.

  Pour [redacted] et [redacted], l'employeur mentionne qu'elles ne peuvent pas travailler à distance, mais il n'a pas été en mesure de me l'expliquer clairement.

  Je demande ainsi à l'employeur d'analyser les tâches effectuées par son [redacted] et [redacted] en me précisant par écrit en quoi consiste les tâches qu'elles ne peuvent en aucun cas effectuer en télétravail et qui exigent leur présence en tout temps sur les lieux de travail. **Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.**

Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes est gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;

- Cette distance est également maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;

- Les règles de distanciation physique sont affichées dans toutes les aires communes.

- Lors de l'intervention, je constate que l'employeur et certains travailleurs portent un couvre-visage (masque en tissu).

  Je l'informe que les masques réutilisables en tissus ne sont pas équivalents aux masques de procédure ou médicaux. Les masques réutilisables en tissus sont considérés comme des couvre-visages et leur utilisation n'est pas recommandé en milieu de travail, car l'efficacité de filtration de ceux-ci varie énormément (de négligeable à acceptable) d'un modèle à l'autre et peut diminuer à la suite des multiples cycles de lavage. Ainsi, le couvre-visage ne peut être utilisé comme substitut au masque de

procédure et comme protection individuelle lors du travail à moins de deux mètres d'autres personnes.

Je précise à l'employeur que lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de 2 mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure de qualité, le port du masque de procédure médical de qualité seul (sans protection oculaire) est autorisé.

Toutefois, les travailleurs qui exécutent une tâche auprès de la clientèle nécessitant d'être à moins de 2 mètres, en l'absence de barrières physiques, doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

La dérogation #3 est émis. LSST 51(5) Masques de procédure L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation de la COVID19 au sein de son établissement pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'ils ne portent pas de masques de procédure lorsqu'une distance minimale de 2 mètres ne peut pas être respectée entre les travailleurs, ce qui peut les exposer à un risque de contamination à la COVID 19.

Je rappelle l'employeur qu'il doit mettre à la disposition des travailleurs des masques de procédure de qualité. Il m'indique qu'elle en a en quantité suffisante et qu'il va les distribuer aux travailleurs.

- Les travailleurs doivent être informés et formés sur les méthodes sécuritaires de port et de retrait des équipements de protection individuelle.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Les travailleurs sont sensibilisés sur l'hygiène des mains et sur l'étiquette respiratoire;
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs en quantité suffisante ;
- Des affiches ne sont pas installées aux endroits névralgiques, rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire. Ce qui pourrait favoriser la transmission du virus de la COVID-19. **La dérogation #4 est émise**. LSST 51(9) HYGIÈNE DES MAINS ET ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail, en rapport avec la propagation du virus de la COVID19, afin qu'ils aient les connaissances nécessaires pour l'accomplir de façon sécuritaire. En effet, des affiches concernant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire ne sont pas été installées à l'intérieur de l'établissement ce qui peut favoriser la transmission de la maladie.

Salubrité de l'environnement et hygiène des surfaces fréquemment touchées

- L'employeur m'informe que le système de ventilation fonctionne adéquatement et qu'il est inspecté et entretenu par une entreprise spécialisée. Je lui demande de me faire parvenir une attestation à cet effet pour l'année en cours. **La dérogation #5 est émise à cet effet.** RSST 104 Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.
- L'employeur m'informe que les installations sanitaires et les aires communes sont nettoyées et désinfectées, quotidiennement, par une entreprise de nettoyage. De plus, un travailleur est attitré à temps plein pour désinfecter les mêmes espaces en utilisant un équipement mobile de désinfection (système chlorax);
- Les espaces fréquemment touchés, les [redacted] sont désignées pour les nettoyer et les désinfecter.

Ces mesures sont conformes à celles de la santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de la rédaction de ce rapport. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

Permanence des correctifs

- J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente le risque d'infection au Covid-19.

  Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle pour assurer le maintien des correctifs apportés dans le présent dossier, telles qu'une inspection périodique des lieux de travail ou toute autre mesure équivalente. Je le réfère à la trousse COVID 19 de la CNESST - « Liste de vérifications quotidiennes » pour s'en inspirer. **La dérogation #6 est émise.** LSST 51(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle permettant le maintien en place des correctifs apportés dans le cadre du présent dossier, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque d'infection au Covid-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

➢ Trousse COVID-19 CNESST

- ✓ https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2146-1-guide-prevention-covid19.pdf
- ✓ https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2146a-4_guide-prevention-covid19.pdf
- ✓ https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/aide-memoire-tout-secteurs-liste-verifications-quotidiennes.pdf
- ✓ https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2146a-i-daily-checklist.pdf
- ✓ https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc900-1104web.pdf
- ✓ https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc900-1076web.pdf

➢ Documents et références de l'INSPQ (santé publique)

- ✓ https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf
- ✓ https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf

➢ Autres documents et références

- ✓ https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-41W.pdf
- ✓ http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Affiches/a70-epi.pdf
- ✓ https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/diseases-conditions/coronavirus/covid-19-handwashing/covid-19-handwashing-fra.pdf
- ✓ https://www.bing.com/images/search?q=qu%c3%a9bec.%c3%a7a%2fcoronavirus&qpvt=quebec.ca%2fcoronavirus&form=IGRE&first=1&tsc=ImageBasicHover

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326158	18 février 2021	RAP1337532

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Amine Aimade
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection – Montréal-Établissement
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Tél : [redacted]
Courriel : amine.aimade@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326158	18 février 2021	RAP1337532

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc santé bien-être commun Centre-Ouest

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation de la COVID19 au sein de son établissement pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'identification des travailleurs avec des symptômes de cette maladie avant l'entrée sur les lieux de travail.	2021-02-25	Non commencée
2	LSST / 51(9) RÈGLES D'EXCLUSION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail, en rapport avec la propagation du virus de la COVID19, afin qu'ils aient les connaissances nécessaires pour l'accomplir de façon sécuritaire. En effet, des affiches concernant les règles d'exclusion des lieux de travail pour les travailleurs qui présentent des symptômes de la COVID-19, ne sont pas installées à l'intérieur de l'établissement ce qui peut favoriser la transmission de la maladie.	2021-02-25	Non commencée
3	LSST / 51(5) MASQUES DE PROCÉDURE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation de la COVID19 au sein de son établissement pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'ils ne portent pas de masques de procédure lorsqu'une distance minimale de 2 mètres ne peut pas être respectée entre les travailleurs, ce qui peut les exposer à un risque de contamination à la COVID 19.	2021-02-25	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326158	18 février 2021	RAP1337532

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc santé bien-être commun Centre-Ouest

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) HYGIÈNE DES MAINS ET ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail, en rapport avec la propagation du virus de la COVID19, afin qu'ils aient les connaissances nécessaires pour l'accomplir de façon sécuritaire. En effet, des affiches concernant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire ne sont pas été installées à l'intérieur de l'établissement ce qui peut favoriser la transmission de la maladie.	2021-02-25	Non commencée
5	RSST / 104 SYSTÈME DE VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.	2021-03-04	Non commencée
6	LSST / 51(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle permettant le maintien en place des correctifs apportés dans le cadre du présent dossier, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque d'infection au Covid 19.	2021-03-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 13:00	DPI4321982	23 février 2021	RAP1337581

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD Centre Gustave-Gauvreau

540, avenue Franquelin
Sept-Îles (Québec) G4R 2M1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 8 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Alex Couture, agente de gestion du personnel, CISSS de la Côte-Nord

Madame Isabelle Ferron, assistante en hébergement et infirmière, CHSLD Gustave-Gauvreau

Monsieur Henri Paradis, travailleur, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Hulo Lemieux, Chef de service, Fonctionnement et installations matérielles, CISSS

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	23 février 2021	RAP1337581

RAPPORT D'INTERVENTION

de la Côte-Nord

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 18 février 2021, je me présente au CHSLD et je rencontre les personnes mentionnées ci-haut. J'effectue une visite des lieux, je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Suivi des dérogations

Dérogation n° 2 : Je constate que certaines bouteilles dans les cuisines sont toujours sans étiquettes. Je suis informée que les cuisines relèvent de la direction des services techniques, de l'hôtellerie et de la logistique du CISSS Côte-Nord. Pour cette raison je note la **dérogation n° 2 effectuée** pour le CHSLD. Je rédigerai un autre rapport d'intervention pour le CISSS Côte-Nord, direction des services techniques, de l'hôtellerie et de la logistique pour laquelle la dérogation sera émise.

Dérogation n° 4 : M. Lemieux me mentionne qu'une liste est fourni identifiant les *«high touch»* et que les vestiaires devraient en faire partie. Dans le document *Protocole hygiène et salubrité de milieux de vie en CHSLD*, je constate qu'il est indiqué de faire plusieurs fois par jour les vestiaires à la page.45 pour le rehaussement d'hygiène et salubrité. Il y a une référence au « *registre hygiène et salubrité quotidienne lors d'une éclosion* » dans lequel je ne vois pas de liens avec les vestiaires. **La dérogation n° 4 est en cours.**

Dérogation n° 7 : Je discute avec monsieur Paradis. Il me dit qu'il est toujours sur la route des *«high touch»*. Selon ce qu'il me dit il n'a pas reçu de liste des surfaces fréquemment touchées. M. Lemieux m'informe que cette liste est disponible via une note de service dont tous les employés doivent prendre connaissance et apposé leur signature comme prise de connaissance. Au moment d'écrire ces lignes je n'ai pas la copie de cette liste, ni la note de service. **La dérogation n° 7 est en cours.**

Dérogation n° 11 : L'escabeau de grade 3 (résidentiel) est toujours présent dans la cuisine du CHSLD. De même que la dérogation n° 2, l'escabeau appartient à la direction des services techniques, de l'hôtellerie et de la logistique du CISSS Côte-Nord et une nouvelle dérogation sera émise dans un autre rapport. De plus, Mme Ferron me confirme qu'elle a commandé quatre escabeaux conformes pour remplacer ceux du local à côté de la conciergerie ainsi que ceux aux postes d'infirmerie pour le CHSLD. **La dérogation n ° 11 est notée effectuée.**

Vestiaires

J'apprends que d'ici environ un mois, les vestiaires d'employés réguliers seront divisés par étage du CHSLD. Un nouveau vestiaire avec crochets est disponible pour les employés de l'équipe volante. Le vestiaire temporaire RGG1 aménagé restera tout de même en place.

APR

Je discute avec les personnes présentes, des nouvelles mesures concernant le port du N95 ou APR de protection supérieure en zone chaude.

L'évolution des connaissances à l'égard de la COVID-19 et de son potentiel de transmission par particules infectieuses inhalables nécessite d'adapter les mesures de prévention à mettre en place dans les milieux de soins pour contrôler l'exposition au virus. Ces nouvelles mesures font suite à la publication de l'INSPQ du 8 janvier 2021 *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie* reconnaissant la transmission par aérosols ainsi que sur l'*Avis du CINQ sur la gestion du risque d'exposition aux aérosols des travailleurs de la santé en situation d'éclosion non contrôlée dans les milieux de soins* du 25 janvier 2021.

Cette position, associée à l'apparition des nouveaux variants ayant un potentiel infectieux accru, justifie l'usage des N95 ou d'APR de protection supérieure dans un plus grand nombre de situations.

Tableau 1 : Choix entre un appareil de protection respiratoire et un masque médical en milieu de soins dans le contexte de la COVID-19 (Minimum requis)

	Zone froide	Zone tièdeb	Zone chaudec
IMGAa	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 1)	N95 ou APR de protection supérieure	N95 ou APR de protection supérieure
Autres circonstances	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 1)	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 2)	N95 ou APR de protection supérieure

[a] Aucune modification n'est apportée aux orientations concernant les IMGA.

[b] Une zone tiède correspondant à l'un des trois cas de figure suivant : usager présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19 ou usager en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2 ou un seul usager confirmé par laboratoire pour le SRAS-CoV-2.

[c] Une zone chaude est définie comme le regroupement d'usagers (2 et plus) confirmés par laboratoire pour le SRAS-COV-2 au sein d'une même unité de soins ou d'une installation. Une unité complète peut être désignée comme une zone chaude

Mme Chatigny me dit qu'un plan d'action a été fait pour chacune des directions du CISSS Côte-

Nord. Pour le CHSLD, les personnes dédiées ont ou auront un fit test sur des N95.

Des plages horaires sont prévues pour les fit test à raison de 4 heures par semaine.

La formation sur le port des N95 est donnée en même temps que le fit test à chaque employé.

Des masques N95 sont disponibles en quantité suffisante.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CONCLUSION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, [redacted]
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	23 février 2021	RAP1337581

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur. - Suivi le : 2021-01-08 (RAP1332765) - Délai expire le 2021-02-12 - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-23	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID-19, puisqu'il n'y a pas de désinfection du vestiaire temporaire RGG1. - Suivi le : 2021-01-08 (RAP1332765) - Délai expire le 2021-01-23 - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-13	2021-01-23	En cours
7	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le personnel d'entretien ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination. - Suivi le : 2021-01-08 (RAP1332765) - Délai expire le 2021-01-28 - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-23	2021-01-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	23 février 2021	RAP1337581

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (résidentiel) située dans les cuisines du CHSLD (Gustave-Gauvreau), n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-z11, puisque seuls des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisés. - Observé le : 2021-01-08 (RAP1332765) - Délai expire le 2021-02-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2021 à 13:00 Sans visite	DPI4323814	26 février 2021	RAP1337866

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre de confinement- Chapelle Couvent

1820, rue Galt Ouest
Sherbrooke (Québec) J1K 1H9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sophie Leclerc, ing.	53736

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 janvier afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la protection respiratoire et les mesures de contrôle.

Personnes contactées

Madame Lysanne Panneton, conseillère en prévention SST ;
Madame Jessica Hétu-Cloutier, conseillère PCI ;

Madame A [redacted] FIQ-SPSCE, [redacted]
Madame B [redacted] SCFP, [redacted] ;
Madame C [redacted] CSN ;

Madame Johanne Couture, chef d'unité au Centre de Confinement

Déroulement de l'intervention

Mme Panneton nous transmet par courriel un état de situation et des documents en lien avec

les correctifs apportés depuis la dernière rencontre. Une rencontre est planifiée afin de faire un suivi.

Description des observations et des informations recueillies

État de situation

- 12 patients sur une possibilité de 22 (3e étage seulement);
- 80 travailleurs syndiqués (15 de jour, 15 de soir et 8 de nuit);
- Un chef de service assure la présence 7 jours sur 7 (alternance de la garde la fin de semaine avec un 2e chef de service).

APR N95, tests d'ajustement et formation – dérogations 2 et 3

- Le port du masque N95 est en vigueur depuis le vendredi 12 février en fin de journée.
- À l'exception d'une travailleuse, tous ont passé avec succès le test d'ajustement pour le masque CHAMPAK (modèle bec de canard). L'autre modèle utilisé est un masque 3M (8210). La formation a été donnée aux travailleurs en même temps que le test d'ajustement. Le registre contient les résultats pour 66 travailleurs. Cependant, chaque fois qu'un travailleur se présente à l'établissement et qu'il n'a pas eu de test d'ajustement parce qu'il n'a pas travaillé à l'établissement depuis la mise en place de cette nouvelle mesure, l'ajusteur présent sur place est libéré pour réaliser le test et donner la formation. Mme Panneton nous explique que tout au long de la fin de semaine, une équipe était sur place pour voir au bon déroulement des choses. Mme Couture nous mentionne également qu'elle s'assure que tout membre du personnel du CIUSSS qui se présente à l'établissement et qui doit accéder à la zone chaude reçoive sa formation et son test d'ajustement.

- Pour l'instant, le masque est jeté chaque fois que le travailleur sort de la zone rouge pour une pause ou le dîner. Des pauses aux 2 heures sont accordées en raison des inconforts occasionnés par le port du masque N95 (difficulté à respirer, pression de la pince nasale, etc.) Mme Couture confirme qu'elle a les effectifs nécessaires pour être en mesure de continuer à accorder ces pauses. Cependant, il est prévu à court terme d'instaurer la réutilisation du masque sur un même quart de travail plutôt que de le changer à chaque pause comme c'est le cas actuellement. Une nouvelle procédure est prévue afin de prévenir

l'auto contamination. Mme Panneton et Mme Hétu-Cloutier mentionnent que cette nouvelle procédure leur apparaît beaucoup plus sécuritaire et adéquate pour limiter les risques découlant de la réutilisation. L'établissement est en attente des contenants de plastiques nécessaires avant de mettre en place la réutilisation.

Je fais part des orientations de la Commission quant à la réutilisation des masques, des recommandations de l'INSPQ et de mes préoccupations quant à l'application rigoureuse de la procédure : celle-ci comporte un nombre d'étapes important et vient s'ajouter à toutes les autres précautions que les travailleurs doivent prendre pour le port des autres EPI. Bien qu'il n'y ait pas de pénurie, Mme Panneton nous mentionne que les quantités de masques disponibles ne sont pas si grandes et qu'une évaluation hebdomadaire des stocks est effectuée par l'employeur. Mme Hétu-Cloutier rappelle également que les nouveaux variants et l'arrivée possible d'une troisième vague influence la gestion des APR.
J'informe les parties que je ferai des vérifications pour valider les orientations de la Commission quant à la réutilisation et qu'un retour sera fait rapidement.

Mesures de contrôles – dérogation 1 (échéance le 28 février)
En plus des audits PCI, trois « champions PCI » ont été formés (1 par quart de travail). Une grille de vérification a été élaborée pour identifier les éléments qui feront l'objet d'un contrôle Mme Panneton nous indique qu'elle nous fera parvenir la grille sous peu. Des documents nous sont transmis le 26 février et ce point sera discuté lors du prochain suivi après analyse de l'information reçue.

Autres informations

Parmi les 12 patients, [redacted] proviennent de milieux non vaccinés.

Documents reçus

- Mise à jour de la directive concernant le port du masque N95 pour le centre de confinement;
- Directive concernant l'utilisation d'un APR N95;
- Résultats des tests d'ajustement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	26 février 2021	RAP1337866

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies, les dérogations 2 et 3 sont considérées effectuées. Une rencontre de suivi sera planifiée après l'échéance du délai accordé pour la dérogation 1 et un retour sur la réutilisation des masques N95 sera fait par la même occasion.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Leclerc ing., Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. : 819 821-5000 poste [redacted] / Téléc. : 819 780-2116

sophie.leclerc@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	26 février 2021	RAP1337866

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (transmission de la covid19 chez les travailleurs), en ce que les mesures de contrôle sont insuffisantes compte tenu du niveau de risque afin de s'assurer que les mesures de contrôle sont bien comprises et appliquées adéquatement par l'ensemble des travailleurs (distanciation et règles d'hygiène dans les aires communes et postes de travail, désinfection des surfaces et du matériel, port des ÉPI selon la zone établie et procédures d'habillage/déshabillage, etc.). - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335199) - Délai expire le 2021-02-28	2021-02-28	-
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient dans une zone chaude porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR de protection supérieure. - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335199) - Délai expire le 2021-02-12	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou APR de protection supérieure ait réussi un essai d'ajustement conformément à la norme CSA Z94.4. - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335199) - Délai expire le 2021-02-12	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2021 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4323437**	**26 février 2021**	**RAP1337917**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Capitale-Nationale

Bureau G6200
2601, chemin de la Canardière, 6e étage
Québec (Québec) G1J 2G3

Représentant de l'employeur
Madame Michèle Martin, Chef de service GIPT

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement St-Antoine

1451, boulevard Père-Lelièvre
Québec (Québec) G1M 1N8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sandrine Aubin-Dumas	03456
Aussi présents :	Marie-Pier Massicotte	72955

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place..

Personne(s) contactée(s)

Mme Annie Légaré, Gestionnaire responsable au CHSLD St-Antoine

Déroulement de l'intervention

Mme Légaré nous transmet, en date du 23 février 2021, les photos suivantes :

- Photo de la salle de pause et de repas du sous-sol;
- Photo de l'aide-mémoire pour l'agent de sécurité affiché;
- Photo de la procédure pour l'accueil des visiteurs au CHSLD;

Après avoir pris connaissance des documents, Mme Massicotte contacte Mme Légaré afin de

leur faire part de nos constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation no.1

Nous constatons que les chaises ont été disposées dans les espaces désignés au sol. Les espaces ont été marqués avec du ruban collant pour encadrer l'endroit où doit se trouver la chaise. Mme Légaré nous informe que ces espaces ont été disposés à deux mètres. La dérogation no.1 est effectuée.

Dérogation no.2

Mme Légaré informe Mme Massicotte qu'une rencontre et un rappel ont été faits au A à l'entrée afin de valider les symptômes des visiteurs. On a présenté à nouveau au travailleur les procédures d'accueil des visiteurs ainsi que l'aide-mémoire pour A

La dérogation no.2 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	26 février 2021	RAP1337917

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sandrine Aubin Dumas
Inspectrice
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 [redacted]
Fax : (418) 266-4166
Sandrine.aubin-dumas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	26 février 2021	RAP1337917

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Capitale-Nationale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter alors que les travailleurs ne portent pas d'équipements de protection individuelle à la salle de pause du sous-sol. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337498) - Délai expire le 2021-02-23	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'apparition des symptômes s'apparentant à la Covid 19 chez les travailleurs pouvant affecter la santé et la sécurité. L'employeur doit prendre les mesures afin de vérifier les symptômes pouvant s'apparenter à la Covid 19 chez les travailleurs. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337498) - Délai expire le 2021-02-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4323597**	**23 février 2021**	**RAP1338044**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Gaspésie

215, boulevard de York Ouest
Gaspé (Québec) G4X 2W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Duguay, présidente directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement de Cap-Chat

41, rue Nicolas
Cap-Chat (Québec) G0J 1E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2021 (voir le rapport RAP1334534).

Personne contactée

Madame Frédérik Leclerc, agente de la gestion du personnel – Volet prévention, Service santé et sécurité au travail

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Leclerc afin de faire le suivi du RAP1334534.

Description des observations et des informations recueillies

Salle à manger

Mme Leclerc me fait parvenir des photos du réaménagement effectué dans la salle à manger. J'observe que les chaises sont toujours placées aux deux extrémités des tables de façon à respecter la distanciation sociale. Les tables ont été repositionnées pour s'assurer du respect

de la distanciation sociale, même pour les personnes au centre de la salle qui sont maintenant dos à dos à plus de 2 mètres de distance.
La dérogation # 1 est effectuée.

Lunettes de sécurité

Mme Leclerc m'informe que des agents sentinelles font des tournées plusieurs fois par semaine dans la résidence pour s'assurer du respect des mesures en place relativement à la COVID-19. Ils ont observé depuis la dernière intervention que le port de la protection oculaire est respecté. Le port des lunettes de sécurité permettant d'éviter la propagation de la COVID-19 au niveau oculaire, au même titre que le masque de procédure médical le fait pour les voies respiratoires.
La dérogation # 2 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin READER
Inspecteur
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste [redacted]
Sans frais 1-800-668-6789 poste [redacted]
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323597	23 février 2021	RAP1338044

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Gaspésie

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) DISTANCIATION SOCIALE DANS LA SALLE À MANGER L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'y a pas de respect de la distanciation sociale pour les travailleurs assis au centre de la salle à manger à moins de deux mètres d'une autre personne. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1334534) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que des travailleurs ne portent pas de protection oculaire pour le travail à moins de deux mètres d'une autre personne. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1334534) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2021 à 15:00	DPI4326124	25 février 2021	RAP1338168

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de gestion médicale Samson inc.

4599, boulevard Samson, suite 202
Laval (Québec) H7W 2H2

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Société de gestion médicale Samson inc.

4599, boulevard Samson, suite 202
Laval (Québec) H7W 2H2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Yanick Grégoire	

Rédigé par : Yanick Grégoire 35338

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable pour l'application des recommandations de la CNESST et celles de santé publique afin d'assurer la sécurité des travailleurs contre le coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

A [redacted]

Madame B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326124	25 février 2021	RAP1338168

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Société de gestion médicale Samson inc.* œuvre dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux, soit une clinique médicale. Elle emploie environ 11 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, des bureaux et de la réception. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer d'appliquer une trousse d'outils de la CNESST notamment pour le secteur des soins thérapeutiques (cliniques médicales) pour la prise en charge de la SST en milieu de travail, accessible via le lien suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-soins-therapeutiques

Nous discutons des mesures mises en place afin de limiter la propagation de la COVID-19 à l'établissement.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux ou de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, qu'ils ne doivent pas se présenter au travail.

L'employeur ne s'assure toutefois pas de l'état de santé des travailleurs au début du quart de travail afin d'éviter la propagation de la COVID-19. ***La dérogation no 1 est émise.*** *L'employeur me transmet suite à l'intervention un registre d'état de santé complété au début du quart de travail et s'engage à s'assurer qu'il soit appliqué, la dérogation est corrigée.*

Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes s'apparentant à la COVID-19 durant leur quart de travail, qu'ils doivent s'isoler immédiatement et être retirés du milieu de travail.

L'employeur s'assure que les clients qui présentent des symptômes de la COVID-19 sont informés de leur obligation de reporter leur visite.

Distanciation physique

Des affiches de rappel sont présentes à l'établissement pour les travailleurs qui incluent l'ensemble des consignes d'hygiène, de lavage de mains et les moyens d'éviter la propagation du virus.

L'employeur s'assure qu'à l'entrée de l'établissement et aux endroits névralgiques des distributeurs de solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pour la désinfection des mains sont accessibles à tous ainsi que l'accès à l'eau courante et savon pour les travailleurs.

L'employeur s'assure que le client est informé dès la prise de rendez-vous, s'il y a lieu, de ne pas se présenter s'il a des symptômes, et une validation est faite auprès du client à son arrivée.

L'employeur s'assure que tous les clients qui accèdent à l'établissement portent minimalement un couvre-visage afin d'éviter la propagation de la COVID-19. De plus, l'employeur s'assure que la distanciation sociale de 2 m entre les clients est respectée incluant la file d'attente s'il y a

lieu.

L'employeur ne s'assure toutefois pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte un masque de procédure certifié et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton). Notamment, certains travailleurs portent de lunettes personnelles qui ne protègent pas leurs yeux de façon latérale et des travailleurs portent des couvre-visage et non pas des masques de procédure certifiés notamment ASTM F2100. ***Les dérogations no 2 et no 3 sont émises.*** Les équipements de protection nécessaires, masque de procédure et protection oculaire, doivent être disponibles gratuitement aux travailleurs et en nombre suffisant. A [redacted] me confirme que tous les docteurs portent un masque de procédure certifié durant la consultation médicale des patients. *Lors de la visite, l'employeur fournit aux travailleurs des masques de procédure certifiés ainsi que des protections oculaires et informe les travailleurs de leur obligation de les porter, les dérogations sont corrigées.*

> *Pour de plus amples informations concernant les masques de procédure, vous pouvez consulter notre site internet, Questions et réponses – COVID-19. Question 32. Quels sont les masques qui doivent être portés sur un lieu de travail, en l'absence de barrière physique et lorsque la distanciation physique de 2 mètres avec une autre personne ne peut être respectée?*

Les travailleurs sont informés pour le port et le retrait adéquat des EPI (masque de procédure et protection oculaire).

L'employeur s'assure que les mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place pour le matériel utilisé par l'ensemble du personnel (équipements partagés nettoyés à chaque changement d'utilisateur, installations sanitaires nettoyées à chaque quart de travail et désinfectées quotidiennement, aires de repas nettoyées après chaque repas et désinfectées quotidiennement, surfaces fréquemment touchées nettoyées à chaque quart de travail ou si visiblement souillées).

Pour conclure, l'employeur s'engage à poursuivre l'application des directives émises par santé publique en lien avec la COVID-19 ainsi que la trousse d'outils de la CNESST afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'application des mesures préventives contre la COVID-19 afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. ***La dérogation no 4 est émise.*** *L'employeur m'informe qu'il réalise des tournées d'observation afin d'assurer la sécurité des travailleurs qui va également inclure les mesures de prévention contre la COVID-19, la dérogation est corrigée.*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

Site internet de la CNESST – Trousse d'outils COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-soins-therapeutiques

Site internet du Gouvernement du Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) :

http://preventionenligne.com

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326124	25 février 2021	RAP1338168

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur a corrigé l'ensemble des dérogations émises au présent rapport.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Ces mesures sont conformes à celles de la santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de la rédaction de ce rapport. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yanick Grégoire, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste [redacted]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326124	25 février 2021	RAP1338168

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de gestion médicale Samson inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de détection des travailleurs infectés par la COVID 19 au début du quart de travail, ce qui peut entraîner une contamination de tous les travailleurs de l'établissement par la COVID 19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte un masque de procédure, il y a un risque de contamination d'un travailleur par la COVID 19.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte une protection oculaire, il y a un risque de contamination d'un travailleur par la COVID 19.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'application des mesures préventives contre le risque de contamination des travailleurs à la COVID 19, d'où un risque de contamination des travailleurs par la COVID 19.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2021 à 14:45 Sans visite	DPI4323815	19 mars 2021	RAP1338503

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre hébergement Argyll

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Johanne Marquis, ing.	56850

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 janvier 2021. Réception de documents techniques concernant les différents systèmes de ventilation mécanique en place dans l'établissement.

Personne contactée

Monsieur William Morales, conseiller en prévention;

Déroulement de l'intervention

Monsieur Morales me transmet par courriel les documents suivants :

- A-ME-(E)-1995 AGR Urgence CHS
- A-ME-(V)-1998 Place publique

- A-ME-E-2000 Place Soleil 1509
- A-ME-E-2000 PFT-Argyll
- A-ME-(E)-2001 Climat.aile ouest n.2
- A-ME-(E)-2001 Divers niveaux 12
- A-ME-(E)-2001 Aile Sud Climat
- A-ME-(E)-2001 Bureaux Cuisine
- A-ME-(E)-2002 AC-10 et U-2 Norton (002)
- A-ME(E)-2002 Norton AC-9 AC-10 UC-10
- A-ME-E-2002 Balance.AC-6
- A-ME-E-2002 Syst.E 1 Cuisine
- A-ME-E-2002 Syst.-3 Toilettes Aile 1
- A-ME-E-2002 Syst. Steril
- A-ME(E)-2002 AC-10 et U-2 Norton
- A-ME(E)-2003 Système U-1 Argyll
- A-ME(E)-2003 U-8 VE-8 UC-13 VE-5
- VCDG Cafétéria Argyll Secteur 24 AC-11 *(rapport de 2005)*
- A-ME-2012 Réfection climatisation Ailes 24 25 UCDG
- Agrandissement réaménagement Argyll *(rapport de 2007)*
- Ventilation Argyll 2021-02-18
- CHQG-063-M01-4 M-23DE26 *(annexe du rapport de 2005)*
- CHQG-063-M01-4 M-25DE26 *(annexe du rapport de 2005)*
- CHQG-063-M01-4 M-26DE26 *(annexe du rapport de 2005)*
- Ventilation Argyll 2021-02-15 BT Complété.

Description des observations et des informations recueillies

Les informations suivantes sont inscrites dans les courriels de transmission des documents, provenant de M. Alexandre Lapointe, technicien bâtiment et M. Robert Gagné, chef de service

des installations matérielles :

- Les rapports de balancement n'indiquent pas le pourcentage d'air neuf mais le débit d'air total par exemple à un diffuseur d'alimentation ou de retour d'air;
- Les plans du projet d'agrandissement en 2006 pour les Ailes 7,8 & 9, sont inclus avec les spécifications demandées en ventilation. Ce projet concorde avec les unités de ventilation les plus récentes et installées selon les codes et normes de l'époque, il y a 15 ans.
- Les mesures de CO_2 pourraient avoir lieu pendant le mois d'avril, si les équipements de mesure nécessaires sont reçus.

Le document *Ventilation Argyll 2021-02-18* présente dans un tableau la liste des différents systèmes en place, leurs capacités, et le pourcentage d'apport d'air frais. Un débit total d'apport d'air frais de 23 140 cfm est indiqué pour l'ensemble des systèmes.

Une modification a été apportée aux relevés fournis (le document *Ventilation Argyll 2021-02-15 BT Complété)* pour indiquer que les entretiens préventifs ont bien été effectués depuis le 30 août 2020, ces informations n'avaient cependant pas été inscrites au système informatique au moment de leurs réalisations.

Les documents reçus nous informent à savoir que les balancements les plus récents pour les divers systèmes de ventilation installés dans l'établissement auraient eu lieu en 2007, à la suite de l'agrandissement et au réaménagement du pavillon Argyll. De plus, en 2012, il y a eu réfection du système de climatisation des ailes 24 et 25 UCDG (Unité hospitalisation Courte Durée – gériatrie - niveau 2 aile 4 et aile 5).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les documents reçus nous portent à croire que les systèmes en place ont été conçus et installés selon les Règles de l'art en vigueur au moment de leurs installations. De plus, ces systèmes font l'objet d'entretiens préventifs planifiés par l'équipe de maintenance.

Afin d'apprécier l'efficacité de la ventilation mécanique installée dans l'établissement, nous attendrons les mesures de CO_2 qui seront prises prochainement. Nous rappelons à l'employeur qu'au moment de la prise de ces mesures, il est nécessaire de vous assurer que le taux de

CO_2 à l'extérieur du bâtiment soit également mesuré, car nous devons comparer le taux à l'intérieur avec celui à l'extérieur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Johanne Marquis, ing.

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Fax : 819-780-2116

Courriel : johanne.marquis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323815	19 mars 2021	RAP1338503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'y a pas de démarche formelle d'enquête accident/évènement afin de s'assurer d'identifier les causes et les mesures correctives à mettre rapidement en place pour éviter la propagation du virus responsable de la covid-19. - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335204) - Délai expire le 2021-03-21	2021-03-21	-
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que les mesures de contrôle sont incomplètes et insuffisantes afin de s'assurer que les travailleurs respectent l'ensemble des consignes entourant la covid 19 (distanciation et règles d'hygiène dans les aires communes et postes de travail, désinfection des surfaces et du matériel, port des ÉPI selon la zone établie et procédures d'habillage/déshabillage, etc.). - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335204) - Délai expire le 2021-03-21	2021-03-21	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2021 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4324725**	**16 mars 2021**	**RAP1339258**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Chaudière-Appalaches

253, route 108
Beauceville (Québec) G5X 2Z3

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Paré, PDG

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD de Saint-Raphaël

84, rue du Foyer
Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Manon Morin	56827

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 février 2021 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Mme Mélanie Lambert, Chef de service, Prévention de la santé et de la sécurité au travail CISSSCA

Déroulement de l'intervention

Mme Lambert transmet à la CNESST un plan d'action par courriel le 26 février 2021.

Description des observations et informations recueillies

Le plan d'action comprend un plan de déploiement de la protection respiratoire de type N95 en zone chaude ainsi qu'une trajectoire pour la demande d'essais d'ajustement pour la protection respiratoire de type N95 en zone chaude.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324725	16 mars 2021	RAP1339258

RAPPORT D'INTERVENTION

La trajectoire de demande d'essais d'ajustement pour la protection respiratoire en CHSLD prévoit que, lorsqu'une zone chaude est mise en place ou qu'un site est en surveillance, la Prévention et contrôle des infections (PCI) contacte le Service de la prévention de la santé et de la sécurité au travail (SPSST) pour enclencher la planification des essais d'ajustement du personnel devant travailler en zone chaude. Le SPSST valide les besoins reçus, planifie les plages horaires pour les fit-tests et communique également avec la Direction logistique pour la livraison de la protection respiratoire nécessaire à la réalisation des essais d'ajustement sur les lieux. Les essaies d'ajustement sont effectuées dans l'établissement et la personne-ressource en charge transmets les résultats à la SPSST et communique avec la Direction logistique pour la livraison des masques dans le milieu. Une trajectoire de fin de semaine est également prévue.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je remercie les parties de leur collaboration et je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Manon MORIN
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324725	16 mars 2021	RAP1339258

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de Chaudière-Appalaches

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) APR-PLAN D'ACTION L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient dans une zone chaude porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR de protection supérieure. - Observé le : 2021-02-02 (RAP1336111) - Délai expire le 2021-03-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2021 à 16:00	DPI4327334	5 mars 2021	RAP1339260

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

FYI Services et produits Québec inc.

2424 4 STREET SW SUITE 300
CALGARY AB T2S 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Beaulieu & Jalbert optométristes (BGP)

167, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 2W6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Boucher	10177

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures pour limiter les risques associés à la COVID-19, telles que la distanciation, l'ajout de barrières physiques (ex. plexiglas) et le port des équipements de protection individuelle.

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Beaulieu & Jalbert optométristes (Visique Gaspé) œuvre dans le secteur d'activité *(30) Services médicaux et sociaux.* Il s'agit d'une clinique d'optométrie. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non-syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- L'entreprise [redacted] et ne possède pas de

programme de prévention;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je recueille des informations générales sur l'entreprise et vérifie les mesures en place pour réduire les risques d'exposition à la COVID-19 et limiter sa propagation. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec Mme B

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je vérifie les mesures de prévention suivantes en lien avec la prévention de la COVID-19:

INFORMATION SUR LES MESURES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

- Les consignes sanitaires d'usage sont expliquées et rappelées aux travailleurs par de l'affichage (lavage de mains, étiquette respiratoire, distanciation).

- La clientèle est informée des consignes sanitaires à respecter dans l'établissement par de l'affichage à l'entrée.

TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES

- Les travailleurs sont informés de la procédure prévoyant de ne pas se présenter ou encore de quitter le travail s'ils présentent au moins un des symptômes de la COVID-19. Les recommandations de la santé publique seront alors suivies et des tests de dépistage seront faits au besoin.

DISTANCIATION PHYSIQUE

- Les règles de distanciation physique sont affichées à l'entrée. Une gestion de la clientèle est aussi faite pour limiter le nombre de clients. Les clients de la clinique ne peuvent se présenter que sur rendez-vous. La porte de la clinique est barrée et seul un client avec un

rendez-vous peut se faire débarrer la porte. On contrôle ainsi qui est présent ou quitte la clinique.

- Des barrières physique (plexiglas) de bonnes dimensions sont présentes au comptoir-caisse pour protéger les travailleurs contre la propagation de gouttelettes.

- Un seul travailleur à la fois peut se trouver dans la salle de pause

- Les bureaux des optométristes sont distancés ce qui permet de favoriser le 2 m

- Les travailleurs entrent au travail selon un horaire décalé (à chaque 15 min.) pour éviter un engorgement à la porte.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- Une solution hydroalcoolique d'au moins 60% est disponible à l'entrée pour les clients. Des bouteilles de solution hydroalcoolique sont aussi disponibles au comptoir-caisse. Les travailleurs peuvent aussi se laver les mains avec de l'eau et du savon.
- La salle des toilettes est nettoyée fréquemment. Les clients n'y ont pas accès.
- Les surfaces, présentoirs, lunettes et terminal de paiement sont nettoyés fréquemment.
- Des paniers sont mis à la disposition des clients afin qu'ils y déposent leurs articles personnels. Les paniers sont ensuite désinfectés.

PROTECTION PERSONNELLE

- Lors de la visite, je constate que tous les travailleurs portent le masque de procédure. Les clients de la clinique doivent aussi porter le masque de procédure. Mme B me montre des boîtes de masques. J'observe que les masques portés et remis aux clients sont conformes aux normes.

La qualité de fabrication des masques doit être attestée afin de garantir un niveau de protection minimale contre la COVID-19. En Amérique du Nord, l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a établi des critères de performance par l'entremise de la norme ASTM F2100.

Les masques répondant au niveau de protection de base (niveau I) prévu à cette norme peuvent être utilisés dans tous les milieux de travail, à l'exception des milieux de soins où certaines restrictions s'appliquent.

Les masques attestés en vertu de la norme européenne EN 14683, de type IIR, offrent une protection jugée équivalente. Il en est de même pour les masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dont la qualité de fabrication est encadrée par le fascicule d'attestation 1922-900.

Protection jugée équivalente		
ASTM F2100 Niveau I	EN 14683 Type IIR	BNQ 1922-900

Le milieu de travail doit s'assurer que l'équipement choisi est adapté à la tâche, qu'il reste en place lors de l'utilisation et que sa qualité de fabrication est uniforme. **Vous êtes invités à obtenir de votre fournisseur toutes les confirmations nécessaires pour vous assurer de l'efficacité des masques fournis à vos travailleurs.**

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et **ne sont pas équivalents** à ceux testés selon la norme ASTM F2100. À moins que ceux-ci répondent également aux critères de performance d'une des normes citées plus haut, ils ne sont pas jugés efficaces contre la COVID-19.

Considérant que tous les travailleurs et les clients portent le masque de procédure, l'ajout d'une protection oculaire (lunette de protection ou visière) n'est pas requis.

Mécanismes et références disponibles

Des outils sont disponibles pour le secteur du commerce pour les soutenir dans la mise en place de mesures pour contrer la propagation de la COVID-19.

- Trousse d'outils pour le secteur du commerce de détails et centres commerciaux. CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-commerce-detail-centres-commerciaux

- Directives de santé publique concernant les commerces. INSPQ https://www.inspq.qc.ca/publications/2926-commerces-covid19

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327334	5 mars 2021	RAP1339260

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je détermine que l'employeur prend bien en charge les risques liés à la propagation de la COVID-19

Je l'encourage à poursuivre les efforts en ce sens.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Maxime BOUCHER
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418 368-7800, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mars 2021 à 8:15	DPI4321982	8 mars 2021	RAP1339383

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD Centre Gustave-Gauvreau

540, avenue Franquelin
Sept-Îles (Québec) G4R 2M1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNE CONTACTÉE

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 8 mars 2021, madame Chatigny me fait parvenir un courriel avec les évidences pour les dérogations n° 4 et n° 7 en cours.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	8 mars 2021	RAP1339383

RAPPORT D'INTERVENTION

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Suivi des dérogations

Je reçois par courriel le document : *Routes des nettoyages High/Low touch, hygiène et salubrité, CHSLD.*

Dérogation n° 4 : Je constate dans le document reçu que les vestiaires font partie de la route de nettoyage. Les étapes de nettoyage sont identifiées ainsi que la fréquence selon la zone sanitaire de notre région. **La dérogation n° 4 est notée effectuée.**

Dérogation n° 7 : Dans le courriel reçu de madame Chatigny, je constate les informations suivantes écrites par monsieur Hugo Lemieux :

- Six employés attitrés à la route des *high touch* ont été formé avec le document de formation; *Routes des nettoyages High/Low touch, hygiène et salubrité, CHSLD.*
- Un employé sera formé le 11 mars 2021
- Une copie du document est disponible sur chaque chariot de ménage en référence

Je constate dans le document de formation que les employés ont tous signé avoir reçu la formation le 2 et 3 mars 2021. **La dérogation n° 7 est notée effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CONCLUSION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	8 mars 2021	RAP1339383

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, [redacted]
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321982	8 mars 2021	RAP1339383

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID-19, puisqu'il n'y a pas de désinfection du vestiaire temporaire RGG1. - Suivi le : 2021-02-18 (RAP1337581) - Suivi le : 2021-01-08 (RAP1332765) - Délai expire le 2021-01-23 - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-13	-	Effectuée
7	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le personnel d'entretien ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination. - Suivi le : 2021-02-18 (RAP1337581) - Suivi le : 2021-01-08 (RAP1332765) - Délai expire le 2021-01-28 - Observé le : 2020-12-08 (RAP1330919) - Délai expire le 2020-12-23	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mars 2021 à 9:30	DPI4326158	8 mars 2021	RAP1339502

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Soc santé bien-être commun Centre-Ouest

2100, avenue de Marlowe
Montréal (Québec) H4A 3L5

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Complexe de santé Reine Élizabeth

2100, avenue de Marlowe
Montréal (Québec) H4A 3L5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Amine Aimade	00800

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1337532).

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Mme D [redacted]

Présentation du lieu de travail

Je rencontre les personnes susmentionnées. Une visite des lieux est effectuée afin de procéder à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326158	8 mars 2021	RAP1339502

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Un formulaire d'autoévaluation est mis en place par l'employeur afin d'identifier les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail. **La dérogation #1 est corrigée;**
- Les règles d'exclusion des lieux de travail pour les travailleurs qui présentent des symptômes de la COVID-19 sont affichées sur le tableau d'affichage destiné aux employés. **La dérogation #2 est corrigée.**

Télétravail

- L'employeur me remet une description en anglais des tâches qui ne peuvent pas être effectuées en télétravail et qui exigent la présence de [redacted] et de la [redacted]. La traduction en langue française est validée par l'employeur et elle est comme suit :

  Fonction :

  [redacted] Sa présence est absolument essentielle à la poursuite de l'activité.

  Tâches à accomplir au CSRE :

  [redacted]

[redacted]

- Fonction :

[redacted] Sa présence est obligatoire 5 jours/semaine.

Tâches à accomplir au CSRE :

[redacted]

[redacted]

- Je passe en revue avec l'employeur l'ensemble des tâches de E [redacted] et de F [redacted]. Pour F [redacted], la totalité des tâches ne peuvent se faire qu'en présentiel. Je discute avec Mme C [redacted] qui partage cet avis. Pour E [redacted], certaines tâches quotidiennes ne peuvent pas être effectuées en télétravail comme par exemple :

[redacted]

Je discute avec Mme [redacted] qui occupe ce poste provisoirement en attendant le retour [redacted] de celle qui l'occupe de façon permanente. Mme [redacted] me confirme que pour mener à bien l'emploi [redacted], il est nécessaire d'être présent sur place. Pour l'avoir effectué, elle n'imagine pas le faire en télétravail.

Distanciation physique

- Lors de l'intervention, je constate que l'employeur et tous les travailleurs portent des masques de procédures. L'employeur les a mis à leur disponibilité en quantité suffisante. **La dérogation #3 est corrigée.**
- Il est à noter que les masques de procédure mis à la disposition des travailleurs répondent à la norme EN 14683 de type 1. Toutefois, les masques de procédure utilisée en milieu de travail doivent être conformes ASTM F2100 et EN 14683 de type IIR. Bien que les masques de type EN 14683 de type 1 offrent un niveau de protection inférieure aux masques ASTM F2100 et EN 14683 de type IIR, j'autorise l'employeur à les utiliser temporairement jusqu'à l'écoulement de stock.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches sont installées aux endroits névralgiques, rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire. **La dérogation #4 est corrigée.**

Salubrité de l'environnement et hygiène des surfaces fréquemment touchées

- L'employeur me fait parvenir par courriel un bon de travail daté du 26 février 2021 concernant l'entretien du système de ventilation par une entreprise spécialisée. **La dérogation #5 est corrigée.**

Secouriste en milieu de travail

- Mme B m'a remis la confirmation d'inscription à la formation *Secouriste en milieu de travail* pour de ses travailleurs. Cette formation aura lieu en mai 2021 et elle sera assurée par Formation Langevin.

Permanence des correctifs

- L'employeur a mis en place une liste de vérifications quotidiennes, comme mesure de contrôle, pour assurer le maintien des correctifs apportés dans son établissement. **La dérogation #6 est corrigée.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport finalise le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Amine Aimade
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection – Montréal-Établissement
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Tél :
Courriel : amine.aimade@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326158	8 mars 2021	RAP1339502

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc santé bien-être commun Centre-Ouest

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation de la COVID19 au sein de son établissement pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'identification des travailleurs avec des symptômes de cette maladie avant l'entrée sur les lieux de travail. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337532) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) RÈGLES D'EXCLUSION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail, en rapport avec la propagation du virus de la COVID19, afin qu'ils aient les connaissances nécessaires pour l'accomplir de façon sécuritaire. En effet, des affiches concernant les règles d'exclusion des lieux de travail pour les travailleurs qui présentent des symptômes de la COVID-19, ne sont pas installées à l'intérieur de l'établissement ce qui peut favoriser la transmission de la maladie. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337532) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) MASQUES DE PROCÉDURE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation de la COVID19 au sein de son établissement pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'ils ne portent pas de masques de procédure lorsqu'une distance minimale de 2 mètres ne peut pas être respectée entre les travailleurs, ce qui peut les exposer à un risque de contamination à la COVID 19. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337532) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326158	8 mars 2021	RAP1339502

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc santé bien-être commun Centre-Ouest

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) HYGIÈNE DES MAINS ET ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail, en rapport avec la propagation du virus de la COVID19, afin qu'ils aient les connaissances nécessaires pour l'accomplir de façon sécuritaire. En effet, des affiches concernant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire ne sont pas été installées à l'intérieur de l'établissement ce qui peut favoriser la transmission de la maladie. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337532) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée
5	RSST / 104 SYSTÈME DE VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337532) - Délai expire le 2021-03-04	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle permettant le maintien en place des correctifs apportés dans le cadre du présent dossier, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque d'infection au Covid 19. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337532) - Délai expire le 2021-03-04	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mars 2021 à 13:30	DPI4327449	11 mars 2021	RAP1339557

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Physio Ostéo Longueuil inc.

6800, boulevard Cousineau, local 30
Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Z4

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Physio Ostéo Longueuil inc.

825, rue Bellerive, bureau 101
Longueuil (Québec) J4J 1A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée est une clinique offrant notamment des services de physiothérapie, d'ostéopathie, de massothérapie et d'acuponcture. Elle œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie environ 15 travailleurs, [redacted], répartis sur les heures d'ouverture de la clinique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327449	11 mars 2021	RAP1339557

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée par madame Andréanne Gagnon, de l'équipe santé au travail, de la direction de la santé publique de la Montérégie – CISSS de la Montérégie-Centre.

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons madame A ainsi que monsieur B et nous leur expliquons l'objectif de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et nous effectuons des vérifications dans l'établissement. Nous discutons avec une travailleuse sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

Les répondants nous informent des différentes mesures de prévention mise en place pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Entre autres, l'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs à l'aide d'un questionnaire qu'ils doivent signer, avant chaque début de quart de travail.

Si un travailleur présente des symptômes associés à la COVID-19, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter à l'établissement.

En cas d'apparition de symptôme pendant, le quart de travail, l'employeur nous indique que le travailleur serait immédiatement retourné à la maison et les surfaces touchées par ce dernier, seraient rapidement nettoyées.

Afin de bonifier ses mesures, l'employeur convient d'utiliser le modèle de l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), notamment afin de s'assurer des dernières mises à jour sur ce sujet :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

De plus, la clinique questionne le client pour vérifier l'absence des symptômes, lors de la prise du rendez-vous et lors de son arrivée à la clinique.

Pour ce qui est des mesures d'hygiène, l'employeur exige le lavage des mains dès l'entrée dans l'établissement. Une station de solution hydroalcoolique est notamment installée sur le comptoir d'accueil.

Toujours selon les informations recueillies, les travailleurs doivent se nettoyer les mains régulièrement, notamment entre chaque patient.

Les différentes surfaces (poignées, toilettes, comptoirs, etc.) et les équipements de travail (ordinateurs, téléphones, etc.) sont nettoyés régulièrement et désinfectés minimalement une fois par jour, selon les informations recueillies.

Les salles de traitement sont également nettoyées et désinfectées après chaque patient.

Par ailleurs, l'employeur priorise les mesures de distanciation sociale de 2 mètres. Notamment, l'employeur limite le nombre de personnes dans certaines aires communes, comme dans la salle d'attente et dans la salle de pause.

De plus, pour les périodes de repas, l'employeur a installé des barrières physiques pour séparer les travailleurs par l'avant et par les côtés des places assises. L'employeur donne également une consigne aux travailleurs de nettoyer leurs surfaces utilisées après chaque période de repas (ex. : table, chaise, micro-ondes, poignée du réfrigérateur, petits appareils, etc.).

Pour les [redacted], deux barrières physiques (plexiglas) sont installées devant le comptoir. Nous recommandons à l'employeur de prolonger la barrière physique, afin d'empêcher les possibilités de contournement par la clientèle, entre les deux barrières.

Les travailleurs portent tous un masque médical (de procédure), au moment de l'intervention. Madame C me transmet par courriel les spécifications des masques utilisées par les travailleurs. Selon les informations du fournisseur sur son site internet, les masques médicaux sont attestés selon la norme EN14683 type IIR.

Les travailleurs réalisant des tâches à moins de 2 mètres de la clientèle, sans barrière physique, portent également une protection oculaire (lunette de protection ou visière).

Je remets, par courriel, à l'employeur des documents d'informations (vidéos et affiches) sur le port sécuritaire des masques médicaux (de procédure).

Nous laissons l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu. Nous rappelons que l'employeur est dans l'obligation de mettre en place des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327449	11 mars 2021	RAP1339557

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Les trousses COVID-19 produites par la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19
- Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'INSPQ :https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- Les précisions sur les mesures de contrôle - COVID-19 produit par la CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/comment-limiter-propagation-covid-19-au-travail

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, lors de cette intervention, les répondants nous informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Aucun manquement significatif n'est constaté et l'employeur prévoit bonifier certaines mesures.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et à consulter **régulièrement** les documents de références de la CNESST et de l'INSPQ, selon l'évolution des consignes sanitaires.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste [redacted]
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2021 à 14:00	DPI4326880	17 mars 2021	RAP1339597

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de l'Outaouais

80, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J3

Représentant de l'employeur
Monsieur Thibaut Coulangeon, Chef ser. présence santé trav.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Résidence le Foyer du Bonheur

125, boulevard Lionel-Émond
Gatineau (Québec) J8Y 5S8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Nancy Lemoine	52003

Rédigé par : Nancy Lemoine 52003

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 à la suite d'une troisième éclosion dans l'établissement pour laquelle la partie syndicale CSN a demandé une intervention de la part de la CNESST.

Personnes rencontrées

M. A [redacted] CSN

M. B [redacted] APTS

Mme Marie-Élaine Carle, coordonnatrice Milieu de vie en remplacement

M. Benoît Major, directeur SAPA

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326880	17 mars 2021	RAP1339597

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Danielle Doran, agente de prévention SST

Mme C FIQ-SPSO

Mme Émilie Delisle, chef de service Prévention et contrôle des infections (PCI)

Personne contactée

M. Éric Gagnon, gestionnaire responsable de l'établissement

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'hébergement et de soins de longue durée comptant environ 266 résidents. L'établissement emploie environ 300 travailleurs syndiqués.

Une éclosion de COVID-19 est actuellement en cours au 5e étage où 54 résidents sont hébergés.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées dans une salle de réunion où nous discutons de cette troisième éclosion dans l'établissement. J'effectue ensuite une visite du 5e étage accompagnée seulement de Mme Carle afin de limiter les entrées en zone chaude. Je fais ensuite un retour avec les intervenants toujours présents sur les constats faits au cours de ma visite de l'unité.

Description des observations et informations recueillies

Éléments soulevés par les parties syndicales

En date des 22 et 23 février, A soulevait dans un courriel le fait que :

- ✓Les travailleurs n'avaient pas tous fait l'essai d'ajustement nécessaire pour porter un appareil de protection respiratoire (APR) de type N-95.
- ✓Une porte avec glissière avait été installée dans la zone chaude et que cela pouvait favoriser la contamination des travailleurs.

Également le 22 février, C faisait parvenir à l'employeur un courriel dans lequel elle relevait, entre autres, des problèmes liés à la qualité des essais d'ajustement puisque certains travailleurs n'auraient pas coupé leur barbe avant ceux-ci, ce qui contrevient aux règles de l'art pour le port d'un APR.

État de situation

Au moment de ma visite, une éclosion, qui a débuté le 21 février 2020, est en cours depuis six jours et elle touche exclusivement le 5e étage. De la totalité des résidents occupant cet étage, 38 ont reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et l'employeur attend toujours six autres résultats. . Onze travailleurs sont également touchés et ils travaillent tous au 5e étage. Une cinquantaine de proches aidants ont été invités, par le CISSSO, à se faire dépister.

La couverture vaccinale pour cette unité était de 96%, mais avec les admissions récentes, la couverture vaccinale est présentement de 91%. La couverture vaccinale pour le personnel, quant à elle, est autour de 40% pour l'ensemble du CISSSO mais aux environs de 20% pour cet établissement.

Le dépistage systématique se poursuit aux deux semaines et ce, même à la suite de la vaccination. Ce dépistage inclut les résidents vaccinés. Le dépistage est recommandé et les travailleurs sont encouragés à se faire dépister. Dans la présente éclosion, le dépistage est fait à chaque semaine par une équipe de paramédics sur place.

Devant l'ampleur de l'éclosion, l'employeur a mis sur pied une clinique de dépistage directement dans l'établissement. Cent-quinze travailleurs ont choisi de se faire dépister soit sur place ou au centre de dépistage.

Concernant l'APR de type N-95

Les essais d'ajustement se sont poursuivis au cours de cette semaine. ajusteurs sont présents quotidiennement pour effectuer les essais d'ajustement. Il faut compter entre 30 et 45 minutes par essai d'ajustement puisqu'une formation est également donnée au travailleur

concernant l'équipement. Tous les travailleurs qui oeuvrent au 5e, qu'il soit assigné à l'équipe tiède ou chaude, portent un N-95. Également, tout nouvel employé appelé à travailler au 5e étage subit systématiquement un essai d'ajustement pour le N-95.

Selon les propos des représentants de l'employeur, des consignes ont été données aux travailleurs pour les essais d'ajustement (rasage obligatoire, ne pas mâcher de gomme, etc.). Un kit de rasage est présent sur les lieux pour les travailleurs qui n'auraient pas procédé au rasage le matin même.

Organisation de l'unité du 5e étage

Suivant les recommandations de la PCI, les résidents sont tous en isolement à leur chambre avec des demi-portes pour éviter les déplacements sur l'unité. Les chambres ont été identifiées à l'aide de ruban adhésif sur le cadre de porte, un ruban rouge pour la zone chaude ou un ruban jaune pour la zone tiède selon le résultat obtenu par le résident à son test de dépistage.

Il a été envisagé de déplacer certains résidents toujours négatifs afin qu'ils soient placés dans la même aile. Mme Carle explique que cela aurait nécessité 18 déménagements et que les conséquences auraient été importantes au niveau du déconditionnement des résidents pour la possible plus-value qui aurait été ainsi obtenue. L'application de ce choix a été discutée au préalable avec la PCI.

Deux équipes dédiées ont été instaurées, l'une pour la zone tiède et l'autre pour la zone chaude. Il ne peut y avoir d'échange de personnel entre les équipes dédiés et tout travailleur qui passe d'une affectation en zone tiède à une en zone chaude va poursuivre son travail en zone chaude dans les jours suivants.

Pour ce qui est de l'organisation sur l'unité, il y a des zones dédiées pour chacune des équipes (jaune et rouge). Chaque équipe dédiée a son vestiaire, sa toilette, son poste infirmier et sa salle de pause et de repas. Les travailleurs sont toutefois appelés à se croiser dans les couloirs de l'unité qui est en forme de T. La porte à glissière menant à la salle de repas avait été installée temporairement dans la fin de semaine de la découverte de l'éclosion et elle a été retirée depuis. Elle a été remplacée par une porte avec poignée.

Un trajet dédié est prévu dans le centre pour les employés et le matériel souillé du 5e étage.

Concernant la supervision et l'encadrement des travailleurs

Une étude de l'INSPQ réalisée au printemps faisait état du fait que la contamination entre travailleurs provenait en grande partie des interactions au moment des pauses ou lors de la période des repas où les consignes sanitaires étaient moins bien appliquées.

En ce sens, je questionne l'employeur sur la supervision et l'encadrement présent sur l'unité. Mmes Carle et Delisle indiquent qu'une escouade sera présente sur l'unité pour trois semaines afin d'observer les comportements des travailleurs et faire les rappels nécessaires en lien avec l'application des mesures PCI. Également, des gestionnaires sont présents sur les quarts de travail de jour et de soir afin d'assurer l'encadrement nécessaire.

Visite des lieux et constats

Ma visite de l'unité a lieu au moment du changement de quart. Plusieurs nouveaux travailleurs sont présents, au centre de l'unité, pour être accueillis pour leur premier quart de travail dans l'établissement. Je note, entre autres, les éléments suivants

- ✓Les espaces dédiés à chacune des équipes sont bien identifiés.
- ✓Les chambres tièdes et chaudes sont bien identifiées par des rubans de couleur sur l'encadrement des portes.
- ✓Une station générale pour les ÉPI et le lavage des mains est présente au centre de l'unité, directement à la sortie de l'ascenseur.
- ✓L'entrée sur l'unité se fait avec un masque de procédure. À la suite du passage obligatoire au vestiaire, le masque de procédure est changé pour le N-95.
- ✓Les ÉPI nécessaires pour les soins aux résidentx (jaquette, gants, etc.) sont disponibles à l'entrée des chambres et des contenants sont présents pour se départir des équipements souillés.
- ✓Un ascenseur est exclusivement dédié pour le 5e étage, que ce soit pour le déplacement des travailleurs de cette étage que pour le matériel qui y transite. Un agent de sécurité est présent au 1er étage pour s'assurer qu'il ne soit utilisé que par le personnel de cet

étage.

- ✓Certains travailleurs portent une visière de la couleur de leur équipe dédiée, ce qui permet de les identifier plus facilement.

Des actions devraient être prises pour les constats suivants :

- ✓Le vestiaire dédié à l'équipe chaude n'apparaît pas assez grand puisqu'au moins une travailleuse a été vue allant se changer dans la toilette dédiée et que nous étions plusieurs à faire la file pour utiliser les vestiaires au même moment alors que nous étions en plein changement de quart.
- ✓De nombreux travailleurs sont observés dans le poste infirmier de la zone chaude lors du changement de quart. Malgré le fait que la capacité maximale de l'espace soit affichée, elle est clairement excédée et des travailleurs de la zone tiède sont même présents parmi ceux de la zone chaude.
- ✓Des travailleurs empruntent l'escalier alors que la consigne de l'employeur est à l'effet d'utiliser obligatoirement l'ascenseur pour arriver et quitter les lieux.

Un suivi a été fait en date du 12 mars avec le gestionnaire responsable de l'établissement, M. Éric Gagnon. Voici les informations récoltées en lien avec les constats ci-haut indiqués :

- ✓Concernant les vestiaires, M. Gagnon indique que l'employeur travaille activement pour ajouter un espace supplémentaire pour les employés en effectuant, entre autres, des transferts de certains résidents rétablis sur une autre unité tiède.
- ✓Concernant les rapports inter-quart qui occasionnaient des rassemblements dans les postes infirmiers, M. Gagnon indique qu'ils sont maintenant faits au centre de l'unité, là où la distanciation sociale peut être respectée. Des rappels sont faits en continu, via les gestionnaires et les membres de l'escouade PCI, concernant la capacité maximale dans chacun des postes infirmiers de l'unité.
- ✓Concernant l'entrée et la sortie des travailleurs sur l'unité, M. Gagnon indique que l'affiche qui se trouvait sur la porte de l'escalier a été retirée avec l'accord de la PCI puisque le fait de n'avoir qu'un seul ascenseur dédié pour les employés du 5e étage, avec une capacité maximale de deux personnes, occasionnait un attroupement en début et en fin de quart. Les travailleurs peuvent désormais descendre en fin de quart en portant les lunettes de protection et le masque de procédure et en respectant les autres mesures sanitaires (mains lavées et/ou désinfectées, distanciation sociale). L'escalier est

davantage désinfecté au niveau des mains courantes par le service hygiène et salubrité et les aides de services.

M. Gagnon mentionne également qu'une membre de l'équipe SWAT de l'Hôpital Ste-Justine sera présente sur les lieux le lundi le 15 mars pour aider à trouver des pistes d'amélioration, particulièrement au niveau de l'affichage des consignes sur l'unité.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine, inspectrice

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Tél. : 819-778-8600 poste [redacted]

nancy.lemoine@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2021 à 10:00	DPI4327332	15 mars 2021	RAP1339671

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Fondation Le Pilier

425, place Jean-Coutu
Laval (Québec) H7H 3C8

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Fondation Le Pilier

1131, avenue Breault
Laval (Québec) H7C 2M2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Madame D [redacted]

Monsieur Guillaume Latour, équipe PCI du CISSSL

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327332	15 mars 2021	RAP1339671

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La maison Québecor œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux et elle est adaptée pour accueillir [redacted] jeunes adultes multihandicapés avec [redacted] autres personnes plus autonomes. Il y a [redacted] travailleurs non-syndiqués et quelques travailleurs d'agence répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité :

- Nous avons discuté de ce qui est mis en place pour limiter la propagation de la Covid-19.

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, je me rends à l'établissement et je rencontre M. B et M. C Ces derniers me renseignent sur ce qui a été mis en place depuis la constatation du premier cas qui a mené à une éclosion. À la fin de l'intervention, je m'entends avec les personnes rencontrées pour qu'ils me fassent un suivi sur le « fit test » à faire.

Description des observations et informations recueillies

Éléments mis en place pour limiter la propagation de la Covid-19 :

Le résultat du premier test positif est arrivé le 26 février 2021. Depuis, les mesures sanitaires ont été resserrées :

- Tous les travailleurs et tous les résidents sont testés aux deux jours;
- Dans tout l'établissement, tous les travailleurs portent le masque N95;
- Tous les travailleurs présentant des symptômes doivent rester à leur domicile;
- Le 28 février 2021, une équipe du CLSC est venu;
- Depuis le 2 mars 2021, une équipe PCI du CISSS de Laval est sur place pour former et accompagner les travailleurs dans la prise en charge de la situation;
- Les travailleurs ont été formés sur le port et l'enlèvement des équipements de protection individuels (ÉPI), sur la désinfection des surfaces, sur la façon d'entrée et de sortir des chambres des résidents;
- Le 2 mars 2021, le « fit test » des masques des travailleurs a été fait. Lors de mon intervention, une travailleuse [redacted] et son « fit test » n'est pas fait. **Une dérogation est émise à cet effet.** La situation est corrigée dès le lendemain;

- Les travailleurs ont une tâche à plein temps à cet établissement. Ils n'effectuent aucun travail à d'autres endroits;
- Les fenêtres sont ouvertes régulièrement;
- L'employeur a rappelé l'engagement des travailleurs en ce qui concerne les règles à respecter pour limiter la propagation de la Covid-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327332	15 mars 2021	RAP1339671

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fondation Le Pilier

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'une travailleuse n'a pas fait son fit test de son masque N95, ce qui peut causer une propagation du virus de la Covid-19 voire une éclosion.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2021 à 9:15	DPI4325897	11 mars 2021	RAP1339741

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

5590, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2K2

Représentant de l'employeur
Monsieur André Fratelli, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

5590, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2K2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Stefano P Tedeschi, directeur général

Madame Nancy Hebert Thuot, directrice générale adjointe

Madame A [redacted] (SQES)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur Stefano P Tedeschi me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1337527). Je rappelle à l'employeur qu'une copie de l'avis de corrections doit être facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information. L'employeur s'engage à le rendre accessible.

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

L'employeur valide quotidiennement les symptômes des travailleurs. En effet, les travailleurs doivent remplir un registre attestant, entre autres, qu'ils n'ont pas de symptômes reliés à la COVID-19. B s'assure que les travailleurs ont bien complété le registre avant le début de leur quart de travail. **La dérogation no 1 est effectuée.**

Distanciation physique

À l'accueil, l'employeur a retiré le rideau en plastique souple et l'a remplacé par une barrière physique en plexiglas. Lors de mon intervention, je constate que les travailleurs portent les équipements de protection requis (masque de procédure et protecteur oculaire). **La dérogation no 2 est effectuée.**

Ventilation

L'employeur me transmet par courriel une procédure d'ouverture de fenêtre afin d'assurer un apport d'air frais minimal. En effet, les fenêtres du côté ouest sur chacun des étages doivent être ouvertes pour une période de 20 minutes, trois fois par jour. Trois préposées sont responsables de l'application de cette procédure, soit une préposée par quart de travail. La procédure est affichée à la vue des travailleurs afin d'assurer leur information. **La dérogation no 3 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Des tournées d'inspection documentées sont effectuées chaque semaine. Les inspections concernent, entre autres, le port et retrait adéquat des ÉPI, l'hygiène des mains et la désinfection des surfaces fréquemment touchées (high touch). **La dérogation no 4 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2167-guide-soins-personnes-agees.pdf

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de

poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

À noter que les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325897	11 mars 2021	RAP1339741

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas moyen de faire le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes de la COVID 19 (à part la prise de température), ce qui peut entraîner une contamination de tous les travailleurs de l'établissement par la COVID 19. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337527) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en effet un travailleur ne porte pas les équipements de protection individuels requis (masque et protection oculaire) alors que les règles de distanciation physique (2 mètres) ne sont pas respectées et en l'absence de barrières physiques, ce qui peut occasionner pour un travailleur un risque de contracter la COVID 19. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337527) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas une procédure d'ouverture de fenêtre afin d'assurer un apport d'air frais minimal, ce qui peut occasionner une accumulation de particules potentiellement infectieuses dans les espaces intérieurs, ainsi un risque pour un travailleur de contracter la COVID 19. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337527) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325897	11 mars 2021	RAP1339741

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs apportés dans le cadre du présent dossier, ce qui peut occasionner pour un travailleur un risque de contracter la COVID 19. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1337527) - Délai expire le 2021-03-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2021 à 9:30	DPI4327624	10 mars 2021	RAP1339760

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ovo Fertilité inc.

8000, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H4P 2S4

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ovo Fertilité inc.

8000, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H4P 2S4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Amine Aimade	00800

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à ce qui a trait aux conditions de travail et à la prévention des risques de propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Mme D [redacted]

Présentation du lieu de travail

Ovo Fertilité inc fait partie de la bannière Groupe Ovo qui offre des services dans les domaines de la fertilité, du dépistage prénatal, de la conservation du sang de cordon ombilical ou plus généralement, dans le domaine de la santé de la femme. Les 2 départements Ovo Fertilité à Montréal et à la Rive-Sud ont pour mission principale de traiter les couples infertiles, mais aussi

de préserver la fertilité notamment de patients devant subir un traitement compromettant leur fertilité. Ovo Fertilité œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. L'établissement emploi environ 90 travailleurs non syndiqués sur un seul quart de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail:

- Il y a E formée;
- Une trousse de premiers soins est disponible sur les lieux;
- Il y a F ;
- Il y a un comité santé sécurité paritaire qui se réunit tous les 3 mois;
- Les inspections des lieux de travail sont effectuées trimestriellement par l'employeur;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- Il y a un programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs. La formation est offerte sous forme de jumelage avec supervision;
- Il y a un programme de prévention.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 4 mars 2021 je communique par téléphone avec Mme C et avec Mme D je leur explique l'objectif ainsi que le mandat de mon intervention.

Je conviens avec Mme C d'une rencontre le 9 mars 2021 à 9h30. Ensuite, je confirme avec Mme D sa présence.

Le 9 mars à 9h30, je rencontre les personnes susmentionnées afin de recueillir des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	10 mars 2021	RAP1339760

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

La présente intervention fait suite à un signalement effectué le [redacted] par Mme D dénonçant la situation suivante :

- La travailleuse [redacted] et en télétravail [redacted]. Son employeur lui demande d'effectuer des tâches en présentiel qui peuvent être faites en télétravail.

Description des observations et informations recueillies

Le 4 mars 2021 lors de ma discussion avec Mme C je lui demande d'analyser les tâches effectuées par Mme D en me précisant par écrit en quoi consiste les tâches qu'elle ne peut en aucun cas effectuer en télétravail et qui exigent sa présence sur les lieux de travail. Je lui indique que le rendez-vous du 9 mars à 9h30 est maintenu si je ne reçois pas, d'ici là, cette analyse de tâches.

Le 9 mars 2021, lors de la rencontre d'intervention, je reviens sur les éléments de la dénonciation et j'invite l'employeur et la travailleuse de faire valoir leur point de vue.

Version de l'employeur

L'employeur indique que pour permettre à la travailleuse de travailler en sécurité [redacted], il a convenu avec elle ce qui suit :

- ✓ [redacted]
- ✓ Elle ne fait plus de rotation à la clinique de la Rive-Sud [redacted]
- ✓ Elle effectue des suivis avec les patients, par téléphone et par courriel, pour répondre à leurs questions;
- ✓ Elle fait des suivis avec les patients suites aux résultats de laboratoires et consultations avec le médecin;
- ✓ Elle envoie par courriel aux patients les traitements préconisés par le médecin avec toutes les explications nécessaires.

Pendant une fin de semaine sur quatre :

- ✓ [redacted], elle doit être présente sur les lieux de travail à la clinique de Montréal pour répondre aux questions de ses collègues [redacted] en cas d'urgence. Elle sera dans un bureau fermé sans contact direct avec les patients ou les collègues.

  L'employeur explique que la raison d'être sur place en donnant l'exemple [redacted] Si les [redacted] comme la travailleuse, doit être présente pour les assister.

  L'employeur précise que la travailleuse est tout le temps en télétravail, la seule fois qu'il demande qu'elle travaille en présentiel à la clinique de Montréal, c'est une fin de semaine sur quatre pour des besoins opérationnels.

Version de la travailleuse :

La travailleuse confirme la version de l'employeur. Mais, pour le travail en présentiel une fin de semaine sur 4, elle indique ce qui suit :

- ✓ Pour répondre aux questions de ses collègues [redacted], en cas d'urgence, elle n'a pas besoin de se déplacer. Elle peut le faire à distance par téléphone ou par visioconférence.
- ✓ Elles sont [redacted] présentes sur les lieux et elles ont la même formation nécessaire qu'elle pour intervenir en cas d'urgence.

Pour commenter l'exemple évoqué par l'employeur, elle mentionne ce qui suit :

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Je rappelle aux personnes présentes que le Gouvernement du Québec par le biais de l'arrêté ministériel numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 a décrété le télétravail obligatoire.

Dans ce contexte, la notion d'hiérarchie des mesures de contrôle est un principe qui s'applique en santé et sécurité de façon générale. Selon l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) et selon la CNESST, le télétravail est l'une des mesures les plus prioritaires et efficaces pour contrôler les risques d'infection et de propagation du virus de la Covid-19 dans l'environnement de travail.

J'indique aux personnes présentes que sur la base des explications données par les parties, je considère que l'employeur n'est pas justifié d'exiger que la travailleuse se présente sur les lieux de travail à la clinique de Montréal, même une fois toutes les quatre semaines, pour uniquement répondre aux questions de ses collègues [redacted] en cas d'urgence. C'est une tâche qui peut être effectuée en télétravail. Donc, l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires afin de permettre à la travailleuse, dont la présence n'est pas essentielle à la poursuite de ses activités, d'effectuer ses tâches en télétravail. Ce qui représente un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la travailleuse en ce qu'elle peut être contaminée par le virus de la Covid-19.

La dérogation #1 est émise.

Description des mesures de prévention en lien avec la COVID-19

J'ai passé en revue avec l'employeur toutes les mesures de prévention à mettre en œuvre par l'employeur pour assurer aux travailleurs un environnement de travail sécuritaire sur la base des directives émises par la santé publique et la CNESST.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Avant l'entrée sur les lieux de travail, un questionnaire verbal est administré aux travailleurs pour l'identifications des symptômes de la COVID-19 et une prise de température est effectuée. Une étiquette est collée en évidence sur les vêtements du travailleur prouvant qu'il a passé le test d'entrée. Un registre dans ce sens est tenu par l'employeur.
- La fréquentation de l'installation est interdite à tout membre du personnel présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes) selon le site du gouvernement ;
- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqués sur le site du gouvernement, elle est isolée immédiatement et un appel au 1

877 644-4545 est effectué pour lui permettre d'obtenir les indications à suivre ;

- La clientèle est informée des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et elle est sensibilisée à l'importance de les respecter;
- Le client est informé dès la prise de rendez-vous, s'il y a lieu, de ne pas se présenter s'il a des symptômes, et une validation est faite auprès du client à son arrivée.

Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes est gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Cette distance est également maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les règles de distanciation physique sont affichées dans toutes les aires communes.

Des adaptations sont apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'installation de barrière physique (plexiglass) entre le personnel [redacted] et la clientèle;
- L'organisation de méthodes de travail :
  - les réunions nécessitant un regroupement physique ne sont pas tenues;
  - le nombre de clients dans la clinique est limité, et particulièrement dans la salle d'attente, en favorisant par la prise de rendez-vous, l'attente dans les véhicules ou à l'extérieur;
  - une affiche à l'entrée de l'établissement est installée avec toutes les informations utiles au client (consignes, règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire);
  - des solutions hydroalcooliques ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % mises à la disposition des clients;
  - le paiement sans contact est privilégié (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) pour éviter que les clients touchent les terminaux .
- Un masque de procédure et une protection oculaire sont nécessaires pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres des clients, et ce, en absence de barrières.

Mesures de protection des travailleurs

- L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques de procédure et des visières en quantité suffisante.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Les travailleurs sont sensibilisés sur l'hygiène des mains et sur l'étiquette respiratoire ;
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs en quantité suffisante ;
- Des affiches sont installées aux endroits névralgiques, rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire.

Salubrité de l'environnement et hygiène des surfaces fréquemment touchées

- L'employeur m'informe que le système de ventilation fonctionne adéquatement et qu'il est inspecté et entretenu par le gestionnaire de l'immeuble. Je lui demande de me faire parvenir une attestation à cet effet ou un bon de travail pour l'année en cours. **La dérogation #2 est émise à cet effet.**
- Pour les installations sanitaires qui se trouvent à l'intérieur de l'espace de la clinique, elles sont nettoyées et désinfectées, minimalement une fois par jour, par un préposé mandaté par l'employeur;
- L'employeur mandate également G pour nettoyer et désinfecter toutes les surfaces fréquemment touchées, et lorsqu'elles sont visiblement souillées;
- L'employeur m'informe que le nettoyage et la désinfection des installations sanitaires qui se trouvent à l'extérieur de l'espace de la clinique et qui sont utilisées par les clients et les travailleurs, se font quotidiennement et ils sont du ressort du gestionnaire de l'immeuble;
- Les bureaux, les installations sanitaires et les aires communes sont nettoyées et désinfectées, quotidiennement à la fin du quart de travail, par une entreprise de nettoyage mandatée par le gestionnaire d'immeuble.

Permanence des correctifs

- L'employeur mentionne avoir un programme de prévention propre à son établissement pour éliminer et contrôler de façon permanente les risques et les dangers dans le milieu

de travail. Toutefois, cet élément n'a pas été vérifié lors de cette rencontre. Donc, l'employeur doit mettre à jour et en application son programme de prévention. Il doit également y ajouter les risques identifiés lors de cette intervention ainsi que ceux reliés à la COVID-19. **La dérogation #3 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

➢ Documents de référence CNESST

- Guide de prévention en milieu de travail :
  - https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/prevention-petite-et-moyenne-entreprise.pdf
- Trousse COVID-19 CNESST
  - https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/aide-memoire-tout-secteurs-liste-verifications-quotidiennes.pdf

➢ Documents et références de l'INSPQ (santé publique)

- ✓ https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf
- ✓ https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf

➢ Autres documents et références

- ✓ http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Affiches/a70-epi.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	10 mars 2021	RAP1339760

RAPPORT D'INTERVENTION

Obligations légales

Je rappelle certaines obligations essentielles à respecter en tout temps. En effet :

Un travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique (LSST, article 9).

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur tel que le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST).

C'est dans ce contexte que :

« Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. » (LSST, article 12)

Toutefois, le travailleur ne peut exercer ce droit si le refus met en péril immédiat la vie, la santé et la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce. (LSST, article 13)

La mise en application de ces articles fait l'objet d'un cadre d'intervention spécifique à la CNESST.

Quant au travailleur, il lui appartient, entre autres, de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l'article 49 de la LSST.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	10 mars 2021	RAP1339760

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Amine Aimade
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection – Montréal-Établissement
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Tél : [redacted]
Courriel : amine.aimade@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	10 mars 2021	RAP1339760

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ovo Fertilité inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) TÉLÉTRAVAIL COVID 19 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque certaines tâches ne sont pas accomplies en télétravail. L'employeur doit privilégier le télétravail, mesure de prévention la plus sûre, pour freiner la propagation de la COVID 19.	2021-03-23	Non commencée
2	RSST / 104 SYSTÈME DE VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin;	2021-03-23	Non commencée
3	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Le programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2021-03-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 10:30	DPI4327483	12 mars 2021	RAP1339952

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Hamel Chiropratique inc.

748, montée Sainte-Julie
Sainte-Julie (Québec) J3E 1W9

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Hamel Chiropratique inc.

748, montée Sainte-Julie
Sainte-Julie (Québec) J3E 1W9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Paul Bélanger	07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Personne contactée

A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327483	12 mars 2021	RAP1339952

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B afin de l'informer de l'objectif de mon intervention. [redacted], je discute avec A par téléphone afin de recueillir de brèves informations. Il est entendu de se parler le lendemain pour les mesures de contrôle relatives à la Covid-19.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est un centre de chiropratique. Elle œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie [redacted].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Informations

A, est absent au moment de mon intervention. Madame B me fournit ses coordonnées afin de communiquer par téléphone. Après une brève discussion, il est entendu de remettre l'entretien téléphonique au lendemain.

Sur les lieux, je constate la présence d'affiches relatives à certaines mesures de prévention pour la clientèle. Le lavage des mains est obligatoire et si le client présente des symptômes relatifs au virus de la Covid-19, il ne peut accéder à l'intérieur de l'établissement.

Une barrière physique (plexis) est présente à la réception et des chaises sont positionnées le long du comptoir offrant ainsi une certaine distanciation entre la clientèle et la personne assise à la réception. Les chaises sont placées pour favoriser la distanciation dans la salle d'attente et les objets non essentiels (revues, journaux, bibelots, etc.) sont rangés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327483	12 mars 2021	RAP1339952

RAPPORT D'INTERVENTION

Gestion des risques reliés à la Covid-19

A m'informe des différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans ses consignes, il renforce notamment le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire.

Les nettoyages et les désinfections sont accentués dans les aires communes, dans les salles de traitement et sur les différents appareils/équipements utilisés ou manipulés.

A et B portent des masques médicaux (de procédure) et une protection oculaire dans l'établissement.

L'état de santé de B et les symptômes relatifs à la Covid-19 ne sont pas vérifiés avant le début de chaque quart de travail. L'employeur compte sur l'autoévaluation des symptômes par B.

L'état de santé des clients et les symptômes relatifs à la Covid-19 est validé lors de la prise de rendez-vous et lors de l'entrée à l'établissement (questionnaire à compléter).

Je laisse l'employeur poursuivre l'application de mesures adéquates afin de prévenir l'infection et la propagation du virus de la Covid-19 dans son établissement.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer pour le secteur des soins thérapeutiques afin de notamment protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans ce secteur, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327483	12 mars 2021	RAP1339952

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST, Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins thérapeutiques – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2158-guide-soins-therapeutiques.pdf

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

À la suite des observations réalisées et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun manquement significatif n'est constaté.

La situation de la pandémie étant en constante évolution, l'employeur doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place les séances d'informations et de formations, les références aux guides de la CNESST et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [redacted]

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 9:30	DPI4325364	16 mars 2021	RAP1339962

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9367-0107 Québec inc.

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Capilia Médical

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Chantal Beaulieu	05769
Aussi présents :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 486-3641

Rapport distribué à:

Mme B [redacted]
Mme A [redacted]

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date: 16/03/21
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	16 mars 2021	RAP1339962

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1336824).

Personnes rencontrées

Mme B
Mme C

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons sur les lieux où nous rencontrons Mme C Celle-ci nous mentionne ne pas être informée de notre visite et vérifie avec Mme B qui nous précise elle-aussi ne pas savoir que l'on devait venir. . Mme C nous fournit des informations en lien avec la COVID-19 et nous convenons qu'une date de visite sera fixée avec l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1336824 – transmis par courriel sécurisé).

Harcèlement psychologique

- Mme B mentionne que la politique en matière de harcèlement psychologique est en cours d'élaboration mais qu'elle n'est pas finalisée.
- Elle explique que c'est Mme A qui prendra la relève dans le dossier

Les dérogations 1 à 4 sont inscrites comme étant « sans suivi ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	16 mars 2021	RAP1339962

RAPPORT D'INTERVENTION

Intervention en lien avec la COVID-19

- Mme C nous mentionne qu'aucunes indications n'ont été installées dans la salle à manger pour préciser aux travailleurs où ils doivent s'asseoir lors des pauses / des repas pour respecter la distance minimale de 2 mètres.
- Elle précise que les travailleurs mangent maintenant à leur bureau en tout temps.
- Elle explique aussi que les travailleurs ont été informés sur la façon de mettre et d'enlever le masque médical de façon sécuritaire.

J'aimerais souligner à l'employeur qu'en situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Conclusion :

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, il est convenu qu'une date sera fixée pour une visite ultérieure.

Vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Beaulieu, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste [redacted]
Fax: (450) 442-6090
Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention

Une visite de suivi est prévue **Date et heure à confirmer**.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	16 mars 2021	RAP1339962

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Harcèlement psychologique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail qui soient efficaces et fonctionnels, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	2021-03-12	-
2	LSST / 51(5) Harcèlement psychologique - mise en application de la politique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il ne met pas en application sa politique en matière de harcèlement psychologique, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	2021-03-12	-
3	LSST / 51(9) Information harcèlement psychologique L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des mesures de l'employeur d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail lorsqu'ils sont exposés à une situation de harcèlement psychologique dans leur milieu de travail, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	2021-03-12	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	16 mars 2021	RAP1339962

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Permanence des correctifs L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyens de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne notamment les moyens à la santé psychologique ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	2021-03-12	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 février 2021 à 10:00	DPI4324234	12 mars 2021	RAP1340098

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Héma-Québec

4045, boulevard de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4R 2W7

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Holland, Superviseur, santé globale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

PlasmaVie Sherbrooke

3200A, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1L 1C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Catherine Otis	04768
Aussi présents :	Sylvain Roy, ing.	77623

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'application des mesures sanitaires en milieu de travail en lien avec la COVID-19, notamment la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

- Mme Danielle Holland ; superviseure santé globale et sécurité au travail ;
- M. Marc-Antoine Lavallée, directeur de succursale ;
- Mme Ariane Graveline, préposée.

Personne contactées

- M. Alex Degand, directeur, service de santé globale et sécurité au travail ;
- Dr. Marc Germain, Vice-président aux affaires médicales ;
- Mme Manon Tremblay, spécialiste en gestion des procédés.

Présentation du lieu de travail

L'établissement Plasmavie de Sherbrooke œuvre dans le secteur d'activité « Service médicaux et sociaux (30) » et se spécialise dans le prélèvement de plasma sanguin et dans les dons de lait maternel. Il emploie environ 26 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail sur 6 jours.

Le service de santé globale et de sécurité au travail de l'employeur Héma-Québec offre un soutien en santé et sécurité pour ses établissements :

- L'entreprise possède un programme de prévention et un comité de santé et sécurité ;
- L'enquête et l'analyse d'accident ainsi que l'assignation temporaire sont pratiquées ;
- Des secouristes sont formés.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons Mme Holland et M. Lavallée et nous expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux dont la salle de conférence, l'entrée des travailleurs, le laboratoire, la salle des pauses et repas, des espaces de bureau, la salle de prélèvement et la salle d'attente. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de Mme Holland et de M. Lavallée. Mme Graveline se joint à nous.

Le 5 mars, une rencontre « Teams » a aussi lieu avec Mme Holland, M. Degand, Dr. Germain et Mme Tremblay.

Description des observations et informations recueillies

Les mesures suivantes sont en place dans l'établissement :

Contrôle des symptômes et consignes

- Chaque travailleur doit remplir un questionnaire d'autoévaluation des symptômes et prendre sa température à la maison. Les bénévoles sont soumis à la même procédure ;

- Les travailleurs doivent remplir un registre confirmant qu'ils ont bien suivi la procédure de vérification des symptômes ;
- Le questionnaire est ajusté au fur et à mesure des recommandations de l'INSPQ ;
- Si les symptômes se déclarent au travail, le travailleur doit aviser son gestionnaire et retourner à la maison ;
- Les travailleurs symptomatiques sont tenus de remplir le questionnaire d'autoévaluation du gouvernement du Québec et de communiquer avec le 811 ;
- L'employeur procède à une analyse de risque des contacts et transmet les informations à la Santé publique ;
- L'employeur fait des suivis réguliers avec les travailleurs symptomatiques en quarantaine et évalue les conditions pour le retour au travail.

Distanciation physique et équipement de protection individuelle

- La distanciation physique de 2 mètres est appliquée lorsque possible ;
- Le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les travailleurs, les donneurs et les visiteurs ;
- Les travailleurs doivent changer de masque aux pauses ou aux trois heures ;
- De la formation est offerte sur la technique pour mettre et enlever un masque ;
- Des masques de procédures certifiés GB/T 32610 à l'entrée et EN 14683 dans la salle de pause sont disponibles ;
- Les travailleurs empruntent une entrée distincte de celle des donneurs ;
- Le laboratoire est occupé par un ou deux travailleurs à la fois et sont constamment en déplacement hors du local. Ils portent le masque de procédure.

Gestion de la clientèle (donneurs)

Accueil

- Les donneurs et les visiteurs doivent se présenter sur rendez-vous ;
- L'achalandage est contrôlé par la prise de rendez-vous ;
- Le poste d'accueil est équipé d'une barrière de type « plexiglass » ;
- Une travailleuse accueille les donneurs et les visiteurs. Elle s'assure que la personne :
    - A un rendez-vous ;

- N'a pas de symptômes ;
- Se désinfecte les mains ;
- Prend sa température ;
- Remplace son masque ou son couvre-visage par un masque de procédure fourni ;
- Range son manteau dans un bac individuel.

Salle d'attente

- Les fauteuils sont disposés à deux mètres ;
- Le temps d'attente est limité puisque les donneurs et les visiteurs ont un rendez-vous ;
- Les donneurs ne peuvent pas s'attarder dans la salle d'attente et sont invités à quitter les lieux après leur don.

Salle de conférence et salle de pause

- Des pastilles sont apposées sur les tables pour indiquées les places désignées à 2 mètres de distance ;
- La capacité de la salle de pause est limitée à 6 personnes. Une affiche informe les travailleurs à cet effet ;
- Du gel désinfectant et des masques sont disponibles à l'entrée de la salle de pause.

Hygiène et nettoyage

- La personne à l'accueil nettoie le comptoir après chaque donneur et le plexiglass après seulement quelques donneurs ;
- Une personne responsable de l'entretien ménager est sur place en permanence et procède au nettoyage des surfaces des aires communes, des postes de travail et selon le parcours des donneurs, ex. fauteuils de la salle d'attente, bureaux de consultation des infirmières, chaises de prélèvement, poignées des réfrigérateurs de collations, etc. ;
- L'entretien ménager se fait également tous les jours après les quarts de travail.

Livreurs et fournisseurs

- Les livreurs externes sont invités à laisser la marchandise à l'entrée ;

- Les livreurs d'Héma-Québec viennent dans l'établissement trois jours par semaine et sont soumis aux mêmes règles que les travailleurs sur place, dont celles sur le contrôle des symptômes.

Télétravail

- Le télétravail n'est pas une mesure qui peut être mise en place dans l'établissement compte tenu de la nature des activités.

Communications

Héma-Québec a mis en place différents moyens pour assurer une bonne communication avec ses travailleurs en lien avec la Covid-19 :

- Les gestionnaires ont des réunions hebdomadaires sur le sujet ;
- Certains travailleurs ont des « responsabilités Covid » dans chaque établissement ;
- Les travailleurs reçoivent un bulletin d'information dans lequel on traite régulièrement du sujet ;
- Le service des communications d'Héma-Québec met à jour au fur et à mesure : les formulaires, l'intranet et la foire aux questions ;
- Les travailleurs peuvent communiquer avec le service de santé globale et sécurité au travail par l'intermédiaire d'un courriel dédié au sujet covid.

Nous remarquons que les masques fournis aux donneurs sont identifiés selon la norme GB/T 32610. Le 26 février, Mme Holland nous transmet, par courriel, deux documents attestant l'enregistrement du fournisseur auprès de la FDA (U.S. Food and Drug Administration) et la conformité des masques fournis au standard ASTM F2100.

Compte tenu que l'INSPQ a émis de nouvelles recommandations sur la certification des masques qui doivent être portés par les travailleurs tout juste après notre intervention, nous recommandons à l'employeur de vérifier si les masques mis à la disposition de ses travailleurs, attestés en vertu de la norme EN 14683, sont bien de type IIR (type 2) et non de type I.

Nous constatons que les travailleurs ne portent pas de protection oculaire alors qu'ils sont à moins de 2 mètres de distance de clients sans barrière physique. Seule, la travailleuse à l'accueil est positionnée à l'arrière d'une barrière de type plexiglass.

Le 26 février, Mme Holland nous transmet, par courriel, un résumé de la démarche d'analyse de risque du comité de Vigie et sécurité sur le risque de contamination par voie oculaire pour les employés travaillant auprès des donneurs. Cette démarche est basée sur les recommandations de l'INSPQ, notamment la publication *Hiérarchisation des mesures de contrôle en milieu de travail*.

Le 2 mars, nous communiquons avec Mme Holland pour lui indiquer que la CNESST exige le port de la protection oculaire et du masque de procédure pour tous les travailleurs qui sont en contact à moins de 2 mètres avec le public en l'absence de barrière physique. Le 5 mars, une rencontre Teams a eu lieu, à la demande des représentants de l'employeur Héma-Québec, afin de discuter de cette demande.

Après analyse, nous sommes d'avis que la protection oculaire n'est pas nécessaire puisque des mesures rigoureuses ont été mises en place par l'employeur pour limiter au maximum la projection de gouttelettes, notamment :

- Les travailleurs portent tous un masque de procédure certifié ;
- À l'accueil, les donneurs reçoivent un masque de procédure certifié fourni par Héma-Québec et doivent obligatoirement le porter ;
- Toujours à l'accueil, les donneurs sont guidés sur la bonne technique pour mettre et porter le masque fourni. Ils doivent se laver la main à chaque étape.

De plus, l'employeur a mis en place des mesures complémentaires :

- Le donneur est questionné sur ses facteurs de risques et son état de santé ;
- Lors de la prise de température, un écran de type plexiglass sépare le donneur de la travailleuse à l'accueil ;
- Les donneurs sont surveillés à chaque étape, le lavage des mains y est exigé et, immédiatement, après que le donneur touche son visage ou son masque ;
- Les surfaces touchées par les donneurs sont désinfectées immédiatement après son passage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324234	12 mars 2021	RAP1340098

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Fiche Comment limiter la propagation de la Covid-19 au travail? Ordre de priorité des mesures de contrôle de la CNESST, transmise à Mme Holland par courriel le 3 mars.
- Questions et réponses – COVID-19, question 32 (masques de procédure), lien transmis à Mme Holland par courriel le 3 mars.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts pour contrer la propagation de la Covid-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Catherine Otis, Inspectrice SST
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3
Tél. : (819) 821-5000 (poste [redacted] Fax : (819) 780-2116
Courriel : catherine.otis@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 9:30	DPI4327219	12 mars 2021	RAP1340102

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD des Bergeronnes

450, rue de la Mer
Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Otis	45612

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19.

Personnes rencontrées (Vidéoconférence)

Monsieur Rémi Simard, agent de gestion du personnel volet prévention, CISSS Côte-Nord ;
Madame Rina Gagnon, chef du fonctionnement et des installations matérielles, secteur HCN, CISSS Côte-Nord ;
Monsieur Régis Harvey, président-directeur général adjoint, CISSS Côte-Nord ;
Madame Louise Brisson, infirmière, CHSLD Bergeronnes.

Personnes rencontrées (Sur place)

Monsieur Rémi Simard, agent de gestion du personnel volet prévention, CISSS Côte-Nord ;
Madame Rina Gagnon, chef du fonctionnement et des installations matérielles,
CISSS Côte-Nord;
Madame Louise Brisson, infirmière CHSLD Bergeronnes;

Travailleurs sur place.

Présentation du lieu de travail

Le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de Bergeronnes appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». Le CHSLD héberge 27 résidents. Il emploie environ 20 employés syndiqués qui y travaillent sur des quarts de travail de jour, soir et nuit. On y retrouve, entre autres, des infirmières, des infirmières auxiliaires, des préposés aux bénéficiaires, des aides de services ainsi que du personnel d'hygiène et salubrité et du personnel du service alimentaire.

Aucun cas de Covid-19 n'a été confirmé sur les lieux depuis le début de la pandémie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

En date du 10 mars 2021, à 13h00 je tiens une vidéoconférence avec les personnes susmentionnées afin de recueillir des informations générales sur l'établissement et dresser un portrait des mesures mises en place pour prévenir la transmission du COVID-19 dans le milieu de travail. Le lendemain, soit le 11 mars à 9h30 je me rends sur place pour effectuer une visite des lieux en compagnie de monsieur Simard et mesdames Brisson et Gagnon. Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur Simard et madame Gagnon.

Description des informations recueillies

Mise en contexte

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour le domaine de la santé.

Au moment de ma visite, la région Côte-Nord se situe au palier orange (alerte)

Description des mesures de prévention mises en place

Tout d'abord, l'employeur affirme se conformer aux recommandations émises par la Santé publique depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19 et ajuste régulièrement les processus

internes en fonction également des directives ministérielles ainsi que des recommandations de l'équipe PCI du CISSS.

Covid-19

Exclusion des personnes symptomatiques et accès à l'établissement

- Un registre des visiteurs est en place ;
- Une employée est en place à l'entrée et fait la vérification des symptômes pour les employés et les visiteurs et prend la température;
- Une vérification des symptômes est faite pour les sous-traitants qui auraient à circuler dans l'établissement pour effectuer une réparation par exemple ;
- Les visiteurs qui accèdent à l'établissement doivent obligatoirement changer leur masque ou couvre-visage et utiliser le masque de procédure fourni par le CHSLD ;
- Les fournisseurs déposent les marchandises à la porte et ne circulent pas inutilement dans l'établissement ;
- La marchandise est désinfectée à son arrivée.

Madame Gagnon m'informe que l'employée à la porte est présente de jour de 7h00 à 16h05 afin de faire en sorte de faire la vérification des symptômes du personnel du quart de jour et du quart de soir. Les gens qui travaillent de nuit doivent faire une auto-évaluation de leur symptôme à l'aide d'une application avant leur arrivée au travail.

Je constate que la travailleuse à l'entrée porte un masque de procédure, mais pas de protection oculaire. Lorsqu'elle me demande de changer mon masque, nous nous retrouvons à moins de deux mètres pendant un laps de temps où je ne suis plus masqué. Il n'y a pas de barrière physique entre nous. **La dérogation numéro 1 est émise.** La procédure à l'entrée doit faire en sorte que les deux mètres de distanciation soient respectés lorsque les visiteurs changent leur masque. Dans l'impossibilité de respecter cette distanciation, l'employé devra porter une protection oculaire.

Je constate que la vérification des symptômes est très détaillée et que plusieurs symptômes sont validés. À la lecture du document suite à la visite, je constate qu'il manque deux symptômes pour être conforme à la liste mise à jour par l'institut national de santé publique (INSPQ) le 1er février dernier, soit la congestion nasale de cause inconnue et le mal de ventre.

Afin de s'assurer que l'information au sujet des symptômes est bel et bien à jour, l'employeur pourra consulter le document de l'INSPQ « *Questionnaire des symptômes Covid-19* » disponible au lien suivant :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf

Organisation du travail dans l'établissement

- L'équipe de travail est stable dans la mesure du possible;
- Des champions PCI ont été formés et s'assurent du respect des mesures ;
- Des rappels fréquents sont faits afin que les mesures soient respectées ;
- Un processus d'audits est en place au niveau du lavage des mains, du port du masque et de la désinfection des petits équipements partagés ;
- De la main d'ouvre indépendante est présente (environ 4 préposées et 3 infirmières);
- Les travailleurs de main d'œuvre indépendante doivent déclarer de quelle région ils proviennent ainsi que les derniers endroits où ils ont travaillé et ils ont la possibilité de se faire tester ;
- La salle de repas utilisée par les employés est aménagée pour faire en sorte de respecter la distanciation ;
- Un sens de circulation est établi par de la signalisation au sol ;
- Un plexiglas est présent à la réception ;
- Le port de l'uniforme est réservé au travail ;
- Un système de ventilation avec filtre HEPA est en place, les filtres sont changés au besoin ou minimalement tous les 2 mois ;
- Une zone rouge a été aménagée au troisième étage, mais n'a pas encore été utilisée.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire sont présentes dans les salles de toilettes ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques;
- Du désinfectant à mains est présent à l'entrée ainsi qu'à plusieurs endroits stratégiques ;
- Une grande affiche représentant un thermomètre est présente sur place et indique le pourcentage de réussite de l'équipe suite aux audits sur le lavage des mains afin de motiver l'équipe à conserver leur objectif de 90 %.

Équipements de protection individuelle (EPI)

- Des EPI sont présents sur les lieux ; masques de procédure de niveau 2, visières, blouses et gants à usage unique.
- Les EPI sont disponibles en quantité suffisante.

Je constate que tous les employés rencontrés portent le masque de procédure et la protection oculaire. Madame Brisson m'informe que les employés portent ces EPI en tout temps sauf pour s'alimenter. Ils s'assurent dans ces moments de respecter les deux mètres de distanciation.

APR en zone chaude

L'évolution des connaissances à l'égard de la COVID-19 et de son potentiel de transmission par particules infectieuses inhalables nécessite d'adapter les mesures de prévention à mettre en place dans les milieux de soins pour contrôler l'exposition au virus. Ces nouvelles mesures font suite à la publication de l'INSPQ du 8 janvier 2021 *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie* reconnaissant la transmission par aérosols ainsi que sur l'*avis du CINQ sur la gestion du risque d'exposition aux aérosols des travailleurs de la santé en situation d'éclosion non contrôlée dans les milieux de soins* du 25 janvier 2021.

Cette position, associée à l'apparition des nouveaux variants ayant un potentiel infectieux accru, justifie l'usage des N95 ou d'APR de protection supérieure dans un plus grand nombre de situations.

Tableau 1 : Choix entre un appareil de protection respiratoire et un masque médical en milieu de soins dans le contexte de la COVID-19 (Minimum requis)

	Zone froide	Zone tiède[b]	Zone chaude[c]
IMGA[a]	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 1)	N95 ou APR de protection supérieure	N95 ou APR de protection supérieure
Autres circonstances	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 1)	Masque de procédure (médical) (ASTM niveau 2)	N95 ou APR de protection supérieure

[a] Aucune modification n'est apportée aux orientations concernant les IMGA.
[b] Une zone tiède correspondant à l'un des trois cas de figure suivant : usager présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19 ou usager en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2 ou un seul usager confirmé par laboratoire pour le SRAS-CoV-2.
[c] Une zone chaude est définie comme le regroupement d'usagers (2 et plus) confirmés par laboratoire pour le SRAS-COV-2 au sein d'une même unité de soins ou d'une installation. Une unité complète peut être désignée comme une zone chaude.

Monsieur Simard m'informe que les masques de procédure utilisés par le personnel du CISSS Côte-Nord sont tous de niveau 2.

Madame Brisson m'indique que des N95 sont disponibles dans le milieu et que des essais d'ajustement « fit test » ont été réalisés auprès des membres de l'équipe. Monsieur Simard m'a déjà informé lors d'une autre intervention que la personne responsable de réaliser les « fit test » s'occupe au même moment d'informer le travailleur sur le port et le retrait de l'APR.

Des informations sur les appareils de protections respiratoires de type N95 et le port de ceux-ci peuvent être consultés via le site de l'ASSTSAS aux liens suivants :

- http://asstsas.qc.ca/publication/procedure-pour-mettre-et-retirer-un-apr-n95-en-forme-de-coquillea-rabats
- http://asstsas.qc.ca/publication/comment-mettre-un-apr-n95-type-coquille
- http://asstsas.qc.ca/publication/comment-retirer-un-apr-n95-type-coquille
- http://asstsas.qc.ca/formations-nos-formations/n95-formation-101

Formation des travailleurs

- Des travailleurs sont formés champions PCI afin d'assurer que les façons de faire soient conformes sur le terrain;
- Les travailleurs ont reçu de la formation sur le port et le retrait des EPI, l'hygiène des mains et la désinfections des petits équipements de soins.

Procédure de nettoyage et désinfection

Fiches de données de sécurité

Je demande à madame Brisson si elle possède les fiches de données de sécurité des produits qu'elle utilise et je constate qu'elle ne connait pas la façon de les consulter et qu'elle ignore ce qu'est une fiche de données de sécurité. **La dérogation numéro 2 est émise.**

Monsieur Simard lui explique qu'une icône à même le bureau sur tous les postes informatiques est présente et que toutes les fiches des produits utilisées par le CISSS dans tous ces établissements s'y trouvent. Monsieur Simard à l'aide d'un poste informatique indique à madame Brisson et à des travailleuses sur place où trouver l'information.

La fiche de données de sécurité (FDS) est un document qui contient des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention ou à son stockage dans le lieu de travail ainsi que les mesures de sécurité correspondant à ces dangers. L'information fournie dans la FDS complète celle qui se trouve sur l'étiquette d'un produit dangereux. La FDS est remise par le fournisseur à l'employeur au moment de la vente du produit. Elle doit être disponible et conservée sur les lieux de travail par l'employeur, dans un endroit connu des travailleurs. De plus, elle doit être **facilement et rapidement accessible** à ceux qui sont susceptibles d'être exposés au produit dangereux.

Une attention particulière doit être portée à la section sur les équipements de protections individuelles à porter lors de l'utilisation du produit si nécessaire et à la section sur les mesures de premiers soins à prendre dans les situations d'urgence.

Monsieur Simard m'informe que la formation SIMDUT sera reçue par tout le personnel ayant à utiliser des produits prochainement et prioritairement par le personnel d'entretien. Je ne remets donc aucune dérogation en ce sens.

Dans l'attente de cette formation, je demande à l'employeur de s'assurer que l'information spécifique sur les produits utilisés dans l'établissement soit distribuée à tous les employés qui ont à utiliser les produits. **La dérogation numéro 4 est émise.**

L'employeur doit donc s'assurer que les fiches de données de sécurité soient accessibles aux travailleurs et qu'ils sachent de quelle façon et également s'assurer que les travailleurs prennent connaissance de ces fiches.

Produits utilisés

Je constate la présence de produits faisant partie de la liste de désinfectant de Santé Canada dont l'utilisation contre la Covid-19 a été prouvée. Il s'agit des produits « Oxyvir Tb » et « Saber ».

Je constate suite à l'observation des photos de produits prises lors de ma visite et aux recherches des fiches de données de sécurité faites par la suite que certains produits présents sur place sont des produits pouvant causer des irritations sévères aux yeux. Il s'agit des produits « Sure-rinse », « License (Parrall) » , « Sharol » et « Virex II 256 »

Fiche de données de sécurité

Section 1 – Informations sur le produit				
Nom du produit : SURE Rinse			Fournisseur :	Arjo Canada Inc.
Numéro de code du produit : 0866		N° de téléphone pour informations : 800-665-4831	Adresse :	Suite 350-90 Matheson Blvd West
Utilisation du produit :	Additif de rinçage concentré	Contact d'urgence : CHEMTREC 1-800-424-9300		Mississaugua, Ontario L5R 3R3

Section 2 – Identification des risques

Classification SGH Irritant oculaire (catégorie 2A), Irritant cutané (catégorie 2)

Section 2.1 – Éléments de l'étiquette

Pictogrammes de danger



Terme signalétique : Avertissement

Mentions de danger :
Provoque une sévère irritation des yeux. Provoque une irritation cutanée.

Mises en garde :

Porter des gants et des vêtements de protection, une protection des yeux et une protection faciale. Se laver les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé le produit.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau savonneuse. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. En cas d'irritation cutanée, consulter un médecin.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirer les lentilles de contact, le cas échéant, si cela est facile à faire. Continuer à rincer.
Si l'irritation des yeux persiste, obtenir des soins médicaux.

FICHE SIGNALETIQUE

PARALL LTÉE / LTD

Manufacturier de produits sanitaires / Sanitary product manufacturer
2970 Bergman, Laval, Québec, Canada, H7L 3P4
Tel: [redacted] 1-800-661-6660 Fax: (450) 687-7646
email: [redacted]

LICENSE

PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

LIMITE D'ENDURANCE(T.L.V.) N.D.
EFFETS DE LA SUREXPOSITION *CONTACT AVEC LA PEAU PEUT CAUSER L'IRRITATION* *CONTACT AVEC LES YEUX CORROSIF POUR LES YEUX. IRRITATION SEVERE* *INHALATION* *INGESTION DANGEREUX SI AVALE*
PREMIERS SOINS ET PROCEDURES D'URGENCE *CONTACT AVEC LA PEAU RINCEZ GENEREUSEMENT AVEC DE L'EAU* *CONTACT AVEC LES YEUX RINCEZ GENEREUSEMENT AVEC DE L'EAU;VOIR UN MEDECIN* *INHALATION* *INGESTION: IMMEDIATEMENT BOIRE DU LAIT,BLANC D'OEUF,SOLUTION GELATINEUSE OU BOIRE DE L'EAU, EVITER L'ALCOOL;VOIR UN MEDECIN*

LES PRODUITS SANITAIRES LÉPINE INC.

Fiche de données de sécurité SHAROL

Section 1. Identification

Identification du produit :	SHAROL
Autres moyens d'identification :	Codes : 90290, 90291
Usage recommandé et restriction d'utilisation :	Désodorisant prêt à utiliser
Fournisseur/Fabriquant :	Les Produits Sanitaires Lépine inc. 1105 Bersimis Chicoutimi, Qc G7K 1A4 Tél : [redacted] www.produitslepine.com
Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence :	CANUTEC : +1-613-996-6666 ou *666 (cellulaire) 24/7

Section 2. Identification des dangers

Classement de la substance ou du mélange :	LIQUIDE INFLAMMABLE – Catégorie 3 IRRITATION CUTANNÉE – Catégorie 2 IRRITATION OCULAIRE – Catégorie 2 TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLE – EXPOSITION UNIQUE – Catégorie 3
Éléments d'étiquetage SGH	
Pictogrammes de Danger :	
Mention d'avertissement :	Attention
Mentions de danger :	Liquide et vapeurs inflammables. Provoque une irritation cutanée et une sévère irritation des yeux. Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou des vertiges.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Johnson wax PROFESSIONAL

VIREX II 256

HMIS		NFPA	Protection individuelle
Santé	3	3	
Risque d'incendie	0	0	
Réactivité	0	0	

Numéro de révision: 2 *Date de révision: 2008-03-03*

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE/ENTREPRISE

Nom du produit:	VIREX II 256
MSDS #:	126409001
Code du produit:	54332, 54333, 54334, 3062784
Utilisation recommandée:	Désinfectant . Produit de nettoyage. Ce produit doit être dilué avant toute utilisation .

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Aperçu des premiers secours
Danger. corrosif. Provoque brûlures de la peau et des yeux. NOCIF OU MORTEL SI AVALÉ.

Principales voies entree:	Contact avec les yeux. Contact avec la peau. Inhalation. Ingestion.
Contact avec les yeux:	corrosif. Provoque des dommages irréversibles aux yeux, y compris la cécité.
Contact avec la peau:	corrosif. Cause des dommages permanents .
Inhalation:	Peut provoquer des irritations et effets corrosifs au nez, à la gorge et aux voies respiratoires.
Ingestion:	corrosif. Provoque des brûlures à la bouche, à la gorge et à l'estomac.

Il n'y a pas sur place de douche oculaire telle que le prescrit le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail.*

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : « *Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :*

1^0 lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;

2^0 lorsqu'une matière toxique est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ; …

Ces douches doivent s'actionner en une action et être munies d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de celle-ci, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence.

Les spécifications proviennent de la norme américaine *ANSI Z358.1-2014 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Selon cette norme (Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 15^0 C et 38^0 C (60^0 F à 100^0 F).

Je suggère à l'employeur de faire une analyse des produits sur place afin de voir si les produits dangereux peuvent être substitués par des produits qui ne le sont pas. Dans le cas contraire, une douche oculaire devra être installée sur les lieux s'il n'y en a pas déjà une. Un suivi pourra être effectué lors d'une visite ultérieure.

Madame Gagnon et monsieur Simard m'informent qu'un travail est actuellement en train de se faire à ce niveau et qu'ils sont à uniformiser les produits dans tous les établissements du CISSS.

Le document de l'ASSTSAS « *Douche d'urgence : douches oculaires et douches corporelles* » pourra être consulté pour de l'information supplémentaire :
http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Fiches/FTL9_Douches_2013_Web.pdf

Le document de la santé au travail donne également beaucoup d'information et explique clairement les classes de produits dangereux qui peuvent rapidement causer des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs. Ce document est disponible au lien suivant : http://www.santeautravail.qc.ca/documents/13275/07dc1d24-cedd-4f4a-8180-bf757b5a7626

CLASSE DU PRODUIT DANGEREUX	Un produit est considéré comme un produit dangereux pouvant causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux si l'étiquette comprend des mentions comme celles qui suivent.
	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2 OU Lésions oculaires graves/irritation oculaire OU Catégorie 2, ou sous-catégorie 2A ou 2B, et le pictogramme 

Tâches du service d'entretien

Madame Gagnon me présente les documents utilisés par le service d'entretien qui définissent les tâches à effectuer et qui sont fixés et facilement accessible sur le chariot de la personne responsable de l'entretien.

Je constate qu'un de ces documents fait mention des procédures à effectuer et des EPI à porter selon le type d'isolement du patient. Un plan de travail pour la journée qui fait état des tâches à accomplir et de l'horaire à respecter est disponible et doit être complété par la travailleuse. Un autre document explique spécifiquement quelles sont les surfaces fréquemment touchées à nettoyer pour chaque type de locaux selon le type de nettoyage requis au plan de travail soit un nettoyage complet ou léger.

Madame Gagnon m'informe que l'horaire de travail de la personne responsable de l'entretien est de 7h00 à 15h00. J'apprends également que les salles de toilettes sont nettoyées et désinfectées une fois par jour. **La dérogation numéro 4 est émise.**

L'article 165 du *Règlement sur la santé et sécurité du travail* stipule que :

> **165. Aménagement et entretien**: Dans tout établissement, les salles de toilette doivent:
>
> 1° servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues;
>
> 2° être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation;
>
> 3° être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes;
>
> 4° être entretenues dans des conditions hygiéniques;
>
> 5° être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées;
>
> 6° être désinfectées quotidiennement.

L'employeur doit s'assurer que les salles de toilette soient nettoyées à chaque quart de travail et désinfectées quotidiennement.

Dans la situation actuelle de pandémie que nous vivons, il y a lieu de resserrer les mesures de nettoyage et de désinfection davantage. *Le Guide des normes sanitaires en milieu de travail-Covid-19 produit* par la CNESST qui s'applique pour tous les milieux de travail explique bien les obligations de l'employeur et des travailleurs :



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID 19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Au niveau du nettoyage et de la désinfection, le document présente les mesures à mettre en place dans le cadre de la pandémie. Il faut savoir que ce document, toujours d'actualité a été mis à jour le 5 février dernier :



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement ;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes ;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Le MSSS, a d'ailleurs émis une directive ministérielle (DGAPA-007.REV 1) à ce propos en janvier 2021 spécifiquement pour les CHSLD. Cette directive plus sévère que celle de la CNESST spécifie que les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées et désinfectées minimalement deux fois par quart de travail :

- Les surfaces fréquemment touchées « high touch » dans les chambres et les aires communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, au minimum aux deux à quatre heures. Désigner un employé pour cette tâche.

Les surfaces fréquemment touchées ne sont pas nettoyées à chaque quart de travail. **La dérogation numéro 5 est émise.**

Il appartient au milieu de faire l'évaluation des surfaces fréquemment touchées qui sont à faire selon les différents quarts de travail. Par exemple, durant le quart de nuit, certaines surfaces risquent de ne pas être nécessaires à nettoyer puisque des locaux ou des aires de circulation ne sont possiblement pas ou moins utilisés.

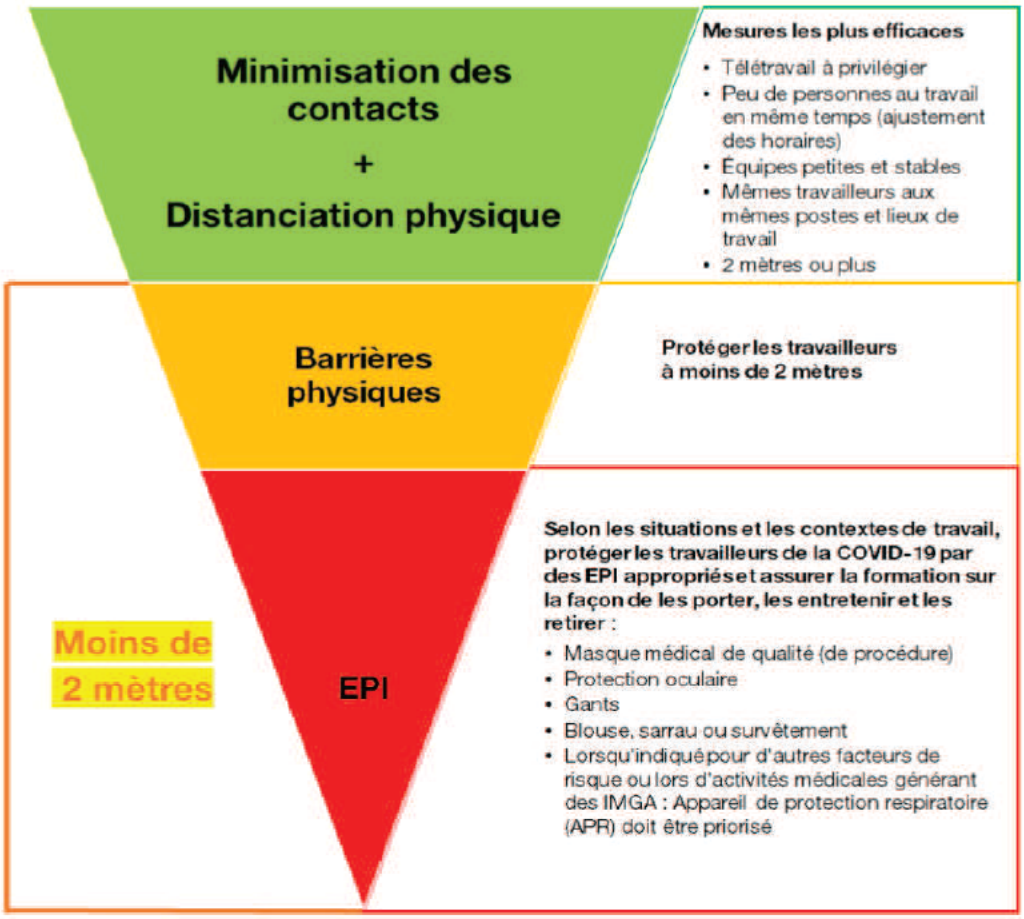
Distanciation physique

Je constate que l'aménagement de la salle à manger des employés et des résidents a été revu afin de respecter le plus possible la distanciation.

Les réunions du matin avec l'infirmière responsable ont lieu avec moins de personnes à la fois afin de respecter la distanciation.

Je constate que les travailleurs se trouvant à moins de deux mètres des résidents portent le masque de procédure et la protection oculaire.

Je profite de ce rapport pour rappeler à l'employeur que la distanciation physique, lorsque possible, est la mesure de prévention la plus efficace tel qu'expliqué dans le schéma se retrouvant dans le document de l'INSPQ, « *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* ». Il faut comprendre que les mesures se retrouvant au haut de la pyramide sont les plus efficaces et les mesures se retrouvant au bas tel les EPI le sont moins. Il est donc important de ne pas se considérer protégés grâce aux ports de ceux-ci, **la distanciation est toujours à privilégier lorsque possible** (voir page suivante).



Tenues des lieux

Luminaires

Je constate que certains luminaires à tubes fluorescents se trouvant dans le corridor près de la buanderie ne sont pas protégés alors qu'ils se trouvent à moins de 2,1 mètres du plancher et qu'ils sont susceptibles d'être accrochés lors de manœuvre. Cette situation n'est pas conforme à l'article 30-314 du *Code canadien de l'électricité*. Ces néons risquent de se briser en étant accrochés suite à un impact. Les débris pourraient causer des blessures aux travailleurs notamment aux yeux. **La dérogation numéro 6 est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	12 mars 2021	RAP1340102

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

- https://www.inspq.qc.ca/
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève OTIS, inspectrice
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard LaSalle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2Z4
Tél : 418-294-7300 poste [redacted] / Fax : 418-294-7329
Courriel : genevieve.otis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	12 mars 2021	RAP1340102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécéssaires afin de s'assurer que la distanciation physique de 2 mètres soit respectée avec le travailleur à l'entrée ou qu'il porte une protection oculaire.	2021-03-16	Non commencée
2	RIPD / 20 20 al.1 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2021-04-12	Non commencée
3	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches	2021-04-12	Non commencée
4	RSST / 165(5) La salle de toilette n'est pas nettoyée et lavée à chaque quart de travail	2021-04-12	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécéssaires afin de s'assurer que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées à chaque quart de travail	2021-04-12	Non commencée
6	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans le corridor près de la buanderie ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris .	2021-05-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 10:30	DPI4327201 DPI4327202	12 mars 2021	RAP1340148

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Maison Re-Ne inc.

2800, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1V2

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Maison Re-Ne inc.

2800, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1V2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Madame D [redacted]

Madame E [redacted]

Présentation du lieu de travail

La *Maison Re-Ne inc* œuvre dans le secteur d'activité 30 (Services médicaux et sociaux) et se spécialise dans l'aide pour les personnes atteintes de VIH. Elle emploie environ 18 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail. [redacted] et il n'y a pas de CSS.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327201 DPI4327202	12 mars 2021	RAP1340148

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

La Maison Re-Ne offre plusieurs services aux personnes atteintes de VIH. Il y a un volet hébergement qui peut accueillir simultanément [redacted] résidents. Les résidents peuvent demeurer de quelques jours à plusieurs années. Il y a également un volet « externe ». Une dizaine de personnes bénéficie de ce service en ce moment. Les usagers viennent à la maison pour dîner, poser des questions, faire du lavage, prendre de la médication, aller sur internet, etc.

Les usagés sont autonomes dans leur activité.

Intégration en emploi des nouveaux employés

La majorité des employés sont des préposés aux bénéficiaires. Ils bénéficient d'une formation d'environ 2 jours. Lors de la première demi-journée, C [redacted] leur fait une présentation de l'organisation, présentation des plans de soin, du code de vie, etc. Par la suite, les nouveaux employés accompagnent une préposée aux bénéficiaires dans son travail. Il n'y a cependant pas de processus formel permettant de s'assurer que les nouveaux travailleurs reçoivent toute l'information requise.

Une dérogation est émise (#1).

Organisation du travail

La Maison Re-Ne est ouverte 7 jours sur 7 et 24 heures par jour. Durant le jour, il y a plusieurs intervenants. Le soir et la nuit, on retrouve un travailleur par quart de travail. Le travailleur a en possession un téléphone sans fil. S'il survient un problème, il peut soit communiquer avec madame D [redacted] ou madame C [redacted] selon la nature du problème.

Identification du risque d'agression et Information des travailleurs

Les usagers sont habituellement référés par un organisme. Avec la référence, une multitude d'informations est fournie sur l'usager. De plus, une rencontre avec les membres de l'équipe

est faite pour s'assurer que la Maison Re-Ne est le bon organisme pour le futur usager. Il y a également des formulaires qui sont remplis par les futurs usagers. Ils doivent, entre autres, signer un code de vie qui stipule que les comportements agressifs (verbal ou physique) ne sont pas tolérés.

Advenant qu'un usager ne respecte pas le code de vie, il y a une gradation de conséquence qui peut aller de l'avertissement jusqu'à l'expulsion.

On m'informe que les résidents sont très rarement agressifs. Lorsqu'il y a de la violence verbale, un simple rappel des conséquences fonctionne habituellement. Il y a un cas documenté d'agression physique survenu il y a de cela plus de quatre ans.

Les travailleurs sont avisés que les usagers doivent respecter le code de vie. Ils sont encouragés à contacter le 911 en cas d'urgence.

Il est important de noter que les usagers sont tous volontaires et peuvent quitter en tout temps l'organisation par eux-mêmes.

COVID-19

Plusieurs mesures sont mises en place pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 dont en voici quelques-unes :

- Interdiction de visiteurs dans l'établissement;
- Employé à l'entrée qui surveille les entrées;
- Lavage des mains obligatoires à l'entrée;
- Nettoyage des surfaces fréquemment touchées fait plusieurs fois par jour;

Il n'y a pas de formulaire d'auto-évaluation, ou autre moyen de contrôle permettant à l'employeur de s'assurer que son personnel n'a pas de symptômes en lien avec la Covid-19 avant de se présenter au travail. Je demande à l'employeur de mettre en place une procédure et de faire signer un registre pour démontrer que le personnel est informé de la procédure.

Une dérogation est émise (#1).

Les travailleurs portent en tout temps le masque de procédure. Ils le changent au besoin, ou au maximum après quatre heures d'utilisation. Cependant, les travailleurs ne portent pas de protection oculaire lorsque la distanciation sociale n'est pas respectée avec les usagers.

Une dérogation est émise (#2).

Les intervenants mangent habituellement avec les usagers. Je demande à l'employeur d'identifier un moyen permettant une distanciation sociale d'au moins 2 mètres lors du retrait des ÉPI pour les repas.

Une dérogation est émise (#3).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant.

Mécanismes et références disponibles :

- Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-989web.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327201 DPI4327202	12 mars 2021	RAP1340148

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327201	12 mars 2021	RAP1340148

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maison Re-Ne inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Intégration en emploi des nouveaux travailleurs : L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Plus précisément, il y a absence de programme d'intégration en emploi prévoyant de façon formelle l'information sur les risques et mesures de prévention devant être transmise aux travailleurs à propos de leur tâche.	2021-04-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327202	12 mars 2021	RAP1340148

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maison Re-Ne inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Triage des travailleurs symptomatique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à faire le triage des travailleurs symptomatiques, en lien avec les symptômes de la COVID-19. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19, demande à ce que des mesures de prévention permettant de faire le triage des travailleurs symptomatiques soient présentes. Il y a un risque de propagation de la COVID-19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-03-18	Non commencée
2	LSST / 51(5) Protection oculaire : L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise une protection oculaire lorsqu'à moins de 2 mètres d'un usager et sans barrière physique complète. Il y a un risque de contracter la COVID-19.	2021-03-18	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes puisqu'il y a un risque de propagation de la COVID-19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2021 à 13:00	DPI4327116	16 mars 2021	RAP1340461

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Case postale 69
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention relativement à la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]
Madame B [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le Pavillon Ste-Hélène œuvre dans le secteur d'activité 30 - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement, les soins ainsi que l'alimentation de personnes âgées. Il emploie 10 travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327116	16 mars 2021	RAP1340461

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et lui explique l'objet de l'intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je fais le lien avec les mesures de prévention de la trousse d'outil pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées produit par la CNESST. Les lieux de travail sont ensuite visités et je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention mises en place :

Lors de la discussion, différents éléments relatifs aux mesures de prévention sont traités avec les gens rencontrés. Ils me fournissent les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) :

Mesures en place :

- Mme A me mentionne que les travailleurs doivent l'aviser s'ils ressentent des symptômes avant d'entrer sur le lieu du travail. S'ils démontrent des symptômes, ils sont informés de ne pas se présenter à la résidence.
- Il est important d'informer les travailleurs des symptômes de la COVID-19 qu'ils doivent observer (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou du goût, fatigue extrême et autres). Des consignes doivent être données aux travailleurs sur la déclaration des symptômes et les actions prévues le cas échéant où un travailleur démontre des symptômes une fois sur le lieu du travail (isolement, retour à la maison, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.).
- Les personnes admises dans l'établissement :
  - Ne doivent pas avoir de symptômes de la COVID-19 (questionnement et prise de température frontale).
  - Ils doivent mettre un masque de procédure médical.
  - Ils doivent remplir le registre.
  - Ils doivent se laver les mains.
- Les proches aidants sont admis dans la résidence.
- Les travailleurs sont attitrés à un seul établissement.
- Pour ce qui est du respect de la distanciation sociale de 2 mètres.
  - Lors des repas et des pauses, les travailleurs s'installent de façon à respecter la distanciation sociale de 2 mètres entre eux.

- Je constate que selon la configuration du bureau de soins les travailleurs peuvent respecter la distance de 2 mètres. Pour ce qui est du bureau de Mme A la distanciation sociale peut aussi être respectée.

- Les travailleurs ont reçu de la formation pratique donnée par Mme Renée Rivière du CISSS de la Gaspésie. Selon l'information reçue, la formation couvre :
  - Les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.
  - Les équipements de protection à porter.
  - Le port des équipements.
  - Le retrait des équipements.
  - Le respect de la distanciation sociale.
  - L'hygiène des mains.
- Les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs, claviers d'ordinateur, comptoir, main courante, etc.) sont désinfectées quotidiennement avec le produit de désinfection utilisé habituellement. Mme A m'informe qu'elles sont désinfectées au moins deux fois par jour.
- J'informe Mme A que les équipements partagés doivent être désinfectés entre chaque utilisateur. Des produits désinfectants doivent donc être disponibles à proximité des équipements communs pour qu'ils soient nettoyés entre chaque utilisateur.
- Mme A me mentionne que les résidents qui seraient atteints de la COVID-19 seraient isolés dans leur chambre.
- Si un résident revient de l'hôpital, il doit être placé en quarantaine dans sa chambre. Les travailleurs doivent alors respecter la procédure d'entrée et de sortie de la chambre. La procédure doit être affichée à l'entrée de la chambre. Les travailleurs doivent enfiler de nouveaux équipements de protection avant d'entrer dans la chambre ainsi que lors de la sortie et se désinfecter les mains lors des différentes étapes.
- Le membre du personnel qui sort de la chambre d'un patient en isolement doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et le survêtement de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place dans la poubelle qui est disponible à cet effet. Il doit se laver les mains immédiatement après.
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) doivent être désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.
- Je questionne Mme A sur les mesures de contrôle pour assurer l'application des moyens de protection mis en place dans la résidence. Cette dernière m'indique qu'elle fait des vérifications quotidiennes pour s'assurer du respect des mesures en place.
- **J'informe Mme A qu'il est très important de procéder à une enquête / analyse d'évènement lorsqu'un cas de COVID-19 est confirmé dans le milieu de travail. Cette enquête / analyse permet d'identifier les causes de l'éclosion et ainsi de mettre en place des mesures pour éviter la propagation dans l'établissement.**

- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs à différents endroits dans la résidence.
- Le port de masque de procédure médical est obligatoire dans la résidence.
- Toutefois, Mme A m'indique que les travailleurs ne portent pas de lunettes de sécurité. Je l'informe que les travailleurs doivent porter des lunettes de sécurité pour éviter le risque de propagation de la COVID-19 au niveau oculaire au même titre que par les voies respiratoires. J'informe Mme A que des lunettes de sécurité devront être fournies au travailleur. Elle m'indique qu'elle est à la recherche de couvre-lunettes pour les travailleurs qui portent déjà des lunettes correctrices.
  Une **dérogation est signifiée**, voir la section **« Avis de correction, avis # 1 »**.
- Les équipements de protection individuelle, comme les masques de procédure médicale sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.
- Je tiens à informer Mme A qu'il serait important d'utiliser un outil (une pince ou autre) pour procéder à la distribution de masque à l'accueil. De cette façon, cela évitera que les travailleurs ou les visiteurs ne touchent les masques qui seront portés par d'autres personnes.

Hiérarchie des moyens de prévention

Afin de protéger les travailleurs adéquatement contre la COVID-19, des directives générales sont données pour l'ensemble des travailleurs du Québec. C'est ce qu'on appelle la hiérarchie des moyens de prévention contre la COVID-19 :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre les travailleurs et même avec toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants : masque de procédure médical et protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière).

La protection des travailleurs ne peut pas être compromise pour permettre la réalisation d'une tâche. Il faut plutôt modifier les méthodes de travail ou les installations afin de permettre le travail à accomplir tout en gardant les mesures de prévention des travailleurs contre la COVID-19.

Analyse :

Le risque de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Note :

- Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.
- Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).

Spécifiquement pour la COVID-19, une trousse d'outils pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées a été mise en ligne à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agées.aspx

Conclusion

L'employeur doit informer les travailleurs de la présente intervention et diffuser le contenu de l'information transmise.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327116	16 mars 2021	RAP1340461

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Martin READER
Inspecteur
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste 7865
Sans frais 1-800-668-6789 poste [redacted]
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327116	16 mars 2021	RAP1340461

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que des travailleurs ne portent pas de protection oculaire pour le travail à moins de deux mètres d'une autre personne. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-04-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4323814**	**18 mars 2021**	**RAP1340598**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre de confinement- Chapelle Couvent

1820, rue Galt Ouest
Sherbrooke (Québec) J1K 1H9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Johanne Marquis, ing.	56850
Aussi présents :	Sophie Leclerc, ing.	53736

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la protection respiratoire et les mesures de contrôle assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame Lysanne Panneton, conseillère en prévention SST;

Madame Jessica Hétu-Cloutier, conseillère PCI;

Madame Johanne Couture, chef d'unité au Centre de Confinement ;

Madame [redacted] CPSST ;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	18 mars 2021	RAP1340598

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame B [redacted] CPSST.

Déroulement de l'intervention

La rencontre se tient via l'application TEAMS.

Au préalable à la rencontre, Madame Panneton nous transmet par courriel, le 26 février 2021, les documents suivants :

- Grille d'audit – Utilisation de l'ÉPI CDC;
- Grille_mesure_surveillance_CDC;
- Form_Observation_PCI_V2020-06-04.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

État de la situation au 11 mars :

- Il y a [redacted] usagers hébergés au CDC (dont C [redacted] du CHSLD Jeffrey);
- Il y a [redacted] travailleurs requis pour le quart de jour, [redacted] pour le soir et [redacted] pour la nuit;
- L'avis d'éclosion pour le CDC est levé depuis le 5 mars;
- Le nombre maximal de travailleurs infectés est de 85 (atteint le 18 février).
- Le CDC fermera le 19 mars 2021. Cependant, il sera possible de rouvrir le Centre en 48 heures, en cas de besoin, advenant une 3e vague par exemple.

Dérogation 1

Les trois documents qui nous ont été transmis ont pour objectif d'établir et de documenter le contrôle de l'employeur sur l'application des mesures de prévention dans l'établissement.

1. Grille d'audit – Utilisation de l'ÉPI CDC :

   Le formulaire, sans les ajouts pour l'usage du N95, est disponible sur LUMED (plateforme de formulaires numériques pour le CIUSSS) depuis juin 2020. Il a été adapté

spécifiquement pour les besoins du CDC et mis en application depuis le 26 février. L'objectif pour le CDC était que le formulaire soit utilisé pour des vérifications entre collègues de travail, par les champions PCI et par l'assistance infirmière chef. Cependant, pour le moment, seule la conseillère PCI utilise le formulaire, car cette approche a été mise de côté à la suite de demandes d'audits provenant du Ministère.

Aucun objectif relatif à la quantité d'observations à réaliser (par jour ou par quart de travail) n'est établi. Les représentants nous assurent que les deux chefs d'unité assurent une surveillance quotidienne, bien que ces observations ne soient pas documentées.

2. Grille_mesure_surveillance_CDC

Il s'agit d'un formulaire papier créé spécifiquement pour le CDC et utilisé depuis le 26 février pour documenter les observations dans les aires communes. L'objectif est de réaliser de 1 à 3 vérifications documentées par quart de travail.

29 observations ont été réalisées avec cette grille depuis sa mise en application (15 de jour, 12 de soir et 2 de nuit) et les observations dénotent les problématiques suivantes :

- Contacts entre des manteaux dans le vestiaire. Le problème est résolu étant donné la diminution du nombre de travailleur au CDC. Une autre solution aurait été d'utiliser des housses en plastique (disponibles au CDC);
- Distanciation pas toujours respectée où les travailleurs enfilent leurs EPI au rez-de-chaussée (quelques regroupements ont été observés).

Mme Couture mentionne qu'elle récupère les formulaires à chaque jour et est ainsi au courant rapidement des problématiques observées. Les travailleurs qui font les observations viennent également lui signaler les problématiques.

3. Form_Observation_PCI_V2020-06-04

Il s'agit d'un formulaire numérique disponible sur LUMED et utilisé par le CIUSSS depuis 2018. Le formulaire est utilisé uniquement pour auditer l'exécution de l'hygiène des mains par les différents professionnels (médecins, infirmières, préposés aux bénéficiaires, etc.). L'audit peut être exécuté par le chef d'unité, l'assistante infirmière-chef, le conseiller en PCI.

Ce formulaire d'observation n'était pas utilisé au CDC avant la semaine du 20 janvier 2021. L'objectif lié à la quantité d'audit à réaliser serait fonction du nombre de lits occupés et du quart de travail. Les représentants rencontrés ne sont pas au courant de l'objectif à réaliser.

Pour la période 11 (3 au 30 janvier 2021), il y a eu 80 observations demandées pour le 3e

étage et 48 pour le 4e étage. Étant donné que le rapport du trimestre n'est pas sorti, les représentants n'ont aucune idée s'ils ont atteint ou non les objectifs. Il n'est pas possible d'effectuer un suivi en temps réel. L'objectif organisationnel est que 80% des observations soient conformes. Avant la pandémie, les conseillers PCI étaient les seuls intervenants à effectuer ces audits. Depuis le 26 février, ces audits sont également effectués par les champions PCI et l'assistante infirmière-chef (4 personnes ont été formés pour la réalisation de ces audits).

Mme Hétu-Cloutier nous informe que le dossier d'audit hygiène des mains est maintenant sous la responsabilité des gestionnaires SAPA (soutien à l'autonomie des personnes âgées).

La dérogation est considérée corrigée.

Cependant, la principale problématique de gestion liée aux formulaires numériques disponibles sur LUMED (*Grille d'audit – Utilisation de l'ÉPI CDC* et *Form_Observation_PCI_V2020-06-04*) est que les conseillers PCI ne peuvent extraire les données du système afin d'effectuer un suivi régulier. Les données ne sont accessibles qu'à la fin d'un trimestre. **Ces données ne permettent pas un contrôle au quotidien.**

Il est suggéré aux représentants de se fixer des objectifs en nombre et de trouver une façon d'avoir accès en « temps réel » aux données pour suivre plus fréquemment l'atteinte des objectifs. L'objectif devrait aussi tenir compte de la situation qui prévaut dans l'établissement (zone chaude par exemple) et non seulement du nombre de lits.

Réutilisation des appareils de protection respiratoires de type N95

Les représentants nous informent qu'étant donné la diminution du nombre d'usagers et de travailleurs, il n'y a aucune réutilisation des N95 dans l'établissement. De plus, Mme Couture mentionne que l'APR est humide lorsque les travailleurs le retirent pour leur pause, ce qui correspond à une utilisation continue d'environ 2h.

Des travaux sont toujours en cours au CIUSSS pour réviser la méthode de réutilisation du N95 mais rien n'est encore officiel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	18 mars 2021	RAP1340598

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans la section « Avis de correction » ci-joint.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Johanne Marquis, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Sophie Leclerc, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Inspectrices

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]

Fax : 819-780-2116

Courriel : johanne.marquis@cnesst.gouv.qc.ca

Courriel : sophie.leclerc@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323814	18 mars 2021	RAP1340598

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (transmission de la covid19 chez les travailleurs), en ce que les mesures de contrôle sont insuffisantes compte tenu du niveau de risque afin de s'assurer que les mesures de contrôle sont bien comprises et appliquées adéquatement par l'ensemble des travailleurs (distanciation et règles d'hygiène dans les aires communes et postes de travail, désinfection des surfaces et du matériel, port des ÉPI selon la zone établie et procédures d'habillage/déshabillage, etc.). - Suivi le : 2021-02-22 (RAP1337866) - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335199) - Délai expire le 2021-02-28	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2021 à 10:15	DPI4327481	17 mars 2021	RAP1340630

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Clinique d'ergothérapie Ergosoins inc.

Bureau 240
1615, boulevard Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec) J4M 2X1

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clinique d'ergothérapie Pierre Boucher

Bureau 240
1615, boulevard Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec) J4M 2X1

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

A [redacted]

Madame B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327481	17 mars 2021	RAP1340630

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondantes afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications dans les locaux occupés par l'entreprise. Je rencontre également une représentante des travailleurs afin de lui présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée est une clinique d'ergothérapie. Elle œuvre dans le secteur d'activ té (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie environ [redacted] travailleurs répartis sur les heures d'ouverture (8 h à 16 h Lun au Ven).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Gestion des risques reliés à la Covid-19

Les répondantes m'informent des différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans ses consignes, l'employeur renforce notamment le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs de l'établissement.

Les nettoyages et les désinfections sont accentués dans les aires communes, dans les salles de traitement et sur les différents appareils/équipements utilisés. Une équipe de nettoyage est dédiée à cette activité.

Le nombre de travailleurs admis dans la salle à manger est limité et les horaires sont décalés afin d'éviter les regroupements et assurer un service à la clientèle.

De nouvelles affiches sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs et les clients. Le nombre de clients admis dans la salle d'attente est contrôlé. Des mesures sont en place pour assurer le respect de cette règle.

L'état de santé des travailleurs et les symptômes relatifs à la Covid-19 sont vérifiés avant le début de chaque quart de travail. Un registre est tenu à jour. De même, l'état de santé des clients est également validé lors de la prise de rendez-vous et lors de l'entrée à l'établissement (questionnaire à compléter).

Des barrières physiques (plexiglass) sont en place pour protéger B

Lors de l'intervention, je constate le port du masque médical (de procédure) par les travailleurs de l'établissement.

Les personnes se trouvant à moins de 2 mètres des clients portent une protection oculaire en plus du masque médical.

Pour les clients, plusieurs mesures sont en place dès leur arrivée à l'établissement. Un travailleur vérifie notamment chaque entrée, la vérification des rendez-vous, le lavage des mains et l'ensemble des questions concernant l'état de santé (symptômes, contacts, etc.). Les chaises sont placées pour favoriser la distanciation dans la salle d'attente et les objets non essentiels (revues, journaux, bibelots, etc.) sont retirés. Les clients doivent également remplacer leur masque par un masque médical remis à l'entrée.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application de mesures adéquates afin de prévenir l'infection et la propagation du virus de la Covid-19 dans son établissement.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans le secteur des soins thérapeutiques afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans ce secteur, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins thérapeutiques – COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2158-guide-soins-therapeutiques.pdf

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

À la suite des observations réalisées et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun manquement significatif n'est constaté.

La situation de la pandémie étant en constante évolution, l'employeur doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les séances d'informations et de formations, les références aux guides de la CNESST et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [redacted]

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2021 à 9:00	DPI4323656	19 mars 2021	RAP1341311

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9375-0032 Québec inc.

565, rue Principale
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Physio Multiservices St-Amable

565, rue Principale
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

M. C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323656	19 mars 2021	RAP1341311

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 030 – Services médicaux et sociaux. C'est une clinique de physiothérapie offrant des services touchant la prévention, l'évaluation et le traitement de blessures et/ou de maladies affectant les muscles, les articulations, les os et que le système neurologique. On emploie environ [redacted] travailleurs dans la clinique visitée, sur divers quarts de travail de jour et de soir, du lundi au vendredi.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme [redacted] et je lui explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Une visite des lieux est effectuée et je rencontre M. [redacted] À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des intervenants.

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Mesures de prévention:

Mesures administratives :

- Consignes données aux employés sur la déclaration des symptômes et action prévue le cas échéant (isolement, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.); chaque client est questionné sur ses symptômes lors de la prise de rendez-vous;
- Information aux employés sur les risques et mesures de prévention;
- Contrôle de l'achalandage pour limiter le nombre de personnes présentes dans l'établissement simultanément; la clinique fonctionne avec rendez-vous pour bien répartir les clients;
- Affichage des mesures de prévention à l'extérieur de l'établissement;
- Affichage des mesures de prévention à l'intérieur de l'établissement;

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact étroit et direct :
(Gouttelettes des sécrétions respiratoires)

- Lieux de travail aménagés pour respecter une distance de 2 mètres entre les travailleurs; tel que discuté avec M. C les 2 postes informatiques des [redacted] sont à moins de 2 mètres et ne doivent pas être utilisés simultanément pour manger car on retire ses équipements de protection à ce moment. La distanciation de 2 mètres doit alors être respectée;

- Séparation physique (barrière de plexiglas) à l'accueil : la cloison installée est trop petite, elle n'isole pas le poste de travail. Je remarque notamment lors de ma visite que des clients la contournent facilement pour parler à la personne à la réception. C'est particulièrement problématique au moment où la personne à ce poste mange car elle ne porte pas d'équipement de protection durant ce temps. La cloison doit être de plus grande dimension afin d'isoler le poste de travail. Je discute avec Mme B de la dimension et de la forme requise : la cloison doit être élargie pour couvrir toute la façade du bureau et le côté gauche du comptoir (côté opposé au mur). Une dérogation est émise à ce sujet.

- Équipements de protection pour le travail à moins de 2 mètres d'une autre personne sans barrière physique : le masque médical de qualité et la protection oculaire sont présentement portés à proximité d'un client.

  Lors que les réserves des masques présentement utilisés (de norme YYT) seront terminées, l'employeur devra s'assurer de fournir le masque médical de qualité (certifié norme ASTM F 2100 ou EN 14683).

Mesures pour réduire les risques par contact indirect (Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

- Privilégier le paiement sans contact. Mettre le terminal du côté des clients;
- Nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes;
- Nettoyage régulier et une désinfection plus fréquente des objets touchés souvent (poignées de porte, interrupteurs, claviers d'ordinateur, comptoir, etc.); le matériel utilisé pour les clients est nettoyé et désinfecté entre chaque client (draps, taies d'oreillers, outils d'exercice, etc.);
- Mise à la disposition des travailleurs du matériel nécessaire (eau courante, savon, solutions hydroalcooliques, désinfectants, poubelles sans contact, mouchoirs jetables, etc.);

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les clients et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement. La cloison à l'accueil doit être bonifiée pour bien isoler le poste.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

> « Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le fait de se laver les mains régulièrement protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants. »

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur. Une seule dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un délai de 14 jours est accordé à l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 [redacted]

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323656	19 mars 2021	RAP1341311

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9375-0032 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à installer des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) pour isoler le poste d'accueil. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce que des mesures de distanciation (ex. barrières physiques) soient présentes. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-04-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 9:00	DPI4323655	18 mars 2021	RAP1341312

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9329-2191 Québec inc.

3880, route 132
Sainte-Catherine (Québec) J5C 2B7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Physio Multiservices

3880, route 132
Sainte-Catherine (Québec) J5C 2B7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323655	18 mars 2021	RAP1341312

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 030 – Services médicaux et sociaux. C'est une clinique de physiothérapie offrant des services touchant la prévention, l'évaluation et le traitement de blessures et/ou de maladies affectant les muscles, les articulations, les os et que le système neurologique. On emploie environ 10 travailleurs dans la clinique visitée, sur divers quarts de travail de jour et de soir, du lundi au vendredi.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et je lui explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Une visite des lieux est effectuée et je rencontre Mme C À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Mesures de prévention:

Mesures administratives :

- Consignes données aux employés sur la déclaration des symptômes et action prévue le cas échéant (isolement, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.); chaque client est questionné sur ses symptômes lors de la prise de rendez-vous;
- Information aux employés sur les risques et mesures de prévention;
- Contrôle de l'achalandage pour limiter le nombre de personnes présentes dans l'établissement simultanément; la clinique fonctionne avec rendez-vous pour bien répartir les clients;
- Affichage des mesures de prévention à l'extérieur de l'établissement;
- Affichage des mesures de prévention à l'intérieur de l'établissement;

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact étroit et direct :
(Gouttelettes des sécrétions respiratoires)

- Lieux de travail aménagés pour respecter une distance de 2 mètres entre les travailleurs;
- Séparation physique (barrière de plexiglas) à l'accueil;
- Équipements de protection pour le travail à moins de 2 mètres d'une autre personne sans barrière physique : le masque non-médical et la protection oculaire sont présentement portés à proximité d'un client. L'employeur doit s'assurer de fournir le masque médical de qualité (certifié norme ASTM F 2100 ou EN 14683). Une dérogation est émise à ce sujet;

Mesures pour réduire les risques par contact indirect (Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

- Privilégier le paiement sans contact. Mettre le terminal du côté des clients;
- Nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes;
- Nettoyage régulier et une désinfection plus fréquente des objets touchés souvent (poignées de porte, interrupteurs, claviers d'ordinateur, comptoir, etc.); le matériel utilisé pour les clients est nettoyé et désinfecté entre chaque client (draps, taies d'oreillers, outils d'exercice, etc.);
- Mise à la disposition des travailleurs du matériel nécessaire (eau courante, savon, solutions hydroalcooliques, désinfectants, poubelles sans contact, mouchoirs jetables, etc.);

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les clients et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement. Dans le cas d'un contact à moins de 2 mètres sans barrière physique, une dérogation est émise pour ajouter le port du masque médical de qualité.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

> « Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le fait de se laver les mains régulièrement protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants. »

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur. Une seule dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 [redacted]

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323655	18 mars 2021	RAP1341312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9329-2191 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(11) L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, porte un masque médical de qualité (certifié nome ASTF F2100 ou En 14683) à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques tel que demandé par La Direction de la santé publique. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-03-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2021 à 14:00 Sans visite	DPI4323655	23 mars 2021	RAP1341338

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9329-2191 Québec inc.

3880, route 132
Sainte-Catherine (Québec) J5C 2B7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Physio Multiservices

3880, route 132
Sainte-Catherine (Québec) J5C 2B7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention concernant les mesures de prévention reliée à la Covid-19.

Personnes contactées

Mme B [redacted] (courriel)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323655	23 mars 2021	RAP1341338

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je reçois un courriel de Mme B le lundi, 22 mars 2020 vers 14h.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Le courriel de Mme B contient une photo d'une boite de masques acquise par l'entreprise. On peut y voir la certification ASTM F2100. La dérogation au dossier est donc inscrite effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323655	23 mars 2021	RAP1341338

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de la réception du courriel, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. Le présent dossier est maintenant complété et fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7
Téléphone : 450 442-6200
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323655	23 mars 2021	RAP1341338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9329-2191 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(11) L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, porte un masque médical de qualité (certifié nome ASTF F2100 ou En 14683) à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques tel que demandé par La Direction de la santé publique. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-03-18 (RAP1341312) - Délai expire le 2021-03-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 9:00	DPI4327482	26 mars 2021	RAP1341661

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Clinique chiro l'Alternative inc.

70, chemin Saint-François-Xavier
Candiac (Québec) J5R 4Z5

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clinique chiro l'Alternative inc.

70, chemin Saint-François-Xavier
Candiac (Québec) J5R 4Z5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]

Madame B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée est une clinique qui offre notamment, des traitements chiropratiques, d'acupuncture et de massothérapie. Elle œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie environ [redacted] travailleurs, [redacted], répartis sur les heures d'ouverture de la clinique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327482	26 mars 2021	RAP1341661

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, je rencontre madame A et je lui explique l'objectif de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue des vérifications dans l'établissement. Je discute avec une travailleuse sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

Madame A m'informe des différentes mesures de prévention mise en place pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Notamment, l'employeur compte sur l'autoévaluation des travailleurs pour vérifier les symptômes de la Covid-19. Si un travailleur présente un symptôme, il a reçu comme consigne de rester à la maison et de suivre les directives de la santé publique.

Je suggère à l'employeur de bonifier son mécanisme pour valider l'état de santé des travailleurs. Pour ce faire, l'employeur est invité à consulter le document de l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) produit à cet effet. Par exemple, l'employeur peut le présenter aux travailleurs et par la suite l'afficher comme référence:

https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

De plus, la clinique questionne le client pour vérifier l'absence des symptômes, lors de la prise du rendez-vous et lors de son arrivée à la clinique, à l'aide d'un formulaire.

Pour ce qui est des mesures d'hygiène, l'employeur exige le lavage des mains dès l'entrée dans l'établissement. Une station de solution hydroalcoolique est notamment installée près de la porte d'entrée.

Toujours selon les informations recueillies, les travailleurs doivent se nettoyer les mains régulièrement, notamment entre chaque patient. Pour ce faire, des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans chaque local.

Les différentes surfaces (poignées, toilettes, comptoirs, etc.) et les équipements de travail (ordinateurs, téléphones, etc.) sont nettoyés régulièrement et désinfectés minimalement une fois par jour, selon les informations recueillies.

Les salles de traitement sont également nettoyées et désinfectées après chaque patient.

Par ailleurs, l'employeur priorise les mesures de distanciation sociale de 2 mètres. Notamment, l'employeur a réaménagé la salle d'attente de la clientèle.

Pour les périodes de repas, l'employeur a aménagé la salle de pause afin de faire respecter la distanciation. L'employeur s'assure qu'il y a un seul travailleur à la fois dans la salle de pause. Pour ce faire, des chaises ont été condamnées.

L'employeur donne également une consigne aux travailleurs de nettoyer leurs surfaces utilisées après chaque période de repas (ex. : table, chaise, micro-ondes, poignée du réfrigérateur, petits appareils, etc.). Je suggère à l'employeur de laisser un produit nettoyant directement sur la table de la salle de pause, afin de faciliter l'application de cette consigne.

Les travailleurs portent tous un masque médical (de procédure). Madame A me présente les boites de masques utilisées par les travailleurs. Je constate que sur l'une des boites l'identification à la norme ASTM F2100 est présente comme requis, alors que sur l'autre, elle ne l'est pas. J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer de choisir des masques médicaux de qualité de fabrication certifiée selon la norme ASTM F2100 ou un masque de type IIR attesté en vertu de la norme EN 14683 ou attesté selon le BNQ pour les tâches à moins de 2 mètres d'une autre personne. Suite à nos discussions, madame A m'indique que seuls les masques ASTM F2100 seront fournis aux travailleurs. Madame A mentionne que les autres masques pourront être remis aux clients qui n'auront pas un masque médical tel que demandé par la clinique.

L'employeur a également transmis de l'information aux travailleurs sur le port sécuritaire des masques médicaux, notamment par une affiche installée dans la salle de pause.

Les travailleurs réalisant des tâches à moins de 2 mètres de la clientèle, sans barrière physique, portent également une protection oculaire (lunette de protection ou visière).

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- Les trousses COVID-19 produites par la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19

- Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'INSPQ :https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- Les précisions sur les mesures de contrôle - COVID-19 produit par la CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/comment-limiter-propagation-covid-19-au-travail

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, lors de cette intervention, l'employeur m'informe des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Aucun manquement significatif n'est constaté.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et à consulter **régulièrement** les documents de références de la CNESST et de l'INSPQ, selon l'évolution des consignes sanitaires.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste [redacted]
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 12:45	DPI4325364	26 mars 2021	RAP1341706

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9367-0107 Québec inc.

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Représentant de l'employeur
Madame A[redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Capilia Médical

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Chantal Beaulieu	05769
Aussi présents :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 486-3641

Rapport distribué à:

Mme B[redacted]
Mme A[redacted]

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date: 26/03/21
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	26 mars 2021	RAP1341706

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1339962).

Personnes rencontrées

Mme [redacted]
Mme [redacted]
Mme [redacted]

Déroulement de l'intervention

Mme Lapointe et moi rencontrons les personnes mentionnées ci-haut par « ZOOM ». Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention de même que de celles à venir. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties et Mme Lapointe convient d'une date de suivi avec les intervenantes.

Description des informations recueillies

Les intervenantes ont reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1339962 – transmis par courriel sécurisé).

Harcèlement psychologique

- Mme [redacted] nous a transmis la politique en matière de harcèlement psychologique dans laquelle il est spécifié que les personnes responsables de son application sont Mme [redacted] et [redacted].

- Lors des discussions, il est spécifié aux [redacted] que la politique en matière de harcèlement doit également être présentée aux membres du conseil d'administration puisqu'ils font aussi partie des personnes concernées par cette politique.

  Elle doit aussi être transmise aux personnes associées avec l'entreprise (représentant, client, usager, fournisseur de services, visiteur ou autre).

- Nous convenons donc avec Mme B et Mme A que la politique en matière de harcèlement sera transmise au conseil d'administration pour obtenir leurs commentaires, s'il y a lieu, avant qu'elle soit présentée aux travailleuses lors de la rencontre d'équipe prévue le 1er avril 2021.

  De plus, nous rappelons à l'employeur que toutes les entreprises du Québec ont l'obligation d'élaborer et de mettre en application une politique en matière de harcèlement.

  Une version finale de la politique en matière de harcèlement signée par les responsables de même que la liste des travailleuses informées de cette politique seront alors transmises à l'inspectrice au dossier.

- Les [redacted] nous informent également que les mesures suivantes seront mises en place et inscrites dans la politique afin de s'assurer de la permanence des correctifs :

  - La politique en matière de harcèlement sera incluse dans le manuel d'embauche et remise aux travailleurs lors de leur accueil dans l'entreprise.

  - L'employeur va aussi prévoir des rappels de cette politique et définir à quelle fréquence ceux-ci seront faits.

  Considérant ces informations,

  Les dérogations 1, 3 et 4 sont inscrites comme étant « en cours ».

  La dérogation 2 est inscrite comme étant « effectuée ».

Conclusion :

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	26 mars 2021	RAP1341706

RAPPORT D'INTERVENTION

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Veuillez noter qu'à partir du 1er avril 2021, Mme Marie-Josée Lapointe sera l'inspectrice assignée au dossier.

Chantal Beaulieu, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste [redacted]
Fax: (450) 442-6090
Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Marie-Josée Lapointe, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste [redacted]
Fax: (450) 442-6090
Courriel: marie-josee.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention

Un suivi dans le dossier est prévu le **8 avril 2021 vers 9h30**.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	26 mars 2021	RAP1341706

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Harcèlement psychologique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail qui soient efficaces et fonctionnels, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1339962) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	2021-04-08	En cours
2	LSST / 51(5) Harcèlement psychologique - mise en application de la politique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il ne met pas en application sa politique en matière de harcèlement psychologique, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1339962) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	26 mars 2021	RAP1341706

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) Information harcèlement psychologique L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des mesures de l'employeur d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail lorsqu'ils sont exposés à une situation de harcèlement psychologique dans leur milieu de travail, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1339962) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	2021-04-08	En cours
4	LSST / 51(5) Permanence des correctifs L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyens de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne notamment les moyens à la santé psychologique ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1339962) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	2021-04-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 8:00	DPI4327624	30 mars 2021	RAP1341952

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ovo Fertilité inc.

8000, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H4P 2S4

Représentant de l'employeur
Monsieur A[redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ovo Fertilité inc.

8000, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H4P 2S4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Amine Aimade	00800

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1337791).

Personnes rencontrées

Mme B[redacted]
Mme C[redacted]
Mme D[redacted]
Mme E[redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées. Nous procédons à la vérification des correctifs depuis la dernière intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	30 mars 2021	RAP1341952

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre d'intervention, je reviens sur les courriels de Mme C en date du 10 et 18 mars 2021.

Je fais la lecture des tâches recensées par l'employeur et qui selon lui, nécessitent la présence de la travailleuse.

Ces tâches concernent essentiellement celles de F et elles sont décrites et regroupées comme suit :

F *doit:*

[redacted]

Version de la travailleuse et commentaires et précisions de l'employeur :

✓Pour le point 1

La travailleuse mentionne qu'elle peut donner toutes les explications nécessaires à la patiente [redacted] et en informer le médecin par courriel.

La travailleuse propose même de donner son numéro de cellulaire aux patientes pour qu'elles communiquent directement avec elle.

L'employeur indique que la communication par courriel ou sms entre la travailleuse et le médecin va perturber le déroulement des visites car le temps consacré aux patientes par le médecin est très limité.

L'employeur mentionne [redacted], la patiente a besoin de recevoir tout de suite toutes les informations nécessaires dans le respect de l'intimité et de la confidentialité. Or, en communicant par téléphone, il n'y a pas d'espace ou salle de libre où est ce que la patiente puisse s'isoler pour échanger avec la travailleuse.

✓Pour le point 2

La partie [redacted] la travailleuse indique qu'elle peut communiquer avec [redacted] et elle ajoute qu'il y a [redacted] sur place qui peuvent faire cette opération.

L'employeur précise que la requête d'analyse sanguines ne peut se faire que par formulaire papier [redacted]

L'employeur mentionne que les [redacted] sont occupées avec [redacted] patientes et elles ne peuvent pas faire les tâches de la travailleuse à sa place.

✓Pour le point 3

La travailleuse mentionne [redacted] elle pourra communiquer avec la patiente et lui donner toutes les explications nécessaires.

[redacted]

✓Pour le point 4

La travailleuse mentionne qu'elle peut aviser immédiatement la patiente par téléphone [redacted]

[redacted]

L'employeur évoque la question de respect de l'intimité et de la confidentialité exactement comme pour le 1er point.

✓Pour le point 5

Les 2 parties comprennent bien que la communication et la coordination peuvent se faire à distance par n'importe quel moyen de communication.

✓Pour les points 6 et 7

[redacted] Il est clair pour les 2 parties que ces tâches ne peuvent pas se faire à distance.

J'indique aux personnes présentes que sur la base des explications données par les parties, **je considère que l'employeur est justifié d'exiger que la travailleuse se présente sur les lieux de travail à la clinique de Montréal une fois toutes les quatre semaines. La dérogation #1 est sans suite.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	30 mars 2021	RAP1341952

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des mesures de prévention en lien avec la COVID-19

Salubrité de l'environnement et hygiène des surfaces fréquemment touchées

- Le système de ventilation est entretenu 12 fois par année selon le contrat de service qui relie OVO Fertilité à l'entreprise VENTILABEC inc. Le dernier entretien est daté du 3 mars 2021. **La dérogation #2 est corrigée.**

Permanence des correctifs

- L'employeur me fait parvenir un document qui fait office de programme de prévention. Toutefois, il ne comporte pas de plan d'action concernant les risques et dangers identifiés avec échéancier et personnes responsables.

  Étant donné que l'activité principale de cet établissement n'est pas comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur n'est pas tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

  Pour assurer le maintien des correctifs en lien avec la COVID-19, je réfère l'employeur à la trousse COVID 19 de la CNESST en lui suggérant la « Liste de vérifications quotidiennes – secteur des soins thérapeutiques » pour s'en inspirer. L'employeur peut proposer d'autres solutions à l'inspecteur qui jugera si ces mesures assurent le maintien des correctifs.

  Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour La dérogation #3.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	30 mars 2021	RAP1341952

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Amine Aimade
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection – Montréal-Établissement
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Tél : [redacted]
Courriel : amine.aimade@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	30 mars 2021	RAP1341952

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ovo Fertilité inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) TÉLÉTRAVAIL COVID 19 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque certaines tâches ne sont pas accomplies en télétravail. L'employeur doit privilégier le télétravail, mesure de prévention la plus sûre, pour freiner la propagation de la COVID 19. - Observé le : 2021-03-09 (RAP1339760) - Délai expire le 2021-03-23	-	Sans suite
2	RSST / 104 SYSTÈME DE VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin; - Observé le : 2021-03-09 (RAP1339760) - Délai expire le 2021-03-23	-	Effectuée
3	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Le programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2021-03-09 (RAP1339760) - Délai expire le 2021-03-23	2021-04-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2021 à 10:30	DPI4323815	13 avril 2021	RAP1342696

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre hébergement Argyll

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sophie Leclerc, ing.	53736
Aussi présents :	Johanne Marquis, ing.	56850

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Annabelle Lahaie, conseillère PCI, pavillon Argyll
Mme [redacted] CPSST
M. William Morales, conseiller en prévention
Mme Catherine Quirion, chef d'installation
Mme [redacted] FIQ

Déroulement de l'intervention

M. Morales nous transmet par courriel les documents suivants afin de répondre à l'avis de correction :

- Aide-mémoire gestion de contact et veille d'éclosion ;
- Plan d'action PCI gestion de contact/veille d'éclosion covid-19 ;
- Plan d'action PCI éclosion covid-19 ;
- Aide-mémoire Grande désinfection - Unité de soins ;

- Rapport d'éclosion COVID-19 (Reçus le 9 mars).

- Programme d'audit pour le respect des mesures sanitaires reliées à la Covid 19 ;
- Plan d'action - Audit COVID - Prévention SST (Reçus le 31 mars).

La rencontre se tient via l'application TEAMS. Le contenu et l'utilisation de chacun des outils est discuté.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation 1 – Enquête

- **Aide-mémoire gestion de contact et veille d'éclosion**
  Cet outil servira à l'élaboration des plans d'action selon la situation qui prévaut et permettra une contre vérification des éléments clés pour contrôler la transmission dans l'établissement.

- **Plans d'action « gestion de contact/veille d'éclosion covid-19 » et « éclosion covid-19 »**
  Un gabarit de plan d'action a été développé pour les différentes situations « gestion de contact/veille d'éclosion covid-19 » et « éclosion covid-19 ». On y prévoit notamment l'identification des actions à prendre, un responsable, un échéancier ainsi qu'un code de couleur pour l'avancement des correctifs. Un plan d'action sera donc mis en œuvre dès qu'un cas est déclaré chez un usager ou un travailleur. Il est prévu de mettre à jour le plan d'action plusieurs fois par semaine selon la nature des correctifs et servira à alimenter l'enquête en cours (Rapport d'éclosion).

- **Aide-mémoire Grande désinfection - Unité de soins**
  La grande désinfection est réalisée au début et à la fin d'une éclosion, à la demande de la PCI en collaboration avec le service d'hygiène et salubrité. Si une éclosion devient hors de contrôle, de grandes désinfections additionnelles sont alors effectuées.

- **Rapport d'éclosion COVID-19.**
  Ce document, nouvellement élaboré, permettra de suivre l'évolution de l'éclosion et de documenter les hypothèses épidémiologiques, les enjeux et les différentes actions à prendre. Une courbe sur le taux d'incidence des nouveaux cas y est aussi intégrée.

Les plans d'action et les aide-mémoires élaborés prévoient des vérifications concernant les mesures d'ingénierie et immobilières, les mesures administratives et organisationnelles et les mesures de protection individuelle. Ils permettent également de suivre l'évolution de l'ensemble des correctifs à mettre en place et ce, peu importe le service qui en est responsable (PCI, Chef de service, H&S, etc.). La plate-forme informatique Trello sera dorénavant utilisée pour faciliter la communication dès le début d'une éclosion. Des ajustements en continu pourront y être faits et les informations seront accessibles à tous les gestionnaires concernés, en tout temps. Les outils qui nous sont présentés sont déjà en utilisation. Mme Lahaie nous montre un aperçu d'un plan d'action élaboré récemment par ses collègues pour une éclosion en cours dans un autre établissement via la plate-forme Trello.

Dérogation 2 – Moyens de contrôle

- **Programme d'audit pour le respect des mesures sanitaires reliées à la Covid-19;**
- **Plan d'action - Audit COVID - Prévention SST**
  Ces deux documents sont utilisés conjointement; le plan d'action est élaboré à partir des éléments non conformes observés lors de l'audit. Le rapport de l'audit effectué au début du mois de mars nous est transmis ainsi que le plan d'action associé. Des vérifications concernant l'ensemble des mesures de prévention y sont incluses (auto-surveillance des symptômes, mesures dans les aires communes et aires de travail, ÉPI, etc.) Deux préventionnistes ont réalisé l'audit avec Mme Quirion. M. Morales nous explique qu'il fait le suivi avec l'établissement tant que tous les éléments identifiés au plan d'action n'ont pas été corrigés (taux de conformité à 100 %). Par la suite, de l'observation en continu est effectuée par les intervenants de l'établissement et les préventionnistes lors de leurs visites. Nous soulevons nos préoccupations quant au fait qu'il n'y ait pas d'audit documenté (complet ou en version allégée selon la situation qui prévaut) à une fréquence déterminée une fois le taux de conformité de 100% atteint.

Certaines questions soulevées durant la rencontre ne peuvent être répondues par les personnes présentes. Nous convenons de les acheminer par écrit à M. Morales à la suite de la rencontre afin qu'il puisse faire le suivi avec les personnes concernées.

- Est-ce que l'information qui se trouve sur la plate-forme Trello sera accessible aux représentants des CSS ?
- De quelle façon seront communiqués les plans d'action aux travailleurs afin de les informer adéquatement des mesures correctives/ mesures de prévention mises de l'avant pour contrôler les risques de transmission auxquels ils sont exposés ?

- De quelle façon seront utilisés les audits et à quelle fréquence il est prévu les réaliser pour assurer la permanence des correctifs dans le temps (une fois la conformité atteinte à 100%) ?

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les dérogations sont considérées en cours et leur statut sera revu lorsque les réponses aux questions soulevées auront été reçues. Au besoin, une rencontre de suivi sera planifiée. Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Sophie Leclerc, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted])
Johanne Marquis, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted])
Inspectrices
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Courriel : sophie.leclerc@cnesst.gouv.qc.ca
Courriel : johanne.marquis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323815	13 avril 2021	RAP1342696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'y a pas de démarche formelle d'enquête accident/évènement afin de s'assurer d'identifier les causes et les mesures correctives à mettre rapidement en place pour éviter la propagation du virus responsable de la covid-19. - Suivi le : 2021-02-24 (RAP1338503) - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335204) - Délai expire le 2021-03-21	2021-04-21	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que les mesures de contrôle sont incomplètes et insuffisantes afin de s'assurer que les travailleurs respectent l'ensemble des consignes entourant la covid 19 (distanciation et règles d'hygiène dans les aires communes et postes de travail, désinfection des surfaces et du matériel, port des ÉPI selon la zone établie et procédures d'habillage/déshabillage, etc.). - Suivi le : 2021-02-24 (RAP1338503) - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335204) - Délai expire le 2021-03-21	2021-04-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2021 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4325364**	**9 avril 2021**	**RAP1343092**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9367-0107 Québec inc.

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Capilia Médical

9140, boulevard Leduc, bureau 240
Brossard (Québec) J4Y 0L2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1341706).

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme A [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut par « ZOOM ». Je discute des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Je constate que les correctifs apportés sont conformes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	9 avril 2021	RAP1343092

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations recueillies

Les intervenantes ont reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1341706 transmit par courriel sécurisé).

Harcèlement psychologique

Mme B m'a transmis la politique en matière de harcèlement psychologique dans laquelle il est spécifié que les personnes responsables de son application sont Mme A et B. Cette politique est datée du 2021-03-31 et signée par les parties.

La politique en matière de harcèlement a été présentée au président du conseil d'administration par courriel le 2021-03-30 puisqu'il fait aussi partie des personnes concernées par cette politique. Suite à nos discussions, tous les membres du conseil d'administration ont été informés de la politique de harcèlement le 2021-04-08.

Elle a été aussi présentée à tous les travailleurs de la succursale de Brossard comme prévu le 1er avril 2021. L'employeur m'a fait parvenir la liste de présence. Mme B précise qu'elle a remis une copie de la politique à chacun des travailleurs et elle a répondu aux questions de ceux-ci.

De plus, je rappelle à l'employeur l'importance de s'assurer de la permanence des correctifs. Elle propose de faire une prochaine réunion avec les travailleurs dans un court délai afin de s'assurer que la politique est bien appliquée et comprise par chacun.

Une version finale de la politique en matière de harcèlement signée par de même que la liste des travailleuses informées de cette politique a été transmise à l'inspectrice au dossier.

me confirment également que les mesures suivantes sont inscrites dans la politique afin de s'assurer de la permanence des correctifs :

- La politique en matière de harcèlement est incluse dans le manuel d'embauche et remise aux travailleurs lors de leur accueil dans l'entreprise.
- L'employeur a prévu des rappels de cette politique mensuellement pour les prochains mois et par la suite, annuellement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	9 avril 2021	RAP1343092

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les corrections aux dérogations #1, #3 et #4 sont considérées comme étant effectuées puisque les mesures actuellement en place sont jugées acceptables dans le présent contexte. Toutefois, des mesures additionnelles pourraient éventuellement être exigées par l'inspectrice si de nouveaux risques ou dangers étaient identifiés, si de nouvelles problématiques étaient portées à son attention et justifiais d'autres interventions ou si l'inspectrice constatait un manque de supervision relativement à l'application des correctifs ainsi apportés ou un manque dans la prise en charge de la santé et sécurité par le milieu.

L'employeur doit s'assurer de maintenir la permanence des correctifs apportés aux situations soulevées par l'inspectrice et l'état effectué des dérogations ne le soustrait pas à cette obligation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Lapointe, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste [redacted]
Marie-josee.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	9 avril 2021	RAP1343092

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Harcèlement psychologique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail qui soient efficaces et fonctionnels, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Suivi le : 2021-03-25 (RAP1341706) - Délai expire le 2021-04-08 - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1339962) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) Information harcèlement psychologique L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des mesures de l'employeur d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique et aux conflits en milieu de travail lorsqu'ils sont exposés à une situation de harcèlement psychologique dans leur milieu de travail, ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Suivi le : 2021-03-25 (RAP1341706) - Délai expire le 2021-04-08 - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1339962) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325364	9 avril 2021	RAP1343092

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9367-0107 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Permanence des correctifs L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyens de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne notamment les moyens à la santé psychologique ce qui peut entraîner un risque à la santé psychologique. - Suivi le : 2021-03-25 (RAP1341706) - Délai expire le 2021-04-08 - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1339962) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336824) - Délai expire le 2021-03-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2021 à 10:30	DPI4324954	29 avril 2021	RAP1343095

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

1055, avenue Sainte-Croix, local C-401
Saint-Laurent (Québec) H4L 3Z2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morrier, Chef de service SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CLSC Saint-Laurent

1055, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec) H4L 3Z2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Judy Major	56095
Aussi présents :	Maggie Fontaine	71771

Observations

Objet de l'intervention

- À la suite du décès [redacted] M. A [redacted] documenter les évènements et analyser les mesures de prévention et contrôle des infections qui prévalaient durant la période probable de la contamination à la SRAS-CoV-2 (COVID-19) ;

- Vérifier les mesures de prévention et contrôle des infections actuelles concernant le SRAS-CoV-2 (COVID-19) mises en place pour l'équipe de services à domicile (SAD) du CLSC St-Laurent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324954	29 avril 2021	RAP1343095

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

- Mme Chantal Morrier, chef de service Prévention et promotion de la santé (PPS) du Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux du Nord de l'île de Montréal (CIUSSS-NÎM);
- Mme Claudia Lavigne, agente de gestion en prévention - Soutien à l'amélioration continue de la prévention, Service PPS du CIUSSS-NÎM;
- Mme Alexandra Méhu, chef d'administration de programmes-Équipe interdisciplinaire de la direction des services à domicile et de proximité (SAD) pour le CLSC St-Laurent;
- Mme Nadia Desmarais, coordonnatrice de la prévention des infections (PCI) pour le CIUSSS-NÎM;
- Mme Biljana Palameta-Planojevic, infirmière clinicienne assistante au supérieur immédiat de la PCI;
- M. B [redacted] (STT) du CIUSSS-NÎM.
- Des travailleurs syndiqués CSN du CLSC St-Laurent, œuvrant à titre d'ASSS.

Présentation du lieu de travail

Le CLSC St-Laurent est un établissement œuvrant dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. Parmi les 159 employés de l'établissement, on retrouve en plus des 81 ASSS, différents corps d'emploi dont des infirmières cliniciennes, infirmières techniciennes, nutritionnistes, ergothérapeutes, physiothérapeutes, techniciens en réadaptation physique, travailleurs sociaux, techniciens en travail social, et autres. Les travailleurs sont syndiqués et présents sur des quarts de travail variés.

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité du travail, le comité paritaire en santé et sécurité du travail du CIUSSS-NÎM se réunit 6 fois par année. Des sous-comités ont aussi été créés en lien avec les troubles musculosquelettiques, la violence au travail et les risques à la santé mentale. Un comité paritaire est aussi en place actuellement en lien avec les mesures de prévention et contrôle des infections concernant la COVID-19. Les réunions sont tenues toutes les 2 semaines.

Déroulement de l'intervention

Le 5 et le 8 février 2021, je prends contact avec M. B puis Mme Morrier, afin de les informer de l'objet de mon intervention.

Le 10 février 2021, je transmets aux parties par courriel un questionnaire permettant de recueillir des informations en lien avec l'objet de l'intervention, et ce de manière préalable à une rencontre. Le questionnaire complété m'est transmis par courriel par Mme Lavigne en date du 17 mars 2021.

Le 29 mars 2021, nous tenons une rencontre virtuelle sur la plateforme Teams avec Mmes Morrier, Lavigne, Méhu, Palameta-Planojevic et Desmarais ainsi qu'avec M. B Le but de cette rencontre est de finaliser notre collecte d'informations et de permettre à l'employeur d'apporter des compléments de réponses à certains questionnements.

Le 1er avril, Mme Lavigne nous transmet par courriel les différents documents demandés durant la rencontre virtuelle.

Du 8 avril au 15 avril 2021, nous recueillons des témoignages de certains travailleurs syndiqués concernant l'objet de notre intervention.

Le 16 avril 2021, je communique à nouveau avec Mme Méhu, afin de clarifier certains éléments d'informations.

Description des informations recueillies

Documents remis par les représentants de l'employeur :

- Enquête épidémiologique effectuée le 29 décembre 2020 suite au dépistage avec résultat positif à la COVID-19 de M. A ;
- État de situation au SAD suite au décès du travailleur, préparé par Mme Méhu en date du 18 janvier 2021;
- Calendrier de formation sur l'étiquette respiratoire au SAD, au mois de mars 2020;
- Plan de la formation sur l'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire et les ÉPI, version du 17 mars 2020;

- Algorithme COVID-19 pour les visites à domicile, incluant le questionnaire téléphonique pour le prétriage (version du 10 septembre 2020);

- Note de service – Déploiement des APR N95 pour le personnel en zone tiède (version du 31 mars 2021);

- Réponses au questionnaire en lien avec le mandat d'intervention concernant l'investigation des circonstances entourant le décès du travailleur (version du 17 mars 2021).

Description des circonstances entourant le décès du travailleur :

- Le travailleur âgé de [redacted] était à l'emploi au CLSC St-Laurent [redacted]

- Il travaillait [redacted]

- Les 23 et 25 mars 2020, le travailleur et son équipe de travail ont reçu une formation concernant les mesures de prévention en lien avec la COVID-19 notamment sur le port et le retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle (ÉPI) et les mesures d'hygiène et de désinfection. Cette formation a été donnée par des membres de l'équipe PCI. D'autres mises à jour des directives en évolution ont été reçues durant l'année par différents moyens de communication;

- Selon l'enquête épidémiologique menée par l'infirmière du service de prévention et promotion de la santé (PPS) du CIUSSS-NÎM le 29 décembre 2020, et ce en collaboration avec le gestionnaire du service concerné, le travailleur aurait été en contact avec un usager atteint de la COVID-19. Cet usager a été déclaré positif le 21 décembre 2020, mais l'aurait été possiblement dès le 17 décembre sans en informer le personnel soignant. Le travailleur aurait donc été en contact avec cet usager minimalement 3 fois pour donner différents services, entre le 21 et le 23 décembre 2021. Selon les informations recueillies, les ÉPI requis auraient été portés, dont le masque de procédure et la protection oculaire;

- Le travailleur a travaillé les [redacted], puis les [redacted]

[redacted]. Il n'aurait pas ressenti de symptômes aigus durant sa présence au travail précédant son test positif. Par contre, lors de l'enquête épidémiologique, il a mentionné avoir ressenti de la fatigue et de l'essoufflement depuis plus d'une semaine sans être en mesure de préciser de date. Ainsi, [redacted] il s'est rendu au [redacted] pour procéder à un test de dépistage. Ce test s'est révélé positif et le travailleur a suivi les consignes d'isolement à la maison. Il a collaboré à l'enquête épidémiologique menée le 29 décembre 2021;

- L'isolement du travailleur à la maison était prévu jusqu'au [redacted] inclusivement. À cette date, afin d'effectuer un suivi, l'infirmière PPS a tenté de communiquer avec le travailleur sans succès. Les démarches subséquentes effectuées par le gestionnaire ont permis d'apprendre le [redacted]. Il y est décédé le [redacted]

- La famille a informé le gestionnaire du décès le [redacted]. Du soutien pour différentes démarches a été offert à la famille. Différentes démarches de communication de l'information et de soutien aux employés du SAD ont été déployées dès le 18 janvier et dans les journées subséquentes, dont des séances de soutien psychologique en lien avec le programme d'aide aux employés (PAE);

- Selon l'enquête épidémiologique, aucun autre cas positif n'a été relié à cette situation, ni parmi les usagers ou parmi le personnel du CLSC St-Laurent. Dans les dates mentionnées, le travailleur n'a été en contact avec aucun autre cas confirmé de COVID-19;

- Selon les informations recueillies, malgré que le travailleur [redacted] il a été informé des risques reliés à son travail et des mesures possibles à prendre et il [redacted]

<u>État de la situation au 18 janvier 2021, selon l'employeur :</u>

Le document d'état de situation préparé par Mme Méhu détaille la situation et les solutions mises en place par l'employeur suite à ces évènements. On y indique les solutions suivantes :

1. Priorisation de la vaccination contre la COVID-19 chez les ASSS du SAD;
2. Révision du processus permettant d'identifier un client en attente de résultat de dépistage (communication pivot → communication commis à la distribution ÉPI → communication au personnel visitant le client);

3. Renforcement de l'enseignement auprès du personnel afin qu'il continue d'être vigilant face aux procédures indiquées dans l'algorithme. De plus, considérer que toute visite peut être une source potentielle de contamination;
4. Renforcement du message encourageant le personnel à se faire dépister le lundi au CHSLD Saint-Laurent.

Selon les mesures en place dès la première vague de la pandémie, les ASSS avaient reçu la consigne de procéder à une évaluation téléphonique avant d'effectuer leur visite (prétriage téléphonique à l'aide du questionnaire, selon l'algorithme COVID-19 pour les visites à domicile). Suite au décès du travailleur, il a été constaté par le service que certains ASSS avaient délaissé cette pratique entre la première et la deuxième vague de la pandémie. Ainsi, considérant que l'information ne semble pas toujours communiquée clairement lorsqu'un client ou son aidant naturel est en attente d'un résultat de dépistage à la COVID-19, un rappel a depuis été fait à cet égard.

En plus de cette évaluation de situation et de ces mesures correctives, dans le questionnaire complété préalablement à la rencontre, à la question demandant quels seraient les facteurs ou éléments pouvant avoir contribué directement ou indirectement à l'infection du travailleur, l'employeur ajoute qu'il n'y a pas de certitude quant au respect des étapes de port ou de retrait des ÉPI.

Mesures de prévention contre la Covid-19 mises place :

1. Mesures de contrôle de l'état des travailleurs : un questionnaire de déclaration des symptômes est mis en application pour l'ensemble du personnel. De plus, un dépistage de masse sans rendez-vous est disponible pour les travailleurs chaque lundi au CHSLD St-Laurent. Si les travailleurs sont symptomatiques, trois autres cliniques de dépistage sont disponibles sur le territoire. Les mesures d'isolement sont mises en applications et des suivis sont effectués par l'équipe PPS;
2. Mesures de contrôle de l'état des usagers et des accompagnateurs : Un prétriage téléphonique doit être effectué par le personnel avant les visites à l'aide d'un questionnaire. Un algorithme décisionnel a été élaboré, afin d'indiquer la conduite à suivre des travailleurs en fonction des réponses obtenues. Au besoin, des prélèvements pour le dépistage sont effectués à domicile;
3. Distanciation physique : Dans les locaux du CLSC, des mesures de distanciation ont été

mises en place dans les espaces communs, dont les espaces de repas. Ensuite, des écrans de plexiglass ont aussi été installés entre certains postes de travail. À domicile, un seul accompagnateur est permis chez l'usager et la distanciation physique doit être respectée en tout temps Il est à noter qu'une période de repas est prévue à l'horaire des ASSS en déplacements, avec du temps alloué pour leur permettre de revenir au CLSC pour y prendre leur repas dans un environnement respectant les mesures d'hygiène;

4. Mesures d'hygiène – pratiques de base : Au CLSC, les installations sont en place pour permettre l'hygiène des mains. Chaque employé est invité à nettoyer son espace de travail régulièrement. Des contenants de lingettes désinfectantes sont mis à leur disposition. Une désinfection des surfaces fréquemment touchées est effectuée par une compagnie d'entretien ménager privée durant la journée. À domicile, chez les usagers, les travailleurs doivent désinfecter les surfaces de travail à l'aide des lingettes qui leur sont fournies. Les bouteilles de solution hydroalcoolique sont aussi fournies pour leurs déplacements;
5. Équipements de protection individuelle de base : Au CLSC, un employé est attitré à la distribution des ÉPI durant la semaine. Les ASSS y récupèrent le matériel nécessaire selon leurs assignations. Pour les pratiques de base, des blouses jetables (imperméables ou non selon le type de soins), des masques de procédure de niveau 2, des protections oculaires (visières ou lunettes selon le type de soins) et des gants sont disponibles. L'algorithme décisionnel qui a été élaboré pour les visites à domicile permet d'indiquer les mesures à prendre en fonction de la situation. Un masque de procédure est aussi fourni à l'usager, qui doit le porter tout au long de la visite lorsque possible. L'usager doit aussi procéder à l'hygiène des mains lors de la visite. Des sacs en plastique sont disponibles pour le rejet des ÉPI, qui seront ensuite déposés dans les ordures ménagères;
6. Mesures additionnelles spécifiques aux cas suspectés ou confirmés : Les tâches n'impliquent pas d'interventions médicales générant des aérosols (IMGA). Pour les visites ne pouvant être reportées pour des usagers suspectés ou confirmés positifs à la COVID-19, ces visites se font en dernier dans la route de travail, avec les ÉPI additionnels. Le port du masque N95 est exigé en zone rouge depuis le 11 février 2021. Le déploiement des masques N95 aussi pour les zones tièdes est effectif depuis le 31 mars 2021. Les travailleurs peuvent apporter avec eux des masques en surplus pour les situations inattendues. Le déploiement des essais d'ajustement pour ces masques est en cours au sein du personnel du CIUSSS-NÎM, mais même si les travailleurs n'ont pas encore effectué cet essai d'ajustement, ils doivent tout de même porter le masque;
7. Formation sur les mesures PCI : En plus de la formation fournie à la fin du mois de mars 2020 concernant les mesures de prévention en lien avec la COVID-19 notamment sur le port et le retrait sécuritaire des ÉPI et les mesures d'hygiène et de désinfection et de l'élaboration de l'algorithme décisionnel pour les visites à domicile, divers moyens sont mis

en place pour la formation des employés. Le CIUSSS-NÎM a notamment déployé la formation et la disponibilité de plusieurs Champions-PCI habiletés à soutenir le milieu de travail dans l'application des mesures PCI et ce dans les différents départements, dont celui du SAD. De plus, des vidéos sont disponibles indiquant comment mettre et retirer les ÉPI;

8. Communication de l'information : Afin d'assurer un partage des informations et des mises à jour auprès du personnel, divers moyens sont utilisés: les communications électroniques, le Nordet express (journal interne), les affichages au CLSC, les notes de service, les communications via l'Info SAD, les rencontres chaque jeudi, les messages directement sur les boîtes vocales, etc. Les ASSS ont aussi pour la plupart des téléphones cellulaires avec lesquels ils peuvent communiquer pour toute information urgente ou prioritaire.

Témoignages des travailleurs :

Selon les informations reçues par les travailleurs, les mesures de prévention détaillées ci-dessus sont mises en application, les équipements de protection sont disponibles et la formation a été fournie à cet effet. Ils peuvent vivre certaines difficultés dans l'application de différentes mesures (ex. recevoir l'information juste lors du prétriage téléphonique auprès d'un usager, procéder au port/retrait des ÉPI en situation hivernale, port d'ÉPI en situation de contraintes thermiques, etc.), mais les mesures de communication, d'information et de formation sont en place pour échanger sur ces difficultés.

Analyse des informations recueillies :

Compte tenu des informations recueillies auprès des parties, les mesures de prévention et contrôle des infections mises en place par l'employeur durant la période probable de la contamination du travailleur à la COVID-19 respectaient les directives de la Santé publique et de la CNESST, en fonction des règles en vigueur durant cette période. Suite au décès, des rappels ont été effectués auprès des travailleurs en lien avec l'application de certaines mesures de prévention.

À ce jour, les mesures de prévention et contrôle des infections mises en place par l'employeur ont été mises à jour, afin de se conformer aux règles en vigueur, dont celles relatives à la protection respiratoire. D'autres mesures organisationnelles sont en évolution, dont celles relatives à la vaccination et aux fréquences de dépistage. À cet effet, il est souligné que le document *Algorithme COVID-19 pour les visites à domicile* est une version élaborée en septembre 2020, et que cette version ne permet pas de refléter l'évolution de certaines règles dont celles relatives à la protection respiratoire. Malgré que les informations à jour soient disponibles dans divers documents et que les travailleurs ont été informés à cet effet, je

suggère que l'algorithme soit mis à jour, afin de faciliter la compréhension de tous. Le 19 avril 2021, dans un courriel, Mme Desmarais s'engage à ce que son équipe (PCI) procède à la révision de l'algorithme pour les visites à domicile puisque l'outil a été élaboré par eux au départ.

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis considérant la prise en charge par l'employeur.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : (514) 906-3420
Courriel : judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2021 à 12:15 **Sans visite**	**DPI4323656**	**9 avril 2021**	**RAP1343121**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9375-0032 Québec inc.

565, rue Principale
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Physio Multiservices St-Amable

565, rue Principale
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures pour éviter la propagation de la Covid-19.

Personnes contactées

Mme B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323656	9 avril 2021	RAP1343121

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je discute au téléphone avec Mme B, puis je reçois un courriel de sa part le vendredi 9 avril 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Le courriel de Mme B contient des photos montrant l'ajout d'une cloison de plexiglas au bureau de l'accueil. Ceci me permet d'inscrire la dérogation au dossier comme étant effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323656	9 avril 2021	RAP1343121

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le présent dossier est maintenant complété et fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7
Téléphone : 450 442-6200 [redacted]
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323656	9 avril 2021	RAP1343121

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9375-0032 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à installer des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) pour isoler le poste d'accueil. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce que des mesures de distanciation (ex. barrières physiques) soient présentes. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-03-19 (RAP1341311) - Délai expire le 2021-04-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2021 à 13:30	DPI4327201 DPI4327202	9 avril 2021	RAP1343138

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Maison Re-Ne inc.

2800, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1V2

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Maison Re-Ne inc.

2800, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1V2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la réglementation applicable (voir le rapport RAP1340148).

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327201 DPI4327202	9 avril 2021	RAP1343138

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1340148).

Je constate qu'une copie de l'avis de corrections et de la décision est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information. De plus, l'employeur a fait un registre signé par les travailleurs démontrant qu'ils ont pris connaissance du rapport.

Intégration en emploi des nouveaux travailleurs

C me présente un processus formel permettant de s'assurer que les nouveaux travailleurs reçoivent toute l'information requise dans leur travail. Le processus est très complet et bien fait !

La dérogation #1 est effectuée.

COVID-19

C a remis à tous les travailleurs la liste des symptômes en lien avec la COVID-19. De plus, C prend maintenant la température des travailleurs au début de chaque quart de travail.

Une dérogation #1 est effectuée.

Je constate que l'ensemble du personnel porte une protection oculaire. C m'informe que les travailleurs portent la protection oculaire en tout temps.

La dérogation #2 est effectuée.

Pour ce qui est de la distanciation sociale lors des repas, C m'indique qu'elle fait maintenant deux tablées. Une première pour les résidents et une deuxième tablée pour le personnel. Un nettoyage complet est fait entre les deux tablées. Seulement travailleurs peuvent manger en même temps à la table, ce qui permet de respecter la distanciation sociale.

La dérogation #3 est effectuée.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327201 DPI4327202	9 avril 2021	RAP1343138

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327201	9 avril 2021	RAP1343138

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maison Re-Ne inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Intégration en emploi des nouveaux travailleurs : L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Plus précisément, il y a absence de programme d'intégration en emploi prévoyant de façon formelle l'information sur les risques et mesures de prévention devant être transmise aux travailleurs à propos de leur tâche. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340148) - Délai expire le 2021-04-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327202	9 avril 2021	RAP1343138

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maison Re-Ne inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Triage des travailleurs symptomatique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à faire le triage des travailleurs symptomatiques, en lien avec les symptômes de la COVID-19. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19, demande à ce que des mesures de prévention permettant de faire le triage des travailleurs symptomatiques soient présentes. Il y a un risque de propagation de la COVID-19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340148) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Protection oculaire : L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise une protection oculaire lorsqu'à moins de 2 mètres d'un usager et sans barrière physique complète. Il y a un risque de contracter la COVID-19. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340148) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes puisqu'il y a un risque de propagation de la COVID-19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340148) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 avril 2021 à 11:00	DPI4327624	12 avril 2021	RAP1343347

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ovo Fertilité inc.

8000, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H4P 2S4

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ovo Fertilité inc.

8000, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H4P 2S4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Amine Aimade	00800

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 mars 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1341952).

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre la personne susmentionnée. Nous procédons à la vérification des correctifs depuis la dernière intervention. À la fin de l'intervention, je lui effectue un récapitulatif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	12 avril 2021	RAP1343347

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Permanence des correctifs

- L'employeur met en application une grille mensuelle, d'évaluation et d'inspection générale des lieux, propre à son établissement et dans le contexte de la COVID-19, il utilise la « Liste de vérifications quotidiennes – secteur des soins thérapeutiques » de la trousse CNESST. À travers ces outils, il s'assure que les mesures mises en place pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers dans le milieu de travail. **La dérogation #3 est corrigée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport finalise le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Amine Aimade
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection – Montréal-Établissement
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Tél : [redacted]
Courriel : amine.aimade@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327624	12 avril 2021	RAP1343347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ovo Fertilité inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Le programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2021-03-25 (RAP1341952) - Délai expire le 2021-04-09 - Observé le : 2021-03-09 (RAP1339760) - Délai expire le 2021-03-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2021 à 9:00	DPI4328104	15 avril 2021	RAP1343850

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Coopérative de services Rive-Sud

730, route du Président-Kennedy
Lévis (Québec) G6C 1E2

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Coopérative de services Rive-Sud

5455, rue Saint-Louis
Lévis (Québec) G6V 4G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Manon Morin	56827

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires en place afin de prévenir la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]
Madame B [redacted]
Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

La « Coopérative de services Rive-Sud » œuvre dans le secteur d'activité (021) - Autres services commerciaux et personnels. Elle offre des services de soins à domicile et des services de soins en résidence. L'employeur m'informe qu'il n'y a plus de travailleur de l'entreprise dans l'établissement situé au 5455 rue Saint-Louis, Lévis (Québec) G6V 4G9.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328104	15 avril 2021	RAP1343850

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut aux bureaux administratifs de l'entreprise et nous discutons de la situation.

Description des observations et informations recueillies

Mme A m'informe que la Coopérative de services de la Rive-Sud n'a plus de travailleur dans l'établissement situé au 5455 rue Saint-Louis, Lévis (Québec) G6V 4G9 depuis le 1er juin 2013.

Conclusion

Cela complète l'intervention étant donné l'absence de travailleur de l'entreprise dans l'établissement.

Je remercie les parties de leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Manon MORIN
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2021 à 13:00	DPI4328579	21 avril 2021	RAP1343865

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le Foyer de l'âge d'or

22, 1re Avenue Est
La Sarre (Québec) J9Z 1C4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* en relation aux risques reliés à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Jennie Archambault, chef de service

Monsieur A [redacted] CSN

Monsieur Pierre Louis Gilbert Gauthier, agent de gestion personnel

Présentation du lieu de travail

L'établissement, le Foyer de l'âge d'or de La Sarre, est un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) avec 22 résidents sur une capacité de 25 résidents. Elle œuvre dans le secteur d'activité « Services médicaux et sociaux » et emploi environ 30 travailleurs syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328579	21 avril 2021	RAP1343865

RAPPORT D'INTERVENTION

L'établissement fait partie de l'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre est faite dans le bureau de madame Archambault et une visite est faite par la suite.

Description des observations et informations recueillies

Il n'y a pas eu d'éclosion dans cet établissement. [redacted] Les usagers ont des chambres individuelles. Le Foyer de La Sarre n'a qu'un étage. Les usagers peuvent circuler dans le milieu de vie et ne portent pas de masque.

État de santé des travailleurs

L'état de santé des travailleurs est validé avec une grille complétée au poste de soins à chaque quart de travail. Les travailleurs sont informés de la procédure prévoyant de quitter le travail s'ils présentent des symptômes de COVID-19.

Équipements de protection individuelle (EPI)

Tous les EPI obligatoires sont fournis aux travailleurs tels que ; masque médical, protection oculaire, blouse de protection et gants à usage unique. Selon l'employeur, les EPI sont disponibles en quantité suffisante. Les tests d'essayage pour les masques N-95 sont presque terminés.

Formation des travailleurs

Tous les travailleurs sont informés des symptômes liés à la COVID-19 afin d'être en mesure de détecter les cas potentiels.
Tous les travailleurs de l'établissement sont formés pour intervenir auprès de la clientèle.

Des formations ont été données par l'équipe du CISSSAT(PCI) à tous les employés, notamment, sur l'hygiène des mains ainsi que le port et le retrait sécuritaire des EPI, la fréquence de remplacement EPI, etc.

Procédure de nettoyage et désinfection
Les salles de toilettes des employés sont nettoyées une fois par quart de travail.
Les surfaces les plus fréquemment touchées sont nettoyées et désinfectées régulièrement.
Les EPI obligatoires requis sont fournis au personnel d'entretien.

Salle à manger

Les travailleurs ont des horaires différents, ils ne doivent pas manger dans les zones où sont les usagés.

Une chaudière avec du nettoyant est en place afin que chacun nettoie les surfaces touchées.

Poste de soins

Les outils et les appareils tels que téléphone et ordinateur qui sont partagés doivent être nettoyés.

Affichages

Des affiches sont installées pour rappeler les mesures d'hygiène et de distanciation.

Inspections (vigies)

Madame Archambault nous dit que des audits, vigies ou inspections sont faits toutes les 5 semaines par des représentants du ministère de la Santé.

Visiteurs

Les visiteurs sont avisés de ne pas se présenter s'ils présentent des symptômes et ils doivent respecter les mesures de INSPQ. Les visiteurs et proches aidant n'ont pas besoin de prendre rendez-vous.

Stabilité des travailleurs

Depuis plusieurs mois, les travailleurs sont attitrés à un seul lieu de travail sauf s'il y avait un bris de service important dans un autre centre du CISSAT.

Vêtements

Les travailleurs arrivent au centre avec leurs vêtements et doivent se changer avant de quitter à la fin du quart de travail.

Nouvelle admission d'un usager

Un nouvel usager doit faire une quarantaine même s'il est déclaré négatif à la COVID-19. Des mesures sont en place pour les soins et l'entretien ménager durant cette période.

Zone chaude

Des locaux sont préparés avec des lits et les équipements de protection sont en place en cas d'éclosion. Les locaux ont des fenêtres qui s'ouvrent, mais nous nous questionnons sur la ventilation de ce secteur. Monsieur Gauthier fera un rappel auprès de l'employeur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère les parties aux documents suivants :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
Également, je les invite à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328579	21 avril 2021	RAP1343865

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous. Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda [Québec] J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

Ce rapport d'intervention est envoyé par la poste à l'employeur.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2021 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4328820**	**19 avril 2021**	**RAP1343935**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CHSLD Providence-Saint-Joseph inc.

5605, rue Beaubien Est
Montréal (Québec) H1T 1X4

Représentant de l'employeur
Madame Claire Houde, Présidente au CA

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD Providence-Saint-Joseph inc.

5605, rue Beaubien Est
Montréal (Québec) H1T 1X4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Judy Major	56095

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention et contrôle des infections en lien avec la COVID-19.

Personnes contactées

Mme Pascale Plisson, conseillère en gestion de la présence et de la santé et sécurité du travail

Mme A [redacted] (FTQ)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328820	19 avril 2021	RAP1343935

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD Providence-Saint-Joseph inc. est un établissement de santé qui œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. Cet établissement offre à sa clientèle des soins de longue durée (149 places, dont 133 lits occupés) pour des résidents en perte d'autonomie.

Il y a environ 240 travailleurs dont la majorité est syndiquée et représentée par la FTQ.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 31 mars 2021, je communique par téléphone avec Mme A, afin de recueillir des informations sur l'état de la situation dans l'établissement et sur les mesures de prévention en place. Je discute ensuite par téléphone avec Mme Plisson, afin de l'informer de l'objet de mon intervention et pour recueillir des informations supplémentaires. Nous convenons qu'un suivi de l'état de la situation me sera transféré sous peu.

Le 8 avril 2021, je discute à nouveau avec Mme Plisson par téléphone. Un résumé des mesures en place et des correctifs m'est fourni verbalement. Le 10 avril 2021, Mme Plisson me fait parvenir par courriel, ainsi qu'au syndicat, les informations en lien avec l'état de la situation et les documents qui en fournissent les détails.

Suite à la réception de ces informations, je tente de communiquer avec Mme A par téléphone et par courriel, afin de discuter de la mise en application de ces mesures. Aucune information supplémentaire ni aucun suivi ne m'est acheminé à cet effet.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Selon les informations recueillies, un travailleur et des résidents admis à la zone tampon de l'établissement ont été déclarés positifs à la COVID-19. Les résidents auraient été transférés à leur chambre individuelle dans l'unité du 2e étage Ouest, et ce avant d'avoir obtenu le résultat

officiel de test de dépistage, en raison d'un problème de communication de l'information. Il est noté qu'ils sont actuellement dans leur chambre avec des barrières à la porte, sur une unité qui n'est pas définie comme zone rouge. La procédure d'habillage/déshabillage à la sortie de la chambre est questionnée, en raison de l'accès aux équipements et outils de désinfection des mains et en raison du corridor où les autres résidents peuvent errer. On note aussi que les procédures en lien avec le port des masques de protection N95 n'ont pas encore été définies ou expliquées aux employés. Certains travailleurs de retour au travail récemment n'auraient pas reçu de formation sur les mesures de prévention et contrôle des infections en lien avec la COVID-19 avant de débuter leurs tâches.

Mesures de prévention en place

Un intervenant de la Direction régionale de la santé publique a été sollicité dès le 29 mars 2021, afin d'évaluer la situation d'éclosion dans le milieu de travail. Le rapport de visite d'évaluation de l'intervenant m'est transmis et fait état de certains éléments, dont les suivants :

- La situation d'éclosion regroupe [redacted] résidents, dont certains ont été confirmés positifs à la COVID-19 ou suspectés, selon l'évolution de la situation. Il y a aussi [redacted] travailleurs inclus dans cette situation d'éclosion;
- Les zones rouges (chaudes) et jaunes (tièdes) sont délimitées aux chambres individuelles des résidents, avec une barrière physique à la porte pour éviter l'accès (errance d'autres résidents, mais non intrusive). De l'affichage a été installé pour identifier ces zones. Du personnel dédié est affecté à la prise en charge de ces résidents;
- L'habillage se fait à l'entrée de la chambre, où des chariots de matériel ont été mis à la disposition (équipements de protection individuelle), avec une délimitation au sol (pour éviter le déplacement des chariots et limiter les risques d'infections croisées). Le déshabillage se fait avant la sortie de la chambre à plus de 2 mètres du résident. Il y a aussi les stations de lavage des mains (solution hydroalcoolique ajoutée à ces endroits) et des poubelles (remplacées par des poubelles respectant des mesures de biosécurité);
- En raison de l'errance, il n'était pas possible d'installer une station de désinfection de visière dans le corridor, ainsi les visières sont maintenant jetables;
- Lorsque possible, les résidents portent les masques de procédure lors de présence dans la chambre;
- Le mandat des intervenants est aussi de poursuivre le monitorage et la sensibilisation sur le respect des mesures PCI.

Aussi, en ce qui a trait au port du masque de protection N95, la directive a été confirmée à l'interne en date du 1er avril. Donc, pour les zones rouge ou jaune, le port du masque N95 est requis et les équipements sont disponibles aux travailleurs. Même si les essais d'ajustement ne sont pas complétés pour l'ensemble du personnel, des masques sont tout de même disponibles pour être portés dans les situations indiquées. Un calendrier de déploiement des essais d'ajustement pour ces masques est élaboré et son application se poursuit pour l'ensemble du personnel visé.

Relativement à la formation sur mesures de prévention et contrôle des infections en lien avec la COVID-19, Mme Plisson m'indique le 31 mars 2021 qu'il est déjà prévu que les travailleurs qui sont de retour au travail reçoivent cette formation ou une mise à jour avant le début de leurs tâches, mais elle indique qu'il est possible qu'il y ait eu des oublis. Des formateurs champions-PCI sont aussi disponibles sur les lieux, soit environ une dizaine. Mme Plisson précise le 10 avril par courriel qu'une mise à niveau de la formation a été faite avec un suivi en collaboration avec le personnel de la Santé publique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut se procurer de l'information, de la documentation et du soutien auprès de L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) qui est un organisme paritaire à but non lucratif qui offre des services en santé et en sécurité du travail au personnel du secteur affaires sociales.

BUREAU DE MONTRÉAL

7400, BOUL. DES GALERIES D'ANJOU, BUREAU 600

MONTRÉAL (QUÉBEC) H1M 3M2

TÉLÉPHONE : 514 253-6871

SANS FRAIS : 1 800 361-4528

TÉLÉCOPIEUR : 514 253-1443

WWW.ASSTSAS.QC.CA

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328820	19 avril 2021	RAP1343935

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, aucun avis de correction n'est émis. La situation a été prise en charge en collaboration avec les intervenants de la Direction régionale de la santé publique.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : (514) 906-3420
Courriel : judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2021 à 16:15 **Sans visite**	**DPI4329622**	**23 avril 2021**	**RAP1344049**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Édifice 500 Murray Centre administratif

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant le port du masque N95 en zone tiède et zone chaude suite à une plainte.

Personnes contactées

M. André Jalbert, chef de service de la prévention
Mme [redacted] – FIQ
Mme [redacted] – FIQ
Mme Annie Mercier, coordonnatrice des services de proximité
Mme Julie Gagné, coordonnatrice PCI
Mme Isabelle Laperrière, adjointe à la direction PCI

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329622	23 avril 2021	RAP1344049

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 9 avril 2021, une plainte est logée au Service de la prévention-inspection - Estrie concernant les masques N95 qui ne sont pas fournis aux travailleurs œuvrant en zone tièdes dans quelques établissements desservis par le CIUSSSE CHUS.

Le 12 avril, en après-midi, je contacte Mme A afin de discuter de l'objet de la plainte avec elle.

Le 13 avril, je contacte M. Jalbert afin de discuter de l'objet de la plainte avec lui. M. Jalbert mentionne que les correctifs sont en cours et que les masques N95 seront déployés dans les établissements d'ici la fin de semaine. Pour connaître les établissements dans lesquels sont déployés les masques N95, je conviens avec M. Jalbert de le contacter le lendemain.

Le 14 avril, une conversation a lieu avec M. Jalbert concernant les établissements où seront déployés les masques N95.

Le 15 avril, M. Jalbert me fait parvenir la note de service concernant le déploiement des masques N95 dans les établissements.

Le 15 avril, vers 11h, une rencontre virtuelle a lieu avec M. Jalbert, Mme Mercier, Mme Gagné et Mme Laperrière concernant la définition des zones tièdes.

Le 15 avril, vers 13h15, une rencontre virtuelle a lieu avec Mme A et Mme B afin de faire un résumé des actions correctives apportées par l'employeur.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329622	23 avril 2021	RAP1344049

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Description de la problématique

Selon les informations transmises lors de la plainte, il semblerait que les travailleurs œuvrant en zone tiède ne portent pas le masque N95 malgré une nouvelle directive de la CNESST le rendant obligatoire entre le 26 et 29 mars 2021 (selon les établissements).

L'employeur prétend être en attente d'informations supplémentaires de la CNESST afin de mettre à jour sa note de service.

Au moment de la réception de la plainte, aucune demande d'informations supplémentaires n'a été transmise à la CNESST. La CNESST reçoit la demande d'informations supplémentaire l'après-midi du 12 avril 2021.

Informations recueillies concernant la problématique

Lors des discussions avec M. Jalbert, ce dernier reconnaît que les masques N95 ne sont pas déployés en zone tiède, entre autres dans les CDD, CDÉ, urgences, soins intensifs, zone en éclosion et/ou RI, RPA, CHSLD.

Je lui indique que le port des masques N95 en zone tiède est maintenant obligatoire depuis quelques semaines (soit entre le 26 et 29 mars).

Je conviens avec M. Jalbert qu'un plan de déploiement me sera soumis d'ici la fin de la semaine en cours.

Le 15 avril, je reçois le plan de déploiement des masques N95 ainsi qu'une note de service datée du 15 janvier 2021 modifiée afin d'y inclure certains éléments des zones tièdes.

À la lecture du plan, je constate que ce dernier comprend deux phases de déploiements :

- *Première phase* : CDD, CDÉ, zone en éclosion (incluant zone chaude) à l'hôpital de Fleurimont et l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke ainsi que les départements de soins intensifs. Selon le plan, les masques N95 seront déployés dans ces établissements le 15 avril 2021 et les travailleurs de ces établissements devront les porter à cette date.

– *Deuxième phase* : les autres zones tièdes et les urgences. * L'employeur précise attendre des informations supplémentaires de la CNESST avant d'aller plus loin dans le déploiement des masques N95 en zone tièdes. La rencontre pour répondre aux questions de l'employeur concernant le port des masques N95 a lieu le 15 avril à 11h. L'employeur mentionne que le port des masques N95 sera déployé dans ces établissements la semaine se terminant le 23 avril 2021.

L'employeur mentionne avoir des enjeux d'approvisionnement des masques N95 provenant du MSSS.

Un suivi concernant le déploiement des masques N95 en zone tiède et les urgences est prévu le 27 avril 2021.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Toutefois, j'informe l'employeur qu'une vérification de l'application de la nouvelle directive quant au port du masques N95 en zone tiède et chaude pourrait être faite dans les prochaines semaines dans les établissements desservies par le CIUSSSE CHUS.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Maheu

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2021 à 13:00	DPI4330312	21 avril 2021	RAP1344790

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Lanaudière

135, boulevard Claude-David
Repentigny (Québec) J6A 1N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jérémie Chevrier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD St-Antoine-de-Padoue

521, rue Saint-Antoine
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 3A3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Description des observations et informations recueillies

Voir la décision ci-joint, M. Sylvain Gareau a été avisé par téléphone le 21 avril 2021 vers 16 :08

N.B. Un rapport complémentaire détaillé sera produit ultérieurement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330312	21 avril 2021	RAP1344790

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
CISSS de Lanaudière	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés à l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'interdis à tous travailleurs d'œuvrer auprès de résidents en zone tiède ou chaude en portant un masque de procédure alors que des masques de type N95 sont disponibles.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les motifs suivants :

- Une éclosion est déclarée dans l'établissement;
- Des travailleurs et des résidents ont été diagnostiqué SRAS Cov-2;
- Des résidents ont été possiblement en contact avec des personnes affectées par le virus du SRAS Cov-2.
- Des travailleurs œuvrent auprès de résident répondant à la définition de zone tiède tel que défini par le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées-Covid-19 publié par la CNESST, utilisant un masque de procédure comme protection alors qu'en zone tiède la protection respiratoire devrait être des masques de type N95 ou son équivalent.

Extrait du Guide

Zone tiède

correspond à l'un des deux cas de figure suivants :

- *L'usager présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19 ;*
- *L'usager en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2 justifié par la présence de symptômes compatibles ou à la demande de la santé publique.*

- *Zone chaude*

correspond au cas de figure suivant :

- *L'usager est confirmé par laboratoire ou par lien épidémiologique pour la COVID-1*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330312	21 avril 2021	RAP1344790

DÉCISIONS

Le principe de prévention voulant que les résidents ne répondant pas aux critères de la zone froide (verte) soit par défaut considérés être en zone tiède (jaune) ou chaude (rouge) selon le cas.

En fonction de l'article 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, cette situation est contraire à la bonne pratique tel que définie dans le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées-Covid-19 publié par la CNESST.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

L'employeur doit :

- Fournir un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR1 offrant une protection équivalente ou supérieure pour œuvrer en zone tiède ou chaude.
- Former les travailleurs adéquatement pour l'utilisation de l'APR2.
- Effectuer un test d'ajustement en vue de l'utilisation d'un APR.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue par téléphone auprès de M Sylvain Gareau, chef du secteur SST au service de santé du CISSS de Lanaudière le 21 avril 2021 vers 16h10.

Ainsi que M. A FIQ a été avisé par téléphone le 21 avril 2021 vers 16h30

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2021 à 13:30	DPI4330152	23 avril 2021	RAP1345037

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Montérégie-Est

575, rue Adoncour
Longueuil (Québec) J4G 2M6

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Racine, Chef de service SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Marguerite-Adam

425, rue Hubert
Beloeil (Québec) J3G 2T1

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738
Aussi présents :	Chantal Cournoyer	19486

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour les établissements de soins, notamment sur la distanciation, le masque N-95, la délimitation des zones, les zones tièdes le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Frédérick Dezainde, gestionnaire responsable de site
Mme Anne Létourneau, chef de service du développement organisationnel et de la prévention, direction des ressources humaines, CISSS de la Montérégie-Est
Mme A[redacted], FIQ, [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330152	23 avril 2021	RAP1345037

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Centre d'hébergement Marguerite-Adam œuvre dans le secteur d'activité (30) – Service médicaux et sociaux et se spécialise comme résidence pour personnes âgées. La résidence compte environ 70 résidents. Elle emploie environ 115 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail. Mme Chantal Counoyer, inspectrice CNESST est présente.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les gens mentionnés ci-dessus et expliquons le but de notre intervention qui concerne les éléments suivants : N-95, les mesures des différentes zones et les déplacements de zones dans l'établissement afin de limiter la propagation de la Covid-19. Cette intervention fait suite à une demande de la FIQ.

Description des observations et informations recueillies

L'établissement connait une éclosion de cas de covid-19 depuis vers le 4 avril 2021. Nous discutons des éléments suivants :

- L'employeur a un mécanisme rigoureux afin d'exclure les personnes symptomatiques du lieu de travail tous les jours.
- Un travailleur est à l'accueil afin de prendre la température des gens qui entre dans la résidence, de vérifier les symptômes et remettre un masque de procédure et les vêtements de travail propres afin que tous les employés et visiteurs se changent.
- Les travailleurs doivent se diriger aux vestiaires afin de revêtir leur habit de travail. Tous les vêtements civils restent aux vestiaires.
- Des rencontres PCI sont faites tous les jours.
- La rotation de poste est réduite au minimum afin de garder une stabilité des équipes.
- Ils utilisent toujours la même agence de placement de personnel et pour le moment ils ont toujours les mêmes ressources.
- L'équipe de l'entretien ménager s'affaire à la désinfection/lavage des aires communes (HI Touch) de tout le bâtiment (rampes, salles de bain, mobilier, poigner de porte, cafétéria, vestiaire, interrupteur, ascenseur, etc.
- Une clinique de dépistage de la COVID-19 est présente toutes les semaines.

- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles partout dans la résidence. Des salles de bains et des lavabos sont présents avec du savon et du papier jetable.

Délimitation des zones/Distanciation

- Tous les résidents covid ont été déplacés dans l'aile A afin de créer une zone chaude.
- Tout le personnel de la zone chaude est dédié à la zone chaude, incluant les gens de l'entretien.
- Des vestiaires, des salles de pause et de lunch ont été ajoutés un peu partout afin que le personnel des différents départements se croise le moins possible.
- La zone chaude a son propre vestiaire et salle de repos.
- Un ajout de personnel est présent afin de soutenir la zone chaude.
- Des stations EPI avec poubelles sont en places dans la zone chaude.
- Il n'y a pas de zone tiède, car il n'y a personne en attente d'un résultat de test ou qui présente des symptômes qui sont hors de la zone chaude. La définition d'une zone tiède a été revue ensemble.

EPI

- Les travailleurs de la zone chaude portent tous un APR de type N-95.
- La majorité des travailleurs ont fait le test d'ajustement de leur APR.
- La personne qui fait le test d'ajustement va régulièrement à la résidence afin de couvrir tous les travailleurs. À ce jour il reste encore des tests d'ajustement à effectuer. Ils seront faits le plus vite possible.
- Mme Létourneau confirme qu'il y a une équipe qui s'affaire à faire faire les fit-tests.
- L'APR N-95 Médicom était déjà disponible sur place. Une commande a été passée suite à l'éclosion et les N-95 Médicom ont été reçus le lendemain.
- Certains travailleurs n'ont toujours pas reçu l'APR pour lequel le fit test est concluant. Un suivi sera effectué afin de s'assurer de la disponibilité de tous les N-95 nécessaire aux travailleurs. Dans l'attente, le n-95 Médicom est porté par tous les travailleurs et il est disponible en quantité suffisante.
- Je constate que tous les travailleurs portent un masque de procédure.
- Tous les EPI sont fournies gratuitement par l'employeur
- Les travailleurs ont été formés sur tous les EPI comme le retrait sécuritaire d'un masque souillé, le port des jaquettes, le protocole d'isolement, etc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330152	23 avril 2021	RAP1345037

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST ou celui de l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp / Chantal Cournoyer, Inspectrices
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted] / 450 771-3900 #
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca/chantal.cournoyer@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2021 à 10:30 **Sans visite**	**DPI4327116**	**23 avril 2021**	**RAP1345139**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Case postale 69
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mars 2021 (voir le rapport RAP1340461).

Personne contactée

Monsieur A [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. A [redacted] afin de faire le suivi du RAP1340461.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la

santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Lunettes de sécurité

M. A m'indique qu'il n'était pas au courant que le port de lunettes de sécurité est obligatoire dans les milieux de travail pour se protéger de la COVID-19. Il m'indique qu'il me fera parvenir des photos de travailleurs portant les lunettes de sécurité. Lors de la rédaction du rapport, les photos n'ont pas été envoyées. Une prolongation de délai est accordée pour s'assurer que les travailleurs portent les lunettes de sécurité dans le cadre de leur travail.
La dérogation # 1 est en cours.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin READER
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas St-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste
Sans frais 1-800-668-6789 poste
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327116	23 avril 2021	RAP1345139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que des travailleurs ne portent pas de protection oculaire pour le travail à moins de deux mètres d'une autre personne. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-03-09 (RAP1340461) - Délai expire le 2021-04-05	2021-05-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2021 à 15:00	DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD de Havre-Saint-Pierre

933, rue Boréale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Anick Leclerc, responsable CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Quelques travailleurs sur place

PERSONNES CONTACTÉES

Monsieur Denis Tremblay, chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lisa Blais, infirmière PCI, CISSS de la Côte-Nord

Madame Vicky Petitpas, chef clinico-administratif, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lise Dionne, partenaire de proximité sur le territoire de la Minganie

Madame Chantal Tanguay,

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame A, syndicat de l'APTS

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Havre St-Pierre appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». Le CHSLD héberge 48 résidents. Le CHSLD est divisé en trois secteurs, la résidence Beauchemin, la résidence Irène Bélanger situées dans l'hôpital du Havre St-Pierre et Le foyer situé dans un établissement extérieur à l'hôpital. Le CHSLD emploie environ 27 employés syndiqués qui y travaillent sur des quarts de travail de jour, soir et nuit.

Actuellement,

Aucun cas de Covid-19 n'a été confirmé sur les lieux depuis le début de la pandémie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 19 avril 2021, une rencontre teams à lieu avec les personnes mentionnées ci-haut. Je pose des questions générales sur l'organisation ainsi que sur les différentes mesures sanitaires mises en place en lien avec la COVID-19.

Le 20 avril 2021, je me rends à l'établissement et je rencontre les personnes mentionnées ci-haut. J'explique le but de l'intervention et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des principaux éléments à corriger rapidement auprès des intervenants présents.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Mise en contexte

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour le domaine de la santé.

Au moment de ma visite, la région Côte-Nord se situe au palier orange (alerte).

Covid-19

<u>Exclusion des personnes symptomatiques et accès à l'établissement</u>

- Un registre des proches aidants est en place aux deux établissements ;
- Deux proches aidants par résidents sont permis par période 24 heures et seulement un à la fois ;
- Un employé est en place à l'entrée de l'hôpital ainsi qu'à l'établissement le Foyer, un registre est tenu, une prise de température est faite et des questions sont posés en lien avec les symptômes de la COVID-19 ;

- Au Foyer, B est présent de 7h à 19h, en dehors de ces heures, ce sont les travailleurs sur place qui accomplissent les tâches d'exclusion des personnes symptomatiques ;
- Une vérification des symptômes est faite pour les employés qui eux doivent entrer par une autre porte ;
- Toute personne qui accède à l'hôpital de Havre St-Pierre doit obligatoirement changer son masque ou couvre-visage et utiliser le masque de procédure fourni par l'établissement ;

Organisation du travail dans l'établissement

- L'équipe de travail est stable dans la mesure du possible ;
- Des champions PCI sont formés et s'assurent du respect des mesures ;
- Des rappels fréquents sont faits afin que les mesures soient respectées ;
- Le port de l'uniforme est réservé au travail, un vestiaire est disponible à l'établissement pour se changer ;
- Selon les informations obtenues, il y a trois systèmes de ventilation qui sont entretenus et fonctionnels. Les filtres sont changés quatre fois par année.
- Deux zones chaudes sont prévues, une zone de 6 lits à la résidence Irène Bélanger et une autre de 4 lits au Foyer.
- Les travailleurs sont formés pour intervenir dans les zones chaudes, une visite des lieux a eu lieu et les instructions pour les zones d'habillement et port des ÉPIS a été donné ;
- Chaque résidence (3) du CHSLD est considérée comme une bulle ;
- À l'établissement du Foyer, au deuxième étage se situe la corporation des aînés. Il y a 19 résidents qui ont accès à la cafétéria du CHSLD.;
- Deux services sont offerts pour chaque repas, un pour les résidents du CHSDL et un pour les résidents de la corporation ;
- Une désinfection est faite entre chaque repas;
- Des travailleurs de soins à domicile et d'entretien ménager se rendent à la corporation des aînés.

On doit retrouver du personnel dédié distinctement pour chacune des zones du CHSLD (froide, chaude et tiède le cas échéant).

Les zones dans le CHSLD doivent être définies étanches (ex. : séparation spatiale (porte, paravent, etc.) et clairement identifiées (ex. : affiches)). Les entrées, sorties, zones d'habillage et de déshabillage, aires de repas et repos et les aires de préparation de la médication et d'entreposage du matériel doivent être distinctes pour le personnel dédié en zone chaude, tiède ou froide afin que les employés de chaque zone ne soient pas en contact les uns avec les autres.

Assurez-vous d'avoir des équipements de soins et du matériel dédiés à la zone.

S'il est requis de remplacer le personnel dédié à une zone (ex : absence maladie, congé), ne pas autoriser le déplacement du personnel (infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires) d'une zone à l'autre à l'intérieur d'un même quart de travail. Si une situation de bris de services requérait un déplacement d'un employé vers une autre zone que celle à laquelle il est dédié, établir une procédure de travail sécuritaire de la zone froide vers la zone chaude.

Le nombre de personnes différentes qui intervient auprès d'un même résident doit être limité le plus possible (personnel dédié).

Source : Directive ministérielle DGAPA-007. REV2

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire sont présentes dans les salles de toilettes ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques ;
- Du désinfectant à mains est présent à l'entrée ainsi qu'à plusieurs endroits stratégiques ;

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

- Le port des ÉPIS est en tout temps à l'intérieur du CHSLD ;
- Des masques de procédure ainsi que des protections oculaires sont présents en quantité suffisante sur les lieux du travail ;
- Des stations de lavage pour la désinfection des protections oculaires sont disponibles sur chaque département.
- Je constate une employée des soins à domicile sans protection oculaire et à moins de 2 mètres de la clientèle, sur l'étage des résidents de la corporation des aînés. L'employée me mentionne avoir oublié ses lunettes dans sa voiture. Je lui demande de mettre une visière disponible immédiatement et je l'informe du risque de contamination à la COVID-19. **La dérogation n° x est émise.**

APR en zone chaude et tiède

Depuis le 24 mars 2021, la CNESST exige le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou de protection supérieure par tous les travailleurs de la santé qui œuvrent en milieu de soins dans des zones tièdes et chaudes.

Mesures pour la zone froide

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs, des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques :
  - masque médical (de procédure) « ASTM niveau 1 »;
  - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

Mesures additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs œuvrant en zones tiède et chaude en incluant le personnel soignant et d'entretien : :
  - Des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés :
    - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure ;
      NOTE : Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs en zone chaude, l'utilisation de masques médicaux (niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.
    - protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée);
    - blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable). Prévoir une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques tels des vomissements;
    - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets;
- La travailleuse et le travailleur devant effectuer des tâches dans cette zone est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.
  NOTE : Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (fit test) aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces travailleuses et ses travailleurs sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.
- Pour éviter de contaminer les zones adjacentes à la chambre de l'usager au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée [voir document de l'ASSTSAS ou de l'ASPC (p. 188-189)]. L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse et au travailleur d'éviter de se contaminer.

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement «fit test» pour le N95 se terminent au cours de la semaine pour les travailleurs du CHSLD. Je demande si des N95 sont disponibles dans le milieu de travail. L'on m'informe qu'il y en a de disponible selon un certain contrôle de l'employeur. Lorsque je questionne les travailleurs sur la procédure d'obtention d'un N95, ils ne savent pas. **La dérogation n° x est émise.**

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement sont collés sur les cartes des employés. En questionnant les travailleurs (infirmiers, PAB, concierge, etc) ayant reçu un fit test, je constate qu'ils ne savent pas sur quel type de masque N95 ils ont eu leur essai d'ajustement. Certains ne se souviennent pas que c'est inscrit sur leur carte d'employé, d'autres n'ont pas leur carte, etc. **La dérogation n° x est émise.**

L'employeur me dit que le déploiement pour le port des N95 en zones tièdes et chaudes est prévu ce jeudi 22 avril 2021.

Des informations sur les appareils de protections respiratoires de type N95 et le port de ceux-ci peuvent être consultés via le site de l'ASSTSAS aux liens suivants :

- http://asstsas.qc.ca/publication/procedure-pour-mettre-et-retirer-un-apr-n95-en-forme-de-coquillea-rabats
- http://asstsas.qc.ca/publication/comment-mettre-un-apr-n95-type-coquille
- http://asstsas.qc.ca/publication/comment-retirer-un-apr-n95-type-coquille
- http://asstsas.qc.ca/formations-nos-formations/n95-formation-101

Distanciation physique

Je constate qu'un local servant aux employés (C-231) n'est pas aménagé pour le respect de la distance de 2 mètres. **La dérogation n° x est émise.** Je constate que plusieurs effets sont laissés sur la table ainsi que sur le comptoir.

Dans le poste d'infirmerie, je constate qu'il n'est pas aménagé pour le respect de la distance, qu'il y a plusieurs chaises en tissus dont plusieurs sont brisées. **La dérogation n° x est émise.**

Formation des travailleurs

- Des travailleurs sont formés champions PCI afin d'assurer que les façons de faire soient conformes sur le terrain ;
- L'employeur me dit que tous les travailleurs du CHSLD ont reçu une formation théorique (vidéo) et pratique sur l'hygiène des mains et sur le port et retrait des ÉPIS ;
- Des audits sporadiques traitant sur les mesures PCI sont réalisées et envoyés à la PCI. Une personne dédiée sera affectée à cette tâche ;
- Un cartable dédié aux communications sur la COVID-19 est disponible aux travailleurs.

Procédure de nettoyage et désinfection

Route d'entretien

Je discute avec les préposés d'entretien sur place. Je constate sur sa route pour la journée les

endroits à nettoyer. Une des préposées m'explique qu'elle fait certaines surfaces fréquemment touchées, mais aucun document de travail n'explique spécifiquement quelles sont les surfaces fréquemment touchées à nettoyer pour chaque endroit ainsi que la fréquence. Son document de travail indique *main courante + distributeur chaque jour.* **La dérogation n° X est émise.**

Équipements partagés

Je constate qu'au poste d'infirmerie, la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation. **La dérogation n° x est émise.** Les employés me mentionnent que les préposés à l'entretien ne passent pas souvent au poste d'infirmerie.

Toilettes

Des toilettes sont réservées pour le personnel du CHSLD. L'on m'informe que les toilettes sont nettoyées que sur le quart de jour. **La dérogation n° x est émise.**

Au niveau du nettoyage et de la désinfection, le document de la CNESST présente les mesures à mettre en place dans le cadre de la pandémie :



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Le MSSS, a d'ailleurs émis une directive ministérielle (DGAPA-007.REV 1) à ce propos en janvier 2021 spécifiquement pour les CHSLD. Cette directive plus sévère que celle de la CNESST spécifie que les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées et désinfectées minimalement deux fois par quart de travail :

- Les surfaces fréquemment touchées « high touch » dans les chambres et les aires communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, au minimum aux deux à quatre heures. Désigner un employé pour cette tâche.

SIMDUT

Formation

Je constate C ne détient pas la formation SIMDUT 2015. **La dérogation n° x est émise.**

Il faut savoir que la période de transition pour passer au SIMDUT 2015 se terminait le 1 er décembre 2018. En effet, le SIMDUT a été modifié afin de se conformer aux exigences du système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et devient donc le SIMDUT 2015.

Fiches de données de sécurité

Je constate que des cartables de fiches de données de sécurité sont disponibles dans les locaux de conciergerie. Dans le cartable de la résidence Beauchemin, une fiche est disponible seulement en anglais. **La dérogation n° x est émise.**

Bouteilles de produits sans étiquettes

Je constate plusieurs bouteilles de produits SIMDUT sans étiquette du lieu de travail. **La dérogation n° x est émise.**

Afin de soutenir l'employeur, voici ce que doit contenir une étiquette du lieu de travail :



Étiquette ou affiche du lieu de travail SIMDUT 2015 (SIMDUT harmonisé au SGH)

Il s'agit d'une étiquette ou d'une affiche préparée par un employeur conformément aux exigences du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD).

Contenu de l'étiquette ou de l'affiche

Trois éléments d'information sont requis sur l'étiquette ou l'affiche du lieu de travail selon l'article 7 du RIPD :

- Le nom du produit tel qu'il apparaît dans sa fiche de données de sécurité ;
- Les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination. La section 3 de l'annexe 3 du document Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Cinquième édition révisée, 2013) de l'Organisation des nations unies présente les énoncés normalisés des conseils de prudence ;
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si elle est disponible.

De plus, d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, peuvent être présentés sous différentes formes, telles des images.

L'employeur peut consulter ce lien internet :

https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-2015/Pages/etiquette-lieu-travail.aspx

Produits corrosifs

Je constate dans le cartable des fiches de données de sécurité que parmi les produits utilisés, quelques-uns sont des produits corrosifs. Je constate que des produits corrosifs sont présents dans les cuisines également.

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : « *Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :*

1^0 lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;

2^0 lorsqu'une matière toxique est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ; …

Ces douches doivent s'actionner en une action et être munies d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de celle-ci, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence.

Les spécifications proviennent de la norme américaine *ANSI Z358.1-2014 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Selon cette norme (Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4

gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 15^0 C et 38^0 C (60^0 F à 100^0 F).

Je suggère à l'employeur de faire une analyse des produits utilisés voir si les produits dangereux corrosifs peuvent être substitués par des produits qui ne le sont pas, ainsi que le meilleur endroit pour installer une douche oculaire si c'est toujours nécessaire. **Je ferai un suivi à cet effet lors d'une prochaine intervention.**

Tenues des lieux

Affichage d'une matière toxique

Je constate sur la porte du local C-231, des pictogrammes de bouteilles d'oxygène alors que les bouteilles sont entreposées dans un autre local sans identification. **La dérogation n° x est émise.**

Escabeaux

Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans le local de conciergerie C-237. **La dérogation n° x est émise.** Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans les cuisines au Foyer. **La dérogation n° x est émise.** Monsieur Haché la retire du milieu immédiatement. **La dérogation n° x est effectuée.**

Risque électrique

Dans le local C-319, je constate que des équipements sont entreposés devant un disjoncteur électrique. **La dérogation n° x est émise.**

Entrepôt

Dans le local C-301, je constate un encombrement total de la pièce ne permettant pas de circuler sécuritairement. De plus des équipements sont empilés les uns sur les autres ainsi que sur des tablettes à risque de tomber. **La dérogation n° x est émise.**

Ampoule non protégée

Dans le local d'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer, je constate que l'ampoule n'est pas protégée et à risque d'être accrochée. **La dérogation n° x est émise.**

MESURES DE CONTRÔLE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES CORRECTIFS

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

- https://www.inspq.qc.ca/
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

RAPPORT D'INTERVENTION

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, [redacted]
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'une employée ne portent pas de protection oculaire en étant à moins de 2 mètres de la clientèle.	2021-04-20	Non commencée
2	LSST / 51(9) PROCÉDURE N95 L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les employés ne connaissent pas la procédure pour se procurer un APR de type N95 en cas d'intervention en zone tiède et chaude, ce qui représente un risque de contamination à la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque les employés ne savent pas sur quelle type de N95 ils ont eu leur essai d'ajustement.	2021-04-24	Non commencée
4	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-231 n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le poste d'infirmerie de la résidenceBeauchemin n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le personnel d'entretien ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination.	2021-05-04	Non commencée
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation au poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée
8	RSST / 165(5) Les salles de toilettes ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cous de la première moitié de chaque quart de travail.	2021-04-24	Non commencée
9	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. C n'a pas de formation SIMDUT 2015.	2021-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 62.4 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes disponibles en langue française.	2021-05-04	Non commencée
11	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2021-05-04	Non commencée
12	RSST / 95 Une afiiche indiquant la nature du danger n'est pas placée à l'entrée des lieux où une matière toxique à l'état gazeux est entreposée.	2021-04-24	Non commencée
13	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le local de conciergerie C-237, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2021-05-04	Non commencée
14	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans la cuisine de la résidence le Foyer, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	-	Effectuée
15	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au coupe-circuit électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2021-05-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-301 est encombré. Il y a risque qu'un travailleur chute ou qu'il se fasse heurter par des équipements empilés.	2021-05-04	Non commencée
17	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisquel'ampoule située dans l'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer n'est pas protégé contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris .	2021-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2021 à 15:00	DPI4323815	7 mai 2021	RAP1345563

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre hébergement Argyll

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sophie Leclerc, ing.	53736
Aussi présents :	Johanne Marquis, ing.	56850

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mars 2021 afin de faire le suivi concernant les mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs.

Personnes contactées

M. William Morales, conseiller en prévention
Mme [redacted], FIQ-SPSCE, [redacted] CPSST

Déroulement de l'intervention

En l'absence de retour, nous communiquons avec M. Morales afin d'obtenir les réponses aux questions demeurées en suspens lors de la dernière rencontre de suivi. Nous communiquons par la suite avec Mme [redacted] pour valider certaines informations. M. Morales nous indique qu'il doit valider certains points et trouver une façon de nous transmettre les informations concernant les tests de CO_2. Nous demandons à avoir toute l'information au plus tard le 6 mai. Je contacte M. Morales à cette date.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323815	7 mai 2021	RAP1345563

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Questions 1 et 2

Il n'est pas prévu pour le moment que les intervenants des CPSST aient accès à la plateforme Trello et qu'ils puissent consulter notamment, les plans d'action élaborés en cas d'éclosion ou une veille d'éclosion. M. Morales nous informe que la plateforme trello se veut un outil de communication entre les chefs de service et les intervenants de la PCI. L'information jugée pertinente par le chef de service est donnée aux travailleurs lors des réunions quotidiennes en début de quart de travail. Les représentants des travailleurs du CPSST quant à eux, reçoivent certaines informations lors des réunions (aux deux semaines). Nous mentionnons à M. Morales que cette fréquence de communication nous apparaît insuffisante particulièrement en cas d'éclosion. M. Morales nous explique que les représentants des travailleurs peuvent au besoin contacter directement les préventionnistes attitrés à l'établissement. Ce canal de communication rapide est en place depuis l'été dernier. Nous mentionnons que ce canal de communication n'a jamais été évoqué par Mme A alors que l'accès à l'information était un des points de sa demande initiale. Des vérifications seront faites auprès de Mme A

Mme A nous précise que depuis la mise en place des nouveaux outils, aucun plan d'action n'a été présenté au CPSST même en situation d'éclosion. Mme A nous confirme qu'il lui est possible de poser des questions aux réunions du comité, mais que souvent, la réponse est obtenue à la rencontre suivante soit deux semaines après. Mme A est au courant du canal de communication rapide vers les préventionnistes, mais mentionne que pour certains établissements, il est difficile de connaître le nom du ou des préventionnistes attitrés. De plus, en cas d'éclosion, ce sont les équipes PCI qui prennent en charge l'application des mesures et non les préventionnistes.

Le 6 mai, M. Morales m'informe que deux préventionnistes (Mme Panneton et Mme Landreville) pourront être contactées au besoin, pour l'ensemble des établissements ce qui facilitera l'échange d'information. De plus, s'il est nécessaire de transmettre des informations rapidement aux représentants des travailleurs, celles-ci seront transmises par M. Jalbert et son équipe, sans attendre la tenue de la prochaine rencontre du CPSST.

Question 3

M. Morales nous explique le choix fait quant à la fréquence de réalisation des audits. Les audits seront confiés aux champions PCI déjà présents dans les différents établissements. Ceux-ci seront réalisés aux deux semaines et le formulaire qui nous a été présenté, sera utilisé afin de documenter leurs observations. Cette fréquence est celle prévue en situation régulière. En cas d'éclosion (ou veille

d'éclosion), les intervenants de la PCI sont présents à l'établissement et prendront le relai. Si des lacunes sont observées par les Champions PCI, les préventionnistes seront interpellés. Selon M. Morales, il devrait être possible d'effectuer ces audits en 30 minutes puisque certains points n'auront pas à être évalués (ex. conformité de la ventilation) et que seules les situations présentes auront à être observées. Une réflexion est en cours sur l'implantation des audits, mais M. Morales nous indique que ce devrait être possible dans un délai de 2 à 3 semaines, le temps de définir les attentes et d'en informer les champions PCI et leur gestionnaire.

Il est demandé à M. Morales de nous informer lorsque les audits seront commencés.

Question 4 (test de CO_2)

Les tests ont été faits selon l'échéancier prévu (mars). M. Morales nous explique qu'il a reçu les résultats la semaine dernière seulement puisque la personne chargée de les lui transmettre a oublié, avant de partir en vacances. M. Morales s'engage à nous les faire parvenir d'ici 1 semaine maximum.

Le 6 mai, M. Morales m'explique qu'il n'a pas trouvé pour l'instant, de quelle façon nous transmettre l'information compte tenu de la taille du fichier d'origine.

Conclusion

À la suite des informations recueilles, l'ensemble des dérogations constatées est considéré effectué. Cependant, il est demandé à l'employeur de nous transmettre les informations concernant les tests de CO_2 dans les plus brefs délais et de nous tenir informées lorsque les audits par les champions PCI seront commencés.

Sophie Leclerc, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted])
Johanne Marquis, ing. (Tél : 819-821-5000, poste : [redacted])
Inspectrices
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Courriel : sophie.leclerc@cnesst.gouv.qc.ca
Courriel : johanne.marquis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323815	7 mai 2021	RAP1345563

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'y a pas de démarche formelle d'enquête accident/évènement afin de s'assurer d'identifier les causes et les mesures correctives à mettre rapidement en place pour éviter la propagation du virus responsable de la covid-19. - Suivi le : 2021-03-31 (RAP1342696) - Délai expire le 2021-04-21 - Suivi le : 2021-02-24 (RAP1338503) - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335204) - Délai expire le 2021-03-21	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce que les mesures de contrôle sont incomplètes et insuffisantes afin de s'assurer que les travailleurs respectent l'ensemble des consignes entourant la covid 19 (distanciation et règles d'hygiène dans les aires communes et postes de travail, désinfection des surfaces et du matériel, port des ÉPI selon la zone établie et procédures d'habillage/déshabillage, etc.). - Suivi le : 2021-03-31 (RAP1342696) - Délai expire le 2021-04-21 - Suivi le : 2021-02-24 (RAP1338503) - Observé le : 2021-01-20 (RAP1335204) - Délai expire le 2021-03-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2021 à 15:30	DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD de Havre-Saint-Pierre

933, rue Boréale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

Ce rapport fait suite au RAP1345306 dans lesquelles des informations sont manquantes. Ce rapport-ci est celui à utiliser.

****La dérogation n° 14 n'apparait pas dans l'avis de correction ci-joint puisqu'elle est déjà effectuée.**

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-

Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Anick Leclerc, responsable CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Quelques travailleurs sur place

PERSONNES CONTACTÉES

Monsieur Denis Tremblay, chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lisa Blais, infirmière PCI, CISSS de la Côte-Nord

Madame Vicky Petitpas, chef clinico-administratif, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lise Dionne, partenaire de proximité sur le territoire de la Minganie

Madame Chantal Tanguay, coordonnatrice de territoire, CISSS de la Côte-Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame A syndicat de l'APTS

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Havre St-Pierre appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». Le CHSLD héberge 48 résidents. Le CHSLD est divisé en trois secteurs, la résidence Beauchemin, la résidence Irène Bélanger situées dans l'hôpital du Havre St-Pierre et Le foyer situé dans un établissement extérieur à l'hôpital. Le CHSLD emploie environ 27 employés syndiqués qui y travaillent sur des quarts de

travail de jour, soir et nuit.

Actuellement, un [redacted]

Aucun cas de Covid-19 n'a été confirmé sur les lieux depuis le début de la pandémie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 19 avril 2021, une rencontre teams à lieu avec les personnes mentionnées ci-haut. Je pose des questions générales sur l'organisation ainsi que sur les différentes mesures sanitaires mises en place en lien avec la COVID-19.

Le 20 avril 2021, je me rends à l'établissement et je rencontre les personnes mentionnées ci-haut. J'explique le but de l'intervention et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des principaux éléments à corriger rapidement auprès des intervenants présents.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Mise en contexte

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour le domaine de la santé.

Au moment de ma visite, la région Côte-Nord se situe au palier orange (alerte).

Covid-19

<u>Exclusion des personnes symptomatiques et accès à l'établissement</u>

- Un registre des proches aidants est en place aux deux établissements ;

- Deux proches aidants par résidents sont permis par période 24 heures et seulement un à la fois ;
- Un employé est en place à l'entrée de l'hôpital ainsi qu'à l'établissement le Foyer, un registre est tenu, une prise de température est faite et des questions sont posés en lien avec les symptômes de la COVID-19 ;
- Au Foyer, B est présent de 7h à 19h, en dehors de ces heures, ce sont les travailleurs sur place qui accomplissent les tâches d'exclusion des personnes symptomatiques ;
- Une vérification des symptômes est faite pour les employés qui eux doivent entrer par une autre porte ;
- Toute personne qui accède à l'hôpital de Havre St-Pierre doit obligatoirement changer son masque ou couvre-visage et utiliser le masque de procédure fourni par l'établissement ;

Organisation du travail dans l'établissement

- L'équipe de travail est stable dans la mesure du possible ;
- Des champions PCI sont formés et s'assurent du respect des mesures ;
- Des rappels fréquents sont faits afin que les mesures soient respectées ;
- Le port de l'uniforme est réservé au travail, un vestiaire est disponible à l'établissement pour se changer ;
- Selon les informations obtenues, il y a trois systèmes de ventilation qui sont entretenus et fonctionnels. Les filtres sont changés quatre fois par année.
- Deux zones chaudes sont prévues, une zone de 6 lits à la résidence Irène Bélanger et une autre de 4 lits au Foyer.
- Les travailleurs sont formés pour intervenir dans les zones chaudes, une visite des lieux a eu lieu et les instructions pour les zones d'habillement et port des ÉPIS a été donné ;
- Chaque résidence (3) du CHSLD est considérée comme une bulle ;
- À l'établissement du Foyer, au deuxième étage se situe la corporation des aînés. Il y a 19 résidents qui ont accès à la cafétéria du CHSLD.;
- Deux services sont offerts pour chaque repas, un pour les résidents du CHSDL et un pour les résidents de la corporation ;
- Une désinfection est faite entre chaque repas;

- Des travailleurs de soins à domicile et d'entretien ménager se rendent à la corporation des aînés.

> On doit retrouver du personnel dédié distinctement pour chacune des zones du CHSLD (froide, chaude et tiède le cas échéant).
>
> Les zones dans le CHSLD doivent être définies étanches (ex. : séparation spatiale (porte, paravent, etc.) et clairement identifiées (ex. : affiches)). Les entrées, sorties, zones d'habillage et de déshabillage, aires de repas et repos et les aires de préparation de la médication et d'entreposage du matériel doivent être distinctes pour le personnel dédié en zone chaude, tiède ou froide afin que les employés de chaque zone ne soient pas en contact les uns avec les autres.
>
> Assurez-vous d'avoir des équipements de soins et du matériel dédiés à la zone.
>
> S'il est requis de remplacer le personnel dédié à une zone (ex : absence maladie, congé), ne pas autoriser le déplacement du personnel (infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires) d'une zone à l'autre à l'intérieur d'un même quart de travail. Si une situation de bris de services requérait un déplacement d'un employé vers une autre zone que celle à laquelle il est dédié, établir une procédure de travail sécuritaire de la zone froide vers la zone chaude.
>
> Le nombre de personnes différentes qui intervient auprès d'un même résident doit être limité le plus possible (personnel dédié).

Source : Directive ministérielle DGAPA-007. REV2

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire sont présentes dans les salles de toilettes ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques ;
- Du désinfectant à mains est présent à l'entrée ainsi qu'à plusieurs endroits stratégiques ;

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

- Le port des ÉPIS est en tout temps à l'intérieur du CHSLD ;
- Des masques de procédure ainsi que des protections oculaires sont présents en quantité suffisante sur les lieux du travail ;
- Des stations de lavage pour la désinfection des protections oculaires sont disponibles sur chaque département.
- Je constate une employée des soins à domicile sans protection oculaire et à moins de 2 mètres de la clientèle, sur l'étage des résidents de la corporation des aînés. L'employée me mentionne avoir oublié ses lunettes dans sa voiture. Je lui demande de mettre une

visière disponible immédiatement et je l'informe du risque de contamination à la COVID-19. **La dérogation n° 1 est émise.**

APR en zone chaude et tiède

Depuis le 24 mars 2021, la CNESST exige le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou de protection supérieure par tous les travailleurs de la santé qui œuvrent en milieu de soins dans des zones tièdes et chaudes.

Mesures pour la zone froide

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs, des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques :
  - masque médical (de procédure) « ASTM niveau 1 »;
  - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

Mesures additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs œuvrant en zones tiède et chaude en incluant le personnel soignant et d'entretien : :
  - Des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés :
    - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure ;
      NOTE : Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs en zone chaude, l'utilisation de masques médicaux (niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.
    - protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée);
    - blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable). Prévoir une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques tels des vomissements;
    - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets;
- La travailleuse et le travailleur devant effectuer des tâches dans cette zone est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.
  NOTE : Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (fit test) aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces travailleuses et ses travailleurs sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.
- Pour éviter de contaminer les zones adjacentes à la chambre de l'usager au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée [voir document de l'ASSTSAS ou de l'ASPC (p. 188-189)]. L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse et au travailleur d'éviter de se contaminer.

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement «fit test» pour le N95 se terminent au cours de la semaine pour les travailleurs du CHSLD. Je demande si des N95 sont disponibles dans le milieu de travail. L'on m'informe qu'il y en a de disponible selon un certain contrôle de l'employeur. Lorsque je questionne les travailleurs sur la procédure d'obtention d'un N95, ils ne savent pas. **La dérogation n° 2 est émise.**

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement sont collés sur les cartes des employés. En questionnant les travailleurs (infirmiers, PAB, concierge, etc) ayant reçu un fit test, je constate

qu'ils ne savent pas sur quel type de masque N95 ils ont eu leur essai d'ajustement. Certains ne se souviennent pas que c'est inscrit sur leur carte d'employé, d'autres n'ont pas leur carte, etc. **La dérogation n° 3 est émise.**

L'employeur me dit que le déploiement pour le port des N95 en zones tièdes et chaudes est prévu ce jeudi 22 avril 2021.

Des informations sur les appareils de protections respiratoires de type N95 et le port de ceux-ci peuvent être consultés via le site de l'ASSTSAS aux liens suivants :

- http://asstsas.qc.ca/publication/procedure-pour-mettre-et-retirer-un-apr-n95-en-forme-de-coquillea-rabats
- http://asstsas.qc.ca/publication/comment-mettre-un-apr-n95-type-coquille
- http://asstsas.qc.ca/publication/comment-retirer-un-apr-n95-type-coquille
- http://asstsas.qc.ca/formations-nos-formations/n95-formation-101

Distanciation physique

Je constate qu'un local servant aux employés (C-231) n'est pas aménagé pour le respect de la distance de 2 mètres. **La dérogation n° 4 est émise.** Je constate que plusieurs effets sont laissés sur la table ainsi que sur le comptoir.

Dans le poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin, je constate qu'il n'est pas aménagé pour le respect de la distance, qu'il y a plusieurs chaises en tissus dont plusieurs sont brisées. **La dérogation n° 5 est émise.**

Formation des travailleurs

- Des travailleurs sont formés champions PCI afin d'assurer que les façons de faire soient conformes sur le terrain ;
- L'employeur me dit que tous les travailleurs du CHSLD ont reçu une formation théorique (vidéo) et pratique sur l'hygiène des mains et sur le port et retrait des ÉPIS ;
- Des audits sporadiques traitant sur les mesures PCI sont réalisées et envoyés à la PCI. Une personne dédiée sera affectée à cette tâche ;
- Un cartable dédié aux communications sur la COVID-19 est disponible aux travailleurs.

Procédure de nettoyage et désinfection

Route d'entretien

Je discute avec les préposés d'entretien sur place. Je constate sur sa route pour la journée les endroits à nettoyer. Une des préposées m'explique qu'elle fait certaines surfaces fréquemment touchées, mais aucun document de travail n'explique spécifiquement quelles sont les surfaces fréquemment touchées à nettoyer pour chaque endroit ainsi que la fréquence. Son document de travail indique *main courante + distributeur chaque jour.* **La dérogation n° 6 est émise.**

Équipements partagés

Je constate qu'au poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin, la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation. **La dérogation n° 7 est émise.** Les employés me mentionnent que les préposés à l'entretien ne passent pas souvent au poste d'infirmerie.

Toilettes

Des toilettes sont réservées pour le personnel du CHSLD. L'on m'informe que les toilettes sont nettoyées que sur le quart de jour. **La dérogation n° 8 est émise.**

Au niveau du nettoyage et de la désinfection, le document de la CNESST présente les mesures à mettre en place dans le cadre de la pandémie :



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Le MSSS, a d'ailleurs émis une directive ministérielle (DGAPA-007.REV 1) à ce propos en janvier 2021 spécifiquement pour les CHSLD. Cette directive plus sévère que celle de la CNESST spécifie que les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées et désinfectées minimalement deux fois par quart de travail :

- Les surfaces fréquemment touchées « high touch » dans les chambres et les aires communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, au minimum aux deux à quatre heures. Désigner un employé pour cette tâche.

SIMDUT

Formation

Je constate C ne détient pas la formation SIMDUT 2015. Elle me dit être à l'emploi du CISSS depuis 2017. **La dérogation n° 9 est émise.**

Il faut savoir que la période de transition pour passer au SIMDUT 2015 se terminait le 1er décembre 2018. En effet, le SIMDUT a été modifié afin de se conformer aux exigences du

système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et devient donc le SIMDUT 2015.

Fiches de données de sécurité

Je constate que des cartables de fiches de données de sécurité sont disponibles dans les locaux de conciergerie. Dans le cartable de la résidence Beauchemin, une fiche est disponible seulement en anglais. **La dérogation n° 10 est émise.**

Bouteilles de produits sans étiquettes

Je constate plusieurs bouteilles de produits SIMDUT sans étiquette du lieu de travail. **La dérogation n° 11 est émise.**

Afin de soutenir l'employeur, voici ce que doit contenir une étiquette du lieu de travail :



Étiquette ou affiche du lieu de travail SIMDUT 2015 (SIMDUT harmonisé au SGH)

Il s'agit d'une étiquette ou d'une affiche préparée par un employeur conformément aux exigences du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD).

Contenu de l'étiquette ou de l'affiche

Trois éléments d'information sont requis sur l'étiquette ou l'affiche du lieu de travail selon l'article 7 du RIPD :

- Le nom du produit tel qu'il apparaît dans sa fiche de données de sécurité ;
- Les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination. La section 3 de l'annexe 3 du document Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Cinquième édition révisée, 2013) de l'Organisation des nations unies présente les énoncés normalisés des conseils de prudence ;
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si elle est disponible.

De plus, d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, peuvent être présentés sous différentes formes, telles des images.

L'employeur peut consulter ce lien internet :

https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-2015/Pages/etiquette-lieu-travail.aspx

Produits corrosifs

Je constate dans le cartable des fiches de données de sécurité que parmi les produits utilisés, quelques-uns sont des produits corrosifs. Je constate que des produits corrosifs sont présents dans les cuisines également.

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : « *Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans*

les cas suivants :

1^0 lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;

2^0 lorsqu'une matière toxique est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ; …

Ces douches doivent s'actionner en une action et être munies d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de celle-ci, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence.

Les spécifications proviennent de la norme américaine *ANSI Z358.1-2014 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Selon cette norme (Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 15^0 C et 38^0 C (60^0 F à 100^0 F).

Je suggère à l'employeur de faire une analyse des produits utilisés voir si les produits dangereux corrosifs peuvent être substitués par des produits qui ne le sont pas, ainsi que le meilleur endroit pour installer une douche oculaire si c'est toujours nécessaire. **Je ferai un suivi à cet effet lors d'une prochaine intervention.**

Tenues des lieux

Affichage d'une matière toxique

Je constate sur la porte du local C-231, des pictogrammes de bouteilles d'oxygène alors que les bouteilles sont entreposées dans un autre local sans identification. **La dérogation n° 12 est émise.**

Escabeaux

Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans le local de conciergerie C-237. **La dérogation n° 13 est émise.** Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans les cuisines au Foyer. **La dérogation n° 14 est émise.** Monsieur Haché la retire du milieu immédiatement. **La dérogation n° 14 est effectuée.**

Risque électrique

Dans le local C-319, je constate que des équipements sont entreposés devant un disjoncteur électrique. **La dérogation n° 15 est émise.**

Entrepôt

Dans le local C-301, je constate un encombrement total de la pièce ne permettant pas de circuler sécuritairement. De plus des équipements sont empilés les uns sur les autres ainsi que sur des tablettes à risque de tomber. **La dérogation n° 16 est émise.**

Ampoule non protégée

Dans le local d'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer, je constate que l'ampoule n'est pas protégée et à risque d'être accrochée. **La dérogation n° 17 est émise.**

MESURES DE CONTRÔLE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES CORRECTIFS

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

- https://www.inspq.qc.ca/
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

RAPPORT D'INTERVENTION

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, [redacted]
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'une employée ne portent pas de protection oculaire en étant à moins de 2 mètres de la clientèle. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-20	2021-04-20	-
2	LSST / 51(9) PROCÉDURE N95 L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les employés ne connaissent pas la procédure pour se procurer un APR de type N95 en cas d'intervention en zone tiède et chaude, ce qui représente un risque de contamination à la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque les employés ne savent pas sur quelle type de N95 ils ont eu leur essai d'ajustement. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-231 n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
5	LSST / 51(5) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le poste d'infirmerie de la résidenceBeauchemin n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le personnel d'entretien ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation au poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
8	RSST / 165(5) Les salles de toilettes ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cous de la première moitié de chaque quart de travail. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
9	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. C n'a pas de formation SIMDUT 2015. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-06-03	2021-06-03	-
10	LSST / 62.4 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes disponibles en langue française. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-
12	RSST / 95 Une afiiche indiquant la nature du danger n'est pas placée à l'entrée des lieux où une matière toxique à l'état gazeux est entreposée. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
13	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le local de conciergerie C-237, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-
15	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au coupe-circuit électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-301 est encombré. Il y a risque qu'un travailleur chute ou qu'il se fasse heurter par des équipements empilés. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-
17	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisquel'ampoule située dans l'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer n'est pas protégé contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris . - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-09	2021-05-09	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2021 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4329622**	**28 avril 2021**	**RAP1345631**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Édifice 500 Murray Centre administratif

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant le port du masque N95 en zone tiède et zone chaude suite à une plainte (suivi de l'intervention faite le 13 avril 2021).

Personnes rencontrées

M. André Jalbert, chef de service de la prévention
Mme [redacted] – FIQ
Mme [redacted] – FIQ
Mme Annie Mercier, coordonnatrice des services de proximité

Lors de la rencontre, Mme Johanne Marquis, inspectrice Service de la prévention-inspection – Estrie est présente.

Déroulement de l'intervention

L'intervention est effectuée en mode virtuelle avec les personnes susmentionnées.

Description des observations et informations recueillies

M. Jalbert nous lit ce que le comité de directeurs a établi pour le déploiement de la phase 2, notamment le port du masque N95 pour les travailleurs œuvrant auprès d'un usager COVID-19 (positif) dans les urgences, le port du N95 pour les travailleurs œuvrant auprès d'un usager qui a un tableau clinique compatible à celui de la COVID-19 dans les urgences. L'employeur prévoit que les masques N95 seront distribués vendredi le 30 avril 2021 aux travailleurs visés.

De plus, il nous mentionne que le comité de directeurs s'est réuni hier après-midi et il a établi qu'une phase 3 serait ajoutée au plan de déploiement original soumis pour les masques N95 (le 15 avril 2021).

Nous questionnons l'employeur sur le moment du déploiement des masques N95 dans les autres départements/étages des centres hospitaliers ou autres établissements de soins, entre autres où il y a des éclosions (avec usagers confirmés COVID+), usagers en attente d'un résultat de test de dépistage. L'employeur nous répond que pour ces situations les masques N95 seront déployés dans la phase 3 prévue dans quelques semaines.

Nous rappelons à l'employeur que ces autres départements/étages où il y a éclosion et/ou usagers en attente d'un résultat de test de dépistage constituent des zones tièdes et chaudes pouvant exposer les travailleurs au virus responsable de la COVID-19. Ainsi, les masques N95 ou APR supérieur doivent être fournis aux travailleurs œuvrant dans ces zones. Les parties nous confirment qu'actuellement que les travailleurs œuvrant en zones tièdes et/ou chaudes n'ont pas tous accès aux masques N95 dans ces établissements.

Nous précision à l'employeur que la directive de la CNESST concernant l'obligation du port du masques N95 en zone chaude est en vigueur depuis le mois de janvier 2021 et que celle obligeant le port du masque N95 en zone tiède est en vigueur depuis la fin mars 2021.

Compte tenu des informations recueillies, la **dérogation #1** est émise afin que l'employeur fournisse la protection respiratoire adéquate aux travailleurs de l'établissement (N95 ou protection supérieure) afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs œuvrant en zone chaude et en zone tiède. Et ce pour tous les établissements desservis par le CIUSSSE CHUS. La **dérogation #2** est émise afin que l'employeur modifie sa note de service à cet effet afin d'en informer tous les gestionnaires et travailleurs visés.

À titre de rappel, voici la définition de la zone chaude et de la zone tiède :

1. Zone chaude :

Usager confirmé par laboratoire pour le SRAS-COV-2 ou par lien épidémiologique

2. Zone tiède :

Correspond à l'un des deux cas de figure :

- Usager présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19
- Usager en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2 justifié par la présence d'un symptôme compatible ou d'un contact jugé à risque par la santé publique ou l'équipe PCI locale.

Ces définitions proviennent du document Interventions médicales générant des aérosols chez les cas suspectés ou confirmés COVID-19.

Une zone est définie comme étant minimalement une pièce fermée ou un rayon de 2 mètres autour de l'usager suspecté ou confirmé. Les bonnes pratiques recommandent de regrouper les usagers ayant le même niveau de risque dans une même zone.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise. De plus, nous informons l'employeur qu'une vérification de l'application de la nouvelle directive quant au port du masques N95 en zone tiède et chaude sera faite dans les prochaines semaines dans les établissements desservies par le CIUSSSE CHUS.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Maheu

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329622	28 avril 2021	RAP1345631

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PORT DU MASQUE N95 OBLIGATOIRE EN ZONE CHAUDE ET TIÈDE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que les travailleurs oeuvrant en zone tiède et en zone chaude portent un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR offrant une protection supérieure. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la COVID 19.	29-04-21	Non commencée
2	LSST / 51(9) INFORMATION DES TRAVAILLEURS (NOTE DE SERVICE) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que la note de service n'est pas mie à jour afin d'informer les travailleurs de l'obligation de porter le masque N95 lorsqu'ils oeuvrent en zone tiède et/ou chaude. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la COVID 19.	28-04-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2021 à 9:00	DPI4327484	29 avril 2021	RAP1345759

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Kinatex sports physio Boucherville inc.

Bureau 10
520, boulevard du Fort-Saint-Louis
Boucherville (Québec) J4B 1S5

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Kinatex sports physio Boucherville inc.

Bureau 10
520, boulevard du Fort-Saint-Louis
Boucherville (Québec) J4B 1S5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Personne contactée

Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée est une clinique offrant notamment des services de physiothérapie, d'ostéopathie et de massothérapie. Elle œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie environ 15 travailleurs, dont environ [redacted] répartis sur les heures d'ouverture de la clinique. Il y a D [redacted] formé dans

l'entreprise.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux sans rendez-vous. Je rencontre, M. C qui me réfère Mme B, pour la suite de l'intervention. Je lui explique mon mandat. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue des vérifications dans l'établissement. Des photos sont prises. À la fin de la journée, j'effectue un récapitulatif par téléphone auprès de M. C

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la SST

L'employeur détient un registre d'accident. Cependant, ce dernier n'est pas utilisé. Nous expliquons à l'employeur que, pour la prévention, le registre des accidents est un outil utile aux parties. C'est un des points de départ pour l'identification des dangers dans le milieu de travail. Lorsque bien utilisé, il permet de surveiller la fréquence des événements semblables et aidés à mettre en place des activités de prévention et d'évaluer leur efficacité. Aussi, il s'agit d'un outil permettant de garder un historique des événements. Ce qui facilite l'accès à l'information notamment en cas d'aggravation d'une blessure.

L'employeur s'engage à informer les travailleurs sur l'usage du registre d'accident et s'assurer qu'il est conforme.

Informations mesures de prévention COVID-19

La répondante m'informe des différentes mesures de prévention mise en place pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Entre autres, un travailleur de la clinique questionne le client pour vérifier l'absence des symptômes, lors de la prise du rendez-vous et lors de son arrivée à la clinique. Par la suite, l'état de santé des patients est vérifié à l'aide d'un questionnaire. Finalement, celui-ci est validé et signé par E avant chacun des traitements.

Au niveau des travailleurs, il n'existe pas de suivi systématique des symptômes. Mme B précise que chacun connait très bien ceux-ci, puisque cette validation est faite à tous les patients de la clinique de façon quotidienne. Si un travailleur présente des symptômes associés à la COVID-19, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter à l'établissement.

En cas d'apparition de symptôme pendant, le quart de travail, Mme B m'indique que le

travailleur serait immédiatement retourné à la maison et les surfaces touchées par ce dernier, seraient rapidement nettoyées.

Afin de bonifier ces mesures, je conviens avec l'employeur d'utiliser le modèle de l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), notamment afin de s'assurer des dernières mises à jour sur ce sujet :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

Pour ce qui est des mesures d'hygiène, l'employeur exige le lavage des mains dès l'entrée dans l'établissement. Une station de solution hydroalcoolique est notamment installée sur une table à accueil.

Toujours selon les informations recueillies, les travailleurs doivent se nettoyer les mains régulièrement, notamment entre chaque patient.

Les salles de traitement sont également nettoyées et désinfectées après chaque patient.

Les différentes surfaces (poignées, toilettes, comptoirs, etc.) et les équipements de travail (caisses, claviers, etc.) sont nettoyés et désinfectés quelques fois par jour par F Mme B précise que ces fonctions sont incluses dans les tâches quotidiennes de F De plus, une firme d'entretien effectue une désinfection supplémentaire une fois semaine.

Cependant, au niveau des surfaces fréquemment utilisées qui se trouvent dans la salle de repas (micro-onde, poignées, table) aucune consigne de désinfection n'est établie. À la suite de nos discussions, je conviens avec l'employeur d'élaborer une consigne claire pour cet espace et s'assurer de la surveillance de l'application de celle-ci.

Un avis de correction est émis (**dérogation #1**).

Au niveau des postes situés à la réception, des barrières physiques (plexiglas) sont installées devant le comptoir. Je recommande à l'employeur de prolonger la barrière physique, afin d'empêcher les possibilités de contournement par la clientèle, entre les barrières.

Les travailleurs portent tous un masque médical (de procédure), au moment de l'intervention. Je valide sur place que les masques sont des masques médicaux attestés selon la norme ASTM F2100 niveau 3.

Cependant, certains travailleurs réalisent des tâches à moins de 2 mètres de la clientèle. Je fais référence à F. Lorsqu'elle se déplace vers les personnes qui entrent dans la clinique afin de remettre un masque médical. Lors de cette tâche, la travailleuse ne porte pas

une protection oculaire (lunette de protection ou visière).

L'employeur est invité à trouver une façon pour contrôler efficacement la distanciation avec les clients. Sans quoi, l'employeur doit fournir les EPI requis lorsque les travailleurs sont en contact avec la clientèle (masque et protection oculaire).

La **dérogation #2** est ajoutée à l'avis de correction.

Identification des produits de nettoyage et de solution hydroalcoolique

Lors de la visite, je constate que les bouteilles de produits nettoyants qui sont disponibles à plusieurs endroits dans l'établissement ne sont pas identifiées. L'employeur transvide un produit désinfectant dans des bouteilles sans y inscrire le nom et le descriptif des éléments.

Au niveau des bouteilles de solution hydroalcoolique, elles ne sont pas identifiées correctement. En effet, l'identification porte à confusion puisque les bouteilles ont une étiquette qui indique un produit et sur la bouteille même des inscriptions font état d'un autre produit. Pour un utilisateur, il peut donc y avoir confusion lors de l'usage. L'employeur doit s'assurer que les produits disponibles sont clairement identifiés directement sur les bouteilles.

La **dérogation #3** est ajoutée à l'avis de correction.

Mécanismes et références disponibles

- Les trousses COVID-19 produites par la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19
- Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'INSPQ :https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- Les précisions sur les mesures de contrôle - COVID-19 produit par la CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/comment-limiter-propagation-covid-19-au-travail

Conclusion

Un avis de correction contenant trois dérogations est émis à l'employeur qui doit apporter les correctifs dans les délais prescrits.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327484	29 avril 2021	RAP1345759

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Un suivi est prévu le 6 mai vers 8h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Lapointe, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste [redacted]
Marie-josee.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327484	29 avril 2021	RAP1345759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kinatex sports physio Boucherville inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques de propagation du virus SRAS-CoV-2 en ce qu'il ne s'assure pas de la désinfection des surfaces fréquemment touchées.	2021-05-05	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques de propagation du virus SRAS-CoV-2 lorsque le travailleur est en contact (moins de 2 mètres) avec la clientèle puisqu'il ne porte pas de protection oculaire en l'absence de barrière physique.	2021-05-05	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la manipulation de produits pouvant causer, notamment, de l'irritation des voies respiratoires ou une irritation cutanée en n'identifiant pas clairement les produits de nettoyage et désinfection se trouvant dans les bouteilles mises à la disposition des travailleurs.	2021-05-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2021 à 9:00	DPI4329202	29 avril 2021	RAP1345761

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS des Îles

430, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9

Représentant de l'employeur
Madame Maude Albert, Gestionnaire à l'hébergement

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pavillon Eudore-Labrie

424, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention relativement à la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame Maude Albert, gestionnaire à l'hébergement
Madame A [redacted] CSN catégorie 1
Madame Cecilia Cyr, préposée à l'entrée
Madame B [redacted] CSN catégorie 2 et 3
Madame Monica Turbide, préposée à l'entrée
Monsieur Éric Vigneau, chef de service à la cuisine

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD Pavillon Eudore-Labrie œuvre dans le secteur d'activité 30 - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement, les soins ainsi que l'alimentation de personnes âgées. Il emploie environ 110 travailleurs syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329202	29 avril 2021	RAP1345761

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Albert et lui explique l'objet de l'intervention. Nous visitons les lieux de travail et je discute avec certains travailleurs sur place. Par la suite, mesdames A et B se joignent à nous pour discuter des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je fais le lien avec les mesures de prévention de la trousse d'outil pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées produit par la CNESST. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention mises en place :

Lors de la discussion, différents éléments relatifs aux mesures de prévention sont traités avec les gens rencontrés. Ils me fournissent les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) :

Mesures en place :

- Mme Albert me mentionne que les travailleurs doivent aviser le bureau de santé et l'AIC s'ils ressentent des symptômes avant d'entrer sur le lieu du travail. S'ils démontrent des symptômes, ils sont informés de ne pas se présenter à la résidence.
- Il est important d'informer les travailleurs des symptômes de la COVID-19 qu'ils doivent observer (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou du goût, fatigue extrême et autres). Des consignes doivent être données aux travailleurs sur la déclaration des symptômes et les actions prévues le cas échéant où un travailleur démontre des symptômes une fois sur le lieu du travail (isolement, retour à la maison, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.).
- Je constate que des travailleurs sont présents à l'entrée de la résidence pour vérifier que les personnes admissent dans l'établissement :
  - N'ont pas de symptômes de la COVID-19 (questionnement et prise de température frontale).
  - Qu'ils mettent un masque de procédure médical, des lunettes de sécurité ainsi qu'une jaquette.
  - Qu'ils remplissent le registre.
  - Qu'ils se lavent les mains.

- Les proches aidants sont admis dans la résidence.
- Mme Albert me mentionne que tous les travailleurs passent par une entrée réservée aux personnels pour commencer leur quart de travail, ils entrent un par un en respectant la procédure. De cette façon, cela évite de créer un goulot d'étranglement à cette période.
- Les travailleurs sont attitrés à un seul établissement.
- Pour ce qui est du respect de la distanciation sociale de 2 mètres.
  - Les pauses sont prises dans des salles de pause et une salle de conférence. Je constate que les chaises sont installées à deux mètres dans l'ensemble des salles.
  - Lors des repas, les travailleurs s'installent à une table dans les salles où les chaises ont été placées aux tables de façon à respecter la distanciation sociale. J'observe que la distanciation est aussi respectée dans la salle à manger de l'hôpital, puisque les travailleurs sont un par table.
  - Je constate que selon la configuration des bureaux et des postes infirmiers la distanciation sociale de 2 mètres peut être respectée. Des pastilles indiquant le respect de la distanciation sociale de 2 mètres ont été installées au sol dans les postes infirmiers.
  - Des barrières physiques de type plexiglas ont été installées à l'accueil.
- Mme Albert m'indique que la majorité des travailleurs ont reçu de la formation « champion ». Les autres travailleurs ont suivi la formation en ligne de 3 heures. Selon l'information reçue, la formation couvre :
  - Les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.
  - Les équipements de protection à porter.
  - Le port des équipements.
  - Le retrait des équipements.
  - Le respect de la distanciation sociale.
  - L'hygiène des mains.
- Les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs, claviers d'ordinateur, comptoir, main courante, etc.) sont désinfectées quotidiennement avec le produit de désinfection utilisé habituellement. Mme Albert m'indique que les surfaces sont désinfectées aux quatre heures minimalement.
- J'informe Mme Albert que les équipements partagés doivent être désinfectés entre chaque utilisateur. Des produits désinfectants doivent donc être disponibles à proximité des équipements communs pour qu'ils soient nettoyés entre chaque utilisateur. Elle m'indique que des lingettes et des indications seront installées aux postes de travail partagés.

  Une **dérogation est signifiée**, voir la section **« Avis de correction, avis # 1 »**.

- À la suite de l'intervention, Mme Albert me fait parvenir une photo des lingettes ainsi que de l'affiche qui ont été installés dans les bureaux partagés. L'affiche indique de désinfecter le téléphone et l'ordinateur avec les lingettes.
  La dérogation # 1 est effectuée.
- Mme Albert me montre qu'il y a des emplacements qui ont été aménagés pour être une zone chaude et une zone tiède dans la résidence. Dans le cas où un résident serait atteint de la COVID-19, le résident serait transféré dans les zones prévues.
- Si un résident revient de l'hôpital, il doit être placé en quarantaine dans sa chambre. Les travailleurs doivent alors respecter la procédure d'entrée et de sortie de la chambre. La procédure doit être affichée à l'entrée de la chambre. Les travailleurs doivent enfiler de nouveaux équipements de protection avant d'entrer dans la chambre ainsi que lors de la sortie et se désinfecter les mains lors des différentes étapes.
- Le membre du personnel qui sort de la chambre d'un patient en isolement doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et le survêtement de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place dans la poubelle qui est disponible à cet effet. Il doit se laver les mains immédiatement après.
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) doivent être désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.
- Je questionne Mme Albert sur les mesures de contrôle pour assurer l'application des moyens de protection mis en place dans la résidence. Cette dernière m'indique que des audits sont effectués. Des vérifications de l'application des mesures sont faites quotidiennement par différents intervenants, dont Mme Albert.
- **J'informe Mme Albert qu'il est très important de procéder à une enquête / analyse d'évènement lorsqu'un cas de COVID-19 est confirmé dans le milieu de travail. Cette enquête / analyse permet d'identifier les causes de l'éclosion et ainsi de mettre en place des mesures pour éviter la propagation dans l'établissement.**
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs à différents endroits dans la résidence.
- Le port de masque de procédure médical et des lunettes de sécurité sont obligatoires dans la résidence. Je constate que les travailleurs portent leur masque de procédure médical ainsi que des lunettes lors de l'intervention.
- Le port des équipements de protection individuelle comme le masque de procédure médical et les lunettes de sécurité permet de réduire le risque de propagation de la COVID-19 au niveau oculaire et au niveau respiratoire.
- Les équipements de protection individuelle, comme les masques de procédure médicale sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.
- Je tiens à informer Mme Albert qu'il est important d'utiliser un outil (une pince ou autre) pour procéder à la distribution de masque à l'accueil. De cette façon, cela évitera que les travailleurs ou les visiteurs ne touchent les masques qui seront portés par d'autres.

Hiérarchie des moyens de prévention

Afin de protéger les travailleurs adéquatement contre la COVID-19, des directives générales sont données pour l'ensemble des travailleurs du Québec. C'est ce qu'on appelle la hiérarchie des moyens de prévention contre la COVID-19 :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre les travailleurs et même avec toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants : masque de procédure médical et protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière).

La protection des travailleurs ne peut pas être compromise pour permettre la réalisation d'une tâche. Il faut plutôt modifier les méthodes de travail ou les installations afin de permettre le travail à accomplir tout en gardant les mesures de prévention des travailleurs contre la COVID-19.

Analyse :

Le risque de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Note :

- Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.
- Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).

Spécifiquement pour la COVID-19, une trousse d'outils pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées a été mise en ligne à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agées.aspx

Conclusion

L'employeur doit informer les travailleurs de la présente intervention et diffuser le contenu de l'information transmise.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Martin READER
Inspecteur
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste [redacted]
Sans frais 1-800-668-6789 poste [redacted]
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329202	29 avril 2021	RAP1345761

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS des Îles

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) DÉSINFECTION DES ÉQUIPEMENTS PARTAGÉS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que les équipements partagés ne sont pas désinfectés entre chaque utilisateur, comme mesure de prévention relative à la COVID 19. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2021 à 13:00	DPI4330312	29 avril 2021	RAP1345843

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Lanaudière

135, boulevard Claude-David
Repentigny (Québec) J6A 1N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jérémie Chevrier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD St-Antoine-de-Padoue

521, rue Saint-Antoine
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 3A3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une plainte d'un [redacted] ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

L'application des mesures sanitaires pour contrer la propagation du COVID-19;

- La gestion des équipements de protection respiratoire requit en fonction des zones tièdes et chaudes l'établissement.

- L'employeur permet aux membres du personnel soignant d'utiliser le N-95 sans avoir préalablement effectué un test d'étanchéité, et ce en zones visées par le port de cet équipement.

Personnes rencontrées

M. Louis-Marie Lanoie, gestionnaire CHSLD St-Antoine de Padoue
Mme Amélie Houde, adjointe au directeur soins autonomes personnes âgées (SAPA)
M. [redacted] FIQ

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330312	29 avril 2021	RAP1345843

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C FIQ

Personnes présentes via application TEAM

M. Jérémie Chevrier, Chef de service | Santé et sécurité au travail CISSS de Lanaudière
Mme Nadia Perreault, directrice adjointe PCI, CISSS de Lanaudière
M. Sylvain Gareau, chef du secteur SST au service de santé

Présentation du lieu de travail

L'établissement CHSLD St-Antoine de Padoue appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) » et offre des soins spécialisés ainsi que des services d'hébergement, de soutien et d'assistance aux personnes en perte d'autonomie. Cet établissement fait partie du CISSS de Lanaudière.

Il emploie environ 150 travailleurs syndiqués, dont des infirmières, infirmières auxiliaires, préposées aux bénéficiaires (PAB), personnels du service alimentaire et personnels du service d'entretien, dont les activités sont réparties sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes précédemment mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations concernant les points soulevés par les représentants syndicaux et effectue une visite des lieux.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

L'application des mesures sanitaires pour contrer la propagation du COVID-19

Une éclosion a été déclarée à l'établissement le 9 avril. Il y a travailleurs et 11 résidents qui ont été déclarés positifs au virus de la Covid-19 depuis le début de l'éclosion.

Contrôle de l'état de santé des travailleurs

- On ne peut accéder à l'intérieur de l'établissement sans qu'une personne ouvre la porte par l'intérieur.
- D est présent à l'entrée de l'établissement de 6h00 à 23h00. Celui-ci s'assure que chaque personne entrant dans l'établissement complète le registre de

symptômes et effectue une validation des symptômes. Si une personne présente des symptômes, elle est dirigée immédiatement à l'extérieur

- Les quarts de travail sont 7h00 à 15h00, 15h00 à 23h00 et 23h00 à 7h00.
- Les travailleurs sont informés des symptômes reliés à la Covid-19.
- Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes attribuables à la COVID-19.
- Si des symptômes se développent pendant leur quart de travail, les travailleurs doivent aviser une assistance supérieure immédiate(ASI) et le travailleur est immédiatement retiré du milieu de travail.
- Si une personne se présente après 23H00, elle sera contrôlée par la personne qui lui ouvrira la porte.

Organisation du travail dans l'établissement

- Des zones verte, jaune de surveillance (de 2 niveaux) et jaune foncé ont été désignées dans l'établissement.
- Un vestiaire a été aménagé pour permettre aux travailleurs de changer de vêtement au début et à la fin de leur quart de travail.
- Les travailleurs sont affectés à une même zone pendant leur quart de travail.
- Des affiches concernant le port du masque, la désinfection des mains, sont installées à plusieurs endroits dans l'établissement
- L'équipe de la prévention et contrôle des infections (PCI) du CISSS de Lanaudière est présente dans l'établissement depuis le début de l'éclosion.

Équipements de protection individuelle (EPI)

L'employeur fournit les équipements de protection tels que :

- des masques de procédures.
- La protection oculaire.
- Des masques de protection respiratoire N95.
- Des blouses

M. Chevrier mentionne que depuis le 23 mars 2020, le CISSS de Lanaudière offre des cliniques des tests d'ajustement pour le port des appareils respiratoires de type N95. Il y a 2 établissements permanents où les travailleurs peuvent se rendre pour se soumettre au test d'étanchéité. Afin de palier à la non-disponibilité des travailleurs de se déplacer ou en situation d'éclosion, une équipe mobile se déplace pour offrir le service.

Bien qu'un système soit en place pour effectuer les tests d'ajustement, il y a des travailleurs

qui utilisent le N-95 lorsque requis sans avoir préalablement effectué le test d'étanchéité (Fit test). L'employeur doit s'assurer que **tous** les travailleurs ayant à utiliser un appareil de protection respiratoire tel qu'un masque N-95 aient effectué un test d'ajustement. **Une dérogation est émise.**

Procédure de nettoyage et désinfection

- Les zones dites « high touch » sont désinfectées régulièrement.
- Du personnel est ajouté à l'équipe d'hygiène et salubrité
- La chambre d'un résident déclaré positifs à la Covid-19 est désinfectée après son départ vers un établissement ayant une zone chaude dédiée.

Je constate que des mesures de prévention sont prises afin de prévenir et limiter la transmission du virus responsable de la COVID-19 dans le milieu de travail.

Gestion de l'utilisation des appareils respiratoires de type N95 dans les différentes zones de l'établissement.

Les représentants syndicaux mentionnent que l'employeur a créé 3 zones depuis le début de l'éclosion soit une zone verte pour les résidents n'ayant pas eu de contact avec les travailleurs déclarés positifs à la Covid-19, une zone jaune pâle (de surveillance) pour les résidents dans les unités dans lesquelles les travailleurs déclarés positifs ont travaillé et une zone jaune foncé pour les résidents ayant développés des symptômes s'apparentant à la Covid-19.

Les représentants syndicaux affirment que le port d'un appareil respiratoire de type N95 devrait être porté par les travailleurs dans la zone jaune pâle dite de surveillance au lieu d'un masque de procédure.

L'employeur mentionne, que lorsque les [redacted] travailleurs ont été déclarés positifs, il a vérifié dans endroit ont travaillé ces personnes et par mesure de prudence, il a désigné l'unité 1B et 3 zones de surveillance ou jaune pâle.

Des affiches qui indiquent les équipements de protection requis, s'il y a lieu, ainsi que l'obligation d'effectuer l'hygiène des mains pour accéder à la chambre de chaque résident sont installées à l'entrée de chaque chambre de résident.

Une surveillance de l'apparition des symptômes des résidents est effectuée par le personnel soignant. En cas de doute, une affiche additionnelle est installée demandant de porter le N95 au lieu du masque de procédure.

Il faut noter que selon la condition physique des résidents, certains peuvent avoir des symptômes s'apparentant à ceux de la Covid-19.

Selon l'employeur, lorsque l'évaluation dirige les intervenants vers une augmentation des symptômes cette situation laisse supposer que le résident pourrait être atteint de la Covid-19, celui-ci est transféré dans une zone dite jaune foncé.

La zone jaune foncé contient 10 chambres ainsi qu'un poste de garde. Les travailleurs sont dédiés à cette zone. Pour y accéder, il faut un code d'accès.

Dans cette zone, les travailleurs doivent porter un masque N95 en plus des autres équipements de protection individuelle.

Les résidents de cette zone passent des tests de dépistage. Pour pouvoir retourner dans leur chambre, les résidents doivent avoir été déclaré négatifs un minimum de 2 fois.

Si un résident est déclaré positif, il est transféré au Centre Claude-David par une équipe de transport externe.

Tous les résidents de l'établissement sont soumis à des tests de dépistage à la Covid-19 régulièrement.

L'employeur mentionne que si l'équipe de prévention et contrôle des infections détermine qu'un résident représente un risque le port du masque N95 sera exigé.

Analyse :

Dans le document numéro DC100-2167-4 intitulé -Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées-COVID-19, La CNESST détermine les mesures de protection à prendre en fonction de la zone de travail en plus de définir les notions de zone froide, tiède ou chaude.

Extrait du guide :

Mesures de protection pour la zone froide

Pour tous les travailleurs et travailleuses, des équipements de protection individuels adaptés aux risques sont fournis et portés pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques :

• un masque médical (de procédure) « ASTM niveau 1 » ;
• une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

Mesures de protection additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

Pour tous les travailleurs et travailleuses :

• des équipements de protection individuels adaptés aux risques sont fournis et portés en tout temps :
– appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure,
– protection oculaire (lunettes de protection, visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée),
– blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable) où une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques, tels des vomissements
– gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets.

Complément d'information (définition) :

*Un patient en **zone froide** correspond aux **quatre éléments suivants** :*

*• L'usager est **asymptomatique** pour la COVID-19, ceci après une évaluation clinique diligente, évaluation qui devrait être répétée pour les usagers admis ;*

*• L'usager ne présente **aucune exposition documentée** à un cas connu ou à un milieu où **il y a une éclosion de COVID-19** (ex. : CHSLD, RPA) dans les 14 derniers jours ;*

• L'usager n'a pas séjourné en dehors du Canada dans les 14 derniers jours ; 6

*• L'usager est admis **sur une unité où il n'y a eu aucun cas de COVID-19 diagnostiqué dans les 14 derniers jours** (usagers et travailleurs de la santé) ou il est rétabli de la COVID-19 au cours des 3 derniers mois (selon les critères de guérison reconnus).*

*Un patient en **zone tiède***

correspond à l'un des deux cas de figure suivants :

*• L'usager **présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19** ;*

*• L'usager **en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2 justifié par la présence de symptômes compatibles** ou à la demande de la santé publique.*

*Un patient en **zone chaude***

correspond au cas de figure suivant :

- *L'usager est confirmé par laboratoire ou par lien épidémiologique pour la COVID-19.*

Aussi en ce qui concerne le port du masque de procédure ou d'un appareil respiratoire de type N95, le juge administratif Philippe Bouvier vient en déterminer l'usage dans sa décision rendue le 23 mars 2021. Dans la décision rendue, il est mentionné au point 157 :

[157] Le Tribunal juge que la preuve prépondérante démontre que le masque médical, qu'il soit qualifié de chirurgical ou de procédure, ne constitue pas un ÉPI approprié pour les travailleurs des Employeurs devant donner des soins assurer l'entretien en zone chaude ou en zone tiède à un ou des résidents atteints ou suspectés d'être atteints de la COVID-19. Compte tenu du risque que le virus du SRAS-CoV-2 se transmette par l'inhalation de particules de moins de 100 microns, l'ÉPI, qui permet aux Employeurs de remplir leurs obligations en matière de gestion du risque professionnelle, est un APR, que ce soit un N95 ou encore un masque équivalent ou offrant une protection supérieure.

Aussi le juge Bouvier arrive à la conclusion que :

[235] En résumé, le Tribunal juge que la preuve prépondérante confirme le mode de transmission aérienne ou par inhalation du virus du SRAS-CoV-2. Les masques médicaux ne représentent pas un ÉPI approprié pour les travailleurs appelés à intervenir auprès d'un résident affecté de la COVID-19 et suspecté d'en être atteint, que ce soit pour dispenser des soins ou pour effectuer l'entretien ménager. Dans de telles circonstances, l'ÉPI le plus approprié est une protection respiratoire qui implique le port d'un masque dont l'étanchéité est garantie par sa forme et par son d'ajustement comme les masques N95 ou un équipement équivalent ou de qualité supérieure.

À la lumière des informations recueillies, je constate que la détermination de la zone dite de surveillance ne satisfait pas les critères pour que celle-ci soit désignée zone froide. Selon le guide CNESST mentionné précédemment, le masque de procédure n'est pas recommandé pour les travailleurs devant intervenir auprès de résident affecté de la COVID-19 ou suspecté d'en être atteint.

Dans le cas qui nous occupe les résidents de l'unité 1B et le 3e étage ne répondent pas à la définition de zone froide considérant que :

- Certains résidents présentent des symptômes cliniques reliés notamment à la COVID-19.
- L'employeur n'est pas en mesure de démontrer que les résidents du 1B et du 3e étage ne présentent aucune exposition documentée à un cas connu, considérant que 2 travailleurs ont pu être en contact avec l'un ou l'autre des résidents de ces unités.
- Une éclosion est en cours à l'établissement.

De ce fait, l'employeur devra s'assurer que les travailleurs œuvrant dans les zones ne répondant pas à la définition de zone froide comme indiqué dans le document numéro DC100-2167-4 intitulé : Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées-COVID-19, produit par la CNESST, portent un appareil respiratoire de types N95 ou un équipement équivalent ou de qualité supérieure.

Une décision est rendue à cet effet dans le rapport RAP1344790.

Mécanismes et références disponibles :

J'invite l'employeur à consulter les documents suivants :

CNESST Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2167-4.pdf

Tribunal administratif, décision : Professionnel(le)s en soins de santé unis (PSSU-FIQP) et CHSLD Vigi Reine-Élizabeth
http://t.soquij.ca/Lt78J

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330312	29 avril 2021	RAP1345843

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330312	29 avril 2021	RAP1345843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de Lanaudière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45 Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.	2021-04-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2021 à 13:30	DPI4329845	12 mai 2021	RAP1345859

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Manoir de l'Âtre

390, rue De La Colombière Est
Québec (Québec) G1L 1R4

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Manoir de l'Âtre

390, rue De La Colombière Est
Québec (Québec) G1L 1R4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et à valider la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Les éléments portés à notre attention lors de la demande externe :

- La désinfection des mains ne serait pas respectée dans l'établissement et à l'entrée;
- L'employeur ne vérifierait pas les symptômes des travailleurs ou ne les informeraient pas.
- Les travailleurs ne porteraient pas de protection oculaire à moins de 2 mètres de distance des résidents ou des visiteurs.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329845	12 mai 2021	RAP1345859

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La résidence de l'Âtre est une résidence intermédiaire (RI) qui compte [redacted] résidents. L'établissement fait partie du secteur d'activité *(30) – Services médicaux et sociaux* et emploie 10 travailleurs non syndiqués (préposés aux bénéficiaires, cuisinière etc.).

L'employeur fait partie de l'association sectorielle paritaire secteurs santé et services sociaux.

Vous pouvez consulter leur site internet :**http://asstsas.qc.ca/**

L'établissement n'a pas fait l'objet d'une éclosion jusqu'à présent.

Les travailleurs ne proviennent pas d'agence de location de personnel.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et j'explique le but de l'intervention. Je recueille des informations sur l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail. Ensuite, nous effectuons une visite des lieux communs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des correctifs à apporter.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

Triage-exclusion des personnes symptomatiques

Les travailleurs sont informés des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19 et ils savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail s'ils présentent des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. Un système de vérification de l'état de santé rapide des travailleurs est également en place à l'entrée de l'établissement en plus de la prise de leur température à l'accueil (un registre est complété). Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison. Ce même protocole est en place pour les proches-aidants des résidents et les visiteurs.

Information-formation des travailleurs

Je constate que plusieurs publications au sujet des symptômes et des mesures de prévention à appliquer sont affichées à la vue de tous. De plus, les consignes à respecter sont partagées en continue dès qu'elles sont transmises par le CIUSSS.

Les travailleurs sont formés, Madame C est qualifiée

Hygiène des mains

Tous les gens qui entrent dans l'établissement doivent se désinfecter les mains en entrant et ce, avec la solution hydroalcoolique qui est mise à leur disposition. De nombreux distributeurs de solution hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits (entrée salle à manger, zone des escaliers etc.). Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires avec de l'eau et du savon.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Madame C m'informe que les surfaces fréquemment touchées (poignées, rampes etc.) sont désinfectées régulièrement. Cependant, il n'y a pas de registre formel précisant les surfaces à désinfecter (***Dérogation 1***).

La désinfection des surfaces est effectuée à l'aide de produits désinfectants(ex : Oxivir). Je mentionne l'importance de consulter les directives du fabricant quant au mode d'emploi du produit, plus précisément en ce qui concerne le temps d'attente du produit lorsqu'il est appliqué et ce, dans le but d'assurer son efficacité de désinfection.

Équipement de protection individuelle

Le port du masque de procédure médical est requis en tout temps pour les travailleurs au sein de l'établissement ainsi que le port d'une protection oculaire s'il sont à moins de 2 mètres des résidents. Lors de l'intervention, je constate que les masques de procédure sont conformes à la norme ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR. De plus, des masques de niveau 3 avec visière sont disponibles.

Je rappelle que le masque de procédure doit être remplacé lorsqu'il est mouillé, souillé ou après avoir été porté pendant 4 heures. Quant à la protection oculaire, celle-ci doit être nettoyée et désinfectée minimalement une fois par quart de travail. Lors de la visite, je constate qu'il n'y a pas d'identification des protections oculaires (désinfectées/non

désinfectées).(***Dérogation 2***)

Des jaquettes ainsi que des gants sont disponibles au besoin. Jusqu'à maintenant, c'est uniquement lors de retour d'une visite de plus de 24 à l'hôpital d'un résident que ces équipements ont été utilisés. Advenant un cas de COVID-19 chez les résidents, c'est le CIUSSS qui prend en charge (ex : déplacement du résident dans un milieu temporaire).

J'avise tout de même l'employeur que le port d'un masque de type N95 ou d'un appareil de protection respiratoire offrant un niveau de protection supérieur est requis pour les travailleurs en milieu de soins qui doivent intervenir à moins de deux mètres d'un cas infecté à la COVID-19 ou d'un cas présumé. Madame B me précise que c'est le CIUSSS (PCI) qui va décider comment va se faire la gestion du cas (une équipe est dédiée à l'établissement).

C'est le CIUSSS de la Capitale-Nationale qui assure l'approvisionnement de la résidence pour ce qui est des masques de procédures, des masques N95, des protections oculaires, des jaquettes et des gants, des produits de désinfection etc.

Notez que depuis le 8 avril 2021 à titre de mesure de prévention additionnelle en contexte d'apparition des variants en milieu de travail, ***le port du masque de procédure en continu en milieu de travail est obligatoire****, et ce, malgré la distanciation physique ou la présence d'une barrière physique. Les travailleurs sont autorisés à retirer leur* ***masque uniquement lorsqu'ils sont seuls dans un bureau, la porte fermée ou lorsqu'ils mangent****.*

Ventilation

L'établissement est ventilé naturellement. On m'indique que les fenêtres sont ouvertes régulièrement et quotidiennement pour assurer un changement d'air naturel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le lien ci-dessous;

- CNESST, *Trousse d'outils pour les installations publiques et privées d'hébergement et de*

soins pour personnes âgées, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agees.aspx

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de cette intervention,

2 dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Vous devez afficher ce rapport dans un lieu où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000 poste [redacted]
Courriel :kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329845	12 mai 2021	RAP1345859

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Manoir de l'Âtre

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) SUIVI CONTRÔLE (désinfection) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la sant et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il doit s'assurer que la désinfection des endroits fréquemment touchés est en place et fonctionnelles (poignées, rampes etc)	2021-05-14	Non commencée
2	LSST / 51(5) GESTION DÉSINFECTION DES PROTECTIONS OCULAIRES (lunettes) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer le nettoyage et la désincfection des lunettes de protection oculaire (ou visières) qui sont utilisés par les travailleurs pour prévenir la transmission de la COVID 19 en milieu de travail.	2021-05-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2021 à 9:30	DPI4330312	3 mai 2021	RAP1346049

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de Lanaudière

135, boulevard Claude-David
Repentigny (Québec) J6A 1N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jérémie Chevrier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD St-Antoine-de-Padoue

521, rue Saint-Antoine
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 3A3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 avril 2021 pour vérifier les correctifs mis en place à la suite des dérogations émises dans le rapport RAP1345843.

Personnes rencontrées

M. Jérémie Chevrier, Chef de service | Santé et sécurité au travail CISSS de Lanaudière
M. A [redacted] FIQ.
Mme B [redacted] FIQ.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre les personnes nommées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330312	3 mai 2021	RAP1346049

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me fait parvenir la liste de tous les travailleurs ayant effectué le test d'ajustement (fit test) pour le port des équipements d'appareil respiratoire de type N95. La dérogation est effectuée.

Des séances sont prévues pour les travailleurs n'ayant pas effectué un test d'ajustement.

Les travailleurs sont avisés de l'obligation d'effectuer un test d'ajustement avant l'utilisation d'un appareil respiratoire de type N95.

L'équipe de la prévention et contrôle des infections (PCI) accompagne les travailleurs pour l'utilisation du N95.

L'employeur s'assure que les travailleurs provenant d'une agence aient effectué un test d'ajustement.

L'employeur demande à C [redacted] de surveiller les travailleurs lors des pauses pour que ceux-ci respectent les mesures de distanciation de 2m.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330312	3 mai 2021	RAP1346049

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de Lanaudière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45 Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345843) - Délai expire le 2021-04-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2021 à 11:15	DPI4330460	4 mai 2021	RAP1346139

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vitalaire Canada inc.

6990 CREDITVIEW ROAD SUITE 6
MISSISSAUGA ON L5N 8R9

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Vitalaire Canada inc.

3230, boul. du Curé-Labelle, bureau 205
Laval (Québec) H7P 4W6

Inspecteurs

	Numéro
Rosie Touma	

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux recommandations de la CNESST et Santé publique en lien avec la COVID-19.

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Personne contactée

Madame C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	4 mai 2021	RAP1346139

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Vitalaire Canada inc.* œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans les soins de sommeil. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqués œuvrant sur un quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des trousses de premiers soins sont disponibles.

Il y a un comité de santé et de sécurité.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

L'établissement dispose d'un programme de prévention.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame [redacted], et lui explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures mises en place afin de prévenir le risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19). J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. Lors de l'intervention, madame [redacted] était seule et aucun autre travailleur n'était présent à l'établissement.

Le 4 mai 2021 à 10h00, je contacte madame [redacted] et je recueille des informations générales sur l'établissement. Nous discutons des mesures mises en place concernant la COVID-19 et je lui informe de mes constatations. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	4 mai 2021	RAP1346139

RAPPORT D'INTERVENTION

COVID-19

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ressentent des symptômes associés à la COVID-19. La liste des symptômes est affichée à la vue des travailleurs.

L'employeur m'informe qu'il a mis en place une politique incitative qui encourage les travailleurs à s'autodéclarer dans le cas où ils présentent des symptômes liés à la COVID-19. En effet, les travailleurs peuvent s'absenter jusqu'à 10 jours en raison de la COVID-19.

Distanciation physique

Des barrières en plexiglas sont installées à l'accueil afin de séparer les travailleurs des clients.

L'employeur m'informe que tous les travailleurs portent un masque de procédure et des protecteurs oculaires, au besoin, à l'exception [redacted]

J'informe l'employeur qu'une personne n'est pas obligée de porter son masque de procédure en continu, entre autres, dans la situation suivante : pour des raisons de santé (ex. affection cutanée sévère au niveau du visage). Toutefois, pour se prévaloir de cette exception, une évaluation et une analyse des risques doivent être effectuées par l'employeur. Dans le cadre de cette analyse, outre l'application rigoureuse des mesures de contrôle déjà préconisées, des critères obligatoires supplémentaires devront être pris en compte, tels que :

- La distanciation physique de plus de 2- mètres;
- La limitation des périodes sans port du masque;
- L'optimisation de la ventilation mécanique ou naturelle, selon le cas.

Par conséquent, j'informe l'employeur que le port d'un masque en tissu n'est pas accepté à titre de protection individuelle des travailleurs s'ils sont à moins de 2 mètres de distance et en l'absence de barrières physiques. L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur (art. 51 LSST). Une vérification de la possibilité d'obtenir un autre masque de procédure est à prioriser ou toute autre mesure équivalente. **La dérogation no 1 est émise.**

L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques GB/T 32610-2016. **La dérogation no 2 est émise.**

J'informe l'employeur que pour protéger les travailleuses et travailleurs de la COVID-19, les masques de qualité ou d'efficacité reconnue suivants doivent être utilisés :

- Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR ;
- Masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) selon le fascicule d'attestation 1922-900 ;
- Tout appareil de protection respiratoire muni d'un filtre à particules.

L'employeur m'informe que les travailleurs sont appelés à prendre leur repas seuls à leur poste de travail. Toutefois, je constate qu'il y a absence de consigne des règles à respecter à l'entrée de la salle à manger concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter. De plus, la configuration des chaises ne permet pas le respect des mesures de distanciation physique. L'employeur doit prendre les mesures, afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. **La dérogation no 3 est émise.**

Hygiène des mains

Des bouteilles de solution hydroalcoolique à 70% pour les mains sont disponibles pour les travailleurs et les clients.

Procédure de nettoyage et désinfection

Les surfaces fréquemment touchées et les toilettes sont désinfectées quotidiennement.

Les rendez-vous sont décalés de 15 minutes afin de permettre une désinfection complète de toutes les surfaces touchées par les usagers.

Il n'y a pas de partage de bureau ou d'équipements.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant la mise en application des mesures sanitaires recommandées par la CNESST et la Santé publique dans le milieu de travail. **La dérogation no 4 est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	4 mai 2021	RAP1346139

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins thérapeutiques – COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

Un suivi des dérogations aura lieu à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	4 mai 2021	RAP1346139

RAPPORT D'INTERVENTION

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	4 mai 2021	RAP1346139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vitalaire Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2021-05-09	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les masques jetables mis à la disposition des travailleurs ne sont pas conformes à la norme ASTM F 2100 ou équivalents, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19.	2021-05-09	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la COVID 19, puisqu'il y a absence de consigne des règles à respecter à l'entrée de la salle à manger concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs.	2021-05-09	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas un moyen de contrôle afin d'assurer la permanence de correctifs concernant la mise en application des mesures sanitaires recommandées par la CNESST et la Santé Publique dans le milieu de travail, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19.	2021-05-09	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2021 à 11:30 **Sans visite**	**DPI4327116**	**5 mai 2021**	**RAP1346465**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Case postale 69
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 avril 2021 (voir le rapport RAP1345139).

Personne contactée

Monsieur A [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. A [redacted] afin de faire le suivi du RAP1345139.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327116	5 mai 2021	RAP1346465

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Lunettes de sécurité

M. A me fait parvenir des photos des travailleurs portant les lunettes de sécurité ou une visière dans le cadre de leur travail. Le port de lunettes de sécurité permet de limiter le risque de propagation de la COVID-19 au niveau oculaire, comme le masque de procédure médical le fait pour la protection respiratoire.
La dérogation # 1 est effectuée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin READER
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas St-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste
Sans frais 1-800-668-6789 poste
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327116	5 mai 2021	RAP1346465

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que des travailleurs ne portent pas de protection oculaire pour le travail à moins de deux mètres d'une autre personne. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de l'application des consignes sanitaires. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-04-09 (RAP1345139) - Délai expire le 2021-05-02 - Observé le : 2021-03-09 (RAP1340461) - Délai expire le 2021-04-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2021 à 8:30	DPI4327484	6 mai 2021	RAP1346677

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Kinatex sports physio Boucherville inc.

Bureau 10
520, boulevard du Fort-Saint-Louis
Boucherville (Québec) J4B 1S5

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Kinatex sports physio Boucherville inc.

Bureau 10
520, boulevard du Fort-Saint-Louis
Boucherville (Québec) J4B 1S5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2021 (voir le rapport RAP 1345759).

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Personne contactée

Monsieur C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [redacted] et j'effectue le suivi du dossier. Je fais un suivi des mesures demandées lors de mon premier passage. Je constate les correctifs sur les lieux. Des photos sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

Désinfection des surfaces fréquemment touchées

L'employeur confirme qu'il a donné des consignes précises aux travailleurs au niveau du nettoyage des surfaces utilisées après chaque période de repas (table, chaise, micro-onde, poignée de réfrigérateur). Il s'assure que la désinfection des surfaces se fasse régulièrement. Il a mis en place une méthode de travail qui inclut ces tâches de façon quotidienne. Des affiches sont présentes dans les endroits stratégiques de l'entreprise afin de faire un rappel aux travailleurs à cet effet.

La correction à la **dérogation #1** est considérée comme étant effectuée.

Distanciation physique avec la clientèle, barrière ou port des EPI

Je constate que l'employeur a ajusté la configuration de la réception et des cloisons transparentes (Plexiglass) afin de maintenir en tout temps la distanciation physique de 2 m entre les travailleurs et la clientèle. Un panneau d'informations sur les mesures COVID-19 empêche les clients de s'approcher du comptoir à l'endroit où il y a une ouverture dans la cloison transparente.

Au niveau de la distribution de masques pour la clientèle, ceux-ci sont maintenant déposés directement sur une table à l'entrée avant que le client se présente dans l'établissement. De plus, les travailleurs portent maintenant les lunettes de protection fournies par l'employeur.

La correction à la **dérogation #2** est considérée comme étant effectuée.

Identification des produits de nettoyage

Je constate que les bouteilles de produits nettoyants qui sont disponibles à plusieurs endroits dans l'établissement sont maintenant identifiées correctement. En effet, les bouteilles ont une étiquette qui indique le nom du produit et ses composantes.

La correction à la **dérogation #3** est considérée comme étant effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les corrections sont considérées comme étant effectuées puisque les mesures actuellement en place sont jugées acceptables dans le présent contexte. Toutefois, des mesures additionnelles

pourraient éventuellement être exigées par l'inspectrice si de nouveaux risques ou dangers étaient identifiés, si de nouvelles problématiques étaient portées à son attention et justifiais d'autres interventions ou si l'inspectrice constatait un manque de supervision relativement à l'application des correctifs ainsi apporté ou un manque dans la prise en charge de la santé et sécurité par le milieu.

L'employeur doit s'assurer de maintenir la permanence des correctifs apportés aux situations soulevées par l'inspectrice et l'état effectué des dérogations ne le soustrait pas à cette obligation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Lapointe, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste [redacted]
Marie-josee.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327484	6 mai 2021	RAP1346677

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kinatex sports physio Boucherville inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques de propagation du virus SRAS-CoV-2 en ce qu'il ne s'assure pas de la désinfection des surfaces fréquemment touchées. - Observé le : 2021-04-29 (RAP1345759) - Délai expire le 2021-05-05	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques de propagation du virus SRAS-CoV-2 lorsque le travailleur est en contact (moins de 2 mètres) avec la clientèle puisqu'il ne porte pas de protection oculaire en l'absence de barrière physique. - Observé le : 2021-04-29 (RAP1345759) - Délai expire le 2021-05-05	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la manipulation de produits pouvant causer, notamment, de l'irritation des voies respiratoires ou une irritation cutanée en n'identifiant pas clairement les produits de nettoyage et désinfection se trouvant dans les bouteilles mises à la disposition des travailleurs. - Observé le : 2021-04-29 (RAP1345759) - Délai expire le 2021-05-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 avril 2021 à 9:45	DPI4329935	7 mai 2021	RAP1346832

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Gestion ELNA 1 inc.

5990, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 1Z5

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Gestion ELNA 1 inc.

5990, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 1Z5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sébastien Petibois-Paillé	70653

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted] laboratoire CDL

Mme C [redacted] Laboratoire CDL

Mme D [redacted]

Mme E [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Gestion ELNA 1 inc. œuvre dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans la gestion de cliniques médicales. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non-syndiqués sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329935	7 mai 2021	RAP1346832

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C et lui explique le but de mon intervention. Par la suite, je rencontre Mme B et je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

Les travailleurs de Gestion Elna 1 inc. sont situés au 2e étage du bâtiment. Les étages inférieurs sont utilisés par les travailleurs de Laboratoire CDL.

COVID-19

Exclusion des personnes symptomatiques

Une vérification est faite auprès des personnes accédant à l'établissement pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 à l'aide d'un questionnaire. Les travailleurs ont également été informés de ne pas se présenter au travail lorsqu'ils présentent des symptômes. En présence de symptômes, le travailleur doit quitter.

Distanciation

- J'informe Mme B que lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée, d'autres mesures de protection tel que l'installation de barrières physiques ou le port des équipements de protection individuels (protection oculaire et masque de procédure) doivent être mis en application.

- Les postes des travailleurs sont séparés par des barrières physiques (paravent). Des travailleurs occupent également des bureaux fermés

- Des masques de procédure sont mis à la disposition des travailleurs. Tous les travailleurs à l'exception des travailleurs seuls dans un bureau fermé portent un masque de procédure.

  Toutefois, je constate qu'il s'agit de masques non-médicaux. J'informe Mme B que les masques de procédures ou médicaux doivent être soit conformes à la norme ASTM F2100, être de type IIR attestés en vertu de la norme EN 14683 ou attestés par le Bureau de la normalisation du Québec (BNQ).

  Mme E me présente des boîtes de masques médicaux conformes à la norme ASTM F2100 de niveau 2. Mme B s'engage à mettre ces masques à la disposition des travailleurs.

  J'informe également l'employeur que, face aux variants de la COVID-19, plus transmissibles et potentiellement plus virulents, le port du masque du masque de procédure en continu à l'intérieur des milieux de travail est exigé comme mesure complémentaire de protection de façon à limiter la propagation du SRAS-CoV-2 dans les bureaux et autres lieux de travail intérieurs.

<u>Mesures d'hygiène</u>

- De la solution hydroalcoolique est disponibles à plusieurs endroits dont à l'entrée. Du savon est également mis à la disposition des travailleurs à la salle de bain et dans la cuisine.

- Les travailleurs ont été informés des consignes concernant notamment l'hygiène des mains,

l'étiquette respiratoire et la distanciation sociale.

- Les consignes sanitaires concernant le port du masque, l'hygiène des mains, de distanciation physique ainsi que les moyens d'éviter la propagation du virus sont affichées sur le lieu de travail à la vue des travailleurs afin de prévenir la propagation de la COVID-19.

- Mme B m'informe qu'une désinfection des surfaces effectuée 2-3 fois par jour par des travailleurs. De plus, de la solution désinfectante est mise à la disposition des travailleurs dans la salle de repas afin que ceux-ci puissent désinfecter leur place avant et/ou après leur pause.

  J'informe l'employeur que les surfaces communes (ex. tables, chaises, etc.) et les équipements (ex. robinet, poignée réfrigérateur) doivent être nettoyées et désinfectées minimalement après chaque quart de travail. Les surfaces touchées fréquemment (ex. poignée de porte) doivent être nettoyées quotidiennement et également lorsqu'elles sont visiblement souillées au cours de la journée.

- J'informe Mme B que le partage de matériel doit être évité autant que possible. Dans la mesure où un équipement ou un accessoire doit être partagé entre les travailleurs, celui-ci doit être désinfecté et/ou nettoyé entre les utilisations. Elle m'informe que chaque travailleur dispose de son propre matériel et bureau.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention, je l'informe qu'il peut se référer à la trousse d'information COVID-19 sur le site de la CNESST au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329935	7 mai 2021	RAP1346832

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sébastien Petibois-Paillé

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : sebastien.petibois-paille@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2021 à 10:15 **Sans visite**	**DPI4329622**	**11 mai 2021**	**RAP1347193**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Édifice 500 Murray Centre administratif

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant le port du masque N95 en zone tiède et zone chaude suite à une plainte (suivi de l'intervention faite le 28 avril 2021).

Personnes contactées

M. André Jalbert, chef de service de la prévention
Mme [redacted] – FIQ
M. [redacted] - SCFP

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1

Le 4 mai 2021, M. Jalbert m'informe lors d'une conversation téléphonique que les travailleurs œuvrant en zone chaude et tiède (sur l'ensemble du territoire desservi par le CIUSSSE CHUS)

ont accès à un masque N95 et qu'ils ont reçu la directive de les porter. En après-midi, je reçois la confirmation écrite sur cet aspect de la part de M. Jalbert.

Compte tenu des informations recueillies, la **dérogation #1** est considérée corrigée.

Malgré l'état de la dérogation, j'indique à l'employeur que des vérifications ponctuelles quant au port obligatoire du masque N95 (ou protection supérieure) en zone tiède et chaude dans les établissements desservis par le CIUSSSE CHUS pourront être faites afin d'en valider l'application.

Dérogation #2

Le 29 avril 2021, je reçois par courriel la note de service modifiée indiquant que les travailleurs en zone tiède et chaude doivent dorénavant porter le masque N95. La partie syndicale reçoit également une copie de la note de service.

À la lecture de la note de service, je constate que cette dernière comprend notamment : les milieux ciblés et les circonstances d'application, la définition des zones (tièdes et chaudes), l'approvisionnement et les tests d'ajustement des masques N95 ainsi que des consignes entourant le port des masques N95.

De plus, je constate dans la section des définitions que l'employeur a décrit la zone tiède de la façon suivante :

«

- Zones tièdes : Auprès d'un usager/résident suspecté de la COVID-19, et ce, à toutes les étapes de son parcours de soins jusqu'à ce que le diagnostic de la COVID-19 soit confirmé ou infirmé.
    - Un usager/résident suspecté correspond à la définition suivante :
        - L'usager/résident présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19 selon le jugement clinique et qui est en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SARS-CoV-2.

»

Le 29 avril, lors d'une conversation téléphonique avec M. Jalbert, je lui indique que la définition d'une zone tiède correspond plutôt à la définition suivante :

Zone tiède correspond à l'un des deux cas de figure :

- Usager présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19

- Usager en attente d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2 justifié par la présence d'un symptôme compatible ou d'un contact jugé à risque par la santé publique ou l'équipe PCI locale.

La zone tiède n'est pas définie comme étant la présence des deux cas de figure mais bien de la présence de l'un ou l'autre. Ainsi, une correction à la note de service qui m'a été transmise doit être apportée.

Compte tenu des informations recueillies, la **dérogation #2** est considérée en cours et aucun délai supplémentaire n'est accordé à l'employeur pour compléter la correction. La correction doit être apportée dans les plus brefs délais.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Maheu

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329622	11 mai 2021	RAP1347193

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PORT DU MASQUE N95 OBLIGATOIRE EN ZONE CHAUDE ET TIÈDE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que les travailleurs oeuvrant en zone tiède et en zone chaude portent un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR offrant une protection supérieure. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la COVID 19. - Observé le : 28-04-21 (RAP1345631) - Délai expire le 29-04-21	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) INFORMATION DES TRAVAILLEURS (NOTE DE SERVICE) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que la note de service n'est pas mie à jour afin d'informer les travailleurs de l'obligation de porter le masque N95 lorsqu'ils oeuvrent en zone tiède et/ou chaude. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la COVID 19. - Observé le : 28-04-21 (RAP1345631) - Délai expire le 28-04-21	28-04-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 11:00	DPI4329845	13 mai 2021	RAP1347521

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Manoir de l'Âtre

390, rue De La Colombière Est
Québec (Québec) G1L 1R4

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Manoir de l'Âtre

390, rue De La Colombière Est
Québec (Québec) G1L 1R4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2021 (RAP1345859) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Déroulement de l'intervention

Madame B [redacted] me transmet par courrier électronique, en date du 10 mai 2021, les documents suivants :

- Feuille de vérification désinfection COVID-19
- Photos

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1

Effectuée. Un suivi-contrôle écrit spécifique à la désinfection des endroits fréquemment touchés

est maintenant en place. On y précise les éléments à désinfecter, la date et le nom de la personne qui le réalise. Cela est fait à chacun des quarts de travail.

Dérogation 2

Effectuée. Des paniers identifiés sont maintenant en place pour assurer la gestion des lunettes de protection désinfectées vs non désinfectées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000 poste [redacted]
Courriel :kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329845	13 mai 2021	RAP1347521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Manoir de l'Âtre

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) SUIVI CONTRÔLE (désinfection) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la sant et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il doit s'assurer que la désinfection des endroits fréquemment touchés est en place et fonctionnelles (poignées, rampes etc) - Observé le : 2021-04-29 (RAP1345859) - Délai expire le 2021-05-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) GESTION DÉSINFECTION DES PROTECTIONS OCULAIRES (lunettes) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer le nettoyage et la désincfection des lunettes de protection oculaire (ou visières) qui sont utilisés par les travailleurs pour prévenir la transmission de la COVID 19 en milieu de travail. - Observé le : 2021-04-29 (RAP1345859) - Délai expire le 2021-05-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 9:30	DPI4330460	19 mai 2021	RAP1347555

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vitalaire Canada inc.

6990 CREDITVIEW ROAD SUITE 6
MISSISSAUGA ON L5N 8R9

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Vitalaire Canada inc.

3230, boul. du Curé-Labelle, bureau 205
Laval (Québec) H7P 4W6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Madame D [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame C [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Madame C [redacted] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1346139).

Distanciation physique

L'employeur me présente [redacted] **La dérogation no 1 est effectuée.**

L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques conformes à la norme ASTM F2100. **La dérogation no 2 est effectuée.**

La configuration des chaises de la salle à manger permet aux travailleurs le respect des mesures de distanciation physique. Les chaises excédentaires ont été retirées de la salle. **La dérogation no 3 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur m'informe qu'il dispose des moyens de contrôle, tels que des visites d'inspection, afin de s'assurer, notamment, de la mise en application des mesures sanitaires recommandées par la CNESST et la Santé publique dans le milieu de travail. **La dérogation no 4 est**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins thérapeutiques – COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

À noter que les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	19 mai 2021	RAP1347555

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	19 mai 2021	RAP1347555

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Vitalaire Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, [redacted] - Observé le : 2021-05-03 (RAP1346139) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les masques jetables mis à la disposition des travailleurs ne sont pas conformes à la norme ASTM F 2100 ou équivalents, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. - Observé le : 2021-05-03 (RAP1346139) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la COVID 19, puisqu'il y a absence de consigne des règles à respecter à l'entrée de la salle à manger concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. - Observé le : 2021-05-03 (RAP1346139) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330460	19 mai 2021	RAP1347555

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vitalaire Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas un moyen de contrôle afin d'assurer la permanence de correctifs concernant la mise en application des mesures sanitaires recommandées par la CNESST et la Santé Publique dans le milieu de travail, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. - Observé le : 2021-05-03 (RAP1346139) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2021 à 8:45	DPI4327219	20 mai 2021	RAP1348422

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD des Bergeronnes

450, rue de la Mer
Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Otis	45612

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1340102).

Personnes rencontrées

Monsieur Rémi Simard, agent de gestion de personnel volet prévention, CISSS Cote-Nord;

Madame Rina Gagnon, chef du fonctionnement et des installations matérielles, Secteur HCN, CISSS Côte-Nord ;

Madame A [redacted]

Madame B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame Gagnon et monsieur Simard et nous discutons des mesures prises

depuis la précédente intervention. Madame Gagnon nous quitte après avoir répondu à mes questionnements pour la partie installations matérielles et hygiène et salubrité. Je me rends ensuite à l'étage avec monsieur Simard pour questionner des travailleuses sur place en l'absence de gestionnaire pour l'équipe SAPA (soutien à l'autonomie des personnes âgées). Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation numéro 1

« L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la distanciation physique de 2 mètres soit respectée avec le travailleur à l'entrée ou qu'il porte une protection oculaire. »

Je constate que la travailleuse à l'entrée porte une protection oculaire.

La dérogation numéro 1 est notée effectuée.

Dérogation numéro 2

« L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. »

Madame B m'informe qu'elle sait comment aller consulter les fiches de données de sécurité via le système informatique. Elle m'informe que madame Louise Brisson aurait monté un cartable suite à ma visite précédente, mais madame B ignore où il se trouve. Madame A pour sa part n'est pas au courant à ce sujet et elle m'indique qu'elle travaille au CHSLD

Les informations obtenues ne me permettent pas de conclure que la dérogation est effectuée et vu l'absence de gestionnaire lors de ma visite j'accorde une prolongation de délai à l'employeur pour effectuer le correctif.

La dérogation numéro 2 est notée en cours.

Dérogation numéro 3

« L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçu la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches »

Madame Gagnon m'indique que 60% du service d'hygiène et salubrité à suivi la formation générale sur le SIMDUT et sur toxyscan (application informatique qui permet d'accéder aux fiches de données de sécurité).

J'explique à madame Gagnon et monsieur Simard que par la formation spécifique, je m'attends à ce que les travailleurs prennent connaissance des fiches de données de sécurité de tous les produits qu'ils utilisent afin qu'ils connaissent les spécificités du produit, les équipements de protection individuelle nécessaires et les mesures de premiers soins à appliquer au besoin.

Suite aux informations obtenues sur place et en discutant avec les travailleuses rencontrées je ne suis pas en mesure de conclure que la dérogation a été effectuée et j'accorde une prolongation de délai à l'employeur pour se conformer.

La dérogation numéro 3 est notée en cours.

Dérogation numéro 4

« La salle de toilette n'est pas nettoyée et lavée à chaque quart de travail »

Dans un courriel reçu le 22 avril, monsieur Simard me présente le registre qui sera installé dans les salles de toilettes utilisées par les travailleurs. Il m'indique que pour le quart de jour et de soir le nettoyage sera fait par l'équipe de l'hygiène et salubrité et que pour le quart de nuit le nettoyage sera fait par les travailleurs sur place. Des lingettes Oxyvir sont présentes dans les salles de toilettes afin qu'ils puissent effectuer la tâche.

Madame Gagnon m'indique qu'elle a constaté que le registre n'avait pas encore été installé sur

place, mais que la consigne avait été donnée et que dans la pratique le nettoyage se faisait à chaque quart de travail.

La dérogation numéro 4 est notée effectuée.

Je tiens à rappeler à l'employeur qu'il sera important de faire le suivi afin que le registre soit bel et bien présent dans les salles de toilettes.

Dérogation numéro 5

« L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées à chaque quart de travail »

Selon les informations que j'obtiens, je comprends que les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées par le service d'hygiène et salubrité pour le quart de jour et de soir. Par contre je constate en discutant avec madame B et A qu'elles ne sont pas au courant de ce qui se fait la nuit à ce niveau.

Pour les mêmes raisons que pour les dérogations numéro 2 et 3, j'accorde une prolongation de délai à l'employeur.

La dérogation numéro 5 est notée non commencée.

Dérogation numéro 6

« L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans le corridor près de la buanderie ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris. »

Madame Gagnon m'indique que les protecteurs ont été commandés, mais qu'ils n'ont pas été reçus. Elle m'indique qu'ils seront installés dès qu'ils seront disponibles.

La dérogation numéro 6 est notée en cours.

Poste de travail et équipements partagés

En discutant avec mesdames B et A je constate que les surfaces des postes de travail ne sont pas nettoyées et désinfectées entre les utilisateurs. Elles m'affirment le faire de temps à autre, mais je constate qu'il n'y a pas de consigne en ce sens ni de produit désinfectant à portée de mains afin de s'assurer qu'il soit plus facile de procéder.

Les dérogations numéro 7 et 8 sont émises.

APR en zone tiède et chaude

Nous discutons du fait que le port du N95 est maintenant exigé en zone tiède et chaude.

Mesdames B et A m'indiquent qu'elles sont au courant et que différents types de N95 sont présents sur les lieux afin d'être prête à intervenir. Madame B me présente la liste des employés ayant reçu un essai d'ajustement et je constate que cette liste indique le modèle de N95 que l'employé doit porter.

L'information au sujet des consignes en zone tiède et chaude pourra être consultée au lien suivant :

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées - COVID-19 (gouv.qc.ca)

Produits corrosifs

Je discute avec monsieur Simard des produits corrosifs qui sont probablement encore présents sur les lieux. Nous discutons sur la nécessité d'avoir une douche oculaire comme il est mentionné dans mon rapport précédent.

La dérogation numéro 9 est émise.

Monsieur Simard m'indique qu'il fera des vérifications afin d'évaluer si tous ces produits sont nécessaires afin de tenter de les éliminer.

Je tiens à préciser par ce rapport que les produits à la cuisine devront être vérifiés également puisqu'ils n'ont pas été vérifiés lors de mes visites à l'établissement. Un suivi sera réalisé à ce propos lors de ma prochaine visite.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	20 mai 2021	RAP1348422

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter certains correctifs.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève OTIS, inspectrice
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard LaSalle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2Z4
Tél : 418-294-7300 poste [redacted] / Fax : 418-294-7329
Courriel : genevieve.otis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	20 mai 2021	RAP1348422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécéssaires afin de s'assurer que la distanciation physique de 2 mètres soit respectée avec le travailleur à l'entrée ou qu'il porte une protection oculaire. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-03-16	-	Effectuée
2	RIPD / 20 20 al.1 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-04-12	2021-05-31	En cours
3	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-04-12	2021-06-07	En cours
4	RSST / 165(5) La salle de toilette n'est pas nettoyée et lavée à chaque quart de travail - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-04-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	20 mai 2021	RAP1348422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécéssaires afin de s'assurer que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées à chaque quart de travail - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-04-12	2021-05-24	Non commencée
6	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans le corridor près de la buanderie ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris . - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-05-10	2021-06-25	En cours
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection soient présents aux différents poste de travail où de l'équipement est partagé.	2021-05-24	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le nettoyage et la désinfection des surfaces des postes de travail et de l'équipement partagé soient réalisé entre les utilisations.	2021-05-24	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	20 mai 2021	RAP1348422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2021-09-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2021 à 12:30	DPI4332331	27 mai 2021	RAP1348886

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les salaires Mélabo

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Salaires Mélabo (Polycl Méd Concorde)

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux recommandations de la CNESST et Santé publique en lien avec la COVID-19.

Personne rencontrée

B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Personne contactée

Madame A [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332331	27 mai 2021	RAP1348886

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Salaires Mélabo (Polyclinique Méd Concorde)* œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans les soins de la santé (Groupe de médecine de famille - GMF). Elle emploie environ 24 travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des trousses de premiers soins sont disponibles.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et lui explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures mises en place afin de prévenir le risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19). J'effectue une visite des lieux, notamment la clinique identifiée zone chaude et je discute avec certains travailleurs. Des photos sont prises.

Le 25 mai 2021 à 11h24, je communique avec madame A et je recueille des informations générales sur l'établissement. Nous discutons des mesures mises en place concernant la COVID-19 et je lui informe de mes constatations.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ressentent des symptômes associés à la COVID-19. La liste des symptômes est affichée à la vue des travailleurs. Les travailleurs remplissent un registre avant le début de leur quart de travail.

Distanciation physique

Des barrières en plexiglas sont installées à l'accueil afin de séparer les travailleurs des clients.

L'employeur m'informe qu'il met à la disposition des travailleurs les équipements de protection requis pour tous les travailleuses et les travailleurs œuvrant en zone chaude, notamment :

- Appareil de protection respiratoire (APR) de type N95;
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton);
- Blouse à manches longues non stérile à usage unique;
- Gants non stériles à usage unique.

L'employeur confirme que les travailleurs affectés dans la zone chaude sont formés adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.

Lors de mon intervention, je constate qu'un travailleur ne porte pas un appareil de protection respiratoire de type N95. [redacted]

J'informe l'employeur que selon l'article 7 de la LSST, une personne physique faisant affaire pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

Je demande à l'employeur de s'assurer que tous les travailleurs portent les équipements de protection individuelle requis en zone chaude. **La dérogation no 1 est émise.**

Hygiène des mains

Des bouteilles de solution hydroalcoolique à plus de 60% pour les mains sont disponibles pour les travailleurs et les usagers.

Procédure de nettoyage et désinfection

Toutes les surfaces touchées par l'usager ou l'intervenant sont désinfectées entre chaque usager.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'application des mesures préventives afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. **La dérogation no 2 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/communiques/covid-19-cnesst-oblige-port-n95-dune-protection

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Référence INSPQ :
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2970-nettoyage-desinfection-cliniques-medicales-covid19.pdf

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

Un suivi des dérogations aura lieu à l'échéance des délais.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332331	27 mai 2021	RAP1348886

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332331	27 mai 2021	RAP1348886

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les salaires Mélabo

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en effet un travailleur ne porte pas les équipements de protection individuels requis en zone chaude (un appareil de protection respiratoire de type N95), ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19.	2021-05-27	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'application des mesures préventives contre la COVID 19, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19.	2021-05-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2021 à 11:30	DPI4332118	27 mai 2021	RAP1348887

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Polyclinique médicale Concorde ltée

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Salaires PMC

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Inspecteurs

	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et aux recommandations de la CNESST en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Personnes contactées

Monsieur D [redacted] PMC

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332118	27 mai 2021	RAP1348887

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame E

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Salaires PMC (Polyclinique médicale Concorde ltée) œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans la gestion d'immeuble locatif. Elle emploie environ 15 travailleurs, dont répartis sur trois quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des trousses de premiers secours sont disponibles.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B et lui explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux, notamment le sous-sol et je discute avec certains travailleurs sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Le 25 mai 2021 vers 10h15, je communique avec monsieur D. Je recueille des informations générales sur l'établissement et je lui informe de mes constatations.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter lorsqu'ils ressentent des symptômes. L'employeur valide l'état de santé des travailleurs afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de symptômes liés à la COVID-19.

Distanciation physique

Lors de mon intervention, je constate que les travailleurs portent un masque de procédure. Les équipements de protection individuelle qui doivent être portés notamment par les travailleurs qui sont susceptibles d'être à moins de deux mètres des clients et en l'absence de barrières physiques sont le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière). **La dérogation no 1 est émise.** Le port d'un masque de procédure seul est possible lorsque tous les autres collègues de travail portent un masque dans l'environnement et qu'ils ne sont pas en contact avec une personne qui n'en porte pas.

L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques de procédure conformes à la norme ASTM F2100. À titre indicatif, j'informe l'employeur que pour protéger les travailleuses et travailleurs de la COVID-19, les masques de qualité ou d'efficacité reconnue suivants doivent être utilisés :

- Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR ;
- Masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) selon le fascicule d'attestation 1922-900 ;
- Tout appareil de protection respiratoire muni d'un filtre à particules.

Je constate que l'aménagement de la salle de pause ne permet pas une distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. **La dérogation no 2 est émise.**

Hygiène des mains

Des bouteilles de solution hydroalcoolique pour les mains à 60 % ou plus sont disponibles pour les travailleurs et les clients.

Procédure de nettoyage et désinfection

Les surfaces fréquemment touchées et les toilettes sont désinfectées trois fois par jour, un registre est tenu à cet effet.

Tenue des lieux

Le plancher est propre, tenu en bon état et ne comporte pas une ouverture susceptible de causer un accident.

Les voies de circulation sont dégagées à plus de 600 millimètres.

Les issues de secours sont dégagées et indiquées à l'aide d'enseignes lumineuses. À l'exception de l'issue de l'entrée principale, les lumières ne sont pas fonctionnelles. **La dérogation no 3 est émise.**

Les extincteurs portatifs sont fixés aux murs et visibles. Ils sont inspectés et entretenus par la firme spécialisée *Globe Inc.* La dernière inspection est effectuée en décembre 2020.

Les escabeaux validés, présents à l'entrepôt, sont de classe 1 (industriel). Je rappelle à l'employeur qu'uniquement les échelles et les escabeaux en bon état et de classe 1 (industriel) ou 2 (commercial) sont permis au sein de l'établissement comme prescrit par la norme CAN3-Z11-M81.

Le luminaire de la salle d'entreposage n'est pas fixé au plafond, de plus les néons ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs. **La dérogation no 4 est émise.**

Les panneaux électriques de la salle près de l'ascenseur et près du département d'ophtalmologie ne sont pas dégagés. **Les dérogations no 5 et no 6 sont émises.**

Autre observation :

Je constate que le banc de scie présent dans la salle des surintendants n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection. **La dérogation no 7 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les correctifs mis en place dans le cadre du présent dossier. Je recommande à l'employeur d'utiliser une liste de vérification périodique des lieux de travail. L'employeur peut adopter tout autre moyen visant à assurer la permanence de ces correctifs. **La dérogation no 8 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

Site internet de la CNESST : **http://www.csst.qc.ca**

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) : **http://preventionenligne.com**

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/back-to-work.aspx

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction,

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332118	27 mai 2021	RAP1348887

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332118	27 mai 2021	RAP1348887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Polyclinique médicale Concorde ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en effet les travailleurs ne portent pas les équipements de protection individuels requis (masque de procédure et protection oculaire), ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19.	2021-05-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la COVID 19, puisque l'aménagement des tables et des chaises dans la salle de pause ne respecte pas la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs.	2021-05-28	Non commencée
3	RSST / 38 Le système d'éclairage de l'enseigne de sortie de secours situé à la porte de l'entrée principale n'est pas en état de fonctionner.	2021-06-10	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés dans la salle d'entreposage ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs.	2021-06-20	Non commencée
5	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans la salle électrique près de l'ascenseur.	2021-05-31	Non commencée
6	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans la salle électrique près du département d'ophtalmologie.	2021-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332118	27 mai 2021	RAP1348887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Polyclinique médicale Concorde ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 338 Le banc de scie n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection.	2021-05-31	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs apportés dans le cadre du présent dossier, ce qui peut occasionner des accidents.	2021-06-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2021 à 15:30 Sans visite	DPI4329622	1 juin 2021	RAP1349567

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Édifice 500 Murray Centre administratif

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant le port du masque N95 en zone tiède et zone chaude suite à une plainte (suivi de l'intervention faite le 4 mai 2021).

Personnes contactées

M. André Jalbert, chef de service de la prévention
Mme Julie Gagné, coordonnatrice PCI
Mme [redacted] – FIQ

Déroulement de l'intervention

Le 17 mai, une intervention virtuelle a lieu en compagnie de M. Jalbert et Mme Gagné afin d'éclaircir les définitions des zones.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329622	1 juin 2021	RAP1349567

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 19 mai, je fais à Mme A un résumé de mes échanges du 17 mai avec les représentants de l'employeur.

Le 20 mai, M. Jalbert me fait parvenir par courriel une copie de la note de service modifiée.

Le 31 mai, un suivi téléphonique est fait avec M. Jalbert et Mme A sur l'état de la dérogation.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #2

Le 20 mai, M. Jalbert me fait parvenir la note de service modifiée. À la lecture, je constate que les définitions contenues dans la note de service sont fidèles aux définitions des zones sur le site internet de la CNESST.

Compte tenu des informations recueillies, la dérogation est considérée effectuée.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, l'état de la dérogation est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Maheu

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329622	1 juin 2021	RAP1349567

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) INFORMATION DES TRAVAILLEURS (NOTE DE SERVICE) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que la note de service n'est pas mie à jour afin d'informer les travailleurs de l'obligation de porter le masque N95 lorsqu'ils oeuvrent en zone tiède et/ou chaude. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la COVID 19. - Suivi le : 04-05-21 (RAP1347193) - Observé le : 28-04-21 (RAP1345631) - Délai expire le 28-04-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2021 à 14:45	DPI4332331	11 juin 2021	RAP1350058

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les salaires Mélabo

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Salaires Mélabo (Polycl Méd Concorde)

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]

Monsieur B [redacted]

Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention. Ensuite, j'effectue une visite des lieux et je discute avec certains travailleurs. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Madame A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1348886). Je rappelle à l'employeur qu'une copie de l'avis de corrections doit être facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information. L'employeur s'engage à le rendre accessible aux travailleurs.

L'employeur confirme que les tous travailleurs ont été informés du port obligatoire de l'appareil de protection respiratoire de type N95 dans la zone chaude, notamment les L'employeur a envoyé un communiqué aux travailleurs à cet effet, une copie est conservée au dossier. **La dérogation no 1 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur m'informe qu'il dispose d'un moyen de contrôle, tel que la supervision, pour assurer la permanence des correctifs concernant l'application des mesures préventives afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. **La dérogation no 2 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332331	11 juin 2021	RAP1350058

RAPPORT D'INTERVENTION

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/communiques/covid-19-cnesst-oblige-port-n95-dune-protection

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Référence INSPQ :
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2970-nettoyage-desinfection-cliniques-medicales-covid19.pdf

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

À noter que les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332331	11 juin 2021	RAP1350058

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332331	11 juin 2021	RAP1350058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les salaires Mélabo

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en effet un travailleur ne porte pas les équipements de protection individuels requis en zone chaude (un appareil de protection respiratoire de type N95), ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348886) - Délai expire le 2021-05-27	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'application des mesures préventives contre la COVID 19, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348886) - Délai expire le 2021-05-27	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2021 à 8:30	DPI4327486	9 juin 2021	RAP1350711

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Clinique de physiothérapie des Haut-Bois

1950, chemin du Fer-à-Cheval, local DD
Sainte-Julie (Québec) J3E 2T6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clinique de physiothérapie des Haut-Bois

1950, chemin du Fer-à-Cheval, local DD
Sainte-Julie (Québec) J3E 2T6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Scott Ferguson	22164

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la COVID-19.

Personne rencontrée

Mme A [redacted]
Mme B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Clinique de physiothérapie des Haut-Bois œuvre dans le secteur d'activité " (30) - Services médicaux et sociaux " et est une clinique de physiothérapie. Elle emploie [redacted] B [redacted] non syndiquée sur 1 quart de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327486	9 juin 2021	RAP1350711

RAPPORT D'INTERVENTION

- Il y a C en milieu de travail formé .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Plusieurs mesures sont mises en place afin prévenir la transmission de la COVID-19 :

- Port du masque médical.
- Présence de bouteilles de gel hydroalcoolique.
- La salle d'attente n'est plus utilisée et des chaises sont condamnées. Les clients sont invités à aller directement dans les salles de traitements.
- Les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées 2 fois par quart de travail et les surfaces communes (cabinets, tables, chaises) sont désinfectées après chaque client.
- B a été avisée de ne pas se présenter au travail en cas de développement de symptômes apparentés à la COVID-19.
- Les clients sont invités à changer leurs masques (fournis par l'employeur) avant de recevoir les services.
- Des bacs verts sont présents pour déposer les objets à désinfecter.

Lors de la tournée, je constate notamment l'élément suivant:

- Du désinfectant est manquant dans la salle à manger.

Mme A s'engage à ajouter du désinfectant.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du correctif :

Il doit s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Site web de la CNESST.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Scott Ferguson, inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél : [redacted]
Fax : (450) 442-6090
Courriel : scott.ferguson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327486	9 juin 2021	RAP1350711

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2021 à 9:30	DPI4331091	11 juin 2021	RAP1351066

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Gestion M.N.B.T. inc.

827, avenue Sainte-Thérèse
Québec (Québec) G1B 1E6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Maison Jamy

1715, rue L.-Auguste-Hébert
Trois-Rivières (Québec) G8Y 6A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Maison Jamy* œuvre dans le secteur d'activité 30 (Services médicaux et sociaux) et se spécialise dans l'hébergement de personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Elle emploie environ 12 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes indiquées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Intégration des nouveaux travailleurs

Les nouveaux préposés aux bénéficiaires bénéficient d'une formation de deux jours. La première journée, ils accompagnent davantage B et la deuxième journée, ils accompagnent habituellement une autre employée. Il n'y a cependant pas de processus formel permettant de s'assurer que les nouveaux travailleurs reçoivent toute l'information requise au niveau de la santé et sécurité.

Une dérogation est émise (#1).

L'ensemble des préposées aux bénéficiaires a reçu la formation PDSB tout comme le RCR et la formation sur la Loi 90.

Évaluation des résidents

Les résidents sont évalués par une travailleuse du CIUSSS avant d'intégrer la résidence. Une réévaluation est faite à toutes les années ou lors de changement important constaté par le personnel. On m'indique que l'évaluation est très pointilleuse. Par exemple, aucun résident n'a besoin d'avoir de l'aide de deux préposées pour prendre son bain.

Les préposées remplissent un livre de bord lorsque les résidents vivent des changements de situation.

Gestion du refus de travail

L'employeur m'indique ne pas être familier avec les droits des travailleurs par rapport au droit de refus. Cela peut conduire à un risque si des situations dangereuses sont constatées par les travailleurs, mais non prises en charge par l'employeur. Je demande donc à l'employeur une procédure expliquant le droit de refus et de former-informer les travailleurs sur la procédure.

Des dérogations sont émises (#2 et #3).

COVID-19

De nombreuses mesures sont misses en place pour assurer la sécurité des travailleurs en lien avec la COVID-19. Cependant, l'employeur ne dispose pas de masque N95 ou d'un APR offrant une protection supérieure permettant d'intervenir avec des résidents suspectés ou confirmés d'être porteur de la COVID-19.

Une dérogation est émise (#4).

Produits dangereux

Malgré la présence de produits dangereux comme le *AIRX 44*, l'employeur ne dispose pas de fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits dangereux.

Une dérogation est émise (#5).

Je constate que certains produits dangereux ont été transvidés et ne sont pas identifiées par une étiquette conforme au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD) :

« *Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:*

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;

2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;

3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telles des images. ».

Une dérogation est émise (#6).

Cuisine

Les outils et équipements utilisés dans la cuisine sont de nature domestique. Aucune lacune constatée.

Extincteurs

Le dernier entretien des extincteurs date de février 2021, ce qui est conforme à la norme NFPA-10. De plus, ceux-ci sont accrochés au mur à une hauteur réglementaire.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle. Cela peut prendre la forme d'une tourne d'inspection périodique.

Une dérogation est émise (#7).

Mécanismes et références disponibles :

- Cadre d'intervention en prévention-inspection : Droit de refus – CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/droit-de-refus-de-travailler.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	11 juin 2021	RAP1351066

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	11 juin 2021	RAP1351066

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion M.N.B.T. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Intégration en emploi des nouveaux travailleurs : L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur sont confiées, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Plus précisément, il y a absence de programme d'intégration en emploi prévoyant de façon formelle l'information sur les risques et mesures de prévention devant être transmise aux travailleurs à propos de leur tâche.	2021-06-27	Non commencée
2	LSST / 182 Procédure de gestion du refus de travail: L'employeur ne se conforme pas à la présente Loi en ce qu'il n'y a pas de procédure de gestion du refus de travail dans l'établissement conformément aux articles 12 à 31 de la LSST, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque grave pour leur santé.	2021-07-11	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas au courant du droit de refus de travail, ce qui peut les exposer à un risque grave pour leur santé.	2021-07-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	11 juin 2021	RAP1351066

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion M.N.B.T. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Protection respiratoire: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient auprès d'un usager suspecté et à risque modéré ou élevé pour la COVID-19 porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR offrant une protection supérieure.	2021-06-27	Non commencée
5	RIPD / 20 Fiches de données de sécurité: L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2021-07-11	Non commencée
6	RIPD / 12 Produits transvasés: L'employeur ne s'assure pas, entre autres, que le contenant dans lequel le produit dangereux AIRX-44 est transvidé, comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2021-07-11	Non commencée
7	LSST / 51(5) Permanence des correctifs : L'employeur doit se doter d'un moyen pour s'assurer que les risques identifiés et autres risques qui seront identifiés par l'employeur soient contrôlés.	2021-07-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2021 à 12:00	DPI4330318	30 juin 2021	RAP1351332

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vitalaire Canada inc.

6990 CREDITVIEW ROAD SUITE 6
MISSISSAUGA ON L5N 8R9

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Vitalaire Canada inc.

55, boulevard Industriel
Saint-Eustache (Québec) J7R 5C2

Inspecteurs

Numéro

Geneviève Girard

Rédigé par :	Geneviève Girard	33012
Aussi présents :	Amadou Ba	21725

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de la réglementation applicable et l'application des recommandations de la santé publique relatives au contrôle de la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330318	30 juin 2021	RAP1351332

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Vitalaire Canada inc. œuvre dans le secteur d'activité (030) -Services médicaux et sociaux et elle est une chaine de clinique d'apnée du sommeil qui se spécialise dans les services d'inhalothérapie et la vente d'équipement. Elle emploie environ [redacted] travailleurs répartis sur 1 quart de travail dans la clinique située à Saint-Eustache

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons Mme [redacted] et [redacted] et nous leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Symptômes

Les travailleuses font remplir un questionnaire sur les symptômes de la Covid-19 à chaque client. Elles effectuent également une autoévaluation à partir des informations contenues dans le questionnaire. Elle nous indique qu'ont les as informés de ne pas se présenter au travail si elles répondent oui à l'une des questions.

Informations/affichage

De l'affichage est présent notamment sur :

- L'étiquette respiratoire
- Le port du masque obligatoire

Désinfection

Du désinfectant pour les mains est présent à l'entrée, au bureau de réception ainsi que dans les salles de consultations.

Les travailleuses effectuent la désinfection des lieux et des bureaux après chaque consultation à l'aide de lingettes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330318	30 juin 2021	RAP1351332

RAPPORT D'INTERVENTION

Distanciation

Une barrière transparente est présente à la réception. Des barrières sont également présentes dans les bureaux de consultation entre la travailleuse et le client.

Les travailleuses nous indiquent que les repas sont pris chacune dans leur bureau.

Masque et lunettes

Des masques de qualité médicale sont disponibles sur les lieux pour les clients et les travailleuses. Nous rappelons l'importance de bien porter le masque et que celui-ci a un sens. Les travailleuses nous indiquent qu'elles portent des lunettes de protection ou une visière lorsqu'elle effectue des tests qui nécessitent que la clientèle retire son masque.

Conclusion

J'encourage l'employeur maintenir en place les recommandations de la santé publique afin de prévenir la propagation de la COVID-19 dans son milieu de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève GIRARD
Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. : 450-431-4000 poste : [redacted]
Cell. :450-560-2448
Courriel : genevieve02.girard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2021 à 10:00	DPI4333604	21 juin 2021	RAP1351701

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société En Commandite CHSLD Laval

2805, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7P 0C2

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Société En Commandite CHSLD Laval

2805, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7P 0C2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19 et à la contrainte thermique.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Madame D [redacted]
Madame E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333604	21 juin 2021	RAP1351701

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur F Engie

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société en commandite CHSLD de Laval œuvre dans le secteur d'activité (030) Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement et les soins de longue durée pour des personnes en grande perte d'autonomie. Elle emploie environ cent soixante travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, il y a, entre autres :

-
- Depuis janvier 2017, il y a un comité santé sécurité (css) qui se rencontre quatre fois par année;
- L'inspection des lieux est divisée selon la compétence des personnes;
- Les principaux risques identifiés par l'employeur sont :
  - Déplacement des bénéficiaires;
  - Agressivité et imprévisibilité;
  - Approche.
- Dans cette résidence, l'approche centrée sur le résident est utilisée et cherche à être développée;
- De la formation est donnée aux travailleurs (PDSB, approche centrée sur le résident);
- L'assignation temporaire est utilisée. Le travailleur en assignation temporaire est en surplus du nombre régulier de travailleur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Tout d'abord, je rencontre Monsieur B afin de l'informer de l'objet de mon intervention. Ensuite, nous communiquons avec Monsieur F pour qu'il m'explique le fonctionnement des systèmes de ventilation de l'établissement. Enfin, nous nous rendons au troisième étage et

je discute avec des représentants des travailleurs. Un résumé de la situation m'est présenté.

Description des observations et informations recueillies

Éléments mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19 :

Je constate que l'employeur a mis en place plusieurs éléments pour limiter le risque de propagation de la Covid-19. Je note, entre autres :

- Toute personne qui circule dans l'établissement porte un masque de procédure de qualité;
- Les travailleurs portent leur lunette de protection lorsqu'ils se trouvent sur les étages;
- Un registre des visiteurs est présent;
- La température des personnes entrantes dans la résidence est prise;
- La porte d'entrée est tenue barrée lorsque G est absent;
- Du gel désinfectant pour les mains est disponible partout;
- Des affiches rappellent les règles d'hygiène à suivre;
- Les travailleurs sont assignés à cet établissement seulement;
- Les travailleurs sont contrôlés;
- Un bureau de santé est présent;
- Si un cas de Covid-19 est détecté, il sera déplacé dans une zone non-traditionnelle;
- Les fits test sur les masques N-95 sont presque complets;
- La désinfection des lieux est réalisée.

Contrainte thermique :

L'établissement est composé de trois étages. Il est climatisé au rez-de chaussée et l'air est déshumidifié sur les étages, c'est-à-dire que l'air est tempéré. L'humidité relative est tenue entre 35 et 40 %.

Lors de mes discussions avec les personnes rencontrées, je suis informée qu'il y a eu un bris dans le système de ventilation de l'aile nord au troisième étage. La réparation a pris environ deux jours à se réaliser. La température aurait monté autour de 27,4 degrés Celsius. Comme quelques fenêtres ont été ouvertes, l'humidité de l'extérieur est venue alourdir l'effet ressenti de

la chaleur. Lors de mon intervention, je constate que l'air ambiant est adéquat. Je constate également que l'employeur a pris en charge la situation rapidement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. L'information est mise à jour régulièrement.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2021 à 15:00 Sans visite	DPI4323815	7 juillet 2021	RAP1351759

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke

500, rue Murray
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre hébergement Argyll

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Johanne Marquis, ing.	56850

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur William Morales, conseiller en prévention

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur Morales afin de faire le suivi du RAP1345563.

Le 11 mai 2021, monsieur Morales m'a transmis par courriel les résultats des mesures de CO_2 effectuées pour l'établissement « Centre Argyll ».

Le 18 juin 2021, M. Morales me transmet par courriel le document suivant :

- Grille Audit Covid-19 Argyll Champions PCI.pdf

Le 1er juillet, M. Morales me transmet par courriel le document suivant :

- Juin 30, doc 1.pdf

Description des observations et des informations recueillies

Réalisation des audits – Permanence des correctifs – COVID-19

Le 16 juin, je demande à M. Morales de me transmettre des copies d'audits réalisés par les champions PCI afin de valider l'implantation de cette mesure de contrôle dans le lieu de travail.

Le 18 juin, M. Morales m'informe avoir communiqué avec la nouvelle gestionnaire du Centre Argyll, Mme Stéphanie Fréchette. Celle-ci l'aurait informé que les audits sont réalisés par les champions PCI, mais qu'aucune grille ou formulaire n'était complété lors de ces audits. M. Morales transmet le formulaire aujourd'hui à la gestionnaire qui s'est engagé à ce qu'il soit désormais utilisé.

Le document reçu le 1er juillet contient 6 formulaires d'audit complétés les 23, 25, 28 et 29 juin, les deux autres n'étant pas datés. Les principales lacunes observées par les auditeurs concernent notamment :

- Le non-respect de la distanciation de 2 m dans les aires communes;
- Le non-respect de la capacité des ascenseurs;
- L'hygiène des mains dans les salles de réunion (élément qui semble s'être amélioré tel qu'observé dans les audits plus récents);
- La séquence de déshabillage serait partiellement respectée, notamment par les visiteurs.

Ventilation du bâtiment et résultats des tests de CO_2

Les mesures de CO_2 ont été effectuées le 19 mars dernier, entre 13 h 48 et 15 h 04 à l'établissement du Centre Argyll. Les mesures répertoriées sont les suivantes :

À l'extérieur du bâtiment : 400 ppm;

À l'intérieur du bâtiment : de 378 à 568 ppm.

Les mesures ont été pris dans les corridors du bâtiment, les localisations indiquent la proximité avec différents locaux.

Les mesures les plus extrêmes ont été pris près des locaux suivants :

#0214	390 ppm
#1200	378 ppm
#3205	568 ppm
#4203	535 ppm

L'écart entre le taux de CO_2 mesuré à l'intérieur du bâtiment et celui mesuré à l'extérieur du bâtiment se situe à l'intérieur des standards et indique qu'il n'y a pas de problématique suspectée reliée à la ventilation du bâtiment.

Conclusion

En fonction des documents reçus, il apparaît que les audits planifiés sont réalisés par le milieu de travail et sont maintenant documentés. J'en profite pour rappeler à l'employeur qu'il s'agit d'un des moyens contrôle pouvant être utilisé pour assurer la permanence des correctifs et le maintien des mesures de prévention toujours applicables à la prévention de la COVID-19.

Merci pour votre collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Johanne Marquis, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél : 819-821-5000, poste : [redacted]
Fax : 819-780-2116
Courriel : johanne.marquis@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2021 à 10:00	DPI4330032	18 juin 2021	RAP1351824

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ctr Heb Soins longue durée Abitibi-Ouest

169, 7e Avenue

Macamic (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* en relation aux risques reliés à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Nancy Tremblay, gestionnaire et responsable COVID-19

A [redacted] de la FIQ

Pierre Louis Gilbert Gauthier, agent de prévention CISSAT

Arianne Deschenes Boily, agente de prévention CISSAT

B [redacted] de la CSN

C [redacted] de la FIQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330032	18 juin 2021	RAP1351824

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement, CHSLD de Macamic, est un Centre d'hébergement et de soins de longue durée avec 90 usagés sur une capacité de 120. Elle œuvre dans le secteur d'activité « Services médicaux et sociaux » et emploie environ 150 travailleurs syndiqués. D'autres services sont aussi offerts, comme la buanderie, la physiothérapie, un département d'usagers avec des troubles de santé mentale, une unité régionale de réadaptation fonctionnelle intensive (**URFI**).

L'établissement fait partie de l'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre est faite dans une salle de réunion chez l'employeur et une visite est faite par la suite. Au moment de la visite nous sommes en pallier d'alerte vert.

Description des observations et informations recueillies

Il n'y a pas eu d'éclosion dans cet établissement. On me dit que les usagers du CHSLD ont des chambres doubles ou individuelles. L'établissement de Macamic a 4 étages. Les usagers peuvent circuler dans le milieu de vie et ne portent pas de masque. Comme l'établissement reçoit régulièrement des personnes de l'externe, il y a un D aux 2 entrées.

État de santé des travailleurs

L'état de santé des travailleurs est validé avec une grille complétée au poste de soins à chaque quart de travail. Les travailleurs sont informés de la procédure prévoyant de quitter le travail s'ils présentent des symptômes de COVID-19.

Équipements de protection individuelle (EPI)

Les EPI obligatoires sont fournis aux travailleurs tels que ; masque médical, protection oculaire, blouse de protection et gants à usage unique. Selon l'employeur, les EPI sont disponibles en quantité suffisante. La majorité des travailleurs qui donnent des soins ont fait le test d'essayage pour les masques N-95.

Formation des travailleurs

Tous les travailleurs sont informés des symptômes liés à la COVID-19 afin d'être en mesure de détecter les cas potentiels.
Tous les travailleurs de l'établissement sont formés pour intervenir auprès des usagers.
Une formation en ligne ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE D'APPRENTISSAGE (ENA) est comprise dans le processus d'accueil de nouveaux travailleurs. On a aussi donné la formation champion PCI.
Une rencontre de formation sur le contrôle de la COVID-19 a été faite la semaine dernière avec les travailleurs de nuit.

Procédure de nettoyage et désinfection

Les salles de toilettes des employés sont nettoyées une fois par quart de travail.
Les surfaces les plus fréquemment touchées sont nettoyées et désinfectées régulièrement.
Les EPI obligatoires requis sont fournis au personnel d'entretien.

Salle à manger

Une salle à manger a été ajoutée pour les travailleurs. Les travailleurs mangent souvent avant ou après avoir servi et nourri les usagers. Les différents secteurs ont des salles de pause qui respectent la distanciation.

Un service de cafétéria est aussi en place pour tout le monde, la salle est aménagée afin de respecter la distanciation.

Poste de soins

On me dit que l'équipe d'entretien nettoie régulièrement les surfaces les plus touchées. Les outils et les appareils tels que téléphone et ordinateur qui sont partagés doivent être nettoyés.

Affichages

Des affiches sont installées pour rappeler les mesures d'hygiène et de distanciation.

Visiteurs

Les visiteurs sont avisés de ne pas se présenter s'ils présentent des symptômes et ils doivent respecter les mesures de INSPQ. Les visiteurs et proches aidant n'ont pas besoin de prendre rendez-vous.

Stabilité des travailleurs

Depuis plusieurs mois, les travailleurs sont attitrés à un seul lieu de travail sauf s'il y avait un bris de service important dans un autre centre du CISSAT.

Vêtements

Les travailleurs arrivent au centre avec leurs vêtements et doivent encore se changer avant de quitter à la fin du quart de travail.

Nouvelle admission d'un usager

On m'informe que depuis quelques jours un nouvel usager ou un usager qui arrive d'un centre de santé n'a plus à faire une quarantaine. Le personnel doit s'assurer de son état de santé.

Zone chaude

Une séparation est en place sur un étage en cas d'éclosion. Des locaux sont préparés avec des lits et les équipements de protection sont disponibles au besoin.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330032	18 juin 2021	RAP1351824

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère les parties aux documents suivants : https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
Également, je les invite à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous. Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda [Québec] J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2021 à 10:30 **Sans visite**	**DPI4327219**	**18 juin 2021**	**RAP1352030**

Destinataire

Numéro d'employeur :

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro :

CHSLD des Bergeronnes

450, rue de la Mer
Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Otis	45612

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1348422).

Personne contactée

Monsieur Rémi Simard, agent de gestion de personnel volet prévention, CISSS Côte-Nord.

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur Simard afin de faire le suivi du RAP1348422.

Monsieur Simard me transmet par courriel, en date du 18 juin, les documents suivants :

- Deux photos du cartable de fiche de donnée de sécurité;
- Trois photos du registre de nettoyage installé dans les salles de toilettes;
- Une photo d'un registre de formation qui indique les travailleurs ayant reçu la formation

SIMDUT;

- Trois photos de produits désinfectants présents au poste des infirmières.

Le 28 mai, monsieur Simard m'avait également fait parvenir une capture d'écran de la requête pour les protèges néons.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation numéro 2

« L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. »

Je constate qu'un cartable de fiche de données de sécurité est présent au poste de garde.

La dérogation numéro 2 est notée effectuée.

Dérogation numéro 3

« L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçu la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches »

Sur une photo, je constate qu'une travailleuse est en train de consulter le cartable de fiche de données de sécurité présent au poste de garde. Sur une autre photo, je constate que la formation sur le SIMDUT est en cours (registre).

La dérogation numéro 3 est notée effectuée.

Dérogation numéro 4

« La salle de toilette n'est pas nettoyée et lavée à chaque quart de travail »

Je constate que le registre de nettoyage et désinfection (dont on m'avait parlé lors de ma visite précédente) est maintenant affiché dans les salles de toilettes.

Dérogation numéro 5

« L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées à chaque quart de travail »

Je n'ai toujours pas obtenu d'information à ce propos pour le quart de nuit. Tel que mentionner dans le rapport précèdent, je comprends que les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées aux quarts de jour et de soir.

Suite aux nouvelles recommandations de l'INSPQ disponible dans le document, *Covid-19, nettoyage et désinfection de surfaces,* **la dérogation numéro 5 est notée effectuée :**

- Dans les lieux publics intérieurs, les surfaces qui sont fréquemment touchées devraient être nettoyées au moins une fois par jour et, si possible, plus fréquemment en fonction de l'intensité de leur utilisation (1,64,69). Elles devraient aussi être nettoyées dès qu'elles sont visiblement souillées. Le nettoyage des surfaces est particulièrement important dans les aires communes comme les salles de bain et les cuisines (1,52,66). Il n'est pas nécessaire de désinfecter systématiquement suivant le nettoyage, sauf en cas de situation particulière – voir le point suivant (64,66,68,70). En éliminant les saletés et les impuretés, il est considéré qu'un nettoyage permet d'éliminer 90 % des microorganismes présents sur les surfaces (31,65–68). Le nettoyage est d'ailleurs considéré comme l'étape la plus importante du processus complet d'élimination des agents pathogènes (71).
- Une désinfection doit être effectuée lorsqu'une personne atteinte de la COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles avec la maladie a séjourné dans une pièce – voir la section *Méthode de nettoyage et de désinfection des objets et des surfaces inanimés dans les lieux où des personnes infectées ont séjourné* (64,68,70). Pour ce faire, il est recommandé d'utiliser des désinfectants portant un numéro d'identification de médicament – DIN (1). Kampf *et al.* (2020) ont montré que des solutions d'eau de Javel – hypochlorite de sodium – diluée (de 0,1 % à 0,5 %), d'éthanol (de 62 % à 71 %) ou encore du peroxyde

Cette information pourra être consultée en suivant le lien suivant :
COVID 19 : Nettoyage et désinfection de surfaces (inspq.qc.ca)

Dérogation numéro 6

« L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans le corridor près de la buanderie ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris. »

Je constate que les protège-néons ont été commandés et l'on m'assure qu'ils seront posés sur réception

La dérogation numéro 6 est notée effectuée.

Dérogation numéro 7

« L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection soient présents aux différents postes de travail où de l'équipement est partagé. »

Je constate que les produits désinfectants sont maintenant disponibles sur place.

La dérogation numéro 7 est notée effectuée.

Dérogation numéro 8

« L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le nettoyage et la désinfection des surfaces des postes de travail et de l'équipement partagé soient réalisés entre les utilisations. »

Suite aux nouvelles mesures pour les milieux de travail au palier vert, **la dérogation numéro 8 est notée sans suite :**

Ajustement des mesures de prévention dans les milieux de travail en contexte de déconfinement (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations

constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation toujours active sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève OTIS, inspectrice
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard LaSalle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2Z4
Tél : 418-294-7300 poste [redacted] / Fax : 418-294-7329
Courriel : genevieve.otis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	18 juin 2021	RAP1352030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RIPD / 20 20 al.1 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Suivi le : 2021-05-17 (RAP1348422) - Délai expire le 2021-05-31 - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-04-12	-	Effectuée
3	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches - Suivi le : 2021-05-17 (RAP1348422) - Délai expire le 2021-06-07 - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-04-12	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécéssaires afin de s'assurer que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées à chaque quart de travail - Suivi le : 2021-05-17 (RAP1348422) - Délai expire le 2021-05-24 - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-04-12	-	Effectuée
6	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans le corridor près de la buanderie ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris . - Suivi le : 2021-05-17 (RAP1348422) - Délai expire le 2021-06-25 - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340102) - Délai expire le 2021-05-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327219	18 juin 2021	RAP1352030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection soient présents aux différents poste de travail où de l'équipement est partagé. - Observé le : 2021-05-17 (RAP1348422) - Délai expire le 2021-05-24	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le nettoyage et la désinfection des surfaces des postes de travail et de l'équipement partagé soient réalisé entre les utilisations. - Observé le : 2021-05-17 (RAP1348422) - Délai expire le 2021-05-24	-	Sans suite
9	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2021-05-17 (RAP1348422) - Délai expire le 2021-09-24	2021-09-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2021 à 13:00	DPI4332118	23 juin 2021	RAP1352296

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Polyclinique médicale Concorde ltée

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Salaires PMC

300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Ensuite, j'effectue une visite des lieux et je discute avec certains

travailleurs. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1348887). Je constate qu'une copie de l'avis de correction est facilement accessible aux travailleurs pour assurer leur information.

COVID-19

L'employeur m'informe qu'il a mis à la disposition des travailleurs des protecteurs oculaires, un travailleur me confirme cette information. **La dérogation no 1 est effectuée.** J'informe l'employeur que le port d'une protection oculaire est maintenant facultatif, étant donné que la région de Laval est en palier d'alerte jaune. Toutefois, advenant le passage de la région en palier d'alerte orange ou rouge, le port d'une protection oculaire et d'un masque de qualité en continu y serait à nouveau obligatoire.

Je constate que l'aménagement de la salle de pause permet une distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. **La dérogation no 2 est effectuée.**

Tenue des lieux

Les issues de secours sont dégagées et indiquées à l'aide d'enseignes lumineuses. Je constate que les lumières de l'issue de secours de l'entrée principale sont fonctionnelles. **La dérogation no 3 est effectuée.**

Les luminaires de la salle d'entreposage sont actuellement fixés au plafond et ne sont pas facilement accessible. **La dérogation no 4 est effectuée.** L'employeur m'informe que des travaux de rénovation sont prévues prochainement.

Les panneaux électriques de la salle près de l'ascenseur et près du département d'ophtalmologie sont dégagés. M. B s'assurera du suivi de cette situation. **Les dérogations no 5 et no 6 sont effectuées.**

Autre observation :

Le banc de scie présent dans la salle des surintendants est muni d'un protecteur, les travailleurs concernés sont informés de ne pas retirer ce protecteur. **La dérogation no 7 est effectuée.**

Lors de mon intervention, je constate la présence d'un touret à meuler de marque King. Aucun dispositif de sécurité n'est installé sur cette machine. Monsieur C m'informe que le touret à meuler n'est pas utilisé depuis des années. L'employeur s'engage à s'en débarrasser dans les plus brefs délais. Dans le but de rendre cet équipement non opérationnel, monsieur C coupe le cordon d'alimentation.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur m'informe qu'il dispose des moyens de contrôle, tels que des tournées d'inspection hebdomadaire documentées, afin de s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les correctifs mis en place dans le cadre du présent dossier. **La dérogation no 8 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

Site internet de la CNESST : **http://www.csst.qc.ca**

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) : **http://preventionenligne.com**

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/back-to-work.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332118	23 juin 2021	RAP1352296

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332118	23 juin 2021	RAP1352296

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Polyclinique médicale Concorde ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en effet les travailleurs ne portent pas les équipements de protection individuels requis (masque de procédure et protection oculaire), ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-05-28	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la COVID 19, puisque l'aménagement des tables et des chaises dans la salle de pause ne respecte pas la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-05-28	-	Effectuée
3	RSST / 38 Le système d'éclairage de l'enseigne de sortie de secours situé à la porte de l'entrée principale n'est pas en état de fonctionner. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-06-10	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés dans la salle d'entreposage ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-06-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332118	23 juin 2021	RAP1352296

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Polyclinique médicale Concorde ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans la salle électrique près de l'ascenseur. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-05-31	-	Effectuée
6	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans la salle électrique près du département d'ophtalmologie. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-05-31	-	Effectuée
7	RSST / 338 Le banc de scie n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-05-31	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs apportés dans le cadre du présent dossier, ce qui peut occasionner des accidents. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348887) - Délai expire le 2021-06-20	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2021 à 13:00	DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD de Havre-Saint-Pierre

933, rue Boréale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 19 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim-chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Anick Leclerc, responsable CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame A, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame B, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Quelques travailleurs sur place

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 14 juin 2021, je me présente à l'établissement et je rencontre les personnes mentionnées ci-haut. Je leur explique le but de l'intervention, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Suivi des dérogations

Dérogation n° 1 : Je suis informée que la gestionnaire des soins à domicile a fait une rencontre téléphonique avec l'employée qui ne portait pas de protection oculaire. Un rappel a été fait à toute l'équipe également. **La dérogation n° 1 est notée effectuée.**

Dérogation n° 2 : Une procédure est écrite et une rencontre a été faite avec tous les employés du CHSLD (infirmières, infirmières auxiliaires et préposés aux bénéficiaires). Je constate que la procédure est disponible au poste d'infirmerie. L'assistante infirmière est contactée de jour et de soir et lors de son absence, une coordonnatrice est disponible au besoin. Des APR de type N95 sont disponibles sur les chariots d'isolation à chaque étage du CHSLD. **La dérogation n° 2 est effectuée.**

Dérogation n° 3 : Une liste des employés est disponible aux postes d'infirmerie avec les modèles de N95 sur lesquels ils ont leurs essais d'ajustement. Les employés ont tous une étiquette sur leurs cartes d'accès et en cas d'oubli de leur carte ils peuvent consulter la liste. Mme A m'informe que des essais d'ajustement ont été refaits la semaine dernière. Au besoin, des N95 Medicom (grandeurs petits et moyens) sont disponibles au besoin. **La dérogation n° 3 est effectuée.**

Dérogation n° 4 : Je constate que le local C-231 permet de respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. **La dérogation n° 4 est effectuée.**

Dérogation n° 5 : Je constate que le poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin permet de respecter la distance de 2 mètres. Des chaises ont été retirées du poste. **La dérogation n° 5 est effectuée.**

Dérogation n° 6 : Je constate qu'une liste d'entretien des surfaces de *« High touch »* a été produite. Elle est disponible pour le personnel d'entretien. B que j'interroge est au fait de cette liste. **La dérogation n° 6 est effectuée.**

Dérogation n° 7 : Je constate des affiches de rappel de désinfection après utilisation aux postes d'infirmeries du CHSLD. De plus, les employés de soir et de nuit du secteur de l'urgence doivent désinfecter les postes à leur début de quart de travail. **La dérogation n° 7 est effectuée.**

Dérogation n° 8 : Les toilettes du CHSLD sont maintenant nettoyées à tous les quarts de travail et désinfectées quotidiennement. **La dérogation n° 8 est effectuée.**

Dérogation n° 9 : Madame B me dit qu'elle a fait la formation SIMDUT 2015. L'employeur m'informe qu'environ la moitié des employés d'entretien ont la formation SIMDUT 2015. **La dérogation n° 9 est notée en cours.** J'accorde un délai supplémentaire.

Dérogation n° 10 : Je constate que les fiches de données de sécurité sont en français. **La dérogation n° 10 est effectuée.**

Dérogation n° 11 : Je constate que des bouteilles de produits n'ont toujours pas d'étiquettes. **La dérogation n° 11 est en cours.**

Dérogation n° 12 : Une affiche indiquant la présence d'une matière toxique à l'état gazeux est placée sur la porte d'entrée du local. **La dérogation n° 12 est effectuée.**

Dérogation n° 13 : L'escabeau de classe 3 a été remplacé par un escabeau de classe 2. **La**

dérogation n° 13 est effectuée.

Dérogation n° 15 : L'accès au coupe-circuit dans le local C-317 est libre. **La dérogation n° 15 est effectuée.**

Dérogation n° 16 : Je constate que le local C-301 est libre d'accès. **La dérogation n° 16 est effectuée.**

Dérogation n° 17 : M. Haché me dit que l'ampoule située dans l'entrepôt du Foyer est maintenant protégée. **La dérogation n° 17 est notée effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CONCLUSION

Suite aux observations et informations obtenues, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

RAPPORT D'INTERVENTION

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, [redacted]
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'une employée ne portent pas de protection oculaire en étant à moins de 2 mètres de la clientèle. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) PROCÉDURE N95 L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les employés ne connaissent pas la procédure pour se procurer un APR de type N95 en cas d'intervention en zone tiède et chaude, ce qui représente un risque de contamination à la COVID-19. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque les employés ne savent pas sur quelle type de N95 ils ont eu leur essai d'ajustement. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-231 n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le poste d'infirmerie de la résidenceBeauchemin n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le personnel d'entretien ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation au poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	-	Effectuée
8	RSST / 165(5) Les salles de toilettes ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cous de la première moitié de chaque quart de travail. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. B n'a pas de formation SIMDUT 2015. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-06-03	2021-08-28	En cours
10	LSST / 62.4 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes disponibles en langue française. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	-	Effectuée
11	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-07-14	En cours
12	RSST / 95 Une afiiche indiquant la nature du danger n'est pas placée à l'entrée des lieux où une matière toxique à l'état gazeux est entreposée. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le local de conciergerie C-237, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	-	Effectuée
15	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au coupe-circuit électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	-	Effectuée
16	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-301 est encombré. Il y a risque qu'un travailleur chute ou qu'il se fasse heurter par des équipements empilés. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	23 juin 2021	RAP1352463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisquel'ampoule située dans l'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer n'est pas protégé contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris . - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juin 2021 à 10:00	DPI4333947	29 juin 2021	RAP1352905

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Francis Farhat opticien inc.

3244, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 1A1

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Francis Farhat opticien inc.

3244, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 1A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, dans le contexte de la COVID-19.

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Il n'y avait aucun travailleur sur place lors de l'intervention.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Francis Farhat inc. œuvre dans le secteur d'activité 30-Services médicaux et sociaux et se spécialise dans la santé oculaire. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333947	29 juin 2021	RAP1352905

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate que l'employeur applique les mesures pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la Covid-19, il fournit notamment du gel hydroalcoolique pour l'hygiène des mains, toutefois, il y a des éléments à corriger.

Lors de l'intervention, je constate que l'employeur fournit des masques sans aucune indication concernant la norme. **Une dérogation est émise à cet effet.** Pour protéger les travailleurs de la COVID-19, l'employeur doit fournir à ses travailleurs les masques conformes aux critères de qualités suivants:

- Des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR;
- Des masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) conformément au fascicule d'attestation déterminant les exigences de qualité et de performance ainsi que les modalités d'attestation 1922-900 (site Internet du BNQ);
- Tout appareil de protection respiratoire (APR) muni d'un filtre à particules comme défini dans la norme *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* (CSA Z94.4-18) tels des APRT de type N95 ou P100.

Il est à noter que les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et ne sont pas équivalent notamment, à ceux testés selon la norme ASTM F2100 ou EN14683.

Les règles d'hygiène des mains ne sont pas affichées dans la salle de toilette. **Une dérogation est émise à cet effet.** Il y a un distributeur avec une solution hydroalcoolique près de l'entrée. Toutefois, il n'y a pas de moyen efficace en place (ex. affiche visible) demandant aux personnes de se désinfecter les mains. **Une dérogation est émise à cet effet.** Il est à noter

que se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail. Le tout a pour objectif de faire en sorte de diminuer et de contrôler les risques de contamination de la COVID-19.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333947	29 juin 2021	RAP1352905

RAPPORT D'INTERVENTION

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste [redacted]
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333947	29 juin 2021	RAP1352905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Francis Farhat opticien inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la Covid 19, lorsque le travailleur exécute une tâche en présence d'une autre personne à moins de deux mètres sans barrière physique. L'employeur doit fournir à ses travailleurs un masque médical conforme aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR ou un masque masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) afin de limiter la propagation de la Covid 19.	2021-07-05	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux règles d'hygiène des mains dans les salles de toilette, ceci peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs et les personnes qui utilisent les salles de toilette respectent les règles d'hygiène des mains (ex. affichage).	2021-06-30	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'hygiène des mains, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur près de l'entrée. L'employeur doit prendre les mesures afin de demander à la clientèle et aux travailleurs de se laver les mains à l'entrée de l'établissement (affichage).	2021-06-30	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juillet 2021 à 10:00	DPI4333947	6 juillet 2021	RAP1353612

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Francis Farhat opticien inc.

3244, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 1A1

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Francis Farhat opticien inc.

3244, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 1A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 juin 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, dans le contexte de la COVID-19. (voir le rapport RAP1352905)

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Il n'y avait aucun travailleur sur place lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333947	6 juillet 2021	RAP1353612

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. J'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate que l'employeur fournit des masques médicaux conformes à la norme ASTM F2100. **La dérogation est corrigée.**

Les règles d'hygiène des mains sont affichées dans l'établissement. **La dérogation est corrigée.** De plus, il y a un moyen efficace en place demandant aux personnes de se désinfecter les mains. **La dérogation est corrigée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333947	6 juillet 2021	RAP1353612

RAPPORT D'INTERVENTION

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste [redacted]
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333947	6 juillet 2021	RAP1353612

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Francis Farhat opticien inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la Covid 19, lorsque le travailleur exécute une tâche en présence d'une autre personne à moins de deux mètres sans barrière physique. L'employeur doit fournir à ses travailleurs un masque médical conforme aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR ou un masque masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) afin de limiter la propagation de la Covid 19. - Observé le : 2021-06-28 (RAP1352905) - Délai expire le 2021-07-05	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux règles d'hygiène des mains dans les salles de toilette, ceci peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs et les personnes qui utilisent les salles de toilette respectent les règles d'hygiène des mains (ex. affichage). - Observé le : 2021-06-28 (RAP1352905) - Délai expire le 2021-06-30	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'hygiène des mains, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur près de l'entrée. L'employeur doit prendre les mesures afin de demander à la clientèle et aux travailleurs de se laver les mains à l'entrée de l'établissement (affichage). - Observé le : 2021-06-28 (RAP1352905) - Délai expire le 2021-06-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2021 à 10:00	DPI4334187	12 juillet 2021	RAP1353661

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

5590, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2K2

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Villa Tilleuls inc

5590, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2K2

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19), au système de ventilation de l'établissement et à la présence de moisissure.

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Personne contactée

Madame C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334187	12 juillet 2021	RAP1353661

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre d'hébergement *Villa Tilleuls inc*. œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux et offre des soins spécialisés ainsi que des services d'hébergement, de soutien et d'assistance aux personnes âgées. L'entreprise emploie environ 60 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

- Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées.
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.
- [redacted]
- L'établissement dispose d'un programme de prévention, à jour.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Tout d'abord, j'effectue le tour du bâtiment pour constater l'ouverture des fenêtres. Ensuite, je me présente à l'accueil et je rencontre Mme [redacted] Je l'informe de l'objet de mon intervention. Par la suite, je communique avec Mme [redacted] pour obtenir sa version des faits.

Description des observations et informations recueillies

Éléments mis en place pour limiter la propagation de la Covid-19 :

En mars 2021, une vérification de ces éléments a été effectuée par la CNESST. J'obtiens l'information que les éléments sont encore tous en place. D'ailleurs, je constate qu'un contrôle

est effectué à l'accueil pour s'assurer de l'application des mesures par les personnes entrant dans la résidence. J'observe la présence des mesures mises en place (plexiglas, solution hydroalcoolique, registre, gardien, port du masque de procédure, etc.).

Ventilation et moisissure :

Lors de mon intervention, la température extérieure est humide et chaude. Pour cette raison, les airs climatisés des fenêtres dans les chambres des résidents sont en fonction. Avant d'entrée dans la résidence, je constate que quelques fenêtres sont ouvertes sur les trois étages du bâtiment.

Mme B me confirme que le bâtiment est ventilé de façon naturelle. C'est-à-dire que la ventilation est fait par l'ouverture des fenêtres, ce qui est accepté par les normes en vigueur au moment de la construction du bâtiment. Les fenêtres sont ouvertes le plus souvent possible. Aussi, je constate qu'il y a une procédure d'ouverture des fenêtres. Mme C me confirme que l'ouverture des fenêtres est respectée en tenant compte de la sécurité des résidents. Dans les chambres qui ne sont pas occupées, les fenêtres restent ouvertes en tout temps. Des travailleurs sont responsables d'appliquer la procédure.

Lors de mon intervention, je suis demeurée au rez-de-chaussée. Je n'ai pas constaté d'odeur particulière pouvant m'indiquer une problématique de moisissure ou autre contaminant.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. L'information est mise à jour régulièrement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334187	12 juillet 2021	RAP1353661

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2021 à 13:15	DPI4334241	13 juillet 2021	RAP1354066

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ressource la grande famille inc.

24, rue De Varennes
Blainville (Québec) J7B 1H9

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ressource la grande famille inc.

24, rue De Varennes
Blainville (Québec) J7B 1H9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Claude Langlois, ing.	51417

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques ergonomiques et risques d'agression.

Personnes rencontrées

Mme A [redacted]
Mme B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Ressource la grande famille* œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement de personnes ayant une déficience intellectuelle ou physique. Elle emploie [redacted] travailleurs sur 24/7 et accueil [redacted] résidents.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et effectue la visite des lieux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334241	13 juillet 2021	RAP1354066

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Gestion des risques ergonomiques et risques d'agression

On m'informe que les résidents sont autonomes dans leur mouvement. Ils n'ont besoin que de surveillance et d'assistance mais ils n'ont pas de besoin que les PAB effectuent des manœuvres de transfert.

Les résidents sont évalués sur une base régulière par le CISSS. La situation est continuellement évaluée par l'équipe. Les membres de l'équipe s'informent des modifications via leur téléphone intelligent.

Si un résident tombe, une évaluation est effectuée. Habituellement ils ont la capacité de se relever. Si non, des ambulanciers ou policiers sont appelés. Le résident est transféré si le problème est récurant.

Formations

Tous les nouveaux travailleurs suivent une série de formation obligatoire dont celle portant sur le principes pour le déplacement sécuritaire des personnes (PDSP). Ces formations sont renouvelées au 3 ans. Plusieurs formations optionnelles sont offertes aux travailleurs dont;

- Chute de personnes âgées : Interventions personnalisées
- Syndromes comportementaux et psychologiques liés à la démence (SCPD).
- Intelligence émotionnelle et relationnelle (communication consciente et non violente)
- La déficience intellectuelle : comprendre et intervenir

Plusieurs d'entre-elles sont offertes par L'ASSTSAS.

On m'informe que les travailleurs de cet établissement ont suivi la moitié des formation optionnel. [redacted] ont suivi la formation SCPD.

Visite des lieux

La douche est adaptée afin que tous les résidents puissent y accéder et l'utiliser de façon autonome. Les résidents en fauteuil roulant peuvent facilement y accéder. La douche est munie de plusieurs barre de soutènement et d'un siège fixe. Le plancher est recouvert d'un tapis antidérapant.

On m'informe et je constate que le bain n'est pas adapté pour des manœuvres ergonomique si un résident y tombait. On m'informe qu'il n'est pas utilisé.

L'établissement est équipé à l'intérieur d'une plate-forme élévatrice pour fauteuil roulant et, à l'extérieur, d'une rampe pour fauteuil roulant.

Références disponibles

ASSTSAS - Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales. http://asstsas.qc.ca.

Conclusion

Des mesures physiques et organisationnelles sont mises en place pour contrôler les risques ergonomiques et risques d'agression.

J'invite l'employeur à poursuive les formations outillant les travailleurs pour le contrôle des risques.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. Claude Langlois, ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:1-800-465-2234 poste [redacted]
claude.langlois@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2021 à 9:30	DPI4331091	16 juillet 2021	RAP1354981

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Gestion M.N.B.T. inc.

827, avenue Sainte-Thérèse
Québec (Québec) G1B 1E6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Maison Jamy

1715, rue L.-Auguste-Hébert
Trois-Rivières (Québec) G8Y 6A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juin 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la réglementation applicable (voir le rapport RAP 1351066).

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes indiquées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	16 juillet 2021	RAP1354981

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1351066).

Je constate qu'une copie du rapport est sur le bureau. Je demande à l'employeur de s'assurer que le rapport soit affiché dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Intégration des nouveaux travailleurs

L'employeur s'est doté d'un processus formel sur l'intégration des nouveaux travailleurs. Un registre est également présent. Je discute avec l'employeur des améliorations possibles du processus.

La dérogation #1 est effectuée.

Gestion du refus de travail

L'employeur s'est doté d'une procédure expliquant le droit de refus. Environ 40% des travailleurs en ont pris connaissance pour le moment. Je demande à l'employeur de s'assurer que l'ensemble des travailleurs prennent connaissance de la procédure.

La dérogation #3 est effectuée.

La dérogation #4 est en cours.

COVID-19

L'employeur me présente quelques boîtes de masque N95. Des rendez-vous sont pris cette semaine et la semaine prochaine pour faire des essais d'ajustement de protecteur respiratoire (fit test) des employés.

La dérogation #4 est effectuée.

Produits dangereux.

On me présente le cartable SIMDUT comportant maintenant toutes des fiches de de données de sécurité. Celles-ci sont en français.

De plus, l'employeur s'est doté d'une douche oculaire.

La dérogation #5 est effectuée.

L'ensemble des bouteilles transvidées constaté durant mon intervention ont des étiquettes conformes au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD).

La dérogation #6 est effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle. Cela peut prendre la forme d'une tournée d'inspection périodique.

La dérogation #7 n'est pas commencée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	16 juillet 2021	RAP1354981

RAPPORT D'INTERVENTION

1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	16 juillet 2021	RAP1354981

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion M.N.B.T. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Intégration en emploi des nouveaux travailleurs : L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur sont confiées, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Plus précisément, il y a absence de programme d'intégration en emploi prévoyant de façon formelle l'information sur les risques et mesures de prévention devant être transmise aux travailleurs à propos de leur tâche. - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-06-27	-	Effectuée
2	LSST / 182 Procédure de gestion du refus de travail: L'employeur ne se conforme pas à la présente Loi en ce qu'il n'y a pas de procédure de gestion du refus de travail dans l'établissement conformément aux articles 12 à 31 de la LSST, ce qui peut exposer les travailleurs à un risque grave pour leur santé. - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-07-11	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas au courant du droit de refus de travail, ce qui peut les exposer à un risque grave pour leur santé. - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-07-11	2021-07-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	16 juillet 2021	RAP1354981

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion M.N.B.T. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Protection respiratoire: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient auprès d'un usager suspecté et à risque modéré ou élevé pour la COVID-19 porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR offrant une protection supérieure. - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-06-27	-	Effectuée
5	RIPD / 20 Fiches de données de sécurité: L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-07-11	-	Effectuée
6	RIPD / 12 Produits transvasés: L'employeur ne s'assure pas, entre autres, que le contenant dans lequel le produit dangereux AIRX-44 est transvidé, comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-07-11	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) Permanence des correctifs : L'employeur doit se doter d'un moyen pour s'assurer que les risques identifiés et autres risques qui seront identifiés par l'employeur soient contrôlés. - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-07-11	2021-07-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juillet 2021 à 9:45	DPI4327467	28 juillet 2021	RAP1355610

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9155-1366 Québec inc.

544, route de l'Anse-Saint-Jean
Amqui (Québec) G5J 3S2

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Résidence Charles Martin

544, route de l'Anse-Saint-Jean
Amqui (Québec) G5J 3S2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Luc Lepage	51375

Observations

Objet de l'intervention

Valider le respect des obligations contractuelles de l'entreprise relatives [redacted] s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]

B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise, 9155-1366 Québec inc., Résidence Charles Martin œuvre dans le secteur d'activité 30-services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'offre de service d'une RI (ressource intermédiaire). Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327467	28 juillet 2021	RAP1355610

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite sommaire des lieux. Je discute avec B

Description des observations et des informations recueillies

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327467	28 juillet 2021	RAP1355610

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

Covid 19

- Le masque de procédure est porté par le personnel à moins de 2 mètres
- Il y a un registre à l'entrée concernant les symptômes
- Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail si symptôme
- Si cas de Covid, le bénéficiaire est transféré dans un autre établissement
- La désinfection de la salle de pause est avant et après utilisation
- L'employeur confirme avoir des N95.

Nous invitons l'employeur à former son personnel concernant le masque N95 ainsi que de procéder au test d'ajustement. Il est de la responsabilité de l'employeur de faire cette démarche.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Afin d'aiguiller l'employeur dans sa démarche, ce dernier peut consulter son association sectorielle paritaire.

En voici les coordonnées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327467	28 juillet 2021	RAP1355610

RAPPORT D'INTERVENTION

Secteur des affaires sociales

7400, boul. des Galeries d'Anjou, bureau 600
Montréal (Québec) H1M 3M2
Tél. : 514 253-6871
Sans frais : 1 800 361-4528
Téléc. : 514 253-1443
Site Internet

ASSTSAS

Conclusion

[redacted]

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Luc Lepage, Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste [redacted]
Fax : (418) 725-6239
Courriel : luc.lepage@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juillet 2021 à 14:00	DPI4331091	27 juillet 2021	RAP1355826

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Gestion M.N.B.T. inc.

827, avenue Sainte-Thérèse
Québec (Québec) G1B 1E6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Maison Jamy

1715, rue L.-Auguste-Hébert
Trois-Rivières (Québec) G8Y 6A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 juillet 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la réglementation applicable (voir le rapport RAP1354981)

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes indiquées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	27 juillet 2021	RAP1355826

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1354981).

Elle imprime le rapport devant moi pour éventuellement permettre aux travailleurs d'assurer leur information.

Gestion du refus de travail

Je constate que l'ensemble des travailleurs ont signé le registre démontrant qu'ils sont maintenant informés de la procédure de gestion du refus de travail.

La dérogation #3 est effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur me remet une copie du document intitulé; *liste inspection permanente santé sécurité au travail*. Ce document comporte tous les points mis en dérogations dans les précédents rapports. On retrouve le nom du responsable ainsi que la fréquence des inspections.

La dérogation #7 est effectuée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	27 juillet 2021	RAP1355826

RAPPORT D'INTERVENTION

Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331091	27 juillet 2021	RAP1355826

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion M.N.B.T. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas au courant du droit de refus de travail, ce qui peut les exposer à un risque grave pour leur santé. - Suivi le : 2021-07-15 (RAP1354981) - Délai expire le 2021-07-25 - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-07-11	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) Permanence des correctifs : L'employeur doit se doter d'un moyen pour s'assurer que les risques identifiés et autres risques qui seront identifiés par l'employeur soient contrôlés. - Suivi le : 2021-07-15 (RAP1354981) - Délai expire le 2021-07-25 - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351066) - Délai expire le 2021-07-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2021 à 9:15	DPI4335668	30 juillet 2021	RAP1355997

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9232-1322 Québec inc.

2101, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9P 1J1

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre Physiothérapie Bien-Être Cappino

2101, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9P 1J1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Daniel Araneda Rivera	02246

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention concernant la Covid 19.

Personne rencontrée

Mme B [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Le centre physiothérapie bien-être Cappino est un établissement classifié dans le secteur 30 des services médicaux et sociaux. Il occupe environ 16 travailleurs. Le centre est ouvert de 8 à 20 heures en semaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335668	30 juillet 2021	RAP1355997

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de prévention covid 19

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux du travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail.

- L'employeur possède une procédure visant à identifier les travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail.
- Les travailleurs sont avisés du fait qu'ils doivent quitter le travail dès que des symptômes associés à la COVID-19 se manifestent.
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Distanciation physique et équipements de protection individuels

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes est gardée au travail, de l'arrivée à la sortie.
- Cette distance est également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner.
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.
- Les équipements de protection individuelle sont fournis, lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée.
- L'utilisation du masque est exigée aux clients.

Mesures d'hygiène et étiquette respiratoire

- Je constate que de la solution hydroalcoolique est disponible à différents endroits dans l'établissement.
- L'affichage sur le sujet est installé à l'entrée. Je constate la présence d'affiches qui rappellent l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique dans les lieux névralgiques.

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées.

- Les installations sanitaires sont nettoyées et désinfectées chaque jour.
- Les aires de repas sont désinfectées après chaque repas.

Mécanismes et références disponibles :

- **Loi sur la santé et la sécurité du travail**, LSST. Québec. Édition en format PDF disponible sur internet pour téléchargement ou consultation en ligne :

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1

- **Règlement sur la santé et la sécurité du travail**, RSST. Québec. Édition en format PDF disponible sur internet pour téléchargement ou consultation en ligne :

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

- **Institut national de santé publique du Québec**, mesures de sécurité face à la Covid 19. Site internet :

  https://www.inspq.qc.ca/

- **Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail**, CNESST, site internet :

  http://www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335668	30 juillet 2021	RAP1355997

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- Les mesures en lien avec la Covid 19 sont respectées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Daniel Araneda

Inspecteur CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, basilaire 1 centre, Case postale 3, succursale Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél. : [redacted]

Courriel : daniel.araneda@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2021 à 13:00	DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS Capitale-Nationale

Bureau G6200
2601, chemin de la Canardière, 6e étage
Québec (Québec) G1J 2G3

Représentant de l'employeur
Madame Michèle Martin, Chef de service GIPT

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement St-Antoine

1451, boulevard Père-Lelièvre
Québec (Québec) G1M 1N8

Autres employeurs visés

		Numéro
Poly Charlesbourg+Fierbourg Ctre For Pro pour Centre serv. scol. Premières-Seigneuries	Monsieur Jonathan Drolet, Conseiller ress humaines	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par :	Marie-Pier Massicotte	72955
Aussi présents :	Sandrine Aubin-Dumas	03456

Observations

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Rapport sur la propagation de la COVID-19 chez les travailleurs du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine situé au 1451, boulevard Père-Lelièvre à Québec, à la suite du décès d'un travailleur en décembre 2020

Service de la prévention-inspection de la Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Table des matières

1. Objectif du rapport 6
2. Organisation du travail 6
2.1 ..... Structure générale de l'établissement 6
2.1.1 Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine 6
2.2 ..... Organisation de la santé et de la sécurité du travail 12
3. Virus de la COVID-19 15
4. Portrait de l'éclosion au sein de l'établissement 16
5. Organisation des mesures de prévention dans l'établissement 19
5.1 ..... Exclusion des personnes symptomatiques 19
5.2 ..... Gestion des proches aidants 20
5.3 ..... Dépistage et contrôle des infections chez les bénéficiaires 21
5.4 ..... Mobilité du personnel du CHSLD 22
5.5 ..... Gestion des cas suspectés ou confirmés 26
5.6 ..... Interventions médicales générant des aérosols (IMGA) 30
5.7 ..... Distanciation physique 30
5.8 ..... Équipements de protection individuelle 31
5.9 ..... Hygiène des mains et étiquette respiratoire 39
5.10 Mesures d'hygiène pour le contact avec des outils, de l'équipement ou des surfaces fréquemment touchées ou contaminées 41
5.11 ..... Ventilation 42
5.12 ..... Contamination croisée 42
5.13 ..... Application et contrôle des mesures de prévention mises en place 42
6. Formation Fierbourg 43
6.1 L'attestation d'études professionnelles *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée* 43
6.2 ..... Déroulement des stages en milieu de travail en contexte de pandémie 45
7. Informations en lien avec le travailleur et l'événement 46
7.1 ..... Formation EPI 48
8. Analyse des facteurs ayant pu contribuer à l'éclosion et à la contamination probable du travailleur en milieu de soins 49
8.1 ..... L'application déficiente des mesures de prévention contre la propagation du virus 49
8.2 ..... Le maintien de A en éclosion 51
8.3 ..... Transmission du virus par aérosols 53
8.4 ..... Contamination communautaire 55

9. Conclusion 56

10. Annexes 58

10.1 ..... ANNEXE 1 58
10.2 ..... ANNEXE 2 59
10.3 ..... ANNEXE 3 60
10.4 ..... ANNEXE 4 69
10.5 ..... ANNEXE 5 71
10.6 ..... ANNEXE 6 92
10.7 ..... ANNEXE 7 93
10.8 ..... ANNEXE 8 94

LISTE DES FIGURES

Figure 1
Organigrammes de la direction des soins selon les quarts de travail CHSLD Saint-Antoine 6

Figure 2
Organigramme de la direction de la logistique CHSLA Saint-Antoine..... 9

Figure 3
Organigramme de la direction des services techniques..... 9

Figure 4
Nombre de cas positifs chez les travailleurs par jour pendant la période l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine 15

Figure 5
Extrait du document - Maximisation de la disponibilité et orientation quant à la mobilité du personnel..... 20

Figure 6
Extrait de la fiche – SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés..... 25

Figure 7
Extrait de la fiche - SRAS-CoV-2 : Port du masque médical en milieux de soins en fonction des paliers d'alerte 29

Figure 8
Espace de rangement pour les équipements de protection individuelle requis dans une cage d'escalier 34

Figure 9
Équipements de protection requis à l'entrée d'une chambre en isolement..... 35

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

1. Objectif du rapport

Ce rapport vise à documenter les circonstances entourant la propagation de la COVID-19 chez les travailleurs du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine en décembre 2020. Il met en lumière les différentes mesures de prévention qui ont été déployées pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs ainsi que les lacunes ayant pu contribuer à la contamination d'un nombre élevé d'entre eux.
Ce rapport aborde également les éléments factuels entourant le décès A dans ce même établissement de soins au sein duquel il est susceptible d'avoir contracté la COVID-19 alors qu'il œuvrait en zone chaude.

2. Organisation du travail

2.1 Structure générale de l'établissement

2.1.1 Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine

Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine (ci-après nommé CHSLD Saint-Antoine) est un milieu de vie adapté pour les personnes âgées qui ont besoin de soins et d'assistance au quotidien situé dans la région de Québec. Le CHSLD est affilié au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSSCN) et fait partie du secteur d'activité économique (30) - *Services médicaux et sociaux.* Ce milieu de soins de quatre étages a une capacité d'accueil de 229 bénéficiaires. Ceux-ci sont regroupés dans les différentes ailes du bâtiment en fonction de leurs besoins particuliers et des déficits cognitifs qu'ils peuvent présenter. Le bâtiment comporte notamment une unité prothétique d'errance ainsi que dix lits régionaux pour personnes avec troubles de comportement graves.
En temps normal, l'établissement compte environ 400 travailleurs dont la majorité est syndiquée, incluant les équipes volantes. Depuis le début de la pandémie, en mars 2020, le CHSLD Saint-Antoine compte environ 250 travailleurs, notamment en raison de l'arrêt de la mobilité du personnel entre les établissements de santé et le retrait de certains travailleurs pour des conditions personnelles. La plupart des travailleurs sont des employés du CIUSSSCN. On y emploie environ 206 travailleurs de soins (personnel infirmier, personnel infirmier auxiliaire et préposés aux bénéficiaires), 20 travailleurs à la logistique (personnel au service alimentaire, aides de service et personnel d'entretien ménager) ainsi que 20 travailleurs à la direction des services techniques. Les travailleurs sont répartis sur trois quarts de travail. On compte environ

85 travailleurs sur le quart de jour, 60 travailleurs sur le quart de soir ainsi que 30 travailleurs sur le quart de nuit.

Pour la période du 9 décembre 2020 au 9 janvier 2021, l'établissement a eu recours à 44 travailleurs provenant d'agences de placement pour combler des postes d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires et de préposés aux bénéficiaires, ce qui présente 4,83% du personnel.

Le CHSLD Saint-Antoine compte trois directions distinctes, la direction des soins, la direction de la logistique ainsi que la direction des services techniques. Les organigrammes ci-dessous illustrent l'organisation de ces trois directions.



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION





Figure 1 – *Organigrammes de la direction des soins selon les quarts de travail au CHSLD Saint-Antoine*
Source: CIUSSS Capitale-Nationale



Fig. 2 – *Organigramme de la direction de la logistique CHSLD Saint-Antoine*
Source: CIUSSS Capitale-Nationale



Fig. 3 – *Organigramme de la direction des services techniques CHSLD Saint-Antoine*
Source: CIUSSS Capitale-Nationale

2.1.2 Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

Le CIUSSSCN a pour mission d'offrir des soins de santé et des services sociaux à la population des régions de Charlevoix, Québec et Portneuf. L'organisation compte plus de 18 000 travailleurs répartis dans 21 directions.
Les 29 CHSLD affiliés au CIUSSSCN relèvent de la Direction du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, soins infirmiers et santé physique.

2.1.3 Centre de formation professionnelle Fierbourg

Fierbourg est un Centre de formation professionnelle qui fait partie du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries et qui offre divers programmes d'études et de formation. L'établissement offre notamment la formation *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé* (AEP 4248) qui vise à former des préposés aux bénéficiaires en CHSLD. Cette formation accélérée fut développée en période de crise de la COVID-19 par le ministère de l'Éducation en juin 2020 pour former rapidement des préposés afin de venir prêter main-forte aux équipes de soins dans les établissements de soins et de combler le besoin de personnel dans les CHSLD. Elle comporte une portion théorique en classe ainsi qu'une portion pratique en milieu de travail dans un établissement du CIUSSSCN.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

2.2.1.1 CHSLD Saint-Antoine

Il n'y a pas de comité de santé et sécurité au travail formel mis en place au sein de l'établissement. Les travailleurs sont invités à rapporter toutes situations jugées non sécuritaires à l'aide du formulaire de déclaration des situations à risque ou dangereuses. Des rencontres ont lieu tous les matins entre l'assistante au supérieur immédiat (ASI) et les gestionnaires pour discuter des problèmes soulevés. En après-midi, une rencontre à laquelle les travailleurs de jour sont conviés est animée sur chaque étage de l'établissement par l'ASI pour discuter des situations problématiques vécues et trouver des pistes de solutions. Les problématiques exprimées sont consignées par écrit et conservées dans un cartable que les travailleurs des quarts de soir et de nuit peuvent consulter. L'assistante de jour est libérée de toute autre tâche

tandis que les assistantes présentes sur les quarts de travail de soir et de nuit ont une tâche de travail complète à accomplir en plus d'assurer le rôle d'assistante.
Des rencontres d'équipes ont lieu quotidiennement sur tous les quarts de travail pour assurer que les travailleurs soient informés notamment des changements de directives quant aux mesures de prévention à appliquer en milieu de travail. Des notes de service sont également rédigées pour assurer la diffusion de l'information auprès de l'ensemble des travailleurs.

2.2.2 Gestion de la santé et la sécurité

2.2.2.1 CHSLD Saint-Antoine

L'établissement possède un programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs. Ce programme comprend notamment un rappel des notions de prévention et de contrôle des infections. De la formation par compagnonnage avec un travailleur d'expérience est aussi offerte aux nouveaux travailleurs.
Le CHSLD Saint-Antoine accueille également des étudiants en stage du programme de formation *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*. Lors de l'accueil de ces stagiaires, différents éléments d'information leur sont communiqués de façon verbale par un gestionnaire de l'établissement. Ce dernier aborde notamment les principales mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 en milieu de travail, les règles d'hygiène à respecter et une visite des lieux est effectuée. Le document aide-mémoire utilisé par le gestionnaire lors des séances d'accueil précise que pour toute demande d'aide, l'étudiant doit se référer à son enseignant du centre de formation; celui-ci pourra se renseigner auprès du gestionnaire de l'établissement au besoin.
De la formation complémentaire est offerte aux travailleurs sur les risques présents dans le milieu de travail. À titre d'exemple, 70 travailleurs de soins ont suivi une formation sur la prévention de la transmission des maladies après la première vague de COVID-19 dans le but de prévenir la propagation du virus au sein de l'établissement.
Habituellement, des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées lorsque survient un événement, et des mesures correctives sont mises en place au besoin. Exceptionnellement, en période de pandémie, par manque de ressources, celles-ci ne sont pas effectuées.

2.2.2.2 CIUSSS de la Capitale-Nationale

Prévention gestion des risques

L'équipe de la prévention gestion des risques (PGR) relève de la Direction des ressources humaines et joue un rôle de prévention en matière de santé et sécurité au travail dans les divers établissements du CIUSSSCN. Les travailleurs de l'équipe PGR agissent à titre de conseillers en

prévention auprès des gestionnaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans les établissements.
En période de pandémie, l'équipe PGR participe aux enquêtes épidémiologiques, environ cinq travailleurs sont mandatés pour effectuer des vigies dans les milieux de soins afin de valider l'application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) pour prévenir la propagation de la COVID-19 chez les travailleurs. Elle formule également des recommandations pour soutenir les gestionnaires dans les divers milieux. Les gestionnaires répondent aux recommandations formulées par l'équipe PGR en précisant les éléments de correction apportés à la suite de leur visite. Des observations sont documentées quant au non-respect de certaines mesures de prévention et des bons coups sont aussi soulignés dans les rapports fournis aux gestionnaires.
Avant la pandémie, la structure de l'équipe de la PGR était composée de 25 travailleurs. En date du 26 janvier 2021, 50 travailleurs font partie de cette équipe.

Service de prévention et contrôle des infections

Le Service de prévention et contrôle des infections (PCI) joue un rôle important dans le déploiement des mesures de prévention mises en place dans les différents milieux de soins pour prévenir la propagation de la COVID-19. Si les directives relatives à la prévention et au contrôle des infections émises par la PCI visent à assurer la santé et la sécurité des usagers (la clientèle) des milieux de soins, ces mesures favorisent inévitablement la sécurité des travailleurs qui les appliquent, même si elles ne leur sont pas destinées a priori.
Initialement, soit jusqu'au début de la seconde vague de COVID-19, le service PCI relevait de la direction des soins infirmiers du CIUSSSCN. Depuis l'automne 2020, le service PCI relève de la Direction générale adjointe de la sécurité civile.
Avec l'arrivée de la pandémie dans les établissements de soins, le service PCI a déployé des coachs en prévention et contrôle des infections dans divers établissements affectés par le virus pour assurer le respect des mesures de prévention et de contrôle des infections. Ces coachs PCI, dont certains proviennent du délestage, sont formés pour soutenir l'implantation des recommandations en prévention et contrôle des infections, pour procéder à la formation du personnel quant aux bonnes pratiques à appliquer en matière de prévention et contrôle des infections, tels que l'hygiène des mains et le port adéquat des équipements de protection individuelle, et pour assurer une vigie dans l'application de ces pratiques. Les coachs PCI effectuent également des visites préventives dans les milieux qui ne sont pas en éclosion pour s'assurer de l'application adéquate des mesures de base. Le CIUSSSCN a connu une augmentation du nombre de coachs PCI formés entre la première et la deuxième vague de COVID-19 pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation.

Lors d'une éclosion dans un milieu de soins, des conseillers PCI sont aussi déployés sur le terrain. Leur rôle consiste à faire l'analyse des situations d'éclosion et conseiller les gestionnaires des milieux quant aux mesures de prévention à appliquer. Les conseillers PCI sont aussi responsables de procéder à l'identification et à la délimitation des zones au sein de l'établissement en fonction du portrait clinique. À titre d'exemple, les conseillers peuvent suggérer à la direction de l'établissement une réorganisation des vestiaires des travailleurs ou des salles de repas dans un objectif de prévention de la propagation de la COVID-19.
Par ailleurs, plus de 1000 travailleurs de soins du CIUSSSCN ont suivi la formation Sentinelles PCI offerte par la Croix-Rouge à la suite d'une entente conclue entre cet organisme et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Cette formation vise à renforcer et à appliquer les mesures de prévention identifiée pour contrer la propagation de la COVID-19 dans les milieux de vie et d'hébergement. Concrètement, cette formation vise à former divers travailleurs afin qu'ils appliquent de bonnes pratiques de prévention et pour qu'ils agissent comme leaders positifs dans leur milieu de travail dans le cadre de leurs fonctions. Les travailleurs ayant suivi la formation Sentinelles sont également des ressources supplémentaires en matière de PCI que leurs collègues de travail peuvent consulter en cas de besoin. La limite importante de cette pratique repose cependant sur la capacité d'influence que les travailleurs identifiés comme sentinelles PCI peuvent exercer sur leurs collègues. Il est donc primordial d'identifier des leaders positifs au sein des travailleurs pour assurer l'efficacité de cette démarche.
Au CHSLD Saint-Antoine, 70 travailleurs ont suivi la formation de Sentinelles PCI au cours des mois de juillet et août 2020, soit entre la première et la deuxième vague, dans le but de maximiser la prévention d'une éclosion de COVID-19 dans ce milieu. De ce nombre, seule une trentaine sont toujours en poste à cet établissement lorsque survient l'éclosion en décembre 2020.

3. Virus de la COVID-19

La COVID-19 est en fait la maladie associée au nouveau virus de la famille des coronavirus qui a fait son apparition du côté de la Chine en 2019. Ce virus porte le nom officiel de SRAS-CoV-2 comme il s'apparente génétiquement au virus responsable du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV) à l'origine de l'épidémie de 2002-2003 et du virus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV).

Voici une brève chronologie des faits saillants entourant ce virus;

Le premier cas de COVID-19 fut déclaré au Québec le 27 février 2020;
Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19;
Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services

sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population;

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

Le 4 avril 2020, de la transmission communautaire est déclarée sur le territoire du Québec;

Le 14 décembre 2020, la vaccination contre la COVID-19 débute au Québec. Les résidents et les travailleurs du CHSLD Saint-Antoine sont les premiers québécois à avoir reçu le vaccin;

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

4. Portrait de l'éclosion au sein de l'établissement

Le premier cas de COVID-19 déclaré au CHSLD Saint-Antoine a été enregistré le 9 décembre 2020. Il s'agit d'un B [redacted]. Le 10 décembre 2020, un dépistage massif des travailleurs ainsi que des bénéficiaires est effectué. On dénombre [redacted] ayant reçu un résultat positif lors de ce dépistage. La Santé publique confirme, le 10 décembre, qu'une éclosion est en cours au CHSLD Saint-Antoine.

L'aile B au 4e étage du CHSLD est un secteur où l'on héberge des bénéficiaires présentant des problèmes d'errance. Ainsi, il est possible que des bénéficiaires positifs à la COVID-19 aient touchés et contaminés plusieurs surfaces communes ou objets partagés avec les autres ailes du même étage ainsi que d'autres bénéficiaires et travailleurs du secteur. Dans les jours suivants l'apparition du premier cas, des travailleurs et des bénéficiaires de l'aile A du 4e étage ont reçu un résultat positif à la COVID-19.

Selon un résumé des statistiques compilées par l'employeur concernant les cas de COVID-19 positifs chez les travailleurs, en plus des travailleurs ayant reçu un résultat positif à la COVID-19 qui sont placés en isolement, les travailleurs ayant été jugés en contact étroit avec ces personnes sont aussi retirés du milieu de travail pour une période minimale de 10 jours, et ce, malgré un résultat négatif au test de dépistage. Ainsi, l'éclosion de COVID-19 a impliqué le retrait d'environ 16 travailleurs provenant de différent corps d'emploi ayant reçu un résultat négatif au test, en plus de ceux ayant contracté la COVID-19.

Tableau 1. Résultat de test de COVID-19 en fonction des titres d'emploi des travailleurs placés en isolement

Titre d'emploi	Résultat de test		Total général
	NÉGATIF	POSITIF	
Aide de service		[redacted]	[redacted]
Chef de programme		[redacted]	[redacted]
Chef d'unités		[redacted]	[redacted]
Éducateur(trice)		[redacted]	[redacted]
Gestionnaire		[redacted]	[redacted]
Infirmier(ère)		[redacted]	[redacted]
Infirmier(ère) auxiliaire	[redacted]	14	[redacted]
Infirmier(ère) chef d'équipe	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Infirmier(ère) clinicien(ne)		[redacted]	[redacted]
Intervenant spirituel		[redacted]	[redacted]
Journalier		[redacted]	[redacted]
Préposé(e) aux bénéficiaires	[redacted]	41	[redacted]
Préposé(e) aux bénéficiaires (formation accélérée)	[redacted]	10	[redacted]
Préposé(e) entretien ménager		[redacted]	[redacted]
Préposé(e) service alimentaire	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Spécialiste en activités cliniques		[redacted]	[redacted]
(vide)		[redacted]	[redacted]
Total général	**16**	**89**	**105**

De ces travailleurs en isolement, on dénombre 11 préposés aux bénéficiaires ayant suivi la formation accélérée *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée.* Parmi ces 11 travailleurs, [redacted] ont reçu un résultat positif à la COVID-19. L'employeur nous informe que [redacted] préposés aux bénéficiaires ayant suivi la formation accélérée travaillaient au CHSLD Saint-Antoine en décembre 2020. Nous constatons une incohérence dans les informations que nous a transmises l'employeur. Cette disparité n'a pu être expliquée lors de la collecte d'information. [redacted]

Par ailleurs, les données compilées nous permettent de constater que les travailleurs occupant des postes impliquant des contacts rapprochés avec la clientèle (soins aux bénéficiaires) sont

ceux qui ont été le plus affectés par le virus de la COVID-19 en proportion du nombre de travailleurs. La clientèle ne porte pas de masque.

De plus, l'analyse des données compilées par l'employeur nous permet de constater que certains travailleurs ont été placés en isolement pour une période plus courte que 10 jours. En effet, 16 travailleurs ont été retirés du travail pour une période de moins de 10 jours. Ces retraits écourtés s'expliquent par différentes situations détaillées à la suite d'une demande d'informations. À titre d'exemple, certains résultats obtenus sont qualifiés de faible positif, un autre test est donc effectué le lendemain ou les jours suivants afin d'avoir un test contrôle. Lorsque ce dernier test s'avère négatif, le retour au travail du travailleur est autorisé avant la fin de la période d'isolement de 10 jours. D'autres retraits écourtés sont expliqués par le fait que la date de l'apparition des symptômes précède la date du résultat du test ou du prélèvement.

Dans un bilan d'éclosion daté du 31 janvier 2021, l'équipe de Santé publique de la région de Québec (Capitale-Nationale) confirme que l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine est terminée. Le dernier cas positif est répertorié le 13 janvier 2021. Le bilan de l'éclosion dénombre 268 cas cumulés de COVID-19. Parmi ce nombre, 168 sont des usagers du centre, 97 sont des travailleurs et [redacted] personnes sont des visiteurs.



Fig. 4 – *Nombre de cas positifs chez les travailleurs par jour pendant la période l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine*
Source : CIUSSCN

5. Organisation des mesures de prévention dans l'établissement

5.1 Exclusion des personnes symptomatiques

Afin d'assurer l'exclusion des personnes symptomatique de l'établissement, un contrôle des personnes qui entrent dans le CHSLD Saint-Antoine est effectué par un C provenant d'une firme externe depuis le mois de mars 2020, et ce, sur tous les quarts de travail. Initialement, lors de la mise en place de C à l'accueil, toute personne qui entrait dans le CHSLD devait remplir un questionnaire papier attestant qu'elle ne présente pas de symptômes associés à la COVID-19, qu'elle n'a pas voyagé au cours des 14 derniers jours et qu'elle n'a pas été en contact direct avec une personne dont le diagnostic de COVID-19 est confirmé. Au fil du temps, le questionnaire papier a été retiré pour limiter les risques de contamination liés à la manipulation du crayon par plusieurs personnes. C'est C qui questionne verbalement toute personne qui entre dans l'établissement. Lorsqu'une personne se présente à l'entrée avec un ou plusieurs symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19, l'accès à l'établissement au-delà de la zone d'accueil lui est interdit, et les travailleurs sont informés de communiquer avec la PGR.
En plus de veiller à l'exclusion des personnes symptomatiques, les tâches de C consistent à :

- veiller à ce qu'il ne se forme pas d'attroupement de personnes entre les deux portes de l'accueil;
- s'assurer que chaque personne qui entre se désinfecte les mains avec la solution hydroalcoolique présente à l'entrée;
- distribuer un masque de procédure fourni par l'établissement à chaque personne qui entre et veiller à ce que celle-ci remplace son masque ou son couvre-visage par le masque qui lui est remis;
- distribuer une protection oculaire désinfectée à toutes les personnes qui entrent dans l'établissement.

Les tâches de C ont évolué au cours de la pandémie selon les recommandations de la PCI, notamment en ce qui concerne la distribution des masques de procédure et de la protection oculaire. Ces équipements de protection individuelle n'étaient pas requis à l'arrivée de C au sein de l'établissement.
Au début de la pandémie, seule l'entrée principale du CHSLD est utilisée, les autres portes sont verrouillées pour empêcher l'accès à quiconque. L'ensemble des personnes (travailleurs, proches aidants, livreurs, etc.) devaient se présenter à la porte principale pour assurer un contrôle de leur état de santé. Par la suite, au cours de l'éclosion, une seconde porte, située sur le côté de l'établissement, a été utilisée pour la circulation des travailleurs ; le but était de désengorger l'entrée principale et de respecter les trajets de circulation déterminés pour les travailleurs selon la zone dans laquelle ils travaillaient. Un C était également

présent à cette entrée pour assurer l'exclusion des travailleurs symptomatiques du milieu de travail.
Pour valider la rigueur de l'application de cette mesure de prévention, des vigies documentées ont été réalisées par l'équipe de la PGR. À plusieurs reprises lors de ces vigies réalisées entre le 26 novembre 2020 et le 7 janvier 2021, le travail de C est souligné à titre de bonne pratique préventive. Toutefois, les rapports de ces vigies révèlent cinq lacunes entourant le rôle ainsi que le respect des mesures de prévention par C (voir l'annexe 3).

Lors de notre visite de l'établissement le 18 février 2021, nous notons l'absence de la vérification de la présence de symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19 par C à notre arrivée. Une dérogation à ce sujet est émise et figure dans le rapport RAP1337498.

Des affiches sont également installées à la vue de tous sur les portes de l'établissement, rappelant aux individus qu'ils ne peuvent entrer dans l'établissement s'ils présentent des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19.

5.2 Gestion des proches aidants

En ce qui concerne les visiteurs et les proches aidants, plusieurs mesures ont été mises en place pour prévenir le risque qu'ils contaminent les travailleurs et les bénéficiaires de l'établissement.
Une liste des proches aidants est dressée dès le début de la pandémie et seuls ceux présents à titre de proche aidant avant cette période ont pu poursuivre les visites à l'établissement. Ils ont tous reçu une formation par l'établissement sur le port adéquat et le retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle, sur l'hygiène des mains en plus d'être informés des mesures de prévention à respecter. Un vestiaire est aménagé où les proches aidants doivent se changer et laisser leur manteau et leurs effets personnels.
Lorsqu'un proche aidant arrive au CHSLD, le D à l'entrée valide son nom, son état de santé et lui remet une protection oculaire ainsi qu'un masque de procédure médicale. Le proche aidant est ensuite dirigé vers le poste de garde de l'étage sur lequel se trouve la chambre du bénéficiaire aidé afin que les travailleurs puissent lui indiquer les mesures sanitaires à respecter et les autres équipements de protection individuelle requis.
Le 1er janvier 2021, lors d'une vigie réalisée par la PGR à la suite de l'éclosion de COVID-19 dans le milieu, il est observé que le port des équipements de protection individuelle n'est pas appliqué par E qui se trouve dans une chambre en zone orange, en ce qu'elle ne porte pas de gants ni de chemise d'hôpital. À titre indicatif, les directives du CIUSSSCN prévoient que lorsqu'une personne entre en zone orange, elle doit porter une chemise d'hôpital, un masque de procédure, une protection oculaire ainsi que des gants jetables, conformément aux recommandations de l'INSPQ.

5.3 Dépistage et contrôle des infections chez les bénéficiaires

Afin de limiter la propagation du virus chez les bénéficiaires, les travailleurs sont informés de demeurer vigilants au moindre symptôme que peuvent présenter les bénéficiaires et aux changements dans leurs habitudes. De plus, la température de l'ensemble des bénéficiaires est prise quotidiennement pour tenter de détecter le plus rapidement possible tout symptôme pouvant suggérer une infection à la COVID-19. Un suivi quotidien de l'état de santé des bénéficiaires est également consigné par écrit.
Lorsqu'un bénéficiaire présente de la fièvre ou tout autre symptôme pouvant suggérer une infection au virus, il est placé en isolement dans sa chambre, le temps que le dépistage soit effectué. Un affichage est mis en place à l'extérieur de la chambre pour indiquer au personnel de prendre les mesures de prévention requises pour prévenir la propagation du virus avant de pénétrer dans la chambre.
Au fil de l'évolution de l'éclosion au sein de l'établissement, des dépistages massifs, par étage et par aile, ont également été effectués chez l'ensemble des bénéficiaires et des travailleurs dans le but d'identifier les cas positifs et ainsi mettre en place les mesures nécessaires pour tenter de limiter la propagation du virus. D'ailleurs, le 11 décembre 2020, tous les travailleurs de l'établissement ont effectué un test de dépistage de la COVID-19 en prévision de l'inoculation du vaccin le 14 décembre 2020. Lors de ces dépistages massifs, seuls les bénéficiaires présentant des symptômes sont placés en isolement dans leur chambre.
Lors de l'apparition des premiers cas positifs chez les bénéficiaires, certains sont dirigés vers le centre de convalescence (CDC) à l'extérieur de l'établissement, où une équipe dédiée spécifiquement à cette clientèle est en place. D'autres sont regroupés par cohortes afin de prévenir le risque de propagation du virus. Par la suite, de l'isolement à la chambre, par aile et par étage, a été mis en place au sein du CHSLD Saint-Antoine en raison de la propagation chez les bénéficiaires.
Des difficultés quant au respect de l'isolement des bénéficiaires dans leur chambre sont notées lors des inspections et des vigies réalisées par la PCI, particulièrement dans l'unité prothétique, qui se trouve dans l'aile B, où certains usagers font de l'errance et où, la nuit, les portes de l'unité prothétique sont ouvertes permettant aux usagers de l'aile B d'effectuer de l'errance dans les deux autres ailes (A et C)

6. **29 octobre 2020**

   Une bénéficiaire avec fièvre est observée dans la salle à manger, près des autres usagers, puisque le personnel craignait un risque [redacted] si celle-ci était redirigée à sa chambre;

- **10 décembre 2020**

  [redacted] usagers positifs à la COVID-19 de [redacted] sont en isolement. Ceux-ci ne sortent pas de leur chambre respective. En revanche, d'autres bénéficiaires présents

dans cette aile font de l'errance intrusive et pourraient être entrés dans les chambres où des bénéficiaires se trouvaient en isolement.

Lorsque des bénéficiaires nécessitent des soins de santé à l'extérieur de l'établissement, un protocole de transport visant à limiter propagation de la COVID-19 est appliqué. À leur retour à l'établissement, les bénéficiaires sont placés en isolement préventif dans leur chambre pendant quatorze jours si la durée du séjour effectué à l'extérieur du CHSLD l'exige. En effet, lorsqu'un bénéficiaire se retrouve à l'extérieur pendant plus de 24 heures, il doit être placé en quarantaine. Cet isolement à la chambre pendant 14 jours est également appliqué aux nouveaux bénéficiaires provenant de l'extérieur ou d'autres établissements. Leur chambre est alors identifiée comme zone tampon.

Lors de la visite de l'établissement, nous notons la présence de certaines affiches identifiant des chambres en zone tampon. Nous constatons cependant que dans certaines chambres doubles, c'est-à-dire partagées par deux bénéficiaires, seul un des deux usagers est considéré être en isolement préventif, alors que les deux usagers partagent la même pièce. L'usager qui n'est pas nouvellement arrivé au centre n'est pas en isolement; il est donc libre de circuler sur l'étage parmi les autres bénéficiaires.

6.1 Mobilité du personnel du CHSLD

Un plan d'action relatif à la stabilisation de la main-d'œuvre a été mis en place par la Direction des ressources humaines et des communications du CIUSSSCN en prévision de la deuxième vague de COVID-19. Ce plan d'action vise à assurer la stabilité des équipes de travail et à maintenir au minimum la mobilité du personnel. Ce plan d'action proscrit même la mobilité entre les différents milieux de vie pour les préposés aux bénéficiaires (PAB).
Le plan d'action mis en place par le CIUSSS prévoit également les dispositions à suivre pour les gestionnaires afin de générer une plus grande disponibilité de la main-d'œuvre chez les travailleurs ainsi que les trajectoires possibles quant à la mobilité du personnel pour éviter toute rupture de service.
Les trajectoires possibles quant à la mobilité du personnel sont les suivantes :



Fig. 5 – *Extrait du document - Maximisation de la disponibilité et orientation quant à la mobilité du personnel*

Source: CIUSSS Capitale-Nationale

Le CHSLD Saint-Antoine a connu une baisse importante de travailleurs au mois de mars 2020, passant d'une équipe d'environ 400 travailleurs à environ 200 travailleurs. Cette baisse s'explique notamment par des départs à la retraite anticipés ainsi que par le retrait des travailleurs à risque et de ceux âgés de 70 ans et plus. Lors de cette vague de départs massive, la direction de l'établissement a revu les horaires des travailleurs pour leur offrir plus d'heures, permettant ainsi de stabiliser la main-d'œuvre et de réduire le risque de transmission de la COVID-19 dans les différents milieux de vie et de soins.

De plus, des ententes d'exclusivité ont également été conclues avec les agences de placement afin d'assurer la stabilité du personnel entre divers établissements.
Pour ce qui est des étudiants en stage, un seul milieu de stage leur a été attribué dans l'objectif de prévenir la transmission du virus entre les milieux d'apprentissage.
Des mesures ont également été mises en place pour tenter de stabiliser la mobilité du personnel sur les différents étages et zones dans l'établissement. Une certaine stabilité existait au sein de l'établissement avant même les premiers cas de COVID-19 en ce que chaque travailleur était attitré à un étage par quart de travail, et que certaines ailes plus spécialisées du bâtiment avaient des équipes stables et peu mobiles. Avec l'arrivée des premiers cas positifs à la COVID-19, des mesures supplémentaires sont adoptées pour favoriser la stabilité du personnel sur chaque étage et dans chacune des ailes du bâtiment pour ainsi éviter que les travailleurs provenant de différentes zones se côtoient. Des vestiaires, des salles de pauses ainsi que des salles de toilettes désignées sur chacun des étages sont attribués à chacune des zones. Les trajets de circulation sont communiqués verbalement aux travailleurs à leur arrivée à l'établissement pour se rendre à leur vestiaire désigné en fonction de la zone à laquelle ils sont affectés. Au début du mois de janvier, des trajets papier sont remis à tous les travailleurs à leur arrivée à l'établissement pour leur indiquer quel trajet ils doivent emprunter pour accéder à l'étage et à l'aile qui leur sont assignés.
Selon les informations obtenues et les rapports réalisés par l'équipe de la PCI et de la PGR, il s'avère que cette stabilité n'a pu être respectée en tout temps :

- Le 9 décembre des travailleurs de l'aile A et C du 4^{e} étage ont dû prêter main-forte à des collègues de l'aile B sur le même étage, aux prises avec un bénéficiaire difficile.
- La stabilité du personnel entre les ailes d'un même étage n'a pu être respectée au cours de la période des Fêtes.

Nous constatons que les ailes composées d'équipes spécialisées où il y a peu de mouvement de personnel, et ce, même avant l'arrivée du virus dans l'établissement, sont épargnées et n'enregistrent aucun cas de COVID-19, ni chez les bénéficiaires, ni chez les travailleurs. C'est notamment le cas de l'aile où l'on retrouve les 10 lits régionaux pour personnes avec troubles de comportements graves ainsi que de l'aile du deuxième étage où sont regroupées les bénéficiaires avec symptômes comportementaux et psychologiques de la démence (SCPD).
La stabilisation du personnel dans le but de limiter la mobilité et ainsi prévenir la propagation du virus a engendré des problématiques de manque de personnel sur certains étages à certains moments au cours de l'éclosion. Comme plusieurs travailleurs attitrés en zone chaude ont contracté le virus, des mouvements de travailleurs passant de zone froide ou tiède en zone chaude ont été effectués pour prévenir les bris de service, conformément à ce que prévoient les directives pour la mobilité du personnel. Les zones froides et tièdes où il n'y a pas eu maximisation des ressources se sont retrouvées aux prises avec un manque de personnel, puisque les travailleurs en zone chaude ne pouvaient pas retourner en zone froide. Pour pallier

ce manque, 4219,2 heures de temps supplémentaire sur une base volontaire ont été effectués par les travailleurs, tous types d'emploi confondus (personnel infirmier et personnel infirmier auxiliaire, préposés aux bénéficiaires, aides de service, éducatrices et éducateurs) entre le 9 décembre 2020 et le 9 janvier 2021. De plus, au cours de la même période, l'établissement a enregistré 107,8 heures de temps supplémentaire obligatoire.

6.1.1 Mobilité chez les superviseurs de stage et les étudiants en milieu de travail

Puisque le programme de formation de l'attestation d'études professionnelles *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée* (AEP 4248) combine apprentissage théorique en classe et stage en milieu de travail, une enseignante de Fierbourg doit assurer la supervision des stages des élèves qui sont répartis dans divers milieux de soins. Afin de réduire le risque de propagation du virus lors des déplacements entre établissements, des directives écrites provenant de la Direction de l'enseignement et des affaires universitaires du CIUSSSCN ont été rédigées le 23 octobre 2020 pour les stages en contexte de pandémie de la COVID-19. Ces directives s'adressent aux étudiants de toutes disciplines (excepté médecine et pharmacie), aux établissements d'enseignement, aux superviseurs ainsi qu'aux gestionnaires. Elles ont pour but la tenue de stages sécuritaires.

La directive concernant les déplacements entre sites pour les enseignants superviseurs de stage prévoit ce qui suit :

« Les déplacements d'un site, d'un étage ou d'une unité à l'autre réalisés à l'intérieur d'un stage doivent être évités à moins d'être jugés absolument essentiels au plan clinique ou pédagogique par le superviseur, surtout en présence d'un milieu en éclosion, d'une zone chaude ou tiède et lorsque la région est en alerte orange ou rouge. »

Pour la cohorte de l'automne 2020, l'enseignante de Fierbourg responsable de la supervision des stages de l'AEP supervise [redacted] répartis dans trois milieux de soins différents, dont [redacted] au CHSLD Saint-Antoine. Les [redacted] présents dans cet établissement sont séparés sur les quatre étages du centre. En raison des restrictions de déplacement entre les sites, dictées par le CIUSSSCN, l'enseignante visite un seul milieu par jour, soit les lundis, jeudis et vendredis. Cette directive a évolué au fil du temps puisqu'au début de la période de supervision des stages, elle pouvait visiter jusqu'à deux sites dans la même journée.

Lorsqu'un milieu de stage se trouve en zone chaude en raison de cas confirmés de COVID-19 ou d'une éclosion, le centre de formation Fierbourg a émis la directive à ses enseignants-superviseurs de ne plus assurer les suivis de stage en présentiel s'il y a des cas de COVID-19 sur l'étage auquel l'étudiant est attitré. Les suivis sont alors effectués par téléphone.

Quant aux étudiants, des directives émises par le MSSS encadrent les déplacements des apprenants en santé entre divers sites et diverses régions.

6.2 Gestion des cas suspectés ou confirmés

En ce qui concerne les travailleurs ou les étudiants en santé, lorsqu'ils déclarent à leur arrivée à l'établissement présenter l'un des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19, ou s'ils développement des symptômes pendant leur quart de travail, il leur est demandé de quitter l'établissement. L'un des gestionnaires du CHSLD les informe alors de contacter l'équipe PGR. Par la suite, c'est l'équipe PGR qui dicte aux travailleurs ou aux étudiants les procédures à suivre concernant leur isolement.
Lorsqu'un travailleur ou un étudiant en santé se trouve en période d'isolement, l'équipe PGR assure un suivi avec lui pour répondre à ses questions et vérifier son état de santé, entre autres. Des suivis téléphoniques périodiques sont réalisés au jour 5 de la période d'isolement ainsi qu'au jour 10, avant que la personne puisse réintégrer le travail. Les 24 et 25 décembre 2020, en raison de l'augmentation du nombre de travailleurs de la santé infectés à la COVID-19 et du nombre de travailleurs en isolement, le chef de service de l'équipe PGR prend la décision d'interrompre les suivis téléphoniques au jour 5 de la période d'isolement et de transmettre un courriel aux personnes concernées pour leur rappeler les mesures d'isolement à respecter, les coordonnées à contacter en cas d'urgence et les symptômes associés à la COVID-19. Face à l'augmentation des demandes pour l'équipe PGR les 24 et 25 décembre 2020, l'ordre de priorité pour les contacts téléphoniques avec les personnes en isolement est le suivant :

- Les nouvelles personnes ayant été testées positives au virus;
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne positive au virus;
- Les personnes étant au jour 10 de leur période d'isolement ;
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne positive et qui en sont à leur 14^{e} jour d'isolement;
- Les personnes asymptomatiques.

Un suivi de la part de la gestionnaire responsable du milieu de vie du CHSLD est également effectué de manière informelle, notamment par message texte, auprès des travailleurs qu'elle connaît et qui se trouvent en isolement.
Des mesures sont mises en place par le CIUSSSCN pour permettre aux travailleurs de la santé d'effectuer leur période d'isolement dans certains hôtels désignés pour prévenir le risque de propagation du virus chez les membres du domicile d'un travailleur. Un travailleur du réseau de la santé peut avoir accès à une chambre d'hôtel s'il répond aux deux critères suivants :

Être un travailleur du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou un médecin qui répond à l'une des situations suivantes :

- Travailleur en attente de résultat de dépistage;
- Travailleur confirmé positif à la COVID-19;
- Travailleur en isolement à la suite d'une enquête effectuée par le Service de prévention et de gestion des risques de la Direction des ressources humaines et des communications ou par la Direction de santé publique.

et

Ne pas être en mesure de respecter les mesures suivantes pour la durée de la période d'isolement à domicile :

- Dormir seul dans une pièce de la maison;
- Utiliser une salle de bain réservée;
- Demeurer à deux mètres de toute personne vivant sous le même toit.

Avant tout retour au travail d'un travailleur en isolement, l'équipe PGR procède à l'évaluation de la condition de santé du travailleur au jour 10 de son isolement et celui-ci doit répondre aux deux critères suivants pour obtenir la levée des mesures d'isolement :

1. Absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique);
2. Amélioration du tableau clinique excluant toux, anosmie (perte odorat) ou agueusie résiduelle (perte de goût).

Tout travailleur doit obtenir la confirmation du service de prévention et gestion des risques avant d'effectuer un retour en milieu de travail.
En ce qui concerne l'isolement chez les bénéficiaires, lorsqu'ils présentent des symptômes, des procédures d'isolement dictées par la PCI sont mises en place. Au fil de l'éclosion, les mesures d'isolement évoluent, notamment en fonction du nombre de bénéficiaires confirmés atteints de la COVID-19. Au début de l'éclosion, des bénéficiaires sont isolés à l'extérieur du centre. Par la suite, le personnel de la santé tente de limiter la mobilité des bénéficiaires en privilégiant l'isolement à la chambre. En raison de l'augmentation du nombre de cas confirmés sur une aile et sur les différents étages, des zones sont finalement établies par aile et par étage. Le zonage vise à délimiter des sections du bâtiment dans lesquelles des mesures de prévention spécifiques au contrôle des infections doivent être appliquées selon l'état de la situation.
La PCI est responsable d'effectuer le zonage en fonction des critères déterminés par l'INSPQ. Au cours de l'éclosion, le zonage au sein de l'établissement a été revu à plusieurs reprises par la PCI selon l'évolution du nombre de cas et de l'état des bénéficiaires.
Des faux murs, des cloisons temporaires, du marquage au sol et des affiches ont été utilisés pour délimiter et identifier les diverses zones. Une attention particulière est accordée au maintien des portes fermées entre les différentes zones pour assurer leur étanchéité. Au cours de l'éclosion, jusqu'à cinq types de zones différentes ont été utilisées au CHSLD Saint-Antoine ; zone chaude (usager positif à la COVID-19 ou cohorte d'usagers positifs), zone orange (usager symptomatique, en attente d'un résultat de test COVID), zone tiède (usager ou cohorte d'usagers ayant été en contact étroit avec un cas positif), zone froide (zone sans contamination) et zone tampon (lors de l'admission d'un usager ou lors d'un retour d'hospitalisation de plus de 24 heures). L'INSPQ définit les zones chaudes, tièdes et froides et les mesures de prévention propres à chacune selon les critères suivants :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Fig. 6 - *Extrait de la fiche – SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés*

Source: INSPQ

Ce sont d'ailleurs uniquement ces trois zones ainsi que la zone tampon qui sont utilisées en date du 8 janvier 2021, lors de notre première rencontre avec la directrice de l'établissement. La zone tiède est utilisée pour effectuer de l'isolement à la chambre lorsqu'un bénéficiaire présente des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19 et en attente de résultat d'un test. Les travailleurs affectés en zone froide sont appelés à intervenir dans les chambres en zone tiède. À cette période, un bénéficiaire en attente d'un résultat à la suite d'un test de dépistage était catégorisé en zone froide s'il ne présentait aucun symptôme.
D'autres types de zones sont utilisés au sein de l'établissement en cours d'éclosion (zone orange et zone tampon). La chef de service du Service de prévention et contrôle des infections du CIUSSS de la Capitale-Nationale les définit comme suit :

Zone orange

Usager présentant des symptômes reliés à la COVID-19 et en attente d'un résultat suite à un dépistage.

Zone tampon

Usager sans critère d'exposition et négatif lors de son admission au CHSLD ou lors d'un retour d'hospitalisation de plus de 24 heures. Un isolement préventif de 14 jours est requis.

L'usage des zones tampons était en place au sein de l'établissement, bien avant l'apparition du premier cas de COVID-19 au CHSLD. D'ailleurs, un rapport d'observation du service PCI, réalisé le 29 octobre 2020, mentionne la présence de zone tampon chez quelques usagers, que des bacs contenant les ÉPI requis sont présents et que le personnel en place à une bonne connaissance des pratiques de prévention à respecter pour ce type de zone.
Des affiches spécifiques pour chacune des zones sont installées à l'entrée de chacune d'elles pour informer les travailleurs et toute personne de l'établissement des équipements de protection individuelle requis à l'intérieur de cette zone ainsi que des changements d'équipements de protection individuelle nécessaires selon la zone d'où ils proviennent, s'il y a changement de zone. 19 affiches distinctes sont proposées par la PCI pour identifier adéquatement chacune des zones en fonction de la zone de provenance et de celle dans laquelle on pénètre (voir les affiches à l'annexe 5.)
Le plan d'action élaboré par le gouvernement du Québec pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation prévoit de rendre disponibles des capsules de formation en ligne sur les zones d'isolement accessibles aux travailleurs pour les informer des particularités de chacune

d'entre elles. De plus, le plan d'action prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan des triples cohortes (zone froide, tiède et chaude) pour chaque milieu. Un rapport d'observation de la PCI daté du 29 octobre 2020 précise qu'une unité dédiée aux zones chaudes est prête à intervenir advenant une éclosion dans le milieu. Le matériel requis ainsi que l'affiche sont en place.
Les vigies réalisées par la PGR et l'équipe PCI tout au long de l'éclosion dans le milieu de travail révèlent 11 lacunes quant au respect des zones et à leur identification adéquate en fonction des cas de COVID-19 confirmés. Ces observations figurent à l'annexe 3 du rapport.
À la suite de l'aménagement des vestiaires en fonction des différentes zones, la superviseure de stage de Fierbourg indique s'être rendue dans un vestiaire situé en zone chaude par inadvertance en raison des lacunes dans leur identification.

6.3 Interventions médicales générant des aérosols (IMGA)

Au moment de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, les recommandations de l'INSPQ et les directives de la CNESST prévoient que seuls les travailleurs devant effectuer des interventions médicales générant des aérosols auprès de patients suspectés ou confirmés pour la COVID-19 doivent porter un appareil de protection respiratoire de type N95.

[redacted]. Le niveau de risque de contamination lors de ces interventions est catégorisé comme « possible » par l'INSPQ. Avec l'arrivée des recommandations concernant les IMGA en milieu de soins en contexte de COVID-19, [redacted]

En prévision de la nécessité de porter une protection respiratoire de type N95 pour intervenir auprès du bénéficiaire advenant l'apparition de symptômes, des essais d'ajustements ont été réalisés chez certains travailleurs de l'établissement pour assurer l'étanchéité de l'équipement de protection respiratoire. Un registre à cet effet est disponible. Des masques N95 sont disponibles au sein du CHSLD en quantité suffisante en regard des interventions nécessitant leur utilisation. Ces équipements de protection respiratoire sont gardés sous clé et sont accessibles sur demande auprès de l'une des assistantes de la direction.

6.4 Distanciation physique

Pour assurer la distanciation physique entre les travailleurs, des mesures de prévention sont mises en place :

- Les salles de pauses et de repas sont aménagées afin de respecter la distanciation de deux mètres par le retrait de chaises et de tables;
- Des locaux sont convertis en salle de pause par l'ajout de places assises pour les travailleurs;
- Des vestiaires supplémentaires sont aménagés;

Les tables à la cafétéria sont distancées et des repères visuels au sol sont inscrits pour contrôler le déplacement des chaises ou des tables;
À l'entrée de l'établissement, une barrière physique est fixée au poste d'accueil devant le D ;
Une limite maximale de deux personnes à la fois dans les ascenseurs est fixée;
Des formations et des rencontres d'information sont organisées pour communiquer les mesures de prévention aux travailleurs. Des rappels des mesures de distanciation lors des pauses à l'extérieur sont également effectués.

Par ailleurs, tout au long de l'évolution de l'éclosion, des vestiaires et des salles de pauses supplémentaires sont aménagés dans chaque aile et sur chacun des étages, dans les espaces de repos habituellement réservés aux usagers, afin d'éviter que les travailleurs des différentes zones ne se côtoient dans les espaces communs. La mesure de prévention adoptée pour l'ensemble des salles de pause et des salles de repas est la distanciation de deux mètres entre les places assises. Ces espaces sont isolés par des murs temporaires et des cloisons.
L'évolution des mesures de prévention tout au long de la pandémie a mené au port du masque à l'intérieur des milieux de vie en tout temps. Malgré cette directive, la distanciation physique de deux mètres entre les travailleurs dans les espaces communs demeure priorisée à titre de mesure de prévention et surveillée lors des vigies réalisées par les différentes équipes de prévention. Par ailleurs, les travailleurs retirent leurs ÉPI lors de leur période de pause et de repas.
L'application de ces mesures de distanciation a été observée dans le cadre des vigies réalisées par l'équipe PGR ainsi que dans les rapports et les notes rédigées par l'équipe de conseillers PCI. Dans ces rapports, les observateurs identifient plus d'une vingtaine de situations au cours desquelles certaines mesures de distanciation ne sont pas respectées alors que les travailleurs ne sont pas séparés par des barrières physiques et ne portent pas d'équipements de protection individuelle. Les observations et les recommandations consignées à ce sujet dans les rapports de visite figurent à l'annexe 3.
Lors de notre visite à l'établissement le 18 février 2021, nous observons, à la salle de pause et de repas du sous-sol, que les tables et les places assises ne sont pas toutes installées à une distance minimale de deux mètres. Nous observons aussi plusieurs types de marquage au sol différents, ce qui peut contribuer à créer de la confusion pour les travailleurs. Un avis de correction figure au rapport RAP1337498, et un suivi à ce sujet été effectué par la suite.

6.5 Équipements de protection individuelle

Les mesures entourant le port des équipements de protection individuelle ont été modifiées à de nombreuses reprises au cours de la pandémie selon l'évolution des connaissances entourant la transmission du virus, les recommandations provenant du Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ) et celles émises par l'INSPQ et la CNESST.

6.5.1 Masque de procédure médical

Au départ, le masque de procédure médicale est porté uniquement par le personnel de la santé de l'établissement. Les travailleurs administratifs portent un couvre-visage en tissu. Par la suite, le masque de procédure médicale devient obligatoire pour tous les travailleurs en tout temps pour prévenir le risque de propagation de la COVID-19. Le retrait du masque de procédure est autorisé lors des périodes de pauses et de repas dans les endroits désignés uniquement. En ce qui concerne les directives encadrant le changement de masque de procédure, celles-ci sont les mêmes que celles encore en vigueur, soit de le remplacer après qu'il a été porté pendant quatre heures, lorsqu'il est mouillé ou souillé.

Le 7 janvier 2021, l'INSPQ modifie ses recommandations entourant le port du masque de procédure médicale pour les travailleurs de la santé dans les centres d'hébergement et de soins longue durée pour aînés. L'une des recommandations indique que le port du masque médical certifié ASTM de niveau 2 est requis pour les travailleurs lorsque la distanciation physique ne peut être respectée avec un bénéficiaire suspecté ou confirmé atteint de la COVID-19.

Le tableau ci-dessous résume les directives en vigueur entourant le port du masque médical pour les travailleurs de la santé dans les milieux de soins à compter du 7 janvier 2021.



Fig. 7 - *Extrait de la fiche - SRAS-CoV-2 : Port du masque médical en milieux de soins en fonction des paliers d'alerte*

Source: INSPQ

Lors de notre visite de l'établissement, le 18 février 2021, des masques de procédure médicale conformes à la norme EN 14683 se trouvent dans la réserve d'équipements de protection individuelle du centre, ainsi que des masques de procédure issus de la certification chinoise YY / T0969-2013. Le 19 février 2021, la CNESST modifie sa position quant à l'usage de ces derniers en milieu de travail afin d'harmoniser sa position avec celle de l'INSPQ. Comme ces masques offrent un niveau de protection inférieur aux masques médicaux certifiés ASTM F2100 et EN

14683 type IIR et en raison des préoccupations relatives à l'uniformité de la qualité de leur fabrication, il est attendu que les milieux de travail écoulent leur inventaire de ces masques et se procurent des masques conformes. L'autorisation d'utiliser ces masques a permis d'améliorer la protection des travailleurs en période de difficulté d'approvisionnement en masques de procédure conformes à la norme ASTM F2100.
À aucun moment il n'y a eu réutilisation de masques en raison de pénurie au sein de l'établissement. Les travailleurs sont toutefois informés des directives à suivre pour la réutilisation d'un masque s'ils ont à le retirer pour boire et manger. Il leur est demandé de procéder à l'hygiène des mains avant de retirer leur masque de procédure médicale et de le déposer sur un papier brun. Les travailleurs doivent procéder à nouveau à l'hygiène des mains avant de remettre leur masque lorsqu'ils ont terminé de boire ou manger. Cette directive figure d'ailleurs dans la procédure intitulée *Marche à suivre pour utiliser la salle de pause et de repas* produite par le CIUSSSCN (voir annexe 7).

6.5.2 Port du masque N95

Au moment de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, les recommandations de l'INSPQ en vigueur selon les connaissances de la situation à cette période de la pandémie recommandent le port du masque N95 uniquement lors de la réalisation d'interventions médicales générant des aérosols.
Il convient de noter que les directives entourant le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou d'un niveau de protection supérieur ont évolué au fil du temps, en fonction de l'évolution des connaissances épidémiologiques. C'est pourquoi le 27 janvier 2021, le CINQ révise sa position concernant le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 en milieu de soins. Le CINQ émet la recommandation selon laquelle le masque de type N95 n'est plus réservé uniquement aux interventions de type IMGA, mais qu'il peut être utilisé à titre de mesure de prévention additionnelle en contexte d'éclosion de COVID-19 non contrôlée dans un milieu de soins.
Le 11 février 2021, la CNESST exige l'usage d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou d'un niveau de protection supérieur par les travailleurs affectés à une zone chaude où un minimum de deux bénéficiaires positifs à la COVID-19 sont regroupés au sein d'une même unité de soins, d'une installation ou d'un milieu de vie. Il est déterminé que plus il y a d'usagers atteints de la COVID 19 dans une unité ou dans un établissement, plus l'exposition des travailleurs au virus est importante

Finalement, à la suite d'une décision du tribunal administratif du travail (TAT), le 26 mars 2021, la CNESST rend obligatoire le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou d'un niveau de protection supérieure par tous les travailleurs en milieu de soins en zone tiède et en zone chaude, et ce, indépendamment du nombre de cas.

6.5.3 Protection oculaire

Au début de la pandémie, la protection oculaire est recommandée par l'INSPQ pour tous les travailleurs des secteurs d'activité autres que la santé lors d'interactions à moins de deux mètres auprès de la clientèle et en présence d'une personne sans masque de procédure médicale. Quant au personnel de la santé, la protection oculaire est requise uniquement en présence d'un risque de contact des liquides biologiques avec les muqueuses lors de soins. Il s'agit d'une pratique de base lors de soins, et non d'une mesure de prévention spécifique à la COVID-19.
Le 13 octobre 2020, l'INSPQ publie des recommandations au sujet du port d'une protection oculaire en fonction des paliers d'alerte régionale. À cette période, le port d'une protection oculaire en tout temps est recommandé pour les travailleurs du secteur de la santé dans les établissements où sévit une éclosion ou dans les régions où un nombre élevé de cas est répertorié, soit dans les régions classifiées orange et rouge selon les paliers d'alerte. À compter de cette recommandation, il a été demandé aux travailleurs du CHSLD Saint-Antoine de porter une protection oculaire en continu et de la remplacer tous les sept jours. Donc, avant même que l'établissement répertorie son premier cas de COVID-19, tous les travailleurs devaient obligatoirement porter un masque de procédure médicale ainsi que des lunettes de protection ou une visière de façon continue.
Le 12 décembre 2020, le port de la visière à usage unique devient obligatoire pour tous les travailleurs en zone tiède. Il n'est plus possible de porter les lunettes de protection réutilisables. La même journée, l'équipe des conseillers PCI exige que la protection oculaire soit jetée à la pause ou à la fin du quart de travail pour les travailleurs de l'aile B du quatrième étage, où sévit une éclosion (zone tiède). D'ailleurs, les recommandations écrites formulées à cette date par une conseillère PCI révèlent qu'il est demandé à la gestionnaire de barrer manuellement sur les affiches la consigne de « nettoyer et désinfecter la protection oculaire si provenance d'une zone tiède », afin que les travailleurs jettent la protection oculaire. Cette consigne n'est pas appliquée à l'ensemble du personnel. Ainsi, les travailleurs des autres étages et des autres ailes doivent continuer de désinfecter leur protection oculaire. Des bacs dans lesquels les travailleurs peuvent déposer leurs protections oculaires à désinfecter sont installés à la sortie des diverses zones ainsi que des poubelles pour disposer de leurs ÉPI. En cours d'éclosion, il est décidé à un certain moment que les protections oculaires ne devaient plus être désinfectées mais bien jetées pour prévenir la transmission du virus. Par la suite, il est décidé que la protection oculaire devait être jetée et remplacée uniquement lorsque les travailleurs quittaient une zone chaude.
Des affiches sont présentes à certains endroits stratégiques dans l'établissement pour rappeler aux travailleurs la procédure à respecter quant au port, au retrait et à l'entretien de la protection oculaire en début de quart de travail, aux pauses, aux périodes de repas ainsi qu'à la fin du quart de travail (voir l'affiche à l'annexe 6). Les affiches utilisées pour effectuer le zonage selon l'état des bénéficiaires indiquent également les directives à suivre en fonction de la zone de provenance et de la zone dans laquelle les travailleurs s'apprêtent à entrer. Des directives contradictoires figurent sur ces affiches provenant du CIUSSSCN, ce qui entraîne de la confusion chez les travailleurs. Selon ces affiches, lorsqu'un travailleur quitte une zone chaude

pour entrer dans une zone froide, il lui est demandé de remplacer sa protection oculaire si elle est souillée, brisée ou que la visibilité est compromise. Selon cette directive, il peut la conserver si elle est en bon état. En revanche, s'il entre dans une salle de repos, de repas ou un poste de garde, tous des lieux catégorisés en zone froide, on lui demande de jeter sa protection oculaire s'il arrive d'une zone chaude. Ces directives pour passer d'une zone chaude à une zone froide sont donc contradictoires : dans le premier cas, l'affiche permet au travailleur de conserver sa protection oculaire; dans le second, elle lui demande de s'en départir.

6.5.4 Uniforme de travail

Au début de la pandémie, il est demandé aux travailleurs de revêtir leur uniforme de travail seulement une fois rendu sur les lieux et de le retirer avant de quitter l'établissement, à la fin de leur quart de travail, pour prévenir le risque de propagation du virus. Lors de l'éclosion au centre d'hébergement, tous doivent porter un uniforme de travail fourni et blanchi par le CIUSSSCN à leur arrivée et le retirer avant de quitter les lieux de travail. Les vêtements avec lesquels les travailleurs arrivent et quittent l'établissement doivent être rangés dans les vestiaires dans des sacs en plastique fournis par l'employeur, tout comme les boîtes à lunch.

6.5.5 Directives concernant le port et le retrait des EPI selon les zones

Des directives spécifiques concernant le port et le changement des équipements de protection individuelle dans les différentes zones désignées dans l'établissement ont été édictées (voir annexe 4). Des affiches illustrant les équipements requis et les équipements de protection qui doivent être changés ou jetés sont installées à l'entrée et à la sortie de chacune des zones pour informer les travailleurs. Des solutions hydroalcooliques sont installées à proximité de l'endroit où les travailleurs enfilent et retirent leurs ÉPI pour assurer une hygiène des mains adéquate chez les travailleurs entre la manipulation de chaque équipement.

La seule directive qui ne varie pas, indépendamment de la zone à laquelle les travailleurs sont affectés, concerne le port du masque de procédure médicale. Celui-ci doit être retiré uniquement lorsqu'il est mouillé ou souillé. Il est également demandé aux travailleurs de le remplacer après les périodes de pause et de repas.

Lorsqu'une chambre est utilisée pour de l'isolement, le corridor où elle se situe est considéré comme zone froide : les travailleurs doivent donc revêtir les équipements de protection individuelle appropriée à la zone d'isolement alors qu'ils se trouvent dans le corridor, avant d'entrer dans celle-ci, et les retirer et les jeter avant d'en sortir.

Les travailleurs qui œuvrent en zone chaude, tiède, orange ou tampon doivent porter une blouse qui doit être retirée à la sortie de ces zones et dont ils doivent disposer dans des poches de linge souillé. Elles sont nettoyées et désinfectées à l'externe par une buanderie spécialisée.

Face à l'incompréhension des directives et à une certaine confusion chez les travailleurs, plusieurs rappels de la part de l'équipe PCI ont été nécessaires tout au long de l'éclosion. L'équipe a dû répéter les directives à respecter, notamment quant au port des ÉPI selon les zones et au retrait de ceux-ci à la sortie de certaines. Ces rappels d'enseignement sont répertoriés dans les rapports d'observations réalisés par l'équipe PCI.

6.5.6 Formation des travailleurs

Afin d'assurer la formation des travailleurs sur le port adéquat et le retrait sécuritaire des ÉPI, une formation d'une durée de 1 h 30 sur les bonnes pratiques PCI, notamment sur le port et le retrait des ÉPI et sur l'hygiène des mains, a été suivie par tous les travailleurs. Plusieurs rappels sont effectués par les chefs d'équipe de l'établissement sur tous les quarts de travail. Des vidéos de formation sont également diffusés et de l'affichage est installé à la vue des travailleurs pour assurer les bonnes pratiques.
En plus des rappels de formation lors des rencontres en début de quart de travail, 70 travailleurs de soins de l'établissement ont suivi la formation Sentinelles PCI, qui aborde, entre autres, les bonnes pratiques en matière du port et du retrait des équipements de protection individuelle.
Des rappels d'enseignement ponctuels et informels sur le sujet sont également effectués pas les coachs PCI lors de leurs visites à l'établissement lorsqu'un comportement inadéquat ou un manquement est observé chez un ou plusieurs travailleurs.
Lors de l'accueil des étudiants en milieu de stage, une vidéo sur la prévention et le contrôle des infections, au cours de laquelle les bonnes pratiques entourant le port adéquat et le retrait sécuritaire des ÉPI est abordé, leur est présentée.
Les proches aidants ont également suivi une formation au sein de l'établissement sur les bonnes pratiques lors du port et le retrait des équipements de protection individuelle.

6.5.7 Approvisionnement en équipements de protection individuelle

L'approvisionnement du CHSLD en équipements de protection individuelle est assuré par la Direction de la logistique du CIUSSSCN. Lorsqu'un besoin en équipement de protection individuelle est observé au sein de l'établissement, les travailleurs avisent l'une des assistantes qui, à son tour, en informe la gestionnaire. C'est cette dernière qui communique avec la Direction de la logistique par courriel pour obtenir les équipements nécessaires. Une réserve d'équipements de protection individuelle est disponible dans le sous-sol de l'établissement et peut être utilisée en cas de manque.
Afin de s'assurer que l'ensemble des équipements nécessaires soit disponible sur tous les étages et à l'entrée de chacune des zones, une aide de service est désignée pour assurer le

remplissage des bacs à tiroirs dans lesquels sont rangés les équipements de protection individuelle.

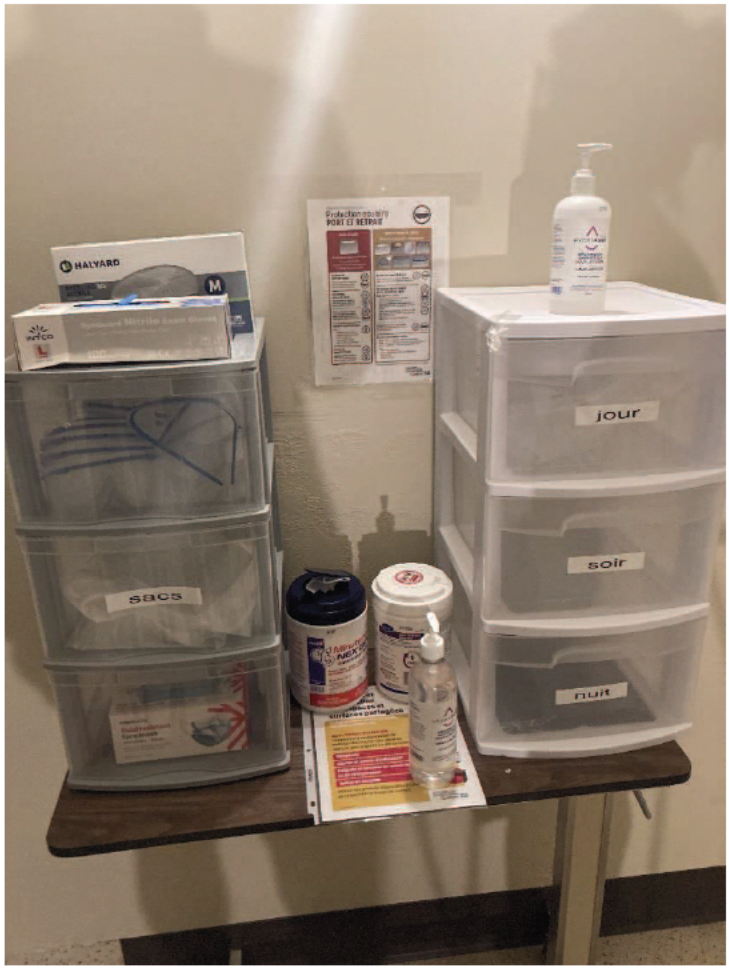


Fig. 8 – *Espace de rangement pour les équipements de protection individuelle requis dans une cage d'escalier*
Source: CNESST – Photo prise lors de la visite des lieux



Fig. 9 - *Équipements de protection requis à l'entrée d'une chambre en isolement*
Source: Photo prise par l'employeur lors de l'éclosion

Les vigies réalisées par l'équipe PGR ainsi que les rapports produits par les conseillers PCI contiennent 42 mentions entourant le manque de disponibilité pour certains équipements de protection individuelle à certains moments ainsi que des lacunes quant au port et au retrait adéquat des ÉPI chez les travailleurs (voir annexe 3). D'ailleurs, en début de pandémie, il est observé par la directrice de l'établissement que les travailleurs conservent leur masque de procédure médicale au-delà de la durée prescrite, puisqu'ils craignent que l'établissement manque de masques pour assurer leur protection contre la COVID-19.

6.6 Hygiène des mains et étiquette respiratoire

Afin de favoriser le respect des bonnes pratiques en matière d'hygiène des mains par l'ensemble des travailleurs, des solutions hydroalcooliques composées à 70 % d'alcool au minimum sont mises à leur disposition à des endroits stratégiques dans l'établissement. Ces solutions désinfectantes sont notamment présentes à l'entrée du CHSLD, dans chacune des salles de pauses et de repas, dans les vestiaires, à l'entrée et à la sortie des différentes zones avec les ÉPI, à l'entrée des chambres en isolement et près des portes susceptibles d'être empruntées par un grand nombre de personnes. Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires dans les salles de toilettes, où ils peuvent se nettoyer les mains adéquatement avec de l'eau tiède et du savon.
Plusieurs marques de solutions hydroalcooliques pour les mains sont utilisées depuis le début de la pandémie. L'approvisionnement de ces produits au CHSLD est assuré par la Direction de la logistique du CIUSSSCN et varie en fonction des disponibilités des produits fournis au MSSS et des fournisseurs. Afin d'assurer la disponibilité des solutions hydroalcooliques sur les étages et dans les différents locaux, une aide de service assure la vérification quotidienne et le remplissage des distributeurs de désinfectant et de savon à mains.
Des affiches illustrant les étapes à respecter pour une désinfection et un lavage des mains efficaces sont installées à proximité de certains distributeurs de solution hydroalcoolique, dans les salles de toilettes et les salles de bains pour assurer l'information des travailleurs.
Afin de sensibiliser davantage le personnel de l'établissement à l'importance d'une hygiène des mains efficace, l'ensemble des travailleurs et des étudiants du CHSLD Saint-Antoine ont signé le document d'engagement à l'hygiène des mains du CIUSSSCN après avoir pris connaissance du Protocole relatif à l'hygiène des mains et après avoir suivi une formation sur le sujet. Ce document sensibilise les travailleurs à l'importance de ce geste, et ceux-ci s'engagent à respecter le protocole et à procéder à l'hygiène des mains dans le cadre de leurs fonctions.
Les proches aidants ont également été formés sur le lavage des mains efficace pour prévenir la transmission du virus dans le milieu de soins.
En ce qui concerne la procédure d'hygiène des mains à respecter pour les travailleurs des milieux de soins, le Protocole relatif à l'hygiène des mains du CIUSSSCN identifie quatre moments dans tous les milieux de soins où le risque de transmission est plus élevé et où l'hygiène des mains est essentielle lors de la prestation de soins et de services aux usagers, et ce, nonobstant la pandémie :

- Avant un contact avec l'usager ou son environnement (ex. : chambre, salle de traitement, salle d'examen, domicile);
- Avant une intervention aseptique (ex. : soins de plaie);
- Après un risque de contact avec des liquides biologiques et lors du retrait des gants (ex. : changement de culotte d'incontinence, soins de bouche, contact avec de la salive);
- Après un contact avec l'usager ou son environnement (ex. : chambre, salle de traitement, salle d'examen, domicile);

Ce même protocole identifie également les situations où l'hygiène des mains doit être respectée par tous, et ce, indépendamment du milieu dans lequel les travailleurs se trouvent;

- En entrant et en sortant de l'installation;
- Lors des déplacements entre les différentes unités ou les secteurs d'activité;
- Avant et après les repas;
- Après être allé à la toilette;
- Après s'être mouché ou avoir toussé;
- Après avoir fumé;
- Lorsque les mains sont visiblement souillées.

En période de pandémie, ces notions de base de la prévention et du contrôle des infections doivent être respectées rigoureusement pour prévenir le risque de propagation du virus dans l'établissement. Une attention particulière doit également être accordée à l'hygiène des mains lors du port et du retrait des équipements de protection individuelle contre la transmission de la COVID-19 pour éviter la contamination des travailleurs lors de la manipulation de leurs ÉPI. L'hygiène des mains doit être réalisée avant et après chaque manipulation d'un équipement. Cette étape cruciale figure notamment sur le protocole du port et du retrait de la protection oculaire ainsi que sur les affiches pour identifier les ÉPI requis selon les zones.
Les coachs PCI dont la présence au CHSLD Saint-Antoine est régulière assurent la vérification et le contrôle du respect de ces pratiques d'hygiène. D'ailleurs, les rapports d'observation en période d'éclosion réalisés par la PCI ainsi que les vigies de la PGR font état de six manquements quant à l'hygiène des mains chez des travailleurs et mentionnent l'absence de solutions hydroalcooliques en nombre suffisant pour une désinfection fréquente des mains (voir annexe 3).
Pour ce qui est des étudiants en stage, l'enseignante superviseuse qui assure le suivi auprès des élèves en milieu de travail évalue et observe leurs comportements et leurs pratiques en matière de prévention et de contrôle des infections, notamment en ce qui concerne l'hygiène des mains. Lorsque des manquements ou des lacunes sont observés, des rappels d'enseignement des bonnes pratiques sont effectués auprès de l'élève.
En ce qui concerne l'étiquette respiratoire, considérant qu'il s'agit de notions de base en matière de prévention et contrôle des infections chez les travailleurs de la santé, des rappels verbaux de ces notions sont faits notamment par l'équipe PCI. La formation « Champion PCI dans les milieux de vie » aborde brièvement l'étiquette respiratoire et ses bonnes pratiques. Des affiches rappelant les directives en lien avec l'étiquette respiratoire sont affichées à l'entrée de l'établissement pour informer les visiteurs, les proches-aidants et toute autre personne se présentant à l'établissement.
Les rapports d'inspection réalisés par la PCI et l'équipe de la PGR ne révèlent pas de manquement relatif à l'étiquette respiratoire chez les travailleurs. Toutefois, des lacunes sont

observées chez les [redacted] à l'entrée de l'établissement, qui sont des sous-traitants. Des rappels ont été faits auprès de ces derniers.

6.7 Mesures d'hygiène pour le contact avec des outils, de l'équipement ou des surfaces fréquemment touchées ou contaminées

Les mesures d'hygiène concernant le contact avec des outils et de l'équipement ont été mises en place graduellement depuis le début de la pandémie, en mars 2020.
La désinfection des surfaces fréquemment touchées est quotidiennement effectuée par les travailleurs de l'équipe d'hygiène et de salubrité. Une grille nommée *Circuit post-éclosion* détaille les désinfections et nettoyages à effectuer. Le produit désinfectant principalement utilisé est l'*Oxivir* sous forme de lingettes. D'autres produits désinfectants sont également observés lors de notre visite sur les lieux de travail.
Les lingettes désinfectantes *Oxivir 1 minute* sont aussi disponibles pour l'ensemble des travailleurs sur les tables des salles de pauses et des salles de repas ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des différentes zones. Les travailleurs ont la responsabilité de désinfecter les espaces repas et les objets partagés après chaque utilisation. Des poubelles sont aussi installées à ces mêmes endroits afin que les travailleurs puissent disposer des lingettes utilisées.
Des rapports produits par les équipes de la PCI et de la PGR font mention à plusieurs reprises de la présence de rideaux en tissu observés dans les vestiaires. Considérant que ces rideaux sont manipulés plusieurs fois par jour, et ce, par différents travailleurs, les rideaux en tissu doivent faire l'objet d'une désinfection et d'un nettoyage réguliers. L'usage de rideaux constitués de matériaux facilement lavables est à privilégier.
Les informations concernant la désinfection des surfaces partagées sont affichées à plusieurs endroits dans l'établissement, notamment à l'entrée et à la sortie des salles de pause, près des équipements partagés (ex: micro-ondes) etc. Cependant, l'affichage, tout au long de l'éclosion au CHSLD, fait l'objet de plusieurs modifications, ce qui peut contribuer à la confusion quant aux consignes à respecter.
Des rencontres informelles organisées par des conseillers de l'équipe PCI ainsi que par des gestionnaires et chefs d'équipe se tiennent tout au long de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine pour former et informer les travailleurs. Les rapports produits par les conseillers de l'équipe PCI et par l'équipe de la PGR témoignent des différents moments où ces rencontres ont eu lieu.
Les rapports consultés concernant l'application des mesures de nettoyage et de désinfection font état de 42 situations ayant pu contribuer à la propagation de l'éclosion. Les observations notées figurent à l'annexe 3.

6.8 Ventilation

Le CHSLD Saint-Antoine a été construit en 1964. Le bâtiment est muni d'un système de ventilation mécanique datant de l'époque de la construction. Des fenêtres sont présentes dans plusieurs chambres et locaux du bâtiment. Toutefois, la plupart sont maintenues fermées en période hivernale. C'est d'ailleurs ce qui est observé lors de la visite des lieux, en février 2021. Des courants d'air sont toutefois perceptibles dans certains locaux en raison de la désuétude des fenêtres.

6.9 Contamination croisée

Une attention particulière de la part de l'équipe PCI est accordée au risque de contamination croisée au virus lors des vigies. Les rapports de vigies mettent en lumière plusieurs lacunes observées quant au risque de contamination croisée, lié aux équipements contaminés qui côtoient les équipements et le matériel propres. Des problématiques sont observées particulièrement du côté de la buanderie, où de la literie provenant de chambres et de zones chaudes s'accumule dans le corridor à proximité de la literie propre. La literie utilisée et provenant de zones chaudes est également transportée à travers des zones froides du CHSLD jusqu'à la buanderie à l'aide d'un chariot ouvert. L'emplacement de poubelles contenant des ÉPI souillés, portés en zone chaude à proximité des équipements de protection individuelle neufs et décontaminés, est également identifié lors des vigies de l'équipe PCI comme un risque de contamination croisée pour les travailleurs.
Selon les recommandations qui figurent aux rapports d'observations complétés par les coachs PCI, il est attendu que tout matériel souillé ou provenant d'une zone chaude soit mis à l'écart, à une distance minimale d'un mètre de tout matériel et équipement propre et désinfecté.

6.10 Application et contrôle des mesures de prévention mises en place

En raison du caractère évolutif de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, les mesures de prévention préétablies par l'équipe PCI peuvent changer en fonction de la situation. Certaines de ces mesures sont appelées à changer parfois quotidiennement. Des affiches rappelant certaines mesures sont installées dans des secteurs stratégiques et des rencontres quotidiennes sont prévues pour informer les travailleurs. Cependant, nous ne pouvons confirmer que l'ensemble des changements aux mesures de prévention ont été communiqués à toutes les équipes de tous les quarts de travail.
Afin de s'assurer de l'application des mesures, des travailleurs formés sentinelles PCI, des coachs PCI, des conseillers PCI ainsi qu'un aide de service sont déployés dans le milieu.

7. Formation Fierbourg

7.1 L'attestation d'études professionnelles *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*

L'attestation d'études professionnelles *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée* (AEP 4248) est un programme de formation accélérée sur 12 semaines mis sur pied par le ministère de l'Éducation en juin 2020, en plein cœur de la pandémie, dans le but de former rapidement des préposés aux bénéficiaires en CHSLD pour venir prêter main-forte aux travailleurs de la santé dans le réseau de la santé et des services sociaux.
Le ministère de l'Éducation octroie une bourse d'études d'un montant de 9 210 $ aux étudiants inscrits au programme; en échange, ceux-ci doivent demeurer à l'emploi du CIUSSS pour une période d'au moins un an à la suite de l'obtention de leur attestation de formation. Le recrutement de ces élèves est effectué par le CIUSSS. Le service de recrutement et de présence au travail valide les antécédents médicaux ainsi que les plumitifs des candidats tandis que le centre de formation professionnelle s'assure que l'étudiant à les préalables requis sur le plan académique pour intégrer cette formation. Considérant que les élèves inscrits au programme vont intégrer des milieux de travail identifiés plus à risque en ce qui concerne la propagation de la COVID-19, un questionnaire médical doit être rempli par les élèves, et ceux-ci sont informés des critères de vulnérabilité.
Les critères d'admissibilité au programme de formation qui figurent sur le site du gouvernement du Québec sont les suivants :

- *avoir vos préalables de 3e secondaire (réussite des cours langue d'enseignement, langue seconde et mathématique) OU*
  - *détenir une attestation d'équivalence de niveau de scolarité OU*
  - *avoir réussi le test de développement général sans préalable spécifique OU*
  - *posséder des acquis expérientiels en lien avec ce programme d'études;*
- *être âgé de 18 ans et plus;*
- *être citoyen canadien ou résident permanent.*

L'AEP 4248 est une formation de trois mois (375 heures) sous forme travail-études, ce qui vise à permettre aux étudiants d'acquérir une expérience pratique, sur le terrain. La formation se divise en deux parties, soit une première partie de 120 heures en classe, où des notions théoriques sont passées en revue et des laboratoires effectués, et une partie pratique en milieu de soins de longue durée de 160 heures. De la formation théorique réalisée à distance est également prévue afin de limiter la mobilité des élèves entre les milieux de soins et l'établissement d'enseignement. Les étudiants passent trois jours par semaine en milieu de soins et deux jours en formation à distance, les mardis et mercredis.

Cette formation diffère de la formation *Assistance à la personne en établissement et à domicile* (DEP 5358) de 870 heures qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et qui

vise à former des travailleurs pouvant notamment occuper des postes de préposés aux bénéficiaires dans les milieux publics, privés et communautaires.
Le programme de l'AEP 4248 est constitué des 8 compétences suivantes parmi les 15 vues dans le cadre du DEP 5358;

- Métier et formation (15 heures)
- Prévention des infections (30 heures)
- Soins d'assistance liés aux activités de la vie quotidienne (120 heures)
- Relation aidante (60 heures)
- Besoins et capacités des personnes aînées (30 heures)
- Approches relationnelles (60 heures)
- Soins de fin de vie (30 heures)
- Premiers secours (30 heures)

Les compétences métier et formation, prévention des infections, soins d'assistance liés aux activités de la vie quotidienne ainsi que premiers secours sont vus et complétés en classe avant que les étudiants débutent les stages en milieu de travail.
En ce qui a trait aux notions de prévention des infections, les étudiants ont 30 heures de formation à ce sujet au programme, tout comme les étudiants inscrits au DEP 5358. Parmi les savoirs à acquérir dans le cadre de ce cours, les intentions éducatives suivantes en lien avec la COVID-19 figurent au programme d'études :

- Déceler les manifestations cliniques d'infection reliées aux maladies infectieuses courantes pour les personnes adultes et aînées en CHSLD et aux pathogènes causant une épidémie ou une pandémie;
- Connaître modes de transmission des maladies infectieuses, notamment en situation de pandémie;
- Connaître les pratiques de base permettant de prévenir et contrôler les infections;
- Connaître les indications et les méthodes concernant les pratiques de base en prévention des infections et de la contamination (hygiène des mains, port de gants, d'une blouse, d'un masque et de lunettes ou autre équipement selon le cas);
- Connaître les directives et les recommandations de la santé publique et de l'équipe des infections de l'établissement au regard d'une épidémie ou d'une pandémie (ex. COID-19) : mesures d'urgence sanitaires, port et retrait des ÉPI, hygiène des mains, matériels et équipements, étiquette respiratoire, zones chaudes et zones froides, etc.

Pour la portion en milieu de travail, la direction du soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) du CIUSSSCN attribue un milieu de stage à chaque élève. Chacun est jumelé avec un préposé aux bénéficiaires du CIUSSSCN qui travaille au sein du milieu où l'étudiant effectue son stage. Cette personne agit à titre de superviseur. Un guide d'apprentissage en milieu de travail comportant des grilles d'évaluation indiquant les objectifs qui doivent être démontrés, consolidés et pratiqués est remis aux superviseurs afin qu'ils puissent suivre le cheminement de chaque élève et consigner leurs observations. Les superviseurs sont choisis par le CIUSSSCN.

L'enseignante prend contact avec les superviseurs avant le début du stage en milieu de soin pour les informer notamment de leur rôle et des attentes. Il n'y a pas de formation offerte aux superviseurs qui accompagnent les étudiants de l'AEC, contrairement à ceux qui supervisent les étudiants inscrits à la formation menant à l'obtention du DEP, qui suivent deux jours de formation.
Un enseignant se déplace à travers les différents CHSLD pour assurer la supervision des étudiants. Un enseignant peut superviser jusqu'à 22 étudiants en stage, alors qu'un enseignant du DEP supervise six élèves. L'évaluation de chaque élève relève de sa responsabilité. Il évalue si l'étudiant transpose les notions théoriques apprises en classe ou à distance dans le milieu de soins. Comme il ne peut être présent en tout temps dans chaque milieu, les notes prises par le PAB superviseur sont nécessaires pour connaître les compétences et les notions acquises, mais également celles pour lesquelles l'élève présente des difficultés. L'enseignant profite de son passage dans les milieux de soins pour revoir des notions avec les étudiants, corriger des techniques de travail qui sont moins bien acquises et discuter des diverses compétences. L'enseignant effectue la supervision des stages des élèves uniquement les jours de semaine, alors que l'étudiant peut avoir des jours de stage en semaine, mais également la fin de semaine, puisqu'il adopte le même horaire de travail que le PAB avec qui il est jumelé.

7.2 Déroulement des stages en milieu de travail en contexte de pandémie

En intégrant les milieux de stage, les étudiants sont jumelés avec un PAB en zone froide. Lorsqu'un cas de COVID-19 est détecté sur l'étage où un étudiant est affecté, le Centre de formation professionnelle de Fierbourg maintient l'étudiant sur l'étage le temps de voir comment évolue la situation. Il est déjà arrivé que l'établissement d'enseignement ait retiré un étudiant d'un milieu de stage en raison d'une éclosion.
Le CIUSSSCN a émis des directives écrites entourant la tenue de stages en période de pandémie de COVID-19. Celles-ci prévoient favoriser le maintien de l'étudiant en stage autant que possible, considérant que les étudiants sont attitrés en grande majorité en zone froide. Le CIUSSSS de la région a toutefois envisagé la possibilité qu'une zone froide, à laquelle est attitré un étudiant, devienne une zone chaude en cours de stage en raison d'une éclosion. La directive écrite du CIUSSSCN sur la tenue de stages en contexte de pandémie à la COVID-19 qui figure sur le site internet précise ce qui suit :

« Bien que la grande majorité des stages sont offerts en zone froide, le contact avec des usagers suspectés (i.e. présentant des symptômes) ou atteints de la COVID-19 en cours de stage pourrait être permis pour des étudiants avancés/finissants, sauf pour les étudiants immunosupprimés, atteint d'une maladie chronique ou enceinte. Ceci à la condition que ce contact soit jugé absolument nécessaire par le superviseur au plan pédagogique ou clinique, que

l'étudiant ait accès aux équipements de protection individuelle (EPI) requis et qu'il soit formé en conséquence[1]. »

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une directive similaire sur laquelle s'est basé le CIUSSSCN pour rédiger ses consignes entourant les stages en milieu de soins. Le MSSS indique dans le document intitulé *Recommandations intérimaires concernant les stages en santé en contexte de pandémie de la COVID-19* mis à jour le 21 septembre 2020 qu'il faut *« Limiter l'exposition des apprenants juniors aux patients atteints de COVID-19 confirmée aux situations jugées pertinentes du point de vue pédagogique ou clinique, que ce soit en consultation ou sur les unités de soins. L'examen de ces patients devrait être effectué par la personne la plus expérimentée (p.ex. médecin-patron, résident sénior, résident junior, stagiaire BAC du DEC-BAC en soins infirmiers, IPS, inhalothérapie 3e année…)[2]. »*
Lorsque surviennent des cas de COVID-19 au sein d'un milieu de soins qui accueille des étudiants du programme de l'AEC, les suivis avec l'enseignant superviseur n subissent les conséquences, considérant que l'enseignant doit respecter les directives concernant la mobilité du personnel et les trajectoires possibles en vigueur afin de prévenir la propagation du virus d'un milieu de soins à un autre. Puisque le nombre de milieux qu'il lui est possible de visiter quotidiennement est retreint et que l'enseignant ne peut visiter les étudiants qui se sont retrouvés malgré eux en zone chaude ou sur des étages où il y a des zones chaudes, il est possible que les suivis en présentiel ne puissent être réalisés en milieu de stage et soient effectués par téléphone. Il arrive également que des étudiants ne soient pas vus par l'enseignant au cours d'une semaine en raison des directives sur la mobilité.

8. Informations en lien avec le travailleur et l'événement

Nom : A
Date d'embauche :
Titre d'emploi :
M. A

[1] CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE. *Directives pour les stages en contexte de pandémie de la COVID-19*, 2020, p. 1.
[2] MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX. *Recommandations intérimaires concernant les stages en santé en contexte de pandémie de la COVID-19*, 2020, p. 7.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

M. A [redacted] Il a été embauché par le CIUSSSCN au mois de [redacted]

Le [redacted] le travailleur est nouvellement embauché par le CIUSSSCN [redacted]

Il s'agit du seul site auquel M. A [redacted] est attitré. Il est pairé avec un préposé aux bénéficiaires de [redacted] pour le quart de travail de jour. Le travailleur doit effectuer les journées suivantes [redacted] au centre d'hébergement :

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Des travailleurs ayant côtoyé M. A [redacted] ainsi que des [redacted] nous informent que le travailleur a dû s'absenter [redacted]

L'éclosion au CHSLD Saint-Antoine a débuté le 10 décembre 2020 dans l'aile B du 4e étage et s'est répandue aux ailes A et C du même étage. Le travailleur a œuvré en zone chaude à partir du 10 décembre 2020. Les travailleurs du 4e étage étaient seulement attitrés à cet étage et ne pouvaient effectuer de tâches sur les autres étages sans, au préalable, réaliser une période d'isolement. Le travailleur a donc poursuivi ses journées au 4e étage du centre d'hébergement.

Le 14 décembre, A a un suivi téléphonique avec F, comme une éclosion était en cours à l'établissement.
Le 24 décembre 2020, le travailleur reçoit un résultat de test de dépistage positif à la COVID-19. Il est considéré que M. A est en mesure d'effectuer son isolement en respectant les mesures énumérées par le CIUSSSCN : sa période d'isolement se déroule donc à son domicile. La Direction des ressources humaines du CIUSSSCN lui fait parvenir par courriel le 27 décembre 2020 des informations relatives à sa période d'isolement. Elle lui rappelle qu'il doit rester isolé au moins jusqu'au 3 janvier 2021, et ce, jusqu'à la disparition des symptômes. Considérant que M. A a reçu un résultat positif à la COVID-19 le 24 décembre, le jour 5 de sa période d'isolement est le 29 décembre. Puisque l'équipe PGR est entrée en contact pour la première fois avec A deux jours auparavant, aucun suivi téléphonique n'a été fait auprès de M. A à la mi-période d'isolement. Un courriel lui a toutefois été transmis.
la gestionnaire responsable du milieu de vie Mme Légaré ne connaissait pas M. A donc aucun suivi n'a été effectué de sa part.
Il décède chez lui entre le 29 décembre et le 2 janvier 2021.

8.1 Formation EPI

Un cours théorique en classe sur la prévention des infections d'une durée de 30 heures est complété Ce cours aborde notamment l'hygiène des mains, le port adéquat et le retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle ainsi que le nettoyage et la désinfection du matériel contaminé. Un rappel des équipements de protection individuelle requis est également effectué auprès à leur arrivée en milieu de soins par un représentant de l'établissement.

En ce qui concerne M. A celui-ci a complété le cours sur la prévention des infections à

Des difficultés quant au port du masque de procédure médicale sont observées par G . A éprouvait des difficultés à respirer avec le masque de procédure et transpirait beaucoup. F n'a cependant observé aucune lacune au sujet du port du masque. Cependant, en ce qui a trait au port de gants, il est rapporté qu'à certains moments, A oubliait de changer de gants ou d'effectuer l'hygiène des mains aux moments adéquats entre les différentes étapes de soins. Lorsque des lacunes du genre sont observées auprès des rappels verbaux d'information et de formation sont effectués immédiatement par F

9. Analyse des facteurs ayant pu contribuer à l'éclosion et à la contamination probable du travailleur en milieu de soins

9.1 L'application déficiente des mesures de prévention contre la propagation du virus

Malgré les nombreuses mesures mises en place par l'employeur afin de contrôler les éclosions dans son établissement, plusieurs non-respects de ces mesures ont été observés par les équipes PCI et de la PGR du 29 octobre 2020 au 7 janvier 2021. À la lumière des informations scientifiques disponibles, le non-respect des mesures de prévention pourrait avoir contribué à l'éclosion de COVID-19 dans l'établissement.

La mise en place de moyens de contrôle dans les lieux de travail par l'intermédiaire des équipes PCI et PGR nous permet de constater que de façon générale, les mesures de prévention étaient appliquées. Plusieurs rapports démontrent cependant que l'application des mesures de prévention au quotidien a présenté des lacunes avant et pendant l'éclosion. Comme l'application de chaque mesure relève de la collaboration et de l'engagement de chaque travailleur, il peut arriver qu'une mesure soit oubliée ou ne soit pas mise en application. La formation, la communication, la supervision et les moyens de contrôle identifiés vont alors permettre d'ajouter un filet de sécurité quant à l'application des mesures de prévention. De plus, chaque mesure de protection mise en place dans le milieu de travail en soi est efficace, mais ne peut protéger à elle seule contre la propagation de la COVID-19, puisque chacune est imparfaite et a des limites. L'ensemble des mesures combinées augmente l'efficacité de la protection des travailleurs.

Au CHSLD Saint-Antoine, lors de l'éclosion, des mesures de prévention et de protection ont été mises en place, conformément aux recommandations de l'INSPQ et de la CNESST. Cependant, plusieurs lacunes dans l'application de ces mesures ont été constatées. Ces lacunes ont été observées par les équipes de PCI et de la PGR et nous les avons également relevées lors de notre visite, alors que l'éclosion était terminée. Les manquements observés ont eu pour conséquence d'affaiblir l'ensemble du système de mesures de prévention en place en le rendant

moins efficace, et par le fait même d'exposer les travailleurs au risque d'être infectés par le virus de la COVID-19.

La comptabilisation des observations faites par les équipes de la PCI et de la PGR tout au long de l'éclosion nous a permis de constater que la désinfection des surfaces, le port adéquat des ÉPI, la distanciation physique de deux mètres et la communication des nouvelles directives aux travailleurs ont représenté des défis importants. Ces mesures de prévention sont à la base de la protection contre la propagation de la COVID-19. Or, ce sont ces mesures qui ont fait l'objet des lacunes les plus fréquemment observées (voir l'annexe 4).

Les modifications et changements fréquents apportés aux mesures de prévention (affichages, gestions des ÉPI, zonage, etc.) à l'environnement des travailleurs (trajets, vestiaires, salle de repas, salle de pause, etc.), aux équipes (retrait de travailleurs positifs et négatifs, travailleurs d'agences, nouveaux travailleurs, travailleurs en formation d'AEP, etc.) ont contribué à la confusion dans l'application et le respect des mesures de prévention.

La communication de ces changements aux travailleurs se fait, selon l'employeur, par le biais de rencontres quotidiennes d'information et par l'affichage des consignes à respecter. Cependant, il arrive que les travailleurs soient absents pour une journée, quelques jours ou pendant une période prolongée. L'employeur n'est pas en mesure de nous démontrer que l'ensemble des travailleurs s'est vu communiquer l'ensemble des changements apportés quotidiennement.

Dans le but de contribuer à l'information des travailleurs, des affiches sur les mesures de prévention sont prévues et installées à plusieurs endroits stratégiques. Or, l'affichage des mesures de prévention a représenté des défis pour les travailleurs et l'employeur. Les équipes de la PGR et de la PCI identifient à environ 47 reprises (affiches mesures de prévention et zonage) que de l'affichage doit être ajouté ou changé afin de mieux informer les travailleurs. L'affichage concerne notamment les capacités maximales de travailleurs dans un local, la désinfection des surfaces, la distanciation, l'orientation des nouveaux travailleurs, le zonage, etc. 19 affiches différentes sont produites pour l'identification des zones. Ces affiches ont aussi fait l'objet de modifications et de mise à jour en cours d'éclosion. Certains rapports de la PCI et de la PGR font état d'affiches installées ne correspondant pas à la dernière version du document. Les erreurs d'affichage pour le zonage des patients engendrent de la confusion chez les travailleurs et des ratés quant au port des bons équipements de protection individuelle et aux mesures de prévention spécifiques à chacune des zones. D'ailleurs, les rapports de la PCI et de la PGR font état de plusieurs situations de confusion. On identifie, notamment, que des travailleurs se sont retrouvés en zone chaude alors qu'ils pensaient être attitrés à des zones froides, que des travailleurs ont conservé leurs ÉPI lors de changements de zone alors qu'ils devaient être retirés et remplacés, que des travailleurs ne portaient pas les ÉPI correspondants à la zone de travail où ils se trouvaient, etc. D'autres situations de confusion ont été documentées à quelques reprises dans ces rapports.

Les changements fréquents dans les mesures de prévention et les lacunes dans la formation, l'information et l'application des mesures ont contribué au non-respect de ces mesures de prévention de la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail.
Il apparaît donc clair, à la lumière des constatations effectuées que, malgré les nombreuses mesures mises en place par l'employeur afin de contrôler les éclosions dans son établissement, plusieurs non-respects de ces mesures ont été observés. Les informations scientifiques disponibles démontrent que ces manquements pourraient avoir contribué à l'éclosion de COVID-19 dans l'établissement.

9.2 Le maintien de A en éclosion

À la lumière des informations recueillies, il appert que le maintien de A en éclosion et l'absence de supervision a pu contribuer à sa contamination à la COVID-19.
Tout d'abord, le maintien de A au CHSLD Saint-Antoine alors qu'une éclosion est en cours sur l'étage auquel il est attitré est Toutefois, cette décision est contraire aux directives écrites du MSSS, sur le plan de l'hygiène des mains et du port de gants souillés à des moments inappropriés révèlent que les notions et les principes de prévention des infections ne sont pas assimilés par A ce qui présente un risque de contamination à la COVID-19.
L'assignation de travailleurs et de membres du personnel adéquatement formés auprès de patients contaminés figure notamment parmi les recommandations émises en 2004 par le comité ministériel sur les mesures de précaution contre le SRAS dans un document relatant l'expérience du Québec et qui identifie les mesures « permettant de minimiser le risque de transmission d'un agent infectieux au cours des activités professionnelles[4]. »
Le maintien sur un étage zoné chaud n'a pas de plus-value pour celui-ci du point de vue et clinique, considérant que ses fonctions consistent à « la

[3] MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX. *Recommandations intérimaires concernant les stages en santé en contexte de pandémie de la COVID-19*, 2020, p. 7.
[4] COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LES MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE LE SRAS. *Orientations sur les mesures collectives et recommandations sur les mesures individuelles de prévention du SRAS pour les travailleuses et travailleurs de la santé du Québec*, 2004, p. VI.

surveillance et le bien-être des résidentes et des résidents[5] ». « Les préposées et les préposées peuvent être appelés à donner des soins d'assistance, à soutenir ou accompagner la personne dans son organisation et dans l'accomplissement des activités de la vie quotidienne, notamment pour les déplacements, de même que les soins relatifs à l'hygiène, à l'élimination, à l'habillement, à l'alimentation et à l'hydratation[6]. » [redacted] peut s'effectuer auprès de bénéficiaires en zone froide, réduisant ainsi les risques de contamination pour les [redacted] De plus, le maintien d'un [redacted] en zone chaude condamne la personne à demeurer dans cette zone en fonction des directives de mobilité pour prévenir la propagation du virus, alors que les besoins de main-d'œuvre et de travailleurs se font particulièrement sentir en zone froide lors de l'éclosion. En effet, comme plusieurs travailleurs attitrés en zone chaude ont contracté la COVID-19 ou ont été mis en isolement, des travailleurs provenant de zone froide ont migré vers les zones chaudes pour pallier le manque d'effectifs, occasionnant un déficit de travailleurs en zones froides. Du temps supplémentaire et du temps supplémentaire obligatoire chez les travailleurs ont été nécessaires pour assurer l'offre de service dans les zones froides.

La supervision déficiente a également contribué à la propagation de la COVID-19 au sein du milieu de travail ainsi qu'à la possible contamination de [redacted] De plus, comme il a été décidé par [redacted] que [redacted] n'irait pas voir les [redacted] en zone chaude, [redacted] n'a pas été rencontré en milieu de soins par son [redacted] après le 11 décembre 2020, en raison de l'éclosion qui sévit sur l'étage auquel il est attitré. Face à l'impossibilité d'observer [redacted], les suivis effectués par [redacted] sont réalisés à distance à partir des notes prises par le PAB superviseur. Cette responsabilité de supervision ne peut être délégué à un PAB n'ayant reçu

[5] MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (EAP ministérielle) – Soutien aux soins d'Assistance en établissement de soins de longue durée (AEP 4248),* 2020, p. 1.

[6] MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (EAP ministérielle) – Soutien aux soins d'Assistance en établissement de soins de longue durée (AEP 4248),* 2020, p. 1.

aucune formation pour assurer ce rôle de superviseur. Tel que le stipule l'article 51.9 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST),«l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment: […] informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ». De plus, cette tâche de supervision s'ajoute à ses tâches quotidiennes de PAB au CHSLD Saint-Antoine. Il est donc impensable que le PAB superviseur puissent observer en continu A pour s'assurer que les principes de prévention des infections soient respectés.
En résumé il apparaît clair que A a été assigné à une zone où il n'aurait pas dû se retrouver, Cette assignation inadéquate, jumelée à une supervision déficiente, l'a exposé au risque que représente la COVID-19 et possiblement à sa contamination.

9.3 Transmission du virus par aérosols

Les connaissances entourant les modes de transmission du virus de la COVID-19 ont évolué au fil de la pandémie. Si au départ, les modes de transmission par gouttelettes et par contact semblaient les plus importants, la possibilité d'une transmission du SRAS-CoV-2 par aérosols est maintenant établie. Ceci influence par le fait même les mesures de prévention nécessaires pour prévenir la transmission du virus. Le 8 janvier 2021, l'INSPQ publie le document intitulé *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie.* Elle y affirme que « la transmission est tributaire d'un continuum de particules de différentes tailles (allant des gouttes jusqu'aux aérosols)[7]. » Les constats suivants sont d'ailleurs abordés dans ce document :

- Le SRAS-CoV-2 est transmis principalement lors de contacts rapprochés entre les personnes, à moins de 2 mètres de distance, et prolongés durant plus de 15 minutes.
- Les données expérimentales et épidémiologiques disponibles soutiennent une transmission par aérosols à proximité, c'est-à-dire à moins de 2 mètres.
- Le risque de transmission du SRAS-CoV-2 est augmenté dans des espaces restreints, ventilés de façon inadéquate, à forte densité d'occupants et lorsque la durée d'exposition est prolongée. Les données démontrent que la transmission lors de contacts rapprochés demeure la principale voie de transmission impliquée. Toutefois, elles suggèrent aussi qu'une transmission par aérosols à distance pourrait survenir. La distance maximale demeure imprécise, mais il est peu probable que ce soit au-delà de quelques mètres.
- La présence d'ARN du SRAS-CoV-2 dans l'air et de virus infectieux n'implique pas systématiquement qu'il y ait transmission par voie aérienne, tel que décrit pour la tuberculose. À l'heure actuelle,

[7] INISTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie,* 2020, p. 1.

aucune preuve directe ne démontre clairement le mode de transmission par voie aérienne avec le SRAS-CoV-2.

Face à ces constats, les mesures de prévention contre la propagation du virus par aérosols nécessitent d'être révisées, notamment en ce qui a trait à la ventilation dans les établissements de soins et à la protection respiratoire des travailleurs. Les mesures exigées par la CNESST à cet égard ont d'ailleurs évolué depuis le début de l'année 2021 en fonction de ces nouvelles connaissances.

Lors de l'éclosion au sein du milieu de travail, en décembre 2020, l'INSPQ recommande le port du masque de procédure médicale certifié pour les travailleurs de la santé. C'est d'ailleurs ce qu'exigeait la CNESST en matière d'équipement de protection individuelle pour les travailleurs en contact avec des bénéficiaires suspectés ou confirmés infectés à la COVID-19. Une ordonnance du directeur national de la Santé publique limitant l'usage des masques N95 dans le réseau de la santé est par ailleurs en vigueur à ce moment depuis le 8 juin 2020[8]. Cette ordonnance prévoit que l'utilisation des masques N95 soit réservée aux interventions médicales générant des aérosols. Or, le masque de procédure médicale certifié est conçu pour assurer une protection contre les éclaboussures de fluides biologiques et les agents infectieux transmissibles par gouttelettes. Il n'assure pas une protection adéquate contre l'inhalation de particules de petite taille, soit les aérosols qui sont définis par l'INSPQ comme étant des « particules en suspension dans l'air, dont le mouvement est gouverné principalement par leur taille, généralement inférieures à 100 µm (traditionnellement appelées gouttelettes pour celles de plus de 5 µm) et potentiellement inhalables[9] ».

Selon la norme CSA Z94.4 :18, *Choix, utilisation et entretien des appareils respiratoires*, et de la matrice de gestion du risque de l'IRSST intitulée *Un outil à la prise de décision pour choisir une protection respiratoire contre les bioaérosols*, conçu pour identifier l'équipement de protection respiratoire approprié, un virus du groupe de risque 3 comme le SRAS-CoV-2 nécessite minimalement le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95. C'est d'ailleurs ce que recommandent les auteurs du document *Orientations sur les mesures collectives et recommandations sur les mesures individuelles de prévention du SRAS pour les travailleuses et les travailleurs de la santé du Québec* publié en 2004 pour les travailleurs qui dispensent des soins en présence d'un cas possible ou suspecté de SRAS.

Il appert évident, à la lumière des nouvelles informations épidémiologiques et des connaissances entourant le virus, que le port d'un appareil de protection respiratoire aurait assuré une meilleure protection des travailleurs contre la transmission du SRAS-CoV-2.

---

[8] MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Ordonnance du directeur national de santé publique concernant le port des équipements de protection respiratoires et oculaires*, 2020, p. 2.

[9] INISTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie,* 2020, p. 6.

Bien que le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou offrant une protection supérieure aurait protégé davantage les travailleurs de l'établissement contre la transmission du virus, cette mesure de protection à elle seule ne peut freiner la propagation du virus. Le port d'un équipement de protection individuelle est une solution de dernier recours en prévention selon le principe de la hiérarchie des moyens. En milieu de soins, ce principe demeure difficilement applicable, considérant l'impossibilité ou la difficulté d'éliminer les risques et le fait que des soins de proximité avec les patients ou les bénéficiaires sont requis. Pour être efficace, l'ensemble des mesures PCI doivent être respectées en tout temps.

Tel que prévu à l'article 51 °5 de la LSST, l'employeur doit notamment s'assurer de déployer les méthodes nécessaires pour identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé des travailleurs. Pour ce faire, le port d'un appareil de protection respiratoire doit être accompagné d'un programme de protection respiratoire conforme à la norme CSA Z94.4 comprenant notamment un essai d'ajustement auprès de chaque travailleur pour déterminer la marque, le modèle et la grandeur qui lui convient, ainsi que de la formation sur l'utilisation et l'entretien de cet équipement.

En ce qui concerne la ventilation dans les milieux de soins, il est attendu que les employeurs accordent une attention particulière à cet aspect afin de respecter les règles de l'art applicables en matière de ventilation. Cela favorise la dilution des possibles contaminants contenus dans l'air. Au moment de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, la ventilation générale adéquate des bâtiments ne figurait pas parmi les mesures de prévention prioritaires mises en place. À la lumière des nouvelles connaissances scientifiques entourant la transmission du virus par les aérosols, il appert qu'une ventilation adéquate et suffisante s'avère être une mesure de prévention nécessaire en milieu de soins pour prévenir la propagation du virus. D'ailleurs, les règles de l'art applicables lors de l'installation d'un système de ventilation dans un centre d'hébergement de longue durée prévoient que celui-ci assure un minimum de 4 renouvellements d'air à l'heure pour les chambres des bénéficiaires dans ce type de bâtiment (CSA Z317.2-2019).

En somme, une ventilation insuffisante ou inadéquate ainsi que l'absence d'une protection respiratoire conçue pour offrir une protection aux travailleurs contre les aérosols ont pu favoriser la transmission du virus au sein de l'établissement et possiblement contribué à la contamination du travailleur.

9.4 Contamination communautaire

La contamination communautaire est un facteur à considérer dans le contexte actuel, qui peut avoir contribué à la contamination du travailleur. En décembre 2020, dans la région de la Capitale-Nationale, les cas positifs de COVID-19 augmentent dans la communauté. L'INSPQ[10]

[10] INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Données COVID-19 par région sociosanitaire,* https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/par-region,

dénombre les cas actifs positifs suivants dans la région pour la période possible de contamination du travailleur :

Semaine	Nombre de cas actifs confirmés
29 novembre 2020	1908
6 décembre 2020	2214
13 décembre 2020	2520
20 décembre 2020	2456
27 décembre 2020	2586
3 janvier 2021	2414

Le travailleur peut être entré en contact avec une personne positive à la COVID-19 alors qu'il se retrouvait dans la communauté en dehors de sa période de travail.
Cependant, l'INSPQ publie en mai 2021 le rapport *Enquête épidémiologique sur les travailleurs de la santé atteints par la COVID-19 : RAPPORT D'ÉTAPE POUR LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 2020 AU 16 JANVIER 2021*[11]. Cette enquête, réalisée auprès des travailleurs de la santé infectés à la COVID-19 montre, entre autres choses, que :

> « Leur travail (70 %) et leur domicile/ménage (14 %) étaient la source probable de leur infection selon les participants.
> Des contacts avec des patients suspectés ou confirmés de COVID-19 (58 %) ou la présence d'autres travailleurs de la santé infectés dans leur unité (48 %) ont été rapportés comme source probable de leur infection par les TdeS malades.»

Ainsi, les données comptabilisées concernant la contamination communautaire en décembre 2020 nous permettent de conclure qu'il est possible également que le travailleur ait pu être contaminé par transmission communautaire à l'extérieur du travail. Cependant, bien que possible, il est peu probable que ce soit de cette façon qu'il ait contracté le virus, puisque, dans le cadre de son travail, il offrait des soins de proximité à des bénéficiaires testés positifs à la COVID-19, en zone chaude dans un milieu en éclosion.

10. Conclusion

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer la propagation du virus de la COVID-19 au sein du milieu de travail et la contamination ayant menée au décès du travailleur :

[11] INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Enquête épidémiologique sur les travailleurs de la santé atteints par la COVID-19 : RAPPORT D'ÉTAPE POUR LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 2020 AU 16 JANVIER 2021*, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3137-enquete-epidemiologique-travailleurs-sante-atteints-covid19.pdf

1. Le non-respect, à maintes reprises, des mesures de prévention de la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail a contribué à l'éclosion dans l'établissement, ce qui a pu, éventuellement, contaminer le travailleur qui œuvrait en zone chaude.
2. Le maintien de A en zone chaude [redacted] et l'absence de supervision ont pu contribuer à la contamination à la COVID-19 de A
3. La ventilation insuffisante ou inadéquate du CHSLD Saint-Antoine ainsi que l'absence d'une protection respiratoire conçue pour offrir une protection aux travailleurs contre les aérosols ont favorisé la transmission du virus au sein de l'établissement et possiblement contribué à la contamination du travailleur.
4. Le virus étant présent dans la communauté de la Capitale-Nationale lors de la période probable de contamination, la contamination communautaire demeure une cause possible, bien que peu probable en fonction de l'ensemble des observations.

Sans être en mesure d'établir hors de tout doute la cause exacte qui a entrainé la contamination du travailleur, chacune de ces causes ou combinaisons de celles-ci peuvent avoir eu pour conséquence d'entraîner la contamination du travailleur ayant mené à son décès.

10. Annexes

10.1 ANNEXE 1

Travailleur
Nom, prénom : A [redacted]
Sexe : Homme
Âge : [redacted]
Fonction : [redacted]
Expérience dans cette fonction : [redacted]
Ancienneté chez l'employeur : [redacted]
Syndicat : [redacted]

10.2 ANNEXE 2

Liste des témoins et des autres personnes rencontrées

CIUSSS de la Capitale-Nationale
Madame Sandra L'Heureux, chargée de projets, partenariats avec l'éducation

CHSLD Saint-Antoine
Madame Annie Légaré, gestionnaire responsable du milieu de vie
Madame Esther Mbalayi Kadima, infirmière auxiliaire
Monsieur Charles Tabena, préposé aux bénéficiaires et travailleur avec qui l'étudiant était jumelé

Équipe PGR
Madame Diane Roy, conseillère cadre en prévention gestion des risques
Monsieur Charles Gagnon, chef de service de la prévention et gestion des *risques*

Équipe PCI
Madame Julie Lavoie, chef de service
Madame Catherine Gagnon, conseillère PCI
Madame Annie Houde, conseillère PCI

Fierbourg – Centre de formation professionnelle
Madame Mélissa Laflamme, directrice de l'établissement
Madame Marie-Ève Gaudreau, enseignante et superviseure de stage pour l'AEP
Madame Nathalie Jobin, enseignante

Fédération de la santé et des services sociaux FSSS-CSN
Madame H
Madame I
Monsieur J
Monsieur K

10.3 ANNEXE 3

Manquements et lacunes répertoriés lors des vigies entourant les mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

Exclusion des personnes symptomatiques et le rôle de l'agent de sécurité

- **11 décembre 2020**

- Le rapport mentionne que le poste de C est situé loin de l'entrée en raison de l'emplacement du bouton de commande pour ouvrir la porte.

  Cette observation révèle que les personnes qui se présentent à l'établissement doivent pénétrer dans le hall d'entrée où ils sont susceptibles de croiser des travailleurs alors que l'accès au bâtiment peut leur être refusé à la suite de la validation de leur état de santé par C

  a. L ne questionne pas les gens qui entre sur la présence de symptômes ni la raison de leur visite.

- **14 décembre 2020**
  - Le travailleur ayant réalisé la vigie note le manque d'un second C lors des changements de quart de travail des travailleurs du CHSLD. C est seul pour veiller à l'accueil et à la sortie des travailleurs, à l'hygiène des mains, aux bonnes pratiques pour le port du masque de procédure et son retrait en plus de questionner les travailleurs qui entrent sur leur état de santé. L'employeur a ajouté un second C en tout temps durant la période de vaccination à l'établissement;
  - M en remplacement lors des pauses ne porte pas de protection oculaire;
- **27 décembre 2020**
  - C ne questionne pas les personnes qui entrent dans l'établissement sur la présence de symptômes associés à la maladie à coronavirus;

Respect des zones et identification adéquate des zones

- **10 décembre 2020**
  - usagers positifs à la COVID-19 sont en isolement à la chambre. Des affiches indiquent que les chambres sont zonées orange plutôt que rouge.
- **11 décembre 2020**
  - Une porte est ouverte entre la zone froide et la zone tiède
- **12 décembre 2020**
  1. La conseillère en soins infirmiers pour la PCI recommande de s'assurer du bon affichage pour chaque zone et rappelle au personnel de bien lire les différentes affiches identifiant les zones.
- **14 décembre 2020**

- Des travailleurs en zone tiède se questionnent sur les procédures à appliquer lors du changement de zone, notamment en ce qui concerne les équipements de protection individuelle qui doivent être jetés ou désinfectés.
- Manque d'affiche ou d'aide pour l'orientation des nouveaux employés dans l'établissement.
  - **17 décembre 2020**
    - Mauvais affichage qui ne correspond pas au statut des usagers. La chambre d'un bénéficiaire positif à la COVID-19 [redacted] est zonée orange.
  - **21 décembre 2020**
    - Absence d'affiche indiquant le début de la zone tiède à l'entrée de l'aile C au 3e étage.
- **22 décembre 2020**
  - Une chambre est identifiée zone orange alors qu'elle doit être identifiée zone chaude.
- **23 décembre 2020**
  - Questionnement de la part du personnel en zone tiède au sujet des procédures à respecter lors du changement de zone en ce qui concerne le port et le retrait des équipements de protection individuelle.
- **30 décembre 2020**
  - Des portes sont ouvertes entre les zones tièdes et les zones chaudes.
- **1er janvier 2021**
  - Les travailleurs mentionnent que la trajectoire à emprunter à leur arrivée n'est pas claire et que la distribution des tâches peut porter à confusion pour respecter la stabilité entre les différentes zones. Une travailleuse indique être allée dans une chambre chaude puisqu'elle ignorait être attitrée aux chambres froides.

Distanciation physique

- **27 novembre 2020**
  - Au vestiaire A-15, les chaises se retrouvent à moins de deux mètres;
  - Dans le local S-46, le marquage au sol se trouve à moins de deux mètres;
  - À l'extérieur du CHSLD lors de la pause, deux employés se trouvent à moins de deux mètres pour fumer;

1. **4 décembre 2020**
   - Dans le bureau de la réadaptation, la distanciation de deux mètres est non respectée;
- **10 décembre 2020**
  - Dans l'ancien poste de garde infirmier du 4ème étage, des travailleurs sont observés sans équipements de protection individuelle (masque et protection oculaire) à moins de deux mètres les uns des autres puisque l'espace est restreint dans le local;
2. **11 décembre 2020**
   - À l'entrée, des travailleurs ne portent pas de masques et se retrouvent à moins de deux mètres les uns des autres pendant environ 5 minutes;

- À la salle de repos du 4ème étage en zone froide, la distance entre les places assises n'est pas de deux mètres;

- **12 décembre 2020**
  - Plusieurs recommandations d'ajouter de l'affichage pour informer du nombre maximal de personnes autorisé dans un lieu restreint (ex: ascenseurs, salle de repas, salle de pause);

3. **14 décembre 2020**
   - On observe cinq travailleurs dans l'ascenseur au même moment;
   - Dans le vestibule d'entrée et de sortie, entre les portes, les travailleurs ne respectent pas la limite de deux personnes à la fois;
   - À la salle de repos du 4ème étage pour les zones froides et tièdes il n'y a pas deux mètres entre les espaces assis;
   - Une mention à l'effet que l'affichage du nombre maximal de personnes dans l'ascenseur est nécessaire à tous les étages;

- **17 décembre 2020**
  - Une mention est faite d'ajouter du marquage au sol pour éviter le déplacement des chaises dans les salles de pauses;
  - Des chaises en surplus sont observées à la salle de repos du 4ème étage;

- **21 décembre 2020**
  - À la salle de repos de l'aile C du 4ème étage, des travailleurs se trouvent sans équipements de protection individuelle (masque et protection oculaire) alors que les usagers sont à proximité, car la salle n'est pas complètement fermée;

- **22 décembre 2020**
  - À la salle de repos de l'aile C du 3ème étage, il y a trop de chaises par rapport à la capacité maximale identifiée pour la salle;

- **23 décembre 2020**
  - À la salle de repos au 4ème étage il y a trop de places assises pour respecter la distanciation de deux mètres;
  - Plus de deux personnes sont présentes en même temps dans le vestibule d'entrée de l'établissement à moins de deux mètres sans masque;
  - À la salle de repas du 3ème étage, les places assises ne sont pas à deux mètres de distance;

- **30 décembre 2020**
  - À la cafétéria et à la salle de pause du sous-sol, les tables et les chaises ont été déplacées et sont à moins de deux mètres les unes des autres;

- **1er janvier 2021**
  - À l'auditorium, les tables à manger ne mesurent pas 2 mètres et les travailleurs peuvent s'y asseoir à chaque bout;
  - Dans les deux salles de pauses du 3ème étage, les places assises ne se trouvent pas à deux mètres de distance;

- **2 janvier 2021**
  - Certaines tables ne sont pas assez longues pour accueillir deux personnes aux extrémités;
  - À la salle 222, certaines places assises ne sont pas à deux mètres de distance;

- **7 janvier 2021**
  - Dans les salles de pause du 3ème étage, il n'y a pas assez de place pour que les travailleurs puissent manger;
  - Une place assise d'un espace repas qui n'est pas identifié n'est pas à deux mètres des autres places assises;
  - À la salle de repos du 3ème étage dans l'aile A, le four à micro-ondes est installé sur une table ou il y a une place assise. La personne assise à cette place se retrouverait à moins de deux mètres des personnes se rendant au four à micro-ondes;

Équipements de protection individuelle

- **29 octobre 2020**
  - Mauvaise technique lors du retrait du masque observé chez un travailleur attitré à l'entretien ménager ;
  - Port de la protection oculaire sur la tête, observé chez certains travailleurs;
- **26 novembre 2020**
  - Des masques et des protections oculaires traînent sur les cases dans les vestiaires;
- **10 décembre 2020**
  - Un travailleur est présent avec des gants et une jaquette dans la salle à manger, alors qu'il s'agit d'une zone froide dans laquelle seuls le masque de procédure et une protection oculaire sont requis;
  - Des ÉPI propres sont entreposés à proximité de sacs de protections oculaires souillées;
  - Mauvaise technique lors du retrait de la blouse observée à plusieurs reprises chez les travailleurs du 4e étage;
  - Un N attitré au 4e étage porte deux masques de procédure un par-dessus l'autre;
  - Deux travailleurs sans masque et sans protection oculaire sont observés dans l'ancien poste de garde alors que la distanciation physique n'est pas respectée;
  - Un préposé aux bénéficiaires porte un masque en plastique sous son masque de procédure;
- **11 décembre 2020**
  - Manque de station de désinfection des visières ou des lunettes de protection lors des changements de zone;
  - Mauvaise manipulation du masque de procédure observé chez L ;
  - Une infirmière au poste infirmier zone tiède est observée sans masque et sans protection oculaire alors que le port du masque et d'une protection oculaire est requis en tout temps sur les unités;
- **12 décembre 2020**
  - La PCI recommande de faire des ensembles d'ÉPI sur chaque unité à l'entrée des différentes zones selon les équipements requis;
- **14 décembre 2020**
  - Des anciennes affiches recommandant le port du couvre-visage sont encore affichées au

deuxième étage;
- M ne porte pas la protection oculaire;
- Manque de lunette de protection lors de la sortie de la zone tiède;
- Questionnement des travailleurs sur la procédure de retrait du masque de procédure lors des périodes de repas et quand porter la protection oculaire;

- **17 décembre 2020**
  - Besoin de pince aux stations d'EPI afin de ne pas manipuler les masques et les visières;
  - Des protections oculaires trainent dans la salle de repos du 4e étage alors qu'elles auraient dû être jetés après utilisation;
  - Manque des chariots d'ÉPI au 4e étage ainsi que des poubelles pour le retrait des ÉPI à la sortie des chambres;
  - Une PAB de soir porte des gants pour aller chercher de la lingerie propre, risque de contamination croisée si les gants sont souillés. Le port de gant n'est pas requis pour cette tâche;
  - Les travailleurs conservent la blouse lorsqu'ils quittent l'unité de l'aile A du 4e étage à la fin de leur quart de travail plutôt que de la retirer en quittant la zone;
- **21 décembre 2020**
  - Risque de contamination croisée dans les salles de pause et de repas. Des travailleurs déposent leur masque et leur protection oculaire sur leurs jambes, certains le portent sous le menton alors que d'autres circulent sans masque dans ces salles;
  - Certains travailleurs ne retirent pas leur uniforme avant de quitter l'établissement à la fin du quart de travail;
  - Des protections oculaires souillées sont observées dans les vestiaires et sur le dessus des cases;
  - Trois travailleurs portent la blouse au poste infirmier du 3e étage (zone tiède), car ils ignoraient qu'ils devaient la retirer comme le poste infirmier est une zone froide;
  - Absence de poubelle à la sortie de la zone tiède du 3e étage pour y jeter et retirer les ÉPI;
- **22 décembre 2020**
  - Absence de station pour désinfecter les protections oculaires au poste infirmier à l'aile C du 3e étage;
  - Une employée a relevé sa visière et a descendu son masque sous son menton pour boire, plutôt que de retirer complètement les ÉPI, ce qui présente un risque de contamination;
  - Une préposée aux bénéficiaires porte une double protection oculaire en plus d'une blouse de protection dans un corridor identifié zone froide, alors que ces ÉPI ne sont pas requis;
- **23 décembre 2020**
  - Le O ne porte pas de protection oculaire;
  - Manque de protection oculaire dans les unités du 3e et 4e étage;
  - Des employés au 3e étage en zone tiède ne portent pas de jaquette;
  - Manque d'affiche au sujet du port du masque dans la salle de repos du 4e étage aile B;
- **27 décembre 2020**
  - Lors du changement de quart, des rassemblements de plus de deux travailleurs se produisent dans le portique à l'entrée et certains travailleurs ne portent pas de masque. À cet effet, la poubelle a été déplacée à l'extérieur du bâtiment de sorte que les employés

retirent leur masque de procédure une fois rendu à l'extérieur;
- Difficulté à obtenir les équipements de protection de la Direction de santé au travail en période des fêtes.

- **30 décembre 2020**
  - Manque de poubelle au 3e étage dans l'aide C zone chaude dans l'aire de changement de zone pour jeter les ÉPI;
- **31 décembre 2020**
  - Manque de place dans les tiroirs pour ÉPI pour y ranger tous les ÉPI requis à l'entrée de la chambre 257;
- **1er janvier 2021**
  - Absence de poubelle près des tours à ÉPI au 1er étage;
  - Absence de station de désinfection des protections oculaires dans les postes de garde;
  - Manque de jaquette au 1er étage dans certaines tours à ÉPI;
- **2 janvier 2021**
  - Une travailleuse en contact avec une résidente est observée dans l'aile prothétique au 2e étage sans sa visière;

Hygiène des mains

- **10 décembre 2020**
  - Absence de solution hydroalcoolique dans la cage d'escalier à l'entrée du 4e étage où les travailleurs revêtissent les ÉPI;
- **12 décembre 2020**
  - Plusieurs travailleurs sont observés à manipuler leur protection oculaire et leur masque de procédure sans procéder à l'hygiène des mains;
- **17 décembre 2020**
  - Absence de solution hydroalcoolique dans la cage d'escalier au 4e étage avant la porte d'entrée;
- **21 décembre 2021**
  - Absence de solution hydroalcoolique à l'entrée/sortie de la cage d'escalier située près de la cafétéria;
  - Absence de solution hydroalcoolique près de la sortie de la zone tiède à l'aile C du 3e étage;
  - Rappels d'enseignement sur l'hygiène des mains auprès de certains travailleurs

Nettoyage et désinfection des outils, des équipements et des surfaces fréquemment touchées

- **29 octobre 2020:**
  - Une recommandation est faite à l'effet d'ajouter des lingettes désinfectantes dans les vestiaires des employés.

- **26 novembre 2020:**
  - Au vestiaire A15, il n'y a de lingettes Oxivir à proximité et il n'y a pas d'affichage pour rappeler la désinfection des objets partagés;
  - Près du photocopieur, il y a un manque d'affiche pour rappeler la désinfection des objets partagés;
  - Au local S-41, on signale un manque d'affiche pour la désinfection des objets partagés;
  - À la cafétéria, il n'y a pas de lingettes Oxivir ou de désinfectant sur chaque table pour assurer la désinfection des espaces de repas;
  - Au bureau de réadaptation, on signale un manque de désinfectant et d'affiches rappelant l'obligation de désinfecter les objets partagés;
  - À la salle de formation PDSB, il y a un manque de lingette désinfectante.
- **3 décembre 2020**
  - On signale dans un bon coup la disponibilité des lingettes désinfectantes à des places stratégiques;
  - On indique aussi que plusieurs affiches sont installées pour la désinfection des objets partagés.
- **11 décembre 2020**
  - Rideau en tissus au vestiaire du 4ème étage, il faut prévoir une désinfection régulière;
  - Au poste infirmier en zone froide on souligne qu'une affiche est présente concernant la désinfection des surfaces, mais elle n'est pas visible;
  - Dans le vestiaire A15, le matériel de désinfection est présent, mais non visible pour les utilisateurs;
  - À salle de repos au 4ème étage on mentionne qu'il y a un manque d'affiche et de lingettes pour rappeler et réaliser la désinfection des objets partagés.
- **12 décembre 2020 :**
  - Une recommandation est faite à la direction afin de faire un rappel aux travailleurs pour la désinfection du matériel de soins partageable et de respecter le temps de contact du produit (1 et 3 minutes).
- **14 décembre 2020**
  - On recommande de s'assurer d'avoir des lingettes désinfectantes dans les salles de pause des travailleurs;
  - Au vestiaire A15, il n'y a de lingettes Oxivir à proximité et il n'y a pas d'affichage pour rappeler la désinfection des objets partagés;
  - À la cafétéria, il n'y a pas de lingettes Oxivir ou de désinfectant sur chaque table pour assurer la désinfection des espaces de repas;
  - Au vestiaire A-15 il y a un rideau en tissus qui doit être désinfecté, on observe aussi un manque de lingette Oxivir pour la désinfection des surfaces et articles utilisés;
  - Au local A-22, il y a un manque d'affiche sur la désinfection des objets partagés;
  - Près du photocopieur à l'entrée, il n'y a pas de lingettes désinfectantes ni de solution hydroalcoolique;
  - Au local A-26, il n'y a pas d'affiche pour la désinfection des objets partagés. On signifie aussi à l'administration que des articles favorisants la désinfection des surfaces;
  - Au vestiaire au bout du corridor au sous-sol, on signale qu'il manque de lingettes

désinfectantes près des chaises;
  - À la salle d'eau pour les employés 203-B, il n'y a pas d'affiche pour la désinfection des objets partagés;
  - Au poste infirmier en zone tiède, il y a une chaise en tissus qui doit être désinfectée.
  - Au vestiaire A-15 il y a un rideau en tissus qui doit être désinfecté, on observe aussi un manque de lingette Oxivir pour la désinfection des surfaces et articles utilisés.

- **17 décembre 2020**
  - Il n'y avait plus de lingettes désinfectantes à l'entreposage du 4ème étage.
- **23 décembre 2020**
  - Près du photocopieur de l'entrée, il y a un manque de lingettes désinfectantes et de solution hydroalcoolique;
  - À la salle de bain pour les travailleurs, il n'y a pas d'affiche sur la désinfection des objets partagés;
  - Au poste infirmier au 1er, 3ème et 4ème étage, il manque des lingettes Oxivir.
  - À la salle 377, manque d'affiches pour la désinfection des objets partagés;
  - À la salle de repos du 4ème étage, il n'y a pas d'affiche pour la désinfection des objets partagés.
- **30 décembre 2020**
  - Dans la salle de bain des employés, il n'y a pas d'affiche sur la désinfection des objets partagés;
  - Au vestiaire du 4ème étage il y a un manque de lingettes désinfectantes et de solutions hydroalcoolique;
  - Dans la nouvelle salle de repos pour les zones tièdes et chaudes au 3ème étage, il y n'y a pas d'affiches sur la désinfection des objets partagés.
- **31 décembre 2020**
  - Dans les vestiaires au sous-sol on indique que les cabines pour se changer ont des rideaux en tissus qui se désinfectent moins bien.
- **1er janvier 2021**
  - À la salle de repos du 4ème étage, une chaise avec un coussin en tissus avec un piqué est observée. Le tissu et le piqué doivent être désinfectés ou retirés de la salle.
- **2 janvier 2021**
  - Il n'y a pas d'affiche concernant la désinfection des objets partagés à l'ordinateur et à la table dans la salle de repas 222;
  - Il y a une chaise en tissus dans la salle de repas 222;
  - Dans la salle de repas du 4ème étage de l'aile B, le micro-onde se trouve sur une boîte en carton qui ne peut pas être désinfectée.
- **7 janvier 2021**
  - Il y a une absence d'affiche concernant la désinfection des objets partagés dans le poste de garde du 1er étage;
  - Dans les vestiaires au sous-sol, des rideaux en tissus sont utilisés aux cabines pour se changer. Ceux-ci se désinfectent moins facilement;
  - Dans la salle de repas du 4ème étage de l'aile B, le micro-onde se trouve sur une boîte en carton qui ne peut pas être désinfectée.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

10.4 ANNEXE 4

Tableau 5. Comptabilisation des lacunes documentées quant à l'application des mesures de prévention de la propagation de la COVID-19 par les équipes PCI et PGR.

Mesures de prévention et dates d'inspection	29-oct	26-nov	03-déc	10-déc	11-déc	12-déc	14-déc	17-déc	22-déc	23-déc	21-déc	27-déc	30-déc	31-déc	01-janv	02-janv	07-janv	14-janv	Total
Équipes	PCI	PGD	PGD	PCI	PGD	PCI	PGD	PCI	PCI	PGD	PCI	PGD	PGD	PGD	PGD	PGD	PGD	PGD	0
Validation des symptômes	1				1		1		1	1		1							6
Hygiène des mains	2	3		2	3	1	2	1			3		1	1		1			20
Information aux travailleurs (affichage, trajectoire, etc.)		7	1		3	1	7			5	2		3	3		1	1	1	35
Principes de zonage				3	2	3	1	2	1	2	6		1	1	1				23
Port des EPI	2	1		8	3	6	6	2	5	2	6	1		2	2	1		1	48
Disponibilité des EPI					1		1	1		3	1	1			1				9
Distanciation physique 2 mètres		6	1	1	5	2	5	1	1	6	1	3	4	4	2	3	3	3	51
Désinfection des surfaces et objets partagés		11		3	4	1	7		2	3	4		3	3	2	3	1	3	50
Contamination Croisée				3	1	1	1	3	3		5		1	1			1	3	23

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Total	5	28	2	20	23	15	31	10	13	22	28	6	13	15	8	9	6	11	265

10.5 ANNEXE 5

Notez que ces affiches sont tirées du site internet du CIUSSSCN en date du 13 mai 2021.

Affiche zonage à la chambre

Consigne Zone froide (salle de repos, de repas et poste de garde)



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Zone froide - Affiche zone froide



Zone froide - Vous entrez dans une zone tiède



Zone froide - Vous entrez dans une zone chaude



Zone froide – Vous entrez dans une zone orange



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Zone tiède – Affiche zone tiède



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Québec

Zone tiède – Vous entrez dans une zone orange



Zone tiède – Vous entrez dans une zone chaude



Zone tiède – Vous entrez dans une zone froide



Zone orange – Vous sortez vers une zone froide



Zone orange – Vous sortez vers une zone tiède



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Zone chaude – Affiche zone chaude





Zone chaude – Vous sortez vers une zone froide



Zone chaude – Vous sortez vers une zone tiède



Zone tampon – Vous entrez dans une zone tampon



Zone tampon – Vous sortez d'une zone tampon



Affichage zonage dans une cohorte
Vous entrez dans une zone tampon



Vous entrez dans une zone froide



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Vous entrez dans une zone froide – Salle de repos, de repas et poste de garde avec cohorte



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Vous entrez en zone tiède



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Vous entrez en zone chaude



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

10.6 ANNEXE 6

CORONAVIRUS (COVID-19)

Protection oculaire PORT ET RETRAIT

Zone chaude



Visière de ce type en tout temps

Si risque d'agression, consulter le service de prévention et gestion des risques (PGR)

Au début du quart de travail

Mettre une protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains, avant et après la manipulation.

Aux pauses et lors du repas

Jeter la protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

À la fin de la pause ou du repas, mettre une **protection oculaire neuve** en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

Durant le quart de travail

Jeter si :

- visibilité est compromise ou;
- présence d'éclaboussure ou de souillures visibles ou;
- si présence d'un bris ou;
- selon les affichages de zonage.

À la fin du quart de travail

Jeter la protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

Autres types de zones

Réservé à l'usage d'un seul employé *



Au début du quart de travail

Mettre une protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains, avant et après la manipulation.

Aux pauses, lors du repas et à la fin du quart de travail

Retirer la protection oculaire :

- Hygiène des mains avant la manipulation
- Retrait de la protection oculaire
- **Nettoyage/désinfection avec lingette** (selon la disponibilité du produit) en respectant le temps de contact
- Garder dans un endroit propre et destiné à cet effet (sac refermable à glissière, de type Ziploc, au nom du travailleur de la santé)
- Hygiène des mains après la manipulation

À la fin de la pause ou du repas, **remettre** en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

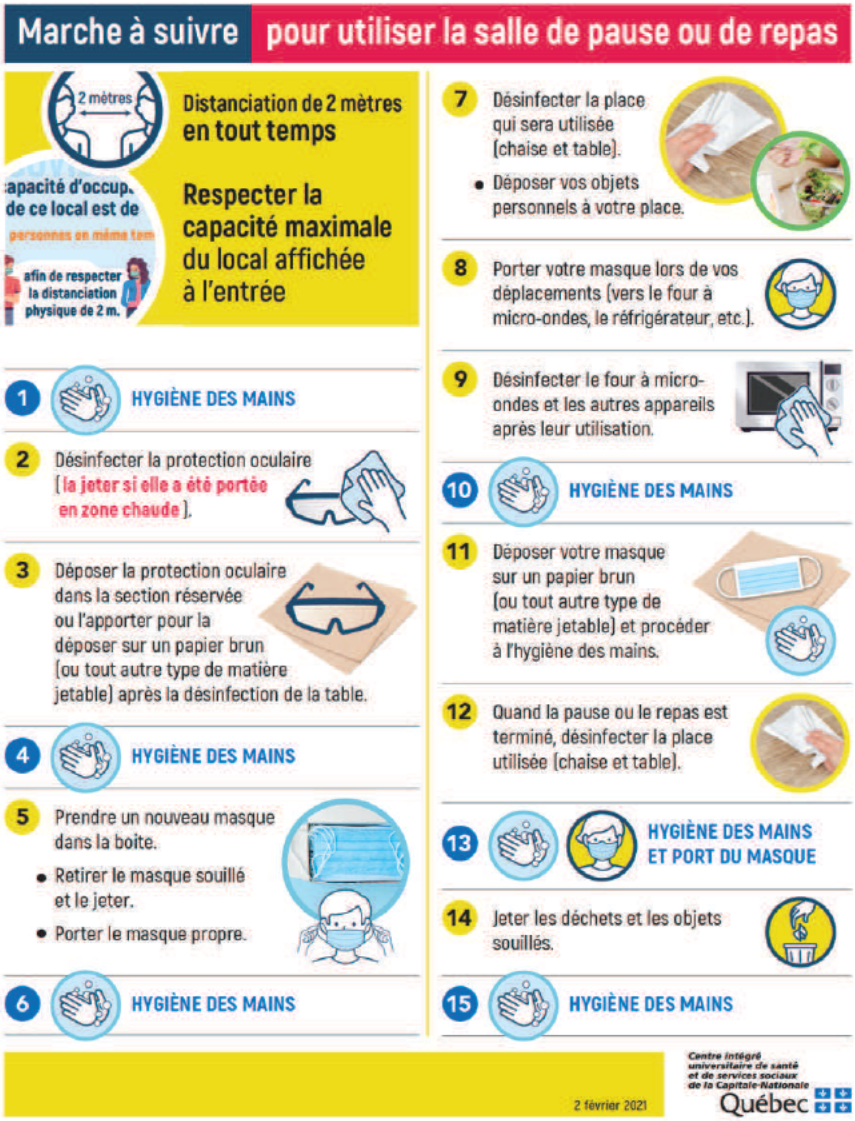
CDD et CDÉ (zone tiède) : jeter en fin de quart de travail

Entretien de la protection oculaire

- Rincer à l'eau du robinet si la visibilité est compromise
- Garder dans un endroit propre et destiné à cet effet (sac refermable à glissière, de type Ziploc, au nom du travailleur de la santé)
- Jeter si :
  - visibilité est compromise;
  - présence de souillures visibles non nettoyables ou désinfectables;
  - présence d'un bris.

* Modèles sujets à changement selon l'approvisionnement du MSSS ou des fournisseurs.

10.7 ANNEXE 7


Marche à suivre pour utiliser la salle de pause ou de repas
2 mètres
Distanciation de 2 mètres en tout temps
Respecter la capacité maximale du local affichée à l'entrée
afin de respecter la distanciation physique de 2 m.
1 HYGIÈNE DES MAINS
2 Désinfecter la protection oculaire (la jeter si elle a été portée en zone chaude).
3 Déposer la protection oculaire dans la section réservée ou l'apporter pour la déposer sur un papier brun (ou tout autre type de matière jetable) après la désinfection de la table.
4 HYGIÈNE DES MAINS
5 Prendre un nouveau masque dans la boite.
• Retirer le masque souillé et le jeter.
• Porter le masque propre.
6 HYGIÈNE DES MAINS
7 Désinfecter la place qui sera utilisée (chaise et table).
• Déposer vos objets personnels à votre place.
8 Porter votre masque lors de vos déplacements (vers le four à micro-ondes, le réfrigérateur, etc.).
9 Désinfecter le four à micro-ondes et les autres appareils après leur utilisation.
10 HYGIÈNE DES MAINS
11 Déposer votre masque sur un papier brun (ou tout autre type de matière jetable) et procéder à l'hygiène des mains.
12 Quand la pause ou le repas est terminé, désinfecter la place utilisée (chaise et table).
13 HYGIÈNE DES MAINS ET PORT DU MASQUE
14 Jeter les déchets et les objets souillés.
15 HYGIÈNE DES MAINS
2 février 2021
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Québec

10.8 ANNEXE 8

Références bibliographiques

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE. Coronavirus (COVID-19), [https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sante-publique/coronavirus].

CNESST. *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19*, [https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-hebergement-soins-personnes-agees], 2020.

COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LES MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE LE SRAS. *Orientations sur les mesures collectives et recommandations sur les mesures individuelles de prévention du SRAS pour les travailleuses et travailleurs de la santé du Québec,* Québec, Gouvernement du Québec, 2004.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Diagnostic de la coordination des activités de santé publique et de prévention et contrôle des infections lors de la première vague de la pandémie de la COVID-19 à Montréal,* Québec, Gouvernement du Québec, 2020.

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. COVID-19 : Santé au travail, [https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail].

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Données COVID-19 par région sociosanitaire,* https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/par-region.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (EAP ministérielle) – Soutien aux soins d'Assistance en établissement de soins de longue durée (AEP 4248),* Québec, Gouvernement du Québec, 2020.

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1er avril 2021*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport conclut le présent dossier. Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste 4379
Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2021 à 10:00	DPI4326380	17 août 2021	RAP1356945

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'Arche le printemps inc

1375, avenue Principale
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'Arche le printemps inc.

1375, avenue Principale
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Manon Morin	56827

Observations

Objet de l'intervention

Valider le respect des obligations contractuelles de l'entreprise relatives à [redacted]

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
[redacted] travailleuses présentes

Présentation du lieu de travail

L'entreprise, L'arche le printemps, œuvre dans le secteur (030) - services médicaux et sociaux. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif offrant un milieu de vie (4 foyers), expérience de

travail et activités de jour a des personnes avec déficience intellectuelle. L'entreprise emploie environ 25 travailleurs, dont [redacted] travaillent au bureau administratif.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme [redacted] B au bureau administratif de l'entreprise et je lui explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et une visite des lieux est faite. Des photos sont prises et un récapitulatif est fait à la fin de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

[redacted]

[redacted]

Extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme *Portable Fire Extinguishers*, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année (la dernière inspection date de septembre 2007 et 2013 (**dérogation 1)**.

Un extincteur près de la salle de la réunion et un dans la chambre de bain ne sont pas installés conformément à l'article 1.5.10 de la norme *Portable Fire Extinguishers* NFPA 10 puisqu'ils ne sont pas fixés au mur et qu'il n'a pas d'affiche indiquant leur emplacement **(dérogation 2).**

Sorties de secours

Les portes de sortie de secours ne sont pas munies d'une affiche d'identification avec un système d'éclairage de secours **(dérogation 3).**

Questionnaire des symptômes et exclusion des travailleurs

Je constate qu'un registre des visiteurs est présent à l'entrée de l'établissement et Mme B affirme que les travailleurs doivent faire une auto-évaluation de leur symptôme avant de se présenter au travail. Je constate que les symptômes validés par l'employeur ne correspondent pas à ceux de la dernière version du questionnaire émis par l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) **(dérogation 4)**.

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

Mme B affirme que les ÉPI sont fournis en partie par le CISSSCA et qu'ils sont en quantité suffisante. Je constate que des masques médicaux sont disponibles pour les travailleurs au bureau administratif. Mme B explique que chaque foyer dispose de kit d'urgence pour les soins de proximités qui inclus des jaquettes, des gants, des lunettes, des visières et des masques de procédure.

J'explique que les mesures en vigueur en lien avec le port des masques N95 en zone tiède (usager suspecté à risque modéré ou élevé d'avoir la COVID-19) et en zone chaude (usager déclaré positif) et les mesures lors de la réalisation d'interventions médicales générant des aérosols (IMGA). Celles-ci sont inscrites dans le « *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19* » de la CNESST.

J'informe l'employeur que le travailleur devant effectuer des tâches dans les zones tièdes ou chaudes doivent porter un N95 ou un appareil de protection respiratoire (APR) offrant une protection supérieure. De plus, ils doivent être formés adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un test d'ajustement doit être réalisé. À cet effet, une zone est définie comme étant minimalement une pièce fermée ou un rayon de 2 mètres autour de l'usager suspecté ou confirmé.

Mme B affirme qu'il n'y a actuellement pas de résident suspecté ou confirmé de la COVID-19 et que si c'était le cas, que les soins seront maintenus par les travailleurs de l'arche auprès de ces derniers. Conséquemment, je demande à l'employeur de me transmettre un plan d'action pour les APR en zone tiède ou chaude incluant des échéanciers avant le 7 septembre 2021 **(dérogation 5)**. Le plan d'action devra inclure les essais d'ajustement (fit test) pour les travailleurs conformément à la norme CSA Z94.4 ainsi que la formation sur l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement respiratoire. La formation du personnel devra inclure une explication des risques pour la santé, l'entretien, l'inspection, les essais d'ajustements et l'utilisation de l'appareil de protection respiratoire selon les recommandations du fabricant.

Pour l'aider dans ses démarches, je réfère l'employeur à l'**Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Je réfère les parties au document suivant :

- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19 de la CNESST, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guidecovid-19-hebergement-soins-personnes-agees;
- Questionnaire des symptômes COVID-19 de l'INSPQ, Questionnaire des symptômes COVID-19 (inspq.qc.ca);

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales **(ASSTSAS),** http://www.asstsas.qc.ca/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	17 août 2021	RAP1356945

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Un programme de prévention propre à l'établissement est en vigueur, appliqué et disponible aux travailleurs. À l'analyse de ces faits, je considère que l'employeur respecte ses obligations [redacted]

Pour faire suite aux observations lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Manon MORIN
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	17 août 2021	RAP1356945

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'Arche le printemps inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF -ENTRETIEN Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2021-09-20	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR-INSTALLATION Un extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant son emplacement.	2021-09-20	Non commencée
3	REIC / 5.2.2 SORTIES DE SECOURS Les portes de sorties de secours ne sont pas munie d'une affiche d'identification avec un système d'éclairage de secours.	2021-09-20	Non commencée
4	LSST / 51(5) QUESTIONNAIRE ÉVALUATION DES SYMPTÔMES- MISE À JOUR L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de propagation de la COVID 19 à savoir que les symptômes validés ne correspondent pas à ceux se trouvant dans la dernière version du questionnaire de l'INSPQ. L'employeur doit prendre les mesures afin de protéger les travailleurs.	2021-08-23	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	17 août 2021	RAP1356945

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'Arche le printemps inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) APR-PLAN D'ACTION L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler etéliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient dans une zone tiède ou chaude porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95. Il y a un risque d'exposition au virus SRAS-CoV-2, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-09-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2021 à 11:00	DPI4336173	17 août 2021	RAP1357255

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc

Suite 500
1435, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 2C6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc

Suite 500
1435, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 2C6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887



Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336173	17 août 2021	RAP1357255

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc.* œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans les traitements de réadaptation. Elle emploie environ de 11 travailleurs non syndiqués œuvrant sur un quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B et madame C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et nous discutons des mesures mises en place afin de prévenir le risque d'infection par la COVID-19. Ensuite, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- La liste des symptômes n'est pas affichée à la vue des travailleurs et l'employeur ne valide pas quotidiennement l'état de santé des travailleurs afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de symptômes liés à la COVID-19. **La dérogation no 1 est émise**. En guise de référence, voici le lien le questionnaire des symptômes COVID-19 de l'INSPQ.

  https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf

Distanciation physique

- Des barrières physiques en plexiglas sont présentes à plusieurs endroits afin de séparer les travailleurs de la clientèle.
- Lors de mon intervention, je constate que les travailleurs portent un masque. Les travailleurs sont informés du port adéquat du masque.

- L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques GB/T 32610-2016. **La dérogation no 2 est émise.** J'informe l'employeur que pour protéger les travailleuses et travailleurs de la COVID-19, les masques de qualité ou d'efficacité reconnue suivants doivent être utilisés :

  - Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR ;
  - Masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) selon le fascicule d'attestation 1922-900 ;
  - Tout appareil de protection respiratoire muni d'un filtre à particules.

- Je constate qu'il y a absence de consigne des règles à l'entrée de la salle à manger concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter. De plus, la configuration des chaises ne permet pas le respect des mesures de distanciation physique. L'employeur doit prendre les mesures, afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. **La dérogation no 3 est émise.**

Hygiène des mains

- Des bouteilles de solution hydroalcoolique à 70% pour les mains sont disponibles à plusieurs endroits pour les travailleurs.
- Les travailleurs ont accès à l'eau et du savon.

Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

- Des nettoyants et désinfectants sont mis à la disposition des travailleurs.
- Les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées régulièrement, une travailleuse à temps plein est attitrée à cette tâche.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'application des mesures préventives afin de gérer le risque de contamination des travailleurs par la COVID-19. **La dérogation no 4 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Pour toute l'information sur le Coronavirus au Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

Un suivi des dérogations aura lieu à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336173	17 août 2021	RAP1357255

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336173	17 août 2021	RAP1357255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas moyen de faire le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes de la COVID 19, ce qui peut entraîner une contamination de tous les travailleurs de l'établissement par la COVID 19.	2021-08-22	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne met pas à la disposition des travailleurs des masques de procédure conforme qui protègent contre la COVID 19, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19.	2021-08-22	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la COVID 19, puisqu'il y a absence de consigne des règles à respecter à l'entrée de la salle à manger concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs.	2021-08-22	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'application des mesures préventives afin d'éviter la contamination des travailleurs par la COVID 19, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-08-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 août 2021 à 11:00	DPI4336602	26 août 2021	RAP1358143

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

GMF du Cap

700, boulevard Thibeau, local 110
Trois-Rivières (Québec) G8T 7A1

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

GMF du Cap

700, boulevard Thibeau, local 110
Trois-Rivières (Québec) G8T 7A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreprise GMF du Cap concernant les mesures sanitaires reliées à la Covid-19.

Personnes rencontrées

- Mme A [redacted]
- Mme B [redacted]
- Autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise GMF du Cap œuvre dans le secteur d'activité (030) services médicaux et sociaux. L'entreprise engage environ 12-15 travailleurs non-syndiqués répartis majoritairement sur 1 à 2 quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336602	26 août 2021	RAP1358143

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut afin de discuter d'une plainte reçue concernant les distributeurs de désinfectant. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès de Mme A et Mme B

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention je constate que le distributeur de désinfectant situé près de l'entrée de la clinique est défectueux. **La dérogation #1 est émise.**

Toutefois, suite à notre discussion, la partie employeur s'engage immédiatement à ajouter un distributeur à l'entrée de la clinique. **La dérogation #1 est alors jugée effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19 (gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite à mon intervention, une dérogation est émise et est affichée à la section ''avis de correction'' de ce présent rapport.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336602	26 août 2021	RAP1358143

RAPPORT D'INTERVENTION

J'invite l'employeur à continuer ses efforts de prévention durant cette période de pandémie à la Covid-19.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Bryan VEILLETTE
Inspecteur service de la prévention-inspection
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord, service de prévention/inspection Mauricie Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
1-800 668-6210, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336602	26 août 2021	RAP1358143

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

GMF du Cap

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de distributeur de désinfectant ou de station de nettoyage à l'entrée de la clinique, ce qui peut entraîner une contamination des travailleurs (covid-19).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2021 à 8:30 Sans visite	DPI4329124	8 septembre 2021	RAP1358177

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Côte-Nord

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD de Havre-Saint-Pierre

933, rue Boréale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juin 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNES CONTACTÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim-chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Anick Leclerc, responsable CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	8 septembre 2021	RAP1358177

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame A CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 27 août 2021, je communique par courriel avec les personnes mentionnées précédemment pour faire le suivi de deux dérogations actives.

Le 7 septembre 2021, je relance par courriel l'employeur pour obtenir un suivi.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Suivi des dérogations

Dérogation n° 9 : Les formations SIMDUT ont été données à tous les employés selon les informations reçues par courriel de M. Haché le 1er septembre 2021. Un nouvel employé a été embauché récemment et la formation SIMDUT lui sera offerte. **La dérogation n° 9 est notée effectuée.**

Dérogation n° 11 : Dans le courriel reçu de la part de madame Collard-Tremblay elle m'informe que les étiquettes ne sont toujours pas installées sur les bouteilles de transvidage des produits.

«Mme m'a fait savoir qu'elle allait assurer un suivi aujourd'hui avec Jean-Michel Haché pour sortir les étiquettes sur TOXYSCAN rapidement. Elle va me fournir les évidences lorsque les étiquettes seront apposées.»

La dérogation n° 11 est notée en cours.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CONCLUSION

Suite aux observations et informations obtenues, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	8 septembre 2021	RAP1358177

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, [redacted]
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	8 septembre 2021	RAP1358177

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Côte-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. B n'a pas de formation SIMDUT 2015. - Suivi le : 2021-06-14 (RAP1352463) - Délai expire le 2021-08-28 - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-06-03	-	Effectuée
11	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Suivi le : 2021-06-14 (RAP1352463) - Délai expire le 2021-07-14 - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345605) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-07-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2021 à 8:15	DPI4336173	27 août 2021	RAP1358178

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc

Suite 500
1435, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 2C6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc

Suite 500
1435, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 2C6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 août 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Ensuite, j'effectue une visite des lieux et je discute avec certains

travailleurs. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Madame B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1357255). Je rappelle à l'employeur qu'une copie de l'avis de correction doit être facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information. L'employeur s'engage à le rendre accessible aux travailleurs.

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter lorsqu'ils ressentent des symptômes. Les travailleurs doivent procéder à une autoévaluation avant le début de leur quart de travail. Je constate que la liste des symptômes COVID-19 est affichée à la vue de tous les travailleurs. **La dérogation no 1 est effectuée.**

Équipement de protection individuelle

Je constate que l'employeur met à la disposition des travailleurs des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100. **La dérogation no 2 est effectuée.**

Distanciation physique

La configuration des chaises à la salle de pause permet le respect des mesures de distanciation physique. Il peut y avoir un maximum de deux personnes en même temps. **La dérogation no 3 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur m'informe qu'il dispose des moyens de contrôle, tels que la supervision directe, afin de s'assurer de l'application des mesures préventives pour gérer le risque de contamination des travailleurs par la COVID-19. **La dérogation no 4 est effectuée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336173	27 août 2021	RAP1358178

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Pour toute l'information sur le Coronavirus au Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336173	27 août 2021	RAP1358178

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336173	27 août 2021	RAP1358178

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas moyen de faire le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes de la COVID 19, ce qui peut entraîner une contamination de tous les travailleurs de l'établissement par la COVID 19. - Observé le : 2021-08-17 (RAP1357255) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne met pas à la disposition des travailleurs des masques de procédure conforme qui protègent contre la COVID 19, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. - Observé le : 2021-08-17 (RAP1357255) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la COVID 19, puisqu'il y a absence de consigne des règles à respecter à l'entrée de la salle à manger concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. - Observé le : 2021-08-17 (RAP1357255) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336173	27 août 2021	RAP1358178

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Clinique de Réadaptation de l'Avenir Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'application des mesures préventives afin d'éviter la contamination des travailleurs par la COVID 19, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-08-17 (RAP1357255) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2021 à 10:00	DPI4337131	6 octobre 2021	RAP1361225

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

7401, rue Hochelaga, local 116
Montréal (Québec) H1N 3M5

Représentant de l'employeur
Madame Géraldine Spitz

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ins universitaire santé mentale Montréal

7401, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1N 3M5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sophie Marsolais, ing.	56782
Aussi présents :	Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité du personnel de l'urgence pendant les travaux de rénovations.

Personnes rencontrées

Mme Martine Bélanger, conseillère en prévention

M. Louis Plourde, conseiller en prévention

M. Jean-Sébastien Turcotte, chef de service de l'urgence

M. A [redacted] SPSESTIM

Mme B [redacted] CSN

M. C [redacted] CSN

Mme D [redacted] SCFP

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337131	6 octobre 2021	RAP1361225

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E [redacted] SCFP

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À notre arrivée sur les lieux, nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées. Après leur avoir expliqué le but de notre intervention, nous discutons des problématiques qui nous ont été soulevées. Par la suite, nous effectuons une visite de l'urgence.

Le 23 septembre, Mme Bélanger nous transmet par courriel ainsi qu'aux personnes présentes à la rencontre le courriel de Mme Vanessa Vaudry du service incendie daté du 7 mai 2021 et s'adressant à Mme Bélanger et M. Plourde concernant le respect des règles entourant les issues de secours et d'évacuation en cas d'urgence. Le 1er octobre, Mme Bélanger nous transmet à tous la mise à jour du plan d'action de l'urgence dans le dossier DPI4303456.

Description des observations et informations recueillies

Travaux de rénovation

-M. Turcotte nous informe que des travaux de rénovation sont en cours pour le réaménagement de l'urgence et que ceux-ci s'étalent de février 2021 à juin 2022. Cela comprend notamment, le réaménagement des bureaux, des chambres, des postes des préposées et des infirmières, de la salle de séjour, etc. Les travaux sont répartis en trois phases. Certaines étapes du chantier de construction se déroulent en présence du personnel et des patients, notamment l'aménagement des cloisons. On nous informe qu'il est arrivé que des membres du personnel soient intervenus auprès des ouvriers pour leur demander une plus grande vigilance, par exemple de ne pas circuler avec des outils qui pourraient servir lors d'une agression.

-M. Turcotte nous informe être plus présent lorsque les travaux impliquent la cohabitation des ouvriers avec le personnel de l'urgence. Il assigne un agent d'intervention en milieu psychiatrique (AIMP) supplémentaire pour soutenir les équipes lorsqu'il y a des enjeux particuliers notamment, lorsque le milieu est changeant, que le bruit est davantage présent, que les patients sont plus nombreux, etc.

-Actuellement, la phase 2 des rénovations est en cours et s'échelonnera jusqu'en décembre. M. Turcotte nous informe que les travaux de démolition achèvent.

-Avant de débuter une phase de travaux, M. Turcotte rencontre le chargé de projet du CIUSSS. Le rôle du chargé de projet est de veiller au bon déroulement des travaux selon les plans établis. Il fait le lien entre le maître d'œuvre et le chef de service de l'urgence. M. Turcotte nous informe qu'il effectue l'identification des risques pour s'assurer que l'environnement de travail sur l'unité est sécuritaire. Il rencontre également les travailleurs afin de les informer des travaux qui s'en viennent et leur demande une rétroaction pour connaître les contraintes et risques auxquels ils font face avec l'aménagement des lieux en fonction de l'évolution des travaux.

-M. C et Mme B signalent qu'un patient pourrait surgir d'une chambre et se déplacer le long du corridor de l'entrée Bourget. [redacted] nous font remarquer que la caméra installée au poste des PAB permet un visuel sur la moitié du corridor seulement. Bien que les chambres ne soient pas occupées, puisque le corridor et celles-ci sont accessibles, l'employeur doit s'assurer d'avoir une visibilité sur ce corridor. M. Turcotte m'informe qu'il a déjà prévu déplacer la caméra du poste d'accueil.

Issue de secours

-Mme Bélanger nous a avisé qu'une porte de sortie classée patrimoine historique a été barricadée après que la fenêtre eut été cassée par un patient. Elle nous confirme que des démarches sont en cours pour remplacer la vitre mais les délais sont longs compte-tenu de l'obligation de respecter les critères pour le patrimoine. L'évaluation du service d'incendie, effectuée par Mme Vanessa Vaudry, a statué que le nombre d'issues de secours est suffisant même si l'une d'elle est barricadée. Actuellement, il y a 2 sorties fonctionnelles, opposées l'une de l'autre. La porte de sortie qui est actuellement condamnée n'est pas identifiée comme étant une issue de secours.

-Mme B déplore que le personnel de l'urgence n'ait pas été informé des conclusions du rapport d'évaluation de Mme Vanessa Vaudry. M. Turcotte s'engage en notre présence à informer les travailleurs.

Mesures de prévention contre la COVID-19

-M. A nous informe que les travailleurs souhaitent que des barrières physiques soient installées pour séparer les postes de travail à l'accueil.

-Nous informons les parties que la hiérarchie des moyens de prévention privilégie l'installation de barrière au port du masque de procédure. Toutefois, il appartient à l'employeur de choisir le moyen qu'il entend mettre en place en fonction de ses installations.

-Lors de la visite de l'urgence, Mme B nous informe que des travailleurs ont rapporté un manque de rigueur concernant l'application des mesures de prévention contre la COVID sur les quarts de soir et de nuit. M. Turcotte s'engage à investiguer et le cas échéant, rectifier la situation

-L'employeur nous informe que le port du masque est obligatoire en tout temps dans l'établissement. Lorsqu'il y a une éclosion, les lunettes de sécurité doivent être ajoutées au masque de procédure.

Autre sujet discuté

M. C nous signale que plusieurs points du plan d'action qui avait été déposé par l'employeur le 3 juin 2020 dans le dossier DPI4303456 n'ont pas été mis en application. À cet effet, Mme Bélanger l'informe qu'une mise à jour du plan d'action sera effectuée. Le 1er octobre, Mme Bélanger nous confirme par courriel qu'une rencontre paritaire avec [redacted] aura lieu le 8 octobre prochain à cet effet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise dans ce dossier. Toutefois, le chef d'unité M. Turcotte s'engage

à mettre en place des mesures notamment, d'installer 4 miroirs pour améliorer la visibilité du corridor de l'entrée Bourget et de déplacer la caméra de surveillance du poste d'accueil. En ce qui concerne le plan d'action du dossier antérieur, DPI4303456, j'encourage l'employeur à discuter avec [redacted] afin de prendre en charge les préoccupations soulevées par ceux-ci lors de la rencontre.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Sophie Marsolais, ing.

Inspectrice

Tél : [redacted]

Courriel : sophie.marsolais@cnesst.gouv.qc.ca

Régis Lachance

Inspecteur-ergonome

Tél : [redacted]

Courriel : regis.lachance@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2021 à 9:30 Sans visite	DPI4326380	29 septembre 2021	RAP1361703

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'Arche le printemps inc

1375, avenue Principale
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'Arche le printemps inc.

1375, avenue Principale
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Manon Morin	56827

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 août 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme B [redacted] et elle m'informe des correctifs mis en place. Elle me transmet des éléments à cet effet par courriel.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	29 septembre 2021	RAP1361703

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1356945).

Informations recueillies concernant les correctifs mis en place :

Extincteurs portatifs

Mme B affirme que l'entreprise fait actuellement des démarches afin d'obtenir une entente pour l'inspection et l'entretien des extincteurs pour l'ensemble de leur établissement. Après discussion avec l'employeur et clarification concernant le correctif, un délai supplémentaire est accordé pour l'inspection des extincteurs de l'établissement.
L'extincteur près de la salle de la réunion et celui près de chambre de bain sont fixés au mur et une affiche indique leur emplacement. Des photos me sont transmises. La **dérogation 2** est effectuée.

Sorties de secours

L'employeur s'est procuré des lumières de secours et les enseignes de sortie commandés.
Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour le correctif **(dérogation 3)**.

Questionnaire des symptômes et exclusion des travailleurs

B a informé les travailleurs de la mise à jour du questionnaire des symptômes de la COVID-19. Le registre de l'entreprise servant à l'auto-évaluation des symptômes a été mis à jour. La **dérogation 4** est effectuée.

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

Mme B me transmet le plan d'action, incluant les étapes et les échéanciers pour la mise en place des N95 dans les zones tièdes et chaudes.

Les étapes incluses au plan sont les suivantes :

- Procéder à l'achat de masques N95;

- Planifier les tests d'ajustement pour chaque employé de foyer, en collaboration avec le CLSC;
- Planifier formation sur l'utilisation des EPI pour chaque employé (formation initiale pour le N95 et mise à jour générale) en collaboration avec le CLSC.

La **dérogation 5** est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Pour faire suite aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Manon MORIN
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	29 septembre 2021	RAP1361703

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	29 septembre 2021	RAP1361703

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'Arche le printemps inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF -ENTRETIEN Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2021-08-10 (RAP1356945) - Délai expire le 2021-09-20	2021-10-18	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR-INSTALLATION Un extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant son emplacement. - Observé le : 2021-08-10 (RAP1356945) - Délai expire le 2021-09-20	-	Effectuée
3	REIC / 5.2.2 SORTIES DE SECOURS Les portes de sorties de secours ne sont pas munie d'une affiche d'identification avec un système d'éclairage de secours. - Observé le : 2021-08-10 (RAP1356945) - Délai expire le 2021-09-20	2021-10-18	En cours
4	LSST / 51(5) QUESTIONNAIRE ÉVALUATION DES SYMPTÔMES- MISE À JOUR L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de propagation de la COVID 19 à savoir que les symptômes validés ne correspondent pas à ceux se trouvant dans la dernière version du questionnaire de l'INSPQ. L'employeur doit prendre les mesures afin de protéger les travailleurs. - Observé le : 2021-08-10 (RAP1356945) - Délai expire le 2021-08-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	29 septembre 2021	RAP1361703

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'Arche le printemps inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) APR-PLAN D'ACTION L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler etéliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travailleur qui intervient dans une zone tiède ou chaude porte un appareil de protection respiratoire (APR) N95. Il y a un risque d'exposition au virus SRAS-CoV-2, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-08-10 (RAP1356945) - Délai expire le 2021-09-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2021 à 13:30	DPI4337980	13 octobre 2021	RAP1363200

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS des Laurentides

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Lévesque, chef de service santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement de Saint-Benoit

9100, rue Dumouchel
Mirabel (Québec) J7N 5A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle du SARS-CoV-2 permettant de développer la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Manon Giroux, gestionnaire d'établissement

M. Benoit Massicotte, préventionniste CISSS des Laurentides

Mme [redacted] CSN

M. [redacted] FIQ

M. [redacted] l'APTS

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337980	13 octobre 2021	RAP1363200

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Mme Mylaine Coles-Tessier, conseillère en soins infirmiers, PCI

Présentation du lieu de travail

Le Centre d'hébergement St-Benoit se spécialise dans les soins de longue durée (CHSLD) et fait partie du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides. Il œuvre dans le secteur d'activité (30) - *Services médicaux et sociaux*. Cet établissement emploie environ 80 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Le CHSLD comprend 4 unités, dont une unité prothétique avec 15 résidents présentant une errance invasive et autres troubles cognitifs. Pendant le quart de travail de jour, il y a environ [redacted] PAB présents à l'unité. Le nombre de travailleurs sur l'unité est réduit à [redacted] le soir et la nuit. L'employeur fait appel à une agence externe pour pallier au manque de main d'œuvre à l'occasion, ceux-ci sont formés et guidés lors de leur accueil.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées via la plateforme TEAMS, je leur explique le but de mon intervention; vérifier les mesures de contrôles mises en place en lien avec la COVID-19 suite à une éclosion à l'établissement. Je recueille des informations générales et spécifiques au but de l'intervention.

Mme Coles-Tessier me spécifie des éléments par courriel le 7 octobre 2021.

Description des observations et informations recueillies

La CNESST est informée d'une éclosion de COVID-19 qui a lieu depuis le 15 septembre 2021 au CHSLD de St-Benoit. Cette éclosion touche uniquement les usagers et les travailleurs de l'unité prothétique. L'éclosion touche 13 usagers et [redacted] travailleurs.

L'équipe de prévention et contrôle des infections (PCI) est intervenue le 16 et le 24 septembre 2021 tout en restant en vigie jusqu'à la fin de l'éclosion qui a été prévue le 7 octobre 2021, car il n'y a aucune transmission nosocomiale depuis 2 semaines.

L'équipe PCI a soutenu l'employeur, effectué 2 audits de lavages des mains et émis des recommandations avec le support du comité de crise composé du directeur adjoint, d'une pharmacienne, du secteur de l'hygiène et salubrité et autres membres.

Voici un résumé des mesures appliquées :

- Isolement inversé des usagers de l'unité prothétique, soit que les cas positifs soient en errance et isolation des cas négatifs, ce qui implique que les travailleurs doivent porter une protection respiratoire de type N-95 avant d'entrer dans l'unité prothétique ainsi que les autres EPI recommandés (uniforme de tissus, jaquette, visière longue et gants lors de certains soins). Au fil du temps l'isolement des cas positifs est devenu de mise, ce qui a restreint la zone où tous les EPI devaient être portés. Les N-95 étaient tout de même de mise dès l'entrée dans l'unité prothétique.
- Des vestiaires sont aménagés pour mettre et retirer les EPI sans contamination.
- Les « fits test-test » des N-95 sont effectués.
- Tous les travailleurs des divers corps de métiers qui œuvrent dans l'unité prothétique ne travaillent pas dans d'autres unités de l'établissement. Ils prennent leur repas au même endroit, dans l'unité prothétique. Des affiches avec des rappels de désinfections sont en place ainsi que le matériel pour le réaliser.
- L'hygiène des mains est rehaussée (ex. : lorsque le masque est touché). Désinfection rigoureuse des petits équipements
- Rappel de la distanciation sociale de 2 m en tout temps pour les travailleurs.
- Augmentation de la fréquence de désinfection des outils de travail partagés (ex. : téléphone).
- Encourager le port du masque chez les usagers.
- Surveillance étroite de l'apparition de symptômes à chaque début de quart et dépistage massif des travailleurs, soit une à deux fois par semaine.

Mécanismes et références disponibles

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales;

www.asstsas.qc.ca

- Institut national de santé publique du Québec; www.inspq.qc.ca

- Site web de la CNESST, volet COVID-19 ; www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention contre la COVID-19 afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2021 à 10:00	DPI4329153	19 octobre 2021	RAP1363840

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS des Laurentides

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Représentant de l'employeur
Madame Cathy Lévesque, chef de service santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'accueil de Labelle

50, rue de l'Église
Labelle (Québec) J0T 1H0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, à la sécurité des machines et au contrôle du SARS-CoV-2 permettant de développer la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Samuel Larrivière, gestionnaire du CHSLD Labelle

Mme Nancy Dallaire, conseillère en prévention santé, sécurité et mieux-être

Mme [redacted] FIQ

M. [redacted] APTS

M. [redacted] CSN

Mme [redacted]

M. [redacted]

M. [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329153	19 octobre 2021	RAP1363840

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Centre d'hébergement de Labelle se spécialise dans les soins de longue durée (CHSLD) et fait partie du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides. Il œuvre dans le secteur d'activité (30) - *services médicaux et sociaux*. Cet établissement emploie environ 90 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail. On y retrouve les corps de métier associés aux soins, au service alimentaire, à l'entretien, à l'administration, au soutien technique et professionnel.

Le CHSLD comprend 3 étages avec une possibilité de 39 usagers. Une unité prothétique pour les usagers présentant une errance invasive et autres troubles cognitifs héberge 12 usagers.

L'employeur fait appel à des travailleurs d'agence pour le volet des soins. Ceux-ci sont jumelés à un collègue d'expérience lors de leur première journée et une équipe de gestion des agences veille à l'application des bonnes mesures.

Il n'y a pas d'IMGA (interventions médicales générant des aérosols) de réalisées dans cet établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le CHSLD et les moyens de contrôle de la COVID-19, puis j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Il n'y a pas d'éclosion COVID-19 lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

- Tous les travailleurs valident leurs symptômes à leur entrée en début de quart de travail en lisant et signant le registre à cet effet.
- Les EPIs nécessaires en cas de détection de cas positifs sont présents en nombre suffisant, dont les protections respiratoires de type N-95.
- Un protocole de désinfection des petits équipements et des endroits les plus touchés est en place par le service d'entretien.
- Du désinfectant à main ainsi que des lavabos et distributeurs à savon sont disponibles à divers emplacements.
- Tous les travailleurs portent le masque de procédure.
- Des audits internes sur les mesures de contrôle ont lieu 13 fois par mois. Si un écart est noté, une ICASI (Infirmière clinicienne assistance au supérieur immédiat) vient rectifier la situation et encadrer les équipes concernées.
- Des lingettes jetables de désinfectant rapide *Oxivir* sont disposées près du matériel partagé.
- La salle à manger des employés est aménagée en respectant le 2 m de distance, l'affichage de sensibilisation et la désinfection.
- Les chaises pour les pauses extérieures des travailleurs sont à plus de deux mètres de distance et fixées au sol.

Tenue des lieux

Les sorties de secours, les corridors et espaces de travail sont dégagés.

Le plancher de la cuisine est non glissant et en bon état.

Des matelas sont entreposés en hauteur dans le local d'entreposage. Ceux-ci risquent de chuter sur la tête d'un travailleur. Ils sont ensuite entreposés au sol à la fin de l'intervention; des photos m'ont été acheminées.

C'est dans le local d'entretien que sont entreposés et manipulés les produits corrosifs pour les yeux (photos), tel que le décapant à plancher et dégraissant pour la saleté tenace entre autres. Les étiquettes de sécurité mentionnent de sévères brulures aux yeux et à la peau en mise en garde. Une **douche oculaire** est installée dans un local adjacent à celui de l'entretien. Elle se trouve derrière une porte et des items entreposés se trouvent devant l'évier et la douche oculaire. En cas de projection dans les yeux, le travailleur aura à traverser deux portes pour

avoir accès à la douche oculaire. La **dérogation #1 est émise.** La norme ANSI/ISEA Z358.1-2014 indique à propos des douches oculaires que : « *5.4.2 Be in accessible locations that require no more than 10 seconds to reach. The eyewash shall be located on the same level as the hazard and the path of travel shall be free of obstructions that may inhibit its immediate use*. »





À l'extérieur du bâtiment se trouve le conteneur à déchets. Celui-ci doit s'ouvrir par un couvercle se situant sur le haut pour y déposer les sacs de déchets de l'établissement. Les PAB et le personnel de l'entretien peuvent avoir accès à cet endroit. Un escalier en bois composé de 4 marches et d'une main courante en bois sert d'accès pour atteindre le couvercle du conteneur (photo).



Flèches horizontales : 33 cm

Flèches verticales : 82 cm

Lorsque le conteneur est remplacé, il n'est pas toujours replacé au même endroit, ce **qui crée un espace variable entre le conteneur et les marches**. Aussi le garde-corps de la plateforme d'escalier ne comporte pas de **lisse intermédiaire**. La **dérogation #2 est émise,** car il y a un risque de chute pour un travailleur.

Le jour même de l'intervention, l'employeur rapproche la plateforme escalier près du conteneur.

Sécurité machines

Le batteur mélangeur ainsi que le robot coupe de la cuisine comportent des protecteurs interverouillés fonctionnels.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329153	19 octobre 2021	RAP1363840

RAPPORT D'INTERVENTION

Dans une salle électrique abritant le **compresseur de l'ascenseur**, le **grillage métallique** recouvrant deux tambours et des courroies de transmission est endommagé (photo). Une ouverture de 8 cm sur 9 cm donne accès à la courroie de transmission qui se trouve à 12 cm de l'ouverture (photo). Ceci donne accès à une pièce en mouvement, **la dérogation no 3 est émise**. L'employeur me soumet dans la journée même l'ajout d'un grillage retenu par des attaches autobloquantes ceci dans l'attente de la réparation du grillage existant.



La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Institut national de santé publique du Québec; www.inspq.qc.ca

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur affaires sociales, ASSTSAS; www.asstsas.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329153	19 octobre 2021	RAP1363840

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information et je félicite tout le milieu de travail pour sa prise en charge.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice sst
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329153	19 octobre 2021	RAP1363840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 76 La douche oculaire dédiée au local d'entretien n'est pas d'accès facile.	2021-10-31	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la manutention des sacs à déchets pour les déposer dans le conteneur extérieur , les travailleurs sont exposés à un risque de chute (entre le conteneur et la plate forme escalier et sous la lisse supérieur de la plate forme escalier). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques ou de chuter si le conteneur est trop loin de la plate forme escalier (force en hauteur éloingnée du corps).	2021-10-31	Non commencée
3	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le protecteur des tambours et de la courroie du compresseur de l'ascenceur est endommagé. Il y a un danger d'entrainement.	2021-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2021 à 15:00	DPI4339368	4 novembre 2021	RAP1364607

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vigi Santé Ltée

197, rue Thornhill
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 3H8

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD Vigi L'Orchidée Blanche

2577, boulevard René-Laennec
Laval (Québec) H7K 3V4

Inspecteurs

	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19 et aux risques d'agression à l'unité prothétique.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Madame E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339368	4 novembre 2021	RAP1364607

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame F

Madame G

Madame H

Personnes contactées

Madame I

Madame J

Présentation du lieu de travail

Le *CHSLD Vigi l'Orchidée Blanche* œuvre dans le secteur d'activité (30) - Services médicaux et sociaux se spécialise dans les services d'hébergement et de soins de longue durée destinés à une clientèle âgée. Le CHSLD emploie environ 150 travailleurs, syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des trousses de premiers soins sont disponibles sur les lieux de travail.

Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire.

L'établissement dispose d'un programme de prévention, à jour.

Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon informelle.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. J'effectue une visite des lieux, notamment l'unité prothétique située au 2e étage et je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Monsieur D [redacted] me transmet par courriel en date du 2 novembre 2021, l'analyse concernant les risques d'agression à l'unité prothétique le quart de soir.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs doivent répondre à un questionnaire sur les symptômes et les contacts avant le début de leur quart de travail.
- Les visiteurs doivent signer un registre à l'entrée de l'établissement.

Distanciation physique

- Des barrières physiques en plexiglas sont installées pour séparer les travailleurs des visiteurs à l'accueil.
- Les représentants des travailleurs et de l'employeur confirment que les salles de pauses et de repas sont aménagées de sorte qu'une distanciation de deux mètres soit assurée.

Équipements de protection individuelle portés par les travailleurs

- Les ÉPI fournis aux travailleurs sont, entre autres, les suivants : protecteurs oculaires, gants, masques de procédure conformes, masques N95.
- L'employeur s'assure que les ÉPI sont disponibles en quantité suffisante.
- Les travailleurs ont effectué des tests d'ajustement de masques N95.

Hygiène des mains

- Des bouteilles de solution hydroalcoolique à 70% pour les mains sont disponibles à plusieurs endroits pour les travailleurs.

- Les travailleurs ont accès à l'eau et du savon.

Procédure de nettoyage et désinfection

- Le nettoyage et la désinfection s'effectuent avec un produit approuvé et homologué par Santé Canada.
- Les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées régulièrement.

Risque d'agression

Description de la problématique :

Madame B, signale qu'il y a présence de certains usagers ayant des comportements agressifs sur l'unité prothétique du deuxième étage. Les travailleurs sont victimes d'agressions de la part de certains usagers hébergés sur cette unité, et ce de façon récurrente. La problématique s'accentue le quart de soir lorsque les travailleurs se trouvent seuls sur l'unité. En effet, K œuvrant le soir effectue son travail de 18h30 à 23h00. Les travailleurs réclament la présence L le quart de soir.

Madame B m'informe que certains incidents sans perte de temps ont été déclarés à J toutefois ils n'ont pas été inscrits nécessairement dans le registre des accidents (le cahier gris).

Position de l'employeur

- Les représentants de l'employeur confirment qu'ils n'étaient pas au courant de la problématique. Ils expliquent qu'une rencontre de relation de travail a eu lieu avec le syndicat le 24 août dernier, et que les représentants syndicaux n'ont pas fait mention de difficulté particulière rencontrée à l'unité prothétique. De plus, aucun travailleur n'a rapporté à l'employeur des informations concernant l'agressivité des usagers de l'unité prothétique.
- Entre le 1er janvier et le 25 octobre 2021, quatre évènements sur l'unité en lien avec les agressions ont été officiellement déclarés et inscrits dans le registre des accidents. Je rappelle les parties qu'il est important que tous les incidents soient répertoriés. La déclaration des évènements par les travailleurs permet d'en effectuer l'analyse à l'interne, de réévaluer le risque et si besoin, adopter de nouvelles mesures de prévention.

- Les représentants de l'employeur m'informent que plusieurs mesures préventives relatives aux risques d'agression sont en place pour assurer un milieu sécuritaire pour les travailleurs et les usagers :

  Au niveau clinique, les représentants de l'employeur m'informent qu'une équipe interdisciplinaire formée, notamment, du médecin, du psychoéducateur, du psychogériatre et de l'assistante du supérieur immédiat (ASI), évalue l'état de l'usager et mets en place les mécanismes nécessaires pour assurer le bien-être des usagers de même que pour la sécurité des travailleurs.

  Depuis 2019, l'employeur a dispensé une formation de milieu de vie à environ 84 travailleurs, il s'agit d'une formation qui permet de comprendre la réalité que vivent les usagers lors des soins. D'autres séances de formation sont prévues d'ici la fin janvier 2022 dans le but de former l'ensemble des travailleurs. De plus, une formation sur l'approche de base avec la clientèle présentant des troubles cognitifs est en cours, elle est donnée à l'interne par [redacted] Cette formation fait un rappel sur les principes d'approche.

  D'autre part, les travailleurs concernés ont à leur disposition un téléphone sans fil, ils peuvent l'utiliser pour faire appel à l'aide. [redacted] Étant donné que les portes de l'unité sont barrées et que le téléphone sans fil n'est pas facilement accessible, [redacted], je rappelle à l'employeur que lorsqu'un travailleur se trouve seul avec un usager représentant un risque d'agression, il est nécessaire que le travailleur ait un moyen de communication efficace pour signaler toute situation nécessitant de l'aide.

  Les représentants de l'employeur précisent également que l'aménagement des lieux est sécuritaire, ils se sont assurés que les meubles sont fixés pour qu'ils ne soient pas utilisés comme projectile.

Obligations de l'employeur

J'informe l'employeur que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) énonce son obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont les risques d'agression.

À cet effet, l'employeur doit notamment mettre en place des mesures connues, efficaces et durables permettant de réduire et contrôler les situations de violences. Pour ce faire, voici trois niveaux de prévention qui peuvent être pris en considération:

Primaire : Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.

Secondaire : Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ces derniers se produisent néanmoins. L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence, une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire : Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact. Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent. De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, soit déclarer l'agression en accident du travail, analyser l'agression en interne, réévaluer le risque et si besoin adopter de nouvelles mesures de prévention.

Diagnostic

Selon les informations recueillies et compte tenu des agressions survenues aux travailleurs, je demande à l'employeur de mettre en place les mesures de prévention nécessaires afin de réduire le risque d'agression, à l'unité prothétique, auquel les travailleurs sont exposés. **La dérogation no1 est émise.**

À noter que dans le document transmis par l'employeur, ce dernier entend mettre en place des mesures afin de réduire le risque d'agression, notamment :

- Rappeler aux travailleurs de consigner les accidents/incidents dans le cahier gris dans les 24h suivant l'incident/accident ;
- Rencontrer les travailleurs afin de faire le point sur les différents éléments soulevés dans cette analyse ;

- Former en priorité les travailleurs concernés (travailleur de soir œuvrant sur l'unité prothétique) sur l'approche de base avec clientèles présentant des troubles cognitifs ;
- Faire des rappels sur la procédure en cas d'urgence et sensibiliser les employés à l'importance d'intervenir rapidement à l'unité prothétique puisque les portes sont fermées jusqu'à 21 heures ;
- Avoir K stable au deuxième étage (secteur 2) dont son rôle serait notamment, de faire des tournées à l'unité prothétique.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : ***www.cnesst.gouv.qc.ca***
- [ASP] : ***www.préventionenligne.com***
- [ASSTSAS] : ***www.asstsas.qc.ca***

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation aura lieu le **jeudi 9 décembre 2021 à 10h00.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339368	4 novembre 2021	RAP1364607

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339368	4 novembre 2021	RAP1364607

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Vigi Santé Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques d'agression pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'unité prothétique du 2e étage, ce qui peut occasionner des lésions pour un travailleur.	2021-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2021 à 9:00	DPI4279705	29 octobre 2021	RAP1364899

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de l'Outaouais

85, rue Bellehumeur
Gatineau (Québec) J8T 8B7

Représentant de l'employeur
Madame Natalie Lavallee, Chef

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Maison Bon séjour

134, rue Jean-René-Monette
Gatineau (Québec) J8P 7C3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Nancy Lemoine	

Rédigé par : Nancy Lemoine 52003

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 août 2019 afin vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures d'appel à l'aide et d'urgence (réf. : RAP1276915). Également, une vérification des mesures sanitaires en lien avec la COVID-19 est faite.

Personnes rencontrées

M. [redacted] STTSSSO-CSN

M. [redacted] STTSSSO-CSN

M. Sébastien Demers, chef d'unité

Mme Danielle Doran, agente de prévention SST

M. Marc-Antoine Dumont, gestionnaire responsable de l'établissement

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279705	29 octobre 2021	RAP1364899

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Carla El-Mouni, chef d'unité

Mme Anick Malette, agente de prévention SST

Mme C SPSO-FIQ

M. Thomas Oblet, chef de secteur, Sécurité

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Comme il y a plusieurs nouveaux représentants autour de la table, l'employeur fait un retour sur le plan d'action qui avait été élaboré pour répondre à l'ensemble des dérogations émises. Nous échangeons sur quelques éléments qui doivent être vérifiés et, à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les représentants de l'employeur nous mentionnent que la situation s'est grandement améliorée sur l'unité prothétique, entre autres, grâce à la stabilisation des équipes de travail sur tous les quarts de travail. Également, le soutien de l'équipe SCPD (symptômes comportementaux et psychologiques de la démence) est requise rapidement lorsqu'un besoin se fait sentir. L'utilisation de mises en situation est privilégiée pour former les travailleurs et se combine avec le retour récent des formations en présentiel.

Dérogation 2 Mesures d'appel à l'aide et d'urgence

Le nouveau système de cloche d'appel à l'aide a finalement été installé à l'été 2021, le retard ayant été occasionné par la pandémie. Les cloches d'appel sont reliées à des enseignes lumineuses sur l'unité qui indiquent lorsque l'une des cloches d'appel est activée.

M. B indique avoir eu des échos des travailleurs à l'effet que le son de la cloche était faible, ce qui pouvait représenter un enjeu de sécurité. M. Demers indique que les travailleurs lui en avaient parlé et qu'il a fait faire des vérifications par un technicien qui a apporté les correctifs nécessaires.

M. B soulève un problème avec les téléphones que les travailleurs portent sur eux. Il souligne que le travailleur en situation d'agression doit composer un numéro de téléphone

complet pour recevoir de l'aide, aucune touche automatique n'est programmée. L'employeur fera des vérifications pour voir s'il y a possibilité d'avoir une touche unique sur les téléphones portatifs utilisés.

Pour ce qui est de la procédure « Code blanc » applicable aux CHSLD, celle-ci vient d'être officiellement en vigueur dans l'ensemble du CISSSO. L'établissement avait bien développé une procédure interne mais il reste à s'assurer que les deux procédures sont cohérentes entre elles.

Cette dérogation est effectuée.

Autres constats

Il n'y a aucune éclosion de la COVID-19 actuellement dans ce CHSLD.

Concernant l'application des mesures sanitaires en lien avec la COVID-19, j'ai pu observer les éléments suivants :

<u>Exclusion des personnes symptomatiques</u>

- ✓La sensibilisation des travailleurs sur les symptômes de la COVID-19 et le fait de ne pas se présenter au travail est maintenue.
- ✓Une vérification de l'état de santé des travailleurs est faite à chaque début de quart de travail et un registre est tenu.
- ✓La lecture du passeport vaccinal est faite à l'entrée de l'établissement pour tout visiteur et un registre des visiteurs est tenu.

<u>Hygiène des mains et désinfection des surfaces</u>

- ✓Des bouteilles de désinfectant sont disponibles en de nombreux endroits dans l'établissement et des rappels sont indiqués.
- ✓Des aides de service supplémentaires sont toujours présents sur les unités pour la désinfection des surfaces.
- ✓Des produits de désinfection sont présents dans les salles de rencontre et un rappel à

l'effet de nettoyer après utilisation est écrit.

Port des équipements de protection individuelle et distanciation

- ✓Tous les travailleurs et les visiteurs portent un masque de procédure conforme.
- ✓Chaque visiteur se voit remettre un masque de procédure conforme à son entrée dans l'établissement.
- ✓Des barrières physiques sont présentes dans les salles de rencontre et de repas des travailleurs.
- ✓Un nombre maximal de personne a été déterminé et affiché pour toutes les salles de rencontre, les postes des unités et les salles de repas. Des « X » rouges identifient les endroits où une personne peut s'asseoir afin de respecter la distanciation sociale.
- ✓Des rappels ont été faits en septembre et octobre concernant le respect des règles de distanciation sociale établies.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Tél : 819-778-8600 poste [redacted]

Courriel : nancy.lemoine@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279705	29 octobre 2021	RAP1364899

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de l'Outaouais

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les mesures d'appel à l'aide et d'urgence sur l'unité prothétique, ce qui peut exposer un travailleur à une agression sans qu'il puisse appeler à l'aide et obtenir rapidement cet aide. - Suivi le : 2019-08-29 (RAP1276915) - Délai expire le 2019-12-27 - Observé le : 2018-11-01 (RAP1244335) - Délai expire le 2019-01-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2021 à 10:00	DPI4339388	3 novembre 2021	RAP1365628

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9434-6145 Québec inc.

23, avenue Lorne
Saint-Lambert (Québec) J4P 2G7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Résidence les Orchidées

23, avenue Lorne
Saint-Lambert (Québec) J4P 2G7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Scott Ferguson	22164

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place et l'application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) dans le contexte de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme A [redacted]
Mme B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Résidence les Orchidées œuvre dans le secteur d'activité " (30) - Services médicaux et sociaux " et est une résidence pour personnes âgées. Elle emploie environ 27 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'entreprise fait partie d'une association sectorielle paritaire (Affaires sociales).
- Il y a des secouristes en milieu de travail [redacted].
- Il y a un registre de premiers soins.

Mme [redacted] prévoit mettre sur pied un comité de santé et sécurité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme [redacted] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Lors de l'arrivée sur les lieux, je remarque les mesures de base en lien avec la prévention de la COVID-19. Un protocole pour entrer dans l'établissement est suivi :

- La distanciation physique est respectée;
- Un changement de masque est imposé avant d'entrer;
- Il y a une station de lavage avec gel hydroalcoolique et lingettes désinfectantes;
- Un contrôle du passage est effectué;
- Un registre des visiteurs et des travailleurs est présent;
- Une prise de température est effectuée.

Aucun cas de COVID-19 n'est présent dans l'établissement.

Exclusions des personnes symptomatiques des lieux de travail / gestion des cas

Des questions par rapport à la gestion des personnes symptomatiques sont posées à Mme A

- Tous les employés ont eu comme directives de ne pas se présenter en cas de symptômes;
- Les formulaires de déclarations des symptômes sont remplis adéquatement;
- Tous les travailleurs sont doublement vaccinés.

En discutant avec Mme A celle-ci m'explique qu'elle a l'intention de changer d'endroit la station d'accueil afin de mieux contrôler la gestion des visiteurs et le respect de la distanciation physique.

Distanciation physique

La distanciation physique est maintenue par différents moyens quand il est possible de le faire. Mme A m'indique que le respect de la distanciation physique n'est pas un problème sur les heures de pauses puisque les équipes se relaient entre elles.

Dû à la nature du travail, le personnel peut difficilement conserver une distance sécuritaire de deux mètres avec les résidents. Faire valoir le respect du port des EPI (masque, lunettes de protection/ visière) est donc prioritaire pour ce type d'établissement.

Hygiène des mains

Le lavage des mains est obligatoire pour toutes personnes accédant à l'établissement. On retrouve plusieurs stations de nettoyage, principalement aux entrées des différentes zones. Des distributeurs de gel hydroalcoolique sont présents à plusieurs endroits dans les couloirs et les espaces communs. Des affiches sont présentes aux toilettes sur la méthode à suivre pour se laver les mains. Le lavage des mains lors du changement de masque est respecté à l'entrée principale.

Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Un personnel d'entretien est présent à temps plein pour effectuer le ménage/désinfection. Les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées 3 fois par quart de travail.
Les équipements de protection individuels sont présents (N95, blouse, gant, face shield) dans l'éventualité d'un cas suspecté de COVID-19 dans l'établissement.

Je rappelle à Mme A l'importance d'effectuer des ''fit test'' pour le port du N95. Comme celle-ci est nouvellement employée dans l'organisation, elle s'engage à effectuer les vérifications nécessaires.

Autres mesures

Le passeport vaccinal est requis pour tous les visiteurs et des tests rapides sont disponibles pour les travailleurs non vaccinés.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Il doit s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Hiérarchie des mesures (COVID-19)
  https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

- Guide des normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2146-4-guide-prevention.pdf

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339388	3 novembre 2021	RAP1365628

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Scott Ferguson, inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200 poste [redacted]
Fax : (450) 442-6090
Courriel : scott.ferguson@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2021 à 13:30	DPI4326380	5 novembre 2021	RAP1365678

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'Arche le printemps inc

1375, avenue Principale
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'Arche le printemps inc.

1375, avenue Principale
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Manon Morin	56827

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 septembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Mme B [redacted] communique avec moi et me transmet des éléments par courriel concernant les correctifs.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	5 novembre 2021	RAP1365678

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme B confirme avoir reçu le rapport précédent (RAP1361703).

Mme B me transmet par courriel un certificat d'inspection et de mise à l'essai des extincteurs de l'établissement réalisé le 6 octobre 2021. La **dérogation 1** est effectuée.

L'employeur me transmet des photos des lumières de secours et les enseignes de sortie installés. La **dérogation 3** est effectuée.

Concernant le plan d'action pour les APR de type N-95. Mme B affirme que le plan a été modifié. Les fits tests seront réalisés par l'employeur. Pour ce faire Mme B s'est procuré une trousse pour la réalisation des fit tests et elle s'est inscrite à la formation pour la réalisation des fit tests auprès de l'ASSTSAS. Lorsque la formation sera réalisée, Mme B procédera au fit test des employés et à leur formation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Pour faire suite aux observations et aux informations recueillis lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avais de correction ci-joint. Ceci complète le dossier d'intervention.

Je remercie les parties de leur collaboration,

CNESST
Manon MORIN
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection sud-est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
[redacted]
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	5 novembre 2021	RAP1365678

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326380	5 novembre 2021	RAP1365678

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'Arche le printemps inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF -ENTRETIEN Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2021-09-23 (RAP1361703) - Délai expire le 2021-10-18 - Observé le : 2021-08-10 (RAP1356945) - Délai expire le 2021-09-20	-	Effectuée
3	REIC / 5.2.2 SORTIES DE SECOURS Les portes de sorties de secours ne sont pas munie d'une affiche d'identification avec un système d'éclairage de secours. - Suivi le : 2021-09-23 (RAP1361703) - Délai expire le 2021-10-18 - Observé le : 2021-08-10 (RAP1356945) - Délai expire le 2021-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2021 à 9:00	DPI4340198	11 novembre 2021	RAP1366601

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Case postale 69
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Corporation du Pavillon Ste-Hélène inc

44, rue Chaleur
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention relativement à la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted]
Monsieur B [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le Pavillon Ste-Hélène œuvre dans le secteur d'activité 30 - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement, les soins ainsi que l'alimentation de personnes âgées. Il emploie 10 travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340198	11 novembre 2021	RAP1366601

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et lui explique l'objet de l'intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je fais le lien avec les mesures de prévention de la trousse d'outil pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées produit par la CNESST. Les lieux de travail sont ensuite visités. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention mises en place :

Lors de la discussion, différents éléments relatifs aux mesures de prévention sont traités avec les gens rencontrés. Ils me fournissent les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) :

Mesures en place :

- M. A me mentionne que les travailleurs doivent l'aviser s'ils ressentent des symptômes avant d'entrer sur le lieu du travail. S'ils démontrent des symptômes, ils sont informés de ne pas se présenter à la résidence.
- Il est important d'informer les travailleurs des symptômes de la COVID-19 qu'ils doivent observer (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou du goût, fatigue extrême et autres). Des consignes doivent être données aux travailleurs sur la déclaration des symptômes et les actions prévues le cas échéant où un travailleur démontre des symptômes une fois sur le lieu du travail (isolement, retour à la maison, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.).
- Un travailleur accueille les visiteurs à l'entrée de la résidence pour vérifier que les personnes admissent dans l'établissement :
  - N'ont pas de symptômes de la COVID-19 (questionnement et vérification du passeport vaccinal).
  - Qu'ils mettent un masque de procédure médical.
  - Qu'ils remplissent le registre.
  - Qu'ils se lavent les mains.
- Pour ce qui est du respect de la distanciation sociale de 2 mètres.
  - Lors des repas, les travailleurs s'installeront à des tables différentes dans la salle à manger, de façon à respecter la distanciation sociale.
  - Le bureau des préposés est utilisé par un travailleur à la fois.

- Les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs, claviers d'ordinateur, comptoir, etc.) sont désinfectées quotidiennement avec le produit de désinfection utilisé habituellement. M. A m'indique que les surfaces sont désinfectées au moins 2 fois par jour.
- Les équipements partagés comme le matériel de soins et les équipements de bureautiques partagés sont désinfectés régulièrement.
- La salle à manger est nettoyée avant et après chaque période de repas, ainsi qu'entre les services pour qu'elle soit propre pour l'utilisation suivante.
- La mesure de contrôle, pour assurer l'application des moyens de protection mis en place dans l'établissement, est la surveillance du respect des mesures.
- **Je tiens à rappeler à M. A qu'il est très important de procéder à une enquête / analyse d'évènement lorsqu'un cas de COVID-19 est confirmé dans le milieu de travail. Cette enquête / analyse permet d'identifier les causes de l'éclosion et ainsi de mettre en place des mesures pour éviter la propagation dans l'établissement.**
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs à différents endroits dans la résidence. Ils ont aussi accès à de l'eau et du savon.
- Le port de masque de procédure médical est obligatoire dans la résidence lorsque la distance de 2 mètres ne peut être respectée. Je constate que les travailleurs portent leur masque de procédure médical.
- Les équipements de protection individuelle, comme les masques de procédure médicale sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.

Hiérarchie des moyens de prévention

Afin de protéger les travailleurs adéquatement contre la COVID-19, des directives générales sont données pour les milieux de soins. C'est ce qu'on appelle la hiérarchie des moyens de prévention contre la COVID-19 :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre les travailleurs et même avec toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter un masque de procédure médical.

La protection des travailleurs ne peut pas être compromise pour permettre la réalisation d'une tâche. Il faut plutôt modifier les méthodes de travail ou les installations afin de permettre le travail à accomplir tout en gardant les mesures de prévention des travailleurs contre la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Note :

- Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.
- Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).

Spécifiquement pour la COVID-19, une trousse d'outils pour le secteur des installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour les personnes âgées a été mise en ligne à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agées.aspx

Conclusion

L'employeur doit informer les travailleurs de la présente intervention et diffuser le contenu de l'information transmise.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique relativement à la COVID-19 est prise en charge par l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340198	11 novembre 2021	RAP1366601

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Martin READER
Inspecteur
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste [redacted]
Sans frais 1-800-668-6789 poste [redacted]
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2021 à 11:00	DPI4339485	12 novembre 2021	RAP1366820

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Rés Marie-Luce-Labossière - Excelsoins

16650, avenue Bourdages Sud
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 4J9

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Rés Marie-Luce-Labossière - Excelsoins

16650, avenue Bourdages Sud
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 4J9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail dans un contexte de prévention de l'exposition des travailleurs au virus responsable de la COVID-19.

Personne rencontrée

Mme B [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées semi-autonomes qui accueille environ 57 résidents et emploie 40 travailleurs non syndiqués. L'établissement œuvre dans le secteur d'activité (30) – *Services médicaux et sociaux*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [redacted] et lui explique le but de ma visite. Je recueille les informations

générales sur l'entreprise et je discute des mesures mises en place dans l'établissement pour limiter la propagation de la Covid-19. J'effectue une vérification des équipements de protection disponibles.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

À l'entrée de l'établissement, les visiteurs attestent de l'absence de symptômes liés à la COVID-19 en signant un registre à cet effet.

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 et d'aller passer un test de dépistage.

Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 apparaissent chez un membre du personnel pendant un quart de travail, cette personne est retirée immédiatement du milieu de travail.

Distanciation physique

Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres doit être conservée entre les travailleurs et toute autre personne. Cette distanciation doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner des travailleurs.

Équipements de protection individuels

L'employeur exige le port du masque de procédure en tout temps pour les travailleurs. Des masques certifiés selon la norme ASTM F2100 sont fournis aux travailleurs et aux visiteurs.

Une protection oculaire, une blouse, des gants et un masque N-95 sont portés par les travailleurs œuvrant à moins de 2 mètres d'un résident suspecté ou confirmé pour la COVID-19. Des essais d'ajustement des masques N-95 ont été effectués.

Hygiène des mains

Les travailleurs ont accès à de l'eau et du savon ainsi qu'à des bouteilles de solution

désinfectante à divers endroits dans l'établissement. Les travailleurs sont informés qu'ils doivent se laver les mains en arrivant au travail et de façon fréquente au courant de la journée de travail.

Nettoyage des surfaces

L'employeur que la désinfection des surfaces incluant les espaces utilisés par les travailleurs pour les repas est effectuée 2 fois par jour.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, je réfère l'employeur aux documents produits par la CNESST, disponibles à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section « *Coronavirus (COVID-19)* »

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis. J'encourage l'employeur à maintenir les mesures sanitaires en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808